



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

BNP PARIBAS EASY

*Société d'Investissement à Capital Variable
de droit luxembourgeois*

Prospectus

SEPTEMBRE 2025

DEMANDES D'INFORMATIONS

BNP PARIBAS EASY

60, avenue J.F. Kennedy

L-1855 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

AVERTISSEMENT

Ce Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

La Société est agréée comme Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) au Luxembourg. Elle est pleinement ou partiellement autorisée à commercialiser ses actions en Allemagne, en Autriche, au Chili, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en France, en Irlande, en Italie, au Luxembourg, au Mexique, en Norvège, aux Pays-Bas, en République Tchèque, au Royaume-Uni, à Singapour, en Slovaquie, en Suède et en Suisse. Tous les compartiments, Catégories ou Classes d'actions ne sont pas nécessairement enregistré(e)s dans ces pays. Il est indispensable que les investisseurs potentiels, avant souscription, se renseignent sur les compartiments, catégories ou classes d'actions qui sont autorisé(e)s à la commercialisation dans leur pays de résidence et sur les contraintes éventuelles propres à chacun de ces pays. En particulier, les actions de la Société n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions légales ou réglementaires des États-Unis d'Amérique. Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué dans ce pays, ou dans ses territoires ou possessions, ou remis à ses résidents, à ses ressortissants ou à toutes autres formes de sociétés, associations ou régimes d'avantages sociaux dont les actifs constituent des actifs de régime d'avantages sociaux, qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé (collectivement, les « Régimes d'avantages sociaux »), ni à des entités créées ou régies selon les lois de ce pays. Par ailleurs, les actions de la Société ne peuvent être ni offertes ni vendues à ces mêmes personnes.

Par ailleurs, nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci, qui peuvent être consultés par le public. Le Conseil d'administration de la Société engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à sa date de publication.

Enfin, le Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour prenant en compte l'ajout ou la suppression de compartiments ainsi que toutes modifications significatives apportées à la structure et aux modes de fonctionnement de la Société. Il est par conséquent recommandé aux souscripteurs de requérir tous documents plus récents comme mentionné sous la rubrique « Information des actionnaires » infra. Il est également recommandé aux souscripteurs de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et au rachat d'actions dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile.

Pour être valable, le Prospectus doit être accompagné du dernier rapport annuel révisé et du dernier rapport semestriel si ce dernier est plus récent que le rapport annuel.

En cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant au sens d'un mot ou d'une phrase dans toute traduction du Prospectus, la version anglaise fera foi.

TABLE DES MATIERES

Table des matieres	3
LIVRE I	5
Informations Generales	6
Lexique	8
Dispositions Generales.....	15
Administration Et Gestion	16
Politique, Objectifs, Restrictions Et Techniques D'investissement	19
Politique D'investissement Durable	20
Politique En Matière De Risque De Liquidité	26
Les Actions.....	27
Commissions Et Frais.....	36
Valeur Nette D'inventaire.....	40
Dispositions Fiscales	43
Assemblees Generales Et Information Des Actionnaires	45
Annexe 1 – Restrictions D'investissement	46
Annexe 2 – Techniques, Instruments Financiers Et Politiques D'investissement	50
Annexe 3 – Risques D'investissement.....	59
Annexe 4 – Procédures De Liquidation, Fusion, Transfert Et Scission.....	74
Annexe 5 – Informations Precontractuelles Publiées Pour Les Produits Mentionnés Aux Articles 8 Et 9 Du Règlement Sfdr Et Aux Articles 5 Et 6 Du Règlement Européen Sur La Taxinomie	75
LIVRE II	81
COMPARTIMENTS ACTIVEMENT GÉRÉS.....	82
COMPARTIMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 9 DU SFDR	82
ESG Enhanced EUR Corporate Bond	82
COMPARTIMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 8 DU SFDR	86
Alpha Enhanced € Corporate Bond	86
Alpha Enhanced Europe.....	89
Alpha Enhanced Global High Yield	92
Alpha Enhanced USD Corporate Bond.....	95
ESG Enhanced Emerging.....	98
ESG Enhanced EMU.....	101
ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2027	104
ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2029	108
ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2032	112
ESG Enhanced EUR Government Bond.....	116
ESG Enhanced Europe	119
Global Corporate Bond.....	122
COMPARTIMENTS PASSIVEMENT GÉRÉS	125
COMPARTIMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 9 DU SFDR	125
JPM ESG Green Social & Sustainability IG EUR Bond.....	125
COMPARTIMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 8 DU SFDR	129
€ Aggregate Bond SRI Fossil Free	129
€ Corp Bond SRI Fossil Free Ultrashort Duration	132
€ Corp Bond SRI PAB	135
€ Corp Bond SRI PAB 1-3Y	139
€ Corp Bond SRI PAB 3-5Y.....	143
€ Corp Bond SRI PAB 7-10Y ⁽²⁾	147
€ High Yield SRI Fossil Free.....	151
Dividend Europe.....	155
ECPI Circular Economy Leaders	158
ECPI Global ESG Blue Economy	161
ECPI Global ESG Hydrogen Economy	164
ECPI Global ESG Med Tech	167
ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB.....	170
Global Aggregate Bond SRI Fossil Free	173
Growth Europe	176
JPM ESG EMBI Global Diversified Composite.....	179
JPM ESG EMU Government Bond IG	183
JPM ESG EMU Government Bond IG 1-3Y	187
JPM ESG EMU Government Bond IG 1-10Y	190
JPM ESG EMU Government Bond IG 3-5Y	193

JPM ESG EMU Government Bond IG 5-7Y	197
JPM ESG EMU Government Bond IG 7-10Y	200
JPM ESG EMU Government Bond IG 10Y+	203
Low Carbon 100 Europe PAB.....	206
Low Carbon 100 Eurozone PAB.....	209
Low Carbon 300 World PAB.....	212
Low Vol Europe.....	215
MSCI China Min TE.....	218
MSCI Emerging Min TE.....	221
MSCI Emerging SRI PAB	225
MSCI EMU Min TE	229
MSCI EMU SRI PAB	232
MSCI Europe Min TE.....	236
MSCI Europe Small Caps SRI PAB.....	239
MSCI Europe SRI PAB.....	243
MSCI Japan Min TE	247
MSCI Japan SRI PAB.....	251
MSCI Pacific ex Japan Min TE	255
MSCI USA Min TE.....	259
MSCI USA SRI PAB	263
MSCI World SRI PAB.....	267
Quality Europe	271
USD Corp Bond SRI Fossil Free	274
Value Europe	277
AUTRES COMPARTIMENTS NON CLASSÉS COMME RELEVANT DE L'ARTICLE 8 OU DE L'ARTICLE 9	280
€ Overnight.....	280
Bloomberg Europe Defense	283
Bloomberg US Treasury	286
Bloomberg US Treasury 1-3Y.....	289
Energy & Metals Enhanced Roll	292
FTSE EPRA Nareit Developed Europe Green CTB	295
FTSE EPRA/Nareit Eurozone Capped.....	298
Markit iBoxx Global Corporates Liquid 150 Capped (USD Hedged).....	301
MSCI ACWI.....	304
MSCI Emerging	307
MSCI Emerging Ex-China.....	310
MSCI Europe.....	313
MSCI Japan	316
MSCI World II.....	319
S&P 500 II.....	322
LIVRE III	325

Chaque compartiment fait l'objet d'une section d'information distincte. Elle précise, pour chaque compartiment, sa politique et son objectif d'investissement, les caractéristiques des actions, leur Devise comptable, leur Jour d'évaluation, leurs modalités de souscription, de rachat et/ou de conversion, les commissions applicables, ainsi que, le cas échéant, l'historique et les autres particularités du compartiment concerné. Il est rappelé aux investisseurs que, sauf disposition contraire mentionnée au Livre II, chaque compartiment se verra appliquer les conditions générales stipulées au Livre I du Prospectus.

LIVRE I

INFORMATIONS GENERALES

SIÈGE SOCIAL

BNP PARIBAS EASY
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Président

M. Benoit PICARD, Responsable de la gestion protégée, Investissement systématique et quantitatif, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, France, Paris

Vice-présidente

Mme Claire MEHU, Chef de l'équipe Client Target Allocation, Multi Asset, Quantitative and Solutions (MAQS), BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, France, Paris

Membres

M. Philippe DITISHEIM, Administrateur, Paris

M. Heinerich HARDY, Responsable des opérations d'investissement, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, succursale belge, Bruxelles

Mme Corinne ROGER, Co-responsable mondiale de l'ingénierie produits, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, France, Paris

SOCIÉTÉ DE GESTION

60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg est une Société de gestion au sens du chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

La Société de gestion exerce les fonctions d'administration, de gestion de portefeuille et de commercialisation.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Président

Monsieur Pierre MOULIN, Responsable Produits et Marketing Stratégique, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, France, Paris

Membres

M. Stéphane BRUNET, Directeur général, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg, Luxembourg

M. Georges ENGEL, Administrateur indépendant, Vincennes, France

Madame Marie-Sophie PASTANT, Gestion de portefeuille axé sur les stratégies d'investissement systématiques et indiciaires, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, France, Paris

CALCUL DE LA VNI

BNP Paribas, succursale de Luxembourg
60 Avenue J.-F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

BNP Paribas, succursale de Luxembourg
60 Avenue J.-F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

DÉPOSITAIRE

BNP Paribas, succursale de Luxembourg
60 Avenue J.-F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

GESTIONNAIRES D'ACTIFS

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

1, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France
Société française constituée le 28 juillet 1980

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd.

5 Aldermanbury Square, Londres EC2V 7BP, Royaume-Uni
Société britannique constituée le 27 février 1990

REVISEUR D'ENTREPRISES

Ernst & Young S.A.
35E, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

STATUTS

La Société a été constituée le 28 décembre 2015 avec publication au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations (le « Mémorial »).

La dernière version des statuts a été déposée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg où toute personne intéressée peut la consulter et en recevoir une copie (site Internet www.lbr.lu).

LEXIQUE

Aux fins du présent document, les termes suivants revêtiront le sens qui leur est donné ci-dessous. Le lexique ci-dessous est une liste générique de termes. Certains d'entre eux peuvent de ce fait ne pas être utilisés dans le présent document.

<u>ABS :</u>	Asset-Backed Securities : Titres garantis par des flux de trésorerie issus d'un « pool » d'actifs (actifs hypothécaires ou non) comme des prêts hypothécaires, des créances de sociétés, des crédits automobiles, des leasings, des créances sur cartes de crédit et des prêts étudiants. Les ABS sont émis sous la forme de tranches ou de certificats de transfert, qui représentent la participation indivise fractionnaire dans les « pools » d'actifs sous-jacents. Par conséquent, les remboursements dépendent dans une large mesure des flux de trésorerie générés par les actifs sous-jacents.
<u>Devise comptable :</u>	Devise dans laquelle les actifs d'un compartiment sont comptablement exprimés. Elle peut être différente de la Devise de référence.
<u>Compartiment activement géré :</u>	Compartiment pour lequel le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille, sous réserve des objectifs et politiques d'investissement énoncés, par opposition à un compartiment géré passivement.
<u>Active Trading :</u>	Opérations de souscription, de conversion ou de rachat dans un même compartiment intervenant dans un court laps de temps et pour des montants importants, le cas échéant, avec pour objectif de générer un profit à court terme. Cette pratique est défavorable aux autres actionnaires car elle affecte la performance du compartiment et perturbe la gestion des actifs.
<u>ADR / GDR :</u>	Les ADR / GDR font référence à toutes les catégories d'« American Depositary Receipts » et de « Global Depositary Receipts », des substituts qui forment le pendant d'actions qui ne peuvent être acquises sur le marché local pour des raisons légales. Les ADR et les GDR ne sont pas cotés sur des marchés locaux, mais sur des marchés tels que New York ou Londres et sont émis par des grandes banques et/ou des institutions financières dans des pays industrialisés en échange du dépôt des titres mentionnés dans la politique d'investissement du compartiment.
<u>Titrisation d'actifs :</u>	Ensemble financier (hors bilan) consistant à émettre des titres adossés à un panier d'actifs (créances hypothécaires [entre autres créances hypothécaires résidentielles et commerciales], prêts à la consommation, crédits automobiles, prêts étudiants, financements de cartes de crédit, prêts et leasings d'équipement, créances sur activité commerciale, stocks) et basés sur la qualité de la garantie qu'ils offrent ou leur niveau de risque. Les biens sous-jacents sont virtuellement « transformés » en titres, ils sont donc « titrisés ».
<u>Investisseurs autorisés :</u>	Investisseurs spécifiquement autorisés par le Conseil d'administration de la Société.
<u>Participants autorisés :</u>	Institutions financières qui sont soumises à la surveillance prudentielle exercée par une autorité de surveillance ainsi qu'à des règles de prévention du blanchiment d'argent équivalentes aux normes en vigueur au Luxembourg et qui ont signé un accord avec la Société les autorisant à souscrire et demander le rachat d'actions sur le marché primaire.
<u>Indice de référence :</u>	Indice publié par l'administrateur de l'indice de référence, tel que calculé par l'agent de calcul. Pour chaque compartiment, l'Indice de référence est détaillé dans la partie correspondante du Livre II. Les termes « indice de référence » ou « indice » peuvent être utilisés dans le Livre II.
<u>Registre d'indices de référence :</u>	Le Registre des administrateurs d'indices de référence tenu par l'ESMA, conformément à l'article 36 du Règlement 2016/1011
<u>Jour ouvré :</u>	Jour lors duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg.
<u>Bond Connect :</u>	Le « Bond Connect » est un programme d'accès mutuel au marché entre le marché obligataire interbancaire de la RPC et les infrastructures du marché obligataire de Hong Kong, tel qu'approuvé par la Banque populaire de Chine et l'Autorité monétaire de Hong Kong. Il permet aux investisseurs de Chine continentale et de l'étranger de négocier sur les marchés obligataires des deux pays grâce à un lien avec l'infrastructure de marché à Hong Kong.
<u>CDS :</u>	Credit Default Swap : Lors de l'acquisition ou de la vente d'un CDS, la Société se couvre contre un risque de défaillance d'un émetteur moyennant le versement d'une prime trimestrielle. En cas de défaut de paiement, le règlement peut s'effectuer soit en liquidités, auquel cas l'acheteur de la protection reçoit la différence entre la valeur nominale et la valeur récupérable, soit en nature, auquel cas l'acheteur de la protection cède le titre faisant défaut ou un titre choisi dans un panier de titres livrables convenus à la signature du CDS au vendeur de la protection et récupère la valeur nominale. Les événements constituant une défaillance sont définis dans le contrat du CDS de même que les procédures de livraison des obligations et certificats de créance.
<u>CFD :</u>	Contract for Difference : Contrat entre deux parties qui s'engagent sur un paiement en liquidités de l'une à l'autre, à hauteur de la différence entre deux évaluations de la valeur sous-jacente, dont au moins une évaluation est inconnue au moment de la conclusion du contrat. En concluant un CFD, la Société s'engage à payer (ou à recevoir) la différence entre l'évaluation de la valeur sous-jacente au moment de la conclusion du contrat et l'évaluation de la valeur sous-jacente à un moment particulier dans le futur.
<u>Circulaire 08/356 :</u>	Circulaire émise par la CSSF le 4 juin 2008 concernant les règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire. Ce document est disponible sur le site Internet de la CSSF (www.cssf.lu).
<u>Circulaire 11/512 :</u>	Circulaire émise par la CSSF le 30 mai 2011 concernant a) la présentation des principaux changements du cadre réglementaire en matière de gestion des risques suite à la publication du

règlement CSSF 10-4 et des précisions de l'ESMA ; b) des précisions supplémentaires de la CSSF sur les règles relatives à la gestion des risques ; c) la définition du contenu et du format de la procédure de gestion des risques à communiquer à la CSSF. Ce document est disponible sur le site Internet de la CSSF (www.cssf.lu).

Circulaire 14/592 :

Circulaire émise par la CSSF le 30 septembre 2014 relative aux recommandations de l'ESMA concernant les ETF et autres questions liées aux OPCVM. Ce document est disponible sur le site Internet de la CSSF (www.cssf.lu).

Commodity ETP :

Font référence à tous les produits cotés en Bourse qui suivent les rendements de matières premières. Les ETP adossés à des actions de sociétés actives dans le secteur des matières premières n'en font pas partie.

Société :

**Obligation convertible
contingente :**

BNP Paribas Easy, un fonds de placement à compartiments multiples de droit luxembourgeois. Une Obligation convertible contingente (« Contingent Convertible Bond ») est un type de Dette subordonnée pour les banques conçu pour absorber les importantes pertes menaçant le capital, via une conversion automatique en actions. Les Obligations convertibles contingentes peuvent être des instruments Tier 1 ou Tier 2.

Caractéristiques des Obligations convertibles contingentes

- Déclenchement : la conversion automatique en actions est déclenchée par le niveau du capital Common Equity Tier 1 (CET1), qui peut être élevé (environ 7 %) ou faible (5,125 %) en 2014. En tant que telles, les Obligations convertibles contingentes de déclenchement faible sont moins risquées que celles de déclenchement élevé
- Mécanisme d'absorption des pertes : c'est le mode de transformation du titre de créance en fonds propres de base. Il peut s'agir d'une conversion en actions pour des banques cotées, ou d'une réduction de valeur (la banque enregistre une plus-value dans son bilan des gains et pertes). Les réductions de valeur peuvent être totales ou partielles, permanentes ou temporaires. En cas de réduction de valeur temporaire, des augmentations de valeur ultérieures sont possibles dans certaines conditions.
- Coupons : Les coupons des Obligations convertibles contingentes Tier 1 sont totalement discrétionnaires et non cumulatifs, tandis que ceux des Obligations convertibles contingentes Tier 2 doivent être payés (« Must Pay »). De plus, si les ratios de capital de la banque se rapprochent trop du seuil réglementaire (10-12 % en 2014, en fonction des banques), les coupons font l'objet d'une annulation obligatoire. Ils sont redéfinis tous les cinq ans, lorsque l'obligation convertible contingente peut être achetée.
- Échéance : Les Obligations convertibles contingentes Tier 2 sont datées et peuvent être payées entièrement et en une fois à la date d'échéance ou peuvent être rachetées à tout moment avant celle-ci. Les Obligations convertibles contingentes Tier 1 sont perpétuelles, généralement assorties d'une option d'achat tous les cinq ans Point de non-viabilité (Point Of Non Viability ou PONV) : il s'agit du moment où les autorités de surveillance de la banque décident que cette dernière fait face à des problèmes de liquidité et s'attachent ensuite à y remédier. La détermination du PONV est du ressort des autorités de surveillance des banques nationales, qui procèdent au cas par cas.
- Le capital supplémentaire Tier 1 (AT1) est constitué : d'instruments de capital Tier 1 subordonnés et perpétuels émis par une banque et non inclus dans le CET1 ;
- de primes d'émissions d'instruments de capital AT1 ;
- d'instruments émis par des filiales bancaires consolidées et détenus par des tiers. Les instruments doivent remplir les exigences relatives aux fonds propres AT1 et ne peuvent pas être inclus dans le CET1 ;
- d'ajustements réglementaires appliqués dans le calcul de l'AT1.

Common Equity Tier 1 (CET1)

Mesure des fonds propres de base d'une banque par rapport au total de ses actifs pondérés en fonction des risques. Il s'agit d'une mesure de la solidité financière d'une banque. Le ratio CET1 exclut les actions préférentielles et la participation ne donnant pas le contrôle au moment où le calcul est déterminé.

Capital Tier 1

Il ne comprend que les fonds propres permanents des actionnaires (actions ordinaires émises et entièrement payées et actions préférentielles non cumulatives perpétuelles) et leurs réserves publiées (générées ou augmentées par appropriation de bénéfices non répartis ou autres surplus, par exemple des primes d'émissions, des bénéfices non distribués, des réserves générales et des réserves légales). Les réserves publiées comprennent également des fonds généraux (Accord de Bâle sur les fonds propres).

Capital Tier 2

Désigné comme étant un « capital supplémentaire », il se compose notamment de réserves tacites et de réévaluation, de provisions générales/réserves générales pour créances douteuses, d'instruments de capital hybrides (dette/actions) et d'obligations subordonnées à durée déterminée. Après le capital Tier 1, le capital Tier 2 est la seconde composante du capital bancaire qui constitue les réserves obligatoires d'une banque.

CSSF :

Commission de Surveillance du Secteur Financier, organisme de contrôle des OPC au Grand Duché de Luxembourg.

Devises :

AUD : Dollar australien

EUR : Euro

GBP : Livre britannique

NOK : Couronne norvégienne

USD : Dollar des États-Unis

CHF : Franc suisse

JPY : Yen japonais

Directive 78/660 :

Directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 du Conseil de l'Union européenne (UE) concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, telle qu'amendée.

Directive 83/349 :

Directive 83/349/UE du Conseil de l'Union européenne (UE) du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés, telle qu'amendée.

Directive 2014/65 :

MiFID : Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 du Conseil de l'Union européenne (UE) sur les marchés d'instruments financiers abrogeant la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004.

Directive 2009/65 :

Directive 2009/65/CE du Parlement et du Conseil de l'Union européenne (UE) du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (UCITS IV), telle qu'amendée par la Directive 2014/91.

Directive 2011/16 :

Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 du Conseil de l'Union européenne (UE) concernant la coopération dans le domaine de la fiscalité, telle qu'amendée par la Directive 2014/107.

Directive 2014/91 :

Directive 2014/91/UE du Parlement et du Conseil de l'Union européenne (UE) portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et plus particulièrement les fonctions de dépositaire, les sanctions et les politiques de rémunération (OPCVM V) amendant la Directive 2009/65.

Directive 2014/107 :

Directive 2014/107/UE du Conseil de l'Union européenne du 9 décembre 2014 amendant la Directive 2011/16 concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations (EAI) dans le domaine de la fiscalité.

EDS :

Equity Default Swap : En acquérant un equity default swap, la Société se couvre contre un risque de forte baisse (le standard de marché actuel est de 70 %) de la valeur sous-jacente sur les marchés boursiers, quelle que soit la raison de la baisse, moyennant le versement d'une prime trimestrielle. Lorsque le risque se produit, c'est-à-dire lorsque le prix de clôture sur le marché boursier touche ou dépasse le seuil (de -70 %), le paiement s'effectue en liquidités : l'acheteur de la protection reçoit un pourcentage prédéterminé (le standard de marché européen actuel est de 50 %) du montant notionnel initialement assuré.

EEE :

Espace économique européen

Marchés émergents :

Pays non membres de l'OCDE avant le 1^{er} janvier 1994, ainsi que la Turquie et la Grèce.

Sur les Marchés émergents, deux catégories distinctes peuvent être distinguées par les principaux fournisseurs d'indices :

- Marchés frontières : une sous-catégorie de marchés émergents regroupant des économies en croissance assorties de caractéristiques très diverses en termes de développement, de croissance, de capital humain, d'évolution démographique et d'ouverture politique.
- Marchés émergents avancés : une sous-catégorie de pays du groupe des marchés émergents composée des pays les mieux classés en termes d'efficacité du marché, d'environnement réglementaire, de procédures de conservation et de règlement et d'outils de négociation disponibles.

EMTN :

Euro Medium Term Notes : Titres de créance à moyen terme caractérisés par leur niveau élevé de flexibilité tant pour l'émetteur (entreprises et organismes publics) que pour l'investisseur. Les EMTN sont émis dans le cadre d'un programme d'EMTN. Autrement dit, le recours à un financement de la dette peut être échelonné et les montants impliqués varient. L'organisateur de l'émission n'y souscrit pas forcément, ce qui signifie que l'émetteur ne peut être certain de lever le montant complet visé (l'émetteur a donc tout intérêt à avoir une bonne notation de crédit).

Techniques GEP :

Techniques de gestion efficace de portefeuille au sens de l'« Annexe 2 – Techniques, instruments financiers et politiques d'investissement ».

Titres assimilables à des actions :

ADR, GDR et certificats d'investissement.

ESMA :

European Securities and Markets Authority (AEMF - Autorité européenne des marchés financiers).

Orientations ESMA 2014/937 :

Orientations ESMA 2014/937 du 1^{er} août 2014 sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM.

ESG :

Les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sont utilisés pour évaluer les performances d'une société en fonction d'une gamme de facteurs de durabilité, y compris la mesure dans laquelle ces indicateurs sont reflétés dans la stratégie d'entreprise. Ces indicateurs peuvent inclure, par exemple :

- les émissions de CO₂, la consommation d'électricité et d'eau, le recyclage des déchets pour le pilier E ;
- la qualité de la gestion du capital humain, les pratiques d'emploi et l'engagement communautaire pour le pilier S ;
- la rémunération des cadres, la transparence fiscale, la lutte contre la corruption, la diversité du Conseil d'administration pour le pilier G.

ETC :

Exchange Traded Commodities : Se négocient et se règlent comme des ETF, mais sont structurés comme des instruments de créance. Ils suivent à la fois des indices larges et des indices axés sur une seule matière première. Les ETC détiennent physiquement la matière première sous-jacente (par ex. de l'or) ou obtiennent leur exposition par le biais de swaps entièrement collatéralisés.

<u>ETF :</u>	Exchange Traded Funds : Produits cotés en Bourse qui sont structurés et réglementés comme des fonds communs de placement ou des organismes de placement collectif. Pour être admissible, un ETF doit être un OPCVM, ou un OPC répondant aux conditions indiquées à l'Annexe I du Prospectus. Chaque compartiment fera l'objet d'une gestion active ou passive. Les compartiments gérés passivement sont conçus pour répliquer la performance d'un indice spécifié, comme indiqué plus en détail dans le Livre II. Les compartiments gérés activement feront l'objet d'une stratégie de gestion active. Cette approche sera décrite plus en détail dans le Livre II.
<u>Groupe de Sociétés :</u>	Sociétés appartenant à un même groupe qui, en vertu de la Directive 83/349/CE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont tenues d'établir des comptes consolidés.
<u>SGS :</u>	La politique de la Stratégie Globale « Sustainability » qui régit l'approche de BNP Paribas Asset Management en matière de durabilité, disponible en cliquant sur le lien suivant : Stratégie globale « Sustainability » .
<u>Obligations à haut rendement :</u>	Ces investissements en obligations correspondent aux notes établies par les agences de notation concernant des emprunteurs qui se situent en deçà de BBB- selon l'échelle Standard & Poor's ou Fitch et en deçà de Baa3 selon l'échelle Moody's. Ces émissions obligataires à haut rendement sont des emprunts qui prennent en général la forme d'obligations à 5, 7 ou 10 ans. Il s'agit d'obligations émises par des sociétés présentant une faible surface financière. La rémunération des titres, comme leur niveau de risque, est conséquente, ce qui leur donne un caractère fortement spéculatif. Dans le cas de titres notés par deux agences ou plus, c'est la notation la plus faible qui sera retenue.
<u>Valeur nette d'inventaire indicative :</u>	La Société ou son représentant peuvent publier une valeur nette d'inventaire indicative pour les catégories d'actions UCITS ETF du compartiment lors de tout Jour de négociation, au cours des heures de négociation. La valeur nette d'inventaire indicative est calculée sur la base des informations les plus à jour des Indices de référence et sera basée sur la valeur actuelle estimée des actifs ajustée aux taux de change pertinent, en tenant compte de tout montant en liquidité dans le compartiment au Jour de négociation précédent. La valeur nette d'inventaire indicative n'est pas la valeur à laquelle les investisseurs du marché secondaire achètent ou vendent leurs actions.
<u>Investisseurs institutionnels :</u>	Personnes morales qui gèrent des actifs pour leur propre compte et qui sont considérées comme des professionnels aux fins de l'Annexe II à la Directive 2014/65 (MiFID), ou qui peuvent demander à être considérées comme des professionnels en application de la législation locale applicable (« Professionnels »), OPC et compagnies d'assurance ou fonds de pension qui souscrivent dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou d'un plan équivalent. Les gestionnaires de portefeuille souscrivant dans le cadre de mandats de gestion discrétionnaire de portefeuille individuel pour le compte d'investisseurs autres que des Investisseurs institutionnels qui ont le statut de Professionnels ne rentrent pas dans cette catégorie.
<u>Obligations Investment Grade :</u>	Sauf disposition contraire dans la politique d'investissement d'un compartiment au Livre II, la qualité « investment grade » correspond aux notes établies par les agences de notation pour les emprunteurs qui se situent entre AAA et BBB- selon l'échelle Standard & Poor's ou Fitch et entre Aaa et Baa3 selon l'échelle Moody's. Dans le cas de titres notés par deux agences, la meilleure notation des deux disponibles sera retenue. Dans le cas de titres notés par les trois agences, la seconde meilleure notation sur les trois disponibles sera prise en compte.
<u>DIC :</u>	Document d'informations clés au sens du Règlement 1286/2014
<u>Loi :</u>	Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Cette Loi transpose en droit luxembourgeois la Directive 2009/65/CE (OPCVM IV) du 13 juillet 2009.
<u>Loi du 10 août 1915 :</u>	Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'amendée.
<u>Loi de 1940 :</u>	Loi sur les sociétés de placement de 1940, telle que modifiée.
<u>Gestionnaires :</u>	Gestionnaires de portefeuille et compagnies d'assurance qui souscrivent des actions dans le cadre de mandats de gestion discrétionnaire indépendants.
<u>Teneurs de marché :</u>	Institutions financières membres des Bourses de valeurs pertinentes et signataires d'un contrat de marché ou enregistrées en tant que telles auprès des Bourses de valeurs pertinentes, telles que mentionnées dans le Livre II du présent Prospectus, selon le cas.
<u>Market Timing :</u>	Technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même OPCVM dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la VNI de l'OPCVM. Cette technique n'est pas autorisée par la Société.
<u>MBS :</u>	Mortgage Backed Security : aussi appelés « titres liés à des créances hypothécaires ». Un type de titre qui est adossé (garanti) à (par) un prêt hypothécaire ou un ensemble de prêts hypothécaires dotés de caractéristiques similaires. Ces titres versent en général des paiements périodiques similaires à des paiements de coupon ; la créance hypothécaire doit avoir été créée par une institution financière réglementée et agréée. Les titres hypothécaires sont adossés à un large éventail de prêts relevant généralement de 4 catégories distinctes d'emprunteurs (Agency, Prime Jumbo, Alt-A et Subprime). Des prêts qui satisfont aux normes de souscription des agences sont généralement utilisés pour créer des RMBS appelés MBS émis par des <u>agences</u>. Tous les autres prêts sont inclus dans ce

qu'on appelle plus généralement des MBS non émis par des agences ; le MBS émis par une agence inclut trois types de titres :

- des Mortgage Pass-Through Securities (MPTS) émis par des agences ;
- des Collateralized Mortgage Obligations (CMO) émis par des agences ;
- des Stripped MBS émis par des agences.

État membre :

Un État membre de l'Union européenne. Les États qui sont des parties contractantes à l'accord créant l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites établies par cet accord et les règlements connexes sont considérés comme équivalents à des États membres de l'Union européenne.

Mémorial :

Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations au Luxembourg

Instruments du marché monétaire :

Instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

MTF :

Multilateral Trading Facility (ou MTF) est un système multilatéral de négociation exploité par une société d'investissement ou un opérateur de marché qui confronte, dans le respect de règles non discrétionnaires, les positions à l'achat et à la vente de multiples tiers s'intéressant aux instruments financiers, de façon à ce qu'il en résulte un contrat.

Valeur nette d'inventaire :

Valeur nette d'inventaire telle que calculée lors de chaque Jour de bourse. Elle se réfère à la Valeur nette d'inventaire de la Société, d'un compartiment ou d'une Catégorie.

OCDE :

Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

OTC :

Over The Counter, marché de gré à gré

Autre marché réglementé :

Marché réglementé opérant de manière régulière, reconnu et ouvert au public, c'est-à-dire (i) un marché qui répond à l'ensemble des critères suivants : la liquidité, la confrontation multilatérale des ordres (confrontation générale de l'offre et de la demande permettant l'établissement d'un cours unique) et la transparence (diffusion d'un maximum d'informations offrant aux investisseurs la possibilité de suivre le déroulement des négociations du marché pour s'assurer que leurs ordres ont bien été exécutés aux conditions du moment) ; (ii) un marché où les valeurs sont négociées avec une certaine périodicité fixe ; (iii) un marché reconnu par un État ou une autorité publique et disposant des pouvoirs confiés par ledit État ou ladite autorité publique, à l'instar d'une association professionnelle reconnue par l'État ou l'autorité publique en question ; et (iv) un marché où les valeurs négociées doivent être accessibles au public.

Compartiment passivement géré :

Compartiment dont la stratégie consiste à répliquer ou à suivre les performances d'un ou de plusieurs indices, par exemple par réplcation synthétique ou physique.

Prospectus :

Le Prospectus de la Société, tel que complété et modifié de temps à autre.

Politique de CRE :

La Politique de conduite responsable des entreprises définissant 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et 2) les politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management. Pour plus d'informations, cliquez sur le lien suivant : Politique de Conduite responsable des entreprises.

Devise de référence :

Devise dans laquelle la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions est calculée .

Marché Réglementé :

Un marché réglementé tel que défini par la Directive 2014/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, ou tout autre marché établi dans l'EEE qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Règlement 1286/2014 :

Règlement (UE) 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPS).

Règlement 2015/2365 :

Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) 648/2012 (SFTR).

Règlement 2016/679 :

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données – « RGPD »).

Règlement 2016/1011 :

Directive (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.

Règlement 2017/1131 :

Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds monétaires.

Règlement 2019/2088 :

Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, également connu sous le nom de Règlement « Sustainable Finance Disclosure » (SFDR), qui établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers.

Règlement 2020/852 :

Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, et modifiant le

	Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement taxinomie), qui met en œuvre les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.
<u>Opérations de mise en pension/prise en pension :</u>	Opération régie par un contrat en vertu duquel une contrepartie transfère des titres, des matières premières ou des droits garantis liés au titre de la propriété des titres et dans le cadre de laquelle la garantie est émise par une bourse reconnue détenant les droits afférents aux titres. Le contrat n'autorise pas la contrepartie concernée à transférer ou à nantir un quelconque titre au bénéfice de plus d'une contrepartie à la fois, avec l'engagement de racheter ces titres, ou des titres similaires à un prix et à une date ultérieure déterminés, où à déterminer, de la part du cessionnaire, ce qui constitue un contrat de mise en pension de titre pour la contrepartie qui vend les titres ou un contrat de prise en pension de titres pour la contrepartie qui les achète.
<u>RESA :</u>	Recueil Électronique des Sociétés et Associations.
<u>Bourses de valeurs pertinentes :</u>	Luxembourg Euro MTF, Euronext Paris, Euronext Amsterdam, Deutsche Börse, SIX Swiss Exchange, BMV, Borsa Italiana et toute autre Bourse de valeurs choisie par le Conseil d'administration.
<u>Prêt ou emprunt de titres :</u>	Opération en vertu de laquelle une contrepartie transfère des titres moyennant l'engagement par l'emprunteur de rendre des titres équivalents à une date ultérieure ou lorsque le cessionnaire lui demandera de le faire. Cette opération constitue un contrat de mise en pension de titre pour la contrepartie qui transfère les titres ou un contrat de prise en pension de titres pour la contrepartie au bénéfice de laquelle ils sont transférés. Les prêts de titres sont interdits au sein de la Société.
<u>SFT :</u>	Opérations de financement sur titres, faisant référence à : (i) une opération de mise ou de prise en pension ; (ii) un prêt de titres ou de matières premières et un emprunt de titres ou de matières premières ; (iii) une opération d'achat-revente ou une opération de vente-rachat ; (iv) une opération de prêt avec appel de marge
<u>IS :</u>	Internalisateur systématique, c'est-à-dire une société d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour son propre compte en exécutant les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF.
<u>ISR :</u>	Les fonds d'investissement socialement responsable (« ISR ») s'adressent aux sociétés les plus durables de chaque secteur. Les fonds ISR i) reflètent une méthodologie de pointe et ii) intègrent une gamme d'exclusions de l'industrie.
<u>Stock Connect :</u>	Le « Stock Connect » est un programme visant à établir un accès bilatéral entre les marchés boursiers de Chine continentale et de Hong Kong. Le Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres conçu par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), Shanghai Stock Exchange (« SSE »), Shenzhen Stock Exchange (« SZSE ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »). Par le biais de leurs courtiers à Hong Kong ainsi que de filiales créées par Stock Exchange of Hong Kong Limited (« SEHK »), les investisseurs hongkongais et étrangers (y compris les compartiments FII) peuvent négocier certaines actions éligibles prédéterminées cotées sur le SSE/SZSE en envoyant des ordres au SSE/SZSE. La liste des actions et bourses de valeurs de Chine continentale admises au Stock Connect pourra être sujette à modification en tant que de besoin. Les transactions effectuées via Stock Connect seront soumises à un quota quotidien (« Quota quotidien »). Les règles concernant les quotas de négociation sont susceptibles d'évoluer dans le temps.
<u>STP :</u>	Processus de traitement automatique de bout en bout sans saisie ni intervention manuelle.
<u>Compartiment :</u>	Portefeuille spécifique d'actifs investis conformément aux objectifs de placement du compartiment. Les détails de chaque compartiment figurent au Livre II.
<u>Investissement durable :</u>	Désigne, selon le Règlement SFDR, un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, de l'eau et des terres, en termes de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en termes d'impacts sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.
<u>Pays-tiers :</u>	Un pays membre de l'OCDE, le Brésil, la République populaire de Chine, l'Inde, la Russie, Singapour, l'Afrique du Sud ainsi que tout autre pays membre de l'organisation du G20.
<u>Valeurs mobilières :</u>	Catégories de titres négociables sur le marché de capitaux (à l'exception des instruments de paiement) tels que les : - actions et titres assimilables à des actions, partenariats ou autres entités, et certificats de dépôt d'Actions ; - obligations et autres créances titrisées, dont des certificats de dépôt desdits titres ; - tout autre titre conférant le droit d'acquies ou de vendre toute valeur mobilière de ce type ou donnant lieu à un règlement en espèces déterminé en référence à des valeurs mobilières, des devises, des taux ou des rendements d'intérêt, des matières premières ou d'autres indices ou mesures.

TRS :

Total Return Swap (swap de rendement total) : Contrat d'instruments dérivés en vertu duquel une contrepartie transfère la performance économique totale, y compris les revenus d'intérêts et des commissions, les plus-values et les moins-values issues des fluctuations de prix et les pertes de crédit, d'un actif de référence (action, indice d'actions, obligation, prêt bancaire) à une autre contrepartie.

Les TRS sont en principe non financés (« **TRS non financés** ») : le bénéficiaire du rendement total ne paie aucun montant initial en échange du rendement total de l'actif de référence ; il permet ensuite aux deux parties d'obtenir une exposition à un actif spécifique de manière rentable (l'actif peut être détenu sans avoir à payer de frais supplémentaires).

Les TRS peuvent également être financés (« **TRS financés** ») lorsqu'ils impliquent un paiement initial (souvent basé sur la valeur de marché de l'actif) à la date de lancement en échange du rendement total de l'actif de référence.

Écart de suivi :

L'écart de suivi est la différence entre le rendement d'un compartiment et celui de l'indice de référence qu'il doit répliquer ou utilisé à d'autres fins et tel que décrit plus en détail dans le Livre II, selon le cas. Il correspond à l'écart type entre les rendements du fonds et de l'indice dans le temps. Les investisseurs des catégories d'actions couvertes sont informés que l'Écart de suivi sera plus élevé pour ces catégories d'actions en raison de la couverture.

Jour de négociation :

Un jour :

- (i) qui est un Jour ouvré sur les marchés où l'Indice de référence est coté ; et
- (ii) un jour ouvré bancaire à Luxembourg.

OPC :

Organisme de Placement Collectif.

OPCVM :

Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

Jour d'évaluation :

Chaque jour ouvré bancaire à Luxembourg sous réserve des exceptions stipulées dans le Livre II. Un Jour d'évaluation correspond également :

- à la date associée à la VNI publiée ;
- à la date de négociation afférente aux ordres ;
- eu égard aux exceptions aux règles d'évaluation, aux cours de clôture sur lesquels se base l'évaluation des actifs sous-jacents dans les portefeuilles des compartiments.

VaR :

La **Value at risk** est une méthode statistique utilisée pour évaluer le montant d'une perte potentielle sur la base d'une probabilité de survenue et d'un délai.

DISPOSITIONS GENERALES

BNP Paribas Easy est une société d'investissement à capital variable (SICAV), soumise aux dispositions de la Partie I de la Loi.

La Société a été créée sous la forme d'un fonds commun de placement (FCP) dénommé « Easy ETF FTSE EPRA Eurozone », de droit luxembourgeois, constitué le 7 juillet 2004 pour une durée illimitée. Il a été renommé en « FTSE EPRA Eurozone THEAM Easy UCITS ETF » le 8 août 2014.

Le 28 décembre 2015, la Société a transformé sa forme juridique, avant cela un fonds commun de placement, en une société d'investissement à capital variable, et a été renommée « BNP Paribas Easy ».

La Société est actuellement soumise aux dispositions de la partie I de la Loi ainsi qu'à la Directive 2009/65.

Le capital de la Société est exprimé en euros (« EUR ») et est à tout moment égal au total des actifs nets des différents compartiments. Il est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées et dont les caractéristiques sont mentionnées sous « Les Actions », infra. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Son capital minimum est celui fixé par la Loi.

La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 202012.

La Société est un véhicule d'investissement à compartiments multiples (également appelé umbrella fund), c'est-à-dire qu'elle se compose de plusieurs compartiments ayant des actifs et passifs distincts. Chaque compartiment a une politique d'investissement et une Devise comptable qui lui sont propres et déterminées par le Conseil d'administration.

La Société est une seule et même entité juridique.

Conformément à l'article 181 de la Loi :

- les droits des actionnaires et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment ;
- les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des actionnaires relatifs à ce compartiment et ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment ;
- dans les relations entre actionnaires, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Le Conseil d'administration peut créer à tout moment d'autres compartiments dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par la mise à jour du Prospectus. Les actionnaires pourront également en être informés par voie de publications de presse si une quelconque réglementation l'exige ou si le Conseil d'administration l'estime opportun. De même, le Conseil d'administration pourra mettre fin à des compartiments, conformément aux dispositions de l'Annexe 4.

Les actions peuvent être cotées et négociées sur une ou plusieurs Bourses de valeurs.

Tous les Indices de référence mentionnés dans le présent Prospectus qui sont utilisés à des fins soit de répllication soit d'allocation d'actifs, sont publiés par les administrateurs d'Indices de référence enregistrés ou devant être enregistrés dans le Registre d'indices de référence.

Le Règlement sur les indices de référence (Règlement 2016/1011) fixe des exigences en matière d'autorisation et d'enregistrement applicables aux administrateurs des indices de référence (tels que définis dans le Règlement sur les indices de référence). Lesdites exigences sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018, mais des dispositions transitoires peuvent être prises jusqu'à décembre 2025.

Pour chacun des compartiments concernés, la Société est en lien avec l'administrateur de l'Indice de référence applicable pour chaque Indice de référence utilisé par les compartiments afin de confirmer que les administrateurs de l'Indice de référence figurent, ou ont l'intention de s'assurer qu'ils figurent, dans le registre tenu par l'AEMF en vertu du Règlement sur les indices de référence.

La Société a établi et tient à jour de solides plans écrits présentant les mesures qu'elle prendra en cas de modification significative d'un Indice de référence ou s'il cesse d'être fourni, ou si l'administrateur de l'Indice de référence perd son enregistrement auprès de l'ESMA. Ces plans sont disponibles gratuitement sur demande auprès de la Société de gestion.

ADMINISTRATION ET GESTION

La Société est dirigée et représentée par le Conseil d'administration agissant sous le contrôle de l'Assemblée générale des actionnaires. La Société bénéficie d'une série de services de gestion, de révision et de conservation d'actifs. Les rôles et responsabilités liés à ces fonctions sont décrits ci-dessous. La composition du Conseil d'administration ainsi que les noms, adresses et informations détaillées concernant les prestataires de services sont repris sous « Informations générales », supra.

Conflits d'intérêts

La Société de gestion, les Gestionnaires d'actifs, le Dépositaire, l'Agent administratif, les Distributeurs et autres prestataires de services ainsi que leurs filiales, administrateurs, directeurs et actionnaires respectifs sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités financières, d'investissement ou professionnelles susceptibles de créer des conflits d'intérêts avec la gestion et l'administration de la Société. Cela inclut la gestion d'autres fonds, les achats et ventes de titres, les services de courtage, les services de dépôt et de garde de titres, le fait d'agir en tant qu'administrateur, directeur, conseiller ou mandataire d'autres fonds ou sociétés, y compris des sociétés dans lesquelles un compartiment pourrait investir, ou d'investir dans des instruments dérivés de gré à gré, notamment à des fins d'exposition à des indices (les contreparties appartenant au groupe BNP Paribas). Les investisseurs doivent aussi savoir que des indices créés par des membres du groupe BNP Paribas peuvent être utilisés. Ces indices ne seront pas nécessairement contrôlés par des organes externes au groupe BNP Paribas ; il y a donc risque de conflits d'intérêts. Chaque partie s'engage à ce que l'exécution de ses obligations respectives ne soit pas compromise par de telles implications. Dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts, les administrateurs et les parties concernées s'engagent à résoudre celui-ci de façon équitable, dans un délai raisonnable et dans l'intérêt des actionnaires de la Société.

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration assume la responsabilité ultime de la gestion de la Société. Il est ainsi responsable de la politique d'investissement de la Société ainsi que de sa définition et mise en œuvre.

Société de gestion

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg a été constituée à Luxembourg sous la forme d'une société anonyme le 19 février 1988. Ses Statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2017 avec effet le 1er juin 2017, avec publication au RESA le 2 juin 2017. Son capital social, entièrement libéré, s'élève à 3 millions d'euros.

La Société de gestion assure, pour le compte de la Société, les fonctions d'administration, de gestion de portefeuille et de commercialisation.

La Société de gestion est autorisée, sous sa propre responsabilité et à ses frais, à déléguer tout ou partie de ces fonctions à des tiers de son choix.

Elle a fait usage de cette faculté en déléguant :

- les fonctions de calcul et de comptabilisation de la VNI, de communication avec les clients, de teneur de registre (tant pour les actions nominatives qu'au porteur) et d'agent de transfert à BNP Paribas, Succursale de Luxembourg ;
- la gestion des avoirs de la Société ainsi que le respect de la politique et des restrictions d'investissement, aux gestionnaires d'actifs repris sous « Informations générales », supra. La liste des gestionnaires effectivement en charge de la gestion et précisant les portefeuilles gérés est annexée aux rapports périodiques de la Société. Les investisseurs peuvent recevoir, sur demande, une liste actualisée des gestionnaires d'actifs précisant pour chacun d'eux les portefeuilles gérés.

Lors de l'exécution des transactions sur valeurs mobilières et lors de la sélection de tout courtier, négociant ou autre contrepartie, la Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuilles concernés procèdent aux vérifications préalables nécessaires pour obtenir les meilleures conditions générales disponibles. Quelle que soit la transaction, lesdites vérifications impliquent une prise en compte de tous les facteurs pertinents tels que la taille du marché, le cours des valeurs mobilières ainsi que les conditions financières et la capacité d'exécution de la contrepartie. Un gestionnaire de portefeuille peut choisir des contreparties au sein du groupe BNP Paribas dans la mesure où elles semblent offrir les meilleures conditions disponibles.

Par ailleurs, la Société de gestion pourra décider de nommer des distributeurs/nominees pour l'assister dans la distribution des actions de la Société dans les pays où celles-ci seront commercialisées.

Des contrats de distribution et de nommée seront conclus entre la Société de gestion et les différents distributeurs/nominees.

Conformément au contrat de distribution et de nommée, le nommée sera inscrit dans le registre des actionnaires en lieu et place des actionnaires finaux.

Les actionnaires qui ont investi dans la Société par l'intermédiaire d'un nommée peuvent à tout moment exiger le transfert à leur nom des actions souscrites via le nommée. L'actionnaire faisant usage de cette faculté sera enregistré sous son propre nom dans le registre des actionnaires dès réception de l'instruction de transfert en provenance du nommée.

Les investisseurs peuvent souscrire directement auprès de la Société sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un distributeur/nommée.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société (notamment le droit de participer à des assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur est lui-même et en son nom propre enregistré dans le registre des actionnaires de la Société. Dans le cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, l'investisseur risque de ne pas toujours pouvoir exercer certains droits attachés à la qualité d'actionnaire directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Droits à indemnisation en cas d'erreurs de calcul de la VNI, de violation des restrictions d'investissement ou d'autres erreurs affectant les investisseurs souscrivant par le biais d'intermédiaires financiers

Les droits de tout actionnaire souscrivant des actions de la Société par le biais d'intermédiaires financiers, c'est-à-dire lorsque les actionnaires ne sont pas inscrits eux-mêmes et en leur nom propre dans le registre de la Société, peuvent être affectés en ce qui concerne les paiements d'indemnisation en cas d'erreurs dans le calcul de la VNI, de violations des restrictions d'investissement ou d'autres erreurs survenant au niveau de la Société.

Politique de rémunération :

La Société de gestion applique une Politique de rémunération sensée, efficace et durable qui est conforme à la stratégie, à la tolérance aux risques, aux objectifs et aux valeurs de la Société.

La Politique de rémunération est conforme et contribue à une gestion des risques sensée et efficace et n'encourage pas à prendre davantage de risques que nécessaire dans le cadre des modalités de fonctionnement et de la politique d'investissement de la Société.

Les principes clés de la politique de rémunération sont :

- Mettre en œuvre une politique et des pratiques de rémunération compétitives afin d'attirer, de motiver et de garder les collaborateurs les plus performants ;
- Éviter les conflits d'intérêts ;
- Aboutir à une politique et à des pratiques de rémunération sensées et efficaces tout en évitant les prises de risques excessives ;
- Garantir une concordance avec les risques à long terme et récompenser le respect des objectifs à long terme ;
- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de rémunération durable et responsable, caractérisée par une structure et des niveaux de rémunération économiquement rationnels.

De plus amples informations concernant la Politique de rémunération mise à jour sont disponibles sur le site Internet <https://www.bnpparibas-am.com/en/footer/remuneration-policy/>, et seront également mises à disposition sans frais et sur demande par la Société de gestion.

Dépositaire

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, est une succursale de BNP Paribas. BNP Paribas est une banque de droit français disposant d'un agrément bancaire constituée sous la forme juridique d'une société anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 662 042 449, agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et supervisée par l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, dont les bureaux sont situés 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, inscrite au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B23968 et supervisée par la Commission de surveillance du secteur financier (la « CSSF »).

Le Dépositaire exerce trois types de fonctions, à savoir : (i) les fonctions de surveillance (telles que définies à l'Article 34(1) de la loi du 17 décembre 2010), (ii) le contrôle des flux de trésorerie de la Société (tel que défini à l'Article 34(2) de la loi du 17 décembre 2010), et (iii) la conservation des actifs de la Société (telle que définie à l'Article 34(3) de la loi du 17 décembre 2010).

Au titre de ses missions de surveillance, le Dépositaire est tenu :

- (1) de s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'Actions pour le compte de la Société sont effectués conformément à la loi du 17 décembre 2010 ou aux Statuts de la Société ;
- (2) de s'assurer que la valeur des Actions est calculée conformément à la loi du 17 décembre 2010 et aux Statuts de la Société, d'exécuter les instructions de la Société ou de la Société de gestion agissant pour le compte de la Société, sauf si elles sont contraires à la loi du 17 décembre 2010 ou aux Statuts de la Société ;
- (3) de s'assurer que, dans le cadre des opérations sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels ;
- (4) de s'assurer que le revenu de la Société est attribué conformément à la loi du 17 décembre 2010 et à ses Statuts.

L'objectif principal du Dépositaire est de protéger les intérêts des Actionnaires de la Société, qui prévalent toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts sont susceptibles de survenir si et lorsque la Société de gestion ou la Société entretient des relations commerciales avec BNP Paribas, succursale de Luxembourg, parallèlement à une nomination de BNP Paribas, succursale de Luxembourg, agissant en qualité de Dépositaire.

Ces relations commerciales peuvent couvrir des services liés à

l'externalisation/la délégation de fonctions de middle office ou de back office (p. ex. les services de traitement des opérations, de registre des positions, de suivi de la conformité des investissements après l'achat, la gestion des sûretés, l'évaluation des opérations de gré à gré, l'administration du Fonds y compris le calcul de la valeur nette d'inventaire, d'agence de transfert et de négociations) dans le cas où BNP Paribas ou ses sociétés affiliées agissent en qualité d'agent de la Société de gestion ou de la Société ; ou

La sélection de BNP Paribas ou de ses sociétés affiliées en qualité de contrepartie ou de prestataire de services auxiliaires pour des missions telles que l'exécution de la conversion de devises, le prêt de titres et le financement relais.

Le Dépositaire est tenu de s'assurer que toute transaction relative à ces relations commerciales entre le Dépositaire et une entité au sein de son groupe est effectuée dans des conditions de pleine concurrence et dans l'intérêt des Actionnaires.

Afin de traiter toute situation de conflits d'intérêts, le Dépositaire a mis en œuvre et maintenu une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à :

Déceler et analyser les éventuelles situations de conflits d'intérêts ;

Consigner, gérer et contrôler les situations de conflits d'intérêts comme suit :

Soit en se fiant aux mesures permanentes mises en place pour faire face aux conflits d'intérêts (séparation des tâches, séparation des lignes hiérarchiques, listes d'initiés pour le personnel) ;

Soit en mettant en œuvre une gestion au cas par cas afin de (i) prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, le recours à une nouvelle « muraille de Chine » (en séparant fonctionnellement et hiérarchiquement l'exercice de ses tâches de dépositaire et les autres activités), la vérification que les opérations sont effectuées dans des conditions de pleine concurrence et/ou l'information des Actionnaires concernés de la Société, ou de (ii) refuser d'exercer l'activité engendrant le conflit d'intérêts.

Mettre en œuvre une politique déontologique ;

Réaliser une cartographie des conflits d'intérêts permettant de créer un inventaire des mesures permanentes mises en place pour protéger les intérêts de la Société ; ou

Établir des procédures internes à l'égard, par exemple, de (i) la nomination de prestataires de services pouvant engendrer des conflits d'intérêts, (ii) nouveaux produits/nouvelles activités du Dépositaire afin d'analyser toute situation entraînant un conflit d'intérêts.

Si un conflit d'intérêts vient à survenir, le Dépositaire s'engagera à prendre toutes les mesures raisonnablement possibles afin de résoudre ces conflits d'intérêts dans les règles (compte tenu de ses obligations et fonctions respectives) et de veiller à ce que la Société et les Actionnaires soient équitablement traités.

Le Dépositaire peut déléguer à des tiers la garde des actifs de la Société sous réserve des conditions prévues par les lois et réglementations applicables et les stipulations du Contrat de dépositaire. Le processus de désignation de ces délégués et leur supervision continue reposent sur les normes de qualité les plus strictes, y compris la gestion des éventuels conflits d'intérêts qui en découleraient. Ces délégués doivent être soumis à une régulation prudentielle efficace (y compris des exigences de capital minimum, la surveillance dans le territoire concerné et la révision périodique par un réviseur d'entreprises externe) pour la garde des instruments financiers. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation.

Un risque potentiel de conflits d'intérêts peut survenir dans des situations où les délégués peuvent conclure ou entretenir des relations commerciales et/ou d'affaires distinctes avec le Dépositaire parallèlement à la relation de délégation de garde.

Afin d'éviter la cristallisation de ces conflits d'intérêts potentiels, le Dépositaire a mis en œuvre et a toujours en place une organisation interne dans laquelle ces relations commerciales et/ou d'affaires distinctes n'ont aucune influence sur le choix du délégué ou sur le contrôle de la performance des délégués aux termes de l'accord de délégation.

Une liste de ces délégués et sous-délégués aux fonctions de conservation est disponible sur le site Internet :

[list-of-delegates-and-sub-delegates-of-bnp-paribas-s.a-appointed-depositories-1.pdf](#)

Cette liste pourrait être mise à jour à l'occasion.

Des informations mises à jour sur les missions de garde du Dépositaire, la liste des délégations et sous-délégations et des conflits d'intérêts susceptibles de survenir peuvent être obtenues, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire.

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, faisant partie d'un groupe qui fournit à ses clients un réseau mondial couvrant différents fuseaux horaires, peut confier une partie de ses processus opérationnels à d'autres entités du Groupe BNP Paribas et/ou à des tiers, tout en conservant la responsabilité ultime au Luxembourg. La liste des entités impliquées dans le soutien de l'organisation interne, des services bancaires, de l'administration centrale et des services d'agent de transfert est présentée sur le site Internet : <https://securities.cib.bnpparibas/luxembourg/>.

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, la Société et/ou la Société de gestion peuvent fournir, sur simple demande, de plus amples informations sur le modèle opérationnel international de BNP Paribas, succursale de Luxembourg, lié à la Société.

Réviseur d'entreprises

L'ensemble de la comptabilité et des opérations de la Société est soumis à la révision annuelle du Réviseur d'entreprises.

POLITIQUE, OBJECTIFS, RESTRICTIONS ET TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objectif général de la Société est d'assurer à ses investisseurs une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis tout en les faisant bénéficier d'une large répartition des risques. À cette fin, la Société investira principalement ses actifs en valeurs mobilières, Instruments du marché monétaire, parts ou actions d'OPC, dépôts auprès d'un établissement de crédit et instruments financiers dérivés, variés, libellés en toutes devises et émis dans différents pays.

La politique d'investissement de la Société est déterminée par le Conseil d'administration selon la conjoncture politique, économique, financière et monétaire du moment. Elle variera selon les compartiments concernés, dans les limites et en conformité avec les caractéristiques et l'objectif propres à chacun d'eux, tels que stipulés au Livre II.

La politique d'investissement sera menée en stricte conformité avec le principe de diversification et de répartition des risques. À cette fin, sans préjudice de ce qui peut être spécifié pour un ou plusieurs compartiments, la Société sera soumise à une série de restrictions d'investissement stipulées en Annexe 1. À ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur les risques d'investissement décrits à l'Annexe 3.

Par ailleurs, la Société est autorisée à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées en Annexe 2, pour autant que ces techniques et instruments financiers dérivés soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments financiers dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi. En aucun cas ces opérations ne doivent amener la Société et ses compartiments à s'écarter des objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le Prospectus.

Sauf disposition contraire dans la politique d'investissement de chaque compartiment au Livre II, aucune garantie ne peut être apportée quant à la réalisation des objectifs d'investissement des compartiments et les performances passées ne constituent pas un indicateur des performances futures.

Politique sur les recours collectifs

La Société de gestion a défini une politique sur les recours collectifs applicable aux Organismes de placement collectif (OPC) qu'elle gère. Un recours collectif peut généralement être décrit comme une procédure juridique collective visant à obtenir une indemnisation pour plusieurs personnes ayant subi un préjudice du fait de la même activité (illégalité)

En outre, en vertu de la Politique sur les recours collectifs, la Société de gestion :

- ne participe en principe à aucun recours collectif de manière active (c'est-à-dire que la Société de gestion n'intente aucun recours collectif à l'encontre d'un émetteur, ni n'agit en tant que demandeur dans celui-ci ou n'y prend activement part autrement) ;
- peut participer à des recours collectifs de manière passive sur des territoires où la Société de gestion considère, à son entière discrétion, que (i) la procédure de recours collectif est suffisamment efficace (p. ex. s'il est anticipé que les sommes obtenues dépasseront le coût prévisible de la procédure), (ii) la procédure de recours collectif est suffisamment prévisible, et (iii) les données nécessaires pour déterminer l'admissibilité à la procédure de recours collectif sont raisonnablement disponibles et peuvent être efficacement et rigoureusement gérées ;
- transfère toutes les sommes versées à la Société de gestion dans le cadre d'un recours collectif, nettes de tous frais externes, aux fonds impliqués dans le recours collectif concerné.

La Société de gestion peut à tout moment modifier sa politique sur les recours collectifs et déroger aux principes énoncés dans celle-ci dans certaines circonstances.

Les principes applicables de la politique sur les recours collectifs peuvent être consultés sur le site Internet de la Société de gestion <https://www.bnpparibas-am.com/en/footer/class-actions-policy/>.

Pour les compartiments activement gérés uniquement

La Stratégie Globale « Sustainability » de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT régit l'approche de BNP Paribas Asset Management en matière de durabilité, qui consiste en particulier en la mise en place de l'intégration des critères ESG, de normes de conduite professionnelle responsable et d'activités de « stewardship » (engagement et dialogue) (telles que définies ci-dessous) dans les processus d'investissement appliqués par les gestionnaires d'actifs de chaque compartiment.

Le sigle **ESG** désigne les critères « **E**nvironnementaux, **S**ociaux et de **G**ouvernance », qui sont les critères communément utilisés pour contrôler le niveau de durabilité d'un investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT s'est engagée à adopter une approche durable pour ses investissements. Cela étant, la portée et la manière d'appliquer cette approche peut varier en fonction du type de compartiment, de la gestion, de la catégorie d'actifs, de la région et de l'instrument utilisé. Par ailleurs, certains compartiments peuvent être soumis à d'autres directives en matière d'investissement, comme expliqué dans le Livre II. Par conséquent, cette approche durable est mise en œuvre au cas par cas dans tous les portefeuilles. Cela signifie que le score extra-financier du compartiment est comparé à celui de son univers d'investissement, c'est-à-dire les principaux titres et zones géographiques ciblés par chaque compartiment, sauf disposition contraire du Livre II.

Sauf mention contraire dans le Livre II, la couverture d'analyse extra-financière de chaque compartiment classé Article 8 selon le SFDR (l'« Analyse Extra-financière Minimale ») doit être d'au moins :

- 90 %* de ses actifs pour les actions émises par des sociétés de grande capitalisation ayant leur siège social dans des pays « développés », les titres de créance et les instruments du marché monétaire de qualité investment grade, les instruments de dette souveraine émis par des pays développés ; ou
- 75 %* de ses actifs pour les actions émises par des grandes capitalisations ayant leur siège social dans des pays « émergents », les actions émises par des petites et moyennes capitalisations, les titres de créance et les instruments du marché monétaire de qualité haut rendement et les instruments de dette souveraine émis par des pays « émergents ».

* Ces ratios s'entendent hors liquidités à titre accessoire.

L'approche durable, y compris la prise en compte des risques liés à la durabilité, est intégrée dans chaque étape du processus d'investissement de chaque compartiment et comprend les éléments suivants :

- **Normes de conduite professionnelle responsable :** Telles que définies dans la Politique de conduite responsable des entreprises (« CRE ») de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, il s'agit notamment de respecter : 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et 2) les politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management.
 - 1) Filtres basés sur des normes : Le Pacte mondial des Nations Unies (www.unglobalcompact.org) définit 10 principes que les entreprises doivent respecter dans les domaines des droits de l'homme, des normes du travail, de la gérance environnementale et de la lutte contre la corruption. De même, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales définissent les principes de conduite responsable des entreprises. Ces deux cadres communs sont reconnus dans le monde entier et applicables à tous les secteurs de l'industrie. Les sociétés qui enfreignent un ou plusieurs de ces principes sont exclues des investissements des compartiments, et celles pour lesquelles un risque de non-conformité existe sont étroitement surveillées, voire exclues elles aussi, le cas échéant.
 - 2) BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT a également édicté une série de directives concernant les investissements dans les secteurs sensibles, qui est reprise dans la CRE. Les sociétés de ces secteurs qui ne respectent pas les principes minimaux décrits dans ces directives sont exclues des investissements des compartiments. Les secteurs concernés comprennent, sans s'y limiter, l'huile de palme, la pâte à papier, les activités minières, le nucléaire, la production d'énergie au charbon, le tabac, les armes controversées, le pétrole et le gaz non conventionnels et l'amiante.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

- **Intégration des critères ESG :**

Elle implique l'évaluation des critères non financiers mentionnés ci-dessous au niveau des émetteurs dans lesquels les compartiments investissent, notamment (lorsqu'ils sont jugés importants) :

Pour les émetteurs privés :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre et traitement des déchets ;
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires.

Pour les émetteurs souverains :

- L'environnement : réduction des émissions de gaz à effet de serre, biodiversité, accès à l'électricité, pollution ;
- Les aspects sociaux : inégalité économique, accès à l'éducation, emploi, infrastructure de santé, démographie ;
- La gouvernance : liberté d'entreprendre, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité.

¹ Dans le sens d'une approche durable mondiale

Les scores ESG, tels que définis par une méthodologie interne propriétaire, sont mis à disposition pour faciliter l'évaluation ESG des émetteurs de titres. L'intégration des critères ESG est systématiquement appliquée à toutes les stratégies d'investissement. Le processus visant à intégrer et renforcer les facteurs ESG dans les processus de prise de décisions d'investissement est déterminé par des règles d'intégration formelles des critères ESG. Cependant, la manière dont l'intégration des critères ESG, notamment les scores ESG, est intégrée et son degré d'intégration dans chaque processus d'investissement sont déterminés au cas par cas par le Gestionnaire d'actifs concerné, qui est entièrement responsable à cet égard.

Ceci passe par l'évaluation d'un pays par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, utilisation des terres, pollution ;
- Les aspects sociaux : conditions de vie, inégalité économique, éducation, emploi, infrastructure de santé, capital humain ;
- La gouvernance : liberté d'entreprendre, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité.

Engagement concernant les politiques publiques : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT vise à intégrer de manière plus complète les considérations de durabilité sur les marchés sur lesquels elle investit et dans les règles qui déterminent et régissent le comportement de la société conformément à sa Stratégie de défense des politiques publiques.

- **Stewardship** (Engagement et dialogue) : Il est conçu pour améliorer la valeur à long terme des participations et la gestion du risque à long terme pour les clients, dans le cadre de l'engagement de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT d'agir comme gestionnaire d'actifs efficace et diligent. Les activités de stewardship comprennent les catégories d'engagement suivantes :
 - Engagement de la société : l'objectif est de favoriser, par le dialogue avec les sociétés, les meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, la responsabilité sociale et la gestion environnementale. Un élément clé de l'engagement de la société est le vote lors des assemblées générales annuelles. BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT publie des directives détaillées de vote par procuration sur une série de questions ESG.

Engagement concernant les politiques publiques : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT vise à intégrer plus pleinement les considérations de durabilité sur les marchés sur lesquels elle investit et dans les règles qui déterminent et régissent le comportement de la société conformément à sa Stratégie d'engagement en matière de politiques publiques

Pour les compartiments passivement gérés uniquement

L'approche ESG appliquée aux compartiments est détaillée dans le Livre II.

Intégration des risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement des compartiments concernés

Les risques liés à la durabilité, tels que définis dans l'« Annexe 3 - Risques liés à l'investissement », sont intégrés lors de la sélection de l'indice durable (ou ayant des caractéristiques extra-financières) sous-jacent. Pour le choix d'un indice durable (ou ayant des caractéristiques extra-financières), les éléments suivants sont analysés, notamment, sans s'y limiter : Source et qualité des données ESG utilisées, légitimité et expertise des données ESG et/ou des fournisseurs d'indices, méthodologie de l'indice ESG incluant les exclusions du secteur ESG et l'intégration des critères ESG pour la sélection et les pondérations des titres, diversification du portefeuille entre les secteurs et les pays, évolutivité et liquidité de l'indice, conformité BMR UE, notation ESG de l'indice par rapport à l'univers d'investissement concerné, exigences de l'indice de référence concerné en termes de divulgation ESG, classification Paris Aligned Benchmark (PAB) ou Climate transition Benchmark (CTB)...

L'objectif consiste à proposer des compartiments indiciaires qui répliquent des indices présentant des caractéristiques durables positives par rapport à un indice parent ou à un univers d'investissement pertinent (c.-à-d. une empreinte carbone plus faible, un score ESG plus élevé...).

Le Gestionnaire d'actifs travaille en étroite collaboration avec le Centre de développement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT pour l'analyse susmentionnée. Le [cadre de notation ESG](#) interne facilite l'évaluation des risques ESG propres aux entreprises/secteurs. Comme détaillé dans la [Politique de conduite responsable des entreprises](#) (Politiques CRE), nous tenons à jour une liste d'exclusion des sociétés que nous considérons comme étant en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies (www.unglobalcompact.org), des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou des [Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales](#), ainsi que des sociétés qui ne répondent pas aux exigences énoncées dans les politiques sectorielles de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT. Le lancement d'un compartiment sur l'indice ESG concerné est validé sur la base de cette analyse globale.

Pour les compartiments appliquant la méthode de réplcation totale ou optimisée, le processus d'investissement consiste à investir dans les titres appartenant à l'indice durable sélectionné.

Pour les compartiments appliquant la méthode de réplcation synthétique, en plus du processus de sélection de l'indice durable, l'intégration de l'analyse des enjeux et des risques liés à la durabilité pertinents dans les décisions d'investissement a lieu lors de la sélection des titres composant le « panier de substitution ».

Pour tous les compartiments

Classification SFDR

Les compartiments sont classés en 3 catégories, comme indiqué dans la section « *Table des matières* » ci-dessus, ainsi que dans chaque section du Livre II du compartiment :

- ⇒ Les compartiments qui favorisent des caractéristiques environnementales ou sociales (dits « **Article 8** ») : ces compartiments promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

- ⇒ Les compartiments qui ont un objectif d'investissement durable (dits « **Article 9** ») : l'investissement durable s'entend d'un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, de l'eau et des terres, en termes de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en termes d'impact sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou d'un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou d'un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi applique des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.
- ⇒ Les autres compartiments non classés comme relevant des Articles 8 ou 9.

Cadre de notation ESG

Les compartiments peuvent recourir à des cadres de notation pour évaluer les caractéristiques ESG d'un émetteur.

Ces cadres peuvent varier en fonction de la famille d'indices et/ou du cadre de notation ESG du fournisseur d'indices et/ou du type de compartiments (gérés activement ou passivement). Certains des indices ou stratégies d'investissement suivis utilisent le cadre de notation ESG exclusif de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT à cet égard.

Pour les émetteurs privés :

Le cadre de notation ESG de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT produit :

- (1) - Un score au niveau de la société qui mesure la performance de la société sur des questions ESG importantes par rapport à ses pairs ;
- (2) - Un score ESG global qui regroupe les scores ESG moyens des sociétés d'un portefeuille.

Un processus en quatre étapes est utilisé pour noter un émetteur :

1- Sélection et pondération des indicateurs ESG sur la base de trois critères :

- (1) - Importance des questions ESG pour l'activité d'un émetteur.
- (2) - Mesurabilité et visibilité.
- (3) - Qualité et disponibilité des données, sur la base de données de qualité raisonnable et facilement disponibles.

2- Évaluation ESG par rapport aux pairs

Cette évaluation est principalement relative au secteur, reflétant le fait que les risques et les opportunités ESG ne sont pas toujours comparables entre les secteurs et les régions. Par exemple, la santé et la sécurité sont moins importantes pour une compagnie d'assurance que pour une compagnie minière.

Chaque émetteur commence avec un score de base « neutre » de 50. Chaque score est ensuite ajouté selon chacun des trois piliers ESG : environnemental, social et gouvernance. Un émetteur reçoit un score positif pour un pilier s'il est plus performant que la moyenne de son groupe de pairs. Dans le cas contraire, il reçoit un score négatif.

Toutefois, deux questions universelles qui ont un impact sur toutes les sociétés ne sont pas notées par rapport aux pairs, ce qui introduit un « biais » délibéré en faveur des secteurs les plus exposés. Il s'agit des sujets suivants :

- (1) - Émissions de carbone – une mesure absolue des émissions de carbone, créant un biais positif en faveur des émetteurs et des secteurs présentant des émissions de carbone plus faibles, a été mise en œuvre.
- (2) - Controverses – les secteurs les plus exposés aux controverses ESG ont des scores légèrement inférieurs, reflétant un risque accru (risque de « mauvaise publicité » (headline risk), risque d'atteinte à la réputation ou risque financier).

Le résultat global est un score ESG quantitatif intermédiaire compris entre zéro et 99, avec la possibilité de voir comment chaque pilier ESG a contribué ou nui au score final de l'émetteur.

3- Évaluation qualitative

En plus de l'analyse quantitative exclusive, la méthodologie prend en compte une analyse qualitative des émetteurs avec des informations recueillies auprès de sources tierces, des recherches internes approfondies sur des questions importantes (p. ex. le changement climatique) ainsi que des connaissances sur les émetteurs et des interactions avec ceux-ci.

4- Score ESG final

En combinant les données qualitatives et quantitatives, un score ESG compris entre zéro et 99 est calculé, les émetteurs étant classés en déciles par rapport à leurs pairs. Les émetteurs exclus de l'investissement par le biais de la Politique de CRE reçoivent un score de 0.

Pour les émetteurs souverains :

La notation de la performance ESG des émetteurs souverains est différente de celle des émetteurs privés.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT a adapté son cadre de notation ESG afin de fournir une vision de la performance ESG d'un pays. Cela permet de comparer des pays présentant différents niveaux de développement économique dans une variété de dimensions environnementales, sociales et de gouvernance. BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT évalue notamment l'ambition des pays en matière de lutte contre le changement climatique au regard de leurs contributions nationales déterminées, grâce à des informations détaillées sur les politiques adoptées par les pays pour lutter contre le changement climatique, et leur exposition prospective au risque climatique physique. De plus, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT prend en compte les engagements des pays en matière de changement climatique, afin d'informer notre engagement auprès d'eux sur cette question.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures d'atténuation des risques sur certains pays ou activités considérés comme particulièrement exposés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Enfin, comme pour le modèle de notation des sociétés, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT intègre des données qualitatives issues des connaissances approfondies des équipes d'investissement, ainsi que du dialogue et de l'engagement avec les responsables de la gestion de la dette et les décideurs politiques.

Le modèle de données ESG souverain de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT a une pondération égale pour le pilier E (14 thèmes), le pilier S (12 thèmes) et le pilier G (7 thèmes), soit un total de 225 KPI structurés autour de 33 thèmes clés.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT a ainsi développé un système de notation solide qui couvre désormais près de 109 pays. BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT a également complété un modèle de notation par des engagements directs avec les gouvernements. La méthodologie ESG souveraine de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT fournit une analyse solide de la performance ESG d'un pays et se distingue par l'inclusion de visions prospectives sur le risque climatique en plus des données ESG typiques. Le modèle ESG souverain de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT offre également une vision équilibrée qui nous permet de comparer des pays présentant des développements économiques très différents.

Investissements durables selon le Règlement SFDR

En plus de ce qui précède, certains compartiments peuvent avoir un objectif d'investissement durable, au sens de l'Article 9 du Règlement SFDR, ou avoir l'intention d'investir une partie de leurs actifs dans des investissements durables, comme indiqué à l'Annexe 5.

Les objectifs des investissements durables sont de financer les sociétés qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que de leurs pratiques durables.

La méthodologie interne de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT utilise une approche binaire de l'investissement durable pour qualifier une société. Cela ne signifie pas que toutes les activités économiques de l'entité considérée ont une contribution positive à un objectif environnemental ou social, mais que l'entité considérée a une contribution positive, mesurée quantitativement, à un objectif environnemental ou social sans nuire à un autre objectif. Ces mesures correspondent aux seuils indiqués dans les critères énumérés ci-dessous. Par conséquent, tant qu'une société atteint le seuil d'au moins un de ces critères et ne nuit à aucun autre objectif, l'entité dans son ensemble est qualifiée d'« investissement durable ».

La méthodologie interne de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composantes essentielles pour qualifier une société comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. En pratique, une société doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à la réalisation d'un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de son chiffre d'affaires est conforme au Règlement européen sur la taxinomie. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable.
2. Une société dont l'activité économique contribue à la réalisation d'un ou de plusieurs Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20 % de son chiffre d'affaires est désaligné par rapport à ceux-ci. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :
 - a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité.
 - b. Social : pas de pauvreté, faim « zéro », sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, inégalités réduites, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et à des institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.
3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique.
4. Une société qui applique les meilleures pratiques environnementales ou sociales par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :
 - a) Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes.
 - b) Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center après évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie exclusive d'Évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent suivre de bonnes pratiques de

gouvernance. BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT utilise sa méthodologie exclusive pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet suivant : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

Investissements conformes au Règlement européen sur la taxinomie

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Le Règlement européen sur la taxinomie est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

Ainsi, dans le but de déterminer la durabilité environnementale d'une activité économique donnée, six objectifs environnementaux sont définis et visés par le Règlement européen sur la taxinomie : atténuation du changement climatique ; adaptation du changement climatique ; utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ; transition vers une économie circulaire ; prévention et réduction de la pollution ; et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme *conforme* au Règlement européen sur la taxinomie, une activité économique doit remplir les quatre conditions suivantes :

- être désignée en tant qu'activité économique éligible selon les critères d'examen technique ;
- apporter une contribution substantielle à au moins l'un des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus ;
- ne pas causer de préjudice important à tout autre objectif environnemental ;
- respecter les garanties sociales minimales par la mise en œuvre de procédures pour répondre aux exigences sociales minimales intégrées aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, au Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et aux dix Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, avec une référence spécifique à la Charte internationale des droits de l'homme et aux Conventions fondamentales sur le travail de l'OIT, ainsi qu'aux Principes et droits fondamentaux au travail.

Afin de déterminer le pourcentage d'actifs de chaque compartiment faisant l'objet d'investissements conformes au Règlement européen sur la taxinomie, comme indiqué à l'Annexe 5, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT peut faire appel à des fournisseurs de données tiers.

Néanmoins, les données d'alignement sur le Règlement européen sur la taxinomie ne sont pas encore largement communiquées ou publiées et les activités de certains émetteurs nécessitent une analyse fondamentale supplémentaire pour être prises en compte et ne sont donc pas intégrées par les données de taxinomie que nous utilisons.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur le Règlement européen sur la taxinomie pour garantir l'exactitude et l'adéquation de sa publication d'informations en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Des mises à jour ultérieures du prospectus seront effectuées en conséquence.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet suivant : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://bnpparibas-am.com).

Transparence concernant les incidences négatives sur la durabilité

Pour les compartiments passivement gérés

Les compartiments tiennent compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tel qu'indiqué à l'Annexe 5 du Livre I. Les principales incidences négatives mentionnées dans cette Annexe sont celles à la dernière date du Prospectus.

Les principales incidences négatives sont les incidences négatives les plus importantes des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

En raison de la nature des compartiments, la prise en compte des principales incidences négatives peut varier en fonction de la famille de l'indice, de la méthode d'intégration des critères ESG du fournisseur de l'indice et de la méthode de réplique.

Pour les compartiments appliquant la méthode de réplique totale ou optimisée, la prise en compte des principales incidences négatives est la même que celle de l'indice suivi et dépend donc de la méthodologie ESG de la famille/du fournisseur de l'indice.

Pour les compartiments appliquant la méthode de réplique synthétique, la prise en compte des principales incidences négatives est double :

- Au niveau de l'indice, car le compartiment est exposé à la performance de l'indice (par le biais d'instruments dérivés) ;
- Au niveau du « panier de substitution », conformément à l'approche d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, lors de la sélection de titres pour le « panier de substitution », y compris, entre autres, la mise en œuvre des politiques internes [CRE](#) et d'[engagement](#).

Afin que la Société de gestion puisse déterminer la principale incidence négative identifiée et traitée ou atténuée pour chaque compartiment, la méthodologie ESG et les informations fournies par chaque famille/fournisseur d'indice peuvent être utilisées.

Cette analyse n'étant pas définitive, la liste des principales incidences négatives identifiées, traitées ou atténuées pour chaque compartiment peut évoluer au fil du temps. D'autres mises à jour du Prospectus seront effectuées en conséquence.

Pour les compartiments activement gérés

Les compartiments tiennent compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (PAI) en appliquant la CRE et/ou les autres piliers de durabilité mentionnés dans la « Déclaration de divulgation SFDR : intégration du risque de durabilité et considérations PASI » (la « Déclaration de divulgation »).

Les principales incidences négatives sont les incidences négatives les plus importantes des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption. Les compartiments qui ne sont pas classés Article 8 ou Article 9, prennent en compte, par l'application des filtres normatifs de leur CRE, dans leur processus d'investissement, l'indicateur n° 10 sur les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et l'indicateur n° 14 sur l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques).

Pour les compartiments classés Article 8 et Article 9, par la combinaison d'un ou de plusieurs piliers tels que détaillés dans la Déclaration de divulgation, et en fonction des actifs sous-jacents, les principaux impacts négatifs sont identifiés et traités ou atténués au niveau du compartiment.

Sauf indication contraire dans les tableaux de l'Annexe 5, en appliquant les piliers de durabilité mentionnés dans la Déclaration d'informations, tous les indicateurs suivants sont pris en compte et traités ou atténués par chaque compartiment (l'« Approche générale des principales incidences négatives ») : Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

La liste des principales incidences négatives à laquelle se reporte la Société de gestion est celle du Règlement SFDR et dépend des actifs sous-jacents des compartiments. La liste est la suivante et la définition de chaque incidence négative principale est disponible dans ledit règlement :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés en portefeuille
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en matière de biodiversité
8. Émissions dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart non ajusté de rémunération entre hommes et femmes
13. Diversité des genres au sein des conseils d'administration
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Indicateurs environnementaux

15. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Indicateurs sociaux

16. Absence de code de conduite des fournisseurs
17. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

18. Intensité des GES
19. Investissements dans des pays impliqués dans des violations sociales

Pour les compartiments identifiant et traitant ou atténuant l'ensemble des principales incidences négatives ci-dessus, en fonction de la catégorie d'actifs sous-jacente, le terme « *Toutes les principales incidences négatives identifiées, traitées ou atténuées* » est ajouté à l'Annexe 5 du Livre I.

Pour les autres compartiments, les principales incidences négatives identifiées et traitées ou atténuées sont indiquées dans cette annexe.

Approche de sélectivité

Dans le cadre de l'approche de durabilité susmentionnée, un compartiment peut appliquer la stratégie d'investissement décrite dans le Livre II, dénommée approche de « sélectivité », qui consiste à réduire à un pourcentage minimum l'univers d'investissement après application des critères ESG.

Cette sélectivité peut notamment être atteinte au moyen des stratégies d'allocation suivantes :

- Best-in-Class : type de sélection ESG consistant à donner la priorité aux sociétés les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ni exclure un secteur donné par rapport à un univers ou à un indice de référence.
- Best-in-universe : type de sélection ESG consistant à donner la priorité aux sociétés les mieux notées sur le plan extra-financier, tous secteurs d'activité confondus, tout en tenant compte des biais sectoriels puisque les secteurs généralement considérés comme plus vertueux seront davantage représentés.

Limites méthodologiques

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme les « *Risques liés aux critères extra-financiers et aux investissements durables* » tels que définis dans l'annexe 3 du présent Prospectus.

Il convient notamment de noter que les méthodologies utilisées pour prendre en compte les critères non financiers ESG peuvent faire l'objet d'examens en cas de développements ou de mises à jour réglementaires susceptibles de conduire, conformément aux réglementations applicables, à l'augmentation ou à la diminution de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagement d'investissement minimum fixés.

POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE DE LIQUIDITE

La Société de gestion a établi, mis en œuvre et applique systématiquement une politique de gestion des liquidités et a mis en place une procédure de gestion des liquidités prudente et rigoureuse qui lui permet de surveiller les risques de liquidité des compartiments et de s'assurer que ces derniers peuvent normalement satisfaire à tout moment leurs obligations vis à vis du rachat des actions à la demande des actionnaires. Des mesures qualitatives et quantitatives sont utilisées pour s'assurer que les portefeuilles d'investissement sont suffisamment liquides et que les compartiments sont en mesure d'honorer les demandes de rachat des actionnaires. En outre, les concentrations des actionnaires sont régulièrement examinées afin d'évaluer leur impact potentiel sur la liquidité des compartiments.

Les compartiments sont examinés individuellement en ce qui concerne les risques de liquidité. La politique de gestion des liquidités de la Société de gestion tient compte de la stratégie d'investissement, de la fréquence des transactions, de la liquidité des actifs sous-jacents (et de leur valorisation) et de la base d'actionnaires. Le Conseil d'administration, ou la Société de gestion, lorsque cela est jugé nécessaire et approprié pour protéger les actionnaires, peut également utiliser, entre autres, certains outils pour gérer le risque de liquidité, comme décrit dans les sections suivantes du Prospectus :

- Section « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, de la conversion et du rachat des actions » :
Le Conseil d'administration peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire et le droit de tout actionnaire de demander le rachat de toute action, de tout compartiment, ou catégorie d'actions, de tout compartiment, ainsi que l'émission d'actions, de tout compartiment, ou catégorie d'actions, de tout compartiment. Section « Souscription, conversion et rachat des actions » :
Le Conseil d'administration peut décider de payer le prix de rachat à tout actionnaire qui l'accepte, en tout ou partie, par une allocation en nature de titres, conformément aux conditions énoncées par la loi luxembourgeoise. Si, lors d'un jour d'évaluation, la Société reçoit des demandes nettes de rachat (et de conversion dans un autre compartiment) dépassant 10 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné ou 50 millions d'euros (ou l'équivalent de ce montant dans une autre devise), le Conseil d'administration, à sa seule discrétion, peut décider de limiter chaque demande de rachat (et de conversion) au prorata afin que le montant total des rachats au cours de ce jour d'évaluation ne dépasse pas la limite de 10 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné ou 50 millions d'euros (ou l'équivalent de ce montant dans une autre devise).
- Section « Commission anti-dilution » :
Une commission anti-dilution est imputée aux souscriptions, conversions et rachats des investisseurs afin de couvrir les frais de transaction et d'assurer un traitement équitable des investisseurs tout en préservant la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.
- Section « Swing Pricing » :
La valeur nette d'inventaire par Action d'un compartiment peut être ajustée à une date d'évaluation dans certaines circonstances.

Les Actionnaires qui souhaitent évaluer eux-mêmes le risque de liquidité des actifs sous-jacents doivent noter que la totalité en participations de portefeuille des compartiments est indiquée dans le dernier rapport annuel ou le dernier rapport semestriel si celui-ci est plus récent.

LES ACTIONS

CATÉGORIES, SOUS-CATÉGORIES ET CLASSES D'ACTIONS

1. CATÉGORIES

Au sein de chaque compartiment, le Conseil d'administration aura la possibilité de créer et d'émettre les catégories d'actions suivantes :

Catégorie	Investisseurs	Prix de souscription initial par action ⁽¹⁾⁽²⁾	Souscription minimum ⁽²⁾	Montant minimal de souscription initiale ⁽²⁾ (en EUR ou son équivalent dans toute autre Devise de référence)
Track Classic	Tous	100 - dans la Devise de référence sauf : (v) si disposition contraire dans le Livre II JPY : 10,000	Néant	Néant
Classic				
Classic PF ⁽⁴⁾				
Track E				
Track Privilege	Distributeurs ⁽³⁾ , Gestionnaires, Tous			(vi) Distributeurs ⁽³⁾ : Néant (vii) Gestionnaires : Néant (viii) Autres : 100,000 par compartiment
Privilege				
Privilege PF ⁽⁴⁾				
Track Privilege Plus	Distributeurs autorisés, Gestionnaires, Tous			<u>50 millions (à l'exception des distributeurs autorisés)</u>
Track I	Investisseurs institutionnels & OPC			<u>Investisseurs institutionnels</u> : 250 000 par compartiment <u>OPC</u> : Néant
I				
I PF ⁽⁴⁾				
Track I Plus	Investisseurs autorisés ; Investisseurs institutionnels OPC	100,000 - dans la Devise de référence sauf : - si disposition contraire dans le Livre II	50 millions	
I Plus				

UCITS ETF	<u>Marché primaire</u> : Participants autorisés et Investisseurs autorisés	10,- dans la Devise de référence sauf :	<u>Marché primaire</u> : Équivalent à 500 000 EUR dans la Devise de référence sauf :	Néant
UCITS ETF PF ⁽⁴⁾	<u>Marché secondaire</u> : Tous	(ix) JPY : 10,000 (x) si disposition contraire dans le Livre II	JPY : 100 millions <u>Marché secondaire</u> : Néant	
Consorsbank UCITS ETF	<u>Consorsbank</u>			
Track X	Investisseurs autorisés	100,000 - dans la Devise de référence	Néant	Néant
X				
S	Investisseurs autorisés			200 millions

(1) Hors commission de souscription, le cas échéant.

(2) À la discrétion du Conseil d'administration.

(3) Distributeurs (i) auxquels il est interdit d'accepter et de conserver des incitations de tiers en vertu des lois et réglementations applicables ou (ii) qui ont conclu un accord de commissions distinct avec leurs clients en ce qui concerne la fourniture de services et d'activités d'investissement et ont choisi de ne pas accepter et de ne pas conserver les incitations de tiers s'agissant des distributeurs qui sont constitués dans l'EEE.

(4) PF est l'acronyme de Performance Fee (commission de performance). Veuillez vous reporter à la section Frais et commissions, sous-section Commission de performance, pour en savoir plus.

2. SOUS-CATÉGORIES

Dans certains compartiments, les sous-catégories suivantes peuvent être créées :

a) MD, QD et SD

Ces sous-catégories peuvent verser des dividendes mensuellement (MD), trimestriellement (QD) ou semestriellement (SD).

b) Hedged (H)

Ces sous-catégories visent à couvrir les Risques de change du portefeuille du compartiment par rapport à leur Devise de référence. En cas de changements de la valeur nette d'inventaire du portefeuille et/ou en cas de souscriptions et/ou de rachats, cette couverture sera mise en œuvre dans la mesure du possible et dans des limites spécifiques (en cas de dépassement de ces limites, la couverture sera ajustée). Par conséquent, nous ne pouvons garantir que le risque de change sera totalement supprimé.

La devise de référence de ces sous-catégories apparaît dans leur nom (par exemple, « Classic H EUR », « Track Classic H EUR », « Track E H EUR » ou « UCITS ETF H EUR » pour une sous-catégorie couverte en EUR lorsque l'exposition de change du portefeuille du compartiment est en USD).

c) Return Hedged (RH)

Ces sous-catégories visent à couvrir le rendement du portefeuille dans la Devise comptable du compartiment (et non les expositions de change sous-jacentes) face à la devise indiquée dans la dénomination de la sous-catégorie. En cas de changements de la valeur nette d'inventaire du portefeuille et/ou en cas de souscriptions et/ou de rachats, cette couverture sera mise en œuvre dans la mesure du possible et dans des limites spécifiques (en cas de dépassement de ces limites, la couverture sera ajustée).

La devise de ces sous-catégories apparaît dans leur nom (par exemple, « Classic RH EUR », « Track Classic RH EUR », « Track E RH EUR » ou « UCITS ETF RH EUR » pour une sous-catégorie couverte en EUR lorsque la devise comptable du compartiment est l'USD).

d) Devise unique

Ces sous-catégories sont évaluées et émises uniquement dans la Devise de référence qui est indiquée dans leur nom et qui est différente de la Devise comptable de leur compartiment (par exemple, « Classic USD », « Track Classic USD » ou « UCITS ETF USD » pour une sous-catégorie émise et évaluée en USD uniquement alors que la Devise comptable du compartiment est l'EUR).

Les autres caractéristiques de ces sous-catégories ainsi que leur structure tarifaire sont identiques à celles de la catégorie dont elles découlent au sein du compartiment concerné.

Les autres caractéristiques de ces sous-catégories, ainsi que leur structure de frais, sont identiques à celles de la catégorie dont elles découlent au sein du compartiment concerné, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

3. CLASSES DE CAPITALISATION/DISTRIBUTION

Les catégories/sous-catégories d'actions mentionnées plus haut sont émises dans des Classes de capitalisation (« CAP ») et/ou des Classes de distribution (« DIS ») telles que définies ci-après.

- **CAP**

Les actions CAP conservent leurs revenus pour les réinvestir.

- **DIS**

Les actions DIS peuvent verser un dividende à leurs actionnaires sur une base annuelle, semestrielle, mensuelle ou trimestrielle.

L'assemblée générale des actionnaires détenteurs d'actions DIS de chaque compartiment concerné se prononce chaque année sur la proposition du Conseil d'administration de payer un dividende qui sera calculé dans le respect des limites légales et statutaires prévues à cet effet. À cet égard, l'assemblée générale se réserve le droit de distribuer l'actif net de chaque compartiment de la Société sans le réduire en deçà du capital minimum légal. Des dividendes peuvent être versés sur les revenus nets des investissements ou le capital.

S'il est dans l'intérêt des actionnaires de ne pas distribuer de dividende, compte tenu des conditions du marché, aucune distribution ne sera faite.

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il l'estime opportun, décider de la distribution d'un acompte sur dividendes.

Il appartient au Conseil d'administration de déterminer les modalités de versement des dividendes et acomptes sur dividendes qui ont été décidés. Les dividendes seront, en principe, payés dans la Devise de référence de la classe concernée (les frais de change pour des paiements dans d'autres devises seront à la charge de l'investisseur).

Les dividendes et acomptes sur dividendes mis en paiement mais non réclamés par l'actionnaire durant une période de cinq ans à partir de la date de mise en paiement ne pourront plus être réclamés et reviendront au compartiment concerné.

Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes ou acomptes sur dividendes annoncés et non réclamés se trouvant aux mains de la Société pour le compte des actionnaires du compartiment jusqu'à la date de prescription légale.

4. FORMES JURIDIQUES DES ACTIONS

Toutes les actions sont émises sous la forme d'actions nominatives, sauf les actions UCITS ETF ou UCITS ETF PF émises dans Euroclear sous la forme d'actions au porteur.

Les actions Track Classic, Track Privilege, Track Privilege Plus, Track I, Track X, Track E, Classic, Classic PF, Privilege, Privilege PF, I, I PF, S et X peuvent également être émises sous la forme d'actions au porteur.

Toutes les actions sont inscrites dans des registres spécifiques tenus au Luxembourg par l'Agent de registre, comme indiqué dans la section « Informations générales ». Sauf s'il en est disposé autrement, les actionnaires ne recevront aucun certificat représentatif de leurs actions. À la place, ils recevront une confirmation de leur inscription dans le registre.

En vertu de la Loi luxembourgeoise du 28 juillet 2014, toutes les actions au porteur physiques ont été annulées. L'équivalent en espèces des actions annulées a été déposé auprès de la Caisse de Consignation du Luxembourg.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT TOUTES LES ACTIONS

Le Conseil d'administration peut ajouter de nouvelles Devises de référence aux actuelles catégories ou classes et peut également ajouter, sur autorisation préalable de la CSSF, de nouvelles catégories, sous-catégories et classes d'actions possédant les mêmes caractéristiques que celles décrites aux points A, B et C. Une telle décision ne donnera pas lieu à la publication d'un avis, mais le site Internet www.bnpparibas-am.com et la version suivante du Prospectus seront mis à jour en conséquence.

Le Conseil d'administration peut s'écarter du prix de souscription initial par action. Cependant, l'égalité de traitement des actionnaires sera préservée à tout moment.

Le Conseil d'administration peut décider à tout moment de fractionner ou de regrouper les actions émises dans un compartiment, une catégorie ou une classe en un nombre d'actions qu'il définit. La valeur nette d'inventaire totale de ces actions doit être égale à la valeur nette d'inventaire des actions fractionnées/regroupées existantes au moment du fractionnement/regroupement.

Si les actifs d'une catégorie/classe tombent en dessous de 1 000 000,00 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, le Conseil d'administration se réserve le droit de la liquider ou de la fusionner avec une autre catégorie/classe de son choix s'il estime agir ainsi dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Avant de souscrire, les investisseurs doivent vérifier dans le Livre II les catégories et classes disponibles pour chaque compartiment.

S'il s'avère que des actions sont détenues par des personnes autres que celles autorisées, elles seront converties en actions de la catégorie ou classe adéquate ou dans la devise appropriée.

Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans désignation de valeur nominale. Sauf disposition contraire, leur émission n'est pas limitée en nombre. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi.

Des fractions d'actions jusqu'à trois décimales pourront être émises.

Toutes les actions entières de la Société, quelle que soit leur valeur, ont un égal droit de vote. Les actions de chaque compartiment, catégorie ou classe ont un droit égal au produit de liquidation du compartiment, de la catégorie ou de la classe en question.

Si aucune information particulière n'est donnée par les investisseurs, les ordres reçus seront traités dans la Devise de référence de la catégorie.

Lorsqu'il négocie par le biais d'un intermédiaire financier (tel qu'une plateforme ou une chambre de compensation) dans une catégorie d'actions multidevises, l'investisseur doit s'assurer que cet intermédiaire est en mesure de négocier correctement dans la devise supplémentaire autre que la Devise de référence.

Avant toute souscription, les investisseurs sont invités à se renseigner sur la disponibilité des catégories, leurs devises ainsi que les compartiments au sein desquels elles sont disponibles.

COMMISSION ANTI-DILUTION

Pour certains compartiments, en plus des commissions de souscription, de conversion ou de rachat pouvant s'appliquer, les investisseurs peuvent être redevables d'une commission anti-dilution au compartiment concerné. Ce montant couvre les frais de transaction (y compris les frais de négociation liés à l'acquisition, à la cession ou à la vente d'actifs en portefeuille, aux taxes et aux droits de timbre) afin de garantir que tous les investisseurs dans un compartiment soient traités sur un pied d'égalité et de préserver la valeur nette d'inventaire du compartiment en question (notamment en cas d'importantes rentrées ou sorties de fonds), dès lors que la mise en œuvre d'un tel mécanisme est considérée être dans l'intérêt des actionnaires du compartiment.

Cette commission anti-dilution est appliquée aux souscriptions, conversions et rachats afin de veiller à ce que les actionnaires existants ne soient pas lésés par les demandes de souscription, de conversion ou de rachat introduites par d'autres actionnaires.

Aucune commission anti-dilution n'est prélevée sur les ordres de rachat directement suivis d'ordres d'achat de la même catégorie d'actions faits par le même investisseur (relatifs au même nombre d'actions et à la même Valeur nette d'inventaire).

Pour les compartiments concernés, le taux maximum de la commission pouvant être appliquée aux ordres de souscription, conversion et rachat est indiqué dans le Livre II.

Aucune commission anti-dilution ne sera prélevée pour les conversions au sein d'un même compartiment.

Si de tels frais s'appliquent à un compartiment spécifique, des informations à cet égard figureront dans le Livre II.

SOUSCRIPTION, CONVERSION ET RACHAT DES ACTIONS

Les actions de la Société peuvent être proposées à la souscription au niveau local via des plans d'épargne à versements réguliers et des programmes de rachat et de conversion spécifiques à cette offre locale et peuvent être exposées à des charges supplémentaires.

Si un plan d'épargne à versements réguliers est clos avant le terme convenu, le total des commissions de souscription dues par les actionnaires concernés peut être supérieur à celui qui aurait été appliqué à des souscriptions standard.

Les investisseurs peuvent être tenus de nommer un agent payeur en qualité de nommée (le « Nommée ») pour tous actes liés à leur participation dans la Société.

Dans le cadre de cette mission, le Nommée est spécialement tenu :

- A. d'envoyer à la Société les demandes de souscription, de rachat et de conversion, regroupées par catégorie d'actions, classe d'actions, compartiment et distributeur ;
- B. d'être inscrit au registre de la Société en son nom « pour le compte d'un tiers » ; et
- C. d'exercer le droit de vote de l'investisseur (le cas échéant) selon les instructions de l'investisseur.

Le Nommée doit s'efforcer de conserver une liste électronique tenue à jour des noms et adresses des investisseurs et du nombre d'actions détenues ; la qualité d'actionnaire peut être vérifiée par le biais de la lettre de confirmation envoyée à l'investisseur par le Nommée.

Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent être tenus de payer des frais supplémentaires pour l'activité du Nommée susmentionné.

Pour de plus amples détails, les investisseurs sont invités à lire le dossier de souscription disponible auprès de leur distributeur habituel.

Avertissements préliminaires

Les souscriptions, conversions et rachats d'actions se font à valeur nette d'inventaire (VNI) inconnue. Ils peuvent porter soit sur un nombre d'actions, soit sur un montant.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de :

- (a) refuser, pour quelque raison que ce soit, tout ou partie d'une demande de souscription ou de conversion ;
- (b) racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à détenir des actions de la Société ;
- (c) rejeter des demandes de souscription, de conversion ou de rachat provenant d'un investisseur qu'il suspecte d'employer des pratiques associées aux Market Timing et Active Trading et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la Société, notamment en imposant une commission de rachat supplémentaire de 2 % du montant de l'ordre au maximum, au profit du compartiment.

Le Conseil d'administration est autorisé à fixer des montants minima de souscription, de conversion, de rachat et de détention.

Pour l'appréciation des minima de souscription, il est fait masse des demandes de souscription en provenance d'entités dont la dénomination traduit l'appartenance à un même groupe ou qui ont un organe central de prise de décision.

Si une demande de rachat ou de conversion d'actions, une procédure de fusion/scission, ou tout autre événement, a pour effet de réduire le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions d'un actionnaire donné en deçà du nombre ou de la valeur fixé par le Conseil d'administration, la Société peut procéder au rachat de toutes ses actions.

Dans certains cas décrits dans la partie consacrée à la suspension du calcul de la VNI, le Conseil d'administration est autorisé à suspendre temporairement les émissions, conversions et rachats d'actions, ainsi que le calcul de leur valeur nette d'inventaire.

Le Conseil d'administration peut décider, dans l'intérêt des actionnaires, de fermer un compartiment, une catégorie et/ou une classe aux souscriptions et aux conversions entrantes, dans certaines conditions et pendant la durée qu'il fixe. Une telle décision ne donnera pas lieu à la publication d'un avis, mais le site Internet www.bnpparibas-am.com sera mis à jour en conséquence.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le bulletin de souscription devra être accompagné, s'il s'agit d'une personne physique, de la carte d'identité ou du passeport du souscripteur certifié(e) conforme par une autorité compétente (p. ex. ambassade, consulat, notaire, commissaire de police) ou par une institution financière soumise à des normes en matière d'identification équivalentes à celles en vigueur au Luxembourg ou, s'il s'agit d'une personne morale, des Statuts et d'un extrait du registre de commerce, dans les cas suivants :

1. en cas de souscription directe auprès de la Société ;

2. en cas de souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résident d'un pays qui ne serait pas soumis à une obligation d'identification équivalente aux normes luxembourgeoises en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment d'argent ;
3. en cas de souscription par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale dont la maison-mère serait soumise à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la maison-mère ne lui fait pas obligation de veiller au respect de ces dispositions pour ses filiales ou succursales.

La Société est également tenue d'identifier la provenance des fonds s'ils sont issus d'établissements financiers n'étant pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise. Les souscriptions pourront être temporairement bloquées jusqu'à l'identification de la provenance des fonds.

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidents de pays ayant adhéré aux conclusions du rapport GAFI (Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise.

Traitement des données à caractère personnel

Conformément au RGPD, lorsque l'on soumet une demande de souscription, les données à caractère personnel de l'investisseur (« Données à caractère personnel ») peuvent être collectées, stockées, adaptées, transférées ou traitées d'une autre manière et utilisées par la Société et la Société de gestion (en tant que responsables du traitement) dans le but de gérer son compte et les relations commerciales (telles que la tenue du registre des actionnaires, le traitement des demandes, la fourniture de services aux actionnaires, la protection contre des accès au compte non autorisés, la réalisation d'analyses statistiques, la fourniture d'informations sur d'autres produits et services et/ou le respect de diverses lois et règlements). Dans la mesure où cette utilisation le requiert, l'investisseur autorise en outre le partage de ces informations avec différents prestataires de services de la Société, y compris certains pouvant être établis en dehors de l'Union européenne, qui sont susceptibles de devoir traiter ces Données à caractère personnel pour la fourniture de leurs services et le respect de leurs propres obligations légales, mais qui peuvent ne pas avoir des exigences en matière de protection des données jugées équivalentes à celles en vigueur dans l'Union européenne. Les Données à caractère personnel peuvent notamment être traitées dans le but de classer, traiter les ordres, répondre à des demandes d'actionnaires et de leur fournir des informations sur d'autres produits et services. Ni la Société ni sa Société de gestion ne divulgueront des Données à caractère personnel de ce type concernant les actionnaires, sauf si elles sont contraintes de le faire par des règlements spécifiques ou lorsque cela est nécessaire en raison d'intérêts commerciaux légitimes.

De plus amples informations en lien avec le traitement des Données à caractère personnel sont disponibles dans l'« Avis de protection des données » ainsi que dans la « Charte de confidentialité des Données à caractère personnel » de la Société qui sont accessibles par le biais du lien suivant : <https://www.bnpparibas-am.com/en/footer/data-protection/>

Chaque actionnaire dont les Données à caractère personnel ont été traitées dispose d'un droit d'accès à ses Données à caractère personnel et peut demander la rectification de celles-ci lorsque ces données sont inexactes ou incomplètes.

Les dispositions relatives à la section susmentionnée sont les suivantes :

- **CATÉGORIES D'ACTIONS UCITS ETF, CONSORSBANK UCITS ETF ET UCITS ETF PF**

Les Actions UCITS ETF et UCITS ETF PF ont les mêmes caractéristiques que les autres catégories d'actions, exception faite du point décrit ci-après.

Les Actions UCITS ETF, Consorsbank UCITS ETF et UCITS ETF PF sont principalement destinées à être cotées sur au moins un marché réglementé et à être achetées et vendues sur un marché réglementé, un MTF ou un SI, généralement défini comme un « marché secondaire ». Pour une Action UCITS ETF et UCITS ETF PF, l'accès au Teneur de registre et à l'Agent de transfert est généralement appelé « marché primaire ».

Aucune fraction d'actions UCITS ETF et UCITS ETF PF ne sera émise.

Sur le marché primaire

Les Participants autorisés ou les Investisseurs autorisés sont autorisés par le Conseil d'administration à souscrire des actions d'un compartiment spécifique moyennant un apport en numéraire et/ou un portefeuille d'instruments et de titres représentatif de l'Indice de référence dudit compartiment.

a) Émission d'actions

À l'exception des autres catégories d'actions, les souscriptions peuvent être payées en numéraire, selon les règles énoncées ci-dessus, ou par apport d'instruments et de titres représentatifs de l'Indice de référence (dans le cas d'une réplique physique), auquel cas les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le paiement des souscriptions relatives à un compartiment spécifique s'effectue exclusivement au moyen de titres, par l'apport d'un panier d'instruments et de titres reflétant la composition de l'Indice de référence ou du portefeuille du compartiment (pour les compartiments activement gérés).
- Pour chaque souscription relative à un compartiment spécifique reçue avant la date limite, le panier d'instruments et de titres à apporter est basé sur la composition de l'Indice de référence du compartiment avant l'ouverture des marchés le même jour, et sera déposé auprès du Conseil d'administration.
- Le Conseil d'administration est habilité à accepter ou à refuser l'intégralité ou une partie des ensembles d'instruments et de titres proposés, jusqu'au Jour de négociation suivant.
- Si les instruments et les titres sont acceptés, ils seront évalués conformément aux règles énoncées dans le Prospectus et les Statuts.

Le Conseil d'administration acceptera uniquement un portefeuille si les valeurs mobilières et les actifs dont il est composé sont compatibles avec la politique d'investissement du compartiment et les restrictions relatives aux investissements. Toutes les contributions seront soumises à des contrôles réguliers par le Commissaire aux comptes et seront détaillées dans un rapport écrit.

Lorsque le prix d'émission est payé à l'aide d'instruments et de valeurs mobilières de contribution, lesdits instruments et valeurs mobilières doivent être transférés sur le compartiment correspondant comme décrit dans le Livre II.

b) Rachat des actions

Les dates limites pour les ordres de rachat en vigueur pour chaque compartiment sont détaillées dans le Livre II.

À l'exception des autres catégories d'actions, les rachats peuvent être payés en numéraire, selon les règles énoncées ci-dessus, ou par apport d'instruments et de titres représentatifs de l'Indice de référence (dans le cas d'une réplique physique). Les rachats en nature sont possibles sur approbation spécifique du Conseil d'administration, pour autant que les actionnaires subsistants ne subissent pas de préjudice et qu'un rapport d'évaluation du Réviseur d'entreprises de la Société soit établi. Le type ou la nature des actifs qui peuvent être transférés en pareil cas sera déterminé par le gestionnaire dans le respect de la politique et des restrictions d'investissement du compartiment concerné, et les conditions suivantes doivent être respectées :

- (1) Les rachats relatifs à un compartiment spécifique sont remboursés exclusivement au moyen de titres, par l'apport d'un panier d'instruments et de titres reflétant la composition de l'Indice de référence du compartiment.
- (2) Pour chaque rachat relatif à un compartiment spécifique reçu avant la date limite, le panier d'instruments et de titres à apporter est basé sur la composition de l'Indice de référence du compartiment avant l'ouverture des marchés le même jour, et sera déposé auprès du Conseil d'administration.
- (3) Le Conseil d'administration est habilité à accepter ou à refuser l'intégralité ou une partie des ensembles d'instruments et de titres proposés, jusqu'au Jour de négociation suivant.

Les coûts de tels transferts peuvent être supportés par la partie requérante.

Le Conseil d'administration veille à ce que l'allocation du portefeuille d'instruments et de valeurs mobilières d'un compartiment en guise de paiement du prix de rachat ne porte pas préjudice aux intérêts des actionnaires de l'autre compartiment.

Lorsque le prix de rachat est payé à l'aide d'instruments ou de valeurs mobilières du portefeuille du compartiment, ceux-ci devront être cédés à l'investisseur comme décrit dans le Livre II.

c) Conversion d'actions en actions d'autres catégories

La conversion liée à la catégorie d'actions UCITS ETF, Consorsbank UCITS ETF ou UCITS ETF PF est subordonnée à l'autorisation du Conseil d'administration.

Seules les conversions entre catégories d'actions UCITS ETF et UCITS ETF PF au sein d'un même compartiment sont possibles sans autorisation du Conseil d'administration. Ces conversions n'entraînent pas de commission anti-dilution.

d) Cotation d'actions

Le Conseil d'administration décide sur quel marché réglementé les actions sont admises à la cote officielle.

Sur le marché secondaire

Le Conseil d'administration ne facture aucun frais de souscription ou de rachat pour les achats et ventes sur le marché secondaire.

Les ordres d'achat ou de vente d'actions d'un compartiment peuvent être placés sur les Bourses de valeurs pertinentes via un courtier ou un autre intermédiaire financier.

Les ordres de Bourse génèrent des coûts sur lesquels le Conseil d'administration n'exerce aucun contrôle.

Le prix d'une action d'un compartiment négociée sur le marché secondaire dépendra de l'offre et de la demande relative à l'indice sous-jacent ou à la stratégie d'investissement. Par ailleurs, la Société peut charger un ou plusieurs Acteurs du marché d'injecter de la liquidité pendant les heures de négociation.

Si la publication d'un Indice de référence est interrompue ou suspendue, la cotation du compartiment concerné sera également suspendue. Dès la reprise de la publication de son Indice de référence, la cotation du compartiment reprendra et tiendra compte de l'évolution de la Valeur nette d'inventaire du compartiment et de la Valeur nette d'inventaire indicative depuis l'interruption.

Conformément aux points 21 à 24 des Orientations ESMA 2014/937 et afin d'éviter tout doute, les actions UCITS ETF et UCITS ETF PF achetées sur le marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement à un UCITS ETF et à un UCITS ETF PF, ni rachetées. Les investisseurs doivent acheter et vendre des actions sur un marché secondaire par le biais d'un intermédiaire (par exemple, un courtier en valeurs mobilières) et peuvent engager des frais pour ce faire. En outre, les investisseurs peuvent payer un montant supérieur à la valeur nette d'inventaire actuelle lors de l'achat d'actions et se voir attribuer un montant inférieur à la valeur nette d'inventaire actuelle lors de leur vente. Si la valeur boursière des actions des compartiments varie grandement de sa valeur nette d'inventaire, les investisseurs ayant acheté leurs actions sur le marché secondaire auront l'autorisation de faire procéder au rachat de leurs actions sur le marché primaire directement par le compartiment, sans l'application de l'exigence de taille minimum définie au paragraphe « Catégories, sous catégories et classes d'actions » de la section « Les Actions ». Cela s'appliquera par exemple en cas de disruption du marché, comme l'absence d'un leader du marché. Dans de telles situations, les informations pertinentes seront communiquées au marché réglementé indiquant que le compartiment est ouvert aux rachats directs au niveau du compartiment. Le cas échéant, les investisseurs en question ou leurs intermédiaires devront suivre la procédure décrite dans le paragraphe « Rachat d'Actions » de la section « Souscription, Rachat et Conversion d'Actions – Sur le marché primaire ».

• AUTRES CATÉGORIES D' ACTIONS

Souscriptions

Les actions seront émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par action, majorée de la commission de souscription mentionnée dans le tableau ci-dessous.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un Jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit reçu par la Société avant la date et l'heure spécifiées dans les conditions particulières détaillées au Livre II pour chaque compartiment. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du Jour d'évaluation suivant.

Pour être accepté par la Société, l'ordre doit reprendre toutes les informations requises concernant l'identification des actions souscrites et l'identité du souscripteur tel que mentionné ci-dessus.

À moins qu'il en soit disposé autrement pour un compartiment particulier, le prix de souscription de chaque action est payable dans la Devise de référence des actions concernées et dans le délai fixé au Livre II, le cas échéant majoré de la commission de souscription applicable. À la demande de l'actionnaire, le paiement peut être effectué dans une autre devise que la Devise de référence. Les frais de change seront alors mis à la charge de l'actionnaire.

La Société se réserve le droit de différer et/ou annuler les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne au Dépositaire dans les délais de paiement impartis ou au cas où l'ordre ne serait pas complet. Le Conseil d'administration ou son représentant peut traiter cette demande soit en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché, soit en annulant l'attribution des actions et, le cas échéant en l'accompagnant d'une demande de compensation pour toute perte résultant du défaut de paiement avant l'expiration du délai imparti. Les actions ne seront dès lors attribuées qu'après réception de la demande de souscription dûment complétée et accompagnée du paiement ou d'un document attestant irrévocablement le paiement dans les délais impartis. La Société ne sera pas responsable du traitement différé des ordres lorsque ces derniers ne seront pas complets.

Tout solde restant après la souscription sera remboursé à l'actionnaire, sauf s'il est inférieur à 15 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, selon le cas. Les montants non remboursés seront conservés par le compartiment concerné.

Le Conseil d'administration peut accepter l'émission d'actions en échange de l'apport en nature de valeurs mobilières, conformément aux conditions fixées par la Loi luxembourgeoise, en particulier en ce qui concerne l'obligation de remise d'un rapport d'évaluation par le Réviseur d'entreprises mentionné sous « Informations générales » supra et à condition que ces valeurs mobilières soient conformes à la politique et aux restrictions d'investissement du compartiment concerné de la Société telles que décrites au Livre II. Sauf disposition contraire, les coûts de cette opération seront supportés par la partie requérante.

Si les souscriptions/conversions totales nettes d'un compartiment pour un Jour d'évaluation donné correspondent à 10 % ou plus des actifs nets du compartiment concerné, ou à 50 millions d'euros, ou à une somme équivalente dans toute autre devise, le Conseil d'administration pourra décider de reporter le traitement de certaines ou de toutes les demandes de souscription/conversion pour une période déterminée par celui-ci, et ce, dans l'intérêt du compartiment. Lors du Jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension des souscriptions/conversions, les demandes de souscription/conversion en suspens seront traitées en priorité, avant toute demande reçue par la suite.

Conversions

Sans préjudice des dispositions propres à un compartiment, une catégorie ou une classe, tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment, une autre catégorie ou une autre classe. Le nombre d'actions nouvellement émises ainsi que les frais relatifs à l'opération sont calculés conformément à la formule reprise ci-dessous.

Les conversions ne sont possibles qu'entre les catégories suivantes :

<i>Vers</i> De	<i>Classic</i>	<i>Classic PF</i>	<i>Privilege</i>	<i>Privilege PF</i>	<i>I</i>	<i>I PF</i>	<i>I Plus</i>	<i>X</i>	<i>S</i>	<i>Track Classic</i>	<i>Track Privilege</i>	<i>Track Privilege Plus</i>	<i>Track I</i>	<i>Track I Plus</i>	<i>Track X</i>	<i>Track E</i>
Classic	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	S/O	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Classic PF	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	S/O	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Privilege	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	S/O	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Privilege PF	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	S/O	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
I	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	S/O	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui
I PF	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	S/O	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
I Plus	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	S/O	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	S/O	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
S	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Track Classic	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	S/O	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Track Privilege	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	S/O	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui

Track Privilege Plus	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	S/O	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Track I	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	S/O	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ⁽¹⁾	Non	Oui
Track I Plus	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	S/O	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Track X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	S/O	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Track E	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	S/O	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui

(1) La conversion de I vers I Plus, de I vers Track I Plus, de Track I vers I Plus et de Track I vers Track I Plus est soumise (i) au respect des conditions de souscription de la catégorie d'actions I Plus concernée et (ii) à l'approbation du Conseil d'administration.

Les principes de conversion des sous-catégories sont les mêmes que ceux de la catégorie d'origine à laquelle elles sont rattachées.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un Jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit reçu par la Société avant la date et l'heure spécifiées au Livre II pour chaque compartiment. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du Jour d'évaluation suivant.

Formule de conversion

Le nombre d'actions attribuées au sein d'un nouveau compartiment ou d'une nouvelle catégorie ou classe sera déterminé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

A étant le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment ;

B étant le nombre d'actions du compartiment d'origine à convertir ;

C étant la valeur nette d'inventaire par action du compartiment d'origine au Jour d'évaluation concerné ;

D étant la valeur nette d'inventaire par action du nouveau compartiment au Jour d'évaluation concerné ; et

E étant le taux de change applicable au moment de l'opération entre les devises des deux compartiments considérés.

Les investisseurs seront redevables de l'ensemble des frais de change liés à toutes transactions conduites à leur demande.

Dans le cas d'actions détenues en compte (avec ou sans attribution de fractions d'actions), tout solde restant après la conversion sera remboursé à l'actionnaire, sauf s'il est inférieur à 15 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, selon le cas. Les montants non remboursés reviendront au compartiment concerné.

Rachats

Sous réserve des exceptions et limitations prévues dans le Prospectus, tout actionnaire a le droit, à tout moment, de faire racheter ses actions par la Société.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un Jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit reçu par la Société avant la date et l'heure spécifiées dans les conditions particulières au Livre II pour chaque compartiment. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du Jour d'évaluation suivant.

Pour être accepté par la Société, l'ordre doit inclure toutes les informations requises concernant l'identification des actions concernées et l'identité de l'actionnaire tel que mentionné ci-dessus.

À moins qu'il en soit disposé autrement pour un compartiment particulier, le montant de rachat de chaque action sera remboursé dans sa devise de souscription, minoré de la commission de rachat applicable le cas échéant.

À la demande de l'actionnaire, le paiement peut être effectué dans une autre devise que la devise de souscription des actions rachetées, les frais de change étant alors à la charge de l'actionnaire et imputés sur le prix de rachat. Le prix de rachat des actions peut être supérieur ou inférieur au prix payé au moment de la souscription (ou de la conversion), selon que la valeur nette d'inventaire s'est entre-temps appréciée ou dépréciée.

La Société se réserve le droit de différer les demandes de rachat au cas où l'ordre ne serait pas complet. La Société ne sera pas responsable du traitement différé des ordres lorsque ces derniers ne seront pas complets.

Les rachats en nature sont possibles sur approbation spécifique du Conseil d'administration, pour autant que les actionnaires subsistants ne subissent pas de préjudice et qu'un rapport d'évaluation du Réviseur d'entreprises de la Société soit établi. Le type ou la nature des actifs qui peuvent être transférés en pareil cas sera déterminé par le gestionnaire dans le respect de la politique et des restrictions d'investissement du compartiment concerné. Les coûts de tels transferts peuvent être supportés par la partie requérante.

Si le total des demandes nettes de rachat/conversion reçues au titre d'un compartiment visé un Jour d'évaluation donné porte sur plus de 10 % des actifs nets du compartiment concerné, ou 50 millions d'euros, ou une somme équivalente dans toute autre devise, le Conseil d'administration peut décider de fractionner et/ou de différer les demandes de rachat/conversion présentées au prorata de manière à réduire le nombre d'actions remboursées/converties à ce jour à 10 % des actifs nets du compartiment concerné. Toute demande de rachat/conversion ainsi différée sera traitée prioritairement aux demandes de rachat/conversion reçues au Jour d'évaluation suivant, sous réserve toujours de la limite précitée de 10 % des actifs nets.

Dans le cas d'actions détenues en compte (avec ou sans attribution de fractions d'actions), tout solde restant après le rachat sera remboursé à l'actionnaire, sauf s'il est inférieur à 15 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, selon le cas. Les montants non remboursés reviendront au compartiment concerné.

COMMISSIONS ET FRAIS

Frais à la charge des investisseurs

Charges maximales réglées directement par les investisseurs qui peuvent être payées uniquement à la survenance d'une opération spécifique (souscription, conversion, sortie) :

technique (souscription, conversion, sortie) .			
actions	Souscription	Conversion	Rachat
UCITS ETF (pour le marché primaire uniquement)	3 %	Néant	3 %
UCITS ETF PF (pour le marché primaire uniquement)			
Consorsbank UCITS ETF			
Track Classic		1,50 %	Néant
Track E			
Classic			
Classic PF			
Track Privilege			
Track Privilege Plus			
Privilege			
Privilege PF			
Track I	Néant	Néant	
I			
I PF			
Track I Plus			
I Plus			
Track X			
X			
S			

De plus, l'ordre de souscription, de conversion ou de rachat de l'investisseur peut être assujéti au paiement d'une commission anti-dilution au bénéfice du compartiment afin de couvrir les frais de transactions. Des informations relatives à la commission anti-dilution, sa mise en œuvre et les taux actuels, seront consultables sur le site Internet suivant : <https://www.bnpparibas-am.com>. Les taux maximum sont indiqués dans le Livre II.

Conversion :

- En cas de conversion vers un compartiment assorti d'une Commission de souscription plus élevée, la différence peut être due.

Le tableau ci-dessus doit être lu conjointement avec la section « Actions ».

Commissions et dépenses imputables aux Compartiments

Chaque compartiment est soumis à des commissions ou génère des dépenses qui lui sont propres. Les commissions et dépenses non imputables à un compartiment particulier sont réparties entre tous les compartiments au prorata de leur valeur nette d'inventaire respective. Ces commissions et dépenses sont calculées quotidiennement et payées mensuellement, à partir de la moyenne des actifs nets d'un compartiment, d'une catégorie d'actions ou d'une classe d'actions, et versés à la Société de gestion. Le montant facturé varie en fonction de la valeur de la VNI.

Veuillez vous reporter au Livre II du présent Prospectus pour obtenir des informations détaillées sur les commissions et charges annuelles applicables au(x) compartiment(s) dans le(s)quel(s) vous avez investi.

Commission de distribution

Commission servant à couvrir la rémunération des distributeurs, en supplément de la part de la commission de gestion qu'ils perçoivent pour leurs services.

Dépenses extraordinaires

Dépenses autres que les commissions de gestion, performance, distribution et autres frais supportés par chaque compartiment. Ces dépenses comprennent, sans s'y limiter :

- les intérêts et le montant total de tout droit, prélèvement et taxe ou charge similaire imposé(e) à un compartiment ;
- les frais de contentieux ou de récupération d'impôt.

Commission de gestion

Commission servant à couvrir la rémunération des gestionnaires d'actifs et, sauf disposition contraire dans le Livre II, des distributeurs dans le cadre de la commercialisation des actions de la Société.

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, la Société de gestion peut payer tout ou partie de ses commissions à toute personne qui investit dans la Société ou fournit des services à celle-ci ou à l'égard de tout compartiment sous forme de commission, rétrocession, rabais ou remise, comme spécifié ci-dessous.

La finalité de ces commissions est, entre autres, de faciliter la commercialisation et la gestion de la Société ou des compartiments, en tenant compte au mieux des intérêts des actionnaires.

Ces commissions prendront la forme d'un pourcentage des commissions de gestion selon les modalités décrites aux paragraphes « Commissions ou rétrocessions » et « Rabais ou remises » ci-dessous.

Commissions ou rétrocessions

Dans le cadre d'activités impliquant des tiers ou des prestataires de services externes, la Société de gestion peut verser des commissions ou des rétrocessions en rémunération de services tels que :

- mettre en place des processus de souscription, de détention et de garde d'actions
- stocker et distribuer des documents marketing et juridiques
- transmettre ou fournir des publications prescrites par la loi ou d'autres publications
- effectuer une diligence raisonnable par la Société de gestion ou un représentant par délégation dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, les besoins de clarification, etc.
- gérer les demandes des investisseurs
- désigner et surveiller les sous-distributeurs

Les commissions et rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais ou des remises, même si elles sont finalement transmises, en totalité ou en partie, aux investisseurs.

Rabais ou remises

La Société de gestion peut accorder des rabais ou remises directement aux investisseurs afin de réduire les frais ou coûts encourus par les investisseurs concernés dans les conditions suivantes :

- Les rabais ou remises sont payés à partir des commissions perçues par la Société de gestion et ne représentent donc pas de frais supplémentaires pour la SICAV
- Ils sont accordés sur la base de critères objectifs

Les critères suivants déterminant l'octroi de rabais ou remises sont alternatifs et non cumulatifs :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total qu'il détient dans l'organisme de placement collectif, ou, le cas échéant, dans la gamme de produits ou services du promoteur ou du groupe dont il fait partie
- la période de détention prévue
- le montant des commissions générées par l'investisseur
- la volonté de l'investisseur de soutenir la phase de lancement d'un organisme de placement collectif.

Les demandes d'informations concernant les rabais peuvent être adressées à AMLU.ClientService@bnpparibas.com

Autres frais

Frais servant à couvrir notamment les services suivants :

- L'administration, la domiciliation et la comptabilité des fonds
- Les audits
- Le dépôt, la garde et la conservation
- La documentation, notamment la préparation, l'impression, la traduction et la distribution du Prospectus, des DIC, des rapports financiers
- La certification ESG et les frais de service
- Les licences d'indices financiers et les frais de données (le cas échéant)
- Les frais juridiques
- La cotation des actions sur une bourse de valeurs et tous les services connexes pour le marché secondaire des ETF (le cas échéant)
- Les dépenses de la société de gestion (notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de connaissance du client, de Risque et de supervision des activités déléguées)
- Les opérations marketing
- La publication des données de performance des fonds
- Les frais d'inscription, traduction comprise
- Les services associés à la collecte, aux déclarations fiscales et réglementaires requises et à la publication de données sur la Société, ses investissements et ses actionnaires
- L'agence de transfert, de registre et de paiement

Ces commissions ne comprennent pas les frais payés aux Administrateurs indépendants et les débours raisonnables payés à tous les Administrateurs, les frais d'exploitation des actions couvertes, les droits, les taxes et les frais de transaction associés à l'achat et à la vente d'actifs, les frais de courtage et autres transactions, les intérêts et les frais bancaires.

Remise sur les commissions applicable au lancement des compartiments

Les Commissions de gestion et les Autres commissions, telles que définies ci-dessus, peuvent être réduites jusqu'à 50 %, le cas échéant, pour une période de 12 mois à compter de la date de lancement du Compartiment concerné, pour les investisseurs soutenant la phase de lancement.

Commission de performance relative

La commission de performance est déterminée sur la période de performance et correspond à un « taux de commission de performance » en pourcentage de la différence positive ou « surperformance » entre la performance annuelle de la catégorie d'actions et la performance annuelle calculée suivant la méthode de l'Indice de référence. Une provision pour commission de performance s'ajoutera chaque jour d'évaluation sur la base de la valeur nette d'inventaire totale non swinguée de la catégorie d'actions (voir la partie « Swing Pricing » du prospectus) si la performance de la catégorie d'actions dépasse la performance déterminée conformément à la méthode de l'Indice de référence. La provision pour commission de performance sera ensuite ajustée chaque jour d'évaluation en fonction de la performance de la catégorie d'actions.

La commission de performance sera appliquée lorsque la performance de la catégorie d'actions est supérieure à celle de l'Indice de référence, même en cas de performance absolue négative sur la période de référence de la performance.

En cas de sous-performance à la fin de la période de performance, un report des pertes est prévu sur une période maximale de 5 ans. Cela signifie qu'après 5 années consécutives sans versement de commission de performance à la Société de gestion, la performance de l'Indice de référence et la période de référence de la performance seront réinitialisées.

La provision de commission de performance est payable sur une base annuelle à la Société de gestion sur la base des montants cumulés à la fin de la période de performance.

Si des actions sont rachetées au cours de la période de performance, la fraction de la commission de performance provisionnée liée au montant total du rachat sera définitivement acquise à la Société de gestion à la fin de la période de performance.

Pour chaque lancement d'une nouvelle catégorie d'actions associée à des commissions de performance, la première période de performance débutera à la date de lancement de ladite catégorie d'actions et se terminera à la fin de l'exercice financier suivant (> 12 mois).

Lorsqu'une décision de liquider ou de fusionner une catégorie d'actions soumise à une commission de performance est prise, la commission de performance potentiellement provisionnée relevée à la date de l'événement sera payée à la Société de gestion.

En cas de fusion avec un ratio de 1:1 et si la catégorie d'actions absorbante est nouvellement établie et n'a pas d'historique de performance, la période de performance de la catégorie d'actions absorbée doit continuer à s'appliquer dans la catégorie d'actions absorbante.

LEXIQUE

Indice de référence :

Indice de marché par rapport auquel évaluer la performance d'une catégorie d'actions.

Plafond :

Un plafond en pourcentage annuel peut être appliqué à la commission de performance, il sera détaillé dans le Livre II, le cas échéant.

Actif fictif :

L'actif fictif est défini par la valeur nette d'inventaire à la date de lancement en cas de lancement d'une catégorie d'actions ou par le dernier actif publié à la fin de l'exercice lorsqu'une surperformance est constatée, à laquelle sont ajoutées les entrées et les sorties de capitaux. Le montant déterminé est multiplié par l'indice de référence (% de la performance) à chaque jour d'évaluation.

Valeur brute d'inventaire (VBI) :

Valeur nette d'inventaire (VNI) avant comptabilisation de la provision de commission de performance.

Montant de la surperformance :

Montant déterminé en calculant la différence entre la VBI par action et l'actif fictif.

Provision de commission de performance :

Montant déterminé par l'application du taux de commission de performance au montant de surperformance. Cette provision est comptabilisée et ajustée chaque jour d'évaluation.

Taux de commission de performance :

Taux appliqué chaque jour d'évaluation pour déterminer le montant de la provision de commissions de performance.

Période de performance :

Période sur laquelle la performance de la catégorie d'actions est mesurée et correspond à l'exercice financier.

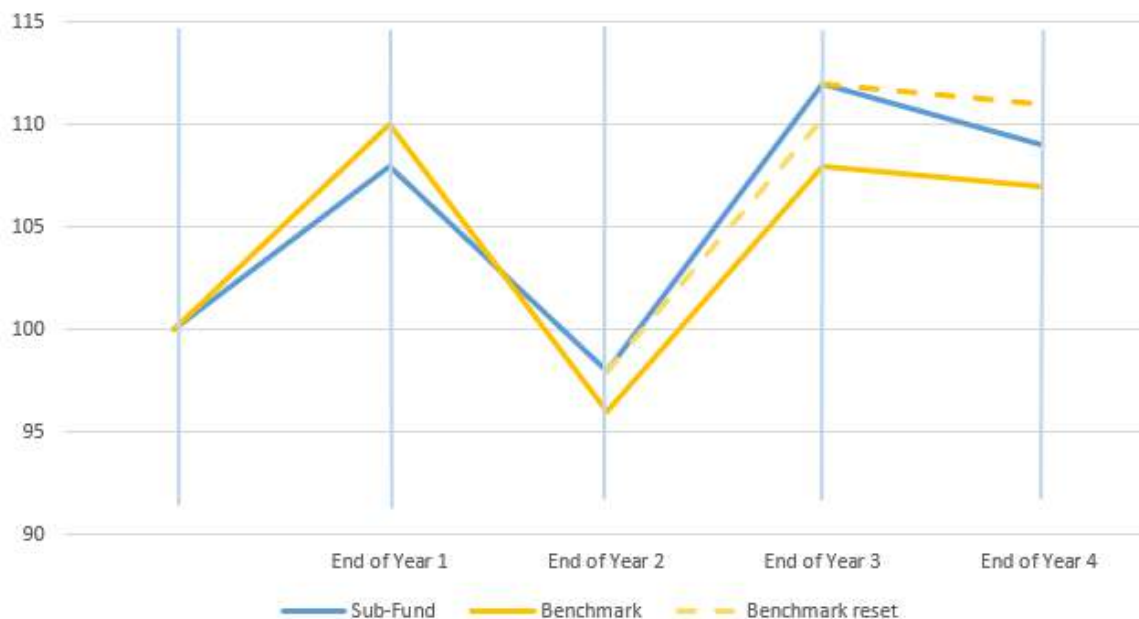
Période de référence de la performance :

Horizon temporel sur lequel la performance est mesurée et comparée à celle de l'Indice de référence, à la fin duquel la commission de performance est due ou le mécanisme de compensation pour la sous-performance passée peut être réinitialisé.

Exemple

Les exemples sont donnés à titre d'illustration uniquement et ne sont pas destinés à refléter les performances passées réelles ou futures potentielles.

Méthode de l'Indice de référence



- À la fin de l'année 1, la Valeur brute d'inventaire par catégorie d'actions (108) sous-performe l'Indice de référence (110). Aucune commission de performance n'est due et l'Indice de référence ne sera pas réinitialisé.
- Au cours de l'année 2, la Valeur brute d'inventaire par catégorie d'actions surperforme l'Indice de référence. Même si la performance de l'Indice de référence et celle de la catégorie d'actions sont négatives, la performance de cette dernière est meilleure que celle de l'Indice de référence. La commission de performance est due. L'Indice de référence et la période de référence de la performance sont réinitialisés.
- À la fin de l'année 3, la Valeur brute d'inventaire par catégorie d'actions (112) surperforme l'Indice de référence réinitialisé (110,25). La commission de performance est due. L'Indice de référence et la période de référence de la performance sont réinitialisés.
- À la fin de l'année 4, la Valeur brute d'inventaire par catégorie d'actions (109) sous-performe l'Indice de référence réinitialisé (110,96). Aucune commission de performance n'est due et l'Indice de référence ne sera pas réinitialisé.

Année	0 (valeurs d'origine)	1	2	3	4
Niveau final de la VBI par action	100	108	98	112	109
Niveau final de l'Indice de référence	100	110	96	108	107
Niveau final de l'Indice de référence réinitialisé	S.O.	110	98	= $98 * 108 / 96$ = 110,25	= $112 * 107 / 108$ = 110,96
Période de référence de la performance (PRP)	S.O.	Année 1	Années 1 + 2	Année 3	Année 4
Performance de la VBI par action au cours de la PRP	S.O.	8,00 %	-2,00 %	14,29 %	-2,68 %
Performance de l'Indice de référence au cours de la PRP	S.O.	10,00 %	-4,00 %	12,50 %	-0,93 %
Performance de la VBI par action > performance de l'Indice de référence au cours de la PRP	S.O.	NON	OUI	OUI	NON
Si la condition est remplie, alors : La commission de performance est due et la PRP est réinitialisée.	S.O.	NON	OUI	OUI	NON
COMMISSION DE PERFORMANCE (avec un taux de commission de performance de 20 %)	S.O.	0	= $20 \% * (-2 \% - (-4 \%))$ = 0,40 %*	= $20 \% * (14,29 \% - 12,50 \%)$ = 0,36 %*	0

* Si un plafond a été établi, la commission de performance s'y limitera.

Frais réglementaires et fiscaux

Ces frais comprennent :

- la taxe luxembourgeoise d'abonnement (taxe de souscription) ;
- la taxe sur les OPC de droit étranger et/ou d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution

VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE PAR ACTION

Chaque calcul de la valeur nette d'inventaire sera effectué comme suit sous la responsabilité du Conseil d'administration :

1. La valeur nette d'inventaire sera calculée selon les modalités indiquées au Livre II.
2. Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action sera effectué par référence aux actifs nets totaux du compartiment, de la catégorie et/ou de la classe correspondant(e). Les actifs nets totaux de chaque compartiment, catégorie et/ou classe seront calculés en additionnant l'ensemble des éléments d'actifs détenus par chacun d'eux (en ce compris les droits ou pourcentages détenus dans certains sous-portefeuilles internes tels que plus amplement décrits sous 4, infra) desquels seront soustraits les dettes et engagements qui leur sont propres, le tout conformément à ce qui est mentionné au point 4 alinéa 4, infra.
3. La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment, catégorie ou classe sera calculée en divisant le total de ses actifs nets par le nombre d'actions en circulation jusqu'à quatre décimales, à l'exception des devises qui ne s'expriment pas sous forme de décimale et en cas de mention contraire dans le Livre II pour un compartiment donné.
4. La Valeur nette d'inventaire indicative de chaque compartiment est mise à disposition par la Société ou son représentant sur la base de l'évolution du cours de chaque composant de l'indice concerné ou de la stratégie d'investissement. Elle est publiée par les fournisseurs de données concernés, comme indiqué sur <https://www.easy.bnpparibas.com>.

La Société de gestion ou la Société peut décider de publier une Valeur nette d'inventaire par action supplémentaire pour chaque compartiment ou catégorie d'un compartiment, à une date autre qu'un Jour d'évaluation tel que défini dans le Livre II. Cette Valeur nette d'inventaire supplémentaire sera publiée uniquement à titre informatif. Afin d'écarter tout doute, aucun ordre de souscription, de rachat ou de conversion ne sera accepté sur la base de cette Valeur nette d'inventaire par action.

5. De manière à assurer, en interne, une gestion financière et administrative globale de masses d'actifs appartenant à un(e) ou plusieurs compartiments, catégories ou classes, le Conseil d'administration pourra créer autant de sous-portefeuilles internes qu'il y aura de telles masses d'actifs à gérer (les « sous-portefeuilles internes »).

Ainsi, un ou plusieurs compartiments, catégories ou classes ayant totalement ou partiellement la même politique d'investissement, pourront rassembler les actifs acquis par chacun d'eux dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique d'investissement dans un sous-portefeuille interne créé à cet effet. La part détenue par chaque compartiment, catégorie ou classe au sein de chacun des sous-portefeuilles internes pourra s'exprimer soit en termes de pourcentages soit en termes de droits ainsi qu'il est précisé dans les deux paragraphes suivants. La création d'un sous-portefeuille interne aura pour seul objectif de faciliter la gestion administrative et financière de la Société.

Les pourcentages de détention seront établis sur la base du seul rapport de contribution aux actifs d'un sous-portefeuille interne donné. Ces pourcentages de détention seront recalculés lors de chaque Jour d'évaluation pour tenir compte de tout rachat, émission, conversion, distribution ou tout autre événement généralement quelconque intervenant au sein de l'un quelconque des compartiments, catégories et/ou classes concerné(e)s et de nature à accroître ou à réduire leur participation dans le sous-portefeuille interne concerné.

Les droits qui seraient émis par un sous-portefeuille interne donné seront évalués à une fréquence et selon des modalités identiques à celles mentionnées aux points 1, 2 et 3, supra. Le nombre total de droits émis variera en fonction des distributions, rachats, émissions, conversions, ou de tout autre événement généralement quelconque intervenant au sein de l'un quelconque des compartiments, catégories et/ou classes concerné(e)s et de nature à accroître ou à réduire leur participation dans le sous-portefeuille interne concerné.

6. Quel que soit le nombre de catégories ou classes créées au sein d'un compartiment déterminé, il conviendra de procéder au calcul des actifs nets totaux de ce compartiment selon la fréquence déterminée par la Loi luxembourgeoise, les Statuts ou le Prospectus. Les actifs nets totaux de chaque compartiment seront calculés en additionnant les actifs nets totaux de chaque catégorie ou classe créées au sein de ce compartiment.
7. Sans préjudice de ce qui est mentionné au point 5 ci-dessus, concernant les droits et les pourcentages de détention, et sans préjudice des règles particulières pouvant être fixées pour un ou plusieurs compartiments en particulier, l'évaluation des actifs nets des différents compartiments sera effectuée en conformité avec les règles stipulées ci-dessus.

COMPOSITION DE L'ACTIF

Les actifs de la Société comprendront notamment :

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au jour de paiement ;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les sommes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, options ou droits de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société ;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société en a connaissance ;
- e) tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au jour de paiement par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces titres ;
- f) les frais d'établissement de la Société, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- g) tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

REGLES D'EVALUATION

Les actifs de chaque compartiment seront évalués comme suit :

- (1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des sommes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera la valeur nominale de ces actifs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant le montant que la Société estimera adéquat pour rendre compte de la valeur réelle de ces actifs ;

- (2) La valeur des actions ou parts d'organismes de placement collectif sera déterminée en fonction de la dernière valeur nette d'inventaire disponible le Jour d'évaluation. Si ce prix n'est pas conforme à la réalité, l'évaluation se fondera sur le prix de vente probable estimé par le Conseil d'administration en toute prudence et bonne foi ;
- (3) L'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout Autre Marché Réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours de clôture connu du Jour d'évaluation applicable et, si cette valeur est négociée sur plusieurs marchés, sur le dernier cours de clôture connu du marché principal de cette valeur ou du marché concerné sur lequel se base le fournisseur d'indices, le cas échéant.
Si le dernier cours de clôture connu ne reflète pas la réalité, l'évaluation se fondera sur le prix de vente probable estimé par le Conseil d'administration en toute prudence et bonne foi ;
- (4) les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée de manière régulière avec prudence et de bonne foi par un professionnel qualifié désigné à cette fin par le Conseil d'administration ;
- (5) les valeurs libellées en une autre devise que la devise comptable du compartiment concerné seront converties sur la base des taux de change prévalant au Jour d'évaluation et applicables à chaque compartiment ;
- (6) si la pratique du marché le permet, les actifs liquides, les Instruments du marché monétaire et tous les autres instruments peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus ou selon la méthode de l'amortissement linéaire. La décision d'évaluer les actifs du portefeuille selon la méthode de l'amortissement linéaire devra être approuvée par le Conseil d'administration et celui-ci devra motiver sa décision. Le Conseil d'administration mettra en place les contrôles adéquats pour l'évaluation de ces instruments ;
- (7) le Conseil d'administration est habilité à établir ou modifier les règles relatives à la détermination des principes d'évaluation pertinents après concertation avec les différentes parties.
- (8) les IRS seront évalués sur la base de la différence entre la valeur de tous les intérêts futurs payables par la Société à sa contrepartie à la date d'évaluation au taux zéro coupon correspondant à l'échéance de ces paiements et la valeur de tous les intérêts futurs payables par la contrepartie à la Société au taux zéro coupon correspondant à l'échéance de ces paiements ;
- (9) le modèle interne d'évaluation des CDS s'appuie sur la courbe de taux des CDS, le taux de recouvrement et un taux d'actualisation (€STR/SOFR ou taux de swap du marché) pour calculer l'évaluation au prix de marché (mark-to-market). Ce modèle interne produit également la courbe de taux des probabilités de défaut. Pour établir la courbe des taux des CDS, les données d'un certain nombre de contreparties actives sur le marché des CDS sont utilisées. Le gestionnaire utilise l'évaluation des CDS de contreparties pour les comparer aux valeurs obtenues avec le modèle interne. La base de départ pour la construction du modèle interne est l'égalité, à la signature du CDS, entre la jambe variable et la jambe fixe du CDS ;
- (10) dans la mesure où les EDS sont activés par un incident relatif à une action, leur évaluation dépend principalement de la volatilité de l'action et de son asymétrie. Plus cette volatilité est élevée, plus le risque que l'action atteigne le seuil des 70 % est élevé et donc plus le spread de l'EDS est important. Le spread d'un CDS d'une société reflète également sa volatilité, puisqu'une volatilité élevée de l'action indique une volatilité élevée des actifs de la société en question et donc une forte probabilité d'événement de crédit. Étant donné que les spreads des EDS et des CDS sont, tous les deux, corrélés avec la volatilité implicite des actions, et que ces relations ont tendance à rester stables au cours du temps, un EDS peut être considéré comme un succédané de CDS. Le point clé dans l'évaluation d'un EDS est de calculer la probabilité implicite d'un événement relatif à une action. Deux méthodes sont généralement acceptées : la première consiste à utiliser le spread du marché des CDS comme intrant dans un modèle pour évaluer l'EDS ; la seconde utilise des données historiques de l'action en considération pour estimer cette probabilité. Bien que les données historiques ne soient pas nécessairement un guide suffisamment fiable de ce qui peut se passer dans le futur, ces données peuvent résumer le comportement général d'une action face à des crises. Dans la comparaison des deux approches, il est très rare de voir des probabilités historiques supérieures aux probabilités implicites des actions ;
- (11) l'évaluation d'un CFD et d'un TRS reflètera à tout moment la différence entre le dernier cours connu de la valeur sous-jacente et l'évaluation qui est prise en compte lors de la conclusion de la transaction.

COMPOSITION DU PASSIF

Les engagements de la Société comprendront principalement :

1. tous les emprunts, effets échus et sommes exigibles ;
2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés) ;
3. toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'administration, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la Société ;
4. tout autre engagement de la Société, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de modification des Statuts, du Prospectus ou de tout autre document relatif à la Société, les commissions de gestion, conseil, bienfaisance, performance et autres, ainsi que les Autres frais et dépenses extraordinaires, toutes taxes, impôts et droits prélevés par les autorités publiques et les Bourses de valeurs, les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs ou autrement. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société tiendra compte prorata temporis des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

Les actifs, passifs, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment, une catégorie ou classe seront imputés aux différents compartiments, catégories ou classes à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs. Chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société. Chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée, pour ce qui est de son prix, comme un montant dû à la Société jusqu'à ce que ce montant ait été reçu par elle. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la Société jusqu'au Jour d'évaluation.

SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'ÉMISSION, DE LA CONVERSION ET DU RACHAT DES ACTIONS

Sans préjudice des motifs légaux de suspension, le Conseil d'administration peut à tout moment suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire des actions d'un ou de plusieurs compartiments ainsi que l'émission, la conversion et le rachat des actions de ces compartiments, dans les cas suivants :

- (1) pendant toute période durant laquelle un ou plusieurs marchés de devises ou une Bourse de valeurs qui sont les marchés ou Bourse principaux où une portion substantielle des investissements du compartiment à un moment donné est cotée, se trouvent fermés, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus ;
- (2) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société, rendent impossible de disposer de ses actifs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires ;
- (3) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la Société ou des prix courants sur un marché ou une Bourse quelconque ;
- (4) lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'effectuer des transactions pour le compte de la Société ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la Société ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ;
- (5) dès une prise de décision de liquider soit la Société, soit un ou plusieurs compartiments, catégories ou classes ;
- (6) en vue d'établir la parité d'échange dans le cadre d'une opération de fusion, apport d'actif, scission ou toute opération de restructuration, au sein, par ou dans un ou plusieurs des compartiments, catégories et/ou classes ;
- (7) pour un compartiment « Nourricier », lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, la conversion ou le rachat des actions du compartiment « Maître » sont suspendus ;

ainsi que dans tous les cas où le Conseil d'administration estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour préserver l'intérêt général des actionnaires concernés. Par exemple, le Conseil d'administration peut décider de suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire ainsi que l'émission, la conversion et le rachat d'actions en cas de changement de la méthode de réplication de l'indice au sein d'un compartiment, lorsque ce changement peut entraîner des coûts, risques opérationnels ou risques liés au traitement des ordres, au règlement ou à l'écart de la valeur nette d'inventaire par rapport à l'indice de référence.

En cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, la Société informera immédiatement de manière appropriée les actionnaires ayant demandé la souscription, la conversion ou le rachat des actions du ou des compartiments concernés.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de souscription, rachat ou conversion supérieures à 10 % des actifs nets d'un compartiment, le Conseil d'administration se réserve le droit de ne fixer la valeur d'une action qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du compartiment, les achats et ventes de valeurs mobilières qui s'imposent. Dans un tel cas, les demandes de souscription, rachat et conversion en instance d'exécution seront traitées simultanément sur la base de la valeur nette d'inventaire ainsi calculée.

Les demandes de souscription, de conversion et de rachat en attente peuvent être révoquées par avis écrit, sous réserve que la Société reçoive ledit avis avant la levée de la suspension. Les demandes en suspens seront prises en considération à la première date de calcul faisant suite à la levée de la suspension. Dans l'hypothèse où l'ensemble des demandes en suspens ne peut être traité lors d'un même jour d'évaluation, les demandes les plus anciennes auront priorité sur les demandes les plus récentes.

SWING PRICING

Un compartiment peut subir une réduction de sa valeur nette d'inventaire en raison des achats, des ventes et/ou des conversions effectués par les investisseurs dans et hors du compartiment à un prix qui ne reflète pas les coûts de négociation associés aux opérations de portefeuille de ce compartiment réalisées par le Gestionnaire d'actifs pour gérer ces entrées ou sorties de trésorerie. Afin d'atténuer cet effet et d'améliorer la protection des actionnaires existants, le mécanisme appelé « swing pricing » peut être appliqué au choix du Conseil d'administration de la Société de gestion.

Ce mécanisme de swing pricing peut être appliqué à un compartiment donné lorsque son activité totale en capital (c'est-à-dire le montant net des souscriptions et des rachats) dépasse un seuil prédéterminé, calculé en pourcentage de la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné. La valeur nette d'inventaire du compartiment concerné pourra alors être ajustée d'un montant (le « swing factor ») pour compenser les frais de transaction attendus résultant de l'activité en capital. Le niveau des seuils, le cas échéant, sera déterminé sur la base de certains paramètres pouvant comprendre la taille du compartiment, la liquidité du marché sous-jacent sur lequel le compartiment investit, la gestion de trésorerie du compartiment concerné ou le type d'instruments utilisés pour gérer l'activité en capital. Le swing factor est, entre autres, basé sur les frais de transaction estimés des instruments financiers dans lesquels le compartiment concerné peut investir. De manière générale, cet ajustement augmentera la valeur nette d'inventaire lorsqu'il y a des souscriptions nettes dans le compartiment et diminuera la valeur nette d'inventaire en cas de rachats nets. Le swing pricing ne tient pas compte des circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle d'un investisseur. Un comité interne ad hoc est chargé de la mise en œuvre et de l'examen périodique des décisions opérationnelles associées au swing pricing. Ce comité est responsable des décisions relatives au swing pricing et de l'approbation continue des swing factors qui constituent le fondement d'instructions permanentes prédéterminées. En principe, le swing factor ne dépassera pas 1 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. Cette limite peut toutefois être portée au-delà de ce niveau maximum, à titre temporaire et afin de protéger les intérêts des actionnaires, lorsqu'ils sont confrontés à des conditions de marché exceptionnelles. Ces conditions exceptionnelles peuvent inclure une pandémie mondiale, une crise financière, une crise géopolitique ou tout autre événement exceptionnel entraînant une grave détérioration des réserves de liquidités.

Le mécanisme de swing pricing peut être appliqué à l'ensemble des compartiments de la Société. Dans le cas où, outre le mécanisme de swing pricing, un autre mécanisme anti-dilution est disponible pour un compartiment donné, sur décision du Conseil d'administration de la Société de gestion, ces mécanismes ne seront pas appliqués de manière cumulée. Sur certaines catégories de parts, la Société de gestion peut avoir droit à une commission de performance. Le cas échéant, celle-ci sera basée sur la valeur nette d'inventaire non swinguée.

DISPOSITIONS FISCALES

IMPOSITION DU FONDS

À la date du Prospectus, la Société n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values.

La Société est soumise au Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant 0,05 % de la valeur nette d'inventaire. Ce taux est abaissé à 0,01 % pour :

- a) les compartiments dont l'objet exclusif est le placement collectif en Instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- b) les compartiments dont l'objet exclusif est le placement collectif auprès d'établissements de crédit ;
- c) les compartiments, catégories ou classes réservé(e)s aux Investisseurs institutionnels, Gestionnaires et OPC.

Sont exonérés de cette taxe d'abonnement :

- a) la valeur des actifs représentée par des actions ou parts détenues dans d'autres OPC pour autant que ces actions ou parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement ;
- b) les compartiments, catégories et/ou classes :
 - (i) dont les titres sont réservés à des Investisseurs institutionnels, Gestionnaires ou OPC, et
 - (ii) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en Instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, et
 - (iii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et
 - (iv) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue ;
- c) les compartiments, catégories et/ou classes réservé(e)s à :
 - (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés à l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés, et
 - (ii) des sociétés comptant un ou plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés ;
- d) les compartiments dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la micro-finance ;
- e) les compartiments, catégories et/ou classes :
 - (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une Bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ; et
 - (ii) dont l'objectif exclusif est de reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices.

S'il existe plusieurs catégories de titres au sein du compartiment, l'exonération ne s'applique qu'aux catégories remplissant la condition de l'alinéa (i).

gestion

- (f) les compartiments dont les actions sont négociées tout au long de la journée sur au moins un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, avec l'intervention d'au moins un teneur de marché pour s'assurer que le prix de leurs parts ou actions ne varie pas de manière significative par rapport à leur valeur nette d'inventaire et, le cas échéant, par rapport à leur valeur nette d'inventaire indicative.

S'il existe plusieurs catégories d'actions au sein du compartiment, l'exonération ne s'applique qu'aux catégories d'actions remplissant les conditions de l'alinéa (f).

Lorsqu'elle est due, la taxe d'abonnement est payable chaque trimestre sur l'actif net correspondant et est calculée à la fin du trimestre au cours duquel la taxe est applicable.

Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

IMPOSITION DES PLACEMENTS DU FONDS

Certains revenus de portefeuille de la Société, notamment en dividendes et intérêts, ainsi que certaines plus-values peuvent être assujettis à des impôts de taux et de natures variables dans les pays d'où ils proviennent. Ces revenus et plus-values peuvent également faire l'objet de retenues à la source. La Société, dans certaines circonstances, pourrait ne pas bénéficier des conventions internationales visant à éviter la double imposition conclues entre le Grand-Duché de Luxembourg et les pays concernés. Certains pays peuvent considérer que ces conventions ne bénéficient qu'aux personnes imposables au Grand-Duché de Luxembourg.

IMPOSITION DES ACTIONNAIRES

- Résidents du Grand-Duché de Luxembourg

À la date du Prospectus, les dividendes perçus et les plus-values réalisées lors de la cession d'actions par des résidents du Grand Duché de Luxembourg ne sont pas passibles de retenue à la source.

Les dividendes sont assujettis à l'impôt sur le revenu sur la base du taux d'imposition personnel.

Les plus-values réalisées lors de la cession d'actions ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu en cas de détention des actions pendant une durée supérieure à six mois, sauf dans le chef d'actionnaires résidents détenant plus de 10 % des actions de la Société.

- Non-résidents

En principe, selon la législation actuelle,

- les dividendes perçus et les plus-values réalisées lors de la cession d'actions par des non résidents ne sont pas passibles de retenue à la source au Luxembourg ;
- les plus-values réalisées par des non-résidents lors de la cession d'actions ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu luxembourgeois.

Toutefois, en présence d'une convention visant à éviter la double imposition conclue entre le Grand-Duché et le pays de résidence de l'actionnaire, les plus-values réalisées lors de la cession d'actions sont en principe exonérées au Luxembourg, le pouvoir d'imposition étant attribué au pays de résidence de l'actionnaire.

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

- Résidents d'un autre État membre de l'Union européenne y compris les départements français d'outre-mer, les Açores, Madère, les Îles Canaries, les Îles Åland et Gibraltar.

Il est recommandé à toute personne physique qui perçoit des dividendes de la Société ou le produit de la cession des actions de la Société par l'intermédiaire d'un agent payeur établi dans un autre État que celui dont il est résident de se renseigner sur les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

En effet, la plupart des pays visés par les Directives 2011/16 et 2014/107 communiqueront à l'autorité fiscale de l'État de résidence du bénéficiaire effectif des revenus le montant brut total distribué par la Société et/ou les produits bruts totaux résultant de la cession, du remboursement ou du rachat des actions de la Société.

- Résidents des États ou territoires tiers

Aucune retenue à la source n'est prélevée sur les revenus versés à des résidents d'États ou territoires tiers.

Cependant, dans le cadre de l'Échange automatique d'informations en matière fiscale (EAI) élaboré par l'OCDE, il se peut que la Société se doive de collecter et de révéler à des tiers des informations sur ses actionnaires, lesquels tiers incluent les autorités fiscales du pays participant dans lequel le bénéficiaire des revenus réside, cela afin que lesdites informations soient ensuite communiquées aux juridictions compétentes. Les informations à caractère financier et personnel telles qu'elles sont définies dans le cadre de cette réglementation et qui sont susceptibles d'être révélées incluent (sans s'y limiter) l'identité des actionnaires et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, ainsi que celle des bénéficiaires effectifs et des personnes disposant d'un pouvoir de contrôle. Il sera donc demandé à un actionnaire de répondre aux demandes raisonnables portant sur ces informations qui lui seront adressées par la Société afin qu'elle puisse remplir ses obligations déclaratives. La liste des pays participant à l'EAI est disponible sur le site Internet <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>.

- Fiscalité américaine

Aux termes de la loi américaine FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) entrée en vigueur le 1er juillet 2014, si la Société investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus provenant de ces investissements peuvent être assujettis à une retenue à la source de 30 % aux États-Unis.

Pour éviter d'avoir à payer cette retenue à la source, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental (l'« IGA ») avec les États-Unis, le 28 mars 2014, en vertu duquel les institutions financières du Luxembourg doivent faire diligence raisonnable pour communiquer certaines informations concernant leurs investisseurs américains aux autorités fiscales luxembourgeoises. Ces informations sont ensuite communiquées par le fisc luxembourgeois à l'organisme Internal Revenue Service (« IRS ») des États-Unis.

Les dispositions qui précèdent sont basées sur la Loi et la pratique actuellement en vigueur et peuvent être sujettes à modification. Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile fiscal(e) sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement. L'attention des investisseurs est également attirée sur certaines dispositions fiscales spécifiques à plusieurs pays dans lesquels la Société fait l'objet d'une négociation publique.

ASSEMBLEES GENERALES ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires se tient normalement le 26 avril à 14 h 30 CET au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg qui sera spécifié sur la convocation. Si ce jour n'est pas un jour ouvré à Luxembourg, l'Assemblée générale se réunit le premier jour ouvré bancaire suivant. D'autres Assemblées générales peuvent être convoquées conformément à ce qui est prévu par la loi luxembourgeoise et les Statuts de la Société.

La convocation des actionnaires à toute assemblée générale fera l'objet d'avis dans les formes et délais prévus par la loi luxembourgeoise et les Statuts de la Société, et moyennant un préavis de 14 jours au moins.

De même, les Assemblées générales délibèrent tel que prescrit par la loi luxembourgeoise et les Statuts de la Société.

Toute action, quelle que soit sa valeur unitaire, donne droit à une voix. Toutes les actions concourent de façon égale aux décisions prises en Assemblée générale lorsque les décisions à prendre concernent la Société dans son ensemble. Lorsque les décisions concernent les droits particuliers des actionnaires d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe, seuls les détenteurs d'actions de ce compartiment, de cette catégorie ou de cette classe participent au vote.

INFORMATION AUX ACTIONNAIRES

Valeurs nettes d'inventaire et dividendes

La Société publie les informations légalement requises au Grand-Duché de Luxembourg et dans tous les autres pays dans lesquels les actions sont proposées au public.

Ces informations sont également disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Rapports financiers

La Société publie un rapport annuel au dernier jour de l'exercice social certifié par le réviseur d'entreprises agréé, ainsi qu'un rapport semestriel non certifié au dernier jour du sixième mois de l'exercice social. La Société est autorisée à publier une version abrégée des rapports financiers si besoin.

Les états financiers de chaque compartiment sont établis dans la Devise comptable du compartiment mais la consolidation des comptes de la Société sera libellée en euros.

Le rapport annuel est rendu public dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice social et le rapport semestriel dans les deux mois qui suivent la fin du semestre.

Les états financiers de la Société seront préparés conformément aux GAAP du Luxembourg*.

* *Les GAAP du Luxembourg rassemblent des normes faisant autorité et les méthodes d'enregistrement et de communication des informations comptables couramment acceptées. Les GAAP visent à améliorer la clarté, la cohérence et la comparabilité des informations financières communiquées.*

Documents disponibles pour consultation

Les Statuts, Prospectus, DIC et rapports périodiques peuvent être consultés au siège de la Société et auprès des établissements chargés du service financier. Des exemplaires des Statuts et des rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus sur demande.

À l'exception des publications de journaux imposées par la loi, le média officiel pour obtenir tout avis adressé aux actionnaires de la Société sera le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Ces documents et informations seront également disponibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com.

Remplacement de l'Indice de référence

Le Conseil d'administration est autorisé à remplacer l'Indice de référence par un nouvel indice représentatif du secteur du marché concerné et à modifier la dénomination d'un compartiment en conséquence, notamment dans les circonstances suivantes :

- si l'Indice n'est plus calculé.
- si l'ancien indice est remplacé par un nouveau.
- si un nouvel indice, plus représentatif du marché concerné, est calculé.
- si l'investissement dans les composants de l'indice est devenu plus difficile.
- si le contrat de licence d'indice est résilié (p. ex., suite à une augmentation des frais de licence que le Conseil d'administration déciderait de ne pas accepter).
- si le calcul de l'indice et/ou la publication d'informations par l'agent de calcul de l'indice ne répond plus aux critères de première qualité exigés.
- si les techniques et instruments nécessaires à la mise en œuvre de la politique de placement ne sont plus disponibles.

Tout changement relatif à l'Indice de référence doit être effectué conformément à la réglementation en vigueur. Il sera rendu public dans chaque pays de distribution du compartiment. Dans ce cas, le Prospectus sera modifié en conséquence.

ACTIFS ÉLIGIBLES**i. Valeur mobilières**

Les valeurs mobilières doivent être cotées ou négociées sur une bourse de valeurs officielle ou un marché réglementé (un marché en fonctionnement régulier qui est reconnu et ouvert au public) dans un état éligible (c'est-à-dire un État membre ou un Pays tiers). Les valeurs mobilières récemment émises doivent inclure dans leurs conditions d'émission un engagement comme quoi une demande sera effectuée pour une admission à la cote officielle sur un marché réglementé et ladite admission doit être obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.

ii. Instruments du marché monétaire

Un instrument du marché monétaire entrera dans une des catégories ci-après :

1. il doit être coté ou négocié sur une bourse de valeurs officielle ou sur un marché réglementé (un marché en fonctionnement régulier qui est reconnu et ouvert au public) dans un état éligible (c'est-à-dire un État membre ou un Pays tiers) ;
2. il ne respecte pas les exigences du point (a) mais il est assujéti (au niveau des titres ou des émetteurs) à la réglementation visant à protéger les investisseurs et les économies, à condition qu'il soit :
 - émis ou garanti par une autorité centrale, régionale ou locale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un pays tiers ou un membre d'une fédération ;
 - ou
 - émis par un organisme dont l'un quelconque des titres est négocié sur les marchés réglementés mentionnés au point (a) ;
 - ou
 - émis ou garanti par un établissement assujéti à, et qui se conforme aux règles de supervision prudentielle de l'Union européenne ou d'autres règles considérées comme au moins aussi strictes ;
 - ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux points (i), (ii) ou (iii) ci-avant, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10 000 000 EUR et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

iii. Parts ou Actions d'OPCVM ou d'autres OPC

Un compartiment peut investir dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC, établis ou non dans un État membre, à condition que :

- i. ces autres OPC soient autorisés selon des lois qui garantissent qu'ils font l'objet d'une supervision considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue dans la législation de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- ii. le niveau de la protection des détenteurs de parts ou actionnaires de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts ou actionnaires d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65 ;
- iii. il soit rendu compte de l'activité de ces autres OPC dans des rapports semestriels ou annuels afin de permettre une évaluation de l'actif et du passif, revenus et opérations au cours de l'exercice ; et que
- iv. la proportion d'actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs règlements de gestion ou leurs statuts, peut être investie globalement dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 % ;

iv. Actions d'autres compartiments de la Société

Un compartiment peut acquérir des actions d'un ou de plusieurs autres compartiments (dit « compartiments cibles ») de la Société pour autant que :

- les compartiments cibles n'investissent pas à leur tour dans ce compartiment ;
- la proportion d'actifs que chaque compartiment cible investit dans d'autres compartiments cibles de la Société ne dépasse pas 10 % ;
- le droit de vote éventuellement attaché aux actions des compartiments cibles est suspendu tant qu'elles sont détenues par le compartiment et sans préjudice au traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces actions des compartiments cibles seront détenues par la Société, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi.

v. Dépôts auprès d'établissements de crédit

Un dépôt auprès d'un établissement de crédit est éligible pour un investissement par un compartiment pour autant que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- le dépôt est remboursable sur demande ou peut être retiré à tout moment ;
- le dépôt arrive à échéance au plus tard dans 12 mois ;
- l'établissement de crédit possède son siège social dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un Pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE.

vi. Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, doivent être négociés sur un marché réglementé du type visé au point 1 ci-dessus ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que :

- (1) Le sous-jacent du produit dérivé consiste en instruments relevant des points 1, 2, 3 et 6 ci-dessus, indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises applicables, dans lesquels le compartiment correspondant peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels que décrits dans les Statuts de la Société ;

- (2) Les contreparties aux transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
- (3) Les instruments dérivés négociés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

vii. Liquidités à titre accessoire

Chaque compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire limitées à des dépôts bancaires à vue (autres que ceux mentionnés au point 5 ci-dessus), telles que des espèces détenues sur des comptes courants auprès d'une banque, accessibles à tout instant :

- 1) afin de couvrir des paiements réguliers ou exceptionnels, ou
- 2) pendant la durée nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles prévus dans sa politique d'investissement, ou
- 3) pendant une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Cette détention est limitée à 20 % des actifs nets du compartiment.

Cette limite de 20 % ne peut être dépassée temporairement que pendant une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que ce dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, par exemple dans des circonstances très graves.

viii. Titres mobiles et immobiliers

La Société peut acquérir des titres mobiles ou immobiliers essentiels à l'exercice direct de ses activités.

ix. Emprunts

Un compartiment peut acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises (back-to-back loans).

Un compartiment peut emprunter pour autant que ces emprunts :

- a) soient temporaires et représentent au maximum 10 % de ses actifs ;
- b) permettent l'acquisition de biens immeubles indispensables à l'exercice direct de ses activités et représentent au maximum 10 % de ses actifs.

Au total, ces emprunts ne doivent pas dépasser 15 % de ses actifs.

ACTIVITÉS INTERDITES

Un compartiment ne peut pas :

- (1) acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci ;
- (2) accorder des prêts ou agir en qualité de garant pour le compte de tiers ; cela n'empêchera pas un compartiment d'acquérir des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers dénommés Actifs éligibles qui ne sont pas entièrement libérés ;
- (3) effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers dénommés Actifs éligibles.

RÈGLES DE DIVERSIFICATION

Les compartiments n'ont pas besoin de respecter les restrictions d'investissement exposées dans cette Annexe lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, les compartiments nouvellement agréés peuvent déroger aux Règles de diversification ci-après pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

Si ces limites sont dépassées pour des raisons qui échappent au contrôle d'un compartiment, ou par suite de l'exercice de droits de souscription, le compartiment doit se fixer comme objectif prioritaire dans ses transactions commerciales de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires.

Un compartiment peut, sous réserve des limites applicables prévues dans la présente Annexe et dans l'intérêt des actionnaires, adopter temporairement une attitude plus défensive en détenant davantage de liquidités dans le portefeuille. Cette décision peut être prise du fait des conditions de marché, à la suite d'une liquidation ou d'une fusion, ou à l'approche de l'échéance du compartiment. Dans ces circonstances, le compartiment concerné peut s'avérer temporairement incapable, dans l'intérêt des actionnaires, de chercher à atteindre son objectif d'investissement, ce qui est susceptible d'affecter sa performance.

1. Un compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux dénommés Actifs éligibles
2.
 - a) Un Compartiment n'investira pas plus que :
 - (1) 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par une même entité ; ou
 - (2) 20 % de ses actifs dans des dépôts effectués auprès de la même entité.
L'exposition à une contrepartie d'un compartiment dans une transaction dérivée de gré à gré n'excédera pas :
 - (1) 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est une institution de crédit visée au point 5 de la section Actifs Éligibles ; ou
 - (2) 5 % de ses actifs dans les autres cas.
 - b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts ou transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'institutions financières soumises à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe a), un compartiment ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20 % de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

 - (1) des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par l'entité en question ;
 - (2) des dépôts effectués auprès de cette entité ; ou
 - (3) une exposition à la contrepartie découlant de transactions en produits dérivés de gré à gré conclus avec cette entité.
 - c) La limite de 10 % prévue au paragraphe a) point (i) est portée à un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.

- d) La limite de 10 % prévue au paragraphe a) point (i) est portée à un maximum de 25 % pour les obligations couvertes, tel que défini à l'article 3, point 1 de la Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations couvertes et la surveillance publique des obligations couvertes et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (ci-après la « Directive (UE) 2019/2162 ») et pour certaines obligations émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et étant légalement soumis à une supervision publique spéciale conçue pour protéger les détenteurs obligataires. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations mentionnées au paragraphe d) émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs du compartiment.

- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes c) et d) ne seront pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40 % visée au paragraphe b).

Les limites prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes a), b), c) et d), ne peuvent pas dépasser au total 35 % des actifs du compartiment.

Les sociétés comprises dans le même groupe aux fins des comptes consolidés, comme définis dans la Directive 2013/34 ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, seront considérées comme une entité unique aux fins du calcul des limites contenues dans cette section.

Cependant, une limite de 20 % de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment peut s'appliquer à l'investissement en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.

3. Sans préjudice des limites prévues à la section Limites pour empêcher la concentration de la propriété ci-dessous, les limites prévues au point 2 sont portées à 20 % au maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque la politique d'investissement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice particulier d'actions ou de titres de créance qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

1. sa composition est suffisamment diversifiée ;
2. l'indice constitue un indice de référence du marché auquel il se réfère ; et
3. il fait l'objet d'une publication appropriée.

Cette limite de 20 % sera portée à un maximum de 35 % dans le cas où des conditions de marché exceptionnelles le justifient (notamment en cas de dysfonctionnement des marchés ou de volatilité extrême des marchés), en particulier sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont très dominants. L'investissement jusqu'à cette limite ne sera autorisé que pour un seul émetteur.

4. **Par dérogation au point 2 et dans le respect du principe de répartition des risques, un compartiment peut placer jusqu'à 100 % de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Pays tiers membre de l'OCDE, par le Brésil, par la République populaire de Chine, par l'Inde, par la Russie, par Singapour, par l'Afrique du Sud ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres.**

Un tel compartiment détiendra des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % des actifs totaux.

5.

- a) Un compartiment peut acquérir des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres OPC visés à la section Actifs éligibles à condition de ne pas investir plus de 20 % de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
- b) Les investissements dans des parts ou actions d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs d'un compartiment. Lorsqu'un compartiment a acquis des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 2.
- c) Du fait que la Société pourra investir en parts ou actions d'OPC, l'investisseur est exposé à un risque de doublement des frais (par exemple les frais de gestion des OPC dans lesquels la Société investit).

Un compartiment ne pourra investir dans un OPCVM ou autre OPC (sous-jacent) qui supporte une commission de gestion supérieure à 3 % par an.

Lorsqu'un compartiment investit dans des parts ou des actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante, le compartiment ne supportera aucune commission de souscription ou de rachat des parts ou actions de ces sous-jacents.

La commission de gestion annuelle maximale supportée directement par le compartiment est mentionnée au Livre II.

LIMITES POUR EMPÊCHER LA CONCENTRATION DE LA PROPRIÉTÉ

- (1) La Société ne peut pas acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.
- (2) Un compartiment ne peut acquérir plus de :
- (1) 10 % des actions sans droits de vote d'un seul organisme émetteur ;
 - (2) 10 % des titres de créance d'un seul organisme émetteur ;
 - (3) 25 % des parts ou actions d'un OPCVM ou OPC (au niveau du fonds à compartiments multiples) ; ou
 - (4) 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme émetteur.
- Les limites visées aux points (ii), (iii) et (iv) peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut pas être calculé.
- (3) Les paragraphes 1. et 2. ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un pays qui n'est pas un État membre de l'Union européenne ;

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;

les actions détenues par la Société au sein du capital d'une société constituée dans un Pays tiers non membre de l'Union européenne qui investit ses actifs essentiellement en titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans ce pays lorsque, en vertu de la législation de ce pays, cette détention représente la seule manière dont la Société peut investir dans les titres des organismes émetteurs de ce pays. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société du Pays tiers respecte les limites établies dans les sections Diversification des règles (points 2 et 5) et Limites pour empêcher la concentration de la propriété (points 1 et 2).

RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES IMPOSÉES PAR DES JURIDICTIONS SPÉCIFIQUES

Tout compartiment enregistré dans différentes juridictions se conformera aux restrictions de toutes les juridictions où il est enregistré.

1. France

Les compartiments suivants sont conformes au Plan d'Épargne en Actions (PEA) français, car, à tout moment, ils investissent au moins 75 % de leurs actifs dans des actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans un pays membre de l'EEE, à l'exclusion des pays non coopératifs en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, ainsi que dans des OPC éligibles au PEA :

« Dividend Europe », « ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB », « Growth Europe », « Low Carbon 100 Eurozone PAB », « Low Vol Europe », « MSCI EMU Min TE », « MSCI EMU SRI PAB », « Quality Europe », « Value Europe », « € Overnight », « Bloomberg Europe Defense ».

2. Allemagne

Conformément à la loi allemande sur la fiscalité des investissements, les compartiments suivants enregistrés en République fédérale allemande investiront au moins 60 % de leurs actifs dans des actions :

« ECPI Circular Economy Leaders », « ECPI Global ESG Blue Economy », « ECPI Global ESG Hydrogen Economy », « ECPI Global ESG Med Tech », « Low Carbon 300 World PAB », « MSCI China Min TE », « MSCI Emerging Min TE », « MSCI Japan Min TE », « MSCI Japan SRI PAB », « MSCI Pacific ex Japan Min TE », « MSCI USA Min TE », « MSCI USA SRI PAB », « MSCI World SRI PAB », « Energy & Metals Enhanced Roll ».

Dans le cadre de la loi allemande sur la fiscalité des investissements, les « Actions » n'incluent pas : les swaps sur dérivés, les titres assimilés à des actions, les partenariats, les REIT, les droits, les parts/actions d'un fonds cible autre qu'en actions.

INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS**(i) INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Sans préjudice de ce qui peut être stipulé pour un ou plusieurs compartiments particuliers, la Société est autorisée pour chaque compartiment, suivant les modalités exposées ci-dessous, à utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, de gestion de portefeuille efficace ou de négociation (investissement) au sens du point 6 de la section Actions éligibles de l'Annexe 1 du Prospectus (l'« Annexe 1 »).

Chaque compartiment peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées à l'Annexe 1, investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées à la Section Règles de diversification de l'Annexe 1. Lorsqu'un compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées à la section Règles de diversification de l'Annexe 1.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des présentes dispositions.

Calcul du risque de contrepartie relatif à des instruments dérivés de gré à gré

Conformément à la section Règles de diversification de l'Annexe 1, le risque de contrepartie lié aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion de portefeuille efficace mises en œuvre par un compartiment ne peut excéder 10 % de ses actifs si la contrepartie est un établissement de crédit visé au point 5 de la section Actifs éligibles de l'Annexe 1 ou 5 % de ses actifs dans les autres cas.

Le risque de contrepartie lié à des instruments dérivés financiers de gré à gré sera basé sur la valeur de marché du contrat.

Évaluation d'instruments dérivés de gré à gré

La Société de gestion établit, documente, met en œuvre et maintient des accords et des procédures qui garantissent une valorisation des instruments dérivés de gré à gré adéquate, transparente et à la juste valeur.

Techniques de gestion efficace de portefeuille

Un compartiment peut avoir recours à des opérations de financement sur instruments financiers dérivés et sur titres aux fins d'une gestion du portefeuille efficace si :

- (a) ils sont économiquement appropriés en ce sens que leur mise en œuvre est rentable ;
- (b) ils sont utilisés dans l'un ou plusieurs des buts spécifiques suivants :
 - (i) réduction des risques ;
 - (ii) réduction des coûts ;
 - (iii) génération de plus-values ou de revenus supplémentaires pour un compartiment à un niveau de risque qui soit compatible avec le profil de risque du compartiment et la section Règles de diversification de l'Annexe 1 ;
- (c) les risques y afférents sont dûment pris en compte dans le processus de gestion des risques du compartiment.

La gestion du portefeuille efficace n'engendrera :

- a) aucune modification de l'objectif d'investissement du compartiment concerné, ni
- b) aucun risque supplémentaire notable par rapport à la politique initiale du compartiment en matière de risques.

Les coûts/frais opérationnels directs ou indirects découlant des techniques de gestion de portefeuille efficace peuvent être déduits des revenus perçus par les compartiments concernés. Ces coûts/frais n'incluront pas les revenus occultes.

Les informations suivantes figureront dans le rapport annuel de la Société :

- a) l'exposition obtenue par chaque compartiment au moyen de techniques de gestion de portefeuille efficace ;
- b) l'identité de la/des contrepartie(s) aux opérations réalisées à l'aide de ces techniques de gestion de portefeuille efficace ;
- c) le type et la hauteur des garanties reçues par les compartiments pour réduire l'exposition à la contrepartie ; et
- d) les revenus découlant des techniques de gestion de portefeuille efficace sur l'exercice considéré, ainsi que les frais opérationnels directs et indirects encourus.

Types d'instruments financiers dérivés

Conformément à sa politique d'investissement telle qu'elle figure dans le Livre II, un compartiment peut avoir recours à une gamme d'instruments dérivés principaux et/ou d'instruments dérivés supplémentaires, comme indiqué ci-après.

i. Instruments dérivés fondamentaux

Un compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés principaux tels que :

- a) Des contrats de change, tels que des swaps de change ou des contrats à terme de gré à gré ;
- b) les swaps de taux d'intérêt ou IRS ;
- c) les contrats financiers à terme standardisés (sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations, devises, indices de matières premières, ou encore indices de volatilité) ;
- d) les options (sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations, devises ou indices de matières premières).

ii. Instruments dérivés supplémentaires

Un compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés supplémentaires tels que :

- i. les swaps de défaut de crédit ou CDS (sur obligations, indices, etc.), pour exprimer une opinion concernant l'évolution de la solvabilité perçue ou réelle des emprunteurs, dont des sociétés, des agences et des gouvernements, ainsi que la couverture de ces risques ;
- ii. les swaps de rendement total ou TRS (tels que définis au point 3 ci-après) ;
- iii. tous les autres swaps : des swaps sur panier d'actions, des swaps sur indices de matières premières, des swaps de variance et de volatilité et des swaps d'inflation
- iv. les obligations liées à des actions ou ELN ;
- v. les contrats de différence ou CFD ;
- vi. les warrants
- vii. les swaptions ;
- viii. les instruments financiers dérivés structurés, tels que des titres liés à des crédits et à des actions ;
- ix. les instruments à déterminer

Utilisation d'instruments financiers dérivés

Un compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

i. Couverture

La couverture vise à réduire de façon non limitative les risques de crédit, les risques liés aux devises, les risques de marché, les risques (de durée) liés aux taux d'intérêt, les risques liés à l'inflation.

La couverture a lieu au niveau du portefeuille ou, à l'égard de la devise, au niveau de la catégorie d'actions.

ii. Gestion de portefeuille efficace (GPE)

La gestion de portefeuille efficace vise à utiliser des instruments dérivés en lieu et place d'un investissement direct lorsque les instruments dérivés constituent un moyen plus rentable, plus rapide ou seul autorisé d'obtenir une exposition à un marché spécifique, à un titre spécifique ou à un mandataire acceptable pour réaliser un ajustement d'exposition ex-post vis-à-vis de marchés, secteurs ou devises spécifiques, en gérant la durée, l'exposition à la courbe de rendement ou la volatilité relative aux écarts de crédit en vue d'atteindre l'objectif d'investissement du compartiment.

iii. Investissement

L'investissement vise à utiliser des instruments dérivés, y compris de façon non limitative pour optimiser les rendements pour le compartiment, en progressant sur des marchés, secteurs ou devises spécifiques et/ou en mettant en œuvre des stratégies d'investissement qui ne peuvent être appliquées que par le biais d'instruments dérivés, par exemple une stratégie « à positions longues/courtes ».

Le tableau ci-après stipule les principaux types d'instruments dérivés utilisés pour chaque compartiment pour lequel ils sont utilisés :

Compartiments	Utilisation structurelle de l'instrument dérivé	VàR	Fondamental	Instruments dérivés supplémentaires							Objectifs des instruments dérivés		
				TRS	CDS	Autres swaps	Swaption	Warrant	CFD	autres	couverture	GPE	investissement
BNP Paribas Easy € Aggregate Bond SRI Fossil Free			X								X	X	
BNP Paribas Easy € Corp Bond SRI PAB 7-10Y			X								X	X	
BNP Paribas Easy € Corp Bond SRI Fossil Free Ultrashort Duration			X								X	X	
BNP Paribas Easy € Corp Bond SRI PAB			X								X	X	
BNP Paribas Easy € Corp Bond SRI PAB 1-3Y			X								X	X	
BNP Paribas Easy € Corp Bond SRI PAB 3-5Y			X								X	X	
BNP Paribas Easy € High Yield SRI Fossil Free			X								X	X	
BNP Paribas Easy € Overnight	X		X	X							X	X	X
BNP Paribas Easy ECPI Circular Economy Leaders			X								X	X	
BNP Paribas Easy Global Corporate Bond			X								X	X	
BNP Paribas Easy ECPI Global ESG Blue Economy			X								X	X	
BNP Paribas Easy ECPI Global ESG Hydrogen Economy			X								X	X	
BNP Paribas Easy ECPI Global ESG Med Tech			X								X	X	
BNP Paribas Easy Energy & Metals Enhanced Roll	X		X	X							X	X	X
BNP Paribas Easy Dividend Europe	X		X	X							X	X	X
BNP Paribas Easy ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB			X								X	X	
BNP Paribas Easy Growth Europe	X		X	X							X	X	X
BNP Paribas Easy Low Vol Europe	X		X	X							X	X	X
BNP Paribas Easy FTSE EPRA/Nareit Eurozone Capped													
BNP Paribas Easy Quality Europe	X		X	X							X	X	X
BNP Paribas Easy Value Europe	X		X	X							X	X	X
BNP Paribas Easy Bloomberg Europe Defense			X	X							X	X	X
BNP Paribas Easy FTSE EPRA Nareit Developed Europe Green CTB			X								X	X	
BNP Paribas Easy Global Aggregate Bond SRI Fossil Free			X								X	X	
BNP Paribas Easy JPM ESG EMBI Global Diversified Composite			X	X							X	X	

Compartiments	Utilisation structurelle de l'instrument dérivé	VaR	Fondamental	Instruments dérivés supplémentaires							Objectifs des instruments dérivés		
				TRS	CDS	Autres swaps	Swaption	Warrant	CFD	autres	couverture	GPE	investissement
BNP Paribas Easy Alpha Enhanced € Corporate Bond	X		X		X						X	X	
BNP Paribas Easy Alpha Enhanced Europe	X		X								X	X	
BNP Paribas Easy Alpha Enhanced Global High Yield	X		X		X						X	X	
BNP Paribas Easy Alpha Enhanced USD Corporate Bond	X		X		X						X	X	
BNP Paribas Easy Bloomberg US Treasury			X								X	X	
BNP Paribas Easy Bloomberg US Treasury 1-3Y			X								X	X	
BNP Paribas ESG Enhanced EMU			X								X	X	
BNP Paribas ESG Enhanced Emerging			X								X	X	
BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG			X	X							X	X	
BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG 1-3Y			X								X	X	
BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG 1-10Y			X								X	X	
BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG 3-5Y			X								X	X	
BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG 5-7Y			X								X	X	
BNP Paribas JPM ESG EMU Government Bond IG 7-10Y			X								X	X	
BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG 10Y+			X								X	X	
BNP Paribas Easy JPM ESG Green Social & Sustainability IG EUR Bond			X								X	X	
BNP Paribas Easy Low Carbon 100 Europe PAB			X								X	X	
BNP Paribas Easy Low Carbon 100 Eurozone PAB			X								X	X	
BNP Paribas Easy Low Carbon 300 World PAB			X								X	X	
BNP Paribas Easy Markit iBoxx Global Corporates Liquid 150 Capped (USD Hedged)			X	X							X	X	
BNP Paribas Easy MSCI ACWI	X		X	X							X	X	X
BNP Paribas Easy MSCI China Min TE			X	X							X	X	
BNP Paribas Easy MSCI Emerging	X		X	X							X	X	X
BNP Paribas Easy MSCI Emerging ex China	X		X	X							X	X	X
BNP Paribas Easy MSCI Emerging Min TE			X	X							X	X	
BNP Paribas Easy MSCI Emerging SRI PAB	X		X	X							X	X	X
BNP Paribas Easy MSCI EMU Min TE			X								X	X	
BNP Paribas Easy MSCI EMU SRI PAB			X								X	X	
BNP Paribas Easy MSCI Europe			X								X	X	
BNP Paribas Easy MSCI Europe Min TE			X	X							X	X	
BNP Paribas Easy MSCI Europe Small Caps SRI PAB			X	X							X	X	
BNP Paribas Easy MSCI Europe SRI PAB			X								X	X	
BNP Paribas Easy MSCI Japan			X								X	X	
BNP Paribas Easy MSCI Japan Min TE			X	X							X	X	
BNP Paribas Easy MSCI Japan SRI PAB			X	X							X	X	
BNP Paribas Easy MSCI USA Min TE			X	X							X	X	
BNP Paribas Easy MSCI Pacific ex Japan Min TE			X	X							X	X	
BNP Paribas Easy MSCI USA SRI PAB			X	X							X	X	
BNP Paribas Easy MSCI World II	X		X	X							X	X	X
BNP Paribas Easy MSCI World SRI PAB			X	X							X	X	
BNP Paribas Easy USD Corp Bond SRI Fossil Free			X	X							X	X	
BNP Paribas Easy ESG Enhanced EUR Corporate Bond			X								X	X	
BNP Paribas Easy ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2027			X								X	X	
BNP Paribas Easy ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2029			X								X	X	
BNP Paribas Easy ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2032			X								X	X	
BNP Paribas Easy ESG Enhanced EUR Government Bond			X								X	X	
BNP Paribas Easy ESG Enhanced Europe			X								X	X	
BNP Paribas Easy S&P 500 II	X		X	X							X	X	X

(ii) Exposition globale

Définition de l'exposition globale

Conformément à la Circulaire 11/512, la Société de gestion doit calculer l'exposition globale du compartiment au moins une fois par jour. Les limites en matière d'exposition globale doivent être respectées sur une base continue.

Il appartient à la Société de gestion de sélectionner une méthodologie appropriée afin de calculer l'exposition globale. Plus particulièrement, la sélection doit reposer sur l'auto-évaluation par la Société de gestion du profil de risque du compartiment résultant de sa politique d'investissement (y compris en matière d'utilisation d'instruments financiers dérivés).

Méthode de mesure du risque conforme au profil de risque du compartiment

Les compartiments sont classés après une auto-évaluation de leur profil de risque résultant de leur politique d'investissement, y compris leur stratégie inhérente en matière d'instruments dérivés, qui détermine deux méthodes de mesure du risque :

- La méthode avancée de mesure du risque telle que l'approche VaR (Value-at-Risk) permettant de calculer l'exposition globale lorsque :
 - (a) le compartiment participe à des stratégies d'investissement complexes qui représentent plus qu'une part négligeable de sa politique d'investissement ;
 - (b) Le compartiment présente une exposition plus que négligeable à des instruments financiers dérivés exotiques ; ou
 - (c) l'approche basée sur les engagements (Commitment) ne permet pas de rendre correctement compte du risque de marché des portefeuilles.
- L'approche par les engagements sera utilisée dans tous les autres cas pour calculer l'exposition globale.

Aucun compartiment ne s'appuie sur l'approche de la VaR pour le moment. Tous les compartiments existants utilisent la méthode des engagements.

2.1. Méthode d'approche par les engagements

- La méthode de conversion par les engagements pour les **produits dérivés standards** est toujours la valeur de marché de la position équivalente de l'actif sous-jacent. Celle-ci peut être remplacée par la valeur notionnelle ou le prix du contrat à terme si cela s'avère plus prudent.
- Pour les **produits dérivés non standards**, une approche alternative peut être utilisée à condition que le montant total des instruments financiers dérivés représente une part négligeable du portefeuille du compartiment.
- Pour les **compartiments structurés**, la méthode de calcul est décrite dans les lignes directrices ESMA/2011/112.

Un instrument financier dérivé n'est pas pris en compte lors du calcul de l'engagement s'il satisfait aux deux conditions suivantes :

- (a) La détention combinée par le compartiment d'un instrument dérivé financier sur un actif financier et des liquidités investies dans des actifs non risqués revient à détenir une position en liquide dans l'actif financier en question.
- (b) L'instrument financier dérivé n'est pas réputé générer une exposition supplémentaire ni un risque d'effet de levier ou de marché.

L'engagement total du compartiment envers des instruments financiers dérivés, limité à 100 % de la valeur nette d'inventaire du portefeuille, est quantifié comme la somme, en valeur absolue, des engagements individuels, après éventuels accords de compensation et de couverture.

2.2. Méthode de la VaR (Value at Risk)

L'exposition globale est déterminée quotidiennement en calculant la perte potentielle maximale à un intervalle de confiance donné pendant une période de temps spécifique et dans des conditions de marché normales.

En fonction du profil de risque et de la stratégie d'investissement du compartiment, la **méthode de la VaR relative** ou la **méthode de la VaR absolue** peut être utilisée :

- Dans la **méthode de la VaR relative**, un portefeuille de référence sans levier reflétant la stratégie d'investissement est défini et la VaR du compartiment ne peut être supérieure à deux fois la VaR du portefeuille de référence.
- La **méthode de la VaR absolue** concerne les compartiments qui investissent dans plusieurs catégories d'actifs et qui ne définissent pas d'objectif d'investissement par rapport à un indice de référence mais visent plutôt un objectif de rendement absolu. Le niveau de la VaR absolue est strictement limité à 20 %.

Les **limites de VaR** doivent toujours être fixées conformément au profil de risque défini.

Pour calculer la VaR, les paramètres suivants doivent être utilisés : un seuil de confiance de 99 %, une période de détention d'un mois (20 jours), une période d'observation effective (historique) pour les facteurs de risque d'au moins un an (250 jours).

La Société de gestion réalise un programme mensuel de **back-testing** et communique chaque trimestre à la direction le nombre de dépassements isolés.

La Société de gestion calcule des **tests de résistance** sur une base mensuelle afin de faciliter la gestion des risques associés aux éventuelles variations anormales du marché.

2.3. Exposition globale des compartiments Nourriciers

L'exposition globale d'un compartiment Nourricier sera calculée en combinant sa propre exposition liée aux instruments financiers dérivés avec soit :

- a) l'exposition réelle du Maître liée aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements du compartiment nourricier dans le Maître ; ou
- b) l'exposition potentielle maximale globale du Maître liée aux instruments financiers dérivés prévue par le règlement de gestion ou les statuts du Maître, en proportion de l'investissement du compartiment Nourricier dans le Maître.

(iii) TRS

Les TRS peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et/ou d'investissement, comme indiqué dans le Livre II.

Lorsqu'un compartiment conclut un TRS ou investit dans d'autres instruments financiers dérivés dotés de caractéristiques similaires, ses actifs doivent également satisfaire aux dispositions de l'Annexe 1. Les expositions sous-jacentes de TRS ou d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires seront prises en compte dans le calcul des règles de diversification stipulées à l'Annexe 1.

Lorsqu'un compartiment conclut ou investit dans des instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, la stratégie sous-jacente et la composition du portefeuille d'investissement ou de l'indice sont décrites dans le Livre II et les informations suivantes seront divulguées dans le rapport annuel de la Société :

- l'identité de la / des contrepartie(s) aux transactions ;
- l'exposition sous-jacente obtenue par les instruments financiers dérivés ;
- le type et la hauteur des garanties reçues par les compartiments pour réduire l'exposition à la contrepartie.

Les contreparties n'ont aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement des compartiments ou le sous-jacent des instruments financiers dérivés et les opérations réalisées au sein du portefeuille des compartiments ne sont pas soumises à leur approbation.

Politique de partage des rendements dégagés par les TRS

Le rendement de la transaction du swap, c'est à dire l'écart entre les deux jambes de la transaction, est entièrement alloué au compartiment lorsqu'il est positif, ou entièrement porté au débit du compartiment s'il est négatif. Aucun frais ni charge constituant un revenu pour la Société de gestion ou une autre partie n'est appliqué au compartiment au titre du contrat de swap.

Droits de vote et méthode de réplique synthétique

Pour les compartiments appliquant une méthode de réplique synthétique, les droits de vote attachés à la composition de l'indice répliqué synthétiquement ne seront pas exercés par la ou les contrepartie(s) des TRS utilisées pour obtenir une exposition à cet indice, sauf mention contraire spécifiée dans le Livre II.

Liste des compartiments ayant recours à des TRS

Les compartiments qui peuvent recourir aux TRS, les conditions dans lesquelles ces derniers peuvent être utilisés, leurs objectifs, ainsi que la proportion attendue et maximale d'actifs qui peuvent y être soumis, sont les suivants :

Compartiments	TRS/VNI			
	Prévu(e)	Maximum	Type de TRS	Raison d'utilisation
Energy & Metals Enhanced Roll	200 %	230 %	non financé	Objectif d'investissement/GPE/couverture de change
€ Overnight	100 %	120 %	non financé	Objectif d'investissement/GPE/couverture de change
Dividend Europe	200 %	230 %	non financé	Objectif d'investissement/GPE
Growth Europe	200 %	230 %	non financé	Objectif d'investissement/GPE
Low Vol Europe	200 %	230 %	non financé	Objectif d'investissement/GPE
Quality Europe	200 %	230 %	non financé	Objectif d'investissement/GPE
Value Europe	200 %	230 %	non financé	Objectif d'investissement/GPE
FTSE EPRA/Nareit Eurozone Capped	100 %	115 %	non financé	couverture de change
JPM ESG EMBI Global Diversified Composite	100 %	115 %	non financé	couverture de change
JPM ESG EMU Government Bond IG	100 %	115 %	non financé	couverture de change
Markit iBoxx Global Corporates Liquid 150 Capped (USD Hedged)	100 %	115 %	non financé	couverture de change
MSCI ACWI	200 %	230 %	non financé	Objectif d'investissement/GPE/couverture de change
MSCI China Min TE	100 %	115 %	non financé	couverture de change
MSCI Emerging	200 %	230 %	non financé	Objectif d'investissement/GPE/couverture de change
MSCI Emerging ex China	200 %	230 %	non financé	Objectif d'investissement/GPE/couverture de change
MSCI Emerging Min TE	100 %	115 %	non financé	couverture de change
MSCI Emerging SRI PAB	200 %	230 %	non financé	Objectif d'investissement/GPE/ couverture de change
MSCI Europe Min TE	100 %	115 %	non financé	couverture de change
MSCI Europe Small Caps SRI PAB	100 %	115 %	non financé	couverture de change
MSCI Japan Min TE	100 %	115 %	non financé	couverture de change
MSCI Japan SRI PAB	100 %	115 %	non financé	couverture de change
MSCI USA Min TE	100 %	115 %	non financé	couverture de change
MSCI Pacific ex Japan Min TE	100 %	115 %	non financé	couverture de change
MSCI USA SRI PAB	100 %	115 %	non financé	couverture de change
MSCI World II	200 %	230 %	non financé	Objectif d'investissement/GPE/couverture de change
MSCI World SRI PAB	100 %	115 %	non financé	couverture de change
S&P 500 II	200 %	230 %	non financé	Objectif d'investissement/GPE/couverture de change
Bloomberg Europe Defense	100 %	115 %	non financé	couverture de change

- (1) Les proportions indiquées ci-dessus sont définies comme la somme des valeurs absolues des notionnels des TRS (sans prise en compte d'accords de compensation ni de couverture) divisée par la VNI. L'utilisation des TRS peut varier au fil du temps en fonction des conditions du marché. Bien que les niveaux prévus visent à refléter leur utilisation dans des conditions de marché normales, un niveau plus élevé reflété par le maximum pourrait être atteint en cas de contraintes de liquidité et/ou de perturbations du marché dans le but de maintenir une exposition rentable aux actionnaires. Les niveaux prévus et maximums sont donnés à titre indicatif. Toute évolution significative pendant la durée de vie du produit entraînera une modification du Prospectus en conséquence.

OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES (« SFT »)

Conformément aux dispositions du Règlement 2015/2365 et aux Circulaires 08/356 et 14/592, la Société peut conclure des opérations de financement sur titres dans l'objectif de générer des revenus supplémentaires.

Liste des compartiments ayant recours à des SFT

À la date du présent Prospectus, aucun compartiment n'utilise les SFT. Si la Société comptait recourir à de telles transactions, le Prospectus serait modifié en conséquence.

Opérations de mise en pension/prise en pension

Une Opération de mise en pension est une opération au terme de laquelle le compartiment a l'obligation de racheter les actifs vendus et l'acheteur (la contrepartie), l'obligation de restituer les actifs reçus dans le cadre de l'opération.

Une Opération de prise en pension est une opération au terme de laquelle le vendeur (la contrepartie) a l'obligation de racheter les actifs vendus et le compartiment, l'obligation de restituer les actifs reçus dans le cadre de l'opération.

Toutefois, la conclusion de telles opérations, à titre temporaire, par un compartiment est soumise au respect des règles suivantes :

- chaque compartiment ne peut acheter ou vendre des titres dans le cadre d'opérations de pension que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opération ; et
- pendant la durée de vie d'une opération de prise en pension, un compartiment ne peut pas vendre les titres faisant l'objet de l'opération avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat ne soit arrivé à expiration.

Chaque compartiment doit par ailleurs veiller à maintenir la valeur des opérations de prise en pension à un niveau lui permettant de faire face à tout instant à ses obligations de rachat d'actions envers les actionnaires.

Les titres éligibles pouvant faire l'objet d'opérations de prise en pension sont les suivants :

- Certificats bancaires à court terme ;
- Instruments du marché monétaire ;
- Obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial ;
- Actions ou parts émises par des OPC de type monétaire (dont la valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et dont la note est AAA (S&P) ou son équivalent) ;
- Obligations émises par des émetteurs non-gouvernementaux offrant une liquidité adéquate ;
- Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une Bourse de valeurs d'un État faisant partie de l'OCDE, à condition qu'elles fassent partie d'un indice majeur.

Limites auxquelles sont soumises les opérations de prise en pension

Les titres faisant l'objet d'opérations de prise en pension doivent être conformes à la politique d'investissement de la Société et doivent, de même que les autres titres que la Société détient en portefeuille, respecter globalement les restrictions d'investissement de la Société.

Un compartiment qui conclut une opération de prise en pension s'assurera que :

- dans le cas d'une opération de prise en pension, il puisse récupérer la totalité du montant de l'accord en espèces ou y mettre fin à tout moment, sur une base anticipée ou au cours du marché. Si le remboursement en espèces peut être obtenu à tout moment au cours du marché, la valeur de marché de l'opération de prise en pension sera utilisée pour calculer la valeur nette d'inventaire du compartiment ;
- dans le cas d'une opération de mise en pension, il puisse récupérer les titres faisant l'objet du contrat ou y mettre fin à tout moment ;
- les opérations de mise et de prise en pension d'une durée inférieure ou égale à sept jours seront réputés permettre au compartiment de récupérer les actifs concernés à tout moment.

Limites auxquelles sont soumises les opérations de mise en pension

Les actifs reçus doivent être considérés comme des garanties.

GESTION DES GARANTIES RELATIVES AUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ ET AUX SFT

Les actifs reçus des contreparties relatifs aux Instruments financiers dérivés et aux SFT autres que des contrats à terme sur devise constituent une garantie conformément au Règlement 2015/2365 et à la Circulaire 14/592.

Toutes les garanties utilisées pour réduire l'exposition au risque de contreparties devront répondre aux critères suivants à tout moment :

Liquidité

Toute garantie reçue sous une forme autre qu'en espèces présentera une forte liquidité et sera négociée sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système multilatéral de négociation recourant à des méthodes de fixation des prix transparentes, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties reçues seront également conformes aux dispositions de la section Limites pour empêcher la concentration de la propriété de l'Annexe 1.

Évaluation

Les garanties reçues seront évaluées au moins quotidiennement sur la base de la valeur du marché et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne seront acceptés en tant que garanties que si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont en place, en fonction de la qualité de crédit de l'émetteur et de l'échéance des titres reçus.

Risques

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques.

Conservation (également pour les titres soumis aux TRS et aux SFT)

En cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera conservée par le Dépositaire. Pour les autres types d'accords donnant lieu à des garanties, celles-ci peuvent être conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et indépendant de leur prestataire.

Mise en application

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord. La Société doit être en mesure de faire valoir ses droits sur la garantie en cas de survenue de tout événement exigeant son exécution. Par conséquent, la garantie doit être disponible en permanence, soit directement soit par l'intermédiaire d'une contrepartie, de telle sorte que la Société soit en mesure de s'approprier ou de réaliser les titres donnés en garantie sans délai si la contrepartie ne respecte pas son obligation de rendre les titres.

Diversification de la garantie (concentration des actifs)

La garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante en termes de concentration des émetteurs est considéré comme respecté si le compartiment reçoit d'une contrepartie à des techniques de gestion de portefeuille efficace et aux transactions sur dérivés de gré à gré un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour vérifier la limite d'exposition de 20 % à un émetteur unique. À titre de dérogation, un compartiment peut détenir des garanties constituées exclusivement de différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, l'une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers membre de l'OCDE, par le Brésil, l'Inde, la République populaire de Chine, la Russie, Singapour ou l'Afrique du Sud ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie. Un tel compartiment doit recevoir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent 30 % de sa valeur nette d'inventaire.

La garantie reçue par un compartiment doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne peut être étroitement liée à la performance de la contrepartie.

Tests de résistance

Pour tous les compartiments recevant des garanties au titre d'au moins 30 % de leurs actifs, la Société de gestion mettra en place, conformément à la Circulaire 14/592, une politique de tests de résistance adéquate, dans le cadre de laquelle des tests seront effectués à intervalles réguliers, dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles, afin d'évaluer le risque de liquidité lié aux garanties.

Politique de marges de sécurité

La Société de gestion définira, conformément à la Circulaire 14/592, une politique de marges de sécurité claire, adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus en garantie.

Garanties acceptables - tableau des garanties conformes à la réglementation

Catégorie d'actifs	Notation minimum admise	Marge requise / VNI	Plafond par catégorie d'actifs / VNI	Plafond par émetteur / VNI
Espèces (EUR, USD, GBP ou autre Devise de référence)		[100 - 110 %]	100 %	
Titres à revenu fixe				
<i>Emprunts d'État de pays de l'OCDE éligibles</i>	BBB	[100 - 115 %]	100 %	20 %
<i>Précité et agences admissibles</i>	AA-	[100 - 110 %]	100 %	20 %
<i>Emprunts d'État d'autres pays éligibles</i>	BBB	[100 - 115 %]	100 %	20 %
<i>Obligations d'entreprises de l'OCDE éligibles</i>	A	[100 - 117 %]	100 %	20 %
<i>Obligations d'entreprises de l'OCDE éligibles</i>	BBB	[100 - 140 %]	[10 % - 30 %]	20 %
<i>Obligations convertibles de l'OCDE éligibles</i>	A	[100 - 117 %]	[10 % - 30 %]	20 %
<i>Obligations convertibles de l'OCDE éligibles</i>	BBB	[100 - 140 %]	[10 % - 30 %]	20 %
<i>Parts de fonds du marché monétaire (1)</i>	OPCVM IV	[100 - 110 %]	100 %	20 %
<i>CD (pays éligibles de l'OCDE et autres pays éligibles)</i>	A	[100 - 107 %]	[10 % - 30 %]	20 %
<i>Titres liés à des indices et à des actions individuelles éligibles</i>		[100 % - 140 %]	100 %	20 %
<i>Titrisation (2)</i>		[100 % - 132 %]	100 %	20 %

- Seulement les fonds du marché monétaire gérés par BNPP AM. Les placements dans d'autres OPCVM ne seront autorisés qu'avec l'accord ad hoc de BNPP AM Risk.
- Sous réserve des conditions et de l'approbation ad hoc de BNPP AM Risk

Limites applicables

(i) Limites applicables aux garanties autres qu'en espèces

Conformément aux lignes directrices de l'ESMA, les garanties autres qu'en espèces reçues par la Société ne doivent être ni vendues, ni réinvesties, ni gagées.

Étant donné que les garanties acceptables et les contreparties sont de grande qualité, il n'y a aucune contrainte quant aux échéances applicables aux garanties reçues.

(ii) Limites applicable aux garanties en espèces

Une garantie en espèces reçue devrait uniquement être :

- mise en dépôt auprès d'entités visées à la section Actifs éligibles de l'Annexe 1 ;
- investie dans des emprunts d'État de premier ordre ;
- utilisée pour les besoins d'opérations de prise en pension, à condition qu'elles soient conclues avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le compartiment concerné puisse à tout moment récupérer la totalité du montant en espèces sur une base anticipée ;
- investie dans des fonds du marché monétaire à court terme, au sens du Règlement 2017/1131.

Les actifs financiers autres que des avoirs bancaires ou des parts d'OPC que la Société a acquis en réinvestissant les espèces qu'elle a reçues à titre de garantie ne doivent pas être émis par une entité affiliée à la contrepartie ;

Les actifs financiers acquis via le réinvestissement des espèces reçues à titre de garantie ne doivent pas être conservés auprès de la contrepartie, sauf s'ils sont juridiquement séparés des actifs de celle-ci ;

Les actifs financiers acquis via le réinvestissement des espèces reçues à titre de garantie ne peuvent pas être donnés en gage/garantie, sauf si la Société dispose de liquidités suffisantes pour pouvoir restituer la garantie reçue sous forme d'espèces.

Les garanties en espèces réinvesties peuvent être associées à certains risques, notamment le risque de change, le risque de contrepartie, le risque d'émetteur, le risque de règlement et d'évaluation, susceptibles d'avoir un impact sur la performance du compartiment concerné.

Les expositions résultant du réinvestissement de la garantie reçue par la Société doivent être prises en compte dans les limites de diversification applicables indiquées à l'Annexe 1.

Critères utilisés pour sélectionner les Contreparties

La Société conclura des transactions avec des contreparties présentant selon la Société de gestion une bonne solvabilité. Il peut s'agir de sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

La Société de gestion sélectionnera les contreparties sur la base des critères suivants :

- des institutions financières de premier ordre ;
- une situation financière saine ;
- la capacité à offrir une gamme de produits et services répondant aux besoins de la Société de gestion ;
- la capacité à faire preuve de réactivité face aux questions d'ordre opérationnel et juridique ;
- capacité à offrir des prix compétitifs ; et
- qualité d'exécution.

Les contreparties approuvées sont tenues de posséder une notation au minimum de qualité investment grade dans le cas des contreparties aux instruments financiers dérivés de gré à gré, à condition toutefois que l'évaluation de la qualité de crédit des contreparties ne soit pas uniquement fondée sur des notations de crédit externes. Des paramètres de qualité alternatifs sont pris en considération, tels que l'évaluation de l'analyse de crédit interne et la liquidité et l'échéance de la garantie sélectionnée. Même si la sélection de ces contreparties n'est fondée sur aucun statut juridique ni critère géographique prédéterminé, ces éléments sont généralement pris en considération dans le cadre du processus de sélection. En outre, les contreparties se conformeront à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les contreparties sélectionnées n'ont aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement des compartiments ou le sous-jacent des instruments financiers dérivés et les opérations réalisées au sein du portefeuille des compartiments ne sont pas soumises à leur approbation.

Le rapport annuel de la Société contient les informations suivantes :

- a) la liste des contreparties aux opérations réalisées à l'aide des techniques de gestion de portefeuille efficace et aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ;
- b) l'identité de l'émetteur dès lors qu'une garantie reçue représente plus de 20 % des actifs d'un compartiment ;
- c) le cas échéant, la mention que les actifs d'un compartiment sont entièrement garantis.

MÉTHODES DE RÉPLICATION

Les trois méthodes de réplication décrites ci-dessous peuvent s'appliquer aux fonds gérés passivement.

Réplication totale

La réplication totale est une méthode par laquelle le compartiment vise à répliquer l'indice aussi précisément que possible en investissant dans toutes les composantes de l'indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'indice.

Cette approche permet de minimiser l'écart de suivi et de fournir un niveau élevé de transparence de la composition du portefeuille. Toutefois, elle peut s'avérer moins rentable lorsque l'indice contient un grand nombre de titres ou lorsque certains titres sont illiquides ou coûteux à négocier.

Réplication optimisée

La réplication optimisée sera favorisée par rapport à la réplication totale lorsque le nombre de composantes sera trop élevé par rapport aux actifs sous gestion ou que la liquidité ne sera pas homogène entre les constituants de l'indice. Si l'optimisation peut s'avérer une

approche plus efficace en termes de coûts que la réplique totale, elle peut également entraîner une augmentation de l'Écart de suivi puisque le compartiment ne détient pas tous les constituants de l'indice. Un portefeuille modèle sera ainsi construit, dont l'étroite relation à l'indice sera constamment sous surveillance et dont les corrélations entre composantes (matrices de corrélation, tests quant) seront étroitement contrôlées.

Réplique synthétique

La réplique synthétique peut être réalisée comme suit :

– Le compartiment investira dans un « panier de substitution » composé d'actions et/ou de titres de créance et, à titre accessoire, dans des liquidités et/ou des dépôts à court terme. Afin d'obtenir l'exposition à l'indice, le compartiment conclura un TRS lui permettant de convertir l'exposition de son « panier de substitution » en exposition à l'indice. De plus, le compartiment peut investir en options, contrats à terme standardisés (futures) et contrats à terme de gré à gré liés à l'indice, sur un marché réglementé ou de gré à gré ;

Dans un contexte de réplique synthétique, les TRS sont utilisés de manière continue pour atteindre la politique d'investissement (à des fins d'investissement) de façon rentable (à des fins de gestion efficace de portefeuille), aussi longtemps que les conditions précisées à l'Annexe 2 du Livre I sont respectées.

ANNEXE 3 – RISQUES D'INVESTISSEMENT

Les investisseurs doivent lire attentivement le Prospectus avant d'investir dans l'un des compartiments.

La valeur des Actions augmente à mesure que la valeur des titres détenus par un compartiment augmente et diminue à mesure que la valeur des investissements du compartiment diminue. Ainsi, les investisseurs participent à toute variation de la valeur des titres détenus par le ou les compartiment(s) concerné(s). Outre les facteurs qui affectent la valeur d'un titre particulier détenu par un compartiment, la valeur des Actions du compartiment peut également varier en fonction des fluctuations des marchés actions et obligataires dans leur ensemble. Enfin, les investisseurs sont prévenus qu'il se peut que la performance des compartiments ne soit pas conforme à leur objectif d'investissement prescrit et qu'ils ne récupèrent pas l'intégralité du capital qu'ils ont investi (déduction faite des commissions de souscription).

Un compartiment peut détenir des titres de types différents ou de catégories d'actifs différentes (p. ex. des actions, des obligations, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés) selon l'objectif d'investissement du compartiment. Les différents investissements présentent différents types de risque d'investissement. Les compartiments présentent également différents types de risques, selon les titres qu'ils détiennent. La présente section « Risques liés à l'investissement » contient des explications sur les différents types de risques d'investissement qui peuvent s'appliquer aux compartiments. Veuillez vous reporter au Livre II du présent Prospectus pour connaître le détail des principaux risques applicables à chaque compartiment. Les investisseurs doivent être conscients que d'autres risques peuvent également être associés, à l'occasion, aux compartiments.

○ RISQUES GÉNÉRAUX

La présente section explique certains des risques qui s'appliquent à l'ensemble des compartiments. Elle ne vise pas à présenter des explications complètes et d'autres risques peuvent également s'appliquer à l'occasion. En particulier, les performances de la Société peuvent être affectées par les évolutions des conditions de marché et/ou économiques et politiques, ainsi que par les exigences légales, réglementaires et fiscales. Il n'est donné aucune garantie ni fait de déclaration quant au succès du programme d'investissement et rien ne garantit que les objectifs d'investissement du ou des compartiments soient atteints. En outre, les performances passées ne préjugent pas des performances futures et la valeur des investissements peut évoluer à la baisse comme à la hausse. Les évolutions des taux de change entre les devises peuvent entraîner une diminution ou une augmentation de la valeur des investissements d'un compartiment.

La Société ou l'un de ses compartiments peut être exposé à des risques indépendants de leur contrôle, comme des risques légaux et réglementaires liés à des investissements dans des pays dont les lois manquent de clarté et évoluent ou en raison de l'absence de mécanismes établis ou efficaces de recours ou de risques résultant de l'immatriculation des compartiments dans des territoires hors de l'UE. Les compartiments peuvent être soumis, sans préavis aux actionnaires des compartiments concernés, à des régimes réglementaires plus restrictifs susceptibles d'empêcher les compartiments d'utiliser au maximum les limites d'investissement. Les organismes de réglementation et d'autorégulation et les Bourses sont autorisés à prendre des mesures extraordinaires en cas d'urgence sur les marchés. L'effet de toute action réglementaire future sur la Société pourrait être important et défavorable. Les compartiments peuvent être exposés au risque d'actes terroristes, au risque que des sanctions économiques et diplomatiques soient en place ou imposées à certains États et que des opérations militaires puissent être lancées. L'impact de ces événements n'est pas clair, mais il pourrait être important pour les conditions économiques générales et la liquidité du marché. Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit à demander le rachat de leurs Actions peut être suspendu, comme décrit plus en détail dans le Livre I.

La Société ou l'un de ses compartiments peuvent être exposés à des risques opérationnels, c'est-à-dire le risque que les processus opérationnels, y compris ceux liés à la garde des actifs, à l'évaluation et au traitement des transactions, fassent défaut, entraînant des pertes. Les causes potentielles de défaillance peuvent être des erreurs humaines, des défaillances physiques et de systèmes électroniques et d'autres risques d'exécution commerciale, ainsi que des événements externes.

○ RISQUES SPÉCIFIQUES

Risques liés aux stratégies de placement alternatif

Les stratégies de placement alternatif comportent des risques dépendant du type de stratégie d'investissement : risque d'investissement (risque spécifique), risque de modèle, risque de construction de portefeuille, risque de valorisation (pour les instruments dérivés négociés de gré à gré), risque de contrepartie, risque de crédit, risque de liquidité, risque d'effet de levier (risque que les pertes soient supérieures à l'investissement initial), risque de vente à découvert d'instruments financiers dérivés (cf. risques générés par la vente à découvert via des instruments financiers dérivés).

Risque lié à l'impôt sur les plus-values

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la vente de titres par les compartiments peut être soumise à des impôts à court et à long terme sur les plus-values. Les investisseurs qui souscrivent des actions des compartiments doivent savoir que la valeur nette d'inventaire par action de ces compartiments peut donc être affectée par ces impôts. Cela s'applique en particulier, mais pas uniquement, à l'impôt indien (voir les informations sur les risques spécifiques à chaque compartiment dans le tableau ci-dessous).

Risque de réinvestissement des sûretés en espèces

Les espèces reçues en tant que sûretés peuvent être réinvesties, conformément aux règles de diversification prévues à l'article 43 (e) de la Circulaire 14/592 de la CSSF, exclusivement dans des actifs éligibles sans risque. Il existe un risque que la valeur du rendement des sûretés en espèces réinvesties ne suffise pas à couvrir le montant à rembourser à la contrepartie. Si tel était le cas, le compartiment serait tenu de couvrir le manque à gagner.

Risque de gestion des sûretés

Les sûretés peuvent être utilisées pour atténuer le risque de contrepartie. Il existe un risque que les sûretés acceptées, en particulier dans le cas où elles sont sous forme de titres, ne permettent pas, une fois réalisées, de lever des liquidités suffisantes pour régler le passif de la contrepartie. Ceci peut être dû à des facteurs tels que la fixation inexacte du prix des sûretés, des fluctuations défavorables du marché au niveau de la valeur des sûretés, un déclassement de la note de crédit de l'émetteur des sûretés ou l'illiquidité du marché sur lequel les sûretés sont négociées. Veuillez consulter la rubrique « Risque de liquidité » ci-dessus pour plus d'informations sur le risque de liquidité, qui peut être particulièrement pertinent dans le cas de sûretés acceptées sous forme de titres. Dans le cas où un compartiment est à son tour tenu de fournir des sûretés à une contrepartie, il existe un risque que la valeur des sûretés remises soit supérieure aux espèces ou aux investissements reçus par le compartiment. Dans tous les cas, lorsque le recouvrement d'actifs ou d'espèces, la remise

de sûreté aux contreparties ou la réalisation des sûretés reçues de ces dernières présentent des retards ou des difficultés, les compartiments peuvent avoir du mal à satisfaire aux demandes de rachat ou d'achat ou à satisfaire à leurs obligations de livraison ou d'achat au titre d'autres contrats.

Risque d'exposition liée aux matières premières

L'exposition d'un compartiment aux investissements en titres liés aux matières premières présente des risques uniques. L'investissement dans des titres liés aux matières premières, y compris la négociation d'indices de matières premières et d'instruments financiers dérivés liés aux matières premières, peut être extrêmement volatil. Les cours des matières premières peuvent fluctuer rapidement en fonction de nombreux facteurs, y compris : les changements dans les relations de l'offre et de la demande (qu'ils soient réels, perçus, prévus, imprévus ou latents), la météo, l'agriculture, le commerce, les événements économiques et politiques nationaux et étrangers, les maladies, les épidémies, les évolutions technologiques, les politiques monétaires et autres politiques publiques.

Risque lié à la concentration

Certains compartiments peuvent avoir une politique d'investissement visant à investir une partie importante de leurs actifs dans un nombre limité d'émetteurs, d'industries ou de secteurs, ou dans une zone géographique limitée. En étant moins diversifiés, ces compartiments peuvent être plus volatils que les compartiments plus largement diversifiés et peuvent comporter un risque de perte plus important.

Risques liés aux Obligations convertibles contingentes

Les titres convertibles conditionnels (« contingent convertible securities » ou « Cocos ») sont un type de titres de créance hybrides destinés, soit à se convertir automatiquement en actions, soit à voir la valeur de leur principal réduite lors de la survenance de certains « éléments déclencheurs » liés à des seuils réglementaires de capital ou dans le cas où les autorités réglementaires de l'établissement bancaire émetteur le jugent nécessaire. Les Cocos présentent des caractéristiques uniques de conversion en actions ou de réduction de la valeur du principal, adaptées à l'établissement bancaire émetteur et à ses exigences réglementaires. Certains risques supplémentaires associés aux Cocos sont indiqués ci-dessous :

1. *Risque lié au niveau de déclenchement* : Les niveaux de déclenchement diffèrent et déterminent l'exposition au risque de conversion selon la structure du capital de l'émetteur. Les éléments déclencheurs de conversion sont indiqués dans le Prospectus de chaque émission. L'élément déclencheur peut être activé, soit par une perte importante de capital telle que représentée dans le numérateur, soit par une augmentation des actifs pondérés en fonction du risque telle que mesurée dans le dénominateur.
2. *Risque d'inversion de la structure du capital* : Contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs des Cocos peuvent subir une perte de capital lorsque les titulaires d'actions n'en subissent pas, par exemple lorsqu'un Coco doté d'un élément déclencheur élevé de réduction de la valeur du capital est activé. Cela va à l'encontre de l'ordre normal de la hiérarchie de la structure du capital selon laquelle les titulaires d'actions sont ceux qui subissent les pertes initiales. Cela est moins probable avec des Cocos dotés d'un élément déclencheur bas lorsque les titulaires d'actions auront déjà supporté des pertes. De plus, les Cocos dotés d'un élément déclencheur élevé peuvent subir des pertes, non pas d'un niveau inquiétant, mais théoriquement plus élevées que les Cocos assortis d'un élément déclencheur plus bas et les actions.
3. *Risques de liquidité et de concentration* : Dans des conditions de marché normales, les Cocos comprennent principalement des investissements réalisables qui peuvent être facilement vendus. La structure de ces instruments est innovante et n'a pas encore été mise à l'épreuve. Il n'est pas possible de prédire la performance de ces instruments lorsque leurs caractéristiques sous-jacentes seront mises à l'épreuve dans un contexte de marchés tendus. Dans le cas où un émetteur unique activerait un élément déclencheur ou suspendrait des coupons, il est impossible de savoir si le marché considérerait le problème comme un événement unique ou systémique. Dans ce dernier cas, une contagion potentielle des cours et une volatilité de l'ensemble de la catégorie d'actifs sont possibles. En outre, sur un marché illiquide, la formation des cours pourrait faire l'objet de tensions croissantes. Bien que diversifié sur le plan des sociétés individuelles dans lesquelles il investit, il se peut que le compartiment, en raison de la nature de son univers, soit plus concentré dans un secteur d'activité particulier et, de ce fait, que la Valeur nette d'inventaire du compartiment soit plus volatile, en raison de cette concentration des positions, que celle d'un compartiment diversifié entre un plus grand nombre de secteurs.
4. *Risque d'évaluation* : Le rendement attractif de ce type d'instrument peut ne pas être le seul critère qui édicte l'évaluation et la décision d'investissement. Il doit être considéré comme un élément de complexité et une prime de risque et les investisseurs doivent pleinement prendre en compte les risques sous-jacents.
5. *Risque de prorogation de la date de remboursement anticipé* : étant donné que les Cocos peuvent être émis en tant qu'instruments perpétuels, les investisseurs peuvent ne pas être en mesure de récupérer leur capital, comme ils s'y attendent, à la date de remboursement anticipé voire à une date quelconque.
6. *Risque d'annulation du coupon* : avec certains types d'obligations de type Cocos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur à tout moment et pour une période indéterminée.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque assumé par chaque partie à un contrat que la contrepartie ne respecte pas ses obligations contractuelles et/ou ses engagements au titre de la durée de ce contrat, que ce soit en raison d'une insolvabilité, d'un dépôt de bilan ou pour toute autre cause. Lorsque des contrats de gré à gré ou autres contrats bilatéraux sont conclus (entre autres des instruments dérivés de gré à gré, des contrats de mise en pension, des prêts de titres, etc.), la Société peut se trouver exposée à des risques découlant de la solvabilité de ses contreparties et de leur incapacité à respecter les conditions de ces contrats. Si la contrepartie ne remplit pas ses obligations contractuelles, le rendement perçu par les investisseurs peut s'en trouver affecté.

Risque de crédit

Le risque de crédit, un risque fondamental lié à tous les titres obligataires et aux Instruments du marché monétaire, est le risque qu'un émetteur n'effectue pas le versement du principal et des intérêts à l'échéance. Les émetteurs présentant un risque de crédit plus élevé offrent généralement des rendements plus élevés pour compenser ce risque supplémentaire. À l'inverse, les émetteurs présentant un risque de crédit plus faible offrent généralement des rendements plus faibles. De manière générale, les titres d'État sont considérés comme les plus sûrs en termes de risque de crédit tandis que les titres de créance de sociétés, notamment ceux dotés d'une note de crédit plus faible, présentent le risque de crédit le plus élevé. L'évolution de la situation financière d'un émetteur, des conditions économiques et politiques en général ou des conditions économiques et politiques propres à un émetteur (en particulier un émetteur souverain ou supranational) sont autant de facteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur la qualité de crédit et la valeur des titres d'un émetteur. Le risque de dégradation d'une note de crédit par une agence de notation est lié au risque de crédit. Les agences de

notation telles que Standard & Poor's, Moody's et Fitch, entre autres, établissent des notes pour un large éventail de titres obligataires (de sociétés, d'émetteurs souverains ou supranationaux) en fonction de leur solvabilité. Ces agences peuvent modifier leurs notes à l'occasion, en raison de facteurs financiers, économiques, politiques ou autres qui, si la modification en question constitue une dégradation, peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des titres concernés.

Risque de change

Ce risque est présent dans chaque compartiment ayant des positions libellées dans des devises différentes de sa Devise comptable. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la Devise comptable du compartiment, la contre-valeur du titre dans cette Devise comptable va s'apprécier. À l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contre-valeur du titre. Lorsque le gestionnaire procède à des opérations de couverture contre le risque de change, il n'est pas possible de garantir que cette couverture sera totalement efficace.

Risques liés au dépositaire

Les actifs de la Société sont conservés sous la garde du Dépositaire et les Investisseurs sont exposés au risque que le Dépositaire ne soit pas en mesure de remplir intégralement son obligation de restituer, dans un court délai, la totalité des actifs de la Société en cas de dépôt de bilan du Dépositaire. Les actifs de la Société sont identifiés dans les livres du Dépositaire comme appartenant à la Société. Les titres et obligations détenus par le Dépositaire sont séparés des autres actifs du Dépositaire, ce qui atténue, mais n'annule pas, le risque de non-restitution en cas de dépôt de bilan. Toutefois, cette séparation des actifs ne s'applique pas à la trésorerie, ce qui accroît le risque de non-restitution en cas de dépôt de bilan. Le Dépositaire ne conserve pas lui-même la totalité des actifs de la Société, mais utilise un réseau de Sous-dépositaires qui ne font pas partie du même groupe de sociétés que le Dépositaire. Les investisseurs sont également exposés au risque de dépôt de bilan des Sous-dépositaires. Un compartiment peut investir sur des marchés où les systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés.

Risque lié aux instruments dérivés

La Société peut avoir recours à divers instruments dérivés pour réduire les risques ou les coûts, ou pour générer un capital ou un revenu supplémentaire afin de remplir les objectifs d'investissement d'un compartiment. Certains compartiments peuvent également recourir à des instruments dérivés de manière intensive et/ou pour des stratégies plus complexes, comme décrit plus en détail dans leurs objectifs d'investissement respectifs. Bien que l'utilisation prudente d'instruments dérivés puisse être bénéfique, ceux-ci impliquent également des risques différents et, dans certains cas, supérieurs aux risques associés à des investissements plus traditionnels. Le recours à des instruments dérivés peut donner lieu à une forme d'effet de levier, ce qui peut accroître la volatilité et/ou l'évolution de la Valeur nette d'inventaire de ces compartiments par rapport à l'absence d'effet de levier, étant donné que celui-ci tend à exagérer l'effet de toute augmentation ou diminution de la valeur des titres du portefeuille des compartiments respectifs. Avant d'investir dans des Actions, les investisseurs doivent comprendre que leurs investissements peuvent être soumis aux facteurs de risque suivants liés à l'utilisation d'instruments dérivés :

- **Risque de marché** : Lorsque la valeur de l'actif sous-jacent d'un instrument dérivé évolue, la valeur de l'instrument devient positive ou négative, en fonction de la performance de l'actif sous-jacent en question. Dans le cadre des instruments dérivés sans option, l'ampleur absolue de la fluctuation de la valeur d'un instrument dérivé sera très similaire à la fluctuation de la valeur du titre ou de l'indice de référence sous-jacent. Dans le cas des options, la variation absolue de leur valeur ne sera pas forcément similaire à la variation de la valeur du sous-jacent correspondant car, comme expliqué plus en détail ci-dessous, les variations des valeurs des options dépendent d'un certain nombre d'autres variables.
- **Risque de liquidité** : Si une transaction sur instruments dérivés est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide, il peut s'avérer impossible d'initier une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux.
- **Risque de contrepartie** : Lorsque des contrats dérivés de gré à gré sont conclus, les compartiments peuvent être exposés à des risques découlant de la solvabilité et de la liquidité de leurs contreparties, ainsi que de leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. Les compartiments peuvent conclure des contrats à terme, d'options et de swap, ou encore utiliser d'autres techniques dérivées, chacune comportant le risque que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat. Afin d'atténuer le risque, la Société veille à ce que la négociation d'instruments dérivés de gré à gré bilatéraux soit effectuée sur la base de critères de sélection et d'examen stricts.
- **Risque de règlement** : Le risque de règlement existe lorsqu'un instrument dérivé n'est pas réglé en temps opportun, ce qui augmente le risque de contrepartie avant le règlement et peut potentiellement entraîner des coûts de financement qui ne seraient autrement pas encourus. Si le règlement n'a jamais lieu, la perte encourue par le compartiment correspondra à la différence de valeur entre le contrat d'origine et le contrat de remplacement. Si la transaction d'origine n'est pas remplacée, la perte encourue par le compartiment sera égale à la valeur du contrat au moment de son annulation.
- **Autres risques** : Les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés incluent le risque d'évaluation erronée ou incorrecte. Il est impossible d'observer le prix de certains instruments dérivés, en particulier les instruments dérivés de gré à gré, sur un marché boursier, ce qui implique donc l'utilisation de formules dans lesquelles sont utilisés les prix des titres ou des indices de référence sous-jacents, obtenus à partir d'autres sources de données sur les cours de marché. Les options de gré à gré impliquent l'utilisation de modèles, avec des hypothèses, ce qui augmente le risque d'erreurs d'évaluation. Toute évaluation inexacte est susceptible d'entraîner une augmentation des exigences de paiement en espèces auprès des contreparties ou une perte de valeur pour les compartiments. Les instruments dérivés ne reproduisent ou ne sont pas toujours parfaitement, ni même fortement, corrélés à la valeur des titres, taux ou indices qu'ils sont censés reproduire. Par conséquent, l'utilisation, par les compartiments, d'instruments dérivés peut ne pas toujours être un moyen efficace de poursuivre l'objectif d'investissement des compartiments, voire peut parfois s'avérer contre-productive. Dans des situations défavorables, l'utilisation d'instruments dérivés par les compartiments peut devenir inefficace et ceux-ci peuvent subir des pertes importantes.

Les swaps de rendement total (TRS) représentent un instrument dérivé associant risque de marché et risque de crédit, sur lequel jouent les fluctuations de taux d'intérêt, ainsi que les événements et perspectives de crédit. Le profil de risque des TRS est similaire à celui de la détention effective du ou des titres de référence sous-jacents en ce qui concerne le rendement total. En outre, ces transactions peuvent être moins liquides que les swaps de taux d'intérêt, car il n'existe pas d'harmonisation de l'indice de référence sous-jacent, ce qui peut avoir un impact négatif sur la capacité à clôturer une position TRS ou sur le prix auquel une telle clôture est effectuée. Le contrat de swap est un accord entre deux parties. Par conséquent, chacune d'entre elles supporte le risque de contrepartie de l'autre et une garantie est organisée pour atténuer ce risque. Tous les revenus découlant des TRS seront versés au compartiment concerné.

Risque lié aux titres en difficulté

Les titres en difficulté peuvent se définir comme des titres de créance officiellement en restructuration ou en défaut de paiement et dont la note (de la part d'au moins une des grandes agences de notation) est inférieure à CCC-. L'investissement dans des titres en difficulté peut entraîner des risques supplémentaires pour un compartiment. Ces titres sont considérés comme essentiellement spéculatifs en ce

qui concerne la capacité de l'émetteur à verser les intérêts et le principal ou à respecter d'autres conditions des documents d'offre sur une longue période. Ils sont de manière générale non garantis et peuvent être subordonnés à d'autres titres et créanciers impayés de l'émetteur. Même si ces émissions peuvent présenter des caractéristiques de qualité et de protection, celles-ci sont compensées par des incertitudes importantes ou une exposition majeure au risque lié à des conditions économiques défavorables. Par conséquent, il se peut qu'un compartiment perde l'intégralité de son investissement, puisse être tenu d'accepter un montant en espèces ou des titres d'une valeur inférieure à son investissement initial et/ou être tenu d'accepter un paiement échelonné sur une période prolongée. Le recouvrement des intérêts et du principal peut entraîner des frais supplémentaires pour le compartiment concerné.

Risque lié à l'utilisation de SFT

Les techniques de gestion de portefeuille efficace telles que les opérations de mise en pension et de prise en pension comportent certains risques. Les investisseurs doivent être particulièrement conscients que :

7. en cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle les espèces d'un Compartiment ont été placées, il existe un risque que les sûretés reçues produisent un rendement inférieur à celui des espèces placées, que ce soit en raison d'une fixation inexacte du prix des sûretés, de fluctuations défavorables du marché, d'une dégradation de la note de crédit des émetteurs des sûretés ou de l'illiquidité du marché sur lequel les sûretés sont négociées ;
8. le fait de bloquer des espèces dans des opérations de taille ou de durée excessive, les retards dans la récupération des espèces placées ou les difficultés à réaliser des sûretés peuvent limiter la capacité du Compartiment à répondre aux demandes de vente, aux achats de titres ou, de manière plus générale, au réinvestissement ;
9. les opérations de mise en pension exposent, le cas échéant, un Compartiment à des risques similaires à ceux associés aux instruments financiers dérivés, lesquels risques sont décrits ci-dessus ; et
10. dans le cadre d'une opération de prise en pension, un Compartiment peut subir une perte si la valeur des titres achetés a diminué par rapport à la valeur de la trésorerie ou de la marge détenues par le Compartiment concerné.

Risque lié aux marchés émergents

Un compartiment peut investir sur des marchés moins développés ou émergents. Ces marchés peuvent être volatils et illiquides et les investissements du compartiment sur ces marchés peuvent être considérés comme spéculatifs et leur règlement connaître des retards importants. Les pratiques de règlement des opérations sur titres sur les marchés émergents comportent des risques plus élevés que celles sur les marchés développés, en partie parce que le compartiment doit passer par des courtiers et des contreparties moins bien capitalisés et que la garde et l'enregistrement des actifs dans certains pays peuvent être peu fiables. Les retards de règlement pourraient entraîner des opportunités d'investissement manquées si un compartiment n'est pas en mesure d'acquiescer ou de céder un titre. Le risque de fluctuations importantes de la valeur nette d'inventaire et de suspension des rachats de ces compartiments peut être plus élevé que pour les compartiments investissant sur les grands marchés mondiaux. En outre, il peut y avoir un risque plus élevé que d'habitude d'instabilité politique, économique, sociale et religieuse et des évolutions défavorables de la réglementation et des législations gouvernementales sur les marchés émergents. Les actifs peuvent en outre être l'objet de rachats forcés sans compensation adéquate. Les actifs d'un compartiment investissant sur ces marchés, ainsi que les revenus dérivés du compartiment peuvent également être affectés défavorablement par les fluctuations des taux de change, ainsi que la réglementation fiscale et sur le contrôle des changes. La valeur nette d'inventaire des Actions de ce compartiment pourrait de ce fait être soumise à une volatilité élevée. Certains de ces marchés peuvent ne pas être soumis à des normes et pratiques comptables, de révision et de reporting financier comparables à celles en vigueur dans des pays plus développés et les marchés de titres de ces pays pourraient faire l'objet de fermetures inattendues.

Risque lié aux critères extra-financiers et aux investissements durables

Pour les compartiments passivement gérés uniquement

Une approche extra-financière peut être mise en œuvre différemment par les fournisseurs d'indice lors de la formulation des objectifs extra-financiers. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers et de durabilité, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent être basées sur des indicateurs pouvant avoir le même intitulé, mais avec des significations sous-jacentes différentes. Au moment d'évaluer un titre en fonction de critères extra-financiers et de durabilité, le fournisseur d'indice peut également utiliser les sources de données fournies par des prestataires de recherche extra-financiers externes. Compte tenu de l'évolution des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent être, pour le moment, incomplètes, inexactes, indisponibles ou mises à jour. L'application de normes préconisant une conduite professionnelle responsable dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, les performances financières du Compartiment peuvent parfois être supérieures ou inférieures à celles de fonds comparables et/ou indices qui n'appliquent pas ces normes. En outre, les méthodologies exclusives utilisées pour prendre en compte les critères non financiers ESG peuvent faire l'objet d'examen en cas de développements ou de mises à jour réglementaires susceptibles de conduire, conformément aux réglementations applicables, à l'augmentation ou à la diminution de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagement d'investissement minimum fixés.

S'ils ne sont pas gérés ou atténués, les risques liés à la durabilité peuvent affecter les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou des circonstances environnementales, sociales ou de gouvernance se produisaient, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel considérable sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel événement ou de telles circonstances peut également conduire à un remaniement de la stratégie d'investissement/de la composition de l'indice par le fournisseur d'indices d'un compartiment, notamment à l'exclusion de titres provenant de certains émetteurs.

Plus précisément, l'impact probable des risques liés à la durabilité peut affecter les émetteurs par le biais de divers mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) une hausse des coûts ; 3) une détérioration ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) une augmentation du coût du capital ; et 5) des amendes ou des risques réglementaires. En raison de la nature des risques liés à la durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, les risques liés à la durabilité qui affectent les rendements des produits financiers sont susceptibles d'augmenter sur des horizons à plus long terme.

Pour les compartiments activement gérés uniquement

Une approche extra-financière peut être mise en œuvre différemment par les sociétés de gestion lors de la définition d'objectifs de gestion des investissements pour les produits financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent être basées sur des indicateurs pouvant avoir le même intitulé, mais avec des significations sous-jacentes différentes. Au moment d'évaluer un titre en fonction de critères extra-financiers, le gestionnaire d'investissement peut également utiliser les sources de données fournies par des prestataires de recherche extra-financière externes. Compte tenu de l'évolution du domaine extra-financier, ces sources de données peuvent être, pour le moment,

incomplètes, inexactes, indisponibles ou mises à jour. L'application des normes de conduite responsable des entreprises et des critères extra-financiers dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, les performances financières du Compartiment peuvent parfois être supérieures ou inférieures à celles de fonds comparables qui n'appliquent pas ces normes. En outre, les méthodologies exclusives utilisées pour prendre en compte les critères non financiers ESG peuvent faire l'objet d'examens en cas de développements ou de mises à jour réglementaires susceptibles de conduire, conformément aux réglementations applicables, à l'augmentation ou à la diminution de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagement d'investissement minimum fixés.

Risque lié aux actions

Les risques associés aux investissements en actions (et en titres connexes) comprennent les fluctuations importantes de cours, les informations négatives sur l'émetteur ou le marché et la subordination des actions d'une Société à ses obligations. Ces fluctuations sont en outre souvent intensifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs société(s) enregistre(nt) un recul ou ne progresse(nt) pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné. Il n'y a pas de garantie que les investisseurs voient la valeur s'apprécier. La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur mise de départ.

Certains compartiments peuvent investir en sociétés faisant l'objet d'une introduction en Bourse (Initial Public Offering). Le risque inhérent aux introductions en Bourse est le risque que la valeur de marché des actions faisant l'objet de l'introduction en Bourse soit soumise à une volatilité élevée en raison de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, le caractère nouveau des négociations, le nombre limité d'actions disponibles à la négociation et des informations limitées sur l'émetteur. En outre, un Compartiment peut détenir les actions dans le cadre d'une introduction en Bourse pendant une très courte période, ce qui peut avoir pour effet d'augmenter les dépenses du Compartiment. Certains investissements dans le cadre d'introductions en Bourse peuvent avoir un impact immédiat et significatif sur les performances d'un Compartiment.

Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leurs bénéfices, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir avec une volatilité plus importante aux variations de leur croissance bénéficiaire.

Risque de contagion relatif à la catégorie d'actions couverte

Lorsqu'une catégorie d'actions « Hedged » ou « Return Hedged » est disponible dans un compartiment, l'utilisation d'instruments dérivés propres à cette catégorie d'actions peut avoir un impact défavorable sur d'autres catégories d'actions du même compartiment. En particulier, le recours à la superposition d'instruments dérivés dans une catégorie d'actions couverte contre le risque de change présente des risques potentiels opérationnels et de contrepartie pour l'ensemble des investisseurs du compartiment. Cela peut provoquer un risque de contagion à d'autres catégories d'actions, dont certaines peuvent ne pas avoir en place une superposition d'instruments dérivés.

Risque lié aux obligations à haut rendement

L'investissement dans des titres obligataires de qualité inférieure à « investment grade » entraîne un accroissement du risque que l'émetteur soit dans l'impossibilité ou refuse de satisfaire à ses obligations, exposant ainsi le compartiment concerné à une perte correspondant au montant investi dans les titres en question.

Risque de marché

Le risque de marché est un risque général qui touche tous les investissements. Le prix des instruments financiers est principalement déterminé par les marchés financiers et par l'évolution économique des émetteurs, qui sont eux-mêmes affectés par la situation globale de l'économie mondiale et par le contexte économique et politique dans chaque pays concerné.

Risque juridique

Il existe un risque que les accords et les techniques liées aux instruments dérivés soient résiliés, notamment en cas de faillite, d'illégalité ou de modification des lois fiscales ou comptables. Dans ces circonstances, un compartiment peut être tenu de couvrir toutes les pertes encourues. En outre, certaines transactions sont conclues en vertu de documents juridiques complexes. De tels documents peuvent être difficiles à faire appliquer ou leur interprétation peut parfois susciter un conflit dans certains cas. Bien que les droits et les obligations des parties à un document juridique puissent être régis par le droit luxembourgeois, d'autres systèmes juridiques peuvent prévaloir dans certaines circonstances (procédures d'insolvabilité), ce qui peut affecter la force exécutoire des transactions existantes. L'utilisation d'instruments dérivés peut également exposer un compartiment à un risque de perte résultant de modifications des lois ou de l'application imprévue d'une loi ou d'un règlement, ou dans le cas où un tribunal déclare un contrat non légalement exécutoire.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité prend deux formes : le risque de liquidité lié aux actifs et le risque de liquidité lié aux passifs. Le risque de liquidité lié aux actifs désigne l'incapacité d'un compartiment à vendre un titre ou une position à son cours coté ou à sa valeur de marché en raison de facteurs tels qu'une variation soudaine de la valeur ou de la solvabilité perçue de la position, ou en raison de conditions générales de marché défavorables. Le risque de liquidité lié aux passifs renvoie à l'incapacité d'un compartiment à satisfaire à une demande de rachat, en raison de l'incapacité du compartiment à vendre des titres ou des positions afin de lever suffisamment de liquidités pour satisfaire à la demande de rachat. Les marchés sur lesquels les titres du Compartiment sont négociés peuvent également connaître des conditions défavorables qui peuvent conduire les Bourses à suspendre leurs négociations. La réduction de la liquidité attribuable à ces facteurs peut avoir un impact négatif sur la Valeur nette d'inventaire du compartiment et sur la capacité du compartiment à satisfaire aux demandes de rachat en temps opportun.

Risque d'exposition liée à l'immobilier

Les compartiments peuvent investir de façon indirecte dans le secteur de l'immobilier par le biais de valeurs mobilières et/ou de fonds immobiliers. Les valeurs de l'immobilier augmentent et diminuent en réaction à une variété de facteurs, y compris les conditions économiques locales, régionales et nationales, les taux d'intérêt et les considérations fiscales. Lorsque la croissance économique est faible, la demande de biens immobiliers diminue et les prix peuvent baisser. La valeur des biens peut diminuer en raison d'une construction excédentaire, d'une augmentation des taxes foncières et des frais d'exploitation, de modifications des lois sur l'occupation des sols, de la réglementation ou des risques liés à l'environnement, de pertes de dommages non assurés ou de condamnations, ou d'une baisse générale de la valeur des biens du voisinage.

Risques liés aux investissements dans certains pays

Les investissements dans certains pays (par exemple la Chine, la Grèce, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, l'Arabie saoudite et la Thaïlande) comportent des risques liés aux restrictions imposées aux investisseurs et contreparties étrangers, à la volatilité de marché plus élevée et au manque de liquidité. Par conséquent, certaines actions pourraient ne pas être disponibles pour le compartiment au motif que le nombre d'actionnaires étrangers autorisé ou le total des investissements permis pour les actionnaires étrangers a été atteint. En outre, le rapatriement par les investisseurs étrangers de leurs actions, de leur capital et/ou de leurs dividendes peut être soumis à restrictions ou nécessiter l'agrément du gouvernement. La Société n'investit que si elle considère les restrictions comme acceptables. Toutefois, rien ne garantit que des restrictions supplémentaires ne seront pas imposées à l'avenir.

Risque lié aux produits titrisés

Les Compartiments investissant dans des produits titrisés tels que des titres adossés à des créances hypothécaires et autres titres adossés à des actifs sont exposés aux risques suivants :

- *Risque de taux d'intérêt* : Risque de baisse des cours lorsque les taux d'intérêt augmentent en raison de taux de coupon fixes.
- *Risque de remboursement anticipé* : Risque que le titulaire de la créance hypothécaire (l'emprunteur) rembourse la créance hypothécaire avant sa date d'échéance, ce qui a pour effet de réduire le montant des intérêts que l'investisseur aurait reçus dans le cas contraire. Le remboursement anticipé, en ce sens, est un paiement supérieur au remboursement prévu du principal. Cette situation peut se produire si les taux d'intérêt du marché tombent en dessous du taux d'intérêt de la créance hypothécaire, étant donné que le propriétaire du logement est susceptible de refinancer la créance hypothécaire. Les remboursements anticipés non prévus peuvent avoir pour effet de modifier la valeur de certains produits titrisés.
- *Risque de structure par terme* : Les flux de trésorerie mensuels liés au principal donnent lieu à une structure échelonnée. La valeur des titres peut être affectée par la pentification ou l'aplatissement de la courbe des taux.
- *Risque de crédit* : Si le marché de titres d'agences publiques ne comporte qu'un risque de crédit faible ou inexistant, le marché des titres non émis par des agences publiques comporte divers niveaux de risque de crédit.
- *Risque de défaillance et risque de dégradation* : Ce risque peut être attribuable au fait que l'emprunteur n'effectue pas à l'échéance les versements d'intérêts et de principal. La défaillance peut résulter du non-respect d'autres obligations de la part de l'emprunteur ainsi que du maintien des sûretés comme prévu au Prospectus. Pour l'investisseur, la note de crédit d'un titre peut être un indicateur de défaillance. En raison des rehaussements de crédit exigés pour les titres adossés à des actifs par les agences de notation, les tranches seniors de la plupart des émissions sont notées triple A, la plus haute note disponible. Les tranches de rang inférieur des émissions de titres adossés à des actifs sont assorties d'une note inférieure ou ne sont pas notées et sont destinées à absorber toutes les pertes avant les tranches seniors. Les acheteurs potentiels de ces catégories d'une émission doivent décider si le risque de défaillance accru est compensé par les rendements plus élevés dégagés par ces catégories.
- *Risque de liquidité* : Le marché des titres adossés à des créances hypothécaires émis par le secteur privé (hors titres d'agences publiques) est plus restreint et moins liquide que celui des titres adossés à des créances hypothécaires émis par les agences publiques. La Société investit uniquement dans des produits titrisés que le Gestionnaire d'actifs estime être liquides.
- *Risque juridique* : Les titres adossés à des actifs non liés à des créances hypothécaires peuvent ne pas bénéficier d'un droit de propriété sur les actifs sous-jacents et, dans certains cas, il peut arriver qu'aucun recouvrement issu de sûretés saisies ne vienne à l'appui des versements prévus par ces titres.

Avertissements plus détaillés sur les risques :

- *À propos des titres adossés à des créances hypothécaires et des titres adossés à des actifs* : Les caractéristiques de rendement des titres adossés à des créances hypothécaires et d'autres titres adossés à des actifs diffèrent de celles des titres de créance classiques. Une différence importante consiste dans le fait que le montant du principal de l'obligation peut de manière générale être remboursé par anticipation à tout moment car les actifs sous-jacents peuvent de manière générale être remboursés par anticipation à tout moment. En conséquence, si un titre adossé à un actif est acheté au-dessus du pair, un taux de remboursement anticipé plus rapide que prévu réduit le rendement à l'échéance, tandis qu'un taux de remboursement anticipé plus lent que prévu aura l'effet opposé et augmentera le rendement à l'échéance. Inversement, si un titre adossé à un actif est acheté avec une décote, des remboursements anticipés plus rapides que prévu augmenteront le rendement à l'échéance, tandis que des remboursements anticipés plus lents que prévu réduiront le rendement à l'échéance. En règle générale, les remboursements anticipés sur des prêts hypothécaires à taux fixe augmenteront pendant une période de baisse des taux d'intérêt et diminueront pendant une période de hausse des taux d'intérêt. Les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des actifs peuvent également perdre de la valeur en conséquence d'une hausse des taux d'intérêt et, en raison des remboursements anticipés, peuvent bénéficier, dans une moindre mesure que les autres titres obligataires, de baisses des taux d'intérêt. Le réinvestissement des remboursements anticipés peut être effectué à des taux d'intérêt moins élevés que celui de l'investissement initial, ce qui a un impact négatif sur le rendement d'un compartiment. Les remboursements anticipés peuvent faire en sorte que le rendement des titres adossés à des actifs diffère du rendement prévu lors de l'achat des titres par la Société.
- *À propos des Collateralised Mortgage Obligations (MBO), des Collateralised Bond Obligations (CBO), des Collateralised Debt Obligations (CDO) et des Collateralised Loan Obligations (CLO)* : Les catégories ou tranches peuvent être spécifiquement structurées de manière à fournir n'importe quelle caractéristique d'une vaste gamme de caractéristiques d'investissement telles que le rendement, l'échéance effective et la sensibilité au taux d'intérêt. Cependant, à mesure que les conditions de marché évoluent et particulièrement pendant des périodes de variation rapide ou inattendue des taux d'intérêt du marché, le caractère attractif de certaines tranches de CDO et la capacité de la structure à présenter les caractéristiques d'investissement prévues peuvent être significativement réduits. Ces évolutions peuvent entraîner une volatilité de la valeur de marché, et dans certaines circonstances, une liquidité réduite des tranches de CDO. Certaines tranches de CDO sont structurées de manière à les rendre extrêmement sensibles aux variations de taux de remboursement anticipé. Les tranches d'IO (Interest Only) et de PO (Principal Only) en constituent des exemples. Les tranches d'IO sont habilitées à percevoir tout ou partie des intérêts, mais aucun des remboursements du principal (ou un montant nominal seulement) des actifs hypothécaires sous-jacents. Si les actifs hypothécaires sous-jacents à l'IO connaissent des remboursements anticipés du principal plus importants que prévu, le montant total des paiements d'intérêts imputable à la Classe d'IO et, par conséquent, le rendement des investisseurs, seront en règle générale réduits. Dans certains cas, un investisseur en IO peut ne pas récupérer la totalité de son investissement, même lorsque les titres sont garantis par l'État ou considérés comme étant de la plus haute qualité (notés AAA ou son équivalent). À l'inverse, les Classes de PO sont habilitées à percevoir tout ou partie des remboursements du principal mais aucun intérêt des actifs hypothécaires sous-jacents. Les Classes de PO sont achetées avec une décote substantielle par rapport au pair, et le rendement des investisseurs sera réduit si les remboursements anticipés du principal sont plus lents que prévu. Certains IO et PO, ainsi que d'autres tranches de CMO, sont structurés de façon à bénéficier de protections spéciales contre les effets des remboursements anticipés. Cependant, ces protections structurelles ne sont normalement efficaces

que dans certaines fourchettes de taux de remboursements anticipés et ne protègent donc pas les investisseurs dans toutes les circonstances. Les Classes de CMO à taux variable inversé peuvent également être extrêmement volatiles. Ces tranches versent des intérêts à un taux qui baisse lorsqu'un indice particulier de taux de marché augmente.

S'agissant des Collateralised Mortgage Obligations, des Collateralised Bond Obligations, des Collateralised Debt Obligations et des Collateralised Loan Obligations, toutes les pertes réalisées au titre des actifs sous-jacents sont imputées d'abord aux titres de la tranche de rang le plus inférieur, puis au principal de la tranche la plus basse suivante, et ainsi de suite.

Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Les compartiments qui investissent dans les petites capitalisations boursières ou dans des secteurs spécialisés ou soumis à restrictions sont susceptibles d'afficher une volatilité supérieure à la moyenne en raison d'un degré élevé de concentration, d'incertitudes accrues résultant de la moindre quantité d'informations disponibles, de la liquidité plus faible ou d'une plus grande sensibilité aux changements des conditions de marché. Les entreprises de plus petite taille peuvent être dotées d'équipes de direction dont l'expérience est limitée ; ces sociétés peuvent ne pas être en mesure de lever les fonds nécessaires à leur croissance ou développement ; elles peuvent proposer des gammes de produits limitées ou développer ou commercialiser de nouveaux produits ou services pour lesquels il n'existe pas encore de marchés établis, lesquels pourraient ne jamais le devenir. Les entreprises de plus petite taille peuvent être particulièrement affectées par les hausses de taux d'intérêt car elles peuvent avoir plus de difficultés à obtenir des emprunts pour poursuivre ou accroître leurs opérations. Elles peuvent également rencontrer des difficultés à rembourser leurs emprunts à taux variable.

Risque de swing pricing

Le coût réel de l'achat ou de la vente des investissements sous-jacents d'un compartiment peut être différent de la valeur comptable de ces investissements dans l'évaluation du compartiment. Cette différence peut découler des coûts de négociations et autres frais (tels que des taxes) et/ou de tout écart entre les prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents. Ces frais de dilution peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur globale d'un compartiment, et, par conséquent, la valeur nette d'inventaire par action peut être ajustée afin d'éviter de réduire la valeur des investissements pour les actionnaires existants.

Risque lié à l'écart de suivi

La performance du compartiment peut dévier de la performance réelle de l'Indice de référence en raison de facteurs comme, entre autres, la liquidité des composantes de l'indice, les suspensions éventuelles des actions, les limites de volume de négociation décidées par les Bourses, les modifications de l'imposition des plus-values de capital et des dividendes, les incohérences entre les taux d'imposition appliqués au compartiment et à l'indice sur les plus-values de capital et les dividendes, les limites ou restrictions quant à la détention d'actions par des investisseurs étrangers mises en place par des gouvernements, les frais et dépenses, les modifications de l'Indice de référence et les inefficacités opérationnelles. Par ailleurs, le compartiment peut ne pas être en mesure d'investir dans certains titres inclus dans l'Indice de référence ou d'investir dans ces titres dans les mêmes proportions que celles de l'indice sous-jacent en raison de restrictions légales imposées par des gouvernements, d'un manque de liquidité sur les Bourses ou pour toute autre raison. Certains autres facteurs pourraient impacter l'écart de suivi, comme l'application de critères ESG pour les ETF gérés de façon active. L'écart de suivi des compartiments appliquant le swing pricing est déterminé avant de prendre en compte tout mécanisme de swing pricing.

S'agissant des fonds gérés passivement, l'Écart de suivi peut provenir de différentes sources en fonction de la méthode de réplification.

Dans un contexte de réplification physique, l'Écart de suivi est principalement le fait des frais de transaction, des divergences entre politiques de réinvestissement des revenus, des traitements fiscaux et de l'impact des liquidités.

Dans un contexte de réplification optimisée, l'Écart de suivi est principalement le fait des différences de composition du compartiment et de l'indice, des frais de transaction, des divergences de politiques de réinvestissement des revenus, de traitements fiscaux et de l'impact des liquidités.

Dans un contexte de réplification synthétique, l'écart de suivi est principalement dû au coût du swap et à l'impact des liquidités.

Dans tous ces contextes (réplification totale, optimisée et synthétique), le compartiment suit la même politique de rééquilibrage que l'indice. Les modifications apportées à l'indice sont reflétées le jour même dans la composition du compartiment afin d'éviter tout écart de performance.

Les coûts de rééquilibrage du portefeuille dépendront de la rotation de l'indice et des frais liés aux transactions portant sur les valeurs sous-jacentes. Les coûts de rééquilibrage auront un impact négatif sur la performance du compartiment.

Risque lié aux warrants

Les warrants sont des instruments complexes, volatils et à haut risque. L'une des principales caractéristiques des warrants est l'« effet de levier », qui fait qu'une variation de la valeur de l'actif sous-jacent peut avoir un effet disproportionné sur la valeur du warrant. Rien ne permet de garantir qu'il soit possible, en cas de marché illiquide, de vendre le warrant sur un marché secondaire.

○ RISQUES SPÉCIFIQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS EN CHINE CONTINENTALE

Certains compartiments peuvent investir sur les marchés boursiers de Chine continentale, c.-à-d. dans des actions A et B chinoises, des titres de créance négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois et dans d'autres titres nationaux éligibles, conformément à leur politique d'investissement. Les investissements en RPC (République populaire de Chine) comportent des risques élevés. Outre les risques d'investissement traditionnels, ils sont soumis à certains autres risques et incertitudes spécifiques.

Risque lié aux interventions du gouvernement et aux restrictions imposées par les autorités :

L'économie chinoise, qui est passée d'une économie planifiée à un modèle plus tourné vers le marché, diffère des économies de la plupart des pays développés par de nombreux aspects, y compris le degré d'intervention de l'État, son niveau de développement, son taux de croissance, les mesures de contrôle des changes auxquelles elle est soumise et l'affectation des ressources. Ce degré d'intervention et ces restrictions appliqués par le gouvernement de la RPC peuvent avoir une incidence sur la négociation de titres nationaux chinois et un effet négatif sur les compartiments concernés.

Au cours des dernières années, le gouvernement de la RPC a lancé des réformes économiques favorisant le recours aux forces du marché pour développer l'économie chinoise et conférant une large autonomie aux dirigeants d'entreprises. Cependant, il n'est nullement garanti que le gouvernement de la RPC poursuivra ces réformes ou, si tel est le cas, que ces politiques continueront à porter leurs fruits. Tout ajustement ou toute modification de ces politiques économiques peut avoir un impact négatif sur les marchés financiers de la RPC ainsi que sur les sociétés étrangères qui exercent des activités commerciales ou investissent en RPC.

Par ailleurs, le gouvernement de la RPC peut intervenir dans l'économie, notamment en imposant des restrictions aux investissements dans des sociétés ou secteurs considérés comme sensibles au regard des intérêts nationaux. En outre, le gouvernement de la RPC peut aussi intervenir sur les marchés financiers, entre autres par l'imposition de limites de négociation ou par la suspension des ventes à découverts pour certaines actions. Ces interventions peuvent avoir un impact négatif sur le sentiment de marché, ce qui peut alors nuire à la performance des compartiments. De ce fait, l'objectif d'investissement des compartiments peut ne pas être atteint.

Il peut ne pas exister le même degré de cohérence et de prévisibilité entre le système juridique de la RPC et les systèmes juridiques plus développés de certains autres pays. De ce fait, si des compartiments sont impliqués dans des litiges en RPC, il est possible qu'ils aient des difficultés à exercer les recours dont ils disposent ou à faire valoir leurs droits. Par conséquent, il se peut que les investissements des compartiments en RPC et leur performance pâtissent de ces incertitudes, ou de changements législatifs ou dans l'interprétation des lois en vigueur.

Risques politique, économique et social de la RPC :

La RPC a connu une forte croissance économique au cours des vingt dernières années, mais celle-ci a été inégale tant sur le plan géographique qu'entre les différents secteurs de l'économie. Cette croissance s'est en outre accompagnée de périodes d'inflation marquée. Le gouvernement de la RPC peut prendre ponctuellement des mesures afin de juguler l'inflation et de freiner la croissance, qui peuvent également avoir un impact négatif sur la croissance du capital et la performance des compartiments. Par ailleurs, les changements politiques, l'instabilité sociale et les aléas diplomatiques en RPC peuvent inciter le gouvernement à fixer de nouvelles restrictions, qui peuvent consister en l'expropriation d'actifs, des impôts confiscatoires ou la nationalisation de tout ou partie des investissements détenus par les entités sous-jacentes dans lesquelles les compartiments peuvent investir.

Contrôle gouvernemental de la conversion des devises transfrontalière et de l'évolution future des taux de change :

Le RMB est actuellement négocié sur deux marchés distincts, l'un en Chine continentale et l'autre en dehors de la Chine continentale (principalement à Hong Kong). Les deux marchés fonctionnent indépendamment l'un de l'autre et les flux entre eux sont très restreints. Bien que le CNH et le CNY présentent des similitudes, ils n'ont pas nécessairement le même taux de change et peuvent ne pas évoluer de la même manière. Cela tient au fait que les deux monnaies ont cours dans des juridictions différentes, ce qui se traduit par des environnements différents en termes d'offre et de demande, d'où l'existence de deux devises distinctes, mais liées. Tandis que le RMB négocié en dehors de la Chine continentale, le CNH, est soumis à des exigences réglementaires différentes et est plus librement négociable, le RMB négocié en Chine continentale, le CNY, n'est pas librement convertible et est soumis à des mesures de contrôle des changes ainsi qu'à des restrictions en matière de rapatriement imposées par le gouvernement central de Chine continentale qui pourraient être amendées de temps à autre, ce qui influencerait la capacité des compartiments à rapatrier des espèces. Il est aussi porté à l'attention des investisseurs que ces restrictions peuvent limiter la profondeur du marché du RMB disponible en dehors de la Chine continentale. Si ces politiques ou restrictions venaient à être modifiées à l'avenir, les compartiments ou leurs Actionnaires pourraient s'en trouver affectés. D'une manière générale, la conversion du CNY dans une autre devise aux fins de transactions dans le cadre du compte de capital est soumise à l'approbation de la SAFE (« State Administration of Foreign Exchange »). Le taux de change est défini sur la base d'un taux de change flottant géré permettant au CNY de fluctuer dans une fourchette réglementée en fonction de l'offre et de la demande sur le marché et au regard d'un panier de devises. Tout écart entre le CNH et le CNY peut s'avérer préjudiciable aux investisseurs qui cherchent à s'exposer au CNY en investissant dans un compartiment.

Normes comptables et d'information :

Les entreprises de RPC susceptibles d'émettre des titres en RMB dans lesquels les compartiments peuvent investir sont tenues de se conformer aux normes et pratiques comptables de la RPC, qui se calquent dans une certaine mesure sur les normes internationales en la matière. Toutefois, les normes et pratiques comptables, d'audit et d'information financière applicables aux entreprises de la RPC peuvent être moins rigoureuses et il peut exister des différences importantes entre les états financiers préparés conformément aux normes et pratiques comptables de la RPC et ceux préparés selon les normes comptables internationales. Comme les normes d'information et réglementaires en Chine sont moins strictes que dans les pays plus développés, les informations accessibles au public concernant les émetteurs chinois peuvent être nettement moins nombreuses. Par conséquent, les compartiments et les autres investisseurs peuvent n'avoir accès qu'à des informations limitées. Il existe notamment des différences dans les méthodes d'évaluation des biens et actifs et les exigences en matière d'information des investisseurs.

Risque lié à la fiscalité en RPC :

Les investissements dans les compartiments peuvent comporter des risques du fait de l'incertitude concernant les lois et pratiques fiscales prises par la RPC. Conformément aux lois, réglementations et politiques fiscales de la RPC (« Règles fiscales de la RPC »), une entreprise n'ayant pas sa résidence fiscale en RPC (telle que les FII et certains investisseurs institutionnels étrangers admissibles) et ne disposant pas d'un établissement ou lieu permanent en RPC (tels que les FII) sera généralement soumise à une retenue à la source de 10 % sur les revenus provenant de la RPC, sous réserve des précisions ci-dessous :

Plus-value

Selon une circulaire fiscale émise par le ministère des Finances de la RPC (« MoF »), la SAT et la CSRC en date du 31 octobre 2014, les plus-values provenant du transfert d'actifs d'investissement en actions de la RPC, tels que les actions A chinoises, le 17 novembre 2014 ou après cette date, sont temporairement exonérées de l'impôt sur le revenu de la RPC. Toutefois, les plus-values réalisées par les FII avant le 17 novembre 2014 sont soumises à l'impôt sur le revenu de la RPC conformément aux dispositions de la Loi. Le MoF, la SAT et la CSRC ont également émis des circulaires communes en 2014 et 2016 pour clarifier l'imposition de Stock Connect, dans lesquelles les plus-values réalisées suite au transfert d'actions A chinoises via Stock Connect sont temporairement exonérées de l'impôt sur le revenu de la RPC.

Sur la base des observations orales des autorités fiscales de la RPC, les plus-values réalisées par les investisseurs étrangers (y compris les FII) sur les investissements dans des titres de créance de la RPC sont des revenus non issus de la RPC et ne doivent donc pas être soumises à l'impôt sur le revenu de la RPC. Toutefois, aucune réglementation fiscale écrite n'a été émise par les autorités fiscales de la RPC pour confirmer cette interprétation. En pratique, les autorités fiscales de la RPC n'ont pas prélevé d'impôt sur le revenu de la RPC sur les plus-values réalisées par les FII lors de la négociation de titres de créance, y compris ceux négociés via CIBM.

Dividende

En vertu des règles fiscales actuelles de la RPC, les entreprises sans résidence fiscale en RPC sont soumises à l'impôt sur le revenu à la source de la RPC sur les dividendes en espèces et les distributions de primes d'entreprises de la RPC. Le taux général applicable est de 10 %, sous réserve d'une réduction en vertu d'une convention de double imposition applicable et d'un accord des autorités fiscales de la RPC.

Taux d'intérêt

À moins qu'une exemption spécifique ne soit applicable, les entreprises sans résidence fiscale en RPC sont soumises à la retenue à la source de la RPC sur le paiement des intérêts portant sur les titres de créance émis par des entreprises ayant leur résidence fiscale en RPC, y compris les obligations émises par des entreprises établies en RPC. Le taux général de retenue à la source applicable est de 10 %, sous réserve d'une réduction en vertu d'une convention de double imposition applicable et d'un accord des autorités fiscales de la RPC.

Les intérêts dérivés des obligations d'État émises par le Bureau financier du Conseil d'État en charge et/ou des obligations d'État locales approuvées par le Conseil d'État sont exonérés de l'impôt sur le revenu en vertu des règles fiscales de la RPC.

Selon une circulaire fiscale émise conjointement par le ministère des Finances de la RPC (« MoF ») et l'administration fiscale de la RPC (« SAT ») le 7 novembre 2018, les investisseurs institutionnels étrangers sont temporairement exonérés de l'impôt sur le revenu de la RPC en ce qui concerne les revenus d'intérêts obligataires dérivés sur le marché obligataire de la RPC pour la période du 7 novembre 2018 au 6 novembre 2021. Toutefois, rien ne garantit que cette exonération fiscale temporaire continuera de s'appliquer, ne sera pas abrogée et imposée de manière rétrospective, ni qu'aucune nouvelle réglementation et pratique fiscales en Chine concernant spécifiquement le marché obligataire de la RPC ne sera promulguée à l'avenir.

Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)

La TVA de 6 % est prélevée sur la différence entre les prix de vente et d'achat de ces titres négociables, à compter du 1er mai 2016. Conformément aux dernières règles fiscales de la RPC, les plus-values découlant de la négociation de titres négociables (y compris les actions A et autres titres cotés en RPC) sont exonérées de la TVA. En outre, les revenus d'intérêts sur dépôts et les intérêts perçus sur les obligations d'État et les obligations d'État locales sont également exonérés de la TVA.

Selon une circulaire fiscale, les investisseurs institutionnels étrangers sont temporairement exonérés de la TVA au titre des revenus d'intérêts obligataires dérivés sur le marché obligataire de la RPC pour la période du 7 novembre 2018 au 6 novembre 2021. Toutefois, rien ne garantit que cette exonération fiscale temporaire continuera de s'appliquer, ne sera pas abrogée et imposée de manière rétrospective, ni qu'aucune nouvelle réglementation et pratique fiscales en Chine concernant spécifiquement le marché obligataire de la RPC ne sera promulguée à l'avenir.

Les revenus de dividendes ou les distributions de bénéfices sur les placements en actions dérivés de la RPC ne sont pas inclus dans l'assiette imposable de la TVA.

Aucune Règle fiscale de la RPC ne régit l'imposition des plus-values sur la cession d'autres investissements, et la pratique actuelle d'exonération peut ne pas être appliquée de manière cohérente à l'ensemble de ces investissements et est basée sur les observations orales et pratiques de l'administration fiscale. Les Règles fiscales de la RPC ne peuvent pas être interprétées et appliquées d'une manière aussi cohérente et transparente que celles des pays plus développés et peuvent varier d'une ville à l'autre. De plus, dans quelques cas, certains impôts qui pourraient être considérés comme exigibles ne sont pas activement appliqués en vue de leur perception, et aucun mécanisme de paiement n'est prévu. Par ailleurs, les pratiques et Règles fiscales de la RPC existantes sont susceptibles d'être modifiées ou amendées dans le futur. Par exemple, le gouvernement de la RPC peut abolir les avantages fiscaux temporaires actuellement offerts aux investisseurs étrangers, et ces avantages peuvent être modifiés de manière rétroactive et pourraient s'accompagner de sanctions et/ou d'un intérêt de retard. Le cas échéant, ces nouvelles Règles fiscales de la RPC pourront s'avérer avantageuses ou préjudiciables pour les investisseurs.

Des provisions pour impôts peuvent être comptabilisées pour les compartiments. Compte tenu de l'incertitude et afin de faire face à la charge fiscale potentielle, la Société se réserve le droit d'ajuster ces provisions si elle le juge nécessaire. Les investisseurs doivent savoir que la valeur nette d'inventaire des compartiments lors de tout Jour d'évaluation peut ne pas refléter avec exactitude les passifs d'impôt chinois. En fonction des passifs d'impôt chinois exigibles, les effets sur la performance et la valeur nette d'inventaire des compartiments peuvent être positifs ou négatifs. Si des sanctions ou un intérêt de retard peu(ven)t être applicable(s) en raison de facteurs tels que des amendements à effet rétrospectif et des modifications des pratiques ou des réglementations ambiguës, cela peut avoir un impact sur la valeur nette d'inventaire au moment du règlement avec les autorités fiscales de la RPC. Si le montant des provisions pour impôts comptabilisées est inférieur aux passifs d'impôt exigibles, le montant du manque à gagner sera prélevé sur les actifs du compartiment et aura une incidence négative sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. À l'inverse, si le montant des provisions pour impôts comptabilisées est supérieur aux passifs d'impôt exigibles, la reprise de l'excédent de provision pour impôts aura une incidence positive sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. Cela profitera uniquement aux investisseurs existants. Les investisseurs ayant racheté leurs Actions avant que le montant des passifs d'impôts ne soit fixé ne pourront pas bénéficier, même en partie, de cette reprise d'excédent de provision.

Risques spécifiques liés aux investissements en actions de Chine continentale :

À l'instar d'autres marchés émergents, le marché chinois peut être confronté à des volumes d'échanges relativement faibles et connaître des périodes de manque de liquidité ou de volatilité importante des cours. L'existence d'un marché liquide pour les actions A et B chinoises peut dépendre de l'offre et de la demande de ces actions. Des volumes d'échanges limités, voire nuls, sur les marchés des actions A et B chinoises (Bourses de Shanghai et de Shenzhen) peuvent avoir un impact négatif sur le prix auquel les compartiments peuvent acheter ou vendre des titres, ainsi que sur leur valeur nette d'inventaire. Les marchés des actions A et B chinoises peuvent être plus volatils et instables (en raison de l'intervention du gouvernement ou lors de la reprise des négociations pour un titre particulier à un niveau de prix très différent après leur suspension, par exemple). La volatilité et les difficultés de règlement sur les marchés d'actions A et B chinoises peuvent en outre entraîner d'importantes fluctuations des cours des titres négociés sur ces marchés et, de ce fait, grever la valeur des compartiments. La souscription et le rachat des Actions des compartiments peuvent également en être affectés.

Risque lié aux limites de négociation :

Des fourchettes de négociation sont imposées par les Bourses de RPC en ce qui concerne les actions A et/ou B chinoises, en vertu desquelles la négociation d'actions A et/ou B chinoises peut être suspendue si le cours du titre concerné a monté ou baissé au-delà de la fourchette fixée. Compte tenu du fait que les marchés des titres de la RPC peuvent être fréquemment affectés par des suspensions de négociation et des faibles volumes de négociation, les investisseurs doivent savoir que les marchés des actions A et/ou B sont davantage susceptibles de pâtir d'un manque de liquidité et d'une volatilité des prix accrue, principalement en raison des restrictions et du contrôle plus stricts appliqués par le gouvernement sur les marchés des actions A et/ou B. Une suspension (ou une série de suspensions) compliquera la gestion des titres concernés ou rendra impossible pour le Gestionnaire d'investissement de liquider des positions et/ou de vendre ses positions à un prix favorable au pire moment.

Risques liés au Stock Connect

Titres éligibles

Le Stock Connect comprend un Northbound Trading Link et un Southbound Trading Link. Le Northbound Trading Link permettra aux investisseurs de Hong Kong et étrangers de négocier certains titres cotés sur le Shanghai Stock Exchange (« SSE ») et le Shenzhen Stock Exchange (« SZSE »). Ceux-ci comprennent :

- tous les titres composant de temps à autre les indices SSE 180 et SSE 380
- tous les titres composant de temps à autre les indices SZSE Component et SZSE Small / Mid Cap Innovation et dont la capitalisation boursière s'élève au minimum à 6 milliards RMB
- toutes les actions A chinoises cotées sur le SZSE et sur le SSE ne composant pas les indices concernés et dont des actions H correspondantes sont cotées sur Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« SEHK »), à l'exception des titres suivants :
 - (a) les actions cotées sur le SSE/SZSE qui ne se négocient pas en RMB ;
 - (b) les actions cotées sur le SSE/SZSE qui sont des « Risk Alert Shares » ; et
 - (c) les actions cotées sur le SZSE qui font l'objet d'un accord de radiation de la cote.

La liste des titres éligibles pourra être sujette à modification. Si une action ne fait plus partie des titres éligibles pour une négociation via le Stock Connect, l'action ne peut être que vendue et non achetée. Cela peut avoir une incidence sur le portefeuille d'investissement ou sur les stratégies des investisseurs. Les investisseurs doivent par conséquent accorder une attention toute particulière à la liste des titres éligibles telle que fournie et renouvelée de temps à autre par SSE, SZSE et SEHK.

Différences de jours de négociation :

Stock Connect ne fonctionne que les jours où les marchés de Chine continentale et de Hong Kong sont ouverts, sous réserve que les banques sur les deux marchés soient ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible que, lors d'un jour de négociation normal sur le marché de Chine continentale, les compartiments ne puissent pas négocier d'actions A chinoises. Le cas échéant, les compartiments peuvent être exposés à un risque de fluctuation des cours des actions A pendant la période où le Stock Connect ne fonctionne pas. Le non-fonctionnement de Stock Connect peut en outre restreindre leur capacité à accéder au marché de la Chine continentale et à mettre en œuvre efficacement leurs stratégies d'investissement, mais aussi avoir un impact négatif sur leur liquidité.

Règlement et garde :

Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC ») assure la compensation et le règlement des transactions effectuées par les intervenants et les investisseurs sur le marché de Hong Kong et fournit dans le cadre de celles-ci des services de dépositaire, de nominee et d'autres services connexes.

Les actions A chinoises négociées via Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée, de sorte que les compartiments ne détiendront pas d'actions A chinoises physiques. Les actions A chinoises acquises par les compartiments seront conservées sur les comptes-titres de leurs courtiers ou dépositaires dans le cadre du CCASS (Central Clearing and Settlement System, le système de compensation et de règlement central mis en place par HKSCC aux fins de la compensation des titres cotés ou négociés sur le SEHK).

Frais de négociation :

Outre les frais liés à la négociation d'actions A chinoises, les compartiments peuvent être soumis à de nouveaux frais restant à déterminer par les autorités compétentes.

Limitations par quotas :

Stock Connect est soumis à des limitations par quotas. Ainsi, une fois que le quota journalier a été atteint lors de la période d'offre initiale, les ordres relatifs à de nouveaux achats seront rejetés (étant entendu que les investisseurs pourront vendre leurs titres transfrontaliers indépendamment du solde du quota). Par conséquent, les limitations par quotas peuvent restreindre la capacité des compartiments à investir en temps opportun dans des actions A chinoises via Stock Connect, ainsi que leur capacité à mettre en œuvre efficacement leurs stratégies d'investissement.

Risque opérationnel :

Stock Connect offre aux investisseurs de Hong Kong et étrangers un moyen d'accéder directement au marché boursier chinois. Les intervenants sur le marché peuvent en bénéficier à condition de remplir certaines exigences en matière de ressources informatiques, de gestion des risques et autres, telles que spécifiées par la Bourse et/ou la chambre de compensation concernées. En raison de leur mise en œuvre récente et des incertitudes concernant leur efficacité, leur précision et leur sécurité, rien ne garantit que les systèmes du SEHK et des intervenants sur le marché fonctionneront correctement ou continueront d'être adaptés aux changements et développements sur les deux marchés. En cas de dysfonctionnement des systèmes concernés, la négociation sur les deux marchés via Stock Connect pourrait être perturbée, ce qui aurait pour effet de restreindre la capacité des compartiments à accéder au marché des actions A chinoises (et donc à poursuivre leur stratégie d'investissement). Par conséquent, les investisseurs du marché des actions A chinoises doivent être conscients du risque économique qu'implique un investissement dans ces actions, qui peut entraîner une perte partielle ou totale du capital investi.

Risque de compensation et de règlement :

HKSCC et ChinaClear établissent les liens de compensation et chacune d'elles est un participant de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. En cas de défaillance de ChinaClear, les obligations de HKSCC dans le cadre des transactions effectuées en vertu des contrats conclus avec les participants au système de compensation se limiteront à aider ces derniers à faire valoir leurs droits à l'encontre de ChinaClear. Dans un tel cas, les compartiments pourraient subir un retard dans le processus de recouvrement ou ne pas être en mesure de récupérer l'intégralité de leurs pertes auprès de ChinaClear.

Risque réglementaire :

Stock Connect est un outil nouveau, qui est soumis à la réglementation édictée par les autorités compétentes et aux règles de mise en œuvre définies en tant que de besoin par les Bourses de la RPC et de Hong Kong. La portée réelle de cette réglementation reste à déterminer et il n'y a aucune certitude quant à la façon dont elle sera appliquée.

Détention d'actions A chinoises :

Les actions A chinoises acquises par les compartiments via Stock Connect sont enregistrées au nom de HKSCC sur le compte omnibus qu'elle détient auprès de ChinaClear. Les actions A chinoises sont conservées par ChinaClear, en sa qualité de dépositaire, et enregistrées dans le registre des actionnaires des sociétés cotées concernées. Elles seront enregistrées par HKSCC sur le compte-titres du participant au système de compensation concerné dans le cadre du CCASS.

Aux termes du droit hongkongais, HKSCC sera considérée comme le propriétaire légal (« nominee owner ») des actions A chinoises et comme détenant les droits à titre bénéficiaire sur ces actions pour le compte du participant au système de compensation concerné.

Les notions de « propriété légale » et de « propriété à titre bénéficiaire » ne sont pas clairement définies dans le droit de la RPC, qui ne fait pas de distinction entre les deux. L'intention réglementaire semble être que le concept de « propriétaire légal » est reconnu en vertu des lois de RPC et que les investisseurs étrangers devraient avoir la propriété effective des actions A chinoises. Toutefois, étant donné la nature récente du Stock Connect, il subsiste des incertitudes relatives à de tels arrangements. Par conséquent, il est possible que les compartiments aient des difficultés à faire valoir leurs droits et leurs intérêts à l'égard des actions A, ou qu'ils ne puissent le faire qu'avec un certain retard.

Indemnisation des investisseurs

Étant donné que les compartiments effectueront des négociations via le Northbound Trading Link par le biais de courtiers en titres de Hong Kong et non de RPC, ils ne sont pas protégés par le China Securities Investor Protection Fund (中國投資者保護基金) en RPC.

De plus amples informations concernant le Stock Connect sont disponibles en ligne sur le site Internet :

<http://www.hkex.com.hk/eng/csm/chinaConnect.asp?LangCode=en>

Risque lié au Bond Connect

Risque réglementaire :

La participation des investisseurs institutionnels étrangers au marché obligataire interbancaire chinois (ou CIBM pour China Interbank Bond Market) (tels que les compartiments) est régie par les règles et réglementations promulguées par les autorités de Chine continentale. Les règles et réglementations pertinentes peuvent évoluer de temps à autre, éventuellement avec effet rétroactif. Au cas où les autorités compétentes de Chine continentale suspendraient le fonctionnement du Bond Connect, le compartiment ne disposerait que de possibilités de placement limitées sur le CIBM, de sorte qu'après avoir eu recours à toutes les solutions de substitution, il pourrait subir des pertes importantes.

En vertu de la réglementation en vigueur en Chine continentale, les investisseurs étrangers éligibles seront autorisés à investir dans les obligations circulant sur le marché obligataire interbancaire chinois via le Northbound Trading Link du Bond Connect. Il n'y aura pas de quota d'investissement pour le Northbound Trading Link.

Risque opérationnel :

La négociation via le Bond Connect s'effectue par le biais de plates-formes de négociation et de systèmes opérationnels nouvellement développés. Il ne peut y avoir aucune garantie que ces systèmes fonctionneront correctement ou continueront à être adaptés aux changements et évolutions du marché. Si les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, les négociations via le Bond Connect peuvent être perturbées et la capacité d'un compartiment à poursuivre sa stratégie d'investissement peut en être affectée défavorablement.

Règlement et garde :

Un agent de garde offshore reconnu par l'Autorité monétaire de Hong Kong (actuellement, la Central Money Markets Unit) ouvrira des comptes de mandataires-représentants omnibus avec l'agent de garde onshore reconnu par la Banque populaire de Chine (PBOC) (actuellement, la China Central Depository & Clearing Co., Ltd et/ou la Shanghai Clearing House). Tous les titres de créance négociés par des investisseurs étrangers éligibles seront enregistrés au nom de Central Money Markets Unit, qui détiendra ces titres de créance en tant que propriétaire légal. À ce titre, le compartiment est soumis aux risques de défaillance ou d'erreurs de la part de ces tiers.

De plus amples informations sur les risques spécifiques à chaque compartiment sont présentées ci-dessous :

Compartiment	Risque de crédit	Risques liés aux critères extra-financiers et aux investissements durables	Risque lié à l'écart de suivi	Risque lié aux marchés émergents	Risque lié aux obligations à haut rendement	Risque de contrepartie	Risque lié aux instruments dérivés	Risque lié aux produits titrisés	Risque lié aux actions	Risque lié aux obligations convertibles contingentes	Risque lié à l'impôt sur les plus-values
€ Aggregate Bond SRI Fossil Free	x	x	x							x	
€ Corp Bond SRI PAB 7-10Y	x	x	x							x	
€ Corp Bond SRI Fossil Free Ultrashort Duration	x	x	x							x	
€ Corp Bond SRI PAB	x	x	x							x	
€ Corp Bond SRI PAB 1-3Y	x	x	x							x	
€ Corp Bond SRI PAB 3-5Y	x	x	x							x	
€ High Yield SRI Fossil Free	x	x	x		x					x	
€ Overnight			x			x	x		x		
ECPI Circular Economy Leaders		x	x						x		
Global Corporate Bond	x	x	x								
ECPI Global ESG Blue Economy		x	x						x		
ECPI Global ESG Hydrogen Economy		x	x						x		
ECPI Global ESG Med Tech		x	x						x		
Energy & Metals Enhanced Roll			x			x	x		x		
Dividend Europe		x	x			x	x		x		
ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB		x	x						x		
Growth Europe		x	x			x			x		
Low Vol Europe		x	x			x	x		x		

Compartiment	Risque de crédit	Risques liés aux critères extra-financiers et aux investissements durables	Risque lié à l'écart de suivi	Risque lié aux marchés émergents	Risque lié aux obligations à haut rendement	Risque de contrepartie	Risque lié aux instruments dérivés	Risque lié aux produits titrisés	Risque lié aux actions	Risque lié aux obligations convertibles contingentes	Risque lié à l'impôt sur les plus-values
Quality Europe		x	x			x	x		x		
Value Europe		x	x			x	x		x		
Bloomberg Europe Defense			x						x		
FTSE EPRA Nareit Developed Europe Green CTB		x	x						x		
Global Aggregate Bond SRI Fossil Free	x	x	x								
JPM ESG EMBI Global Diversified Composite	x	x	x	x							
Alpha Enhanced € Corporate Bond	x	x				x	x	x			
Alpha Enhanced Europe		x					x		x		
Alpha Enhanced Global High Yield	x	x			x	x	x				
Alpha Enhanced USD Corporate Bond	x	x				x	x	x			
Bloomberg US Treasury	x		x								
Bloomberg US Treasury 1-3Y	x		x								
JPM ESG EMU Government Bond IG	x	x	x								
JPM ESG EMU Government Bond IG 1-3Y	x	x	x								
JPM ESG EMU Government Bond IG 1-10Y	x	x	x								
JPM ESG EMU Government Bond IG 3-5Y	x	x	x								
JPM ESG EMU Government Bond IG 5-7Y	x	x	x								
JPM ESG EMU Government Bond IG 7-10Y	x	x	x								
BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG 10Y+	x	x	x								
JPM ESG Green Social & Sustainability IG EUR Bond	x	x	x	x							
Low Carbon 100 Europe PAB		x	x						x		
Low Carbon 100 Eurozone PAB		x	x						x		
Low Carbon 300 World PAB		x	x						x		
Markit iBoxx Global Corporates Liquid 150 Capped (USD Hedged)	x		x	x						x	
MSCI ACWI		x	x			x	x				x
MSCI China Min TE		x	x	x					x		x
MSCI Emerging ex China			x	x		x	x				
MSCI Emerging			x	x		x	x				
MSCI Emerging Min TE		x	x	x		x	x		x		x
MSCI Emerging SRI PAB		x	x	x		x	x		x		x
MSCI EMU Min TE		x	x						x		
MSCI EMU SRI PAB		x	x						x		
MSCI Europe			x						x		
BNP Paribas Easy MSCI Europe Min TE		x	x						x		
MSCI Europe Small Caps SRI PAB		x	x			x	x		x		
MSCI Europe SRI PAB		x	x						x		
MSCI Japan			x						x		
MSCI Japan Min TE		x	x						x		
MSCI Japan SRI PAB		x	x						x		
MSCI USA Min TE		x	x						x		
MSCI Pacific ex Japan Min TE		x	x	x					x		
MSCI USA SRI PAB		x	x						x		
MSCI World II			x	x		x	x				

Compartiment	Risque de crédit	Risques liés aux critères extra-financiers et aux investissements durables	Risque lié à l'écart de suivi	Risque lié aux marchés émergents	Risque lié aux obligations à haut rendement	Risque de contrepartie	Risque lié aux instruments dérivés	Risque lié aux produits titrisés	Risque lié aux actions	Risque lié aux obligations convertibles contingentes	Risque lié à l'impôt sur les plus-values
MSCI World SRI PAB		x	x						x		
USD Corp Bond SRI Fossil Free	x	x	x							x	
ESG Enhanced Emerging		x		x					x		x
ESG Enhanced EMU		x							x		
ESG Enhanced EUR Corporate Bond	x	x	x							x	
ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2027	x	x	x							x	
ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2029	x	x	x							x	
ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2032	x	x	x							x	
ESG Enhanced EUR Government Bond	x	x	x								
ESG Enhanced Europe		x	x						x		
S&P 500 II			x			x	x		x		
FTSE EPRA/Nareit Eurozone Capped			x						x		

Compartiment	Risque de gestion des sûretés	Risque d'exposition liée à l'immobilier	Risques liés au Bond Connect	Risque de liquidité	Risque lié aux investissements dans certains pays	Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale	Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints	Risque lié à la concentration	Risque d'exposition liée aux matières premières
€ Aggregate Bond SRI Fossil Free									
€ Corp Bond SRI PAB 7-10Y									
€ Corp Bond SRI Fossil Free Ultrashort Duration									
€ Corp Bond SRI PAB									
€ Corp Bond SRI PAB 1-3Y									
€ Corp Bond SRI PAB 3-5Y									
€ High Yield SRI Fossil Free									
€ Overnight	x								
ECPI Circular Economy Leaders									
Global Corporate Bond									
ECPI Global ESG Blue Economy									
ECPI Global ESG Hydrogen Economy									
ECPI Global ESG Med Tech									
Energy & Metals Enhanced Roll	x								x
Dividend Europe	x								
ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB									
Growth Europe	x								
Low Vol Europe	x								
Quality Europe	x								
Value Europe	x								
Bloomberg Europe Defense				x			x	x	
FTSE EPRA Nareit Developed Europe Green CTB		x							
Global Aggregate Bond SRI Fossil Free			x						
JPM ESG EMBI Global Diversified Composite				x					
Alpha Enhanced € Corporate Bond									
Alpha Enhanced Europe									
Alpha Enhanced Global High Yield									
Alpha Enhanced USD Corporate Bond									
JPM ESG EMU Government Bond IG									
JPM ESG EMU Government Bond IG 1-3Y									
JPM ESG EMU Government Bond IG 1-10Y									
JPM ESG EMU Government Bond IG 3-5Y									
JPM ESG EMU Government Bond IG 5-7Y									
JPM ESG EMU Government Bond IG 7-10Y									
JPM ESG EMU Government Bond IG 10Y+									
JPM ESG Green Social & Sustainability IG EUR Bond									
Low Carbon 100 Europe PAB									
Low Carbon 100 Eurozone PAB									
Low Carbon 300 World PAB									
Markit iBoxx Global Corporates Liquid 150 Capped (USD Hedged)									

Compartiment	Risque de gestion des sûretés	Risque d'exposition liée à l'immobilier	Risques liés au Bond Connect	Risque de liquidité	Risque lié aux investissements dans certains pays	Risques spécifiques liés aux investissements en Chine continentale	Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints	Risque lié à la concentration	Risque d'exposition liée aux matières premières
MSCI China Min TE					X	X			
MSCI Emerging Min TE	X					X			
MSCI Emerging SRI PAB	X				X	X			
MSCI EMU Min TE									
MSCI EMU SRI PAB									
MSCI Europe									
MSCI Europe Min TE									
MSCI Europe Small Caps SRI PAB	X						X		
MSCI Europe SRI PAB									
MSCI Japan									
MSCI Japan Min TE									
MSCI Japan SRI PAB									
MSCI USA Min TE									
MSCI Pacific ex Japan Min TE									
MSCI USA SRI PAB									
MSCI World SRI PAB									
USD Corp Bond SRI Fossil Free									
ESG Enhanced EUR Corporate Bond									
ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2027									
ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2029									
ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2032									
ESG Enhanced EUR Government Bond									
ESG Enhanced Europe									
S&P 500 II	X								
FTSE EPRA/Nareit Eurozone Capped		X		X					

ANNEXE 4 – PROCEDURES DE LIQUIDATION, FUSION, TRANSFERT ET SCISSION

Liquidation, fusion, transfert et scission de compartiments

Le Conseil d'administration est seul compétent pour décider de la prise d'effet et des modalités, dans les limites et conditions fixées par la Loi :

- 1) soit de la liquidation pure et simple d'un compartiment ;
- 2) soit de la clôture d'un compartiment (compartiment absorbé) par transfert à un autre compartiment de la Société ;
- 3) soit de la clôture d'un compartiment (compartiment absorbé) par transfert à un autre OPC de droit luxembourgeois ou constitué dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- 4) soit du transfert à un compartiment (compartiment absorbant) a) d'un autre compartiment de la Société, et/ou b) d'un compartiment d'un autre organisme de placement collectif, qu'il soit de droit luxembourgeois ou établi dans un autre État membre de l'Union européenne, et/ou c) d'un autre organisme de placement collectif, qu'il soit de droit luxembourgeois ou établi dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- 5) soit de la scission d'un compartiment.

Les techniques de scission seront identiques à celles mises en œuvre dans le cadre d'une fusion, telles que prévues par la Loi.

Par exception à ce qui précède, lorsqu'à la suite d'une telle fusion la Société cesse d'exister, la prise d'effet de cette fusion doit être décidée par une Assemblée générale des actionnaires de la Société qui délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Dans le but d'éviter toute violation du contrat d'investissement suite à la fusion, et dans l'intérêt des actionnaires, le gestionnaire d'actif peut procéder au rééquilibrage du portefeuille du compartiment absorbé avant la fusion. Un tel rééquilibrage doit être conforme à la politique d'investissement du Portefeuille absorbant.

En cas de liquidation pure et simple d'un compartiment, les actifs nets seront distribués aux parties éligibles proportionnellement aux actions détenues dans le compartiment concerné. Les actifs non distribués au moment de la clôture de la liquidation et normalement dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés à la Caisse de Consignation jusqu'à la fin du délai légal de prescription.

Dans le cadre du présent chapitre, les dispositions prises au niveau d'un compartiment peuvent de la même manière être prises au niveau d'une catégorie ou classe.

Liquidation d'un compartiment Nourricier

Un compartiment Nourricier sera liquidé :

- lorsque le Maître est liquidé, à moins que la CSSF donne son accord au Nourricier pour :
 - qu'il investisse au moins 85 % des actifs dans des parts ou des actions d'un autre Maître ; ou
 - qu'il amende sa politique d'investissement pour se convertir en compartiment non Nourricier.
- lorsque le Maître fusionne avec un autre OPCVM ou compartiment, ou s'il est divisé en deux ou plusieurs OPCVM ou compartiments, à moins que la CSSF donne son accord au Nourricier pour :
 - qu'il continue d'être un Nourricier du même Maître, ou du Maître résultant de la fusion ou division du Maître ;
 - qu'il investisse au moins 85 % de ses actifs dans des parts ou actions d'un autre Maître ; ou
 - qu'il amende sa politique d'investissement pour se convertir en compartiment non Nourricier.

Dissolution et Liquidation de la Société

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, proposer à une Assemblée générale la dissolution et la liquidation de la Société. Cette Assemblée générale statuera comme en matière d'amendements des Statuts.

Si le capital social descend en dessous des deux tiers du capital minimum requis par la Loi, le Conseil d'administration pourra soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée générale des actionnaires. Celle-ci délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Si le capital social descend en dessous d'un quart du capital minimum requis par la Loi, le Conseil d'administration soumettra la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée générale. Les résolutions sont prises par un quart des votes exprimés par les actionnaires présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils seront nommés par l'Assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération, sans préjudice de l'application de la Loi.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, catégorie et/ou classe sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de chaque compartiment, catégorie et/ou classe en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans ce compartiment, cette catégorie ou cette classe.

En cas de liquidation pure et simple de la Société, les actifs nets seront distribués aux parties éligibles proportionnellement aux actions détenues. Les actifs non distribués au moment de la clôture de la liquidation et au plus tard dans un délai maximum de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés à la Caisse de Consignation jusqu'à la fin du délai légal de prescription.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire, les souscriptions, conversions et rachats d'actions de ces compartiments, catégories ou classes seront également suspendus pendant la période de liquidation.

L'Assemblée générale doit être organisée de telle manière qu'elle se tienne dans un délai de quarante jours suivant la constatation selon laquelle l'actif net de la Société a baissé sous le minimum légal de deux tiers ou d'un quart, selon le cas.

ANNEXE 5 – INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES PUBLIÉES POUR LES PRODUITS MENTIONNÉS AUX ARTICLES 8 ET 9 DU RÈGLEMENT SFDR ET AUX ARTICLES 5 ET 6 DU RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LA TAXINOMIE

Nom du compartiment	Catégorie SFDR	Proportion minimale d'investissements durables au sens du SFDR ¹	Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie européenne ?		Ce produit financier prend-il en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ³
			Pourcentage minimum d'investissements alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie ² Y compris les obligations souveraines	Part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes	
JPM ESG Green Social & Sustainability IG EUR Bond	Article 9	95 %	0 %	0 %	OUI - Tous les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises - Tous les indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains - Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
ESG Enhanced EMU	Article 8	60 %	1 %	0 %	OUI Tous les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
ESG Enhanced Emerging	Article 8	40 %	1 %	0 %	OUI Tous les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
ESG Enhanced EUR Corporate Bond	Article 9	95 %	1 %	0 %	OUI Tous les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2027	Article 8	30 %	1 %	0 %	OUI Tous les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2029	Article 8	30 %	1 %	0 %	OUI Tous les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2032	Article 8	30 %	1 %	0 %	OUI Tous les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
Alpha Enhanced € Corporate Bond	Article 8	50 %	0 %	0 %	OUI Tous les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
Alpha Enhanced Europe	Article 8	40 %	0 %	0 %	OUI Tous les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9

Nom du compartiment	Catégorie SFDR	Proportion minimale d'investissements durables au sens du SFDR ¹	Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie européenne ?		Ce produit financier prend-il en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ³
			Pourcentage minimum d'investissements alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie ² Y compris les obligations souveraines	Part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes	
Alpha Enhanced Global High Yield	Article 8	20 %	0 %	0 %	OUI Tous les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
Alpha Enhanced USD Corporate Bond	Article 8	35 %	0 %	0 %	OUI Tous les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
€ Aggregate Bond SRI Fossil Free	Article 8	5 %	0 %	0 %	OUI Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 11, 13 et 14 Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9 Indicateur obligatoire applicable aux actifs souverains n° 16
€ Corp Bond SRI PAB 7-10Y	Article 8	35 %	0 %	0 %	OUI Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 11, 13 et 14 Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
€ Corp Bond SRI Fossil Free Ultrashort Duration	Article 8	20 %	0 %	0 %	OUI Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 11, 13 et 14 Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
€ Corp Bond SRI PAB	Article 8	30 %	0 %	0 %	OUI Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 11, 13 et 14 Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
€ Corp Bond SRI PAB 1-3Y	Article 8	25 %	0 %	0 %	OUI Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 11, 13 et 14 Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
€ Corp Bond SRI PAB 3-5Y	Article 8	35 %	0 %	0 %	OUI Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 11, 13 et 14 Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
€ High Yield SRI Fossil Free	Article 8	25 %	0 %	0 %	OUI Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 11, 13 et 14 Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
ECPI Circular Economy Leaders	Article 8	50 %	0 %	0 %	OUI Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 4, 6 et 10 à 14

Nom du compartiment	Catégorie SFDR	Proportion minimale d'investissements durables au sens du SFDR ¹	Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie européenne ?		Ce produit financier prend-il en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ³
			Pourcentage minimum d'investissements alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie ² Y compris les obligations souveraines	Part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes	
					Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
ECPI Global ESG Blue Economy	Article 8	60 %	0 %	0 %	OUI Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 4, 6 et 10 à 14 Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
ECPI Global ESG Hydrogen Economy	Article 8	55 %	15 %	0 %	OUI Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 4, 6 et 10 à 14 Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
ECPI Global ESG Med Tech	Article 8	30 %	0 %	0 %	OUI Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 4, 6 et 10 à 14 Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
Dividend Europe	Article 8	35 %	0 %	0 %	OUI Toutes les principales incidences négatives identifiées, traitées ou atténuées Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB	Article 8	40 %	0 %	0 %	OUI - Tous les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises - Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
Growth Europe	Article 8	40 %	0 %	0 %	OUI Toutes les principales incidences négatives identifiées, traitées ou atténuées Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
Low Vol Europe	Article 8	50 %	0 %	0 %	OUI Toutes les principales incidences négatives identifiées, traitées ou atténuées Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
Quality Europe	Article 8	45 %	0 %	0 %	OUI Toutes les principales incidences négatives identifiées, traitées ou atténuées Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
Value Europe	Article 8	35 %	0 %	0 %	OUI Toutes les principales incidences négatives identifiées, traitées ou atténuées

Nom du compartiment	Catégorie SFDR	Proportion minimale d'investissements durables au sens du SFDR ¹	Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie européenne ?		Ce produit financier prend-il en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ³
			Pourcentage minimum d'investissements alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie ² Y compris les obligations souveraines	Part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes	
					Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
FTSE EPRA Nareit Developed Europe Green CTB	Article 8	30 %	1 %	0 %	OUI ─ Tous les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises ─ Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
Global Aggregate Bond SRI Fossil Free	Article 8	10 %	0 %	0 %	OUI Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 11, 13 et 14 Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
Global Corporate Bond	Article 8	20 %	0 %	0 %	OUI Tous les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
JPM ESG EMBI Global Diversified Composite	Article 8	0 %	0 %	0 %	OUI Indicateur obligatoire applicable aux actifs souverains n° 15
JPM ESG EMU Government Bond IG	Article 8	0 %	0 %	0 %	OUI Indicateur obligatoire applicable aux actifs souverains n° 15 et 16
JPM ESG EMU Government Bond IG 1-3Y	Article 8	0 %	0 %	0 %	OUI Indicateur obligatoire applicable aux actifs souverains n° 15 et 16
JPM ESG EMU Government Bond IG 1-10Y	Article 8	0 %	0 %	0 %	OUI Indicateur obligatoire applicable aux actifs souverains n° 15 et 16
JPM ESG EMU Government Bond IG 3-5Y	Article 8	0 %	0 %	0 %	OUI Indicateur obligatoire applicable aux actifs souverains n° 15 et 16
JPM ESG EMU Government Bond IG 5-7Y	Article 8	0 %	0 %	0 %	OUI Indicateur obligatoire applicable aux actifs souverains n° 15 et 16
JPM ESG EMU Government Bond IG 7-10Y	Article 8	0 %	0 %	0 %	OUI Indicateur obligatoire applicable aux actifs souverains n° 15 et 16
JPM ESG EMU Government Bond IG 10Y+	Article 8	0 %	0 %	0 %	OUI Indicateur obligatoire applicable aux actifs souverains n° 15 et 16
Low Carbon 100 Europe PAB	Article 8	50 %	0 %	0 %	OUI ─ Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 6, 10 à 14 ─ Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
Low Carbon 100 Eurozone PAB	Article 8	45 %	0 %	0 %	OUI ─ Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 6, 10 à 14 ─ Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
Low Carbon 300 World PAB	Article 8	40 %	0 %	0 %	OUI ─ Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 6, 10 à 14

Nom du compartiment	Catégorie SFDR	Proportion minimale d'investissements durables au sens du SFDR ¹	Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie européenne ?		Ce produit financier prend-il en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ³
			Pourcentage minimum d'investissements alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie ² Y compris les obligations souveraines	Part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes	
					– Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
MSCI China Min TE	Article 8	10 %	0 %	0 %	OUI – Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 11, 13 et 14 - Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
MSCI Emerging Min TE	Article 8	20 %	0 %	0 %	OUI Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 11, 13 et 14 Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
MSCI Emerging SRI PAB	Article 8	30 %	0 %	0 %	OUI Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 11, 13 et 14 Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
MSCI EMU Min TE	Article 8	40 %	0 %	0 %	OUI Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 11, 13 et 14 Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
MSCI EMU SRI PAB	Article 8	55 %	0 %	0 %	OUI Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 11, 13 et 14 Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
MSCI Europe Min TE	Article 8	40 %	0 %	0 %	OUI Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 11, 13 et 14 Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
MSCI Europe Small Caps SRI PAB	Article 8	35 %	0 %	0 %	OUI Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 11, 13 et 14 Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
MSCI Europe SRI PAB	Article 8	45 %	0 %	0 %	OUI Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 11, 13 et 14 Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
MSCI Japan Min TE	Article 8	40 %	0 %	0 %	OUI Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 11, 13 et 14 Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9

Nom du compartiment	Catégorie SFDR	Proportion minimale d'investissements durables au sens du SFDR ¹	Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie européenne ?		Ce produit financier prend-il en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ³
			Pourcentage minimum d'investissements alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie ² Y compris les obligations souveraines	Part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes	
MSCI Japan SRI PAB	Article 8	35 %	0 %	0 %	OUI Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 11, 13 et 14 Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
MSCI USA Min TE	Article 8	25 %	0 %	0 %	OUI Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 11, 13 et 14 Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
MSCI Pacific ex Japan Min TE	Article 8	20 %	0 %	0 %	OUI Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 11, 13 et 14 Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
MSCI USA SRI PAB	Article 8	35 %	0 %	0 %	OUI Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 11, 13 et 14 Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
MSCI World SRI PAB	Article 8	40 %	0 %	0 %	OUI Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 11, 13 et 14 Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
ESG Enhanced EUR Government Bond	Article 8	30 %	0 %	0 %	OUI Indicateurs obligatoires applicables aux émetteurs souverains n° 15 et 16
ESG Enhanced Europe	Article 8	60 %	1 %	0 %	OUI Tous les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9
USD Corp Bond SRI Fossil Free	Article 8	25 %	0 %	0 %	OUI Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises n° 1 à 11, 13 et 14 Indicateurs volontaires applicables aux entreprises : Environnement n° 4 et Social n° 4 et 9

¹ Part minimum déterminée par la Société de gestion à la date du Prospectus

² La Société de gestion s'appuie sur des fournisseurs de données tiers pour fournir ces informations.

³ L'analyse relative aux principales incidences négatives qui sont identifiées, traitées ou atténuées a été établie par la Société de gestion à la date du Prospectus et peut évoluer au fil du temps.

LIVRE II

BNP Paribas Easy ESG Enhanced EUR Corporate Bond

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est d'obtenir une exposition au marché des obligations d'entreprises de qualité « Investment Grade » à taux fixe et libellées en euro, tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ainsi qu'en ayant un objectif d'investissement durable.

Indice de référence

L'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate (Indice LECPTREU) (l'« Indice de référence ») est utilisé à des fins de comparaison des performances.

Le compartiment est contraint par un Indice de référence, comme décrit plus en détail dans la politique d'investissement.

Description générale

L'Indice de référence est un indice de référence général qui mesure le marché des obligations d'entreprises à taux fixe de qualité « investment grade » libellées en euros. L'inclusion des titres est basée sur la devise de dénomination d'une obligation et non sur le pays à risque de l'émetteur. Pour être inclus dans l'Indice de référence, les titres doivent avoir une notation de qualité « investment grade » (Baa3/BBB-/BBB- ou supérieure) en utilisant la notation médiane de Moody's, S&P et Fitch ; lorsqu'une notation de seulement deux agences est disponible, la notation la plus faible est retenue ; lorsqu'une seule agence évalue une obligation, cette notation est utilisée.

Devise de l'Indice de référence

La devise de l'Indice de référence est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice de référence

La composition de l'Indice de référence est revue mensuellement.

Publication de l'Indice de référence

L'Indice de référence est administré, calculé et publié par Bloomberg Index Services Limited.

De plus amples informations sur l'Indice de référence, sa composition, son calcul ainsi que sur les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique sont disponibles sur le site Internet www.bloombergindices.com.

Politique d'investissement

L'univers d'investissement du compartiment se compose des titres de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate (Indice LECPTREU) (l'« Indice de référence »).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des titres de créance à taux fixe libellés en euros compris dans l'Indice de référence et bénéficiant d'une notation de crédit de qualité « investment grade ».

Pour atteindre son objectif d'investissement, le compartiment met en œuvre une stratégie (la « **Stratégie** ») qui (i) applique une approche d'intégration ESG contraignante et significative et améliore son profil ESG tout en visant à réduire son empreinte environnementale, mesurée par l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (GES), par rapport à l'Indice de référence, et (ii) cherche à atteindre une performance comparable par rapport à celle de l'Indice de référence (au lieu de chercher à la surperformer).

La Stratégie est construite de façon à sélectionner des titres permettant d'atteindre systématiquement les objectifs suivants en particulier :

- un score ESG du portefeuille supérieur au score ESG de l'Indice de référence après élimination d'au moins 30 % des titres aux scores ESG les plus bas (« approche d'amélioration de la notation ») ;
- exclusions appliquées au compartiment
- une proportion minimale de 95 % d'investissements durables tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR,
- une intensité de GES du portefeuille inférieure à celle de l'Indice de référence ; et
- un ratio de mixité au sein des organes de gouvernance supérieur à celui de l'Indice de référence.

L'approche d'intégration ESG implique en particulier l'évaluation des trois critères non financiers mentionnés ci-dessous au niveau des émetteurs dans lesquels les compartiments investissent :

- Environnemental : regroupe notamment l'efficacité énergétique, la réduction des gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- Social : concerne notamment le respect des droits de l'homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : se rapporte notamment à l'indépendance du Conseil d'administration, à la rémunération des gestionnaires, au respect des droits des actionnaires minoritaires.

Les scores ESG contribuent à l'évaluation ESG des émetteurs des titres.

Le portefeuille de la Stratégie peut être composé en partie d'obligations vertes, sociales ou durables.

La couverture d'analyse extra-financière correspond au moins à 90 % des actifs du compartiment (hors liquidités à titre accessoire) et se base sur le cadre extra-financier exclusif de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, comme décrit plus en détail dans le Livre I, Politique d'investissement durable.

En outre, la Stratégie ne sélectionne pas les sociétés qui ne respectent pas la Politique de conduite responsable des entreprises (« CRE ») de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT reposant sur 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et 2) les politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management, telles que définies dans le Livre I.

L'univers des positions du portefeuille du compartiment est constitué des composantes de l'Indice de référence. Toutefois, en raison de l'application de l'approche d'intégration ESG, leurs pondérations peuvent s'écarter de celles de l'Indice de référence et le compartiment peut ne pas investir dans certaines composantes de l'Indice de référence. Ainsi, le compartiment est activement géré.

BNP Paribas Easy ESG Enhanced EUR Corporate Bond

Pour viser une performance comparable à celle de l'Indice de référence, le compartiment applique des contrôles d'écart de suivi, de secteur et de durée à l'Indice de référence.

Le portefeuille de la Stratégie peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Obligations convertibles contingentes.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7. Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Conformément à l'article 9 du SFDR, le compartiment a un objectif d'investissement durable et effectuera un minimum d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

DES INFORMATIONS SUR LES INVESTISSEMENTS DURABLES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marchés faibles à moyens.
- ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,06 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Classic	0,30 %	Néant	Néant	0,20 %	0,05 %
Privilege	0,10 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
I	0,06 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
I Plus	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 1,50 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 1,00 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

BNP Paribas Easy ESG Enhanced EUR Corporate Bond

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice de référence dont la pondération représente une part significative de l'Indice de référence (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET le Jour d'évaluation (J) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le Jour d'évaluation (J) pour les ordres hors STP pour les catégories d'actions hors UCITS ETF, 14 h 45 CET le Jour d'évaluation (J) pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 11 janvier 2024.
- Changement de la dénomination du compartiment « Sustainable EUR Corporate Bond », remplacée par « ESG Enhanced EUR Corporate Bond » le 21 mai 2025.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Informations sur les positions du portefeuille

Les informations sur les positions du portefeuille seront fournies automatiquement et quotidiennement sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Avis de non-responsabilité concernant les indices de référence

« Bloomberg® » et les indices mentionnés dans le présent document (les « Indices » ou l'« Indice » pour chacun d'entre eux) sont des marques déposées ou des marques de service de Bloomberg Finance L.P. et ses sociétés affiliées, notamment Bloomberg Index Services Limited (« BISL »), l'administrateur de l'Indice (collectivement, « Bloomberg »), et/ou un ou plusieurs fournisseurs tiers (chacun d'entre eux, un « Fournisseur tiers »), qui ont été concédées sous licence pour être utilisées à certaines fins par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG (le « Preneur de licence »). Dans la mesure où un Fournisseur tiers contribue à la propriété intellectuelle en rapport avec l'Indice, ces produits, noms de société et logos tiers sont des marques déposées ou des marques de service et demeurent la propriété dudit Fournisseur tiers.

Les produits financiers mentionnés dans le présent document (les « Produits financiers ») ne sont ni sponsorisés, ni cautionnés, ni vendus, ni promus par Bloomberg ni par aucun Fournisseur tiers. Ni Bloomberg ni aucun Fournisseur tiers ne font de déclaration ou ne donnent de garantie, expressément ou implicitement, aux détenteurs ou aux contreparties des Produits financiers ou à tout membre du public quant à l'opportunité d'un placement dans des titres en général ou dans les Produits financiers en particulier. La seule relation existant entre Bloomberg, les Fournisseurs tiers et le Preneur de licence réside dans la concession de licence pour certains noms commerciaux, marques déposées et marques de service et de l'Indice, qui est déterminé, composé et calculé par BISL, sans tenir compte du Preneur de licence ou des Produits financiers. Bloomberg n'est en rien tenu de prendre en compte les besoins du Preneur de licence ou des détenteurs des Produits financiers aux fins de la détermination, la composition ou le calcul de l'Indice. Bloomberg n'est pas responsable, et n'a pas participé à la détermination, du moment où les Produits financiers doivent être émis, ni du prix ou des quantités de ceux-ci. Ni Bloomberg ni aucun Fournisseur tiers n'ont d'obligation ou de responsabilité, notamment envers les clients des Produits financiers, ou par rapport à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation des Produits financiers.

BLOOMBERG AINSI QUE TOUT FOURNISSEUR TIERS NE GARANTISSENT EN RIEN L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT, ET NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION Y AFFÉRENTE. NI BLOOMBERG NI AUCUN FOURNISSEUR TIERS NE DONNENT DE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, CONCERNANT LES RÉSULTATS DÉCOULANT DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT PAR LE PRENEUR DE LICENCE, LES DÉTENTEURS DES PRODUITS FINANCIERS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. NI BLOOMBERG NI TOUT FOURNISSEUR TIERS NE DONNENT DE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, ET CHACUN D'ENTRE EUX DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ DU POINT DE VUE DE LA QUALITÉ MARCHANDE OU DE L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF OU À UN USAGE DONNÉ POUR CE QUI EST DE L'INDICE OU DE TOUTE

BNP Paribas Easy ESG Enhanced EUR Corporate Bond

DONNÉE S'Y RAPPORTANT. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, DANS LA MESURE MAXIMALE AUTORISÉE PAR LA LOI, BLOOMBERG, SES DONNEURS DE LICENCE, SES FOURNISSEURS TIERS ET SES ET LEURS EMPLOYÉS, SOUS-TRAITANTS, REPRÉSENTANTS, FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES RESPECTIFS, NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE QUELQUES PRÉJUDICES OU DOMMAGES QUE CE SOIT (QU'ILS SOIENT DIRECTS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, FORTUITS, PUNITIFS OU AUTRES) AFFÉRENTS AUX PRODUITS FINANCIERS OU AUX INDICES. PAR AILLEURS, BLOOMBERG, TOUT FOURNISSEUR TIERS, LEURS DONNEURS DE LICENCE, ET LEURS EMPLOYÉS, SOUS-TRAITANTS, REPRÉSENTANTS, FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES RESPECTIFS NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE QUELQUES PRÉJUDICES OU DOMMAGES QUE CE SOIT (QU'ILS SOIENT DIRECTS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, FORTUITS, PUNITIFS OU AUTRES) AFFÉRENTS À L'INDICE OU AUX DONNÉES OU VALEURS S'Y RAPPORTANT, QU'ILS RÉSULTENT DE LEUR NÉGLIGENCE OU AUTREMENT, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ AVISÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS PRÉJUDICES OU DOMMAGES.

BNP Paribas Easy Alpha Enhanced € Corporate Bond

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est d'augmenter la valeur du portefeuille d'obligations d'entreprise libellées en euros, en utilisant une approche systématique de sélection des titres combinant plusieurs styles de facteurs, tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Indice de référence

L'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate Total Return (l'« **Indice de référence** ») est utilisé à des fins de comparaison des performances.

Le compartiment n'est pas contraint par un Indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'Indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment est activement géré.

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations d'entreprise de qualité Investment grade et/ou titres assimilables libellés en EUR aux fins d'atteindre son objectif d'investissement. Si ces critères de notation ne sont plus satisfaits, le Gestionnaire d'actifs ajustera la composition du portefeuille dans le meilleur intérêt des investisseurs et dans les meilleurs délais.

Le portefeuille du compartiment sera constitué sur la base d'une approche systématique, combinant plusieurs critères factoriels, y compris de façon non limitative (i) la génération de flux de trésorerie (qualité), (ii) la valorisation relative par rapport aux pairs (valeur), (iii) la tendance des performances à moyen terme (dynamique) et (iv) le faible endettement (« risque faible »).

En outre, le compartiment applique une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative et améliore son profil ESG, tout en visant à réduire son empreinte environnementale, mesurée par l'intensité des gaz à effet de serre, par rapport à l'univers d'investissement.

Le portefeuille du compartiment est construit de façon à sélectionner des titres permettant d'atteindre systématiquement les objectifs suivants :

- score ESG de portefeuille supérieur à celui de l'univers d'investissement ; et
- intensité des GES du portefeuille inférieure d'au moins 20 % à celle de l'univers d'investissement. (« approche d'amélioration des indicateurs extra-financiers »)

L'approche d'intégration ESG implique en particulier l'évaluation des trois critères non financiers mentionnés ci-dessous au niveau des émetteurs dans lesquels les compartiments investissent :

- Environnemental : regroupe notamment l'efficacité énergétique, la réduction des gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- Social : concerne notamment le respect des droits de l'homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : se rapporte notamment à l'indépendance du Conseil d'administration, à la rémunération des gestionnaires, au respect des droits des actionnaires minoritaires.

Les scores ESG contribuent à l'évaluation ESG des émetteurs des titres.

La couverture d'analyse extra-financière correspond au moins à 90 % des actifs du compartiment (hors liquidités à titre accessoire) et se base sur le cadre extra-financier exclusif de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, comme décrit plus en détail dans le Livre I, Politique d'investissement durable.

En outre, le compartiment applique des exclusions sectorielles et en cas de controverse, et ne sélectionne notamment pas les sociétés qui ne respectent pas la Politique de conduite responsable des entreprises (« CRE ») de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT reposant sur 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, 2) les politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management, telles que définies dans le Livre I, et 3) les scores ESG les plus faibles du secteur, évalués conformément à la méthodologie des scores ESG visée au Livre I.

Autres investissements

Un tiers des actifs au maximum peut être investi dans des instruments du marché monétaire, des instruments de dette structurés de qualité « investment grade » (y compris des ABS/MBS) jusqu'à 20 %, d'autres valeurs mobilières jusqu'à 10 % ainsi que, dans une limite de 10 % des actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment n'investit pas directement dans des actions, mais peut détenir des actions ou des titres assimilés à des actions à la suite d'opérations sur titres, comme la restructuration de dettes.

L'exposition du compartiment aux devises autres que l'EUR ne peut pas excéder 5 %.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

BNP Paribas Easy Alpha Enhanced € Corporate Bond

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marchés faibles à moyens.
- ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Taux de commission de performance (max) ⁽⁴⁾	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,07 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
UCITS ETF PF	0,03 %	20 % ⁽⁵⁾	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Classic	0,35 %	Néant	Néant	0,20 %	0,05 %
Classic PF	0,20 %	20 % ⁽⁶⁾	Néant	0,20 %	0,05 %
Privilege	0,09 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Privilege PF	0,05 %	20 % ⁽⁷⁾	Néant	0,12 %	0,05 %
I	0,07 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
I PF	0,03 %	20 % ⁽⁵⁾	Néant	0,12 %	0,01 %
I Plus	0,05 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus. La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

⁽⁴⁾ Veuillez vous reporter au Livre I du présent Prospectus pour obtenir des informations détaillées sur les commissions de performance relatives.

Commission de performance relative avec comme Indice de référence de comparaison pour la performance de la catégorie d'actions l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate Total Return.

⁽⁵⁾ Un plafond de 0,25 % est appliqué aux commissions de performance pour cette catégorie d'actions.

⁽⁶⁾ Un plafond de 0,40 % est appliqué aux commissions de performance pour cette catégorie d'actions.

⁽⁷⁾ Un plafond de 0,28 % est appliqué aux commissions de performance pour cette catégorie d'actions.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 1,50 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 1,00 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine qui est un jour ouvré bancaire au Luxembourg, à Paris et à Londres (un « Jour d'évaluation »), correspond une valeur nette d'inventaire datée de ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

BNP Paribas Easy Alpha Enhanced € Corporate Bond

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et au Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET le Jour d'évaluation (J) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le Jour d'évaluation (J) pour les ordres hors STP pour les catégories d'actions hors UCITS ETF, 14 h 45 CET le Jour d'évaluation (J) pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment non encore lancé à la date du Prospectus.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Informations sur les positions du portefeuille

Les informations sur les positions du portefeuille seront fournies automatiquement au moins chaque mois sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

BNP Paribas Easy Alpha Enhanced Europe

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est d'augmenter la valeur du portefeuille d'actions européennes, en utilisant une approche systématique de sélection des titres combinant plusieurs styles de facteurs, tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Indice de référence

L'indice-MSCI Europe (l'« **Indice de référence** ») est utilisé à des fins de comparaison des performances.

Le compartiment n'est pas contraint par un Indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'Indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment est activement géré.

En vue d'atteindre son objectif d'investissement, le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs dans des actions de sociétés qui ont leur siège ou exercent la majeure partie de leurs activités en Europe.

Le portefeuille du compartiment sera constitué sur la base d'une approche systématique, combinant plusieurs critères factoriels, y compris de façon non limitative (i) la génération de flux de trésorerie (qualité), (ii) la valorisation relative par rapport aux pairs (valeur), (iii) la tendance des performances à moyen terme (dynamique) et (iv) la faible variation des prix (« faible volatilité »).

Le portefeuille du compartiment est construit de façon à sélectionner des titres permettant d'atteindre systématiquement les objectifs suivants :

- score ESG de portefeuille supérieur à celui de l'univers d'investissement ; et

L'approche d'intégration ESG implique en particulier l'évaluation des trois critères non financiers mentionnés ci-dessous au niveau des émetteurs dans lesquels les compartiments investissent :

- Environnemental : regroupe notamment l'efficacité énergétique, la réduction des gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- Social : concerne notamment le respect des droits de l'homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : se rapporte notamment à l'indépendance du Conseil d'administration, à la rémunération des gestionnaires, au respect des droits des actionnaires minoritaires.

Les scores ESG contribuent à l'évaluation ESG des émetteurs des titres.

La couverture d'analyse extra-financière correspond au moins à 90 % des actifs du compartiment (hors liquidités à titre accessoire) et se base sur le cadre extra-financier exclusif de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, comme décrit plus en détail dans le Livre I, Politique d'investissement durable.

En outre, le compartiment applique des exclusions sectorielles et en cas de controverse, et ne sélectionne pas les sociétés qui ne respectent pas la Politique de conduite responsable des entreprises (« CRE ») de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT reposant sur 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et 2) les politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management, telles qu'établies dans le Livre I. Des instruments dérivés fondamentaux peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille, aussi longtemps que les conditions précisées à l'Annexe 2 du Livre I sont respectées.

Autres investissements

La part restante pourra être investie en actions ou titres assimilables aux actions autres que ceux prévus dans la politique principale et/ou en instruments du marché monétaire. Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM et OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy Alpha Enhanced Europe

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Taux de commission de performance (max) ⁽⁴⁾	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
UCITS ETF PF	0,01 %	20 % ⁽⁵⁾	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Classic	0,55 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Classic PF	0,35 %	20 % ⁽⁶⁾	Néant	0,25 %	0,05 %
Privilege	0,16 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Privilege PF	0,03 %	20 % ⁽⁷⁾	Néant	0,12 %	0,05 %
I	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
I PF	0,01 %	20 % ⁽⁵⁾	Néant	0,12 %	0,01 %
I Plus	0,08 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

⁽⁴⁾ Veuillez vous reporter au Livre I du présent Prospectus pour obtenir des informations détaillées sur les commissions de performance relatives.

Commission de performance relative avec comme Indice de référence de comparaison pour la performance de la catégorie d'actions l'indice MSCI Europe.

⁽⁵⁾ Un plafond de 0,37 % est appliqué aux commissions de performance pour cette catégorie d'actions.

⁽⁶⁾ Un plafond de 0,60 % est appliqué aux commissions de performance pour cette catégorie d'actions.

⁽⁷⁾ Un plafond de 0,40 % est appliqué aux commissions de performance pour cette catégorie d'actions.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,40 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,05 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine qui est un jour ouvré bancaire au Luxembourg, à Londres, à Amsterdam, à Francfort et à Paris (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire datée de ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et au Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure

BNP Paribas Easy Alpha Enhanced Europe

mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET le Jour d'évaluation (J) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le Jour d'évaluation (J) pour les ordres hors STP pour les catégories d'actions hors UCITS ETF, 15 h 30 CET le Jour d'évaluation (J) pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment non encore lancé à la date du Prospectus.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Informations sur les positions du portefeuille

Les informations sur les positions du portefeuille seront fournies automatiquement au moins chaque mois sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Avis de non-responsabilité concernant les indices de référence

L'indice MSCI Europe (« Indice(s) MSCI ») est utilisé par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe comme indice de référence pour le compartiment BNP Paribas Easy Alpha Enhanced Europe. MSCI ne sponsorise, ne soutient, ne promeut ou n'approuve en aucune façon le compartiment BNP Paribas Easy Alpha Enhanced Europe. MSCI n'a pas été et n'est pas impliqué, de quelque manière que ce soit, dans la création, le calcul, la tenue ou la révision du compartiment BNP Paribas Easy Alpha Enhanced Europe. Le ou les Indices MSCI ont été fournis « tels quels ». MSCI, chacune de ses sociétés affiliées et toute autre personne impliquée ou liée à la compilation, au calcul ou à la création du ou des Indices MSCI (collectivement, les « Parties MSCI ») rejettent expressément toute garantie (notamment toute garantie d'originalité, d'exactitude, d'exhaustivité, d'actualité, de non-violation, de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier). Sans limiter ce qui précède, les Parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, fortuit, punitif, consécutif (y compris, sans s'y limiter, la perte de bénéfices) ou autre afférent à l'indice (aux indices) MSCI ou au compartiment BNP Paribas Easy Alpha Enhanced Europe. Aucune autre distribution ou diffusion du ou des Indices MSCI (y compris toute donnée connexe) n'est autorisée sans l'accord écrit exprès de MSCI.

BNP Paribas Easy Alpha Enhanced Global High Yield

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est d'augmenter la valeur du portefeuille d'obligations à haut rendement, en utilisant une approche systématique de sélection des titres combinant plusieurs styles de facteurs, tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Indice de référence

L'Indice Bloomberg Global High Yield Corporate ex Financial ex EM 1-10Y 2% Issuer Cap Index Hedged USD (l'« **Indice de référence** ») est utilisé à des fins de comparaison des performances.

Le compartiment n'est pas contraint par un Indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'Indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment est activement géré.

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs dans des obligations d'entreprises à haut rendement et libellées dans diverses devises et/ou dans des titres assimilés aux fins d'atteindre son objectif d'investissement.

Le portefeuille du compartiment sera constitué sur la base d'une approche systématique, combinant plusieurs critères factoriels, y compris de façon non limitative (i) la génération de flux de trésorerie (qualité), (ii) la valorisation relative par rapport aux pairs (valeur), (iii) la tendance des performances à moyen terme (dynamique) et (iv) le faible endettement (« risque faible »).

En outre, le compartiment applique une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative et améliore son profil ESG, tout en visant à réduire son empreinte environnementale, mesurée par l'intensité des gaz à effet de serre, par rapport à l'univers d'investissement.

Le portefeuille du compartiment est construit de façon à sélectionner des titres permettant d'atteindre systématiquement les objectifs suivants :

- score ESG de portefeuille supérieur à celui de l'univers d'investissement ; et
- intensité des GES du portefeuille inférieure d'au moins 20 % à celle de l'univers d'investissement (« approche d'amélioration des indicateurs extra-financiers »).

L'approche d'intégration ESG implique en particulier l'évaluation des trois critères non financiers mentionnés ci-dessous au niveau des émetteurs dans lesquels les compartiments investissent :

- Environnemental : regroupe notamment l'efficacité énergétique, la réduction des gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- Social : concerne notamment le respect des droits de l'homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : se rapporte notamment à l'indépendance du Conseil d'administration, à la rémunération des gestionnaires, au respect des droits des actionnaires minoritaires.

Les scores ESG contribuent à l'évaluation ESG des émetteurs des titres.

La couverture d'analyse extra-financière correspond au moins à 90 % des actifs du compartiment (hors liquidités à titre accessoire) et se base sur le cadre extra-financier exclusif de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, comme décrit plus en détail dans le Livre I, Politique d'investissement durable.

En outre, le compartiment applique des exclusions sectorielles et en cas de controverse, et ne sélectionne notamment pas les sociétés qui ne respectent pas la Politique de conduite responsable des entreprises (« CRE ») de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT reposant sur 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, 2) les politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management, telles que définies dans le Livre I, et 3) les scores ESG les plus faibles du secteur, évalués conformément à la méthodologie des scores ESG visée au Livre I.

Autres investissements

Un tiers des actifs au maximum peut être investie dans des instruments du marché monétaire, d'autres valeurs mobilières jusqu'à 10 % ainsi que, dans une limite de 10 % des actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment n'investit pas directement dans des actions, mais peut détenir des actions ou des titres assimilés à des actions à la suite d'opérations sur titres, comme la restructuration de dettes.

Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'USD ne peut pas excéder 5 %.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

BNP Paribas Easy Alpha Enhanced Global High Yield

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marchés faibles à moyens.
- ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Taux de commission de performance (max) ⁽⁴⁾	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,23 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
UCITS ETF PF	0,16 %	20 % ⁽⁵⁾	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Classic	0,60 %	Néant	Néant	0,20 %	0,05 %
Classic PF	0,40 %	20 % ⁽⁶⁾	Néant	0,20 %	0,05 %
Privilege	0,26 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Privilege PF	0,18 %	20 % ⁽⁷⁾	Néant	0,12 %	0,05 %
I	0,23 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
I PF	0,16 %	20 % ⁽⁵⁾	Néant	0,12 %	0,01 %
I Plus	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus. La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

⁽⁴⁾ Veuillez vous reporter au Livre I du présent Prospectus pour obtenir des informations détaillées sur les commissions de performance relatives

Commission de performance relative avec comme Indice de référence l'Indice Bloomberg Global High Yield Corporate ex Financial ex EM 1-10Y 2% Issuer Cap Index Hedged USD.

⁽⁵⁾ Un plafond de 0,22 % est appliqué aux commissions de performance pour cette catégorie d'actions.

⁽⁶⁾ Un plafond de 0,60 % est appliqué aux commissions de performance pour cette catégorie d'actions.

⁽⁷⁾ Un plafond de 0,25 % est appliqué aux commissions de performance pour cette catégorie d'actions.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 2,00 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 2,00 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine qui est un jour ouvré bancaire au Luxembourg, à Paris, à New York et à Londres (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire datée de ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

BNP Paribas Easy Alpha Enhanced Global High Yield

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et au Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET le Jour d'évaluation (J) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le Jour d'évaluation (J) pour les ordres hors STP pour les catégories d'actions hors UCITS ETF, 15 h 30 CET le Jour d'évaluation (J) pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment non encore lancé à la date du Prospectus.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Informations sur les positions du portefeuille

Les informations sur les positions du portefeuille seront fournies automatiquement au moins chaque mois sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

BNP Paribas Easy Alpha Enhanced USD Corporate Bond

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est d'augmenter la valeur du portefeuille d'obligations d'entreprises libellées en USD, en utilisant une approche systématique de sélection des titres combinant plusieurs styles de facteurs, tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Indice de référence

L'indice Bloomberg US Corporate Total Return (l'« **Indice de référence** ») est utilisé à des fins de comparaison des performances.

Le compartiment n'est pas contraint par un Indice de référence et sa performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'Indice de référence.

Politique d'investissement

Le compartiment est activement géré.

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en obligations d'entreprise de qualité Investment grade et/ou titres assimilables libellés en USD aux fins d'atteindre son objectif d'investissement. Si ces critères de notation ne sont plus satisfaits, le Gestionnaire d'actifs ajustera la composition du portefeuille dans le meilleur intérêt des investisseurs et dans les meilleurs délais.

Le portefeuille du compartiment sera constitué sur la base d'une approche systématique, combinant plusieurs critères factoriels, y compris de façon non limitative (i) la génération de flux de trésorerie (qualité), (ii) la valorisation relative par rapport aux pairs (valeur), (iii) la tendance des performances à moyen terme (dynamique) et (iv) le faible endettement (« risque faible »).

En outre, le compartiment applique une approche d'intégration des critères ESG contraignante et significative et améliore son profil ESG, tout en visant à réduire son empreinte environnementale, mesurée par l'intensité des gaz à effet de serre, par rapport à l'univers d'investissement.

Le portefeuille du compartiment est construit de façon à sélectionner des titres permettant d'atteindre systématiquement les objectifs suivants :

- score ESG de portefeuille supérieur à celui de l'univers d'investissement ; et
- intensité des GES du portefeuille inférieure d'au moins 20 % à celle de l'univers d'investissement. (« approche d'amélioration des indicateurs extra-financiers »)

L'approche d'intégration ESG implique en particulier l'évaluation des trois critères non financiers mentionnés ci-dessous au niveau des émetteurs dans lesquels les compartiments investissent :

- Environnemental : regroupe notamment l'efficacité énergétique, la réduction des gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- Social : concerne notamment le respect des droits de l'homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : se rapporte notamment à l'indépendance du Conseil d'administration, à la rémunération des gestionnaires, au respect des droits des actionnaires minoritaires.

Les scores ESG contribuent à l'évaluation ESG des émetteurs des titres.

La couverture d'analyse extra-financière correspond au moins à 90 % des actifs du compartiment (hors liquidités à titre accessoire) et se base sur le cadre extra-financier exclusif de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, comme décrit plus en détail dans le Livre I, Politique d'investissement durable.

En outre, le compartiment applique des exclusions sectorielles et en cas de controverse, et ne sélectionne notamment pas les sociétés qui ne respectent pas la Politique de conduite responsable des entreprises (« CRE ») de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT reposant sur 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, 2) les politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management, telles que définies dans le Livre I, et 3) les scores ESG les plus faibles du secteur, évalués conformément à la méthodologie des scores ESG visée au Livre I.

Autres investissements

Un tiers des actifs au maximum peut être investi dans des instruments du marché monétaire, des instruments de dette structurés de qualité « investment grade » (y compris des ABS/MBS) jusqu'à 20 %, d'autres valeurs mobilières jusqu'à 10 % ainsi que, dans une limite de 10 % des actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment n'investit pas directement dans des actions, mais peut détenir des actions ou des titres assimilés à des actions à la suite d'opérations sur titres, comme la restructuration de dettes.

L'exposition du compartiment aux devises autres que l'USD ne peut pas excéder 5 %.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

BNP Paribas Easy Alpha Enhanced USD Corporate Bond

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marchés faibles à moyens.
- ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Taux de commission de performance (max) ⁽⁴⁾	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,07 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
UCITS ETF PF	0,03 %	20 % ⁽⁵⁾	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Classic	0,35 %	Néant	Néant	0,20 %	0,05 %
Classic PF	0,20 %	20 % ⁽⁶⁾	Néant	0,20 %	0,05 %
Privilege	0,09 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Privilege PF	0,05 %	20 % ⁽⁷⁾	Néant	0,12 %	0,05 %
I	0,07 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
I PF	0,03 %	20 % ⁽⁵⁾	Néant	0,12 %	0,01 %
I Plus	0,05 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus. La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

⁽⁴⁾ Veuillez vous reporter au Livre I du présent Prospectus pour obtenir des informations détaillées sur les commissions de performance relatives

Commission de performance relative avec comme Indice de référence de comparaison pour la performance de la catégorie d'actions l'indice Bloomberg US Corporate Total Return.

⁽⁵⁾ Un plafond de 0,25 % est appliqué aux commissions de performance pour cette catégorie d'actions.

⁽⁶⁾ Un plafond de 0,40 % est appliqué aux commissions de performance pour cette catégorie d'actions.

⁽⁷⁾ Un plafond de 0,28 % est appliqué aux commissions de performance pour cette catégorie d'actions.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 1,50 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 1,00 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine qui est un jour ouvré bancaire au Luxembourg, à Paris et à New York (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire datée de ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

BNP Paribas Easy Alpha Enhanced USD Corporate Bond

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et au Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions hors UCITS ETF 15 h 30 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment non encore lancé à la date du Prospectus.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Informations sur les positions du portefeuille

Les informations sur les positions du portefeuille seront fournies automatiquement au moins chaque mois sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

BNP Paribas Easy ESG Enhanced Emerging

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de fournir une exposition aux actions des marchés émergents tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).

Indice de référence

L'indice MSCI Emerging Markets NTR (Indice M1EF) (l'« **Indice de référence** ») est utilisé à des fins de comparaison des performances. Le compartiment est contraint par un Indice de référence, comme décrit plus en détail dans la politique d'investissement.

Description générale

L'Indice de référence reflète la représentation des grandes et moyennes capitalisations dans les marchés émergents. L'indice couvre environ 85 % de la capitalisation boursière ajustée au flottant dans l'univers des actions des marchés émergents.

Les actions composant l'Indice de référence sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

L'Indice de référence est utilisé pour définir l'univers d'investissement, à des fins d'allocation et de comparaison des performances. Il n'applique pas de critères environnementaux et sociaux.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice de référence

La devise de l'Indice de référence est l'USD.

Rééquilibrage de l'Indice de référence

La composition de l'Indice de référence est revue trimestriellement.

Publication de l'Indice de référence

L'Indice de référence est administré, calculé et publié par MSCI Limited.

De plus amples informations sur l'Indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, figurent sur le site www.msci.com.

Politique d'investissement

L'univers d'investissement du compartiment (l'« Univers d'investissement ») se compose des titres de l'Indice de référence.

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des actions figurant dans l'Indice de référence.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le compartiment met en œuvre une stratégie active (la « Stratégie ») qui consiste à appliquer une approche d'intégration ESG contraignante et significative pour sélectionner des titres de l'Univers d'investissement dans le but d'améliorer le profil ESG du compartiment par rapport à celui de l'Indice de référence.

La Stratégie est construite de façon à sélectionner des titres permettant d'atteindre systématiquement les objectifs suivants en particulier :

- un score ESG du portefeuille supérieur au score ESG de l'Indice de référence après élimination d'au moins 30 % des titres aux scores ESG les plus bas (« **approche d'amélioration de la notation** »),
- les exclusions appliquées au compartiment,
- une empreinte carbone inférieure d'au moins 50 % à celle de l'Indice de référence,
- une intensité de GES du portefeuille inférieure à celle de l'Indice de référence,
- un portefeuille de sociétés dont le ratio de mixité au sein des organes de gouvernance est supérieur à celui de l'Indice de référence, et
- une proportion minimale de 40 % d'investissements durables tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

L'approche d'intégration ESG implique en particulier l'évaluation des trois critères non financiers mentionnés ci-dessous au niveau des émetteurs dans lesquels les compartiments investissent :

- Environnemental : regroupe notamment l'efficacité énergétique, la réduction des gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- Social : concerne notamment le respect des droits de l'homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : se rapporte notamment à l'indépendance du Conseil d'administration, à la rémunération des gestionnaires, au respect des droits des actionnaires minoritaires.

Les scores ESG contribuent à l'évaluation ESG des émetteurs des titres.

La couverture d'analyse extra-financière correspond au moins à 90 % des actifs du compartiment (hors liquidités à titre accessoire) et se base sur le cadre extra-financier exclusif de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, comme décrit plus en détail dans le Livre I, Politique d'investissement durable.

En outre, dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie, sont exclues de l'Univers d'investissement les sociétés qui ne respectent pas la Politique de conduite responsable des entreprises (« CRE ») de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT reposant sur 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et 2) les politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management, telles que définies dans le Livre I.

Bien que l'Univers d'investissement soit constitué des composantes de l'Indice de référence, suite à l'application de l'approche d'intégration ESG et à la sélection des titres, les pondérations du portefeuille du compartiment s'écarteront de celles de l'Indice de référence et le compartiment ne pourra pas investir dans certaines des composantes de l'Indice de référence. Ainsi, le compartiment est activement géré.

BNP Paribas Easy ESG Enhanced Emerging

En outre, et dans le cadre de l'application de la Stratégie, le compartiment utilise des contrôles sectoriels et d'écart de suivi pour limiter l'écart de performance par rapport à l'Indice de référence. Par conséquent, les rendements du compartiment peuvent s'approcher de ceux de l'Indice de référence.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille, aussi longtemps que les conditions précisées à l'Annexe 2 du Livre I sont respectées.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES INVESTISSEMENTS DURABLES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Classic	0,50 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Privilege	0,16 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
I	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
I Plus	0,11 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,30 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,70 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

BNP Paribas Easy ESG Enhanced Emerging

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice de référence dont la pondération représente une part significative de l'Indice de référence (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres non STP pour les catégories d'actions non-UCITS ETF, 16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment non encore lancé à la date du Prospectus.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Informations sur les positions du portefeuille

Les informations sur les positions du portefeuille seront fournies automatiquement et quotidiennement sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Avis de non-responsabilité concernant les indices de référence

L'indice MSCI Emerging Markets a été utilisé par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe comme univers de référence pour la sélection des sociétés incluses lors de la création du compartiment BNP Paribas Easy ESG Enhanced Emerging. MSCI ne sponsorise, ne soutient, ne promeut ou n'approuve en aucune façon le compartiment BNP Paribas Easy ESG Enhanced Emerging. MSCI n'a pas été et n'est pas impliqué, de quelque manière que ce soit, dans la création, le calcul, la tenue ou la révision du compartiment BNP Paribas Easy ESG Enhanced Emerging. L'indice MSCI Emerging Markets a été fourni « tel quel ». MSCI, chacune de ses sociétés affiliées et toute autre personne impliquée ou liée à la compilation, au calcul ou à la création de l'indice MSCI Emerging Markets (collectivement, les « Parties MSCI ») rejettent expressément toute garantie (notamment toute garantie d'originalité, d'exactitude, d'exhaustivité, d'actualité, de non-violation, de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier). Sans limiter ce qui précède, les Parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, fortuit, punitif, consécutif (y compris, sans s'y limiter, la perte de bénéfices) ou autre afférent à l'indice MSCI Emerging Markets ou au compartiment BNP Paribas Easy ESG Enhanced Emerging.

BNP Paribas Easy ESG Enhanced EMU

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de fournir une exposition au marché d'actions de l'UEM tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).

Indice de référence

L'indice MSCI EMU NTR (Indice M7EM) (l'« Indice de référence ») est utilisé à des fins de comparaison des performances.

Le compartiment est contraint par un Indice de référence, comme décrit plus en détail dans la politique d'investissement.

Description générale

L'Indice de référence reflète la représentation des grandes et moyennes capitalisations dans les marchés développés (MD) au sein de l'Union économique et monétaire (UEM) européenne. L'Indice de référence couvre environ 85 % de la capitalisation boursière ajustée au flottant dans l'univers des actions des marchés développés de l'UEM.

Les actions composant l'Indice de référence sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

L'Indice de référence est utilisé pour définir l'univers d'investissement, à des fins d'allocation et de comparaison des performances. Il n'applique pas de critères environnementaux et sociaux.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice de référence

La devise de l'Indice de référence est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice de référence

La composition de l'Indice de référence est revue trimestriellement.

Publication de l'Indice de référence

L'Indice de référence est administré, calculé et publié par MSCI Limited.

De plus amples informations sur l'Indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, figurent sur le site www.msci.com.

Politique d'investissement

L'univers d'investissement du compartiment (l'« Univers d'investissement ») se compose des titres de l'Indice de référence.

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des actions figurant dans l'Indice de référence.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le compartiment met en œuvre une stratégie active (la « Stratégie ») qui consiste à appliquer une approche d'intégration ESG contraignante et significative pour sélectionner des titres de l'Univers d'investissement dans le but d'améliorer le profil ESG du compartiment par rapport à celui de l'Indice de référence.

La Stratégie est construite de façon à sélectionner des titres permettant d'atteindre systématiquement les objectifs suivants en particulier :

- un score ESG du portefeuille supérieur au score ESG de l'Indice de référence après élimination d'au moins 30 % des titres aux scores ESG les plus bas (« **approche d'amélioration de la notation** »),
- les exclusions appliquées au compartiment,
- une empreinte carbone inférieure d'au moins 50 % à celle de l'Indice de référence,
- une intensité de GES du portefeuille inférieure à celle de l'Indice de référence,
- un portefeuille de sociétés dont le ratio de mixité au sein des organes de gouvernance est supérieur à celui de l'Indice de référence, et
- une proportion minimale de 60 % d'investissements durables tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

L'approche d'intégration ESG implique en particulier l'évaluation des trois critères non financiers mentionnés ci-dessous au niveau des émetteurs dans lesquels les compartiments investissent :

- Environnemental : regroupe notamment l'efficacité énergétique, la réduction des gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- Social : concerne notamment le respect des droits de l'homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : se rapporte notamment à l'indépendance du Conseil d'administration, à la rémunération des gestionnaires, au respect des droits des actionnaires minoritaires.

Les scores ESG contribuent à l'évaluation ESG des émetteurs des titres.

La couverture d'analyse extra-financière correspond au moins à 90 % des actifs du compartiment (hors liquidités à titre accessoire) et se base sur le cadre extra-financier exclusif de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, comme décrit plus en détail dans le Livre I, Politique d'investissement durable.

En outre, dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie, sont exclues de l'Univers d'investissement les sociétés qui ne respectent pas la Politique de conduite responsable des entreprises (« CRE ») de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT reposant sur 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et 2) les politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management, telles que définies dans le Livre I.

Bien que l'Univers d'investissement soit constitué des composantes de l'Indice de référence, suite à l'application de l'approche d'intégration ESG et à la sélection des titres, les pondérations du portefeuille du compartiment s'écarteront de celles de l'Indice de référence et le compartiment ne pourra pas investir dans certaines des composantes de l'Indice de référence. Ainsi, le compartiment est activement géré.

BNP Paribas Easy ESG Enhanced EMU

En outre, et dans le cadre de l'application de la Stratégie, le compartiment utilise des contrôles sectoriels et d'écart de suivi pour limiter l'écart de performance par rapport à l'Indice de référence. Par conséquent, les rendements du compartiment peuvent s'approcher de ceux de l'Indice de référence.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES INVESTISSEMENTS DURABLES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,08 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Classic	0,50 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Privilege	0,11 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
I	0,08 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
I Plus	0,06 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,30 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,05 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

BNP Paribas Easy ESG Enhanced EMU

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice de référence est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice de référence dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET le Jour d'évaluation (J) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le Jour d'évaluation (J) pour les ordres hors STP pour les catégories d'actions hors UCITS ETF, 16 h 30 CET le Jour d'évaluation (J) pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment non encore lancé à la date du Prospectus.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Informations sur les positions du portefeuille

Les informations sur les positions du portefeuille seront fournies automatiquement et quotidiennement sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Avis de non-responsabilité concernant les indices de référence

L'indice MSCI EMU a été utilisé par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe comme univers de référence pour la sélection des sociétés incluses lors de la création du compartiment BNP Paribas Easy ESG Enhanced EMU. MSCI ne sponsorise, ne soutient, ne promeut ou n'approuve en aucune façon le compartiment BNP Paribas Easy ESG Enhanced EMU. MSCI n'a pas été et n'est pas impliqué, de quelque manière que ce soit, dans la création, le calcul, la tenue ou la révision du compartiment BNP Paribas Easy ESG Enhanced EMU. L'indice MSCI EMU a été fourni « tel quel ». MSCI, chacune de ses sociétés affiliées et toute autre personne impliquée ou liée à la compilation, au calcul ou à la création de l'indice MSCI EMU (collectivement, les « Parties MSCI ») rejettent expressément toute garantie (notamment toute garantie d'originalité, d'exactitude, d'exhaustivité, d'actualité, de non-violation, de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier). Sans limiter ce qui précède, les Parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, fortuit, punitif, consécutif (y compris, sans s'y limiter, la perte de bénéfices) ou autre afférent à l'indice MSCI EMU ou au compartiment BNP Paribas Easy ESG Enhanced EMU.

BNP Paribas Easy ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2027

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est d'obtenir une exposition au marché des obligations d'entreprises de qualité « investment grade » à taux fixe et libellées en euro, arrivant à échéance entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2027 (la « **Dernière année** »), tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Au cours de la Dernière année, les obligations d'entreprises arrivant progressivement à échéance, le compartiment sera proportionnellement exposé aux obligations d'État.

Indice de référence

L'indice Bloomberg Euro Corporate December 2027 Maturity (Indice I38641EU) (l'« **Indice de référence** ») est utilisé à des fins de comparaison des performances.

Le compartiment est contraint par un Indice de référence, comme décrit plus en détail dans la politique d'investissement.

Description générale

L'Indice de référence mesure le marché des obligations d'entreprises à taux fixe de qualité « investment grade » libellées en euros et applique des critères d'échéance supplémentaires pour déterminer l'éligibilité des titres. Pour être éligibles à un indice December Maturity Corporate donné, les titres doivent arriver à échéance entre le 1^{er} janvier et le 15 décembre de la Dernière année. L'inclusion des titres est basée sur la devise de dénomination d'une obligation et non sur le pays à risque de l'émetteur. Pour être inclus dans l'Indice de référence, les titres doivent avoir une notation de qualité « investment grade » (Baa3/BBB-/BBB- ou supérieure) en utilisant la notation médiane de Moody's, S&P et Fitch ; lorsqu'une notation de seulement deux agences est disponible, la notation la plus faible est retenue ; lorsqu'une seule agence évalue une obligation, cette notation est utilisée. Le 1^{er} janvier de la Dernière année, tous les flux de trésorerie générés par les obligations sont réinvestis dans un portefeuille diversifié de bons du Trésor en euros émis par l'Allemagne, la France, la Belgique ou les Pays-Bas, au prorata et jusqu'à la Date d'échéance.

Devise de l'Indice de référence

La devise de l'Indice de référence est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice de référence

La composition de l'Indice de référence est revue mensuellement.

Publication de l'Indice de référence

L'Indice de référence est administré, calculé et publié par Bloomberg Index Services Limited.

De plus amples informations sur l'Indice de référence, sa composition, son calcul ainsi que sur les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique sont disponibles sur le site Internet www.bloombergindices.com.

Politique d'investissement

L'univers d'investissement du compartiment se compose des titres de l'Indice de référence.

Le 31 décembre 2027 (la « **Date d'échéance** »), le compartiment sera dissous et liquidé.

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des titres de créance à taux fixe libellés en euros compris dans l'Indice de référence et bénéficiant d'une notation de crédit de qualité « investment grade ».

Pour atteindre son objectif d'investissement, le compartiment met en œuvre une stratégie (la « **Stratégie** ») qui (i) applique une approche d'intégration ESG contraignante et améliore son profil ESG par rapport à l'Indice de référence et (ii) vise à obtenir une performance comparable à celle de l'Indice de référence (au lieu de chercher à la surperformer).

Pour viser cette performance comparable à celle de l'Indice de référence, le compartiment applique des contrôles d'écart de suivi, de secteur et de durée à l'Indice de référence.

La Stratégie du compartiment peut être composée en partie d'obligations vertes, sociales ou durables.

La couverture d'analyse extra-financière correspond au moins à 90 % des actifs du compartiment (hors liquidités à titre accessoire) et se base sur le cadre extra-financier exclusif de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, comme décrit plus en détail dans le Livre I, Politique d'investissement durable.

En outre, la Stratégie ne sélectionne pas les sociétés qui ne respectent pas la Politique de conduite responsable des entreprises (« CRE ») de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT reposant sur 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et 2) les politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management, telles que définies dans le Livre I.

La Stratégie applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

L'univers des positions du portefeuille du compartiment est constitué des composantes de l'Indice de référence. En raison de l'application de l'approche d'intégration ESG, leurs pondérations peuvent s'écarter de celles de l'Indice de référence et le compartiment peut ne pas investir dans certaines composantes de l'Indice de référence. Ainsi, le compartiment est activement géré.

a) Jusqu'à la Dernière année

La Stratégie est construite de façon à sélectionner des titres permettant d'atteindre systématiquement les objectifs suivants en particulier :

- réduction minimale de 20 % de l'univers d'investissement en raison de l'application de critères d'exclusion extra-financiers (« **approche de sélectivité** ») ;
- un score ESG de portefeuille supérieur au score ESG de l'Indice de référence ;
- une proportion minimale de 30 % d'investissements durables tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR ; et

BNP Paribas Easy ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2027

L'approche d'intégration ESG implique en particulier l'évaluation des trois critères non financiers mentionnés ci-dessous au niveau des émetteurs dans lesquels les compartiments investissent :

- Environnemental : regroupe notamment l'efficacité énergétique, la réduction des gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- Social : concerne notamment le respect des droits de l'homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : se rapporte notamment à l'indépendance du Conseil d'administration, à la rémunération des gestionnaires, au respect des droits des actionnaires minoritaires.

Les scores ESG contribuent à l'évaluation ESG des émetteurs des titres.

b) Au cours de la Dernière année

Au cours de la Dernière année, les obligations d'entreprises arrivant progressivement à échéance, le compartiment les remplacera en investissant dans des obligations d'État émises par la France, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas et arrivant à échéance jusqu'à six mois après la Date d'échéance. Ainsi, la proportion d'obligations d'entreprises de qualité « investment grade » libellées en euro diminuera progressivement à mesure que le compartiment se rapprochera de la Date d'échéance.

À tout moment au cours de cette période, le compartiment atteindra un score ESG de portefeuille supérieur au score ESG de l'Indice de référence.

Le portefeuille de la Stratégie peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Obligations convertibles contingentes.

Autres Investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES INVESTISSEMENTS DURABLES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marchés faibles à moyens.
- ont un horizon d'investissement qui court jusqu'à la Date d'échéance.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,03 %	Néant	Néant	0,09 %	Néant ⁽³⁾
Privilege	0,03 %	Néant	Néant	0,09 %	0,05 %
I	0,03 %	Néant	Néant	0,09 %	0,01 %
X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

BNP Paribas Easy ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2027

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 1,50 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 1,00 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice de référence dont la pondération représente une part significative de l'Indice de référence (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET le Jour d'évaluation (J) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le Jour d'évaluation (J) pour les ordres hors STP pour les catégories d'actions hors UCITS ETF, 14 h 45 CET le Jour d'évaluation (J) pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 22 juillet 2024.
- Changement de la dénomination de « Sustainable EUR Corporate Bond December 2027 », remplacée par « ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2027 » le 21 mai 2025.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Informations sur les positions du portefeuille

Les informations sur les positions du portefeuille seront fournies automatiquement au moins chaque mois sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Avis de non-responsabilité concernant les indices de référence

« Bloomberg® » et les indices mentionnés dans le présent document (les « Indices » ou l'« Indice » pour chacun d'entre eux) sont des marques déposées ou des marques de service de Bloomberg Finance L.P. et ses sociétés affiliées, notamment Bloomberg Index Services Limited (« BISL »), l'administrateur de l'Indice (collectivement, « Bloomberg »), et/ou un ou plusieurs fournisseurs tiers (chacun d'entre eux, un « Fournisseur tiers »), qui ont été concédées sous licence pour être utilisées à certaines fins par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG (le « Preneur de licence »). Dans la mesure où un Fournisseur tiers contribue à la propriété intellectuelle en rapport avec l'Indice, ces produits, noms de société et logos tiers sont des marques déposées ou des marques de service et demeurent la propriété dudit Fournisseur tiers.

Les produits financiers mentionnés dans le présent document (les « Produits financiers ») ne sont ni sponsorisés, ni cautionnés, ni vendus, ni promus par Bloomberg ni par aucun Fournisseur tiers. Ni Bloomberg ni aucun Fournisseur tiers ne font de déclaration ou ne donnent de garantie, expressément ou implicitement, aux détenteurs ou aux contreparties des Produits financiers ou à tout membre du public quant à l'opportunité d'un placement dans des titres en général ou dans les Produits financiers en particulier. La seule relation existant entre Bloomberg, les Fournisseurs tiers et le Preneur de licence réside dans la concession de licence pour certains noms commerciaux, marques déposées et marques de service et de l'Indice, qui est déterminé, composé et calculé par BISL, sans tenir compte du Preneur de licence ou des Produits financiers. Bloomberg n'est en rien tenu de prendre en compte les besoins du Preneur de licence ou des détenteurs des Produits financiers aux fins de la détermination, la composition ou le calcul de l'Indice. Bloomberg n'est pas responsable, et n'a pas participé à la détermination, du moment où les Produits financiers doivent être émis, ni du prix ou des quantités de ceux-ci. Ni Bloomberg ni aucun Fournisseur tiers n'ont d'obligation ou de responsabilité, notamment envers les clients des Produits financiers, ou par rapport à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation des Produits financiers.

BNP Paribas Easy ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2027

BLOOMBERG AINSI QUE TOUT FOURNISSEUR TIERS NE GARANTISSENT EN RIEN L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT, ET NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION Y AFFÉRENTE. NI BLOOMBERG NI AUCUN FOURNISSEUR TIERS NE DONNENT DE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, CONCERNANT LES RÉSULTATS DÉCOULANT DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT PAR LE PRENEUR DE LICENCE, LES DÉTENTEURS DES PRODUITS FINANCIERS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. NI BLOOMBERG NI TOUT FOURNISSEUR TIERS NE DONNENT DE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, ET CHACUN D'ENTRE EUX DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ DU POINT DE VUE DE LA QUALITÉ MARCHANDE OU DE L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF OU À UN USAGE DONNÉ POUR CE QUI EST DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, DANS LA MESURE MAXIMALE AUTORISÉE PAR LA LOI, BLOOMBERG, SES DONNEURS DE LICENCE, SES FOURNISSEURS TIERS ET SES ET LEURS EMPLOYÉS, SOUS-TRAITANTS, REPRÉSENTANTS, FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES RESPECTIFS, NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE QUELQUES PRÉJUDICES OU DOMMAGES QUE CE SOIT (QU'ILS SOIENT DIRECTS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, FORTUITS, PUNITIFS OU AUTRES) AFFÉRENTS AUX PRODUITS FINANCIERS OU AUX INDICES. PAR AILLEURS, BLOOMBERG, TOUT FOURNISSEUR TIERS, LEURS DONNEURS DE LICENCE, ET LEURS EMPLOYÉS, SOUS-TRAITANTS, REPRÉSENTANTS, FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES RESPECTIFS NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE QUELQUES PRÉJUDICES OU DOMMAGES QUE CE SOIT (QU'ILS SOIENT DIRECTS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, FORTUITS, PUNITIFS OU AUTRES) AFFÉRENTS À L'INDICE OU AUX DONNÉES OU VALEURS S'Y RAPPORTANT, QU'ILS RÉSULTENT DE LEUR NÉGLIGENCE OU AUTREMENT, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ AVISÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS PRÉJUDICES OU DOMMAGES.

BNP Paribas Easy ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2029

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est d'obtenir une exposition au marché des obligations d'entreprises de qualité « investment grade » à taux fixe et libellées en euro, arrivant à échéance entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2029 (la « **Dernière année** »), tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Au cours de la Dernière année, les obligations d'entreprises arrivant progressivement à échéance, le compartiment sera proportionnellement exposé aux obligations d'État.

Indice de référence

L'indice Bloomberg Euro Corporate December 2029 Maturity (Indice I38640EU) (l'« **Indice de référence** ») est utilisé à des fins de comparaison des performances.

Le compartiment est contraint par un Indice de référence, comme décrit plus en détail dans la politique d'investissement.

Description générale

L'Indice de référence mesure le marché des obligations d'entreprises à taux fixe de qualité « investment grade » libellées en euros et applique des critères d'échéance supplémentaires pour déterminer l'éligibilité des titres. Pour être éligibles à un indice December Maturity Corporate donné, les titres doivent arriver à échéance entre le 1^{er} janvier et le 15 décembre de la Dernière année. L'inclusion des titres est basée sur la devise de dénomination d'une obligation et non sur le pays à risque de l'émetteur. Pour être inclus dans l'Indice de référence, les titres doivent avoir une notation de qualité « investment grade » (Baa3/BBB-/BBB- ou supérieure) en utilisant la notation médiane de Moody's, S&P et Fitch ; lorsqu'une notation de seulement deux agences est disponible, la notation la plus faible est retenue ; lorsqu'une seule agence évalue une obligation, cette notation est utilisée. Le 1^{er} janvier de la Dernière année, tous les flux de trésorerie générés par les obligations sont réinvestis dans un portefeuille diversifié de bons du Trésor en euros émis par l'Allemagne, la France, la Belgique ou les Pays-Bas, au prorata et jusqu'à la Date d'échéance.

Devise de l'Indice de référence

La devise de l'Indice de référence est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice de référence

La composition de l'Indice de référence est revue mensuellement.

Publication de l'Indice de référence

L'Indice de référence est administré, calculé et publié par Bloomberg Index Services Limited.

De plus amples informations sur l'Indice de référence, sa composition, son calcul ainsi que sur les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique sont disponibles sur le site Internet www.bloombergindices.com.

Politique d'investissement

L'univers d'investissement du compartiment se compose des titres de l'Indice de référence.

Le 31 décembre 2029 (la « **Date d'échéance** »), le compartiment sera dissous et liquidé.

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des titres de créance à taux fixe libellés en euros compris dans l'Indice de référence et bénéficiant d'une notation de crédit de qualité « investment grade ».

Pour atteindre son objectif d'investissement, le compartiment met en œuvre une stratégie (la « **Stratégie** ») qui (i) applique une approche d'intégration ESG contraignante et améliore son profil ESG par rapport à l'Indice de référence et (ii) vise à obtenir une performance comparable à celle de l'Indice de référence (au lieu de chercher à la surperformer).

Pour viser cette performance comparable à celle de l'Indice de référence, le compartiment applique des contrôles d'écart de suivi, de secteur et de durée à l'Indice de référence.

La Stratégie du compartiment peut être composée en partie d'obligations vertes, sociales ou durables.

La couverture d'analyse extra-financière correspond au moins à 90 % des actifs du compartiment (hors liquidités à titre accessoire) et se base sur le cadre extra-financier exclusif de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, comme décrit plus en détail dans le Livre I, Politique d'investissement durable.

En outre, la Stratégie ne sélectionne pas les sociétés qui ne respectent pas la Politique de conduite responsable des entreprises (« CRE ») de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT reposant sur 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et 2) les politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management, telles que définies dans le Livre I.

La Stratégie applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

L'univers des positions du portefeuille du compartiment est constitué des composantes de l'Indice de référence. En raison de l'application de l'approche d'intégration ESG, leurs pondérations peuvent s'écarter de celles de l'Indice de référence et le compartiment peut ne pas investir dans certaines composantes de l'Indice de référence. Ainsi, le compartiment est activement géré.

a) Jusqu'à la Dernière année

La Stratégie est construite de façon à sélectionner des titres permettant d'atteindre systématiquement les objectifs suivants en particulier :

- réduction minimale de 20 % de l'univers d'investissement en raison de l'application de critères d'exclusion extra-financiers (« **approche de sélectivité** ») ;
- un score ESG de portefeuille supérieur au score ESG de l'Indice de référence ;
- une proportion minimale de 30 % d'investissements durables tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR ; et

BNP Paribas Easy ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2029

L'approche d'intégration ESG implique en particulier l'évaluation des trois critères non financiers mentionnés ci-dessous au niveau des émetteurs dans lesquels les compartiments investissent :

- Environnemental : regroupe notamment l'efficacité énergétique, la réduction des gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- Social : concerne notamment le respect des droits de l'homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : se rapporte notamment à l'indépendance du Conseil d'administration, à la rémunération des gestionnaires, au respect des droits des actionnaires minoritaires.

Les scores ESG contribuent à l'évaluation ESG des émetteurs des titres.

b) Au cours de la Dernière année

Au cours de la Dernière année, les obligations d'entreprises arrivant progressivement à échéance, le compartiment les remplacera en investissant dans des obligations d'État émises par la France, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas et arrivant à échéance jusqu'à six mois après la Date d'échéance. Ainsi, la proportion d'obligations d'entreprises de qualité « investment grade » libellées en euro diminuera progressivement à mesure que le compartiment se rapprochera de la Date d'échéance.

À tout moment au cours de cette période, le compartiment atteindra un score ESG de portefeuille supérieur au score ESG de l'Indice de référence.

Le portefeuille de la Stratégie peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Obligations convertibles contingentes.

Autres Investissements

La part restante pourra être investie dans d'autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ainsi que, dans une limite de 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES INVESTISSEMENTS DURABLES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marchés faibles à moyens.
- ont un horizon d'investissement qui court jusqu'à la Date d'échéance.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,03 %	Néant	Néant	0,09 %	Néant ⁽³⁾
Privilege	0,03 %	Néant	Néant	0,09 %	0,05 %
I	0,03 %	Néant	Néant	0,09 %	0,01 %
X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2029

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 1,50 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 1,00 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice de référence dont la pondération représente une part significative de l'Indice de référence (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET le Jour d'évaluation (J) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le Jour d'évaluation (J) pour les ordres hors STP pour les catégories d'actions hors UCITS ETF, 14 h 45 CET le Jour d'évaluation (J) pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 22 juillet 2024.
- Changement de la dénomination de « Sustainable EUR Corporate Bond December 2029 », remplacée par « ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2029 » le 21 mai 2025.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Informations sur les positions du portefeuille

Les informations sur les positions du portefeuille seront fournies automatiquement au moins chaque mois sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Avis de non-responsabilité concernant les indices de référence

« Bloomberg® » et les indices mentionnés dans le présent document (les « Indices » ou l'« Indice » pour chacun d'entre eux) sont des marques déposées ou des marques de service de Bloomberg Finance L.P. et ses sociétés affiliées, notamment Bloomberg Index Services Limited (« BISL »), l'administrateur de l'Indice (collectivement, « Bloomberg »), et/ou un ou plusieurs fournisseurs tiers (chacun d'entre eux, un « Fournisseur tiers »), qui ont été concédées sous licence pour être utilisées à certaines fins par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG (le « Preneur de licence »). Dans la mesure où un Fournisseur tiers contribue à la propriété intellectuelle en rapport avec l'Indice, ces produits, noms de société et logos tiers sont des marques déposées ou des marques de service et demeurent la propriété dudit Fournisseur tiers.

Les produits financiers mentionnés dans le présent document (les « Produits financiers ») ne sont ni sponsorisés, ni cautionnés, ni vendus, ni promus par Bloomberg ni par aucun Fournisseur tiers. Ni Bloomberg ni aucun Fournisseur tiers ne font de déclaration ou ne donnent de garantie, expressément ou implicitement, aux détenteurs ou aux contreparties des Produits financiers ou à tout membre du public quant à l'opportunité d'un placement dans des titres en général ou dans les Produits financiers en particulier. La seule relation existant entre Bloomberg, les Fournisseurs tiers et le Preneur de licence réside dans la concession de licence pour certains noms commerciaux, marques déposées et marques de service et de l'Indice, qui est déterminé, composé et calculé par BISL, sans tenir compte du Preneur de licence ou des Produits financiers. Bloomberg n'est en rien tenu de prendre en compte les besoins du Preneur de licence ou des détenteurs des Produits financiers aux fins de la détermination, la composition ou le calcul de l'Indice. Bloomberg n'est pas responsable, et n'a pas participé à la détermination, du moment où les Produits financiers doivent être émis, ni du prix ou des quantités de ceux-ci. Ni

BNP Paribas Easy ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2029

Bloomberg ni aucun Fournisseur tiers n'ont d'obligation ou de responsabilité, notamment envers les clients des Produits financiers, ou par rapport à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation des Produits financiers.

BLOOMBERG AINSI QUE TOUT FOURNISSEUR TIERS NE GARANTISSENT EN RIEN L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT, ET NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION Y AFFÉRENTE. NI BLOOMBERG NI AUCUN FOURNISSEUR TIERS NE DONNENT DE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, CONCERNANT LES RÉSULTATS DÉCOULANT DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT PAR LE PRENEUR DE LICENCE, LES DÉTENTEURS DES PRODUITS FINANCIERS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. NI BLOOMBERG NI TOUT FOURNISSEUR TIERS NE DONNENT DE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, ET CHACUN D'ENTRE EUX DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ DU POINT DE VUE DE LA QUALITÉ MARCHANDE OU DE L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF OU À UN USAGE DONNÉ POUR CE QUI EST DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, DANS LA MESURE MAXIMALE AUTORISÉE PAR LA LOI, BLOOMBERG, SES DONNEURS DE LICENCE, SES FOURNISSEURS TIERS ET SES ET LEURS EMPLOYÉS, SOUS-TRAITANTS, REPRÉSENTANTS, FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES RESPECTIFS, NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE QUELQUES PRÉJUDICES OU DOMMAGES QUE CE SOIT (QU'ILS SOIENT DIRECTS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, FORTUITS, PUNITIFS OU AUTRES) AFFÉRENTS AUX PRODUITS FINANCIERS OU AUX INDICES. PAR AILLEURS, BLOOMBERG, TOUT FOURNISSEUR TIERS, LEURS DONNEURS DE LICENCE, ET LEURS EMPLOYÉS, SOUS-TRAITANTS, REPRÉSENTANTS, FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES RESPECTIFS NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE QUELQUES PRÉJUDICES OU DOMMAGES QUE CE SOIT (QU'ILS SOIENT DIRECTS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, FORTUITS, PUNITIFS OU AUTRES) AFFÉRENTS À L'INDICE OU AUX DONNÉES OU VALEURS S'Y RAPPORTANT, QU'ILS RÉSULTENT DE LEUR NÉGLIGENCE OU AUTREMENT, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ AVISÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS PRÉJUDICES OU DOMMAGES.

BNP Paribas Easy ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2032

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est d'obtenir une exposition au marché des obligations d'entreprises de qualité « investment grade » à taux fixe et libellées en euro, arrivant à échéance entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2032 (la « **Dernière année** »), tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Au cours de la Dernière année, les obligations d'entreprises arrivant progressivement à échéance, le compartiment sera proportionnellement exposé aux obligations d'État.

Indice de référence

L'indice Bloomberg Euro Corporate December 2032 Maturity (Indice I38647EU) (l'« **Indice de référence** ») est utilisé à des fins de comparaison des performances.

Le compartiment est contraint par un Indice de référence, comme décrit plus en détail dans la politique d'investissement.

Description générale

L'Indice de référence mesure le marché des obligations d'entreprises à taux fixe de qualité « investment grade » libellées en euros et applique des critères d'échéance supplémentaires pour déterminer l'éligibilité des titres. Pour être éligibles à un indice December Maturity Corporate donné, les titres doivent arriver à échéance entre le 1^{er} janvier et le 15 décembre de la Dernière année. L'inclusion des titres est basée sur la devise de dénomination d'une obligation et non sur le pays à risque de l'émetteur. Pour être inclus dans l'Indice de référence, les titres doivent avoir une notation de qualité « investment grade » (Baa3/BBB-/BBB- ou supérieure) en utilisant la notation médiane de Moody's, S&P et Fitch ; lorsqu'une notation de seulement deux agences est disponible, la notation la plus faible est retenue ; lorsqu'une seule agence évalue une obligation, cette notation est utilisée. Le 1^{er} janvier de la Dernière année, tous les flux de trésorerie générés par les obligations sont réinvestis dans un portefeuille diversifié de bons du Trésor en euros émis par l'Allemagne, la France, la Belgique ou les Pays-Bas, au prorata et jusqu'à la Date d'échéance.

Devise de l'Indice de référence

La devise de l'Indice de référence est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice de référence

La composition de l'Indice de référence est revue mensuellement.

Publication de l'Indice de référence

L'Indice de référence est administré, calculé et publié par Bloomberg Index Services Limited.

De plus amples informations sur l'Indice de référence, sa composition, son calcul ainsi que sur les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique sont disponibles sur le site Internet www.bloombergindices.com.

Politique d'investissement

L'univers d'investissement du compartiment se compose des titres de l'Indice de référence.

Le 31 décembre 2032 (la « **Date d'échéance** »), le compartiment sera dissous et liquidé.

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des titres de créance à taux fixe libellés en euros compris dans l'Indice de référence et bénéficiant d'une notation de crédit de qualité « investment grade ».

Pour atteindre son objectif d'investissement, le compartiment met en œuvre une stratégie (la « **Stratégie** ») qui (i) applique une approche d'intégration ESG contraignante et améliore son profil ESG par rapport à l'Indice de référence et (ii) vise à obtenir une performance comparable à celle de l'Indice de référence (au lieu de chercher à la surperformer). Pour viser cette performance comparable à celle de l'Indice de référence, le compartiment applique des contrôles d'écart de suivi, de secteur et de durée à l'Indice de référence.

La Stratégie du compartiment peut être composée en partie d'obligations vertes, sociales ou durables.

La couverture d'analyse extra-financière correspond au moins à 90 % des actifs du compartiment (hors liquidités à titre accessoire) et se base sur le cadre extra-financier exclusif de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, comme décrit plus en détail dans le Livre I, Politique d'investissement durable.

En outre, la Stratégie ne sélectionne pas les sociétés qui ne respectent pas la Politique de conduite responsable des entreprises (« CRE ») de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT reposant sur 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et 2) les politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management, telles que définies dans le Livre I.

La Stratégie applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

L'univers des positions du portefeuille du compartiment est constitué des composantes de l'Indice de référence. En raison de l'application de l'approche d'intégration ESG, leurs pondérations peuvent s'écarter de celles de l'Indice de référence et le compartiment peut ne pas investir dans certaines composantes de l'Indice de référence. Ainsi, le compartiment est activement géré.

a) Jusqu'à la Dernière année

La Stratégie est construite de façon à sélectionner des titres permettant d'atteindre systématiquement les objectifs suivants en particulier :

- réduction minimale de 20 % de l'univers d'investissement en raison de l'application de critères d'exclusion extra-financiers (« **approche de sélectivité** ») ;
- un score ESG de portefeuille supérieur au score ESG de l'Indice de référence ;
- une proportion minimale de 30 % d'investissements durables tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR ; et

BNP Paribas Easy ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2032

L'approche d'intégration ESG implique en particulier l'évaluation des trois critères non financiers mentionnés ci-dessous au niveau des émetteurs dans lesquels les compartiments investissent :

- Environnemental : regroupe notamment l'efficacité énergétique, la réduction des gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- Social : concerne notamment le respect des droits de l'homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : se rapporte notamment à l'indépendance du Conseil d'administration, à la rémunération des gestionnaires, au respect des droits des actionnaires minoritaires.

Les scores ESG contribuent à l'évaluation ESG des émetteurs des titres.

b) Au cours de la Dernière année

Au cours de la Dernière année, les obligations d'entreprises arrivant progressivement à échéance, le compartiment les remplacera en investissant dans des obligations d'État émises par la France, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas et arrivant à échéance jusqu'à six mois après la Date d'échéance. Ainsi, la proportion d'obligations d'entreprises de qualité « investment grade » libellées en euro diminuera progressivement à mesure que le compartiment se rapprochera de la Date d'échéance.

À tout moment au cours de cette période, le compartiment atteindra un score ESG de portefeuille supérieur au score ESG de l'Indice de référence.

Le portefeuille de la Stratégie peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Obligations convertibles contingentes.

Autres Investissements

Le compartiment peut être investi dans d'autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ainsi que, dans une limite de 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES INVESTISSEMENTS DURABLES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marchés faibles à moyens.
- ont un horizon d'investissement qui court jusqu'à la Date d'échéance.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,03 %	Néant	Néant	0,09 %	Néant ⁽³⁾
Privilege	0,03 %	Néant	Néant	0,09 %	0,05 %
I	0,03 %	Néant	Néant	0,09 %	0,01 %
X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2032

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 1,50 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 1,00 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET le Jour d'évaluation (J) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le Jour d'évaluation (J) pour les ordres hors STP pour les catégories d'actions hors UCITS, 14 h 45 CET le Jour d'évaluation (J) pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment pas encore lancé le 22 juillet 2024.
- Changement de la dénomination du compartiment « Sustainable EUR Corporate Bond December 2032 », remplacée par « ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2032 » le 21 mai 2025.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Informations sur les positions du portefeuille

Les informations sur les positions du portefeuille seront fournies automatiquement au moins chaque mois sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Avis de non-responsabilité concernant les indices de référence

« Bloomberg® » et les indices mentionnés dans le présent document (les « Indices » ou l'« Indice » pour chacun d'entre eux) sont des marques déposées ou des marques de service de Bloomberg Finance L.P. et ses sociétés affiliées, notamment Bloomberg Index Services Limited (« BISL »), l'administrateur de l'Indice (collectivement, « Bloomberg »), et/ou un ou plusieurs fournisseurs tiers (chacun d'entre eux, un « Fournisseur tiers »), qui ont été concédées sous licence pour être utilisées à certaines fins par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG (le « Preneur de licence »). Dans la mesure où un Fournisseur tiers contribue à la propriété intellectuelle en rapport avec l'Indice, ces produits, noms de société et logos tiers sont des marques déposées ou des marques de service et demeurent la propriété dudit Fournisseur tiers.

Les produits financiers mentionnés dans le présent document (les « Produits financiers ») ne sont ni sponsorisés, ni cautionnés, ni vendus, ni promus par Bloomberg ni par aucun Fournisseur tiers. Ni Bloomberg ni aucun Fournisseur tiers ne font de déclaration ou ne donnent de garantie, expressément ou implicitement, aux détenteurs ou aux contreparties des Produits financiers ou à tout membre du public quant à l'opportunité d'un placement dans des titres en général ou dans les Produits financiers en particulier. La seule relation existant entre Bloomberg, les Fournisseurs tiers et le Preneur de licence réside dans la concession de licence pour certains noms commerciaux, marques déposées et marques de service et de l'Indice, qui est déterminé, composé et calculé par BISL, sans tenir compte du Preneur de licence ou des Produits financiers. Bloomberg n'est en rien tenu de prendre en compte les besoins du Preneur de licence ou des détenteurs des Produits financiers aux fins de la détermination, la composition ou le calcul de l'Indice. Bloomberg n'est pas responsable, et n'a pas participé à la détermination, du moment où les Produits financiers doivent être émis, ni du prix ou des quantités de ceux-ci. Ni

BNP Paribas Easy ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2032

Bloomberg ni aucun Fournisseur tiers n'ont d'obligation ou de responsabilité, notamment envers les clients des Produits financiers, ou par rapport à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation des Produits financiers.

BLOOMBERG AINSI QUE TOUT FOURNISSEUR TIERS NE GARANTISSENT EN RIEN L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT, ET NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION Y AFFÉRENTE. NI BLOOMBERG NI AUCUN FOURNISSEUR TIERS NE DONNENT DE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, CONCERNANT LES RÉSULTATS DÉCOULANT DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT PAR LE PRENEUR DE LICENCE, LES DÉTENTEURS DES PRODUITS FINANCIERS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. NI BLOOMBERG NI TOUT FOURNISSEUR TIERS NE DONNENT DE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, ET CHACUN D'ENTRE EUX DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ DU POINT DE VUE DE LA QUALITÉ MARCHANDE OU DE L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF OU À UN USAGE DONNÉ POUR CE QUI EST DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, DANS LA MESURE MAXIMALE AUTORISÉE PAR LA LOI, BLOOMBERG, SES DONNEURS DE LICENCE, SES FOURNISSEURS TIERS ET SES ET LEURS EMPLOYÉS, SOUS-TRAITANTS, REPRÉSENTANTS, FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES RESPECTIFS, NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE QUELQUES PRÉJUDICES OU DOMMAGES QUE CE SOIT (QU'ILS SOIENT DIRECTS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, FORTUITS, PUNITIFS OU AUTRES) AFFÉRENTS AUX PRODUITS FINANCIERS OU AUX INDICES. PAR AILLEURS, BLOOMBERG, TOUT FOURNISSEUR TIERS, LEURS DONNEURS DE LICENCE, ET LEURS EMPLOYÉS, SOUS-TRAITANTS, REPRÉSENTANTS, FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES RESPECTIFS NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE QUELQUES PRÉJUDICES OU DOMMAGES QUE CE SOIT (QU'ILS SOIENT DIRECTS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, FORTUITS, PUNITIFS OU AUTRES) AFFÉRENTS À L'INDICE OU AUX DONNÉES OU VALEURS S'Y RAPPORTANT, QU'ILS RÉSULTENT DE LEUR NÉGLIGENCE OU AUTREMENT, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ AVISÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS PRÉJUDICES OU DOMMAGES.

BNP Paribas Easy ESG Enhanced EUR Government Bond

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est d'obtenir une exposition au marché des obligations d'État à taux fixe de la zone euro, tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Indice de référence

L'indice J.P. Morgan EMU Investment Grade (Indice JPMGEMUI) (l'« **Indice de référence** ») est utilisé à des fins de comparaison des performances.

Le compartiment est contraint par un Indice de référence, comme décrit plus en détail dans la politique d'investissement.

Description générale

L'Indice de référence vise à répliquer la performance de la dette publique nationale éligible à taux fixe libellée en EUR, émise par les pays de la zone euro ayant des notations à long terme de qualité « investment grade » en devise locale. L'Indice de référence ne comprend que des instruments liquides, in fine, à coupon à taux fixe. Les obligations à taux variable, les obligations indexées sur l'inflation et les obligations à capitalisation/amortissement ne sont pas éligibles. En outre, les obligations assorties de caractéristiques de remboursement anticipé, de remboursement au gré du porteur ou de conversion ne font pas partie de l'Indice de référence. Pour être inclus dans l'Indice de référence, les pays doivent avoir une notation à long terme en devise locale de qualité « investment grade » (c'est-à-dire une notation minimum de BBB- ou équivalente) de chacune des trois principales agences de notation (S&P, Moody's et Fitch). Un pays sera exclu de l'Indice de référence s'il obtient une notation inférieure à « investment grade » de l'une des 3 agences de notation.

Devise de l'Indice de référence

La devise de l'Indice de référence est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice de référence

La composition de l'Indice de référence est revue mensuellement.

Publication de l'Indice de référence

L'Indice de référence est administré, calculé et publié par JP Morgan Securities PLC.

De plus amples informations sur l'Indice de référence, sa composition, son calcul ainsi que sur les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique sont disponibles sur le site Internet www.jpmorgan.com.

Politique d'investissement

L'univers d'investissement du compartiment se compose des titres de l'Indice de référence.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le compartiment met en œuvre une stratégie (la « **Stratégie** ») qui (i) applique une approche d'intégration ESG contraignante et significative et améliore son profil ESG par rapport à l'Indice de référence et (ii) vise à obtenir une performance comparable à celle de l'Indice de référence (au lieu de chercher à la surperformer).

La Stratégie est construite de façon à sélectionner des titres permettant d'atteindre systématiquement les objectifs suivants :

- score ESG du portefeuille supérieur au score ESG de l'Indice de référence après élimination d'au moins 20 % des titres aux scores ESG les plus bas (« **approche d'amélioration de la notation** ») ; et
- proportion minimale de 30 % d'investissements durables tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

L'approche d'intégration ESG passe par l'évaluation des pays par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, entre autres :

- L'environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, utilisation des terres, pollution ;
- Les aspects sociaux : conditions de vie, inégalité économique, éducation, emploi, infrastructure de santé, capital humain ;
- La gouvernance : liberté d'entreprendre, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité.

Les scores ESG contribuent à l'évaluation ESG des émetteurs souverains.

La Stratégie du compartiment peut être composée en partie d'obligations vertes, sociales ou durables.

La couverture d'analyse extra-financière correspond au moins à 90 % des actifs du compartiment (hors liquidités à titre accessoire) et se base sur le cadre extra-financier exclusif de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, comme décrit plus en détail dans le Livre I, Politique d'investissement durable.

En outre, le gestionnaire applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

L'univers des positions du portefeuille du compartiment est constitué des composantes de l'Indice de référence. Toutefois, en raison de l'application de l'approche d'intégration ESG, leurs pondérations peuvent s'écarter de celles de l'Indice de référence et le compartiment peut ne pas investir dans certaines composantes de l'Indice de référence. Ainsi, le compartiment est activement géré.

Pour viser une performance comparable à celle de l'Indice de référence, le compartiment applique des contrôles d'écart de suivi, de pays et de duration à l'Indice de référence.

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des titres de créance à taux fixe libellés en euros émis par des pays membres de l'Union économique et monétaire européenne (la « zone euro ») et inclus dans l'Indice de référence.

Le compartiment investit dans des titres émis par des États éligibles, selon les conditions établies par l'Agence centrale de labellisation (CLA) dans le cadre du label Towards Sustainability en date du 19 novembre 2024.

BNP Paribas Easy ESG Enhanced EUR Government Bond

Autres investissements

Le compartiment peut être investi dans d'autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ainsi que, dans une limite de 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,01 %	Néant	Néant	0,11 %	Néant ⁽³⁾
Classic	0,20 %	Néant	Néant	0,20 %	0,05 %
Privilege	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
I	0,01 %	Néant	Néant	0,11 %	0,01 %
I Plus	Néant	Néant	Néant	0,10 %	0,01 %
X	Néant	Néant	Néant	0,10 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,25 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,10 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

BNP Paribas Easy ESG Enhanced EUR Government Bond

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice de référence dont la pondération représente une part significative de l'Indice de référence (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET le Jour d'évaluation (J) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le Jour d'évaluation (J) pour les ordres hors STP pour les catégories d'actions hors UCITS ETF, 14 h 45 CET le Jour d'évaluation (J) pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 11 janvier 2024.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Informations sur les positions du portefeuille

Les informations sur les positions du portefeuille seront fournies automatiquement au moins chaque mois sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

BNP Paribas Easy ESG Enhanced Europe

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de fournir une exposition au marché d'actions européen tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).

Indice de référence

L'indice MSCI Europe NTR (Indice M7EU) (l'« **Indice de référence** ») est utilisé à des fins de comparaison des performances.

Le compartiment est contraint par un Indice de référence, comme décrit plus en détail dans la politique d'investissement.

Description générale

L'Indice de référence reflète la représentation des grandes et moyennes capitalisations dans les marchés développés (MD) européens. L'indice couvre environ 85 % de la capitalisation boursière ajustée au flottant dans l'univers des actions des marchés développés européens.

Les actions composant l'Indice de référence sont pondérées en fonction de leur capitalisation boursière flottante.

L'Indice de référence est utilisé pour définir l'univers d'investissement, à des fins d'allocation et de comparaison des performances. Il n'applique pas de critères environnementaux et sociaux.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice de référence

La devise de l'Indice de référence est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice de référence

La composition de l'Indice de référence est revue trimestriellement.

Publication de l'Indice de référence

L'Indice de référence est administré, calculé et publié par MSCI Limited.

De plus amples informations sur l'Indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, figurent sur le site www.msci.com.

Politique d'investissement

L'univers d'investissement du compartiment (l'« Univers d'investissement ») se compose des titres de l'Indice de référence.

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des actions figurant dans l'Indice de référence.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le compartiment met en œuvre une stratégie active (la « Stratégie ») qui consiste à appliquer une approche d'intégration ESG contraignante et significative pour sélectionner des titres de l'Univers d'investissement dans le but d'améliorer le profil ESG du compartiment par rapport à celui de l'Indice de référence, lequel est un indice de marché large.

La Stratégie est construite de façon à sélectionner des titres permettant d'atteindre systématiquement les objectifs suivants en particulier :

- un score ESG du portefeuille supérieur au score ESG de l'Indice de référence après élimination d'au moins 30 % des titres aux scores ESG les plus bas (« **approche d'amélioration de la notation** »),
- les exclusions appliquées au compartiment,
- une empreinte carbone inférieure d'au moins 50 % à celle de l'Indice de référence,
- une intensité de GES du portefeuille inférieure à celle de l'Indice de référence,
- un portefeuille de sociétés dont le ratio de mixité au sein des organes de gouvernance est supérieur à celui de l'Indice de référence, et
- une proportion minimale de 60 % d'investissements durables tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

L'approche d'intégration ESG implique en particulier l'évaluation des trois critères non financiers mentionnés ci-dessous au niveau des émetteurs dans lesquels les compartiments investissent :

- Environnemental : regroupe notamment l'efficacité énergétique, la réduction des gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- Social : concerne notamment le respect des droits de l'homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : se rapporte notamment à l'indépendance du Conseil d'administration, à la rémunération des gestionnaires, au respect des droits des actionnaires minoritaires.

Les scores ESG contribuent à l'évaluation ESG des émetteurs des titres.

La couverture d'analyse extra-financière correspond au moins à 90 % des actifs du compartiment (hors liquidités à titre accessoire) et se base sur le cadre extra-financier exclusif de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, comme décrit plus en détail dans le Livre I, Politique d'investissement durable.

En outre, dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie, sont exclues de l'Univers d'investissement les sociétés qui ne respectent pas la Politique de conduite responsable des entreprises (« CRE ») de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT reposant sur 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et 2) les politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management, telles que définies dans le Livre I.

Bien que l'Univers d'investissement soit constitué des composantes de l'Indice de référence, suite à l'application de l'approche d'intégration ESG et à la sélection des titres, les pondérations du portefeuille du compartiment s'écarteront de celles de l'Indice de référence et le compartiment ne pourra pas investir dans certaines des composantes de l'Indice de référence. Ainsi, le compartiment est activement géré.

BNP Paribas Easy ESG Enhanced Europe

En outre, et dans le cadre de l'application de la Stratégie, le compartiment utilise des contrôles sectoriels et d'écart de suivi pour limiter l'écart de performance par rapport à l'Indice de référence. Par conséquent, les rendements du compartiment peuvent s'approcher de ceux de l'Indice de référence.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES INVESTISSEMENTS DURABLES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,08 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Classic	0,50 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Privilege	0,11 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
I	0,08 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
I Plus	0,06 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,40 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,05 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

BNP Paribas Easy ESG Enhanced Europe

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice de référence dont la pondération représente une part significative de l'Indice de référence (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET le Jour d'évaluation (J) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le Jour d'évaluation (J) pour les ordres hors STP pour les catégories d'actions hors UCITS ETF, 15 h 30 CET le Jour d'évaluation (J) pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 4 décembre 2024.
- Changement de la dénomination du compartiment « Sustainable Europe », remplacée par « ESG Enhanced Europe » le 21 mai 2025.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Informations sur les positions du portefeuille

Les informations sur les positions du portefeuille seront fournies automatiquement et quotidiennement sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Avis de non-responsabilité concernant les indices de référence

L'indice MSCI Europe a été utilisé par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe comme univers de référence pour la sélection des sociétés incluses lors de la création du compartiment BNP Paribas Easy ESG Enhanced Europe. MSCI ne sponsorise, ne soutient, ne promeut ou n'approuve en aucune façon le compartiment BNP Paribas Easy ESG Enhanced Europe. MSCI n'a pas été et n'est pas impliqué, de quelque manière que ce soit, dans la création, le calcul, la tenue ou la révision du compartiment BNP Paribas Easy ESG Enhanced Europe. L'indice MSCI Europe a été fourni « tel quel ». MSCI, chacune de ses sociétés affiliées et toute autre personne impliquée ou liée à la compilation, au calcul ou à la création de l'indice MSCI Europe (collectivement, les « Parties MSCI ») rejettent expressément toute garantie (notamment toute garantie d'originalité, d'exactitude, d'exhaustivité, d'actualité, de non-violation, de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier). Sans limiter ce qui précède, les Parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, fortuit, punitif, consécutif (y compris, sans s'y limiter, la perte de bénéfices) ou autre afférent à l'indice MSCI Europe ou au compartiment BNP Paribas Easy ESG Enhanced Europe.

BNP Paribas Easy Global Corporate Bond

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est d'obtenir une exposition au marché des obligations d'entreprises à taux fixe, tout en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Indice de référence

L'indice Bloomberg Global Corporate IG Select (Indice I37936US) (l'« **Indice de référence** ») est utilisé à des fins de comparaison des performances.

Le compartiment est contraint par un Indice de référence, comme décrit plus en détail dans la politique d'investissement.

Description générale

L'Indice de référence vise à répliquer la performance des titres de créance d'entreprise de qualité « investment grade » à taux fixe. L'Indice de référence comprend uniquement des obligations d'émetteurs des marchés développés des secteurs industriel et financier et des services publics.

Devise de l'Indice de référence

L'Indice de référence est publié en USD.

Rééquilibrage de l'Indice de référence

La composition de l'Indice de référence est revue mensuellement.

Publication de l'Indice de référence

L'Indice de référence est administré, calculé et publié par Bloomberg Index Services Limited.

De plus amples informations sur l'Indice de référence, sa composition, son calcul ainsi que sur les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique sont disponibles sur le site Internet www.bloomberg.com.

Politique d'investissement

L'univers d'investissement du compartiment se compose des titres de l'Indice de référence.

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des titres de créance d'entreprises à taux fixe d'émetteurs des marchés développés inclus dans l'Indice de référence.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le compartiment met en œuvre une stratégie (la « **Stratégie** ») qui (i) applique une approche d'intégration ESG contraignante et significative et améliore son profil ESG par rapport à l'Indice de référence et (ii) vise à obtenir une performance comparable à celle de l'Indice de référence (au lieu de chercher à la surperformer).

La Stratégie est construite de façon à sélectionner des titres permettant d'atteindre systématiquement les objectifs suivants :

- score ESG du portefeuille supérieur au score ESG de l'Indice de référence ; et
- proportion minimale de 20 % d'investissements durables tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

L'approche d'intégration ESG implique en particulier l'évaluation des trois critères non financiers mentionnés ci-dessous au niveau des émetteurs dans lesquels les compartiments investissent :

- Environnemental : regroupe notamment l'efficacité énergétique, la réduction des gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- Social : concerne notamment le respect des droits de l'homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : se rapporte notamment à l'indépendance du Conseil d'administration, à la rémunération des gestionnaires, au respect des droits des actionnaires minoritaires.

Les scores ESG contribuent à l'évaluation ESG des émetteurs des titres.

La Stratégie du compartiment peut être composée en partie d'obligations vertes, sociales ou durables.

La couverture d'analyse extra-financière correspond au moins à 90 % des actifs du compartiment (hors liquidités à titre accessoire) et se base sur le cadre extra-financier exclusif de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, comme décrit plus en détail dans le Livre I, Politique d'investissement durable.

En outre, la Stratégie ne sélectionne pas les sociétés qui ne respectent pas la Politique de conduite responsable des entreprises (« CRE ») de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT reposant sur 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et 2) les politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management, telles que définies dans le Livre I.

Le compartiment suivra les critères « Investment grade » et OCDE pour la détention de titres. Si un titre en portefeuille n'est pas conforme aux directives de l'OCDE ou est rétrogradé en dessous de la catégorie « Investment grade », il sera supprimé du portefeuille dans un délai inférieur à trois mois.

L'univers des positions du portefeuille du compartiment est constitué des composantes de l'Indice de référence. Toutefois, en raison de l'application de l'approche d'intégration ESG, leurs pondérations peuvent s'écarter de celles de l'Indice de référence et le compartiment peut ne pas investir dans certaines composantes de l'Indice de référence. Ainsi, le compartiment est activement géré.

Pour viser une performance comparable à celle de l'Indice de référence, le compartiment applique une minimisation de l'écart de suivi ainsi que des contrôles de pays et de durée à l'Indice de référence. Le compartiment visera en effet à maintenir l'écart de suivi ex-ante en dessous de 0,25 % dans des conditions de marché normales, à condition que les actifs sous gestion soient suffisants pour maintenir une diversification élevée du portefeuille.

BNP Paribas Easy Global Corporate Bond

Autres investissements

Le compartiment peut être investi dans d'autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ainsi que, dans une limite de 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille, aussi longtemps que les conditions précisées à l'Annexe 2 du Livre I sont respectées. Afin de lever tout doute, l'utilisation d'instruments dérivés visera à aligner les rendements du portefeuille sur ceux de l'indice de référence à tout moment. En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,20 %	0,05 %
Privilege	0,02 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
I	0,01 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
I Plus	0,01 %	Néant	Néant	0,10 %	0,01 %
S	0,01 %	Néant	Néant	0,10 %	0,01 %
X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes.

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Swing pricing

Outre les commissions maximales payables par les investisseurs, un swing pricing, tel que défini dans le Livre I, peut s'appliquer.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice de référence est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

BNP Paribas Easy Global Corporate Bond

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice de référence dont la pondération représente une part significative de l'Indice de référence (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET le Jour d'évaluation (J) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le Jour d'évaluation (J) pour les ordres hors STP pour les catégories d'actions hors UCITS ETF, 14 h 45 CET le Jour d'évaluation (J) pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 25 novembre 2024.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Informations sur les positions du portefeuille

Les informations sur les positions du portefeuille seront fournies automatiquement et quotidiennement sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Avis de non-responsabilité concernant les indices de référence

« Bloomberg® » et les indices mentionnés dans le présent document (les « Indices » ou l'« Indice » pour chacun d'entre eux) sont des marques déposées ou des marques de service de Bloomberg Finance L.P. et ses sociétés affiliées, notamment Bloomberg Index Services Limited (« BISL »), l'administrateur de l'Indice (collectivement, « Bloomberg »), et/ou un ou plusieurs fournisseurs tiers (chacun d'entre eux, un « Fournisseur tiers »), qui ont été concédées sous licence pour être utilisées à certaines fins par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG (le « Preneur de licence »). Dans la mesure où un Fournisseur tiers contribue à la propriété intellectuelle en rapport avec l'Indice, ces produits, noms de société et logos tiers sont des marques déposées ou des marques de service et demeurent la propriété dudit Fournisseur tiers.

Les produits financiers mentionnés dans le présent document (les « Produits financiers ») ne sont ni sponsorisés, ni cautionnés, ni vendus, ni promus par Bloomberg ni par aucun Fournisseur tiers. Ni Bloomberg ni aucun Fournisseur tiers ne font de déclaration ou ne donnent de garantie, expressément ou implicitement, aux détenteurs ou aux contreparties des Produits financiers ou à tout membre du public quant à l'opportunité d'un placement dans des titres en général ou dans les Produits financiers en particulier. La seule relation existant entre Bloomberg, les Fournisseurs tiers et le Preneur de licence réside dans la concession de licence pour certains noms commerciaux, marques déposées et marques de service et de l'Indice, qui est déterminé, composé et calculé par BISL, sans tenir compte du Preneur de licence ou des Produits financiers. Bloomberg n'est en rien tenu de prendre en compte les besoins du Preneur de licence ou des détenteurs des Produits financiers aux fins de la détermination, la composition ou le calcul de l'Indice. Bloomberg n'est pas responsable, et n'a pas participé à la détermination, du moment où les Produits financiers doivent être émis, ni du prix ou des quantités de ceux-ci. Ni Bloomberg ni aucun Fournisseur tiers n'ont d'obligation ou de responsabilité, notamment envers les clients des Produits financiers, ou par rapport à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation des Produits financiers.

BLOOMBERG AINSI QUE TOUT FOURNISSEUR TIERS NE GARANTISSENT EN RIEN L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT, ET NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION Y AFFÉRENTE. NI BLOOMBERG NI AUCUN FOURNISSEUR TIERS NE DONNENT DE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, CONCERNANT LES RÉSULTATS DÉCOULANT DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT PAR LE PRENEUR DE LICENCE, LES DÉTENTEURS DES PRODUITS FINANCIERS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. NI BLOOMBERG NI TOUT FOURNISSEUR TIERS NE DONNENT DE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, ET CHACUN D'ENTRE EUX DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ DU POINT DE VUE DE LA QUALITÉ MARCHANDE OU DE L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF OU À UN USAGE DONNÉ POUR CE QUI EST DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, DANS LA MESURE MAXIMALE AUTORISÉE PAR LA LOI, BLOOMBERG, SES DONNEURS DE LICENCE, SES FOURNISSEURS TIERS ET SES ET LEURS EMPLOYÉS, SOUS-TRAITANTS, REPRÉSENTANTS, FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES RESPECTIFS, NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE QUELQUES PRÉJUDICES OU DOMMAGES QUE CE SOIT (QU'ILS SOIENT DIRECTS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, FORTUITS, PUNITIFS OU AUTRES) AFFÉRENTS AUX PRODUITS FINANCIERS OU AUX INDICES. PAR AILLEURS, BLOOMBERG, TOUT FOURNISSEUR TIERS, LEURS DONNEURS DE LICENCE, ET LEURS EMPLOYÉS, SOUS-TRAITANTS, REPRÉSENTANTS, FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES RESPECTIFS NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE QUELQUES PRÉJUDICES OU DOMMAGES QUE CE SOIT (QU'ILS SOIENT DIRECTS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, FORTUITS, PUNITIFS OU AUTRES) AFFÉRENTS À L'INDICE OU AUX DONNÉES OU VALEURS S'Y RAPPORTANT, QU'ILS RÉSULTENT DE LEUR NÉGLIGENCE OU AUTREMENT, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ AVISÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS PRÉJUDICES OU DOMMAGES.

BNP Paribas Easy JPM ESG Green Social & Sustainability IG EUR Bond

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice J.P. Morgan ESG Green Social & Sustainability IG EUR Bond (TR) (Bloomberg : Indice JPEIGSSE) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice vise à suivre les obligations vertes, sociales et de durabilité libellées en EUR sur les marchés développés et émergents, en mettant l'accent sur les obligations vertes qui correspondent aux objectifs de l'Accord de Paris (c'est-à-dire Certificats d'obligations climatiques).

Les obligations vertes, sociales et de durabilité font partie de l'univers financier à impact. Elles sont conçues pour fournir une exposition directe et mesurable aux activités qui concourent au bien-être social.

Les obligations vertes et sociales sont des obligations auto-étiquetées volontairement dont les produits sont engagés dans des activités d'entreprise « vertes » ou « sociales », respectivement. Les produits des obligations de développement durable sont engagés dans une combinaison d'activités « vertes » et « sociales ».

L'objectif de l'Indice est de fournir une exposition aux obligations souveraines, quasi souveraines, d'entreprise et supranationales émises en EUR, sélectionnées et privilégiées sur la base de critères extra-financiers. Seuls les instruments de qualité investment grade sont éligibles. Un instrument est classé dans la catégorie investment grade lorsque la notation moyenne de S&P, Moody's et Fitch est investment grade (c'est-à-dire équivalent ou supérieur à BBB-). Lorsque seules les notations de deux agences sont disponibles, la plus basse doit être investment grade ; lorsqu'une obligation est notée par une seule agence, la notation doit être investment grade.

La pondération maximum d'un émetteur dans l'indice est limitée à 10 % à chaque date de rééquilibrage.

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne les obligations libellées en EUR dans l'univers de départ (indice J.P. Morgan Green, Social and Sustainability Bond) en fonction de critères d'encours minimum et de délai d'échéance.

Seules les obligations vertes qui répondent aux critères de la base de données de titres portant une étiquette verte de la Climate Bonds Initiative (CBI) pourront être incluses dans l'Indice. De même, seules les obligations sociales et de durabilité qui répondent aux critères de la base de données de titres sociaux et de développement durable de CBI pourront être incluses. De plus amples renseignements sont disponibles sur le site Internet www.climatebonds.net.

L'Indice applique une méthodologie de notation et de sélection environnementales, sociales et de gouvernances (ESG) (s'appuyant notamment sur les conventions environnementales, les conventions relatives aux droits du travail, les droits de l'homme, etc.) (JESG) pour : (i) privilégier les émetteurs les mieux classés selon les critères ESG et les « Certified Climate Bonds », et sous-pondérer ou éliminer les émetteurs moins bien notés, (ii) exclure les émetteurs non souverains qui génèrent des revenus à partir du charbon thermique, du sable pétrolier, du tabac ou des armes et ceux impliqués dans des violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU).

Le type d'approche adopté ici est thématique (l'indice est composé de sociétés qui fournissent des produits et des services apportant des solutions concrètes à des défis environnementaux et/ou sociaux spécifiques, et qui cherchent à bénéficier de la croissance future prévue dans ces domaines tout en apportant des capitaux pour la transition vers une économie inclusive à faible émission de carbone). L'administrateur de l'Indice utilise les notations ESG fournies par sa recherche ESG et par ses partenaires de notation pour déterminer, entre autres, l'éligibilité des obligations.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total (« Total Return ») (calculé coupons bruts réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue mensuellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par J.P. Morgan Securities PLC.

De plus amples informations sur l'indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices J.P. Morgan ESG, sont disponibles sur le site Internet www.jpmmorgan.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplification de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Le compartiment investit dans des titres émis par des États éligibles, selon les conditions établies par l'Agence centrale de labellisation (CLA) dans le cadre du label Towards Sustainability en date du 19 novembre 2024.

BNP Paribas Easy JPM ESG Green Social & Sustainability IG EUR Bond

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Conformément à l'article 9 du SFDR, le compartiment a un objectif d'investissement durable et effectuera un minimum d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

DES INFORMATIONS SUR LES INVESTISSEMENTS DURABLES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marchés faibles à moyens.
- ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Privilege	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

BNP Paribas Easy JPM ESG Green Social & Sustainability IG EUR Bond

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 1,50 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 1,00 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 14 h 45 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 10 décembre 2021.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Copyright 2010 JPMorgan Chase & Co. Tous droits réservés. J.P. Morgan est le nom commercial de JPMorgan Chase & Co. et de ses filiales et sociétés affiliées dans le monde entier. J.P. Morgan Securities Inc. est membre du NYSE et de la SIPC. JPMorgan Chase Bank, National Association est membre de la FDIC. J.P. Morgan Futures Inc. est membre de la NFA. J.P. Morgan Securities Ltd. et J.P. Morgan plc sont autorisés par la FSA et membres du LSE. J.P. Morgan Europe Limited est autorisée par la FSA. J.P. Morgan Equities Limited est membre du Johannesburg Securities Exchange et est réglementée par la FSB. J.P. Morgan Securities (Asia Pacific) Limited est enregistrée auprès de la Securities & Futures Commission à Hong Kong en qualité de conseiller d'investissement et son numéro CE est AAJ321. J.P. Morgan Securities Singapore Private Limited est membre de Singapore Exchange Securities Trading Limited et est réglementée par l'Autorité monétaire de Singapour (« MAS »). J.P. Morgan Securities Asia Private Limited est réglementée par la MAS et par la Financial Services Agency au Japon. J.P. Morgan Australia Limited (ABN 52 002 888 011) est un courtier en valeurs autorisé.

Le compartiment n'est en rien sponsorisé, cautionné, vendu ou promu par J.P. Morgan. J.P. Morgan ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expressément ou implicitement, aux titulaires de parts du compartiment ou à tout membre du public, quant à l'opportunité d'un placement dans des valeurs mobilières en général ou dans le compartiment en particulier, ou à la capacité de répliquer des performances générales des marchés obligataires de l'indice. J.P. Morgan n'a d'autre lien avec la Société que la concession de licence relative à l'Indice qui est déterminé, composé et calculé par J.P. Morgan sans tenir compte de la Société ou du compartiment. J.P. Morgan n'est en rien tenu de prendre en compte les besoins de la Société ou des titulaires de parts du compartiment aux fins de la détermination, la composition ou le calcul de l'indice. J.P. Morgan n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises, pas plus que de la définition ou du calcul de l'équation sur la base de laquelle le compartiment devra être liquidé. J.P. Morgan n'a aucune obligation ou responsabilité par rapport à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation du compartiment.

L'INDICE ET LE COMPARTIMENT SONT FOURNIS « TELS QUELS » TOUS DÉFAUTS ÉVENTUELS COMPRIS. J.P. MORGAN NE GARANTIT AUCUNEMENT LA DISPONIBILITÉ, LA SÉQUENCE, L'ACTUALITÉ, LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE J.P. MORGAN SOUS LICENCE ET/OU DU COMPARTIMENT ET/OU DE TOUTE DONNÉE Y FIGURANT OU AUTREMENT OBTENUE PAR LA SOCIÉTÉ, LES PROPRIÉTAIRES DU COMPARTIMENT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DU FAIT DE TOUTE UTILISATION DE L'INDICE ET/OU DU COMPARTIMENT. J.P. MORGAN NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, ET DÉCLINE EN VERTU DES PRÉSENTES, TOUTE RESPONSABILITÉ DU POINT DE VUE DE LA QUALITÉ MARCHANDE OU DE L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF OU À UN USAGE

BNP Paribas Easy JPM ESG Green Social & Sustainability IG EUR Bond

DONNÉ POUR CE QUI EST DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE Y FIGURANT, OU AUTREMENT OBTENUE PAR BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding, LES PROPRIÉTAIRES DU COMPARTIMENT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DU FAIT DE TOUTE UTILISATION DE L'INDICE ET/OU DU COMPARTIMENT. AUCUNE REPRÉSENTATION OU GARANTIE N'EST OFFERTE EN DEHORS DE CELLES DÉCRITES AU RECTO DE CE DOCUMENT, LE CAS ÉCHÉANT. TOUTES LES GARANTIES ET REPRÉSENTATIONS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT À L'ÉGARD DE L'INDICE ET/OU DU COMPARTIMENT SONT EXCLUES, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE RELATIVE À LA VALEUR MARCHANDE, LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE, L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF PARTICULIER ET/OU LES GARANTIES CONTRE LA CONTREFAÇON ET/OU LES GARANTIES RELATIVES À TOUT RÉSULTAT OBTENU PAR ET/OU À TRAVERS L'UTILISATION DE L'INDICE ET/OU L'UTILISATION ET/OU UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS J.P. MORGAN NE SAURAIT ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE PARTICULIER, PUNITIF, DIRECT, INDIRECT OU CONSÉQUENT, Y COMPRIS LA PERTE DU PRINCIPAL ET/OU DE BÉNÉFICES, MÊME SI AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

BNP Paribas Easy € Aggregate Bond SRI Fossil Free

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement est de répliquer la performance de l'indice Bloomberg MSCI Euro Aggregate ex Fossil Fuel SRI Select (NTR) (Bloomberg : Indice I37256) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice obligataire de qualité « investment grade » à taux fixe. L'objectif de l'Indice est de fournir aux investisseurs une exposition à des obligations de qualité « investment grade » émises en euros.

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des obligations de qualité Investment grade dans l'univers d'investissement (indice Bloomberg Euro Aggregate) en fonction de critères d'encours minimum. L'Indice exclut ensuite les obligations appartenant aux secteurs controversés tels que définis par le filtre de l'indice Bloomberg MSCI SRI (comme le tabac, les armes à feu civiles, les armes militaires, les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les combustibles fossiles). Au moins 25 % du nombre total d'émetteurs de l'Indice parent doivent être exclus (approche de « sélectivité »). Si les 25 % ne sont pas atteints, d'autres exclusions seront basées sur les notations ESG de MSCI.

Sont donc exclues de l'Indice les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Tous les indices Bloomberg MSCI SRI utilisent les notes et la recherche sur les sociétés fournies par MSCI ESG Research pour déterminer l'éligibilité des titres à l'Indice.

L'Indice peut sélectionner des Obligations convertibles contingentes jusqu'à concurrence de 10 %.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total (« Total Return ») (calculé coupons bruts réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue mensuellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, publié et calculé par Bloomberg Index Services Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices Bloomberg MSCI SRI sont disponibles sur le site Internet www.bloombergindeces.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplification de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Le compartiment investit dans des titres émis par des États éligibles, selon les conditions établies par l'Agence centrale de labellisation (CLA) dans le cadre du label Towards Sustainability en date du 19 novembre 2024.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy € Aggregate Bond SRI Fossil Free

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marchés faibles à moyens.
- ont un horizon d'investissement de 1 an.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Privilege	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 1 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 1 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

BNP Paribas Easy € Aggregate Bond SRI Fossil Free

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track 14 h 45 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

Compartiment lancé le 2 février 2023.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

CE COMPARTIMENT N'EST NI SPONSORISÉ, NI CAUTIONNÉ, NI VENDU, NI PROMU PAR MSCI ESG RESEARCH LLC (« MSCI ESG RESEARCH »), BLOOMBERG INDEX SERVICES LIMITED (« BLOOMBERG ») OU L'UNE DE LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES, OU PAR L'UN DE LEURS FOURNISSEURS DE DONNÉES OU PAR TOUTE AUTRE PARTIE (COLLECTIVEMENT, LES « PARTIES À L'INDICE ») QUI S'OCCUPE DE LA COLLECTE, DU CALCUL OU DE LA CRÉATION DE TOUT INDICE BLOOMBERG MSCI ESG (CHACUN, UN « INDICE »), OU QUI Y PARTICIPE. LES INDICES SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE LA PARTIE À L'INDICE APPLICABLE. « BLOOMBERG », « MSCI ESG RESEARCH » ET LES NOMS D'INDICES SONT LES MARQUES DÉPOSÉES ET/OU MARQUES DE SERVICE RESPECTIVES DE BLOOMBERG, MSCI ESG RESEARCH OU LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT HOLDING S.A. ET BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG SONT AUTORISÉES PAR UNE LICENCE À LES UTILISER À DES FINS PRÉCISES. AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE FAIT DE DÉCLARATION, NI NE DONNE DE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, À L'ÉMETTEUR OU AUX PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT, OU À TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, CONCERNANT LA PERTINENCE D'INVESTIR DANS LES COMPARTIMENTS EN GÉNÉRAL OU DANS CE COMPARTIMENT EN PARTICULIER, OU LA CAPACITÉ DE TOUT INDICE À RÉPLIQUER LA PERFORMANCE DU MARCHÉ BOURSIER CORRESPONDANT. MSCI ESG RESEARCH, BLOOMBERG OU LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES SONT LES CONCÉDANTS DE LA LICENCE DE CERTAINES MARQUES DÉPOSÉES, MARQUES DE SERVICE ET CERTAINS NOMS COMMERCIAUX, AINSI QUE DES INDICES DÉTERMINÉS, COMPOSÉS ET CALCULÉS PAR BLOOMBERG ET/OU MSCI ESG RESEARCH, INDÉPENDAMMENT DE CE COMPARTIMENT, DE SON ÉMETTEUR OU DE SES PROPRIÉTAIRES, OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'EST OBLIGÉE DE SE PRÉOCCUPER DES BESOINS DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ À L'OCCASION DE LA DÉTERMINATION, DE LA COMPOSITION OU DU CALCUL DES INDICES. AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'EST RESPONSABLE DE, NI N'A PARTICIPÉ À L'ÉTABLISSEMENT DU MOMENT, DU PRIX OU DU NOMBRE DE PARTS DE CE COMPARTIMENT DEVANT ÊTRE ÉMISES OU À LA DÉFINITION OU AU CALCUL DE L'ÉQUATION OU DES CRITÈRES SELON LESQUELS LES PARTS DE CE COMPARTIMENT SONT RACHETABLES. PAR AILLEURS, AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'A D'OBLIGATION OU DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT, OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN CE QUI A TRAIT À L'ADMINISTRATION, À LA COMMERCIALISATION ET À L'OFFRE DE CE COMPARTIMENT. BIEN QUE LES PARTIES À L'INDICE OBTIENNENT DES INFORMATIONS À INCLURE OU À UTILISER DANS LE CALCUL DES INDICES PROVENANT DE SOURCES JUGÉES FIABLES, AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE GARANTIT L'ORIGINALITÉ, LA PRÉCISION ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE TOUT INDICE OU DE TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE GARANTIT, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, LES RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS PAR L'ÉMETTEUR DU COMPARTIMENT, SES PROPRIÉTAIRES OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, ET PROVENANT DE L'UTILISATION DE TOUT INDICE OU DE TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'EST RESPONSABLE DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION DE TOUT INDICE OU EN RAPPORT AVEC UN INDICE OU DE TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. EN OUTRE, AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE GARANTIT QUOI QUE CE SOIT, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, ET LES PARTIES À L'INDICE DÉCLINENT PAR LES PRÉSENTES TOUTE RESPONSABILITÉ LIÉE À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF DONNÉ, EN CE QUI CONCERNE TOUT INDICE ET TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES À L'INDICE NE POURRONT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES RESPONSABLES DE TOUT DOMMAGE DIRECT, INDIRECT, PARTICULIER, PUNITIF, CONSÉCUTIF OU AUTRE (Y COMPRIS LA PERTE DE BÉNÉFICES), MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ AVISÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

Aucune des informations fournies par Bloomberg et utilisées dans ce document ne peut être reproduite sans l'autorisation préalable et par écrit de Bloomberg.

BNP Paribas Easy € Corp Bond SRI Fossil Free Ultrashort Duration

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice Bloomberg MSCI Euro Corporate Ultrashort Fixed and Floating Rate SRI (NTR) (Bloomberg : Indice I37260EU) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice d'obligations d'entreprise de qualité Investment grade à taux fixe et variable. L'objectif de l'Indice est de fournir aux investisseurs une exposition à des obligations d'entreprise de qualité Investment grade émises en euros.

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des obligations d'entreprise dans l'univers d'investissement (indices Bloomberg Euro Aggregate Corporate et Euro FRN Corporate) en fonction de critères d'encours minimum. L'Indice exclut ensuite les obligations appartenant aux secteurs controversés tels que définis par le filtre de l'indice Bloomberg MSCI SRI (comme le tabac, les armes à feu civiles, les armes militaires, les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les combustibles fossiles). Au moins 25 % du nombre total d'émetteurs de l'Indice parent doivent être exclus (approche de « sélectivité »). Si les 25 % ne sont pas atteints, d'autres exclusions seront basées sur les notations ESG de MSCI.

Sont donc exclues de l'Indice les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Tous les indices Bloomberg MSCI SRI utilisent les notes et la recherche sur les sociétés fournies par MSCI ESG Research pour déterminer l'éligibilité des titres à l'Indice.

L'Indice peut sélectionner des Obligations convertibles contingentes jusqu'à concurrence de 10 %.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total (« Total Return ») (calculé coupons bruts réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue mensuellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par Bloomberg Index Services Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices Bloomberg MSCI SRI sont disponibles sur le site Internet www.bloombergindices.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplification de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplification totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplification totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplification optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplification optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

BNP Paribas Easy € Corp Bond SRI Fossil Free Ultrashort Duration

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Le compartiment n'est pas un fonds monétaire, et n'est pas visé par le Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires. L'objectif du compartiment n'est pas d'offrir des rendements conformes aux taux du marché monétaire ou de préserver la valeur de l'investissement. Les investissements du compartiment peuvent être plus exposés que ceux d'un fonds monétaire au risque de crédit, au risque de taux d'intérêt, au risque de valorisation et à d'autres risques liés aux investissements du compartiment. Le compartiment ne vise pas à maintenir une valeur nette d'inventaire de 1,00 € par action.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marchés faibles à moyens.
- ont un horizon d'investissement de 1 an.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,03 %	Néant	Néant	0,07 %	Néant ⁽³⁾
Track Privilege	0,03 %	Néant	Néant	0,07 %	0,05 %
Track I	0,03 %	Néant	Néant	0,07 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,07 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 1,50 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 1,00 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

BNP Paribas Easy € Corp Bond SRI Fossil Free Ultrashort Duration

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track 14 h 45 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 6 septembre 2023.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

CE COMPARTIMENT N'EST NI SPONSORISÉ, NI CAUTIONNÉ, NI VENDU, NI PROMU PAR MSCI ESG RESEARCH LLC (« MSCI ESG RESEARCH »), BLOOMBERG INDEX SERVICES LIMITED (« BLOOMBERG ») OU L'UNE DE LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES, OU PAR L'UN DE LEURS FOURNISSEURS DE DONNÉES OU PAR TOUTE AUTRE PARTIE (COLLECTIVEMENT, LES « PARTIES À L'INDICE ») QUI S'OCCUPE DE LA COLLECTE, DU CALCUL OU DE LA CRÉATION DE TOUT INDICE BLOOMBERG MSCI ESG (CHACUN, UN « INDICE »), OU QUI Y PARTICIPE. LES INDICES SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE LA PARTIE À L'INDICE APPLICABLE. « BLOOMBERG », « MSCI ESG RESEARCH » ET LES NOMS D'INDICES SONT LES MARQUES DÉPOSÉES ET/OU MARQUES DE SERVICE RESPECTIVES DE BLOOMBERG, MSCI ESG RESEARCH OU LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT HOLDING S.A. ET BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG SONT AUTORISÉES PAR UNE LICENCE À LES UTILISER À DES FINS PRÉCISES. AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE FAIT DE DÉCLARATION, NI NE DONNE DE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, À L'ÉMETTEUR OU AUX PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT, OU À TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, CONCERNANT LA PERTINENCE D'INVESTIR DANS LES COMPARTIMENTS EN GÉNÉRAL OU DANS CE COMPARTIMENT EN PARTICULIER, OU LA CAPACITÉ DE TOUT INDICE À RÉPLIQUER LA PERFORMANCE DU MARCHÉ BOURSIER CORRESPONDANT. MSCI ESG RESEARCH, BLOOMBERG OU LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES SONT LES CONCÉDANTS DE LA LICENCE DE CERTAINES MARQUES DÉPOSÉES, MARQUES DE SERVICE ET CERTAINS NOMS COMMERCIAUX, AINSI QUE DES INDICES DÉTERMINÉS, COMPOSÉS ET CALCULÉS PAR BLOOMBERG ET/OU MSCI ESG RESEARCH, INDÉPENDAMMENT DE CE COMPARTIMENT, DE SON ÉMETTEUR OU DE SES PROPRIÉTAIRES, OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'EST OBLIGÉE DE SE PRÉOCCUPER DES BESOINS DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ À L'OCCASION DE LA DÉTERMINATION, DE LA COMPOSITION OU DU CALCUL DES INDICES. AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'EST RESPONSABLE DE, NI N'A PARTICIPÉ À L'ÉTABLISSEMENT DU MOMENT, DU PRIX OU DU NOMBRE DE PARTS DE CE COMPARTIMENT DEVANT ÊTRE ÉMISES OU À LA DÉFINITION OU AU CALCUL DE L'ÉQUATION OU DES CRITÈRES SELON LESQUELS LES PARTS DE CE COMPARTIMENT SONT RACHETABLES. PAR AILLEURS, AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'A D'OBLIGATION OU DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT, OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN CE QUI A TRAIT À L'ADMINISTRATION, À LA COMMERCIALISATION ET À L'OFFRE DE CE COMPARTIMENT. BIEN QUE LES PARTIES À L'INDICE OBTIENNENT DES INFORMATIONS À INCLURE OU À UTILISER DANS LE CALCUL DES INDICES PROVENANT DE SOURCES JUGÉES FIABLES, AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE GARANTIT L'ORIGINALITÉ, LA PRÉCISION ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE TOUT INDICE OU DE TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE GARANTIT, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, LES RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS PAR L'ÉMETTEUR DU COMPARTIMENT, SES PROPRIÉTAIRES OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, ET PROVENANT DE L'UTILISATION DE TOUT INDICE OU DE TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'EST RESPONSABLE DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION DE TOUT INDICE OU EN RAPPORT AVEC UN INDICE OU DE TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. EN OUTRE, AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE GARANTIT QUOI QUE CE SOIT, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, ET LES PARTIES À L'INDICE DÉCLINENT PAR LES PRÉSENTES TOUTE RESPONSABILITÉ LIÉE À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF DONNÉ, EN CE QUI CONCERNE TOUT INDICE ET TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES À L'INDICE NE POURRONT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES RESPONSABLES DE TOUT DOMMAGE DIRECT, INDIRECT, PARTICULIER, PUNITIF, CONSÉCUTIF OU AUTRE (Y COMPRIS LA PERTE DE BÉNÉFICES), MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ AVISÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

Aucune des informations fournies par Bloomberg et utilisées dans ce document ne peut être reproduite sans l'autorisation préalable et par écrit de Bloomberg.

BNP Paribas Easy € Corp Bond SRI PAB

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice Bloomberg MSCI Euro Corporate SRI Sustainable Select Ex Fossil Fuel PAB (NTR) (Bloomberg : Indice I34235EU) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice d'obligations d'entreprise de qualité « investment grade » à taux fixe. L'objectif de l'Indice est de fournir aux investisseurs une exposition à des obligations d'entreprise de qualité « investment grade » émises en euros, qui appliquent des normes exigeantes en matière de valeurs ESG.

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des obligations d'entreprise de qualité « investment grade » dans l'univers d'investissement (indice Bloomberg Euro Liquid Corporate) en fonction de l'encours minimum, de la notation MSCI ESG, ainsi que des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG) (tels que les opportunités environnementales, la pollution et les déchets, le capital humain, la gouvernance d'entreprise, etc.), tout en visant à respecter les objectifs de l'indice Paris Aligned Benchmark (PAB) de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'au moins 50 % par rapport à l'univers d'investissement initial et d'atteinte d'un objectif supplémentaire de décarbonation de 7 % minimum chaque année.

Sont donc exclues de l'indice les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG (comme le tabac, les armes à feu civiles, les armes militaires, les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les combustibles fossiles), celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Tous les indices Bloomberg MSCI SRI utilisent les notes et la recherche sur les sociétés fournies par MSCI ESG Research pour déterminer l'éligibilité des titres à l'indice.

L'Indice exclut au moins 25 % des titres de son univers d'investissement (approche de « sélectivité »).

L'Indice peut sélectionner des Obligations convertibles contingentes jusqu'à concurrence de 10 %.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total (« Total Return ») (calculé coupons bruts réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue mensuellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, publié et calculé par Bloomberg Index Services Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices Bloomberg MSCI SRI sont disponibles sur le site Internet www.bloombergindices.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy € Corp Bond SRI PAB

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marchés faibles à moyens.
- ont un horizon d'investissement de 4 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Privilege	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,02 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,01 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 1,50 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 1,00 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

BNP Paribas Easy € Corp Bond SRI PAB

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 14 h 45 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment créé sous le nom « Bloomberg-Barclays MSCI Euro Corporate SRI ». Changement de nom le 20 novembre 2018.
- Compartiment lancé le 15 janvier 2019.
- Changement de l'indice « Bloomberg-Barclays MSCI Euro Corp SRI Sustainable Reduced Fossil Fuel (NTR) », remplacé par « Bloomberg-Barclays MSCI Euro Corp SRI Sustainable Ex Fossil Fuel (NTR) » le 19 février 2021.
- Remplacement de l'Indice « Bloomberg-Barclays MSCI Euro Corp SRI Sustainable Ex Fossil Fuel (NTR) », par l'Indice « Bloomberg MSCI Euro Corporate SRI Sustainable Select Ex Fossil Fuel PAB (NTR) » le 29 juillet 2022.
- Modification de la dénomination de « € Corp Bond SRI Fossil Free », pour devenir « € Corp Bond SRI PAB » le 22 novembre 2022.
- Modification de la classification SFDR de l'article 8 à l'article 9 le 22 novembre 2022.
- Modification de la classification SFDR de l'Article 9 à l'Article 8 le 1er janvier 2023.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

CE COMPARTIMENT N'EST NI SPONSORISÉ, NI CAUTIONNÉ, NI VENDU, NI PROMU PAR MSCI ESG RESEARCH LLC (« MSCI ESG RESEARCH »), BLOOMBERG INDEX SERVICES LIMITED (« BLOOMBERG ») OU L'UNE DE LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES, OU PAR L'UN DE LEURS FOURNISSEURS DE DONNÉES OU PAR TOUTE AUTRE PARTIE (COLLECTIVEMENT, LES « PARTIES À L'INDICE ») QUI S'OCCUPE DE LA COLLECTE, DU CALCUL OU DE LA CRÉATION DE TOUT INDICE BLOOMBERG MSCI ESG (CHACUN, UN « INDICE »), OU QUI Y PARTICIPE. LES INDICES SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE LA PARTIE À L'INDICE APPLICABLE. « BLOOMBERG », « MSCI ESG RESEARCH » ET LES NOMS D'INDICES SONT LES MARQUES DÉPOSÉES ET/OU MARQUES DE SERVICE RESPECTIVES DE BLOOMBERG, MSCI ESG RESEARCH OU LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT HOLDING S.A. ET BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG SONT AUTORISÉES PAR UNE LICENCE À LES UTILISER À DES FINS PRÉCISES. AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE FAIT DE DÉCLARATION, NI NE DONNE DE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, À L'ÉMETTEUR OU AUX PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT, OU À TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, CONCERNANT LA PERTINENCE D'INVESTIR DANS LES COMPARTIMENTS EN GÉNÉRAL OU DANS CE COMPARTIMENT EN PARTICULIER, OU LA CAPACITÉ DE TOUT INDICE À RÉPLIQUER LA PERFORMANCE DU MARCHÉ BOURSIER CORRESPONDANT. MSCI ESG RESEARCH, BLOOMBERG OU LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES SONT LES CONCÉDANTS DE LA LICENCE DE CERTAINES MARQUES DÉPOSÉES, MARQUES DE SERVICE ET CERTAINS NOMS COMMERCIAUX, AINSI QUE DES INDICES DÉTERMINÉS, COMPOSÉS ET CALCULÉS PAR BLOOMBERG ET/OU MSCI ESG RESEARCH, INDÉPENDAMMENT DE CE COMPARTIMENT, DE SON ÉMETTEUR OU DE SES PROPRIÉTAIRES, OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'EST OBLIGÉE DE SE PRÉOCCUPER DES BESOINS DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ À L'OCCASION DE LA DÉTERMINATION, DE LA COMPOSITION OU DU CALCUL DES INDICES. AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'EST RESPONSABLE DE, NI N'A PARTICIPÉ À L'ÉTABLISSEMENT DU MOMENT, DU PRIX OU DU NOMBRE DE PARTS DE CE COMPARTIMENT DEVANT ÊTRE ÉMISES OU À LA DÉFINITION OU AU CALCUL DE L'ÉQUATION OU DES CRITÈRES SELON LESQUELS LES PARTS DE CE COMPARTIMENT SONT RACHETABLES. PAR AILLEURS, AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'A D'OBLIGATION OU DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT, OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN CE QUI A TRAIT À L'ADMINISTRATION, À LA COMMERCIALISATION ET À L'OFFRE DE CE COMPARTIMENT.

BIEN QUE LES PARTIES À L'INDICE OBTIENNENT DES INFORMATIONS À INCLURE OU À UTILISER DANS LE CALCUL DES INDICES PROVENANT DE SOURCES JUGÉES FIABLES, AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE GARANTIT L'ORIGINALITÉ, LA PRÉCISION ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE TOUT INDICE OU DE TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE GARANTIT, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, LES RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS PAR L'ÉMETTEUR DU COMPARTIMENT, SES PROPRIÉTAIRES OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, ET PROVENANT DE L'UTILISATION DE TOUT INDICE OU DE TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'EST RESPONSABLE DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION DE TOUT INDICE OU EN RAPPORT AVEC UN INDICE OU DE TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. EN OUTRE, AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE GARANTIT QUOI QUE CE SOIT, EXPRESSÉMENT OU

BNP Paribas Easy € Corp Bond SRI PAB

IMPLICITEMENT, ET LES PARTIES À L'INDICE DÉCLINENT PAR LES PRÉSENTES TOUTE RESPONSABILITÉ LIÉE À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF DONNÉ, EN CE QUI CONCERNE TOUT INDICE ET TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES À L'INDICE NE POURRONT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES RESPONSABLES DE TOUT DOMMAGE DIRECT, INDIRECT, PARTICULIER, PUNITIF, CONSÉCUTIF OU AUTRE (Y COMPRIS LA PERTE DE BÉNÉFICES), MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ AVISÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

BNP Paribas Easy € Corp Bond SRI PAB 1-3Y

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice Bloomberg MSCI 1-3 Year Euro Corporate SRI Sustainable Select Ex Fossil Fuel PAB (NTR) (Bloomberg : Indice I34701) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice d'obligations d'entreprise de qualité « investment grade » à taux fixe. L'objectif de l'Indice est de fournir aux investisseurs une exposition à des obligations d'entreprise de qualité « investment grade » émises en euros et ayant une échéance de un à trois ans, qui appliquent des normes exigeantes en matière de valeurs ESG.

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des obligations d'entreprise de qualité « investment grade » dans l'univers d'investissement (indice Bloomberg- Euro Liquid Corporate 1-3 Year) en fonction de l'encours minimum, de la notation MSCI ESG, ainsi que des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG) (tels que les opportunités environnementales, la pollution et les déchets, le capital humain, la gouvernance d'entreprise, etc.), tout en visant à respecter les objectifs de l'indice Paris Aligned Benchmark (PAB) de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'au moins 50 % par rapport à l'univers d'investissement initial et d'atteinte d'un objectif supplémentaire de décarbonation de 7 % minimum chaque année.

Sont donc exclues de l'indice les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG (comme le tabac, les armes à feu civiles, les armes militaires, les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les combustibles fossiles), celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Tous les indices Bloomberg MSCI SRI utilisent les notes et la recherche sur les sociétés fournies par MSCI ESG Research pour déterminer l'éligibilité des titres à l'Indice.

L'Indice exclut au moins 25 % des titres de son univers d'investissement (approche de « sélectivité »).

L'Indice peut sélectionner des Obligations convertibles contingentes jusqu'à concurrence de 10 %.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total (« Total Return ») (calculé coupons bruts réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue mensuellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, publié et calculé par Bloomberg Index Services Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices Bloomberg MSCI SRI sont disponibles sur le site Internet www.bloombergindices.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy € Corp Bond SRI PAB 1-3Y

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille, aussi longtemps que les conditions précisées à l'Annexe 2 du Livre I sont respectées.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marchés faibles à moyens.
- ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Privilege	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,02 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,01 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 1,50 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 1,00 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

BNP Paribas Easy € Corp Bond SRI PAB 1-3Y

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 14 h 45 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 4 octobre 2019.
- Remplacement de l'Indice « Bloomberg-Barclays MSCI Euro Corp SRI Sustainable Reduced Fossil Fuel 1-3Y (NTR) », par l'Indice « Bloomberg-Barclays MSCI Euro Corp SRI Sustainable Ex Fossil Fuel 1-3Y (NTR) » le 19 février 2021.
- Remplacement de l'Indice « Bloomberg-Barclays MSCI Euro Corp SRI Sustainable Ex Fossil Fuel 1-3Y (NTR) », par l'Indice « Bloomberg MSCI 1-3 Year Euro Corporate SRI Sustainable Select Ex Fossil Fuel PAB (NTR) » le 29 juillet 2022.
- Modification de la dénomination de « € Corp Bond SRI Fossil Free 1-3Y », pour devenir « € Corp Bond SRI PAB 1-3Y » le 22 novembre 2022.
- Modification de la classification SFDR de l'article 8 à l'article 9 le 22 novembre 2022.
- Modification de la classification SFDR de l'Article 9 à l'Article 8 le 1er janvier 2023.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

CE COMPARTIMENT N'EST NI SPONSORISÉ, NI CAUTIONNÉ, NI VENDU, NI PROMU PAR MSCI ESG RESEARCH LLC (« MSCI ESG RESEARCH »), BLOOMBERG INDEX SERVICES LIMITED (« BLOOMBERG ») OU L'UNE DE LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES, OU PAR L'UN DE LEURS FOURNISSEURS DE DONNÉES OU PAR TOUTE AUTRE PARTIE (COLLECTIVEMENT, LES « PARTIES À L'INDICE ») QUI S'OCCUPE DE LA COLLECTE, DU CALCUL OU DE LA CRÉATION DE TOUT INDICE BLOOMBERG MSCI ESG (CHACUN, UN « INDICE »), OU QUI Y PARTICIPE. LES INDICES SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE LA PARTIE À L'INDICE APPLICABLE. « BLOOMBERG », « MSCI ESG RESEARCH » ET LES NOMS D'INDICES SONT LES MARQUES DÉPOSÉES ET/OU MARQUES DE SERVICE RESPECTIVES DE BLOOMBERG, MSCI ESG RESEARCH OU LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT HOLDING S.A. ET BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG SONT AUTORISÉES PAR UNE LICENCE À LES UTILISER À DES FINS PRÉCISES. AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE FAIT DE DÉCLARATION, NI NE DONNE DE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, À L'ÉMETTEUR OU AUX PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT, OU À TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, CONCERNANT LA PERTINENCE D'INVESTIR DANS LES COMPARTIMENTS EN GÉNÉRAL OU DANS CE COMPARTIMENT EN PARTICULIER, OU LA CAPACITÉ DE TOUT INDICE À RÉPLIQUER LA PERFORMANCE DU MARCHÉ BOURSIER CORRESPONDANT. MSCI ESG RESEARCH, BLOOMBERG OU LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES SONT LES CONCÉDANTS DE LA LICENCE DE CERTAINES MARQUES DÉPOSÉES, MARQUES DE SERVICE ET CERTAINS NOMS COMMERCIAUX, AINSI QUE DES INDICES DÉTERMINÉS, COMPOSÉS ET CALCULÉS PAR BLOOMBERG ET/OU MSCI ESG RESEARCH, INDÉPENDAMMENT DE CE COMPARTIMENT, DE SON ÉMETTEUR OU DE SES PROPRIÉTAIRES, OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'EST OBLIGÉE DE SE PRÉOCCUPER DES BESOINS DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ À L'OCCASION DE LA DÉTERMINATION, DE LA COMPOSITION OU DU CALCUL DES INDICES. AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'EST RESPONSABLE DE, NI N'A PARTICIPÉ À L'ÉTABLISSEMENT DU MOMENT, DU PRIX OU DU NOMBRE DE PARTS DE CE COMPARTIMENT DEVANT ÊTRE ÉMISES OU À LA DÉFINITION OU AU CALCUL DE L'ÉQUATION OU DES CRITÈRES SELON LESQUELS LES PARTS DE CE COMPARTIMENT SONT RACHETABLES. PAR AILLEURS, AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'A D'OBLIGATION OU DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT, OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN CE QUI A TRAIT À L'ADMINISTRATION, À LA COMMERCIALISATION ET À L'OFFRE DE CE COMPARTIMENT.

BIEN QUE LES PARTIES À L'INDICE OBTIENNENT DES INFORMATIONS À INCLURE OU À UTILISER DANS LE CALCUL DES INDICES PROVENANT DE SOURCES JUGÉES FIABLES, AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE GARANTIT L'ORIGINALITÉ, LA PRÉCISION ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE TOUT INDICE OU DE TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE GARANTIT, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, LES RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS PAR L'ÉMETTEUR DU COMPARTIMENT, SES PROPRIÉTAIRES OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, ET PROVENANT DE L'UTILISATION DE TOUT INDICE OU DE TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'EST RESPONSABLE DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION DE TOUT INDICE OU EN RAPPORT AVEC UN INDICE OU DE TOUTE INFORMATION

BNP Paribas Easy € Corp Bond SRI PAB 1-3Y

QUI Y EST INCLUSE. EN OUTRE, AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE GARANTIT QUOI QUE CE SOIT, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, ET LES PARTIES À L'INDICE DÉCLINENT PAR LES PRÉSENTES TOUTE RESPONSABILITÉ LIÉE À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF DONNÉ, EN CE QUI CONCERNE TOUT INDICE ET TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES À L'INDICE NE POURRONT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES RESPONSABLES DE TOUT DOMMAGE DIRECT, INDIRECT, PARTICULIER, PUNITIF, CONSÉCUTIF OU AUTRE (Y COMPRIS LA PERTE DE BÉNÉFICES), MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ AVISÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

Aucune des informations fournies par Bloomberg et utilisées dans ce document ne peut être reproduite sans l'autorisation préalable et par écrit de Bloomberg.

BNP Paribas Easy € Corp Bond SRI PAB 3-5Y

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice Bloomberg MSCI 3-5 Year Euro Corporate SRI Sustainable Select Ex Fossil Fuel PAB (NTR) (Bloomberg : Indice I34794) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice d'obligations d'entreprise de qualité « investment grade » à taux fixe. L'objectif de l'Indice est de fournir aux investisseurs une exposition à des obligations d'entreprise de qualité « investment grade » émises en euros et ayant une échéance de trois à cinq ans, qui appliquent des normes exigeantes en matière de valeurs ESG.

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des obligations d'entreprise de qualité « investment grade » dans l'univers d'investissement (indice Bloomberg Euro Liquid Corporate 3-5 Year) en fonction de l'encours minimum, de la notation MSCI ESG, ainsi que des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG) (tels que les opportunités environnementales, la pollution et les déchets, le capital humain, la gouvernance d'entreprise, etc.), tout en visant à respecter les objectifs de l'indice Paris Aligned Benchmark (PAB) de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'au moins 50 % par rapport à l'univers d'investissement initial et d'atteinte d'un objectif supplémentaire de décarbonation de 7 % minimum chaque année.

Sont donc exclues de l'Indice les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG (comme le tabac, les armes à feu civiles, les armes militaires, les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les combustibles fossiles), celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Tous les indices Bloomberg MSCI SRI utilisent les notes et la recherche sur les sociétés fournies par MSCI ESG Research pour déterminer l'éligibilité des titres à l'indice.

L'Indice exclut au moins 25 % des titres de son univers d'investissement (approche de « sélectivité »).

L'Indice peut sélectionner des Obligations convertibles contingentes jusqu'à concurrence de 10 %.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total (« Total Return ») (calculé coupons bruts réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue mensuellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, publié et calculé par Bloomberg Index Services Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices Bloomberg MSCI SRI sont disponibles sur le site Internet www.bloombergindices.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy € Corp Bond SRI PAB 3-5Y

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marchés faibles à moyens.
- ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,30 %	Néant	Néant	0,20 %	0,05 %
Track Privilege	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,02 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,01 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 1,50 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 1,00 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

BNP Paribas Easy € Corp Bond SRI PAB 3-5Y

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track 14 h 45 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 4 octobre 2019.
- Remplacement de l'Indice « Bloomberg-Barclays MSCI Euro Corp SRI Sustainable Reduced Fossil Fuel 3-5Y (NTR) », par l'Indice « Bloomberg-Barclays MSCI Euro Corp SRI Sustainable Ex Fossil Fuel 3-5Y (NTR) » le 19 février 2021.
- Remplacement de l'Indice « Bloomberg-Barclays MSCI Euro Corp SRI Sustainable Ex Fossil Fuel 3-5Y (NTR) », par l'Indice « Bloomberg MSCI 3-5 Year Euro Corporate SRI Sustainable Select Ex Fossil Fuel PAB (NTR) » le 29 juillet 2022.
- Modification de la dénomination de « € Corp Bond SRI Fossil Free 3-5Y », pour devenir « € Corp Bond SRI PAB 3-5Y » le 22 novembre 2022.
- Modification de la classification SFDR de l'article 8 à l'article 9 le 22 novembre 2022.
- Modification de la classification SFDR de l'Article 9 à l'Article 8 le 1er janvier 2023.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

CE COMPARTIMENT N'EST NI SPONSORISÉ, NI CAUTIONNÉ, NI VENDU, NI PROMU PAR MSCI ESG RESEARCH LLC (« MSCI ESG RESEARCH »), BLOOMBERG INDEX SERVICES LIMITED (« BLOOMBERG ») OU L'UNE DE LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES, OU PAR L'UN DE LEURS FOURNISSEURS DE DONNÉES OU PAR TOUTE AUTRE PARTIE (COLLECTIVEMENT, LES « PARTIES À L'INDICE ») QUI S'OCCUPE DE LA COLLECTE, DU CALCUL OU DE LA CRÉATION DE TOUT INDICE BLOOMBERG MSCI ESG (CHACUN, UN « INDICE »), OU QUI Y PARTICIPE. LES INDICES SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE LA PARTIE À L'INDICE APPLICABLE. « BLOOMBERG », « MSCI ESG RESEARCH » ET LES NOMS D'INDICES SONT LES MARQUES DÉPOSÉES ET/OU MARQUES DE SERVICE RESPECTIVES DE BLOOMBERG, MSCI ESG RESEARCH OU LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT HOLDING S.A. ET BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG SONT AUTORISÉES PAR UNE LICENCE À LES UTILISER À DES FINS PRÉCISES. AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE FAIT DE DÉCLARATION, NI NE DONNE DE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, À L'ÉMETTEUR OU AUX PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT, OU À TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, CONCERNANT LA PERTINENCE D'INVESTIR DANS LES COMPARTIMENTS EN GÉNÉRAL OU DANS CE COMPARTIMENT EN PARTICULIER, OU LA CAPACITÉ DE TOUT INDICE À RÉPLIQUER LA PERFORMANCE DU MARCHÉ BOURSIER CORRESPONDANT. MSCI ESG RESEARCH, BLOOMBERG OU LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES SONT LES CONCÉDANTS DE LA LICENCE DE CERTAINES MARQUES DÉPOSÉES, MARQUES DE SERVICE ET CERTAINS NOMS COMMERCIAUX, AINSI QUE DES INDICES DÉTERMINÉS, COMPOSÉS ET CALCULÉS PAR BLOOMBERG ET/OU MSCI ESG RESEARCH, INDÉPENDAMMENT DE CE COMPARTIMENT, DE SON ÉMETTEUR OU DE SES PROPRIÉTAIRES, OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'EST OBLIGÉE DE SE PRÉOCCUPER DES BESOINS DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ À L'OCCASION DE LA DÉTERMINATION, DE LA COMPOSITION OU DU CALCUL DES INDICES. AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'EST RESPONSABLE DE, NI N'A PARTICIPÉ À L'ÉTABLISSEMENT DU MOMENT, DU PRIX OU DU NOMBRE DE PARTS DE CE COMPARTIMENT DEVANT ÊTRE ÉMISES OU À LA DÉFINITION OU AU CALCUL DE L'ÉQUATION OU DES CRITÈRES SELON LESQUELS LES PARTS DE CE COMPARTIMENT SONT RACHETABLES. PAR AILLEURS, AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'A D'OBLIGATION OU DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT, OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN CE QUI A TRAIT À L'ADMINISTRATION, À LA COMMERCIALISATION ET À L'OFFRE DE CE COMPARTIMENT.

BNP Paribas Easy € Corp Bond SRI PAB 3-5Y

BIEN QUE LES PARTIES À L'INDICE OBTIENNENT DES INFORMATIONS À INCLURE OU À UTILISER DANS LE CALCUL DES INDICES PROVENANT DE SOURCES JUGÉES FIABLES, AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE GARANTIT L'ORIGINALITÉ, LA PRÉCISION ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE TOUT INDICE OU DE TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE GARANTIT, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, LES RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS PAR L'ÉMETTEUR DU COMPARTIMENT, SES PROPRIÉTAIRES OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, ET PROVENANT DE L'UTILISATION DE TOUT INDICE OU DE TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'EST RESPONSABLE DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION DE TOUT INDICE OU EN RAPPORT AVEC UN INDICE OU DE TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. EN OUTRE, AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE GARANTIT QUOI QUE CE SOIT, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, ET LES PARTIES À L'INDICE DÉCLINENT PAR LES PRÉSENTES TOUTE RESPONSABILITÉ LIÉE À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF DONNÉ, EN CE QUI CONCERNE TOUT INDICE ET TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES À L'INDICE NE POURRONT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES RESPONSABLES DE TOUT DOMMAGE DIRECT, INDIRECT, PARTICULIER, PUNITIF, CONSÉCUTIF OU AUTRE (Y COMPRIS LA PERTE DE BÉNÉFICES), MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ AVISÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

Aucune des informations fournies par Bloomberg et utilisées dans ce document ne peut être reproduite sans l'autorisation préalable et par écrit de Bloomberg.

BNP Paribas Easy € Corp Bond SRI PAB 7-10Y(2)

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement est de répliquer la performance de l'indice Bloomberg MSCI 7-10 Year Euro Corporate SRI Sustainable Select Ex Fossil Fuel PAB (NTR) (Bloomberg : Indice I38479) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice d'obligations d'entreprise de qualité « investment grade » à taux fixe. L'objectif de l'Indice est de fournir aux investisseurs une exposition à des obligations d'entreprise de qualité « investment grade » émises en euros et ayant une échéance de sept à dix ans, qui appliquent des normes exigeantes en matière de valeurs ESG.

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des obligations d'entreprise de qualité « investment grade » dans l'univers d'investissement (indice Bloomberg Euro Corporate 7-10 Year) en fonction de l'encours minimum, de la notation MSCI ESG, ainsi que des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG) (tels que les opportunités environnementales, la pollution et les déchets, le capital humain, la gouvernance d'entreprise, etc.), tout en visant à respecter les objectifs de l'indice Paris Aligned Benchmark (PAB) de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'au moins 50 % par rapport à l'univers d'investissement initial et d'atteinte d'un objectif supplémentaire de décarbonation de 7 % minimum chaque année.

Sont donc exclues de l'Indice les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG (comme le tabac, les armes à feu civiles, les armes militaires, les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les combustibles fossiles), celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Tous les indices Bloomberg MSCI SRI utilisent les notes et la recherche sur les sociétés fournies par MSCI ESG Research pour déterminer l'éligibilité des titres à l'Indice.

L'Indice exclut au moins 25 % des titres de son univers d'investissement (approche de « sélectivité »).

L'Indice peut sélectionner des Obligations convertibles contingentes jusqu'à concurrence de 10 %.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total (« Total Return ») (calculé coupons bruts réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue mensuellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, publié et calculé par Bloomberg Index Services Limited.

De plus amples informations sur l'indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices Bloomberg MSCI SRI sont disponibles sur le site Internet www.bloombergindices.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplification de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplification totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplification totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplification optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplification optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy € Corp Bond SRI PAB 7-10Y(2)

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille, aussi longtemps que les conditions précisées à l'Annexe 2 du Livre I sont respectées.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marchés faibles à moyens.
- ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,30 %	Néant	Néant	0,20 %	0,05 %
Track Privilege	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,02 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,01 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 1,50 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 1,00 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

BNP Paribas Easy € Corp Bond SRI PAB 7-10Y(2)

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track 14 h 45 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 7 mai 2024.
- Changement de la dénomination du compartiment « BNP Paribas Easy € Corp Bond SRI Fossil Free 7-10Y », remplacée par « BNP Paribas Easy € Corp Bond SRI PAB 7-10Y » le 2 juin 2025.
- Changement de la dénomination de l'Indice, de « Bloomberg MSCI 7-10 Year Euro Corporate SRI Sustainable Select Ex Fossil Fuel (NTR) », remplacée par « Bloomberg MSCI 7-10 Year Euro Corporate SRI Sustainable Select Ex Fossil Fuel PAB (NTR) » le 2 juin 2025.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

CE COMPARTIMENT N'EST NI SPONSORISÉ, NI CAUTIONNÉ, NI VENDU, NI PROMU PAR MSCI ESG RESEARCH LLC (« MSCI ESG RESEARCH »), BLOOMBERG INDEX SERVICES LIMITED (« BLOOMBERG ») OU L'UNE DE LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES, OU PAR L'UN DE LEURS FOURNISSEURS DE DONNÉES OU PAR TOUTE AUTRE PARTIE (COLLECTIVEMENT, LES « PARTIES À L'INDICE ») QUI S'OCCUPE DE LA COLLECTE, DU CALCUL OU DE LA CRÉATION DE TOUT INDICE BLOOMBERG MSCI ESG (CHACUN, UN « INDICE »), OU QUI Y PARTICIPE. LES INDICES SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE LA PARTIE À L'INDICE APPLICABLE. « BLOOMBERG », « MSCI ESG RESEARCH » ET LES NOMS D'INDICES SONT LES MARQUES DÉPOSÉES ET/OU MARQUES DE SERVICE RESPECTIVES DE BLOOMBERG, MSCI ESG RESEARCH OU LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT HOLDING S.A. ET BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG SONT AUTORISÉES PAR UNE LICENCE À LES UTILISER À DES FINS PRÉCISES. AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE FAIT DE DÉCLARATION, NI NE DONNE DE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, À L'ÉMETTEUR OU AUX PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT, OU À TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, CONCERNANT LA PERTINENCE D'INVESTIR DANS LES COMPARTIMENTS EN GÉNÉRAL OU DANS CE COMPARTIMENT EN PARTICULIER, OU LA CAPACITÉ DE TOUT INDICE À RÉPLIQUER LA PERFORMANCE DU MARCHÉ BOURSIER CORRESPONDANT. MSCI ESG RESEARCH, BLOOMBERG OU LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES SONT LES CONCÉDANTS DE LA LICENCE DE CERTAINES MARQUES DÉPOSÉES, MARQUES DE SERVICE ET CERTAINS NOMS COMMERCIAUX, AINSI QUE DES INDICES DÉTERMINÉS, COMPOSÉS ET CALCULÉS PAR BLOOMBERG ET/OU MSCI ESG RESEARCH, INDÉPENDAMMENT DE CE COMPARTIMENT, DE SON ÉMETTEUR OU DE SES PROPRIÉTAIRES, OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'EST OBLIGÉE DE SE PRÉOCCUPER DES BESOINS DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ À L'OCCASION DE LA DÉTERMINATION, DE LA COMPOSITION OU DU CALCUL DES INDICES. AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'EST RESPONSABLE DE, NI N'A PARTICIPÉ À L'ÉTABLISSEMENT DU MOMENT, DU PRIX OU DU NOMBRE DE PARTS DE CE COMPARTIMENT DEVANT ÊTRE ÉMISES OU À LA DÉFINITION OU AU CALCUL DE L'ÉQUATION OU DES CRITÈRES SELON LESQUELS LES PARTS DE CE COMPARTIMENT SONT RACHETABLES. PAR AILLEURS, AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'A D'OBLIGATION OU DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT, OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN CE QUI A TRAIT À L'ADMINISTRATION, À LA COMMERCIALISATION ET À L'OFFRE DE CE COMPARTIMENT.

BIEN QUE LES PARTIES À L'INDICE OBTIENNENT DES INFORMATIONS À INCLURE OU À UTILISER DANS LE CALCUL DES INDICES PROVENANT DE SOURCES JUGÉES FIABLES, AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE GARANTIT L'ORIGINALITÉ, LA PRÉCISION ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE TOUT INDICE OU DE TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE GARANTIT, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, LES RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS PAR L'ÉMETTEUR

BNP Paribas Easy € Corp Bond SRI PAB 7-10Y(2)

DU COMPARTIMENT, SES PROPRIÉTAIRES OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, ET PROVENANT DE L'UTILISATION DE TOUT INDICE OU DE TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'EST RESPONSABLE DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION DE TOUT INDICE OU EN RAPPORT AVEC UN INDICE OU DE TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. EN OUTRE, AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE GARANTIT QUOI QUE CE SOIT, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, ET LES PARTIES À L'INDICE DÉCLINENT PAR LES PRÉSENTES TOUTE RESPONSABILITÉ LIÉE À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF DONNÉ, EN CE QUI CONCERNE TOUT INDICE ET TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES À L'INDICE NE POURRONT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES RESPONSABLES DE TOUT DOMMAGE DIRECT, INDIRECT, PARTICULIER, PUNITIF, CONSÉCUTIF OU AUTRE (Y COMPRIS LA PERTE DE BÉNÉFICES), MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ AVISÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

Aucune des informations fournies par Bloomberg et utilisées dans ce document ne peut être reproduite sans l'autorisation préalable et par écrit de Bloomberg.

BNP Paribas Easy € High Yield SRI Fossil Free

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice Bloomberg MSCI Euro High Yield SRI Sustainable Ex Fossil Fuel (NTR) (Bloomberg : Indice I35881) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice d'obligations d'entreprise à haut rendement à taux fixe. L'objectif de l'Indice est de fournir aux investisseurs une exposition à des obligations d'entreprise à haut rendement émises en euros, qui appliquent des normes exigeantes en matière de valeurs ESG.

L'administrateur de l'Indice définit les titres à haut rendement comme « des titres qui doivent être notés à haut rendement (Ba1/BB+/BB+ ou inférieur) selon la notation médiane de Moody's, S&P et Fitch ; lorsqu'une notation de seulement deux agences est disponible, la notation la plus faible est retenue ; lorsqu'une seule agence évalue une obligation, cette notation est utilisée ».

La pondération maximum d'un émetteur dans l'Indice est limitée à 3 % à chaque date de rééquilibrage.

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des obligations d'entreprise à haut rendement dans l'univers d'investissement (indice Bloomberg Euro Corporate High Yield) en fonction de critères d'encours minimum. L'Indice exclut ensuite les obligations appartenant aux secteurs controversés tels que définis par le filtre de l'indice Bloomberg MSCI SRI (comme le tabac, les armes à feu civiles, les armes militaires, les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les combustibles fossiles). Au moins 25 % du nombre total d'émetteurs de l'Indice parent doivent être exclus (approche de « sélectivité »). Si les 25 % ne sont pas atteints, d'autres exclusions seront basées sur les notations ESG de MSCI.

Sont donc exclues de l'Indice les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Tous les indices Bloomberg MSCI SRI utilisent les notes et la recherche sur les sociétés fournies par MSCI ESG Research pour déterminer l'éligibilité des titres à l'indice.

L'Indice peut sélectionner des Obligations convertibles contingentes jusqu'à concurrence de 10 %.

L'analyse extra-financière est réalisée pour tous les titres composant l'indice.

Il n'est donné aucune garantie en ce qui concerne la conformité de certains filtres et critères à tout moment, notamment en ce qui concerne le maintien d'une note ESG positive entre deux rééquilibrages. Si une entreprise est impliquée dans une controverse entre deux rééquilibrages de l'Indice, elle sera automatiquement exclue lors du prochain examen selon les règles du fournisseur de l'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total (« Total Return ») (calculé coupons bruts réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue mensuellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, publié et calculé par Bloomberg Index Services Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices Bloomberg MSCI SRI sont disponibles sur le site Internet www.bloombergindeces.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplification de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplification totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplification totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplification totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplification optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplification optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplification optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy € High Yield SRI Fossil Free

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marchés faibles à moyens.
- ont un horizon d'investissement de 4 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,35 %	Néant	Néant	0,20 %	0,05 %
Track Privilege	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,12 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 2,00 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 2,00 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

BNP Paribas Easy € High Yield SRI Fossil Free

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track 14 h 45 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 18 février 2021.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

CE COMPARTIMENT N'EST NI SPONSORISÉ, NI CAUTIONNÉ, NI VENDU, NI PROMU PAR MSCI ESG RESEARCH LLC (« MSCI ESG RESEARCH »), BLOOMBERG INDEX SERVICES LIMITED (« BLOOMBERG ») OU L'UNE DE LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES, OU PAR L'UN DE LEURS FOURNISSEURS DE DONNÉES OU PAR TOUTE AUTRE PARTIE (COLLECTIVEMENT, LES « PARTIES À L'INDICE ») QUI S'OCCUPE DE LA COLLECTE, DU CALCUL OU DE LA CRÉATION DE TOUT INDICE BLOOMBERG MSCI ESG (CHACUN, UN « INDICE »), OU QUI Y PARTICIPE. LES INDICES SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE LA PARTIE À L'INDICE APPLICABLE. « BLOOMBERG », « MSCI ESG RESEARCH » ET LES NOMS D'INDICES SONT LES MARQUES DÉPOSÉES ET/OU MARQUES DE SERVICE RESPECTIVES DE BLOOMBERG, MSCI ESG RESEARCH OU LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT HOLDING S.A. ET BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG SONT AUTORISÉES PAR UNE LICENCE À LES UTILISER À DES FINS PRÉCISES. AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE FAIT DE DÉCLARATION, NI NE DONNE DE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, À L'ÉMETTEUR OU AUX PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT, OU À TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, CONCERNANT LA PERTINENCE D'INVESTIR DANS LES COMPARTIMENTS EN GÉNÉRAL OU DANS CE COMPARTIMENT EN PARTICULIER, OU LA CAPACITÉ DE TOUT INDICE À RÉPLIQUER LA PERFORMANCE DU MARCHÉ BOURSIER CORRESPONDANT. MSCI ESG RESEARCH, BLOOMBERG OU LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES SONT LES CONCÉDANTS DE LA LICENCE DE CERTAINES MARQUES DÉPOSÉES, MARQUES DE SERVICE ET CERTAINS NOMS COMMERCIAUX, AINSI QUE DES INDICES DÉTERMINÉS, COMPOSÉS ET CALCULÉS PAR BLOOMBERG ET/OU MSCI ESG RESEARCH, INDÉPENDAMMENT DE CE COMPARTIMENT, DE SON ÉMETTEUR OU DE SES PROPRIÉTAIRES, OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'EST OBLIGÉE DE SE PRÉOCCUPER DES BESOINS DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ À L'OCCASION DE LA DÉTERMINATION, DE LA COMPOSITION OU DU CALCUL DES INDICES. AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'EST RESPONSABLE DE, NI N'A PARTICIPÉ À L'ÉTABLISSEMENT DU MOMENT, DU PRIX OU DU NOMBRE DE PARTS DE CE COMPARTIMENT DEVANT ÊTRE ÉMISES OU À LA DÉFINITION OU AU CALCUL DE L'ÉQUATION OU DES CRITÈRES SELON LESQUELS LES PARTS DE CE COMPARTIMENT SONT RACHETABLES. PAR AILLEURS, AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'A D'OBLIGATION OU DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT, OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN CE QUI A TRAIT À L'ADMINISTRATION, À LA COMMERCIALISATION ET À L'OFFRE DE CE COMPARTIMENT.

BIEN QUE LES PARTIES À L'INDICE OBTIENNENT DES INFORMATIONS À INCLURE OU À UTILISER DANS LE CALCUL DES INDICES PROVENANT DE SOURCES JUGÉES FIABLES, AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE GARANTIT L'ORIGINALITÉ, LA PRÉCISION ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE TOUT INDICE OU DE TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE GARANTIT, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, LES RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS PAR L'ÉMETTEUR DU COMPARTIMENT, SES PROPRIÉTAIRES OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, ET PROVENANT DE L'UTILISATION DE TOUT INDICE OU DE TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'EST RESPONSABLE DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION DE TOUT INDICE OU EN RAPPORT AVEC UN INDICE OU DE TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. EN OUTRE, AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE GARANTIT QUOI QUE CE SOIT, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, ET LES PARTIES À L'INDICE DÉCLINENT PAR LES PRÉSENTES TOUTE RESPONSABILITÉ LIÉE À LA QUALITÉ

BNP Paribas Easy € High Yield SRI Fossil Free

MARCHANDE OU À L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF DONNÉ, EN CE QUI CONCERNE TOUT INDICE ET TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES À L'INDICE NE POURRONT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES RESPONSABLES DE TOUT DOMMAGE DIRECT, INDIRECT, PARTICULIER, PUNITIF, CONSÉCUTIF OU AUTRE (Y COMPRIS LA PERTE DE BÉNÉFICES), MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ AVISÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

Aucune des informations fournies par Bloomberg et utilisées dans ce document ne peut être reproduite sans l'autorisation préalable et par écrit de Bloomberg.

BNP Paribas Easy Dividend Europe

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice BNP Paribas High Dividend Europe (NTR) (Bloomberg : Indice BNPIFEDE) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est composé d'actions européennes sélectionnées sur la base de critères visant à évaluer le potentiel de croissance des dividendes, leur stabilité et la solvabilité des sociétés, tout en tenant compte d'une notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) et de données relatives à l'intensité des émissions de GES.

L'objectif de l'Indice est de fournir une exposition à la performance d'un panier d'actions qui s'échangent sur différentes bourses en Europe.

Dans un premier temps, l'Indice élimine au moins 20 % de son univers d'investissement de référence (les actions européennes) en fonction de critères extra-financiers (tels que les exclusions basées sur des controverses, les principes du Pacte mondial des Nations unies, la notation ESG, etc.) (« approche de sélectivité »).

Cet Indice sélectionne donc les entreprises étroitement liées aux critères de dividende en tenant compte de la notation ESG (réduction des émissions de carbone, capital humain, gouvernance d'entreprise, etc.).

Finalement, l'Indice applique un algorithme d'optimisation qui vise à déterminer l'exposition optimale du portefeuille au facteur de dividende, sous réserve de plusieurs contraintes telles que le chiffre d'affaires, l'exposition maximale à chaque émetteur, les contraintes d'écart de suivi, les contraintes environnementales, sociales et de gouvernance, les contraintes liées à l'intensité des émissions de GES, etc.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue mensuellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré par BNP Paribas SA (le « Promoteur de l'indice ») et calculé et publié par Solactive AG.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale de l'Indice, sont disponibles sur le site Internet <https://indx.bnpparibas.com/nr/FEDETR.pdf>.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs dans : des actions émises par des sociétés comprises dans l'Indice, et/ou des titres similaires à des actions dont les actifs sous-jacents sont émis par des sociétés comprises dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication synthétique

Lorsqu'il applique la méthode de réplication synthétique, le compartiment obtient une exposition à l'Indice en utilisant des swaps de rendement total (TRS).

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication synthétique, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

BNP Paribas Easy Dividend Europe

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Dans un contexte de réplication synthétique, les critères ESG sont appliqués au « panier de substitution » comme décrit à la section « Politique, Objectifs, Restrictions et Techniques d'investissement » du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,30 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,08 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

BNP Paribas Easy Dividend Europe

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 30 CET le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 29 août 2017.
- Changement de la dénomination de « Equity Dividend Europe », remplacée par « ESG Dividend Europe » le 1^{er} décembre 2021.
- Changement de l'indice « BNP Paribas High Dividend Europe Equity (NTR) », remplacé par « BNP Paribas High Dividend Europe ESG (NTR) » le 1^{er} décembre 2021.
- Modification de la classification SFDR du compartiment (article 8) le 1^{er} décembre 2021.
- Changement de la dénomination du compartiment « ESG Dividend Europe », remplacée par « Dividend Europe » le 21 mai 2025.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

En aucun cas le Promoteur de l'indice n'offre de garantie quant aux résultats obtenus en utilisant l'Indice ou quant à la valeur de l'Indice à aucun moment d'aucun jour. Le Promoteur de l'indice attire l'attention des propriétaires des ETF sur les avertissements figurant aux Sections 5 et 6 de la Partie C (Règles générales de l'Indice) des Règles de l'Indice, qui sont disponibles sur le site Internet susmentionné.

BNP Paribas Easy ECPI Circular Economy Leaders

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice ECPI Circular Economy Leaders Equity (NR) (Bloomberg : Indice GALPHCN) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice équi pondéré, conçu pour offrir aux investisseurs une exposition aux sociétés du Marché mondial développé. L'objectif de l'Indice est de fournir aux investisseurs une exposition aux sociétés les mieux placées pour saisir les avantages dérivant de l'adoption de modèles d'économie circulaire et aux sociétés qui ont su traduire les principes de l'économie circulaire en pratiques commerciales. ECPI maintient un univers de recherche d'instruments d'investissement, construit à l'aide d'une méthodologie de sélection ESG exclusive.

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne dans l'univers de recherche des titres liés aux opportunités offertes par l'économie circulaire et ayant des notations environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise (ESG) positives, notamment en ce qui concerne les chaînes d'approvisionnement circulaires, le rétablissement des ressources, le prolongement de la durée de vie des produits, le partage des plateformes, le recyclage, le capital humain et la gouvernance d'entreprise, et sur la base de leurs efforts pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels (« l'Univers thématique »). La sélection est ensuite effectuée au sein de l'Univers thématique en fonction de critères de capitalisation boursière, d'exposition géographique et de valeur quotidienne moyenne négociée des actions qui constituent l'Univers initial de l'Indice.

Sont donc exclues de l'Indice les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, c'est-à-dire qui génèrent plus d'un certain pourcentage de leurs revenus à partir de secteurs tels que le tabac, les armes et les armes à feu, le pétrole et le gaz ainsi que la production d'électricité à partir de charbon thermique, celles qui font l'objet de violations significatives des normes internationales (comme les Principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Conventions de l'OIT) et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG. Pour être éligibles à l'inclusion dans l'Indice, les titres doivent avoir une bonne notation ESG sur la base de la méthodologie de notation ESG de ECPI – Sociétés. Les titres éligibles constituent l'Univers d'investissement ESG.

Le type d'approche mis en œuvre ici est thématique (l'Indice est composé de sociétés qui fournissent des produits et des services apportant des solutions concrètes à des défis environnementaux et/ou sociaux spécifiques, et qui cherchent à bénéficier de la croissance future prévue dans ces domaines tout en apportant des capitaux pour la transition vers une économie inclusive à faible émission de carbone).

L'Univers d'investissement ESG doit être réduit d'au moins 30 % par rapport à l'Univers initial de l'Indice, en raison de l'application combinée des exclusions sectorielles susmentionnées, de la sélection normative et de la sélection « best-in-universe » des meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement (approche de « sélectivité »).

L'Indice sélectionne ensuite les 50 titres les mieux placés pour saisir les avantages dérivant de l'adoption de modèles d'économie circulaire et des sociétés qui ont su traduire les principes de l'économie circulaire en pratiques commerciales. La sélection se fait également en respectant les contraintes de diversification thématique et sectorielle, d'intensité des émissions de GES et de diversité des genres. L'intensité des émissions de GES de l'Indice doit en effet être inférieure à l'intensité moyenne des émissions de GES de l'Univers initial de l'Indice. Le niveau de diversité des genres au sein des conseils d'administration de l'Indice doit quant à lui être supérieur au niveau de diversité des genres au sein des conseils d'administration de l'Univers initial de l'Indice.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue semestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par StatPro Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices ECPI sont disponibles sur le site Internet www.ecpigroup.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplification de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Au moins 60 % de l'actif est investi en permanence dans des actions.

BNP Paribas Easy ECPI Circular Economy Leaders

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Le compartiment obtiendra une exposition aux actions mondiales émises par des sociétés ayant leur siège social ou exerçant la majeure partie de leurs activités dans des pays développés et qui respectent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG) en investissant dans un échantillon représentatif de l'indice sous-jacent (le portefeuille modèle).

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, et/ou de gestion efficace du portefeuille et/ou d'investissement, aussi longtemps que les conditions précisées à l'Annexe 2 du Livre I sont respectées.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

BNP Paribas Easy ECPI Circular Economy Leaders

⁽²⁾ *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.*

⁽³⁾ *Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,20 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,10 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ *Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.*

⁽²⁾ *Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

Historique

- Compartiment lancé le 24 avril 2019.
- Modification de la classification SFDR de l'Article 8 à l'Article 9 le 1^{er} décembre 2021.
- Modification de la classification SFDR de l'article 9 à l'Article 8 le 1^{er} janvier 2023.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Le produit n'est pas sponsorisé, cautionné, vendu ou promu par ECPI, qui ne prend aucun engagement ni ne donne de garantie, explicite ou implicite, ou décline toute responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif des documents décrivant ce produit ou aux résultats qui seront obtenus en achetant ce produit, ou la pertinence d'investir dans des titres, ou dans des contrats à terme, ou un autre produit, ou dans ce produit en particulier. Avant d'investir dans un produit, nous vous invitons à lire attentivement et consciencieusement le dernier Prospectus. Les informations qui y figurent ne sauraient être considérées comme une sollicitation ou une offre pour acheter ou vendre des titres ou des instruments financiers associés. Les performances passées ne constituent pas un indicateur des performances futures. Les performances indiquées ne tiennent pas compte des commissions et des frais facturés lors de la souscription et du rachat de parts. Les commissions et les frais ont un impact négatif sur la performance. Ces informations ne tiennent pas compte des objectifs d'investissement, de la situation financière ou fiscale ou des besoins particuliers ou futurs d'un destinataire en particulier.

BNP Paribas Easy ECPI Global ESG Blue Economy

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice ECPI Global ESG Blue Economy (NR) (Bloomberg : Indice GALPHEN) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice équilibré d'actions, conçu pour offrir aux investisseurs une exposition aux sociétés du Marché mondial développé. L'objectif de l'Indice est de fournir aux investisseurs une exposition aux entreprises les mieux placées pour saisir les opportunités offertes par l'utilisation durable des ressources océaniques. ECPI maintient un univers de recherche d'instruments d'investissement, construit à l'aide d'une méthodologie de sélection ESG exclusive.

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne au sein de l'univers de recherche des titres liés à l'utilisation durable des ressources océaniques ayant des notations environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise (ESG) positives, notamment dans les domaines de la protection côtière, de l'énergie et des ressources, du poisson et des fruits de mer, de la réduction de la pollution, des voies de navigation, du capital humain et de la gouvernance d'entreprise, et sur la base de leurs efforts pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels (« l'Univers thématique »). La sélection est ensuite effectuée au sein de l'Univers thématique en fonction de critères de capitalisation boursière, d'exposition géographique et de valeur quotidienne moyenne négociée des actions qui constituent l'Univers initial de l'Indice.

Sont donc exclues de l'Indice les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, c'est-à-dire qui génèrent plus d'un certain pourcentage de leurs revenus à partir de secteurs tels que le tabac, les armes et les armes à feu, le pétrole et le gaz ainsi que la production d'électricité à partir de charbon thermique, celles qui font l'objet de violations significatives des normes internationales (comme les Principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Conventions de l'OIT) et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG. Pour être éligibles à l'inclusion dans l'Indice, les titres doivent avoir une bonne notation ESG sur la base de la méthodologie de notation ESG de ECPI – Sociétés. Les titres éligibles constituent l'Univers d'investissement ESG.

Le type d'approche mis en œuvre ici est thématique (l'indice est composé de sociétés qui fournissent des produits et des services apportant des solutions concrètes à des défis environnementaux et/ou sociaux spécifiques, et qui cherchent à bénéficier de la croissance future prévue dans ces domaines tout en apportant des capitaux pour la transition vers une économie inclusive à faible émission de carbone).

L'Univers d'investissement ESG doit être réduit d'au moins 30 % par rapport à l'Univers initial de l'Indice, en raison de l'application combinée des exclusions sectorielles susmentionnées, de la sélection normative et de la sélection « best-in-universe » des meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement (approche de « sélectivité »).

L'Indice sélectionne ensuite les 50 titres les mieux placés pour saisir les opportunités offertes par l'utilisation durable des ressources océaniques.

La sélection se fait également en respectant les contraintes de diversification thématique et sectorielle, d'intensité des émissions de GES et de diversité des genres. L'intensité des émissions de GES de l'Indice doit en effet être inférieure à l'intensité moyenne des émissions de GES de l'Univers initial de l'Indice. Le niveau de diversité des genres au sein des conseils d'administration de l'Indice doit quant à lui être supérieur au niveau de diversité des genres au sein des conseils d'administration de l'Univers initial de l'Indice.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue semestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par StatPro Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices ECPI sont disponibles sur le site Internet www.ecpiigroup.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

BNP Paribas Easy ECPI Global ESG Blue Economy

Pour plus d'informations sur la méthode de réplcation totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplcation optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplcation optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, et/ou de gestion efficace du portefeuille et/ou d'investissement, aussi longtemps que les conditions précisées à l'Annexe 2 du Livre I sont respectées.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,05 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

BNP Paribas Easy ECPI Global ESG Blue Economy

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,20 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,10 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 14 septembre 2020.
- Modification de la classification SFDR de l'Article 8 à l'Article 9 le 1^{er} décembre 2021.
- Modification de la classification SFDR de l'article 9 à l'Article 8 le 1^{er} janvier 2023.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Le produit n'est pas sponsorisé, cautionné, vendu ou promu par ECPI, qui ne prend aucun engagement ni ne donne de garantie, explicite ou implicite, ou décline toute responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif des documents décrivant ce produit ou aux résultats qui seront obtenus en achetant ce produit, ou la pertinence d'investir dans des titres, ou dans des contrats à terme, ou un autre produit, ou dans ce produit en particulier. Avant d'investir dans un produit, nous vous invitons à lire attentivement et consciencieusement le dernier Prospectus. Les informations qui y figurent ne sauraient être considérées comme une sollicitation ou une offre pour acheter ou vendre des titres ou des instruments financiers associés. Les performances passées ne constituent pas un indicateur des performances futures. Les performances indiquées ne tiennent pas compte des commissions et des frais facturés lors de la souscription et du rachat de parts. Les commissions et les frais ont un impact négatif sur la performance. Ces informations ne tiennent pas compte des objectifs d'investissement, de la situation financière ou fiscale ou des besoins particuliers ou futurs d'un destinataire en particulier.

BNP Paribas Easy ECPI Global ESG Hydrogen Economy

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice ECPI Global ESG Hydrogen Economy (NR) (Bloomberg : Indice GALPHH2N) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice équi pondéré, conçu pour offrir aux investisseurs une exposition aux sociétés du marché mondial développé, y compris les titres à grande et moyenne capitalisation. L'objectif de l'Indice est de fournir aux investisseurs une exposition aux sociétés les plus actives dans le domaine de l'économie durable de l'hydrogène. ECPI maintient un univers de recherche d'instruments d'investissement, construit à l'aide d'une méthodologie de sélection ESG exclusive.

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne dans l'univers de recherche des titres liés à l'économie durable de l'hydrogène ayant des notations environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise (ESG) positives, notamment en ce qui concerne l'hydrogène, l'énergie propre, le capital humain et la gouvernance d'entreprise, et sur la base de leurs efforts pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels (« l'Univers thématique »). La sélection est ensuite effectuée au sein de l'Univers thématique en fonction de critères de capitalisation boursière, d'exposition géographique et de valeur quotidienne moyenne négociée des actions qui constituent l'Univers initial de l'Indice.

Sont donc exclues de l'indice les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, c'est-à-dire qui génèrent plus d'un certain pourcentage de leurs revenus à partir de secteurs tels que le tabac, les armes et les armes à feu, le pétrole et le gaz ainsi que la production d'électricité à partir de charbon thermique, celles qui font l'objet de violations significatives des normes internationales (comme les Principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Conventions de l'OIT) et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG. Pour être éligibles à l'inclusion dans l'Indice, les titres doivent avoir une bonne notation ESG sur la base de la méthodologie de notation ESG de ECPI – Sociétés. Les titres éligibles constituent l'Univers d'investissement ESG.

Le type d'approche mis en œuvre ici est thématique (l'Indice est composé de sociétés qui fournissent des produits et des services apportant des solutions concrètes à des défis environnementaux et/ou sociaux spécifiques, et qui cherchent à bénéficier de la croissance future prévue dans ces domaines tout en apportant des capitaux pour la transition vers une économie inclusive à faible émission de carbone).

L'Univers d'investissement ESG doit être réduit d'au moins 30 % par rapport à l'Univers initial de l'Indice, en raison de l'application combinée des exclusions sectorielles susmentionnées, de la sélection normative et de la sélection « best-in-universe » des meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement (approche de « sélectivité »).

L'Indice sélectionne ensuite les 40 titres les plus impliqués dans l'économie durable de l'hydrogène. La sélection se fait également en respectant les contraintes de diversification thématique, d'intensité des émissions de GES et de diversité des genres. L'intensité des émissions de GES de l'Indice doit en effet être inférieure à l'intensité moyenne des émissions de GES de l'Univers initial de l'Indice. Le niveau de diversité des genres au sein des conseils d'administration de l'Indice doit quant à lui être supérieur au niveau de diversité des genres au sein des conseils d'administration de l'Univers initial de l'Indice.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue semestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par StatPro Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices ECPI sont disponibles sur le site Internet www.ecpigroup.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplification de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplification totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplification totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplification totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy ECPI Global ESG Hydrogen Economy

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Au moins 60 % de l'actif est investi en permanence dans des actions.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 6 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

BNP Paribas Easy ECPI Global ESG Hydrogen Economy

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,20 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,10 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés bancaires après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 4 février 2022.
- Modification de la classification SFDR de l'Article 9 à l'Article 8 le 1er janvier 2023.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Le produit n'est pas sponsorisé, cautionné, vendu ou promu par ECPI, qui ne prend aucun engagement ni ne donne de garantie, explicite ou implicite, ou décline toute responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif des documents décrivant ce produit ou aux résultats qui seront obtenus en achetant ce produit, ou la pertinence d'investir dans des titres, ou dans des contrats à terme, ou un autre produit, ou dans ce produit en particulier. Avant d'investir dans un produit, nous vous invitons à lire attentivement et consciencieusement le dernier Prospectus. Les informations qui y figurent ne sauraient être considérées comme une sollicitation ou une offre pour acheter ou vendre des titres ou des instruments financiers associés. Les performances passées ne constituent pas un indicateur des performances futures. Les performances indiquées ne tiennent pas compte des commissions et des frais facturés lors de la souscription et du rachat de parts. Les commissions et les frais ont un impact négatif sur la performance. Ces informations ne tiennent pas compte des objectifs d'investissement, de la situation financière ou fiscale ou des besoins particuliers ou futurs d'un destinataire en particulier.

BNP Paribas Easy ECPI Global ESG Med Tech

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice ECPI Global ESG Medical Tech (NR) (Bloomberg : Indice GALPHMTN) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice équi pondéré, conçu pour offrir aux investisseurs une exposition aux sociétés du marché mondial développé. L'objectif de l'Indice est de fournir aux investisseurs une exposition aux sociétés les plus actives dans le secteur des technologies médicales durables. ECPI maintient un univers de recherche d'instruments d'investissement, construit à l'aide d'une méthodologie de sélection ESG exclusive.

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne dans l'univers de recherche des titres liés à la technologie médicale durable avec des notations environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise (ESG) positives, notamment en ce qui concerne la biotechnologie, les outils et services des sciences de la vie, les équipements et fournisseurs de soins de santé, les technologies de santé, le capital humain et la gouvernance d'entreprise, et sur la base de leurs efforts pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels (l'« Univers thématique »). La sélection est ensuite effectuée au sein de l'Univers thématique en fonction de critères de capitalisation boursière, d'exposition géographique et de valeur quotidienne moyenne négociée des actions qui constituent l'Univers initial de l'Indice.

Sont donc exclues de l'indice les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, c'est-à-dire qui génèrent plus d'un certain pourcentage de leurs revenus à partir de secteurs tels que le tabac, les armes et les armes à feu, le pétrole et le gaz ainsi que la production d'électricité à partir de charbon thermique, celles qui font l'objet de violations significatives des normes internationales (comme les Principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Conventions de l'OIT) et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG. Pour être éligibles à l'inclusion dans l'Indice, les titres doivent avoir une bonne notation ESG sur la base de la méthodologie de notation ESG de ECPI – Sociétés. Les titres éligibles constituent l'Univers d'investissement ESG.

Le type d'approche mis en œuvre ici est thématique (l'indice est composé de sociétés qui fournissent des produits et des services apportant des solutions concrètes à des défis environnementaux et/ou sociaux spécifiques, et qui cherchent à bénéficier de la croissance future prévue dans ces domaines tout en apportant des capitaux pour la transition vers une économie inclusive à faible émission de carbone).

L'Univers d'investissement ESG doit être réduit d'au moins 30 % par rapport à l'Univers initial de l'Indice, en raison de l'application combinée des exclusions sectorielles susmentionnées, de la sélection normative et de la sélection « best-in-universe » des meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement (approche de « sélectivité »).

L'Indice sélectionne ensuite les 50 titres les plus actifs dans les technologies médicales durables. La sélection se fait également en respectant les contraintes de diversification thématique, géographique et sectorielle, d'intensité des émissions de GES et de diversité des genres. L'intensité des émissions de GES de l'Indice doit en effet être inférieure à l'intensité moyenne des émissions de GES de l'Univers initial de l'Indice. Le niveau de diversité des genres au sein des conseils d'administration de l'Indice doit quant à lui être supérieur au niveau de diversité des genres au sein des conseils d'administration de l'Univers initial de l'Indice.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue semestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par StatPro Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices ECPI sont disponibles sur le site Internet www.ecpiigroup.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplification de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplification totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplification totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplification totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy ECPI Global ESG Med Tech

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Au moins 60 % de l'actif est investi en permanence dans des actions.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

BNP Paribas Easy ECPI Global ESG Med Tech

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,20 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,10 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 10 décembre 2021.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Le produit n'est pas sponsorisé, cautionné, vendu ou promu par ECPI, qui ne prend aucun engagement ni ne donne de garantie, explicite ou implicite, ou décline toute responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif des documents décrivant ce produit ou aux résultats qui seront obtenus en achetant ce produit, ou la pertinence d'investir dans des titres, ou dans des contrats à terme, ou un autre produit, ou dans ce produit en particulier. Avant d'investir dans un produit, nous vous invitons à lire attentivement et consciencieusement le dernier Prospectus. Les informations qui y figurent ne sauraient être considérées comme une sollicitation ou une offre pour acheter ou vendre des titres ou des instruments financiers associés. Les performances passées ne constituent pas un indicateur des performances futures. Les performances indiquées ne tiennent pas compte des commissions et des frais facturés lors de la souscription et du rachat de parts. Les commissions et les frais ont un impact négatif sur la performance. Ces informations ne tiennent pas compte des objectifs d'investissement, de la situation financière ou fiscale ou des besoins particuliers ou futurs d'un destinataire en particulier.

BNP Paribas Easy ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice Euronext ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB NR (Bloomberg : Indice BIOLPAB) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'objectif de l'Indice est de fournir aux investisseurs une exposition à un panier d'actions de la zone euro sélectionnées selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et en fonction de leur impact sur la biodiversité, tout en visant à respecter les critères de l'indice Paris Aligned Benchmark (PAB) tels que définis dans le cadre du Règlement européen sur les indices de référence.

L'univers d'investissement initial de l'Indice est composé de sociétés incluses dans l'indice Euronext Eurozone 300 (l'« Indice parent »).

Pour atteindre son objectif, l'Indice applique la méthodologie suivante :

- Réduction d'au moins 30 % de l'univers d'investissement initial (« approche de sélectivité ») en excluant les sociétés en fonction de critères ESG tels que les scores ESG, les principes du Pacte mondial des Nations unies, les exclusions sectorielles et en cas de controverse (p. ex. le tabac, les équipements et services pétroliers, les combustibles fossiles, les armes controversées, etc.)
- Sélection des 30 % d'entreprises les mieux classées dans chaque supersecteur ICB selon le score « Corporate Biodiversity Footprint » défini par Iceberg Datalab
- Processus d'optimisation visant à minimiser l'écart de pondération sectorielle par rapport à l'Indice parent, tout en tenant compte des critères suivants :
 - L'Indice est composé d'au moins 75 % d'émetteurs appartenant à des secteurs à forte participation à la biodiversité
 - Les entreprises surpondérées ont un score d'« impact évité sur la biodiversité » élevé. L'impact évité peut être défini comme l'impact sur la biodiversité d'une entreprise par rapport à un scénario de référence
 - Pourcentage de sociétés alignées sur l'Accord de Paris sur le climat plus élevé que celui de l'Indice parent
 - Réduction de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES ») du portefeuille de l'Indice d'au moins 50 % par rapport à l'Indice parent ;
 - Objectif annuel de décarbonation de 7 % minimum. Il convient de noter que ces objectifs s'appliquent au niveau de l'indice et non au niveau de chaque sous-jacent.

L'administrateur de l'Indice utilise les notations des entreprises fournies par ses partenaires de recherche et de notation ESG.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue annuellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par Euronext Paris.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices Euronext sont disponibles sur le site Internet de l'administrateur : www.euronext.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplification de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplification totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplification totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplification totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplification optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplification optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplification optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer une certaine volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,23 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,23 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,23 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,30 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,06 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

BNP Paribas Easy ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track 16 h 30 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation (J+3) ⁽²⁾

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 31 août 2022.
- Modification de la classification SFDR de l'Article 9 à l'Article 8 le 1er janvier 2023.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Euronext Amsterdam (« Euronext ») détient tous les droits de propriété sur les indices Euronext ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB. Euronext et ses filiales directes ou indirectes ne sponsorisent, ni ne cautionnent, ni ne sont impliquées de quelque manière que ce soit dans l'émission et l'offre de ce produit. Euronext et ses filiales directes ou indirectes ne peuvent être tenues responsables à l'égard de toute partie de toute inexactitude contenue dans les données sur lesquelles les indices Euronext ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB sont basés, de toute négligence, erreur ou omission survenue au cours du calcul et/ou de la diffusion des indices Euronext ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB, ou de la manière dont ils sont appliqués dans le cadre de l'émission et de l'offre de ce produit.

« Euronext ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB » est une marque déposée d'Euronext.

BNP Paribas Easy Global Aggregate Bond SRI Fossil Free

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice Bloomberg MSCI Global Aggregate ex Fossil Fuel SRI Select (NTR) (Bloomberg : Indice I38657US) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice obligataire de qualité « investment grade » à taux fixe. L'objectif de l'Indice est de fournir aux investisseurs une exposition à des titres de créance mondiaux, de qualité « investment grade », libellés dans plusieurs devises.

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des obligations d'État et d'entreprises de qualité « investment grade » dans l'univers d'investissement (indice Bloomberg Euro Aggregate) en fonction de critères d'encours minimum. L'Indice exclut ensuite les obligations appartenant aux secteurs controversés tels que définis par le filtre de l'indice Bloomberg MSCI SRI (comme le tabac, les armes à feu civiles, les armes militaires, les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les combustibles fossiles). Au moins 20 % du nombre total d'émetteurs de l'univers éligible doivent être exclus (« approche de sélectivité »), via d'autres exclusions basées sur les notations ESG de MSCI ou les scores de controverses si nécessaire.

Sont donc exclues de l'Indice les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Tous les indices Bloomberg MSCI SRI utilisent les notes et la recherche sur les sociétés fournies par MSCI ESG Research pour déterminer l'éligibilité des titres à l'Indice.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total (« Total Return ») (calculé coupons bruts réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'USD.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'indice est revue mensuellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, publié et calculé par Bloomberg Index Services Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices Bloomberg MSCI SRI sont disponibles sur le site Internet www.bloombergindices.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplification de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplification totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplification totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplification optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplification optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

BNP Paribas Easy Global Aggregate Bond SRI Fossil Free

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marchés faibles à moyens.
- ont un horizon d'investissement de 1 an.

Devise comptable

USD

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,30 %	Néant	Néant	0,20 %	0,05 %
Track Privilege	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 1 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 1 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

BNP Paribas Easy Global Aggregate Bond SRI Fossil Free

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 30 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track 16 h 30 CET pour les classes d'actions UCITS ETF le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment non encore lancé à la date du Prospectus.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

CE COMPARTIMENT N'EST NI SPONSORISÉ, NI CAUTIONNÉ, NI VENDU, NI PROMU PAR MSCI ESG RESEARCH LLC (« MSCI ESG RESEARCH »), BLOOMBERG INDEX SERVICES LIMITED (« BLOOMBERG ») OU L'UNE DE LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES, OU PAR L'UN DE LEURS FOURNISSEURS DE DONNÉES OU PAR TOUTE AUTRE PARTIE (COLLECTIVEMENT, LES « PARTIES À L'INDICE ») QUI S'OCCUPE DE LA COLLECTE, DU CALCUL OU DE LA CRÉATION DE TOUT INDICE BLOOMBERG MSCI ESG (CHACUN, UN « INDICE »), OU QUI Y PARTICIPE. LES INDICES SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE LA PARTIE À L'INDICE APPLICABLE. « BLOOMBERG », « MSCI ESG RESEARCH » ET LES NOMS D'INDICES SONT LES MARQUES DÉPOSÉES ET/OU MARQUES DE SERVICE RESPECTIVES DE BLOOMBERG, MSCI ESG RESEARCH OU LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT HOLDING S.A. ET BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG SONT AUTORISÉES PAR UNE LICENCE À LES UTILISER À DES FINS PRÉCISES. AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE FAIT DE DÉCLARATION, NI NE DONNE DE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, À L'ÉMETTEUR OU AUX PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT, OU À TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, CONCERNANT LA PERTINENCE D'INVESTIR DANS LES COMPARTIMENTS EN GÉNÉRAL OU DANS CE COMPARTIMENT EN PARTICULIER, OU LA CAPACITÉ DE TOUT INDICE À RÉPLIQUER LA PERFORMANCE DU MARCHÉ BOURSIER CORRESPONDANT. MSCI ESG RESEARCH, BLOOMBERG OU LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES SONT LES CONCÉDANTS DE LA LICENCE DE CERTAINES MARQUES DÉPOSÉES, MARQUES DE SERVICE ET CERTAINS NOMS COMMERCIAUX, AINSI QUE DES INDICES DÉTERMINÉS, COMPOSÉS ET CALCULÉS PAR BLOOMBERG ET/OU MSCI ESG RESEARCH, INDÉPENDAMMENT DE CE COMPARTIMENT, DE SON ÉMETTEUR OU DE SES PROPRIÉTAIRES, OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'EST OBLIGÉE DE SE PRÉOCCUPER DES BESOINS DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ À L'OCCASION DE LA DÉTERMINATION, DE LA COMPOSITION OU DU CALCUL DES INDICES. AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'EST RESPONSABLE DE, NI N'A PARTICIPÉ À L'ÉTABLISSEMENT DU MOMENT, DU PRIX OU DU NOMBRE DE PARTS DE CE COMPARTIMENT DEVANT ÊTRE ÉMISES OU À LA DÉFINITION OU AU CALCUL DE L'ÉQUATION OU DES CRITÈRES SELON LESQUELS LES PARTS DE CE COMPARTIMENT SONT RACHETABLES. PAR AILLEURS, AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'A D'OBLIGATION OU DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT, OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN CE QUI A TRAIT À L'ADMINISTRATION, À LA COMMERCIALISATION ET À L'OFFRE DE CE COMPARTIMENT. BIEN QUE LES PARTIES À L'INDICE OBTIENNENT DES INFORMATIONS À INCLURE OU À UTILISER DANS LE CALCUL DES INDICES PROVENANT DE SOURCES JUGÉES FIABLES, AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE GARANTIT L'ORIGINALITÉ, LA PRÉCISION ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE TOUT INDICE OU DE TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE GARANTIT, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, LES RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS PAR L'ÉMETTEUR DU COMPARTIMENT, SES PROPRIÉTAIRES OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, ET PROVENANT DE L'UTILISATION DE TOUT INDICE OU DE TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'EST RESPONSABLE DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION DE TOUT INDICE OU EN RAPPORT AVEC UN INDICE OU DE TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. EN OUTRE, AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE GARANTIT QUOI QUE CE SOIT, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, ET LES PARTIES À L'INDICE DÉCLINENT PAR LES PRÉSENTES TOUTE RESPONSABILITÉ LIÉE À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF DONNÉ, EN CE QUI CONCERNE TOUT INDICE ET TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES À L'INDICE NE POURRONT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES RESPONSABLES DE TOUT DOMMAGE DIRECT, INDIRECT, PARTICULIER, PUNITIF, CONSÉCUTIF OU AUTRE (Y COMPRIS LA PERTE DE BÉNÉFICES), MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ AVISÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

Aucune des informations fournies par Bloomberg et utilisées dans ce document ne peut être reproduite sans l'autorisation préalable et par écrit de Bloomberg.

BNP Paribas Easy Growth Europe

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice BNP Paribas Growth Europe (NTR) (Bloomberg : Indice BNPIFEGE) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est composé d'actions européennes dont les états financiers indiquent une forte croissance sur la base des données fondamentales et a recours à une méthodologie d'optimisation conçue pour capturer la performance générée par le facteur de croissance, tout en tenant compte d'une notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) et des données sur l'intensité des émissions de GES.

L'objectif de l'Indice est de fournir une exposition à la performance d'un panier d'actions qui s'échangent sur différentes bourses en Europe. Dans un premier temps, l'Indice élimine au moins 20 % de son univers d'investissement de référence (les actions européennes) en fonction de critères extra-financiers (tels que les exclusions basées sur des controverses, les principes du Pacte mondial des Nations unies, la notation ESG, etc.) (« approche de sélectivité »). Cet Indice sélectionne donc les entreprises étroitement liées aux critères de croissance en tenant compte de la notation ESG (réduction des émissions de carbone, capital humain, gouvernance d'entreprise, etc.).

Ensuite, l'Indice applique un algorithme d'optimisation qui vise à déterminer l'exposition optimale du portefeuille au facteur de croissance, sous réserve de plusieurs contraintes telles que le chiffre d'affaires, l'exposition maximale à chaque émetteur, les contraintes d'écart de suivi, les contraintes environnementales, sociales et de gouvernance, les contraintes liées à l'intensité des émissions de GES, etc.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue mensuellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré par BNP Paribas SA (le « Promoteur de l'indice ») et calculé et publié par Solactive AG.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale de l'Indice sont disponibles sur le site Internet <https://indx.bnpparibas.com/nr/FGEE.pdf>.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplification de l'Indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode optimisée de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication synthétique

Lorsqu'il applique la méthode de réplication synthétique, le compartiment obtient une exposition à l'Indice en utilisant des swaps de rendement total (TRS).

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication synthétique, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

BNP Paribas Easy Growth Europe

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Dans un contexte de réplication synthétique, les critères ESG sont appliqués au « panier de substitution » comme décrit à la section « Politique, Objectifs, Restrictions et Techniques d'investissement » du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,30 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,08 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

BNP Paribas Easy Growth Europe

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET pour les ordres STP et 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track ; 15 h 30 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 15 avril 2021.
- Changement de la dénomination du compartiment « ESG Growth Europe », remplacée par « Growth Europe » le 21 mai 2025.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

En aucun cas le Promoteur de l'indice n'offre de garantie quant aux résultats obtenus en utilisant l'Indice ou quant à la valeur de l'Indice à aucun moment d'aucun jour. Le Promoteur de l'indice attire l'attention des propriétaires des ETF sur les avertissements figurant aux Sections 5 et 6 de la Partie C (Règles générales de l'Indice) des Règles de l'Indice, qui sont disponibles sur le site Internet susmentionné.

BNP Paribas Easy JPM ESG EMBI Global Diversified Composite

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice JPM ESG EMBI Global Diversified Composite (TR) (Bloomberg : Indice JESGEMGD) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice vise à répliquer des titres de créance liquides à taux fixe et variable des marchés émergents en dollars américains émis par des entités souveraines et quasi souveraines. Les entités quasi souveraines sont définies comme étant garanties à 100 % ou détenues à 100 % par l'État. L'objectif de l'Indice est de fournir une exposition aux obligations souveraines et quasi souveraines émises en USD sélectionnées et privilégiées sur la base de critères extra-financiers. La pondération maximum d'un pays dans l'indice est limitée à 10 % à chaque date de rééquilibrage.

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne les obligations libellées en USD dans l'univers de départ (indice JP Morgan EMBI Global Diversified Composite) en fonction de critères d'encours minimum et de délai d'échéance. L'Indice applique ensuite une méthodologie de notation et de sélection environnementales, sociales et de gouvernances (ESG) (s'appuyant notamment sur les conventions environnementales, les conventions relatives aux droits du travail, les droits de l'homme, etc.) pour privilégier les émetteurs les mieux classés selon les critères ESG, et pour sous-pondérer ou éliminer les émetteurs moins bien notés.

Sont donc exclus de l'Indice les émetteurs impliqués dans des violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Le type d'approche mis en œuvre ici est l'approche « Best-effort » (un type de sélection ESG consistant à donner la priorité aux émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives quant à leurs pratiques ESG et à leur performance au fil du temps).

L'administrateur de l'Indice utilise les notations ESG fournies par sa recherche ESG et par ses partenaires de notation pour déterminer, entre autres, l'éligibilité des obligations.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

Il n'est donné aucune garantie en ce qui concerne la conformité de certains filtres et critères à tout moment, notamment en ce qui concerne le maintien d'une note ESG positive entre deux rééquilibrages. Si une entreprise est impliquée dans une controverse entre deux rééquilibrages de l'Indice, elle sera automatiquement exclue lors du prochain examen selon les règles du fournisseur de l'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total (« Total Return ») (calculé coupons bruts réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'USD.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue le premier jour ouvré de chaque mois.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par J.P. Morgan Securities PLC.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices J.P Morgan ESG, sont disponibles sur le site Internet www.jpmorgan.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy JPM ESG EMBI Global Diversified Composite

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,35 %	Néant	Néant	0,20 %	0,05 %
Track Privilege	0,08 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,07 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,05 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes.

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 2,00 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 1,50 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

BNP Paribas Easy JPM ESG EMBI Global Diversified Composite

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 26 février 2016 par transfert des catégories « Classic », « Privilege », « Privilege H EUR », « I » et « X » du compartiment « Track Emerging Markets Bond » de la SICAV luxembourgeoise PARWORLD.
- Changement du nom « JPM EMBI Global Diversified Composite », remplacé par « JPM ESG EMBI Global Diversified Composite » le 16 septembre 2019.
- Changement de l'indice « JPM EMBI Global Diversified Composite (TR) », remplacé par l'indice « JPM ESG EMBI Global Diversified Composite (TR) » le 16 septembre 2019.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Copyright 2010 JPMorgan Chase & Co. Tous droits réservés. J.P. Morgan est le nom commercial de JPMorgan Chase & Co. et de ses filiales et sociétés affiliées dans le monde entier. J.P. Morgan Securities Inc. est membre du NYSE et de la SIPC. JPMorgan Chase Bank, National Association est membre de la FDIC. J.P. Morgan Futures Inc. est membre de la NFA. J.P. Morgan Securities Ltd. et J.P. Morgan plc sont autorisés par la FSA et membres du LSE. J.P. Morgan Europe Limited est autorisée par la FSA. J.P. Morgan Equities Limited est membre du Johannesburg Securities Exchange et est réglementée par la FSB. J.P. Morgan Securities (Asia Pacific) Limited est enregistrée auprès de la Securities & Futures Commission à Hong Kong en qualité de conseiller d'investissement et son numéro CE est AAJ321. J.P. Morgan Securities Singapore Private Limited est membre de Singapore Exchange Securities Trading Limited et est réglementée par l'Autorité monétaire de Singapour (« MAS »). J.P. Morgan Securities Asia Private Limited est réglementée par la MAS et par la Financial Services Agency au Japon. J.P. Morgan Australia Limited (ABN 52 002 888 011) est un courtier en valeurs autorisé.

Le compartiment n'est en rien sponsorisé, cautionné, vendu ou promu par J.P. Morgan. J.P. Morgan ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expressément ou implicitement, aux titulaires de parts du compartiment ou à tout membre du public, quant à l'opportunité d'un placement dans des valeurs mobilières en général ou dans le compartiment en particulier, ou à la capacité de répliquer des performances générales des marchés obligataires de l'indice JPM ESG EMBI Global Diversified Composite. J.P. Morgan n'a d'autre lien avec la Société que la concession de licence relative à l'indice JPM ESG EMBI Global Diversified Composite qui est déterminé, composé et calculé par J.P. Morgan sans tenir compte de la Société ou du compartiment. J.P. Morgan n'est nullement tenu de prendre en compte les besoins de la Société ou des titulaires de parts du compartiment aux fins de la composition ou du calcul de l'indice JPM ESG EMBI Global Diversified Composite. J.P. Morgan n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises, pas plus que de la définition ou du calcul de l'équation sur la base de laquelle le compartiment devra être liquidé. J.P. Morgan n'a aucune obligation ou responsabilité par rapport à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation du compartiment.

L'INDICE JPM ESG EMBI GLOBAL DIVERSIFIED COMPOSITE ET LE COMPARTIMENT SONT FOURNIS « TELS QUELS » TOUS DÉFAUTS ÉVENTUELS COMPRIS. J.P. MORGAN SOUS LICENCE ET/OU DU COMPARTIMENT ET/OU DE TOUTE DONNÉE Y FIGURANT OU AUTREMENT OBTENUE PAR LA SOCIÉTÉ, LES PROPRIÉTAIRES DU COMPARTIMENT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DU FAIT DE TOUTE UTILISATION DE L'INDICE JPM ESG EMBI GLOBAL DIVERSIFIED COMPOSITE ET/OU DU COMPARTIMENT. J.P. MORGAN NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, ET DÉCLINE EN VERTU DES PRÉSENTES TOUTE RESPONSABILITÉ DU POINT DE VUE DE LA QUALITÉ MARCHANDE OU DE L'ADÉQUATION À

BNP Paribas Easy JPM ESG EMBI Global Diversified Composite

UN OBJECTIF OU À UN USAGE DONNÉ POUR CE QUI EST DE L'INDICE JPM ESG EMBI GLOBAL DIVERSIFIED COMPOSITE OU DE TOUTE DONNÉE Y FIGURANT, OU AUTREMENT OBTENUE PAR BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT HOLDING, LES PROPRIÉTAIRES DU COMPARTIMENT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE DU FAIT DE TOUTE UTILISATION DE L'INDICE JPM ESG EMBI GLOBAL DIVERSIFIED COMPOSITE ET/OU DU COMPARTIMENT. AUCUNE REPRÉSENTATION OU GARANTIE N'EST OFFERTE EN DEHORS DE CELLES DÉCRITES AU RECTO DE CE DOCUMENT, LE CAS ÉCHÉANT. TOUTES LES GARANTIES ET DÉCLARATIONS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT À L'ÉGARD DE L'INDICE JPM ESG EMBI GLOBAL DIVERSIFIED COMPOSITE ET/OU DU COMPARTIMENT SONT EXCLUES, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE RELATIVE À LA VALEUR MARCHANDE, LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE, L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF PARTICULIER ET/OU LES GARANTIES CONTRE LA CONTREFAÇON ET/OU LES GARANTIES RELATIVES À TOUT RÉSULTAT OBTENU PAR ET/OU À TRAVERS L'UTILISATION DE L'INDICE JPM ESG EMBI GLOBAL DIVERSIFIED COMPOSITE ET/OU L'UTILISATION ET/OU UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS J.P. MORGAN NE SAURAIT ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE PARTICULIER, PUNITIF, DIRECT, INDIRECT OU CONSÉQUENT, Y COMPRIS LA PERTE DU PRINCIPAL ET/OU DE BÉNÉFICES, MÊME SI AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice J.P. Morgan ESG EMU Government Bond IG (TR) (Bloomberg : Indice GBIEIGTR) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice vise à répliquer la performance de la dette publique nationale éligible à taux fixe libellée en EUR, émise par les pays de la zone euro. Les titres doivent avoir une notation « investment grade » pour être éligibles.

L'objectif de l'Indice est de fournir une exposition aux obligations d'État de la zone euro de qualité Investment grade émises en euros, sélectionnées et privilégiées sur la base de critères extra-financiers.

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des obligations de l'univers de départ (indice J.P. Morgan EMU Government Bond IG) en fonction de critères de taille minimale de l'émission et de dette nationale. L'Indice applique ensuite une méthodologie de notation et de sélection environnementales, sociales et de gouvernances (ESG) (s'appuyant notamment sur les conventions environnementales, les conventions relatives aux droits du travail, les droits de l'homme, etc.) pour privilégier les émetteurs les mieux classés selon les critères ESG, et pour sous-pondérer ou éliminer les émetteurs moins bien notés.

Le type d'approche mis en œuvre ici est l'approche « Best-effort » (un type de sélection ESG consistant à donner la priorité aux émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives quant à leurs pratiques ESG et à leur performance au fil du temps).

L'administrateur de l'Indice utilise les notations ESG fournies par sa recherche ESG et par ses partenaires de notation pour déterminer, entre autres, l'éligibilité des obligations.

L'Indice comprend actuellement des obligations d'État émises par l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne à la date du présent Prospectus.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total (« Total Return ») (calculé coupons bruts réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue mensuellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par J.P. Morgan Securities PLC.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices J.P. Morgan ESG, sont disponibles sur le site Internet www.jpmorgan.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplification de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Le compartiment investit dans des titres émis par des États éligibles, selon les conditions établies par l'Agence centrale de labellisation (CLA) dans le cadre du label Towards Sustainability en date du 19 novembre 2024.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode optimisée de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,30 %	Néant	Néant	0,20 %	0,05 %
Track Privilege	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,02 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,01 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,25 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,10 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 15 h 30 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 12 février 2016 par transfert des catégories « Classic », « Privilege », « I » et « X » du compartiment « Track EMU Government Bond » de la SICAV luxembourgeoise PARWORLD.
- Fractionnement de la catégorie d'actions « UCITS ETF-CAP » par 24 le 19/06/2018.
- Changement du nom « JPM GBI EMU », remplacé par « Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury » le 16 septembre 2019.
- Changement de l'indice « JPM GBI EMU (TR) », remplacé par l'indice « Bloomberg-Barclays Euro Aggregate Treasury (TR) » le 16 septembre 2019.
- Changement de la dénomination de « Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury », remplacée par « JPM ESG EMU Government Bond IG » le 31 mai 2022.
- Changement de l'indice « Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury », remplacé par l'indice « J.P. Morgan ESG EMU Government Bond IG » le 31 mai 2022.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Copyright 2010 JPMorgan Chase & Co. Tous droits réservés. J.P. Morgan est le nom commercial de JPMorgan Chase & Co. et de ses filiales et sociétés affiliées dans le monde entier. J.P. Morgan Securities Inc. est membre du NYSE et de la SIPC. JPMorgan Chase Bank, National Association est membre de la FDIC. J.P. Morgan Futures Inc. est membre de la NFA. J.P. Morgan Securities Ltd. et J.P. Morgan plc sont autorisés par la FSA et membres du LSE. J.P. Morgan Europe Limited est autorisée par la FSA. J.P. Morgan Equities Limited est membre du Johannesburg Securities Exchange et est réglementée par la FSB. J.P. Morgan Securities (Asia Pacific) Limited est enregistrée auprès de la Securities & Futures Commission à Hong Kong en qualité de conseiller d'investissement et son numéro CE est AAJ321. J.P. Morgan Securities Singapore Private Limited est membre de Singapore Exchange Securities Trading Limited et est réglementée par l'Autorité monétaire de Singapour (« MAS »). J.P. Morgan Securities Asia Private Limited est réglementée par la MAS et par la Financial Services Agency au Japon. J.P. Morgan Australia Limited (ABN 52 002 888 011) est un courtier en valeurs autorisé.

Le compartiment n'est en rien sponsorisé, cautionné, vendu ou promu par J.P. Morgan. J.P. Morgan ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expressément ou implicitement, aux titulaires de parts du compartiment ou à tout membre du public, quant à l'opportunité d'un placement dans des valeurs mobilières en général ou dans le compartiment en particulier, ou à la capacité de répliquer des performances générales des marchés obligataires de l'indice. J.P. Morgan n'a d'autre lien avec la Société que la concession de licence relative à l'Indice qui est déterminé, composé et calculé par J.P. Morgan sans tenir compte de la Société ou du compartiment. J.P. Morgan n'est en rien tenu de prendre en compte les besoins de la Société ou des titulaires de parts du Compartiment aux fins de la détermination, la composition ou le calcul de l'indice. J.P. Morgan n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises, pas plus que de la définition ou du calcul de l'équation sur la base de laquelle le Compartiment devra être liquidé. J.P. Morgan n'a aucune obligation ou responsabilité par rapport à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation du compartiment.

L'INDICE ET LE COMPARTIMENT SONT FOURNIS « TELS QUELS » TOUS DÉFAUTS ÉVENTUELS COMPRIS. J.P. MORGAN NE GARANTIT AUCUNEMENT LA DISPONIBILITÉ, LA SÉQUENCE, L'ACTUALITÉ, LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE J.P. MORGAN SOUS LICENCE ET/OU DU COMPARTIMENT ET/OU DE TOUTE DONNÉE Y FIGURANT OU AUTREMENT OBTENUE PAR LA SOCIÉTÉ, LES PROPRIÉTAIRES DU COMPARTIMENT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DU FAIT DE TOUTE UTILISATION DE L'INDICE ET/OU DU COMPARTIMENT. J.P. MORGAN NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, ET DÉCLINE EN VERTU DES PRÉSENTES, TOUTE RESPONSABILITÉ DU POINT DE VUE DE LA QUALITÉ MARCHANDE OU DE L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF OU À UN USAGE

BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG

DONNÉ POUR CE QUI EST DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE Y FIGURANT, OU AUTREMENT OBTENUE PAR BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding, LES PROPRIÉTAIRES DU COMPARTIMENT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DU FAIT DE TOUTE UTILISATION DE L'INDICE ET/OU DU COMPARTIMENT. AUCUNE REPRÉSENTATION OU GARANTIE N'EST OFFERTE EN DEHORS DE CELLES DÉCRITES AU RECTO DE CE DOCUMENT, LE CAS ÉCHÉANT. TOUTES LES GARANTIES ET REPRÉSENTATIONS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT À L'ÉGARD DE L'INDICE ET/OU DU COMPARTIMENT SONT EXCLUES, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE RELATIVE À LA VALEUR MARCHANDE, LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE, L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF PARTICULIER ET/OU LES GARANTIES CONTRE LA CONTREFAÇON ET/OU LES GARANTIES RELATIVES À TOUT RÉSULTAT OBTENU PAR ET/OU À TRAVERS L'UTILISATION DE L'INDICE ET/OU L'UTILISATION ET/OU UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS J.P. MORGAN NE SAURAIT ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE PARTICULIER, PUNITIF, DIRECT, INDIRECT OU CONSÉQUENT, Y COMPRIS LA PERTE DU PRINCIPAL ET/OU DE BÉNÉFICES, MÊME SI AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG 1-3Y

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice J.P. Morgan ESG EMU Government Bond IG 1-3 Year (TR) (Bloomberg : Indice GBIEIG13) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice vise à répliquer la performance de la dette publique nationale éligible à taux fixe libellée en EUR, émise par les pays de la zone euro. Pour être éligibles, les titres doivent avoir une notation investment grade et arriver à échéance au cours des une à trois prochaines années.

L'objectif de l'Indice est de fournir une exposition aux obligations d'État de la zone euro de qualité « investment grade » émises en euros, sélectionnées et privilégiées sur la base de critères extra-financiers.

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des obligations dans l'univers de départ (Indice J.P. Morgan EMU Government Bond IG 1-3 Year) en fonction de critères d'échéance, de taille minimale de l'émission et de dette nationale. L'Indice applique ensuite une méthodologie de notation et de sélection environnementales, sociales et de gouvernances (ESG) (s'appuyant notamment sur les conventions environnementales, les conventions relatives aux droits du travail, les droits de l'homme, etc.).

Le type d'approche mis en œuvre ici est l'approche « Best-effort » (un type de sélection ESG consistant à donner la priorité aux émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives quant à leurs pratiques ESG et à leur performance au fil du temps).

L'administrateur de l'Indice utilise les notations ESG fournies par sa recherche ESG et par ses partenaires de notation pour déterminer, entre autres, l'éligibilité des obligations.

L'Indice comprend actuellement des obligations d'État émises par l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne à la date du présent Prospectus.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total (« Total Return ») (calculé coupons bruts réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue mensuellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par J.P. Morgan Securities PLC.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices J.P. Morgan ESG, sont disponibles sur le site Internet www.jpmorgan.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Le compartiment investit dans des titres émis par des États éligibles, selon les conditions établies par l'Agence centrale de labellisation (CLA) dans le cadre du label Towards Sustainability en date du 19 novembre 2024.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG 1-3Y

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ont un horizon d'investissement de 1 an.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,20 %	Néant	Néant	0,20 %	0,05 %
Track Privilege	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,01 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,25 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,10 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG 1-3Y

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 15 h 30 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 2 février 2023.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Copyright 2010 JPMorgan Chase & Co. Tous droits réservés. J.P. Morgan est le nom commercial de JPMorgan Chase & Co. et de ses filiales et sociétés affiliées dans le monde entier. J.P. Morgan Securities Inc. est membre du NYSE et de la SIPC. JPMorgan Chase Bank, National Association est membre de la FDIC. J.P. Morgan Futures Inc. est membre de la NFA. J.P. Morgan Securities Ltd. et J.P. Morgan plc sont autorisés par la FSA et membres du LSE. J.P. Morgan Europe Limited est autorisée par la FSA. J.P. Morgan Equities Limited est membre du Johannesburg Securities Exchange et est réglementée par la FSB. J.P. Morgan Securities (Asia Pacific) Limited est enregistrée auprès de la Securities & Futures Commission à Hong Kong en qualité de conseiller d'investissement et son numéro CE est AAJ321. J.P. Morgan Securities Singapore Private Limited est membre de Singapore Exchange Securities Trading Limited et est réglementée par l'Autorité monétaire de Singapour (« MAS »). J.P. Morgan Securities Asia Private Limited est réglementée par la MAS et par la Financial Services Agency au Japon. J.P. Morgan Australia Limited (ABN 52 002 888 011) est un courtier en valeurs autorisé. Le compartiment n'est en rien sponsorisé, cautionné, vendu ou promu par J.P. Morgan. J.P. Morgan ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expressément ou implicitement, aux titulaires de parts du compartiment ou à tout membre du public, quant à l'opportunité d'un placement dans des valeurs mobilières en général ou dans le compartiment en particulier, ou à la capacité de répliquer des performances générales des marchés obligataires de l'indice. J.P. Morgan n'a d'autre lien avec la Société que la concession de licence relative à l'Indice qui est déterminé, composé et calculé par J.P. Morgan sans tenir compte de la Société ou du compartiment. J.P. Morgan n'est en rien tenu de prendre en compte les besoins de la Société ou des titulaires de parts du compartiment aux fins de la détermination, la composition ou le calcul de l'indice. J.P. Morgan n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises, pas plus que de la définition ou du calcul de l'équation sur la base de laquelle le compartiment devra être liquidé. J.P. Morgan n'a aucune obligation ou responsabilité par rapport à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation du compartiment.

L'INDICE ET LE COMPARTIMENT SONT FOURNIS « TELS QUELS » TOUS DÉFAUTS ÉVENTUELS COMPRIS. J.P. MORGAN NE GARANTIT AUCUNEMENT LA DISPONIBILITÉ, LA SÉQUENCE, L'ACTUALITÉ, LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE J.P. MORGAN SOUS LICENCE ET/OU DU COMPARTIMENT ET/OU DE TOUTE DONNÉE Y FIGURANT OU AUTREMENT OBTENUE PAR LA SOCIÉTÉ, LES PROPRIÉTAIRES DU COMPARTIMENT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DU FAIT DE TOUTE UTILISATION DE L'INDICE ET/OU DU COMPARTIMENT. J.P. MORGAN NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, ET DÉCLINE EN VERTU DES PRÉSENTES, TOUTE RESPONSABILITÉ DU POINT DE VUE DE LA QUALITÉ MARCHANDE OU DE L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF OU À UN USAGE DONNÉ POUR CE QUI EST DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE Y FIGURANT, OU AUTREMENT OBTENUE PAR BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding, LES PROPRIÉTAIRES DU COMPARTIMENT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DU FAIT DE TOUTE UTILISATION DE L'INDICE ET/OU DU COMPARTIMENT. AUCUNE REPRÉSENTATION OU GARANTIE N'EST OFFERTE EN DEHORS DE CELLES DÉCRITES AU RECTO DE CE DOCUMENT, LE CAS ÉCHÉANT. TOUTES LES GARANTIES ET REPRÉSENTATIONS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT À L'ÉGARD DE L'INDICE ET/OU DU COMPARTIMENT SONT EXCLUES, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE RELATIVE À LA VALEUR MARCHANDE, LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE, L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF PARTICULIER ET/OU LES GARANTIES CONTRE LA CONTREFAÇON ET/OU LES GARANTIES RELATIVES À TOUT RÉSULTAT OBTENU PAR ET/OU À TRAVERS L'UTILISATION DE L'INDICE ET/OU L'UTILISATION ET/OU UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS J.P. MORGAN NE SAURAIT ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE PARTICULIER, PUNITIF, DIRECT, INDIRECT OU CONSÉQUENT, Y COMPRIS LA PERTE DU PRINCIPAL ET/OU DE BÉNÉFICES, MÊME SI AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG 1-10Y

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice J.P. Morgan ESG EMU Government Bond IG 1-10 Year (TR) (Bloomberg : Indice GBIEIG10) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice vise à répliquer la performance de la dette publique nationale éligible à taux fixe libellée en EUR, émise par les pays de la zone euro. Les titres doivent avoir une notation « investment grade » pour être éligibles.

L'objectif de l'Indice est de fournir une exposition aux obligations d'État de la zone euro de qualité Investment grade émises en euros, sélectionnées et privilégiées sur la base de critères extra-financiers.

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des obligations de l'univers de départ (indice J.P. Morgan EMU Government Bond IG) en fonction de critères de taille minimale de l'émission et de dette nationale. L'Indice applique ensuite une méthodologie de notation et de sélection environnementales, sociales et de gouvernances (ESG) (s'appuyant notamment sur les conventions environnementales, les conventions relatives aux droits du travail, les droits de l'homme, etc.) pour privilégier les émetteurs les mieux classés selon les critères ESG, et pour sous-pondérer ou éliminer les émetteurs moins bien notés.

Le type d'approche mis en œuvre ici est l'approche « Best-effort » (un type de sélection ESG consistant à donner la priorité aux émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives quant à leurs pratiques ESG et à leur performance au fil du temps).

L'administrateur de l'Indice utilise les notations ESG fournies par sa recherche ESG et par ses partenaires de notation pour déterminer, entre autres, l'éligibilité des obligations.

L'Indice comprend actuellement des obligations d'État émises par l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne à la date du présent Prospectus.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total (« Total Return ») (calculé coupons bruts réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue mensuellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par J.P. Morgan Securities PLC.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices J.P. Morgan ESG, sont disponibles sur le site Internet www.jpmorgan.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplification de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Le compartiment investit dans des titres émis par des États éligibles, selon les conditions établies par l'Agence centrale de labellisation (CLA) dans le cadre du label Towards Sustainability en date du 19 novembre 2024.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode optimisée de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG 1-10Y

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,30 %	Néant	Néant	0,20 %	0,05 %
Track Privilege	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track Privilege Plus	0,02 %	Néant	Néant	0,08 %	0,05 %
Track I	0,02 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,01 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,25 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,10 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG 1-10Y

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 15 h 30 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment non encore lancé à la date du Prospectus.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Copyright 2010 JPMorgan Chase & Co. Tous droits réservés. J.P. Morgan est le nom commercial de JPMorgan Chase & Co. et de ses filiales et sociétés affiliées dans le monde entier. J.P. Morgan Securities Inc. est membre du NYSE et de la SIPC. JPMorgan Chase Bank, National Association est membre de la FDIC. J.P. Morgan Futures Inc. est membre de la NFA. J.P. Morgan Securities Ltd. et J.P. Morgan plc sont autorisés par la FSA et membres du LSE. J.P. Morgan Europe Limited est autorisée par la FSA. J.P. Morgan Equities Limited est membre du Johannesburg Securities Exchange et est réglementée par la FSB. J.P. Morgan Securities (Asia Pacific) Limited est enregistrée auprès de la Securities & Futures Commission à Hong Kong en qualité de conseiller d'investissement et son numéro CE est AAJ321. J.P. Morgan Securities Singapore Private Limited est membre de Singapore Exchange Securities Trading Limited et est réglementée par l'Autorité monétaire de Singapour (« MAS »). J.P. Morgan Securities Asia Private Limited est réglementée par la MAS et par la Financial Services Agency au Japon. J.P. Morgan Australia Limited (ABN 52 002 888 011) est un courtier en valeurs autorisé.

Le compartiment n'est en rien sponsorisé, cautionné, vendu ou promu par J.P. Morgan. J.P. Morgan ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expressément ou implicitement, aux titulaires de parts du compartiment ou à tout membre du public, quant à l'opportunité d'un placement dans des valeurs mobilières en général ou dans le compartiment en particulier, ou à la capacité de répliquer des performances générales des marchés obligataires de l'indice. J.P. Morgan n'a d'autre lien avec la Société que la concession de licence relative à l'Indice qui est déterminé, composé et calculé par J.P. Morgan sans tenir compte de la Société ou du compartiment. J.P. Morgan n'est en rien tenu de prendre en compte les besoins de la Société ou des titulaires de parts du Compartiment aux fins de la détermination, la composition ou le calcul de l'indice. J.P. Morgan n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises, pas plus que de la définition ou du calcul de l'équation sur la base de laquelle le Compartiment devra être liquidé. J.P. Morgan n'a aucune obligation ou responsabilité par rapport à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation du compartiment.

L'INDICE ET LE COMPARTIMENT SONT FOURNIS « TELS QUELS » TOUTS DÉFAUTS ÉVENTUELS COMPRIS. J.P. MORGAN NE GARANTIT AUCUNEMENT LA DISPONIBILITÉ, LA SÉQUENCE, L'ACTUALITÉ, LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE J.P. MORGAN SOUS LICENCE ET/OU DU COMPARTIMENT ET/OU DE TOUTE DONNÉE Y FIGURANT OU AUTREMENT OBTENUE PAR LA SOCIÉTÉ, LES PROPRIÉTAIRES DU COMPARTIMENT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DU FAIT DE TOUTE UTILISATION DE L'INDICE ET/OU DU COMPARTIMENT. J.P. MORGAN NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, ET DÉCLINE EN VERTU DES PRÉSENTES, TOUTE RESPONSABILITÉ DU POINT DE VUE DE LA QUALITÉ MARCHANDE OU DE L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF OU À UN USAGE DONNÉ POUR CE QUI EST DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE Y FIGURANT, OU AUTREMENT OBTENUE PAR BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding, LES PROPRIÉTAIRES DU COMPARTIMENT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DU FAIT DE TOUTE UTILISATION DE L'INDICE ET/OU DU COMPARTIMENT. AUCUNE REPRÉSENTATION OU GARANTIE N'EST OFFERTE EN DEHORS DE CELLES DÉCRITES AU RECTO DE CE DOCUMENT, LE CAS ÉCHÉANT. TOUTES LES GARANTIES ET REPRÉSENTATIONS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT À L'ÉGARD DE L'INDICE ET/OU DU COMPARTIMENT SONT EXCLUES, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE RELATIVE À LA VALEUR MARCHANDE, LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE, L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF PARTICULIER ET/OU LES GARANTIES CONTRE LA CONTREFAÇON ET/OU LES GARANTIES RELATIVES À TOUT RÉSULTAT OBTENU PAR ET/OU À TRAVERS L'UTILISATION DE L'INDICE ET/OU L'UTILISATION ET/OU UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS J.P. MORGAN NE SAURAIT ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE PARTICULIER, PUNITIF, DIRECT, INDIRECT OU CONSÉQUENT, Y COMPRIS LA PERTE DU PRINCIPAL ET/OU DE BÉNÉFICES, MÊME SI AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG 3-5Y

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice J.P. Morgan ESG EMU Government Bond IG 3-5 Year (TR) (Bloomberg : Indice GBIEIG35) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice vise à répliquer la performance de la dette publique nationale éligible à taux fixe libellée en EUR, émise par les pays de la zone euro. Pour être éligibles, les titres doivent avoir une notation « investment grade » et arriver à échéance au cours des trois à cinq prochaines années.

L'objectif de l'Indice est de fournir une exposition aux obligations d'État de la zone euro de qualité Investment grade émises en euros, sélectionnées et privilégiées sur la base de critères extra-financiers.

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des obligations dans l'univers de départ (Indice J.P. Morgan ESG EMU Government Bond IG 3-5 Year (TR)) en fonction de critères d'échéance, de taille minimale de l'émission et de dette nationale. L'Indice applique ensuite une méthodologie de notation et de sélection environnementales, sociales et de gouvernances (ESG) (s'appuyant notamment sur les conventions environnementales, les conventions relatives aux droits du travail, les droits de l'homme, etc.) pour privilégier les émetteurs les mieux classés selon les critères ESG, et pour sous-pondérer ou éliminer les émetteurs moins bien notés.

Le type d'approche mis en œuvre ici est l'approche « Best-effort » (un type de sélection ESG consistant à donner la priorité aux émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives quant à leurs pratiques ESG et à leur performance au fil du temps).

L'administrateur de l'Indice utilise les notations ESG fournies par sa recherche ESG et par ses partenaires de notation pour déterminer, entre autres, l'éligibilité des obligations.

L'Indice comprend actuellement des obligations d'État émises par l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne à la date du présent Prospectus.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total (« Total Return ») (calculé coupons bruts réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue mensuellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par J.P. Morgan Securities PLC.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices J.P. Morgan ESG, sont disponibles sur le site Internet www.jpmmorgan.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplification de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Le compartiment investit dans des titres émis par des États éligibles, selon les conditions établies par l'Agence centrale de labellisation (CLA) dans le cadre du label Towards Sustainability en date du 19 novembre 2024.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG 3-5Y

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marchés faibles à moyens.
- ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,30 %	Néant	Néant	0,20 %	0,05 %
Track Privilege	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,01 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,25 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,10 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG 3-5Y

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 15 h 30 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 9 octobre 2019.
- Changement du nom « Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury 3-5Y » remplacé par « JPM ESG EMU Government Bond IG 3-5Y » le 15 décembre 2020.
- Changement de l'indice « Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury 3-5 yr (TR) » remplacé par l'indice « J.P. Morgan ESG EMU Government Bond IG 3-5 Year (TR) » le 15 décembre 2020.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Copyright 2010 JPMorgan Chase & Co. Tous droits réservés. J.P. Morgan est le nom commercial de JPMorgan Chase & Co. et de ses filiales et sociétés affiliées dans le monde entier. J.P. Morgan Securities Inc. est membre du NYSE et de la SIPC. JPMorgan Chase Bank, National Association est membre de la FDIC. J.P. Morgan Futures Inc. est membre de la NFA. J.P. Morgan Securities Ltd. et J.P. Morgan plc sont autorisés par la FSA et membres du LSE. J.P. Morgan Europe Limited est autorisée par la FSA. J.P. Morgan Equities Limited est membre du Johannesburg Securities Exchange et est réglementée par la FSB. J.P. Morgan Securities (Asia Pacific) Limited est enregistrée auprès de la Securities & Futures Commission à Hong Kong en qualité de conseiller d'investissement et son numéro CE est AAJ321. J.P. Morgan Securities Singapore Private Limited est membre de Singapore Exchange Securities Trading Limited et est réglementée par l'Autorité monétaire de Singapour (« MAS »). J.P. Morgan Securities Asia Private Limited est réglementée par la MAS et par la Financial Services Agency au Japon. J.P. Morgan Australia Limited (ABN 52 002 888 011) est un courtier en valeurs autorisé.

Le compartiment n'est en rien sponsorisé, cautionné, vendu ou promu par J.P. Morgan. J.P. Morgan ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expressément ou implicitement, aux titulaires de parts du compartiment ou à tout membre du public, quant à l'opportunité d'un placement dans des valeurs mobilières en général ou dans le compartiment en particulier, ou à la capacité de répliquer des performances générales des marchés obligataires de l'indice. J.P. Morgan n'a d'autre lien avec la Société que la concession de licence relative à l'Indice qui est déterminé, composé et calculé par J.P. Morgan sans tenir compte de la Société ou du compartiment. J.P. Morgan n'est en rien tenu de prendre en compte les besoins de la Société ou des titulaires de parts du compartiment aux fins de la détermination, la composition ou le calcul de l'indice. J.P. Morgan n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises, pas plus que de la définition ou du calcul de l'équation sur la base de laquelle le compartiment devra être liquidé. J.P. Morgan n'a aucune obligation ou responsabilité par rapport à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation du compartiment.

L'INDICE ET LE COMPARTIMENT SONT FOURNIS « TELS QUELS » TOUS DÉFAUTS ÉVENTUELS COMPRIS. J.P. MORGAN NE GARANTIT AUCUNEMENT LA DISPONIBILITÉ, LA SÉQUENCE, L'ACTUALITÉ, LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE J.P. MORGAN SOUS LICENCE ET/OU DU COMPARTIMENT ET/OU DE TOUTE DONNÉE Y FIGURANT OU AUTREMENT OBTENUE PAR LA SOCIÉTÉ, LES PROPRIÉTAIRES DU COMPARTIMENT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DU FAIT DE TOUTE UTILISATION DE L'INDICE ET/OU DU COMPARTIMENT. J.P. MORGAN NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, ET DÉCLINE EN VERTU DES PRÉSENTES, TOUTE RESPONSABILITÉ DU POINT DE VUE DE LA QUALITÉ MARCHANDE OU DE L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF OU À UN USAGE DONNÉ POUR CE QUI EST DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE Y FIGURANT, OU AUTREMENT OBTENUE PAR BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding, LES PROPRIÉTAIRES DU COMPARTIMENT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DU FAIT DE TOUTE UTILISATION DE L'INDICE ET/OU DU COMPARTIMENT. AUCUNE REPRÉSENTATION OU GARANTIE N'EST OFFERTE EN DEHORS DE CELLES DÉCRITES AU RECTO DE CE DOCUMENT, LE CAS ÉCHÉANT. TOUTES LES GARANTIES ET

BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG 3-5Y

REPRÉSENTATIONS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT À L'ÉGARD DE L'INDICE ET/OU DU COMPARTIMENT SONT EXCLUES, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE RELATIVE À LA VALEUR MARCHANDE, LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE, L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF PARTICULIER ET/OU LES GARANTIES CONTRE LA CONTREFAÇON ET/OU LES GARANTIES RELATIVES À TOUT RÉSULTAT OBTENU PAR ET/OU À TRAVERS L'UTILISATION DE L'INDICE ET/OU L'UTILISATION ET/OU UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS J.P. MORGAN NE SAURAIT ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE PARTICULIER, PUNITIF, DIRECT, INDIRECT OU CONSÉQUENT, Y COMPRIS LA PERTE DU PRINCIPAL ET/OU DE BÉNÉFICES, MÊME SI AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG 5-7Y

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'Indice J.P. Morgan ESG EMU Government Bond IG 5-7Y (TR) (Bloomberg : Indice GBIEIG57) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice vise à répliquer la performance de la dette publique nationale éligible à taux fixe libellée en EUR, émise par les pays de la zone euro. Les titres doivent avoir une notation « investment grade » pour être éligibles.

L'objectif de l'Indice est de fournir une exposition aux obligations d'État de la zone euro de qualité Investment grade émises en euros, sélectionnées et privilégiées sur la base de critères extra-financiers.

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des obligations de l'univers de départ (indice J.P. Morgan EMU Government Bond IG) en fonction de critères de taille minimale de l'émission et de dette nationale. L'Indice applique ensuite une méthodologie de notation et de sélection environnementales, sociales et de gouvernances (ESG) (s'appuyant notamment sur les conventions environnementales, les conventions relatives aux droits du travail, les droits de l'homme, etc.) pour privilégier les émetteurs les mieux classés selon les critères ESG, et pour sous-pondérer ou éliminer les émetteurs moins bien notés.

Le type d'approche mis en œuvre ici est l'approche « Best-effort » (un type de sélection ESG consistant à donner la priorité aux émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives quant à leurs pratiques ESG et à leur performance au fil du temps).

L'administrateur de l'Indice utilise les notations ESG fournies par sa recherche ESG et par ses partenaires de notation pour déterminer, entre autres, l'éligibilité des obligations.

L'Indice comprend actuellement des obligations d'État émises par l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne à la date du présent Prospectus.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total (« Total Return ») (calculé coupons bruts réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue mensuellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par J.P. Morgan Securities PLC.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices J.P. Morgan ESG, sont disponibles sur le site Internet www.jpmmorgan.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplification de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Le compartiment investit dans des titres émis par des États éligibles, selon les conditions établies par l'Agence centrale de labellisation (CLA) dans le cadre du label Towards Sustainability en date du 19 novembre 2024.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode optimisée de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG 5-7Y

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,30 %	Néant	Néant	0,20 %	0,05 %
Track Privilege	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,02 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,01 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,25 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,10 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG 5-7Y

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 15 h 30 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment non encore lancé à la date du Prospectus.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Copyright 2010 JPMorgan Chase & Co. Tous droits réservés. J.P. Morgan est le nom commercial de JPMorgan Chase & Co. et de ses filiales et sociétés affiliées dans le monde entier. J.P. Morgan Securities Inc. est membre du NYSE et de la SIPC. JPMorgan Chase Bank, National Association est membre de la FDIC. J.P. Morgan Futures Inc. est membre de la NFA. J.P. Morgan Securities Ltd. et J.P. Morgan plc sont autorisés par la FSA et membres du LSE. J.P. Morgan Europe Limited est autorisée par la FSA. J.P. Morgan Equities Limited est membre du Johannesburg Securities Exchange et est réglementée par la FSB. J.P. Morgan Securities (Asia Pacific) Limited est enregistrée auprès de la Securities & Futures Commission à Hong Kong en qualité de conseiller d'investissement et son numéro CE est AAJ321. J.P. Morgan Securities Singapore Private Limited est membre de Singapore Exchange Securities Trading Limited et est réglementée par l'Autorité monétaire de Singapour (« MAS »). J.P. Morgan Securities Asia Private Limited est réglementée par la MAS et par la Financial Services Agency au Japon. J.P. Morgan Australia Limited (ABN 52 002 888 011) est un courtier en valeurs autorisé.

Le compartiment n'est en rien sponsorisé, cautionné, vendu ou promu par J.P. Morgan. J.P. Morgan ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expressément ou implicitement, aux titulaires de parts du compartiment ou à tout membre du public, quant à l'opportunité d'un placement dans des valeurs mobilières en général ou dans le compartiment en particulier, ou à la capacité de répliquer des performances générales des marchés obligataires de l'indice. J.P. Morgan n'a d'autre lien avec la Société que la concession de licence relative à l'Indice qui est déterminé, composé et calculé par J.P. Morgan sans tenir compte de la Société ou du compartiment. J.P. Morgan n'est en rien tenu de prendre en compte les besoins de la Société ou des titulaires de parts du Compartiment aux fins de la détermination, la composition ou le calcul de l'Indice. J.P. Morgan n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises, pas plus que de la définition ou du calcul de l'équation sur la base de laquelle le Compartiment devra être liquidé. J.P. Morgan n'a aucune obligation ou responsabilité par rapport à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation du compartiment.

L'INDICE ET LE COMPARTIMENT SONT FOURNIS « TELS QUELS » TOUTS DÉFAUTS ÉVENTUELS COMPRIS. J.P. MORGAN NE GARANTIT AUCUNEMENT LA DISPONIBILITÉ, LA SÉQUENCE, L'ACTUALITÉ, LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE J.P. MORGAN SOUS LICENCE ET/OU DU COMPARTIMENT ET/OU DE TOUTE DONNÉE Y FIGURANT OU AUTREMENT OBTENUE PAR LA SOCIÉTÉ, LES PROPRIÉTAIRES DU COMPARTIMENT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DU FAIT DE TOUTE UTILISATION DE L'INDICE ET/OU DU COMPARTIMENT. J.P. MORGAN NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, ET DÉCLINE EN VERTU DES PRÉSENTES, TOUTE RESPONSABILITÉ DU POINT DE VUE DE LA QUALITÉ MARCHANDE OU DE L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF OU À UN USAGE DONNÉ POUR CE QUI EST DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE Y FIGURANT, OU AUTREMENT OBTENUE PAR BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding, LES PROPRIÉTAIRES DU COMPARTIMENT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DU FAIT DE TOUTE UTILISATION DE L'INDICE ET/OU DU COMPARTIMENT. AUCUNE REPRÉSENTATION OU GARANTIE N'EST OFFERTE EN DEHORS DE CELLES DÉCRITES AU RECTO DE CE DOCUMENT, LE CAS ÉCHÉANT. TOUTES LES GARANTIES ET REPRÉSENTATIONS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT À L'ÉGARD DE L'INDICE ET/OU DU COMPARTIMENT SONT EXCLUES, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE RELATIVE À LA VALEUR MARCHANDE, LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE, L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF PARTICULIER ET/OU LES GARANTIES CONTRE LA CONTREFAÇON ET/OU LES GARANTIES RELATIVES À TOUT RÉSULTAT OBTENU PAR ET/OU À TRAVERS L'UTILISATION DE L'INDICE ET/OU L'UTILISATION ET/OU UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS J.P. MORGAN NE SAURAIT ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE PARTICULIER, PUNITIF, DIRECT, INDIRECT OU CONSÉQUENT, Y COMPRIS LA PERTE DU PRINCIPAL ET/OU DE BÉNÉFICES, MÊME SI AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG 7-10Y

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice J.P. Morgan ESG EMU Government Bond IG 7-10 Year (TR) (Bloomberg : Indice GBIEIG71) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice vise à répliquer la performance de la dette publique nationale éligible à taux fixe libellée en EUR, émise par les pays de la zone euro. Pour être éligibles, les titres doivent avoir une notation de qualité « investment grade » et arriver à échéance au cours des sept à dix prochaines années.

L'objectif de l'Indice est de fournir une exposition aux obligations d'État de la zone euro de qualité « investment grade » émises en euros, sélectionnées et privilégiées sur la base de critères extra-financiers.

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des obligations dans l'univers de départ (indice J.P. Morgan EMU Government Bond IG 7-10 Year) en fonction de critères d'échéance, de taille minimale de l'émission et de dette nationale. L'Indice applique ensuite une méthodologie de notation et de sélection environnementales, sociales et de gouvernances (ESG) (s'appuyant notamment sur les conventions environnementales, les conventions relatives aux droits du travail, les droits de l'homme, etc.).

Le type d'approche mis en œuvre ici est l'approche « Best-effort » (un type de sélection ESG consistant à donner la priorité aux émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives quant à leurs pratiques ESG et à leur performance au fil du temps).

L'administrateur de l'Indice utilise les notations ESG fournies par sa recherche ESG et par ses partenaires de notation pour déterminer, entre autres, l'éligibilité des obligations.

L'Indice comprend actuellement des obligations d'État émises par l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne à la date du présent Prospectus.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total (« Total Return ») (calculé coupons bruts réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue mensuellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par J.P. Morgan Securities PLC.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices J.P. Morgan ESG, sont disponibles sur le site Internet www.jpmorgan.com

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG 7-10Y

Le compartiment investit dans des titres émis par des États éligibles, selon les conditions établies par l'Agence centrale de labellisation (CLA) dans le cadre du label Towards Sustainability en date du 19 novembre 2024.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,30 %	Néant	Néant	0,20 %	0,05 %
Track Privilege	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,02 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,01 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes.

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,25 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,10 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG 7-10Y

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'indice de référence est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice de référence dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 15 h 30 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment non encore lancé à la date du Prospectus.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Copyright 2010 JPMorgan Chase & Co. Tous droits réservés. J.P. Morgan est le nom commercial de JPMorgan Chase & Co. et de ses filiales et sociétés affiliées dans le monde entier. J.P. Morgan Securities Inc. est membre du NYSE et de la SIPC. JPMorgan Chase Bank, National Association est membre de la FDIC. J.P. Morgan Futures Inc. est membre de la NFA. J.P. Morgan Securities Ltd. et J.P. Morgan plc sont autorisés par la FSA et membres du LSE. J.P. Morgan Europe Limited est autorisée par la FSA. J.P. Morgan Equities Limited est membre du Johannesburg Securities Exchange et est réglementée par la FSB. J.P. Morgan Securities (Asia Pacific) Limited est enregistrée auprès de la Securities & Futures Commission à Hong Kong en qualité de conseiller d'investissement et son numéro CE est AAJ321. J.P. Morgan Securities Singapore Private Limited est membre de Singapore Exchange Securities Trading Limited et est réglementée par l'Autorité monétaire de Singapour (« MAS »). J.P. Morgan Securities Asia Private Limited est réglementée par la MAS et par la Financial Services Agency au Japon. J.P. Morgan Australia Limited (ABN 52 002 888 011) est un courtier en valeurs autorisé. Le compartiment n'est en rien sponsorisé, cautionné, vendu ou promu par J.P. Morgan. J.P. Morgan ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expressément ou implicitement, aux titulaires de parts du compartiment ou à tout membre du public, quant à l'opportunité d'un placement dans des valeurs mobilières en général ou dans le compartiment en particulier, ou à la capacité de répliquer des performances générales des marchés obligataires de l'indice. J.P. Morgan n'a d'autre lien avec la Société que la concession de licence relative à l'Indice qui est déterminé, composé et calculé par J.P. Morgan sans tenir compte de la Société ou du compartiment. J.P. Morgan n'est en rien tenu de prendre en compte les besoins de la Société ou des titulaires de parts du compartiment aux fins de la détermination, la composition ou le calcul de l'indice. J.P. Morgan n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises, pas plus que de la définition ou du calcul de l'équation sur la base de laquelle le compartiment devra être liquidé. J.P. Morgan n'a aucune obligation ou responsabilité par rapport à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation du compartiment.

L'INDICE ET LE COMPARTIMENT SONT FOURNIS « TELS QUELS » TOUS DÉFAUTS ÉVENTUELS COMPRIS. J.P. MORGAN NE GARANTIT AUCUNEMENT LA DISPONIBILITÉ, LA SÉQUENCE, L'ACTUALITÉ, LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE J.P. MORGAN SOUS LICENCE ET/OU DU COMPARTIMENT ET/OU DE TOUTE DONNÉE Y FIGURANT OU AUTREMENT OBTENUE PAR LA SOCIÉTÉ, LES PROPRIÉTAIRES DU COMPARTIMENT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DU FAIT DE TOUTE UTILISATION DE L'INDICE ET/OU DU COMPARTIMENT. J.P. MORGAN NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, ET DÉCLINE EN VERTU DES PRÉSENTES, TOUTE RESPONSABILITÉ DU POINT DE VUE DE LA QUALITÉ MARCHANDE OU DE L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF OU À UN USAGE DONNÉ POUR CE QUI EST DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE Y FIGURANT, OU AUTREMENT OBTENUE PAR BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding, LES PROPRIÉTAIRES DU COMPARTIMENT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DU FAIT DE TOUTE UTILISATION DE L'INDICE ET/OU DU COMPARTIMENT. AUCUNE REPRÉSENTATION OU GARANTIE N'EST OFFERTE EN DEHORS DE CELLES DÉCRITES AU RECTO DE CE DOCUMENT, LE CAS ÉCHÉANT. TOUTES LES GARANTIES ET REPRÉSENTATIONS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT À L'ÉGARD DE L'INDICE ET/OU DU COMPARTIMENT SONT EXCLUES, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE RELATIVE À LA VALEUR MARCHANDE, LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE, L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF PARTICULIER ET/OU LES GARANTIES CONTRE LA CONTREFAÇON ET/OU LES GARANTIES RELATIVES À TOUT RÉSULTAT OBTENU PAR ET/OU À TRAVERS L'UTILISATION DE L'INDICE ET/OU L'UTILISATION ET/OU UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS J.P. MORGAN NE SAURAIT ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE PARTICULIER, PUNITIF, DIRECT, INDIRECT OU CONSÉQUENT, Y COMPRIS LA PERTE DU PRINCIPAL ET/OU DE BÉNÉFICES, MÊME SI AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG 10Y+

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice J.P. Morgan ESG EMU Government Bond IG 10+ Year (TR) (Bloomberg : Indice GBIEGI10) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice vise à répliquer la performance de la dette publique nationale éligible à taux fixe libellée en EUR, émise par les pays de la zone euro. Les titres doivent avoir une notation « investment grade » pour être éligibles.

L'objectif de l'Indice est de fournir une exposition aux obligations d'État de la zone euro de qualité Investment grade émises en euros, sélectionnées et privilégiées sur la base de critères extra-financiers.

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des obligations dans l'univers de départ (indice J.P. Morgan EMU Government Bond IG 10+ Year (TR)) en fonction de critères d'échéance, de taille minimale de l'émission et de dette nationale. L'Indice applique ensuite une méthodologie de notation et de sélection environnementales, sociales et de gouvernances (ESG) (s'appuyant notamment sur les conventions environnementales, les conventions relatives aux droits du travail, les droits de l'homme, etc.) pour privilégier les émetteurs les mieux classés selon les critères ESG, et pour sous-pondérer ou éliminer les émetteurs moins bien notés.

Le type d'approche mis en œuvre ici est l'approche « Best-effort » (un type de sélection ESG consistant à donner la priorité aux émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives quant à leurs pratiques ESG et à leur performance au fil du temps).

L'administrateur de l'Indice utilise les notations ESG fournies par sa recherche ESG et par ses partenaires de notation pour déterminer, entre autres, l'éligibilité des obligations.

L'Indice comprend actuellement des obligations d'État émises par l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne à la date du présent Prospectus.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total (« Total Return ») (calculé coupons bruts réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue mensuellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par J.P. Morgan Securities PLC.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices J.P. Morgan ESG, sont disponibles sur le site Internet www.jpmorgan.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplification de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Le compartiment investit dans des titres émis par des États éligibles, selon les conditions établies par l'Agence centrale de labellisation (CLA) dans le cadre du label Towards Sustainability en date du 19 novembre 2024.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG 10Y+

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,30 %	Néant	Néant	0,20 %	0,05 %
Track Privilege	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,02 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,01 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,25 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,10 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Government Bond IG 10Y+

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 15 h 30 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Le compartiment a été lancé le 26 avril 2024.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Copyright 2010 JPMorgan Chase & Co. Tous droits réservés. J.P. Morgan est le nom commercial de JPMorgan Chase & Co. et de ses filiales et sociétés affiliées dans le monde entier. J.P. Morgan Securities Inc. est membre du NYSE et de la SIPC. JPMorgan Chase Bank, National Association est membre de la FDIC. J.P. Morgan Futures Inc. est membre de la NFA. J.P. Morgan Securities Ltd. et J.P. Morgan plc sont autorisés par la FSA et membres du LSE. J.P. Morgan Europe Limited est autorisée par la FSA. J.P. Morgan Equities Limited est membre du Johannesburg Securities Exchange et est réglementée par la FSB. J.P. Morgan Securities (Asia Pacific) Limited est enregistrée auprès de la Securities & Futures Commission à Hong Kong en qualité de conseiller d'investissement et son numéro CE est AAJ321. J.P. Morgan Securities Singapore Private Limited est membre de Singapore Exchange Securities Trading Limited et est réglementée par l'Autorité monétaire de Singapour (« MAS »). J.P. Morgan Securities Asia Private Limited est réglementée par la MAS et par la Financial Services Agency au Japon. J.P. Morgan Australia Limited (ABN 52 002 888 011) est un courtier en valeurs autorisé.

Le compartiment n'est en rien sponsorisé, cautionné, vendu ou promu par J.P. Morgan. J.P. Morgan ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expressément ou implicitement, aux titulaires de parts du compartiment ou à tout membre du public, quant à l'opportunité d'un placement dans des valeurs mobilières en général ou dans le compartiment en particulier, ou à la capacité de répliquer des performances générales des marchés obligataires de l'indice. J.P. Morgan n'a d'autre lien avec la Société que la concession de licence relative à l'Indice qui est déterminé, composé et calculé par J.P. Morgan sans tenir compte de la Société ou du compartiment. J.P. Morgan n'est en rien tenu de prendre en compte les besoins de la Société ou des titulaires de parts du Compartiment aux fins de la détermination, la composition ou le calcul de l'Indice. J.P. Morgan n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises, pas plus que de la définition ou du calcul de l'équation sur la base de laquelle le Compartiment devra être liquidé. J.P. Morgan n'a aucune obligation ou responsabilité par rapport à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation du compartiment.

L'INDICE ET LE COMPARTIMENT SONT FOURNIS « TELS QUELS » TOUS DÉFAUTS ÉVENTUELS COMPRIS. J.P. MORGAN NE GARANTIT AUCUNEMENT LA DISPONIBILITÉ, LA SÉQUENCE, L'ACTUALITÉ, LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE J.P. MORGAN SOUS LICENCE ET/OU DU COMPARTIMENT ET/OU DE TOUTE DONNÉE Y FIGURANT OU AUTREMENT OBTENUE PAR LA SOCIÉTÉ, LES PROPRIÉTAIRES DU COMPARTIMENT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DU FAIT DE TOUTE UTILISATION DE L'INDICE ET/OU DU COMPARTIMENT. J.P. MORGAN NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, ET DÉCLINE EN VERTU DES PRÉSENTES, TOUTE RESPONSABILITÉ DU POINT DE VUE DE LA QUALITÉ MARCHANDE OU DE L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF OU À UN USAGE DONNÉ POUR CE QUI EST DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE Y FIGURANT, OU AUTREMENT OBTENUE PAR BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding, LES PROPRIÉTAIRES DU COMPARTIMENT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DU FAIT DE TOUTE UTILISATION DE L'INDICE ET/OU DU COMPARTIMENT. AUCUNE REPRÉSENTATION OU GARANTIE N'EST OFFERTE EN DEHORS DE CELLES DÉCRITES AU RECTO DE CE DOCUMENT, LE CAS ÉCHÉANT. TOUTES LES GARANTIES ET REPRÉSENTATIONS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT À L'ÉGARD DE L'INDICE ET/OU DU COMPARTIMENT SONT EXCLUES, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE RELATIVE À LA VALEUR MARCHANDE, LA QUALITÉ, L'EXACTITUDE, L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF PARTICULIER ET/OU LES GARANTIES CONTRE LA CONTREFAÇON ET/OU LES GARANTIES RELATIVES À TOUT RÉSULTAT OBTENU PAR ET/OU À TRAVERS L'UTILISATION DE L'INDICE ET/OU L'UTILISATION ET/OU UN INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS J.P. MORGAN NE SAURAIT ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE PARTICULIER, PUNITIF, DIRECT, INDIRECT OU CONSÉQUENT, Y COMPRIS LA PERTE DU PRINCIPAL ET/OU DE BÉNÉFICES, MÊME SI AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

BNP Paribas Easy Low Carbon 100 Europe PAB

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'Indice Euronext Low Carbon 100 Europe PAB (NTR) (Bloomberg : Indice LC1NR) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'objectif de l'Indice est de fournir aux investisseurs une exposition à un panier d'un nombre cible de 100 actions européennes sélectionnées selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et en fonction des opportunités et des risques associés à la transition climatique, y compris une proportion minimale de sociétés alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie, tout en visant à respecter les critères de l'indice Paris Aligned Benchmark (PAB) tels que définis dans le cadre du Règlement européen sur les indices de référence.

L'univers d'investissement initial de l'Indice est composé de sociétés incluses dans l'indice Euronext Europe 500 (l'« Indice parent »).

Pour atteindre son objectif, l'Indice applique la méthodologie suivante :

- Réduction d'au moins 30 % de l'univers d'investissement initial (« approche de sélectivité ») en excluant des sociétés en fonction de critères ESG tels que les scores « sociaux » et « de gouvernance », les principes du Pacte mondial des Nations unies, les exclusions sectorielles et en cas de controverse (p. ex. le tabac, les équipements et services pétroliers, les combustibles fossiles, les armes controversées, etc.)
- Le portefeuille de l'Indice doit être composé :
 - d'un premier bloc composé d'au moins 5 % et jusqu'à 10 % de titres avec un alignement de 20 % sur certains des objectifs environnementaux du Règlement européen sur la taxinomie (p. ex. atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique) ;
 - d'un second bloc déterminé en fonction du classement de « notes liées à la température et/ou au climat ».
- Processus d'optimisation visant à minimiser l'écart de pondération sectorielle par rapport à l'Indice parent, tout en tenant compte des critères suivants :
 - Un pourcentage plus élevé de sociétés conformes à l'Accord de Paris sur le climat dans le portefeuille de l'Indice que dans l'Indice parent ;
 - Réduction de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES ») du portefeuille de l'Indice d'au moins 50 % par rapport à l'Indice parent ;
 - Objectif annuel de décarbonation de 7 % minimum. Il convient de noter que ces objectifs s'appliquent au niveau de l'indice et non au niveau de chaque sous-jacent.

Le fournisseur d'Indice utilise les notations des entreprises fournies par ses partenaires de recherche et de notation ESG.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue au maximum trimestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par Euronext Paris.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices Euronext sont disponibles sur le site Internet de l'administrateur : www.euronext.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode optimisée de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

BNP Paribas Easy Low Carbon 100 Europe PAB

Pour plus d'informations sur la méthode de réplique optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track I	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,15 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,40 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,06 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

BNP Paribas Easy Low Carbon 100 Europe PAB

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 30 CET le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 2 juin 2017 par transfert de la catégorie de parts « Classic EUR » du FCP français « BNP Paribas Easy Low Carbon 100 Europe UCITS ETF ».
- Changement de la dénomination « Low Carbon 100 Europe » remplacé par « Low Carbon 100 Europe PAB » le 15 décembre 2020.
- Changement de l'indice « Low Carbon 100 Europe (NTR) » remplacé par « Low Carbon 100 Europe PAB (NTR) » le 15 décembre 2020
- Modification de la classification SFDR de l'Article 9 à l'Article 8 le 1er janvier 2023.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Euronext Amsterdam (« Euronext ») détient tous les droits de propriété relatifs aux indices Euronext Low Carbon 100 Europe PAB, Euronext Low Carbon 100 Europe PAB Net Total Return et Euronext Low Carbon 100 Europe PAB Gross Total Return. Euronext et ses filiales directes ou indirectes ne sponsorisent, ni ne cautionnent, ni ne sont impliquées de quelque manière que ce soit dans l'émission et l'offre de ce produit. Euronext et ses filiales directes ou indirectes ne peuvent être tenues responsables à l'égard de toute partie de toute inexactitude contenue dans les données sur lesquelles les indices Euronext Low Carbon 100 Europe PAB, Euronext Low Carbon 100 Europe PAB Net Total Return et Euronext Low Carbon 100 Europe PAB Gross Total Return sont basés, de toute négligence, erreur ou omission survenue au cours du calcul et/ou de la diffusion des indices Euronext Low Carbon 100 Europe PAB, Euronext Low Carbon 100 Europe PAB Net Total Return et Euronext Low Carbon 100 Europe PAB Gross Total Return, ou de la manière dont ils sont appliqués dans le cadre de l'émission et de l'offre de ce produit. « Low Carbon 100 Europe PAB » et « LC 100 Europe PAB » sont des marques déposées d'Euronext.

BNP Paribas Easy Low Carbon 100 Eurozone PAB

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice Euronext Low Carbon 100 Eurozone PAB (NTR) (Bloomberg : Indice LC100EZ) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'objectif de l'Indice est de fournir aux investisseurs une exposition à un panier d'un nombre cible de 100 actions européennes sélectionnées selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et en fonction des opportunités et des risques associés à la transition climatique, y compris une proportion minimale de sociétés alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie, tout en visant à respecter les critères de l'indice Paris Aligned Benchmark (PAB) tels que définis dans le cadre du Règlement européen sur les indices de référence.

L'univers d'investissement initial de l'Indice est composé de sociétés incluses dans l'indice Euronext Eurozone 300 (l'« Indice parent »).

Pour atteindre son objectif, l'Indice applique la méthodologie suivante :

- Réduction d'au moins 30 % de l'univers d'investissement initial (« approche de sélectivité ») en excluant des sociétés en fonction de critères ESG tels que les scores « sociaux » et « de gouvernance », les principes du Pacte mondial des Nations unies, les exclusions sectorielles et en cas de controverse (p. ex. le tabac, les équipements et services pétroliers, les combustibles fossiles, les armes controversées, etc.)
- Le portefeuille de l'Indice doit être composé :
 - d'un premier bloc composé d'au moins 5 % et jusqu'à 10 % de titres avec un alignement de 20 % sur certains des objectifs environnementaux du Règlement européen sur la taxinomie (p. ex. atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique) ;
 - d'un second bloc déterminé en fonction du classement de « notes liées à la température et/ou au climat ».
- Processus d'optimisation visant à minimiser l'écart de pondération sectorielle par rapport à l'Indice parent, tout en tenant compte des critères suivants :
 - Un pourcentage plus élevé de sociétés conformes à l'Accord de Paris sur le climat dans le portefeuille de l'Indice que dans l'Indice parent ;
 - Réduction de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES ») du portefeuille de l'Indice d'au moins 50 % par rapport à l'Indice parent ;
 - Objectif annuel de décarbonation de 7 % minimum. Il convient de noter que ces objectifs s'appliquent au niveau de l'indice et non au niveau de chaque sous-jacent.

L'administrateur de l'Indice utilise les notations des entreprises fournies par ses partenaires de recherche et de notation ESG.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue au maximum trimestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par Euronext Paris.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices Euronext sont disponibles sur le site Internet de l'administrateur : www.euronext.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode optimisée de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

BNP Paribas Easy Low Carbon 100 Eurozone PAB

Pour plus d'informations sur la méthode de réplique optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,05 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,30 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,06 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

BNP Paribas Easy Low Carbon 100 Eurozone PAB

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 16 h 30 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 17 septembre 2021.
- Modification de la classification SFDR de l'Article 9 à l'Article 8 le 1er janvier 2023.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Euronext Amsterdam (« Euronext ») détient tous les droits de propriété sur les indices Euronext Low Carbon 100 Eurozone PAB. Euronext et ses filiales directes ou indirectes ne sponsorisent, ni ne cautionnent, ni ne sont impliquées de quelque manière que ce soit dans l'émission et l'offre de ce produit. Euronext et ses filiales directes ou indirectes ne peuvent être tenues responsables à l'égard de toute partie de toute inexactitude contenue dans les données sur lesquelles les indices Euronext Low Carbon 100 Eurozone PAB sont basés, de toute négligence, erreur ou omission survenue au cours du calcul et/ou de la diffusion des indices Euronext Low Carbon 100 Eurozone PAB, ou de la manière dont ils sont appliqués dans le cadre de l'émission et de l'offre de ce produit.

« Low Carbon 100 Eurozone PAB » et « LC 100 Eurozone PAB » sont des marques déposées d'Euronext.

BNP Paribas Easy Low Carbon 300 World PAB

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice Euronext Low Carbon 300 World PAB (NTR) (Bloomberg : Indice LC300W) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'objectif de l'Indice est de fournir aux investisseurs une exposition à un panier d'un nombre cible de 100 actions européennes sélectionnées selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et en fonction des opportunités et des risques associés à la transition climatique, y compris une proportion minimale de sociétés alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie, tout en visant à respecter les critères de l'indice Paris Aligned Benchmark (PAB) tels que définis dans le cadre du Règlement européen sur les indices de référence. L'univers d'investissement initial de l'Indice est composé de sociétés incluses dans l'indice Euronext World (l'« Indice parent »).

Pour atteindre son objectif, l'Indice applique la méthodologie suivante :

- Réduction d'au moins 30 % de l'univers d'investissement initial (« approche de sélectivité ») en excluant des sociétés en fonction de critères ESG tels que les scores « sociaux » et « de gouvernance », les principes du Pacte mondial des Nations unies, les exclusions sectorielles et en cas de controverse (p. ex. le tabac, les équipements et services pétroliers, les combustibles fossiles, les armes controversées, etc.)
- Le portefeuille de l'Indice doit être composé :
 - d'un premier bloc composé d'au moins 5 % et jusqu'à 10 % de titres avec un alignement de 20 % sur certains des objectifs environnementaux du Règlement européen sur la taxinomie (p. ex. atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique) ;
 - d'un second bloc déterminé en fonction du classement de « notes liées à la température et/ou au climat ».
- Processus d'optimisation visant à minimiser l'écart de pondération sectorielle par rapport à l'Indice parent, tout en tenant compte des critères suivants :
 - Un pourcentage plus élevé de sociétés conformes à l'Accord de Paris sur le climat dans le portefeuille de l'Indice que dans l'Indice parent ;
 - Réduction de l'intensité des gaz à effet de serre (« GES ») du portefeuille de l'Indice d'au moins 50 % par rapport à l'Indice parent ;
 - Objectif annuel de décarbonation de 7 % minimum. Il convient de noter que ces objectifs s'appliquent au niveau de l'indice et non au niveau de chaque sous-jacent.

L'administrateur de l'Indice utilise les notations des entreprises fournies par ses partenaires de recherche et de notation ESG.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue au maximum trimestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par Euronext Paris.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices Euronext sont disponibles sur le site Internet de l'administrateur : www.euronext.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode optimisée de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

BNP Paribas Easy Low Carbon 300 World PAB

Pour plus d'informations sur la méthode de réplique optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,05 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

BNP Paribas Easy Low Carbon 300 World PAB

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,20 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,10 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 11 juin 2021.
- Modification de la classification SFDR de l'Article 9 à l'Article 8 le 1er janvier 2023.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Euronext Amsterdam (« Euronext ») détient tous les droits de propriété sur les indices Euronext Low Carbon 300 World PAB. Euronext et ses filiales directes ou indirectes ne sponsorisent, ni ne cautionnent, ni ne sont impliquées de quelque manière que ce soit dans l'émission et l'offre de ce produit. Euronext et ses filiales directes ou indirectes ne peuvent être tenues responsables à l'égard de toute partie de toute inexactitude contenue dans les données sur lesquelles les indices Euronext Low Carbon 300 World PAB sont basés, de toute négligence, erreur ou omission survenue au cours du calcul

et/ou de la diffusion des indices Euronext Low Carbon 300 World PAB, ou de la manière dont ils sont appliqués dans le cadre de l'émission et de l'offre de ce produit.

« Low Carbon 300 World PAB » et « LC 300 World PAB » sont des marques déposées d'Euronext.

BNP Paribas Easy Low Vol Europe

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice BNP Paribas Low Vol Europe (NTR) (Bloomberg : Indice BNPIFELE) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est composé d'actions européennes ayant une faible volatilité historique, tout en tenant compte d'une notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) et de données sur l'intensité des émissions de GES.

L'objectif de l'Indice est de fournir une exposition à la performance d'un panier d'actions qui s'échangent sur différentes bourses en Europe.

Dans un premier temps, l'Indice élimine au moins 20 % de son univers d'investissement de référence (les actions européennes) en fonction de critères extra-financiers (tels que les exclusions basées sur des controverses, les principes du Pacte mondial des Nations unies, la notation ESG, etc.) (« approche de sélectivité »).

Cet Indice sélectionne donc les entreprises étroitement liées aux critères de faible volatilité en tenant compte de la notation ESG (réduction des émissions de carbone, capital humain, gouvernance d'entreprise, etc.).

Finalement, l'Indice applique un algorithme d'optimisation qui vise à déterminer l'exposition optimale du portefeuille au facteur de faible volatilité, sous réserve de plusieurs contraintes telles que le chiffre d'affaires, l'exposition maximale à chaque émetteur, les contraintes d'écart de suivi, les contraintes environnementales, sociales et de gouvernance, les contraintes liées à l'intensité des émissions de GES, etc.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue mensuellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré par BNP Paribas SA (le « Promoteur de l'indice ») et calculé et publié par Solactive AG.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale de l'Indice, sont disponibles sur le site Internet <https://indx.bnpparibas.com/nr/FELETR.pdf>.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplification de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode optimisée de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication synthétique

Lorsqu'il applique la méthode de réplication synthétique, le compartiment obtient une exposition à l'Indice en utilisant des swaps de rendement total (TRS).

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication synthétique, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

BNP Paribas Easy Low Vol Europe

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Dans un contexte de réplcation synthétique, les critères ESG sont appliqués au « panier de substitution » comme décrit à la section « Politique, Objectifs, Restrictions et Techniques d'investissement » du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track X	0,00 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,30 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,08 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

BNP Paribas Easy Low Vol Europe

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET pour les ordres STP et 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track ; 15 h 30 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 7 juin 2016.
- Changement de la dénomination « Equity Low Vol Europe », remplacée par « ESG Low Vol Europe » le 1^{er} décembre 2021.
- Changement de l'indice « BNP Paribas Equity Low Vol Europe (TR) », remplacé par « BNP Paribas Low Vol Europe ESG » le 1^{er} décembre 2021.
- Modification de la classification SFDR du compartiment (article 8) le 1^{er} décembre 2021.
- Changement de la dénomination du compartiment « ESG Low Vol Europe », remplacée par « Low Vol Europe » le 21 mai 2025.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

En aucun cas le Promoteur de l'indice n'offre de garantie quant aux résultats obtenus en utilisant l'Indice ou quant à la valeur de l'Indice à aucun moment d'aucun jour. Le Promoteur de l'indice attire l'attention des propriétaires des ETF sur les avertissements figurant aux Sections 5 et 6 de la Partie C (Règles générales de l'Indice) des Règles de l'Indice, qui sont disponibles sur le site Internet susmentionné.

BNP Paribas Easy MSCI China Min TE

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'Indice MSCI Japan Select Filtered Min TE (NTR) (Bloomberg : Indice MXCEFMNU) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice d'actions chinoises comprenant des titres de grande et moyenne capitalisation. L'Indice a pour objectif de fournir aux investisseurs une exposition aux sociétés chinoises qui appliquent des normes exigeantes en matière de valeurs durables, tout en minimisant l'Écart de suivi par rapport à l'indice MSCI China (« l'Indice parent »). Les composantes de l'Indice parent représentent l'univers d'investissement (l'« Univers d'investissement »).

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des titres en fonction de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (tels que les opportunités environnementales, la pollution et les déchets, le capital humain, la gouvernance d'entreprise) et en fonction des efforts réalisés par les entreprises pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels.

Sont donc exclues de l'Indice les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, c'est-à-dire qui génèrent plus d'un certain pourcentage de leurs revenus à partir de secteurs tels que le tabac, le pétrole et le gaz ainsi que la production d'électricité à partir de charbon thermique, celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

En outre, l'Indice applique ensuite un processus d'optimisation par rapport à l'Indice parent visant à minimiser l'écart de suivi. Le processus d'optimisation est appliqué selon les contraintes suivantes afin de sélectionner des titres de l'Univers d'investissement permettant d'atteindre systématiquement les objectifs suivants :

- un score ESG supérieur au score ESG de l'Indice parent ; et
- une intensité de GES inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice parent (« approche d'amélioration des indicateurs extra-financiers »).

La méthodologie de recherche et de notation ESG fournie par MSCI ESG Research est disponible sur le site Internet de MSCI à l'adresse suivante à la date de rédaction du Prospectus : www.msci.com/esg-ratings. Les notations ESG de MSCI visent à déterminer dans quelle mesure les entreprises ont démontré leur capacité à gérer leurs risques et opportunités ESG.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'USD.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue trimestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par MSCI Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI sont disponibles sur le site Internet www.msci.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplification de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplification totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode optimisée de réplification totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplification optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplification optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy MSCI China Min TE

Autres Investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC et pas plus de 40 % de ses actifs nets en actions « China A-Shares » via Stock Connect et/ou en actions « China B-Shares ». Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- désirent ajouter un fonds domestique à un portefeuille diversifié existant ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 6 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,05 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes.

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,30 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,30 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

BNP Paribas Easy MSCI China Min TE

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 30 juin 2021.
- Changement de la dénomination de « MSCI China Select SRI S-Series 10% Capped », remplacée par « MSCI China ESG Filtered Min TE » le 26 novembre 2024.
- Changement de la dénomination de « MSCI China ESG Filtered Min TE », remplacée par « MSCI China Min TE » le 13 mars 2025.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Ce compartiment n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni vendu, ni promu par MSCI, par l'une de ses sociétés affiliées, ou par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création des indices MSCI (collectivement les « parties MSCI ») ou qui y participe. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms d'indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées et le compartiment est autorisé par une licence à les utiliser à des fins bien précises. Aucune des parties MSCI ne fait de déclaration, ni ne donne de garantie, expressément ou implicitement, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce compartiment, ou à toute autre personne ou entité, concernant la pertinence d'investir dans les fonds en général ou dans ce compartiment en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés affiliées sont les concédants de la licence de certaines marques déposées, marques de service et noms commerciaux, ainsi que des indices MSCI déterminés, composés et calculés par MSCI, indépendamment de ce compartiment, de son émetteur ou propriétaire, ou de toute autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est obligée de se préoccuper des besoins de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des parties MSCI n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation ou des critères selon lesquels les parts de ce compartiment sont rachetables. Par ailleurs, aucune des parties MSCI n'a d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment, ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation et à l'offre de ce compartiment.

Bien que MSCI obtienne des informations à inclure ou à utiliser dans le calcul des indices MSCI provenant de sources que MSCI considère fiables, aucune des parties MSCI ne garantit l'originalité, la précision et/ou l'exhaustivité de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI ne garantit, expressément ou implicitement, les résultats devant être obtenus par l'émetteur du compartiment, ses propriétaires ou toute autre personne ou entité, et provenant de l'utilisation de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI n'est responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice MSCI ou en rapport avec celui-ci ou de toute information qui y est incluse. En outre, aucune des parties MSCI ne garantit quoi que ce soit, expressément ou implicitement, et les parties MSCI déclinent par les présentes toute responsabilité liée à la qualité marchande ou à l'aptitude d'un emploi précis, en ce qui concerne tout indice MSCI et toute information qui y est incluse. Sans limiter ce qui précède, les parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, punitif, consécutif ou autre (y compris la perte de bénéfices), même si elles sont avisées de la possibilité de tels dommages.

Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou fonds, ni aucune autre personne ou entité ne devrait utiliser ou faire référence à tout nom commercial, toute marque déposée ou toute marque de service de MSCI en vue de sponsoriser, de cautionner, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans contacter au préalable MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. Une personne ou entité ne peut en aucun cas faire valoir une affiliation à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de MSCI.

BNP Paribas Easy MSCI Emerging Min TE

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice MSCI Emerging Select Filtered Min TE (NTR) (Bloomberg : Indice MXEMEFMT) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice d'actions des marchés émergents comprenant des titres de grande et moyenne capitalisation. L'Indice a pour objectif de construire un portefeuille ayant un profil extra-financier amélioré tout en minimisant l'Écart de suivi par rapport à l'indice MSCI Emerging Markets, (l'« Indice parent »). Les composantes de l'Indice parent représentent l'univers d'investissement (l'« Univers d'investissement »).

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des titres en fonction de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (tels que les opportunités environnementales, la pollution et les déchets, le capital humain, la gouvernance d'entreprise) et en fonction des efforts réalisés par les entreprises pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels.

Sont donc exclues de l'Indice les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, c'est-à-dire qui génèrent plus d'un certain pourcentage de leurs revenus à partir de secteurs tels que le tabac, le pétrole et le gaz ainsi que la production d'électricité à partir de charbon thermique, celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

En outre, l'Indice applique ensuite un processus d'optimisation par rapport à l'Indice parent visant à minimiser l'écart de suivi. Le processus d'optimisation est appliqué selon les contraintes suivantes afin de sélectionner des titres de l'Univers d'investissement permettant d'atteindre systématiquement les objectifs suivants :

- un score ESG supérieur au score ESG de l'Indice parent ; et
- une intensité de GES inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice parent (« approche d'amélioration des indicateurs extra-financiers »).

La méthodologie de recherche et de notation ESG fournie par MSCI ESG Research est disponible sur le site Internet de MSCI à l'adresse suivante à la date de rédaction du Prospectus : www.msci.com/esg-ratings. Les notations ESG de MSCI visent à déterminer dans quelle mesure les entreprises ont démontré leur capacité à gérer leurs risques et opportunités ESG.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères extra-financiers (environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)) énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'USD.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue trimestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par MSCI Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI sont disponibles sur le site Internet www.msci.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode optimisée de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy MSCI Emerging Min TE

Autres Investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC et pas plus de 40 % de ses actifs nets en actions « China A-Shares » via Stock Connect et/ou en actions « China B-Shares ».

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,30 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,70 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

BNP Paribas Easy MSCI Emerging Min TE

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 4 mars 2016 sous le nom « MSCI Emerging Markets ex Controversial Weapons » par transfert des catégories « Classic », « Privilege », « I », « I GBP » et « X » du compartiment « Track Emerging Markets » de la SICAV luxembourgeoise PARWORLD.
- Changement de la dénomination des catégories d'actions « Track I », remplacée par les catégories d'actions « UCITS ETF » et « Track Privilege » le 31 mai 2016.
- Le nom actuel a été appliqué la première fois le 11 septembre 2017.
- Fractionnement de la catégorie d'actions UCITS ETF EUR – CAP par 10 le 19/06/2018.
- Changement de la dénomination de « MSCI Emerging Markets ex CW », remplacée par « MSCI Emerging ESG Filtered Min TE » le 1^{er} décembre 2021.
- Changement de l'indice « MSCI Emerging Markets ex Controversial Weapons (NTR) », remplacé par « MSCI Emerging ESG Filtered Min TE (NTR) » le 1^{er} décembre 2021.
- Modification de la classification SFDR du compartiment (article 8) le 1^{er} décembre 2021.
- Changement de la dénomination de « MSCI Emerging ESG Filtered Min TE », remplacée par « MSCI Emerging Min TE » le 13 mars 2025.
- Changement de la dénomination de l'indice « MSCI Emerging ESG Filtered Min TE (NTR) », remplacée par « MSCI Emerging Select Filtered Min TE (NTR) » le 13 mars 2025.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Ce compartiment n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni vendu, ni promu par MSCI, par l'une de ses sociétés affiliées, ou par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création des indices MSCI (collectivement les « parties MSCI ») ou qui y participe. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms d'indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées et le compartiment est autorisé par une licence à les utiliser à des fins bien précises. Aucune des parties MSCI ne fait de déclaration, ni ne donne de garantie, expressément ou implicitement, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce compartiment, ou à toute autre personne ou entité, concernant la pertinence d'investir dans les fonds en général ou dans ce compartiment en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés affiliées sont les concédants de la licence de certaines marques déposées, marques de service et noms commerciaux, ainsi que des indices MSCI déterminés, composés et calculés par MSCI, indépendamment de ce compartiment, de son émetteur ou propriétaire, ou de toute autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est obligée de se préoccuper des besoins de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des parties MSCI n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation ou des critères selon lesquels les parts de ce compartiment sont rachetables. Par ailleurs, aucune des parties MSCI n'a d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment, ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation et à l'offre de ce compartiment.

BNP Paribas Easy MSCI Emerging Min TE

Bien que MSCI obtienne des informations à inclure ou à utiliser dans le calcul des indices MSCI provenant de sources que MSCI considère fiables, aucune des parties MSCI ne garantit l'originalité, la précision et/ou l'exhaustivité de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI ne garantit, expressément ou implicitement, les résultats devant être obtenus par l'émetteur du compartiment, ses propriétaires ou toute autre personne ou entité, et provenant de l'utilisation de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI n'est responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice MSCI ou en rapport avec celui-ci ou de toute information qui y est incluse. En outre, aucune des parties MSCI ne garantit quoi que ce soit, expressément ou implicitement, et les parties MSCI déclinent par les présentes toute responsabilité liée à la qualité marchande ou à l'aptitude d'un emploi précis, en ce qui concerne tout indice MSCI et toute information qui y est incluse. Sans limiter ce qui précède, les parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, punitif, consécutif ou autre (y compris la perte de bénéfices), même si elles sont avisées de la possibilité de tels dommages.

Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou fonds, ni aucune autre personne ou entité ne devrait utiliser ou faire référence à tout nom commercial, toute marque déposée ou toute marque de service de MSCI en vue de sponsoriser, de cautionner, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans contacter au préalable MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. Une personne ou entité ne peut en aucun cas faire valoir une affiliation à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de MSCI.

BNP Paribas Easy MSCI Emerging SRI PAB

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice MSCI Emerging SRI S-Series PAB 5% Capped (NTR) (Bloomberg : Indice M7CXESC) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice d'actions des marchés émergents dont l'objectif est de fournir aux investisseurs une exposition à des sociétés des marchés émergents, qui appliquent des normes exigeantes en matière de valeurs environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), tout en visant à respecter les objectifs de l'indice Paris Aligned Benchmark (PAB) de réduction de l'intensité des émissions de GES d'au moins 50 % par rapport à l'univers d'investissement initial et d'atteinte d'un objectif supplémentaire de décarbonation de 7 % minimum chaque année, tel que défini dans le cadre du Règlement européen sur les indices de référence.

L'univers d'investissement initial de l'Indice (l'« Univers d'investissement ») est composé de sociétés incluses dans l'indice MSCI Emerging Markets (l'« Indice parent »).

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des entreprises dans l'Univers d'investissement en fonction de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG) (tels que les opportunités environnementales, la pollution et les déchets, le capital humain, la gouvernance d'entreprise, etc.) et en fonction de leurs efforts pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels.

Sont donc exclues de l'Indice les entreprises appartenant à des secteurs controversés (comme les armes controversées, les jeux de hasard, les organismes génétiquement modifiés, les armes conventionnelles, etc.), celles ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Tous les indices MSCI SRI utilisent les notes et la recherche sur les sociétés fournies par MSCI ESG Research pour déterminer l'éligibilité des actions à l'Indice. La méthodologie vise à inclure les titres de sociétés bénéficiant des meilleurs scores ESG représentant jusqu'à 25 % de la capitalisation de marché de chaque secteur et région de l'Indice parent (« approche de sélectivité » sectorielle).

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'USD.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue trimestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par MSCI Deutschland GmbH.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI sont disponibles sur le site Internet www.msci.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des trois méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode optimisée de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

La part restante des actifs pourra être investie en actions ou titres assimilables aux actions autres que ceux prévus dans la politique principale ou en instruments du marché monétaire.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication synthétique

Lorsqu'il applique la méthode de réplication synthétique, le compartiment obtient une exposition à l'Indice en utilisant des swaps de rendement total (TRS).

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication synthétique, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy MSCI Emerging SRI PAB

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres Investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC et pas plus de 40 % de ses actifs nets en actions « China A-Shares » via Stock Connect et/ou en actions « China B-Shares ».

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Dans un contexte de réplication synthétique, les critères ESG sont appliqués au « panier de substitution » comme décrit à la section « Politique, Objectifs, Restrictions et Techniques d'investissement » du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,05 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

BNP Paribas Easy MSCI Emerging SRI PAB

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,30 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,70 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 22 mars 2016 via la catégorie d'actions « Track Classic ».
- Changement de la dénomination de la catégorie d'actions « Track I », remplacée par la catégorie d'actions « UCITS ETF » le 31 mai 2016.
- Changement du nom « MSCI Emerging Markets SRI », remplacé par « MSCI Emerging SRI S-Series 5% Capped » le 18 septembre 2019.
- Changement de l'indice « MSCI Emerging Markets SRI (NTR) », remplacé par l'indice « MSCI Emerging SRI S-Series 5% Capped (NTR) » le 18 septembre 2019.
- Changement de la dénomination de « MSCI Emerging SRI S-Series 5% Capped », remplacée par « MSCI Emerging SRI S-Series PAB 5% Capped » le 1er décembre 2021.
- Changement de l'indice « MSCI Emerging SRI S-Series 5% Capped (NTR) », remplacé par « MSCI Emerging SRI S-Series PAB 5% Capped (NTR) » le 1er décembre 2021.
- Modification de la classification SFDR du compartiment de l'article 8 à l'article 9 le 1er décembre 2021.
- Modification de la classification SFDR de l'Article 9 à l'Article 8 le 1er janvier 2023.
- Changement de la dénomination de « MSCI Emerging SRI S-Series PAB 5% Capped », remplacée par « MSCI Emerging SRI PAB » le 13 mars 2025.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Ce compartiment n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni vendu, ni promu par MSCI, par l'une de ses sociétés affiliées, ou par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création des indices MSCI (collectivement les « parties MSCI ») ou qui y participe. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms d'indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées et le compartiment est autorisé par une licence à les utiliser à des fins bien précises. Aucune des parties MSCI ne fait de déclaration, ni ne donne de garantie, expressément ou implicitement, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce compartiment, ou à toute autre personne ou entité, concernant la pertinence d'investir dans les fonds en général ou dans ce compartiment en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés affiliées sont les concédants de la licence de certaines marques déposées, marques de service et noms commerciaux, ainsi que des indices MSCI déterminés, composés et calculés par MSCI, indépendamment de ce compartiment, de son émetteur ou propriétaire, ou de toute autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est obligée de se préoccuper des besoins de

BNP Paribas Easy MSCI Emerging SRI PAB

l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des parties MSCI n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation ou des critères selon lesquels les parts de ce compartiment sont rachetables. Par ailleurs, aucune des parties MSCI n'a d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment, ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation et à l'offre de ce compartiment.

Bien que MSCI obtienne des informations à inclure ou à utiliser dans le calcul des indices MSCI provenant de sources que MSCI considère fiables, aucune des parties MSCI ne garantit l'originalité, la précision et/ou l'exhaustivité de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI ne garantit, expressément ou implicitement, les résultats devant être obtenus par l'émetteur du compartiment, ses propriétaires ou toute autre personne ou entité, et provenant de l'utilisation de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI n'est responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice MSCI ou en rapport avec celui-ci ou de toute information qui y est incluse. En outre, aucune des parties MSCI ne garantit quoi que ce soit, expressément ou implicitement, et les parties MSCI déclinent par les présentes toute responsabilité liée à la qualité marchande ou à l'aptitude d'un emploi précis, en ce qui concerne tout indice MSCI et toute information qui y est incluse. Sans limiter ce qui précède, les parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, punitif, consécutif ou autre (y compris la perte de bénéfices), même si elles sont avisées de la possibilité de tels dommages.

Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou fonds, ni aucune autre personne ou entité ne devrait utiliser ou faire référence à tout nom commercial, toute marque déposée ou toute marque de service de MSCI en vue de sponsoriser, de cautionner, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans contacter au préalable MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. Une personne ou entité ne peut en aucun cas faire valoir une affiliation à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de MSCI.

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice MSCI EMU Select Filtered Min TE (NTR) (Bloomberg : Indice MXEFTENE) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice d'actions de la zone euro comprenant des titres de grande et moyenne capitalisation. L'Indice de référence a pour objectif de construire un portefeuille ayant un profil extra-financier amélioré tout en minimisant l'Écart de suivi par rapport à l'indice MSCI EMU (l'« Indice parent »). Les composantes de l'Indice parent représentent l'univers d'investissement (l'« Univers d'investissement »).

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des titres en fonction de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (tels que les opportunités environnementales, la pollution et les déchets, le capital humain, la gouvernance d'entreprise) et en fonction des efforts réalisés par les entreprises pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels.

Sont donc exclues de l'Indice les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, c'est-à-dire qui génèrent plus d'un certain pourcentage de leurs revenus à partir de secteurs tels que le tabac, le pétrole et le gaz ainsi que la production d'électricité à partir de charbon thermique, celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

En outre, l'Indice applique ensuite un processus d'optimisation par rapport à l'Indice parent visant à minimiser l'écart de suivi. Le processus d'optimisation est appliqué selon les contraintes suivantes afin de sélectionner des titres de l'Univers d'investissement permettant d'atteindre systématiquement les objectifs suivants :

- un score ESG supérieur au score ESG de l'Indice parent ; et
- une intensité de GES inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice parent (« approche d'amélioration des indicateurs extra-financiers »).

La méthodologie de recherche et de notation ESG fournie par MSCI ESG Research est disponible sur le site Internet de MSCI à l'adresse suivante à la date de rédaction du Prospectus : www.msci.com/esg-ratings. Les notations ESG de MSCI visent à déterminer dans quelle mesure les entreprises ont démontré leur capacité à gérer leurs risques et opportunités ESG.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères extra-financiers (environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)) énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue trimestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par MSCI Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI sont disponibles sur le site Internet www.msci.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode optimisée de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy MSCI EMU Min TE

Autres Investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes.

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,30 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,05 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

BNP Paribas Easy MSCI EMU Min TE

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 16 h 30 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 12 février 2016 sous le nom « MSCI EMU ex Controversial Weapons » par transfert des catégories « Privilege », « I » et « X » du compartiment « Track EMU » de la SICAV luxembourgeoise PARWORLD.
- Changement de la dénomination de la catégorie d'actions « Track I », remplacée par les catégories d'actions « UCITS ETF » et « Track Privilege » le 31 mai 2016.
- Changement de dénomination vers « MSCI EMU ex CW » le 11 septembre 2017.
- Fractionnement de la catégorie d'actions « UCITS ETF-CAP » par 18 le 22/06/2018.
- Changement de la dénomination de « MSCI EMU ex CW », remplacée par « MSCI EMU ESG Filtered Min TE » le 30 avril 2021.
- Changement de l'indice « MSCI EMU ex Controversial Weapons (NTR) », remplacé par « MSCI EMU ESG Filtered Min TE (NTR) » le 30 avril 2021.
- Changement de la dénomination de « MSCI EMU ESG Filtered Min TE », remplacée par « MSCI EMU Min TE » le 13 mars 2025.
- Changement de la dénomination de l'indice « MSCI EMU ESG Filtered Min TE (NTR) », remplacée par « MSCI EMU Select Filtered Min TE (NTR) » le 13 mars 2025.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Ce compartiment n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni vendu, ni promu par MSCI, par l'une de ses sociétés affiliées, ou par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création des indices MSCI (collectivement les « parties MSCI ») ou qui y participe. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms d'indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées et le compartiment est autorisé par une licence à les utiliser à des fins bien précises. Aucune des parties MSCI ne fait de déclaration, ni ne donne de garantie, expressément ou implicitement, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce compartiment, ou à toute autre personne ou entité, concernant la pertinence d'investir dans les fonds en général ou dans ce compartiment en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés affiliées sont les concédants de la licence de certaines marques déposées, marques de service et noms commerciaux, ainsi que des indices MSCI déterminés, composés et calculés par MSCI, indépendamment de ce compartiment, de son émetteur ou propriétaire, ou de toute autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est obligée de se préoccuper des besoins de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des parties MSCI n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation ou des critères selon lesquels les parts de ce compartiment sont rachetables. Par ailleurs, aucune des parties MSCI n'a d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment, ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation et à l'offre de ce compartiment.

Bien que MSCI obtienne des informations à inclure ou à utiliser dans le calcul des indices MSCI provenant de sources que MSCI considère fiables, aucune des parties MSCI ne garantit l'originalité, la précision et/ou l'exhaustivité de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI ne garantit, expressément ou implicitement, les résultats devant être obtenus par l'émetteur du compartiment, ses propriétaires ou toute autre personne ou entité, et provenant de l'utilisation de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI n'est responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice MSCI ou en rapport avec celui-ci ou de toute information qui y est incluse. En outre, aucune des parties MSCI ne garantit quoi que ce soit, expressément ou implicitement, et les parties MSCI déclinent par les présentes toute responsabilité liée à la qualité marchande ou à l'aptitude d'un emploi précis, en ce qui concerne tout indice MSCI et toute information qui y est incluse. Sans limiter ce qui précède, les parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, punitif, consécutif ou autre (y compris la perte de bénéfices), même si elles sont avisées de la possibilité de tels dommages.

Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou fonds, ni aucune autre personne ou entité ne devrait utiliser ou faire référence à tout nom commercial, toute marque déposée ou toute marque de service de MSCI en vue de sponsoriser, de cautionner, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans contacter au préalable MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. Une personne ou entité ne peut en aucun cas faire valoir une affiliation à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de MSCI.

BNP Paribas Easy MSCI EMU SRI PAB

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice MSCI EMU SRI S-Series PAB 5% Capped (NTR) (Bloomberg : Indice M7CXEMS) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice d'actions de la zone euro dont l'objectif est de fournir aux investisseurs une exposition à des sociétés des marchés de la zone euro, qui appliquent des normes exigeantes en matière de valeurs environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), tout en visant à respecter les objectifs de l'indice Paris Aligned Benchmark (PAB) de réduction de l'intensité des émissions de GES d'au moins 50 % par rapport à l'univers d'investissement initial et d'atteinte d'un objectif supplémentaire de décarbonation de 7 % minimum chaque année, tel que défini dans le cadre du Règlement européen sur les indices de référence. L'univers d'investissement initial de l'Indice (l'« Univers d'investissement ») est composé de sociétés incluses dans l'Indice MSCI EMU (l'« Indice parent »).

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des entreprises dans l'Univers d'investissement en fonction de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG) (tels que les opportunités environnementales, la pollution et les déchets, le capital humain, la gouvernance d'entreprise, etc.) et en fonction de leurs efforts pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels.

Sont donc exclues de l'Indice les entreprises appartenant à des secteurs controversés (comme les armes controversées, les jeux de hasard, les organismes génétiquement modifiés, les armes conventionnelles, etc.), celles ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Tous les indices MSCI SRI utilisent les notes et la recherche sur les sociétés fournies par MSCI ESG Research pour déterminer l'éligibilité des actions à l'Indice.

La méthodologie vise à inclure les titres de sociétés bénéficiant des meilleurs scores ESG représentant jusqu'à 25 % de la capitalisation de marché de chaque secteur et région de l'Indice parent (« approche de sélectivité » sectorielle).

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les actions composant l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue trimestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par MSCI Deutschland GmbH.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI sont disponibles sur le site Internet www.msci.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplification de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplification totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplification optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplification optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplification optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplification totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode optimisée de réplification totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy MSCI EMU SRI PAB

Autres Investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,05 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,30 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,05 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

BNP Paribas Easy MSCI EMU SRI PAB

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 16 h 30 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Changement de la dénomination de « MSCI EMU SRI Capped 5% », remplacée par « MSCI EMU SRI S-Series 5% Capped » le 16 septembre 2019.
- Changement de l'indice « MSCI EMU SRI 5% Capped », remplacé par « MSCI EMU SRI S-Series 5% Capped » le 16 septembre 2019.
- Compartiment lancé le 27 septembre 2019.
- Changement de la dénomination de « MSCI EMU SRI S-Series 5% Capped », remplacée par « MSCI EMU SRI S-Series PAB 5% Capped » le 1^{er} décembre 2021.
- Changement de l'indice « MSCI EMU SRI S-Series 5% Capped (NTR) », remplacé par « MSCI EMU SRI S-Series PAB 5% Capped (NTR) » le 1^{er} décembre 2021.
- Modification de la classification SFDR du compartiment de l'article 8 à l'article 9 le 1^{er} décembre 2021.
- Modification de la classification SFDR de l'article 9 à l'Article 8 le 1^{er} janvier 2023.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Ce compartiment n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni vendu, ni promu par MSCI, par l'une de ses sociétés affiliées, ou par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création des indices MSCI (collectivement les « parties MSCI ») ou qui y participe. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms d'indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées et le compartiment est autorisé par une licence à les utiliser à des fins bien précises. Aucune des parties MSCI ne fait de déclaration, ni ne donne de garantie, expressément ou implicitement, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce compartiment, ou à toute autre personne ou entité, concernant la pertinence d'investir dans les fonds en général ou dans ce compartiment en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés affiliées sont les concédants de la licence de certaines marques déposées, marques de service et noms commerciaux, ainsi que des indices MSCI déterminés, composés et calculés par MSCI, indépendamment de ce compartiment, de son émetteur ou propriétaire, ou de toute autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est obligée de se préoccuper des besoins de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des parties MSCI n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation ou des critères selon lesquels les parts de ce compartiment sont rachetables. Par ailleurs, aucune des parties MSCI n'a d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment, ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation et à l'offre de ce compartiment.

Bien que MSCI obtienne des informations à inclure ou à utiliser dans le calcul des indices MSCI provenant de sources que MSCI considère fiables, aucune des parties MSCI ne garantit l'originalité, la précision et/ou l'exhaustivité de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI ne garantit, expressément ou implicitement, les résultats devant être obtenus par l'émetteur du compartiment, ses propriétaires ou toute autre personne ou entité, et provenant de l'utilisation de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI n'est responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice MSCI ou en rapport avec celui-ci ou de toute information qui y est incluse. En outre, aucune des parties MSCI ne garantit quoi que ce soit, expressément ou implicitement, et les parties MSCI déclinent par les présentes toute responsabilité liée à la qualité marchande ou à l'aptitude d'un emploi précis, en ce qui concerne tout indice MSCI et toute information qui y est incluse. Sans limiter ce qui précède, les parties MSCI ne pourront

BNP Paribas Easy MSCI EMU SRI PAB

en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, punitif, consécutif ou autre (y compris la perte de bénéfices), même si elles sont avisées de la possibilité de tels dommages.

Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou fonds, ni aucune autre personne ou entité ne devrait utiliser ou faire référence à tout nom commercial, toute marque déposée ou toute marque de service de MSCI en vue de sponsoriser, de cautionner, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans contacter au préalable MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. Une personne ou entité ne peut en aucun cas faire valoir une affiliation à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de MSCI.

BNP Paribas Easy MSCI Europe Min TE

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice MSCI Europe Select Filtered Min TE (NTR) (Bloomberg : Indice MXEUEFMT) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice d'actions européennes comprenant des titres de grande et moyenne capitalisation. L'Indice a pour objectif de construire un portefeuille ayant un profil extra-financier amélioré tout en minimisant l'Écart de suivi par rapport à l'indice MSCI Europe (l'« Indice parent »). Les composantes de l'Indice parent représentent l'univers d'investissement (l'« Univers d'investissement »).

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des titres en fonction de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (tels que les opportunités environnementales, la pollution et les déchets, le capital humain, la gouvernance d'entreprise) et en fonction des efforts réalisés par les entreprises pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels.

Sont donc exclues de l'Indice les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, c'est-à-dire qui génèrent plus d'un certain pourcentage de leurs revenus à partir de secteurs tels que le tabac, le pétrole et le gaz ainsi que la production d'électricité à partir de charbon thermique, celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG. En outre, l'Indice applique ensuite un processus d'optimisation par rapport à l'Indice parent visant à minimiser l'écart de suivi. Le processus d'optimisation est appliqué selon les contraintes suivantes afin de sélectionner des titres de l'Univers d'investissement permettant d'atteindre systématiquement les objectifs suivants :

- un score ESG supérieur au score ESG de l'Indice parent ; et
- une intensité de GES inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice parent (« approche d'amélioration des indicateurs extra-financiers »).

La méthodologie de recherche et de notation ESG fournie par MSCI ESG Research est disponible sur le site Internet de MSCI à l'adresse suivante à la date de rédaction du Prospectus : www.msci.com/esg-ratings. Les notations ESG de MSCI visent à déterminer dans quelle mesure les entreprises ont démontré leur capacité à gérer leurs risques et opportunités ESG.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères extra-financiers (environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)) énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue trimestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par MSCI Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI sont disponibles sur le site Internet www.msci.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy MSCI Europe Min TE

Autres Investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes.

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,40 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,05 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

BNP Paribas Easy MSCI Europe Min TE

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 15 h 30 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 12 février 2016 sous le nom « MSCI Europe ex Controversial Weapons » par transfert des catégories « Classic », « Privilege », « I » et « X » du compartiment « Track Europe » de la SICAV luxembourgeoise PARWORLD.
- Changement de la dénomination de la catégorie d'actions « Track I », remplacée par les catégories d'actions « UCITS ETF » et « Track Privilege » le 31 mai 2016.
- Le nom actuel a été appliqué la première fois le 11 septembre 2017.
- Fractionnement de la catégorie d'actions « UCITS ETF-CAP » par 17 le 29/06/2018.
- Changement de la dénomination de « MSCI Europe ex CW », remplacée par « MSCI Europe ESG Filtered Min TE » le 1^{er} décembre 2021.
- Changement de l'indice « MSCI Europe ex Controversial Weapons (NTR) », remplacé par « MSCI Europe ESG Filtered Min TE (NTR) » le 1^{er} décembre 2021.
- Modification de la classification SFDR du compartiment (article 8) le 1^{er} décembre 2021.
- Changement de la dénomination de « MSCI Europe ESG Filtered Min TE », remplacée par « MSCI Europe Min TE » le 13 mars 2025.
- Changement de la dénomination de l'indice « MSCI Europe ESG Filtered Min TE (NTR) », remplacée par « MSCI Europe Select Filtered Min TE » le 13 mars 2025.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Ce compartiment n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni vendu, ni promu par MSCI, par l'une de ses sociétés affiliées, ou par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création des indices MSCI (collectivement les « parties MSCI ») ou qui y participe. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms d'indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées et le compartiment est autorisé par une licence à les utiliser à des fins bien précises. Aucune des parties MSCI ne fait de déclaration, ni ne donne de garantie, expressément ou implicitement, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce compartiment, ou à toute autre personne ou entité, concernant la pertinence d'investir dans les fonds en général ou dans ce compartiment en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés affiliées sont les concédants de la licence de certaines marques déposées, marques de service et noms commerciaux, ainsi que des indices MSCI déterminés, composés et calculés par MSCI, indépendamment de ce compartiment, de son émetteur ou propriétaire, ou de toute autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est obligée de se préoccuper des besoins de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des parties MSCI n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation ou des critères selon lesquels les parts de ce compartiment sont rachetables. Par ailleurs, aucune des parties MSCI n'a d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment, ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation et à l'offre de ce compartiment.

Bien que MSCI obtienne des informations à inclure ou à utiliser dans le calcul des indices MSCI provenant de sources que MSCI considère fiables, aucune des parties MSCI ne garantit l'originalité, la précision et/ou l'exhaustivité de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI ne garantit, expressément ou implicitement, les résultats devant être obtenus par l'émetteur du compartiment, ses propriétaires ou toute autre personne ou entité, et provenant de l'utilisation de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI n'est responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice MSCI ou en rapport avec celui-ci ou de toute information qui y est incluse. En outre, aucune des parties MSCI ne garantit quoi que ce soit, expressément ou implicitement, et les parties MSCI déclinent par les présentes toute responsabilité liée à la qualité marchande ou à l'aptitude d'un emploi précis, en ce qui concerne tout indice MSCI et toute information qui y est incluse. Sans limiter ce qui précède, les parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, punitif, consécutif ou autre (y compris la perte de bénéfices), même si elles sont avisées de la possibilité de tels dommages.

Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou fonds, ni aucune autre personne ou entité ne devrait utiliser ou faire référence à tout nom commercial, toute marque déposée ou toute marque de service de MSCI en vue de sponsoriser, de cautionner, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans contacter au préalable MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. Une personne ou entité ne peut en aucun cas faire valoir une affiliation à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de MSCI.

BNP Paribas Easy MSCI Europe Small Caps SRI PAB

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice MSCI Europe Small Caps SRI S-Series PAB 5% Capped (NTR) (Bloomberg : Indice MXEUSNE) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice d'actions européennes dont l'objectif est de fournir aux investisseurs une exposition à des sociétés européennes de petite capitalisation, qui appliquent des normes exigeantes en matière de valeurs environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), tout en visant à respecter les objectifs de l'indice Paris Aligned Benchmark (PAB) de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'au moins 50 % par rapport à l'univers d'investissement initial et à atteindre un objectif supplémentaire de décarbonation de 7 % minimum chaque année, tel que défini dans le cadre du Règlement européen sur les indices de référence. L'univers d'investissement initial de l'Indice (l'« Univers d'investissement ») est composé de sociétés incluses dans l'Indice MSCI Europe Small Caps (l'« Indice parent »).

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des entreprises dans l'Univers d'investissement en fonction de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG) (tels que les opportunités environnementales, la pollution et les déchets, le capital humain, la gouvernance d'entreprise, etc.) et en fonction de leurs efforts pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels.

Sont donc exclues de l'Indice les entreprises appartenant à des secteurs controversés (comme les armes controversées, les jeux de hasard, les organismes génétiquement modifiés, les armes conventionnelles, etc.), celles ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Tous les indices MSCI SRI utilisent les notes et la recherche sur les sociétés fournies par MSCI ESG Research pour déterminer l'éligibilité des actions à l'Indice.

La méthodologie vise à inclure les titres de sociétés bénéficiant des meilleurs scores ESG représentant jusqu'à 25 % de la capitalisation de marché de chaque secteur et région de l'Indice parent (« approche de sélectivité » sectorielle).

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue trimestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par MSCI Deutschland GmbH.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI sont disponibles sur le site Internet www.msci.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy MSCI Europe Small Caps SRI PAB

Autres Investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité.
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,08 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I Plus	0,05 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,40 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,05 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

BNP Paribas Easy MSCI Europe Small Caps SRI PAB

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 15 h 30 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 19 février 2016 sous le nom « MSCI Europe Small Caps ex Controversial Weapons » par transfert des catégories « Privilege », « I » et « X » du compartiment « Track Europe Small Cap » de la SICAV luxembourgeoise PARWORLD.
- Changement de la dénomination de la catégorie d'actions « Track I », remplacée par les catégories d'actions « UCITS ETF » et « Track Privilege » le 31 mai 2016.
- Changement de la dénomination en « MSCI Europe Small Caps ex CW » le 11 septembre 2017.
- Changement de nom, remplacé par « MSCI Europe Small Caps SRI S-Series 5% Capped » le 20 avril 2020.
- Changement de l'indice « MSCI Europe Small Caps ex Controversial Weapons (NTR) », remplacé par l'indice « MSCI Europe Small Caps SRI S-Series 5% Capped (NTR) » le 20 avril 2020.
- Changement de la dénomination de « MSCI Europe Small Caps SRI S-Series 5% Capped », remplacée par « MSCI Europe Small Caps SRI S-Series PAB 5% Capped » le 1^{er} décembre 2021.
- Changement de l'indice « MSCI Europe Small Caps SRI S-Series 5% Capped (NTR) », remplacé par « MSCI Europe Small Caps SRI S-Series PAB 5% Capped (NTR) » le 1^{er} décembre 2021.
- Modification de la classification SFDR du compartiment de l'article 8 à l'article 9 le 1^{er} décembre 2021.
- Modification de la classification SFDR de l'Article 9 à l'Article 8 le 1^{er} janvier 2023.
- Changement de la dénomination de « MSCI Europe Small Caps SRI S-Series PAB 5% Capped », remplacée par « MSCI Europe Small Caps SRI PAB » le 13 mars 2025.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Ce compartiment n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni vendu, ni promu par MSCI, par l'une de ses sociétés affiliées, ou par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création des indices MSCI (collectivement les « parties MSCI ») ou qui y participe. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms d'indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées et le compartiment est autorisé par une licence à les utiliser à des fins bien précises. Aucune des parties MSCI ne fait de déclaration, ni ne donne de garantie, expressément ou implicitement, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce compartiment, ou à toute autre personne ou entité, concernant la pertinence d'investir dans les fonds en général ou dans ce compartiment en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés affiliées sont les concédants de la licence de certaines marques déposées, marques de service et noms commerciaux, ainsi que des indices MSCI déterminés, composés et calculés par MSCI, indépendamment de ce compartiment, de son émetteur ou propriétaire, ou de toute autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est obligée de se préoccuper des besoins de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des parties MSCI n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation ou des critères selon lesquels les parts de ce compartiment sont rachetables. Par ailleurs, aucune des parties MSCI n'a d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment, ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation et à l'offre de ce compartiment.

Bien que MSCI obtienne des informations à inclure ou à utiliser dans le calcul des indices MSCI provenant de sources que MSCI considère fiables, aucune des parties MSCI ne garantit l'originalité, la précision et/ou l'exhaustivité de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI ne garantit, expressément ou implicitement, les résultats devant être obtenus par l'émetteur du compartiment, ses propriétaires ou toute autre personne ou entité, et provenant de l'utilisation de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI n'est responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice MSCI ou en rapport avec celui-ci ou de toute information qui y est incluse. En outre, aucune des parties MSCI ne garantit quoi que ce soit, expressément ou implicitement, et les parties MSCI déclinent par les présentes toute responsabilité liée à la qualité marchande ou à l'aptitude d'un emploi précis, en ce qui concerne tout indice MSCI et toute information qui y est incluse. Sans limiter ce qui précède, les parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, punitif, consécutif ou autre (y compris la perte de bénéfices), même si elles sont avisées de la possibilité de tels dommages.

BNP Paribas Easy MSCI Europe Small Caps SRI PAB

Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou fonds, ni aucune autre personne ou entité ne devrait utiliser ou faire référence à tout nom commercial, toute marque déposée ou toute marque de service de MSCI en vue de sponsoriser, de cautionner, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans contacter au préalable MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. Une personne ou entité ne peut en aucun cas faire valoir une affiliation à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de MSCI.

BNP Paribas Easy MSCI Europe SRI PAB

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice MSCI Europe SRI S-Series PAB 5% Capped (NTR) (Bloomberg : Indice M7CXESS) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice d'actions européennes dont l'objectif est de fournir aux investisseurs une exposition à des sociétés européennes, qui appliquent des normes exigeantes en matière de valeurs environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), tout en visant à respecter les objectifs de l'indice Paris Aligned Benchmark (PAB) de réduction de l'intensité des émissions de GES d'au moins 50 % par rapport à l'univers d'investissement initial et d'atteinte d'un objectif supplémentaire de décarbonation de 7 % minimum chaque année, tel que défini dans le cadre du Règlement européen sur les indices de référence.

L'univers d'investissement initial de l'Indice (l'« Univers d'investissement ») est composé de sociétés incluses dans l'Indice MSCI Europe (l'« Indice parent »).

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des entreprises dans l'Univers d'investissement en fonction de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG) (tels que les opportunités environnementales, la pollution et les déchets, le capital humain, la gouvernance d'entreprise, etc.) et en fonction de leurs efforts pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels.

Sont donc exclues de l'Indice les entreprises appartenant à des secteurs controversés (comme les armes controversées, les jeux de hasard, les organismes génétiquement modifiés, les armes conventionnelles, etc.), celles ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Tous les indices MSCI SRI utilisent les notes et la recherche sur les sociétés fournies par MSCI ESG Research pour déterminer l'éligibilité des actions à l'Indice.

La méthodologie vise à inclure les titres de sociétés bénéficiant des meilleurs scores ESG représentant jusqu'à 25 % de la capitalisation de marché de chaque secteur et région de l'Indice parent (« approche de sélectivité » sectorielle). L'analyse ESG est réalisée pour toutes les actions composant l'Indice.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue trimestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par MSCI Deutschland GmbH.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI sont disponibles sur le site Internet www.msci.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy MSCI Europe SRI PAB

Autres Investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,05 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,40 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,05 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

BNP Paribas Easy MSCI Europe SRI PAB

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 15 h 30 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 13 mars 2018.
- Changement du nom « MSCI Europe SRI », remplacé par « MSCI Europe SRI S-Series 5% Capped » le 16 septembre 2019.
- Changement de l'indice « MSCI Europe SRI (NTR) », remplacé par l'indice « MSCI Europe SRI S-Series 5% Capped (NTR) » le 16 septembre 2019.
- Changement de la dénomination de « MSCI Europe SRI S-Series 5% Capped », remplacée par « MSCI Europe SRI S-Series PAB 5% Capped » le 1^{er} décembre 2021.
- Changement de l'indice « MSCI Europe SRI S-Series 5% Capped (NTR) », remplacé par l'indice « MSCI Europe SRI S-Series PAB 5% Capped (NTR) » le 1^{er} décembre 2021.
- Modification de la classification SFDR du compartiment de l'article 8 à l'article 9 le 1^{er} décembre 2021.
- Modification de la classification SFDR de l'Article 9 à l'Article 8 le 1^{er} janvier 2023.
- Changement de la dénomination de « MSCI Europe SRI S-Series PAB 5% Capped », remplacée par « MSCI Europe SRI PAB » le 13 mars 2025.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Ce compartiment n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni vendu, ni promu par MSCI, par l'une de ses sociétés affiliées, ou par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création des indices MSCI (collectivement les « parties MSCI ») ou qui y participe. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms d'indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées et le compartiment est autorisé par une licence à les utiliser à des fins bien précises. Aucune des parties MSCI ne fait de déclaration, ni ne donne de garantie, expressément ou implicitement, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce compartiment, ou à toute autre personne ou entité, concernant la pertinence d'investir dans les fonds en général ou dans ce compartiment en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés affiliées sont les concédants de la licence de certaines marques déposées, marques de service et noms commerciaux, ainsi que des indices MSCI déterminés, composés et calculés par MSCI, indépendamment de ce compartiment, de son émetteur ou propriétaire, ou de toute autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est obligée de se préoccuper des besoins de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des parties MSCI n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation ou des critères selon lesquels les parts de ce compartiment sont rachetables. Par ailleurs, aucune des parties MSCI n'a d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment, ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation et à l'offre de ce compartiment.

Bien que MSCI obtienne des informations à inclure ou à utiliser dans le calcul des indices MSCI provenant de sources que MSCI considère fiables, aucune des parties MSCI ne garantit l'originalité, la précision et/ou l'exhaustivité de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI ne garantit, expressément ou implicitement, les résultats devant être obtenus par l'émetteur du compartiment, ses propriétaires ou toute autre personne ou entité, et provenant de l'utilisation de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI n'est responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice MSCI ou en rapport avec celui-ci ou de toute information qui y est incluse. En outre, aucune des parties MSCI ne garantit quoi que ce soit, expressément ou implicitement, et les parties MSCI déclinent par les présentes toute responsabilité liée à la qualité marchande ou à l'aptitude d'un emploi précis, en ce qui concerne tout indice MSCI et toute information qui y est incluse. Sans limiter ce qui précède, les parties MSCI ne pourront

BNP Paribas Easy MSCI Europe SRI PAB

en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, punitif, consécutif ou autre (y compris la perte de bénéfices), même si elles sont avisées de la possibilité de tels dommages.

Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou fonds, ni aucune autre personne ou entité ne devrait utiliser ou faire référence à tout nom commercial, toute marque déposée ou toute marque de service de MSCI en vue de sponsoriser, de cautionner, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans contacter au préalable MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. Une personne ou entité ne peut en aucun cas faire valoir une affiliation à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de MSCI.

BNP Paribas Easy MSCI Japan Min TE

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice MSCI Japan Select Filtered Min TE (NTR) (Bloomberg : Indice MXJPEFMT) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice d'actions japonaises comprenant des titres de grande et moyenne capitalisation. L'Indice a pour objectif de construire un portefeuille ayant un profil extra-financier amélioré tout en minimisant l'Écart de suivi par rapport à l'indice MSCI Japan (l'« Indice parent »). Les composantes de l'Indice parent représentent l'univers d'investissement (l'« Univers d'investissement »).

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des titres en fonction de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (tels que les opportunités environnementales, la pollution et les déchets, le capital humain, la gouvernance d'entreprise) et en fonction des efforts réalisés par les entreprises pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels.

Sont donc exclues de l'Indice les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, c'est-à-dire qui génèrent plus d'un certain pourcentage de leurs revenus à partir de secteurs tels que le tabac, le pétrole et le gaz ainsi que la production d'électricité à partir de charbon thermique, celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

En outre, l'Indice applique ensuite un processus d'optimisation par rapport à l'Indice parent visant à minimiser l'écart de suivi.

Le processus d'optimisation est appliqué selon les contraintes suivantes afin de sélectionner des titres de l'Univers d'investissement permettant d'atteindre systématiquement les objectifs suivants :

- un score ESG supérieur au score ESG de l'Indice parent ; et
- une intensité de GES inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice parent (« approche d'amélioration des indicateurs extra-financiers »).

La méthodologie de recherche et de notation ESG fournie par MSCI ESG Research est disponible sur le site Internet de MSCI à l'adresse suivante à la date de rédaction du Prospectus : www.msci.com/esg-ratings. Les notations ESG de MSCI visent à déterminer dans quelle mesure les entreprises ont démontré leur capacité à gérer leurs risques et opportunités ESG.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue trimestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par MSCI Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI sont disponibles sur le site Internet www.msci.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode optimisée de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy MSCI Japan Min TE

Autres Investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- désirent ajouter un fonds domestique à un portefeuille diversifié existant ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,10 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,05 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

BNP Paribas Easy MSCI Japan Min TE

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire ou n'est pas une date de règlement pour les actions sous-jacentes de l'indice, le règlement sera exécuté le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 26 février 2016 sous le nom « MSCI Japan ex Controversial Weapons » par transfert des catégories « Classic », « Privilège », « I », « IH EUR » et « X » du compartiment « Track Japan » de la SICAV luxembourgeoise PARWORLD.
- Changement de la dénomination de la catégorie d'actions « Track I », remplacée par les catégories d'actions « UCITS ETF » et « Track Privilège » le 31 mai 2016.
- Le nom actuel a été appliqué la première fois le 11 septembre 2017.
- Fractionnement de « UCITS ETF H EUR-CAP » par 11 le 19 juin 2018.
- Fractionnement de la catégorie d'actions « UCITS ETF-CAP » par 14 le 19/06/2018.
- Changement de la dénomination de « MSCI Japan ex CW », remplacée par « MSCI Japan ESG Filtered Min TE » le 1^{er} décembre 2021.
- Changement de l'indice « MSCI Japan ex Controversial Weapons (NTR) », remplacé par « MSCI Japan ESG Filtered Min TE (NTR) » le 1^{er} décembre 2021.
- Modification de la classification SFDR du compartiment (article 8) le 1^{er} décembre 2021.
- Changement de la dénomination de « MSCI Japan ESG Filtered Min TE », remplacée par « MSCI Japan Min TE » le 13 mars 2025.
- Changement de la dénomination de l'indice « MSCI Japan ESG Filtered Min TE (NTR) », remplacée par « MSCI Japan Select Filtered Min TE (NTR) » le 13 mars 2025.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Ce compartiment n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni vendu, ni promu par MSCI, par l'une de ses sociétés affiliées, ou par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création des indices MSCI (collectivement les « parties MSCI ») ou qui y participe. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms d'indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées et le compartiment est autorisé par une licence à les utiliser à des fins bien précises. Aucune des parties MSCI ne fait de déclaration, ni ne donne de garantie, expressément ou implicitement, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce compartiment, ou à toute autre personne ou entité, concernant la pertinence d'investir dans les fonds en général ou dans ce compartiment en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés affiliées sont les concédants de la licence de certaines marques déposées, marques de service et noms commerciaux, ainsi que des indices MSCI déterminés, composés et calculés par MSCI, indépendamment de ce compartiment, de son émetteur ou propriétaire, ou de toute autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est obligée de se préoccuper des besoins de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des parties MSCI n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation ou des critères selon lesquels les parts de ce compartiment sont rachetables. Par ailleurs, aucune des parties MSCI n'a d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment, ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation et à l'offre de ce compartiment.

Bien que MSCI obtienne des informations à inclure ou à utiliser dans le calcul des indices MSCI provenant de sources que MSCI considère fiables, aucune des parties MSCI ne garantit l'originalité, la précision et/ou l'exhaustivité de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI ne garantit, expressément ou implicitement, les résultats devant être obtenus par l'émetteur du compartiment, ses propriétaires ou toute autre personne ou entité, et provenant de l'utilisation de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI n'est responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice MSCI ou en rapport avec celui-ci ou de toute information qui y est incluse. En outre, aucune des parties MSCI ne garantit quoi que ce soit, expressément ou implicitement, et les parties MSCI déclinent par les présentes toute responsabilité liée à la qualité marchande ou à l'aptitude d'un emploi

BNP Paribas Easy MSCI Japan Min TE

précis, en ce qui concerne tout indice MSCI et toute information qui y est incluse. Sans limiter ce qui précède, les parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, punitif, consécutif ou autre (y compris la perte de bénéfices), même si elles sont avisées de la possibilité de tels dommages.

Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou fonds, ni aucune autre personne ou entité ne devrait utiliser ou faire référence à tout nom commercial, toute marque déposée ou toute marque de service de MSCI en vue de sponsoriser, de cautionner, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans contacter au préalable MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. Une personne ou entité ne peut en aucun cas faire valoir une affiliation à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de MSCI.

BNP Paribas Easy MSCI Japan SRI PAB

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice MSCI Japan SRI S-Series PAB 5% Capped (NTR) (Bloomberg : Indice M7CXESE) (l'« Indice »), publié en EUR, y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice d'actions japonaises dont l'objectif est de fournir aux investisseurs une exposition à des sociétés japonaises, qui appliquent des normes exigeantes en matière de valeurs environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), tout en visant à respecter les objectifs de l'indice Paris Aligned Benchmark (PAB) de réduction de l'intensité des émissions de GES d'au moins 50 % par rapport à l'univers d'investissement initial et d'atteinte d'un objectif supplémentaire de décarbonation de 7 % minimum chaque année, tel que défini dans le cadre du Règlement européen sur les indices de référence.

L'univers d'investissement initial de l'Indice (l'« Univers d'investissement ») est composé de sociétés incluses dans l'Indice MSCI Japan (l'« Indice parent »).

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des entreprises dans l'Univers d'investissement en fonction de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG) (tels que les opportunités environnementales, la pollution et les déchets, le capital humain, la gouvernance d'entreprise, etc.) et en fonction de leurs efforts pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels.

Sont donc exclues de l'Indice les entreprises appartenant à des secteurs controversés (comme les armes controversées, les jeux de hasard, les organismes génétiquement modifiés, les armes conventionnelles, etc.), celles ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Tous les indices MSCI SRI utilisent les notes et la recherche sur les sociétés fournies par MSCI ESG Research pour déterminer l'éligibilité des actions à l'Indice.

La méthodologie vise à inclure les titres de sociétés bénéficiant des meilleurs scores ESG représentant jusqu'à 25 % de la capitalisation de marché de chaque secteur et région de l'Indice parent (« approche de sélectivité » sectorielle).

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue trimestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par MSCI Deutschland GmbH.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI sont disponibles sur le site Internet www.msci.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy MSCI Japan SRI PAB

Autres Investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- désirent ajouter un fonds domestique à un portefeuille diversifié existant ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,05 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,10 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,05 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

BNP Paribas Easy MSCI Japan SRI PAB

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire ou n'est pas une date de règlement pour les actions sous-jacentes de l'indice, le règlement sera exécuté le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 13 mars 2018.
- Changement du nom « MSCI Japan SRI », remplacé par « MSCI Japan SRI S-Series 5% Capped » le 16 septembre 2019.
- Changement de l'indice « MSCI Japan SRI (NR) », remplacé par l'indice « MSCI Japan SRI S-Series 5% Capped (NTR) » le 16 septembre 2019.
- Changement de la dénomination de « MSCI Japan SRI S-Series 5% Capped », remplacée par « MSCI Japan SRI S-Series PAB 5% Capped » le 1^{er} décembre 2021.
- Changement de l'indice « MSCI Japan SRI S-Series 5% Capped (NTR) », remplacé par « MSCI Japan SRI S-Series PAB 5% Capped (NTR) » le 1^{er} décembre 2021.
- Modification de la classification SFDR du compartiment de l'article 8 à l'article 9 le 1^{er} décembre 2021.
- Modification de la classification SFDR de l'article 9 à l'article 8 le 1^{er} janvier 2023.
- Changement de la dénomination de « MSCI Japan SRI S-Series PAB 5% Capped », remplacée par « MSCI Japan SRI PAB » le 13 mars 2025.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Ce compartiment n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni vendu, ni promu par MSCI, par l'une de ses sociétés affiliées, ou par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création des indices MSCI (collectivement les « parties MSCI ») ou qui y participe. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms d'indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées et le compartiment est autorisé par une licence à les utiliser à des fins bien précises. Aucune des parties MSCI ne fait de déclaration, ni ne donne de garantie, expressément ou implicitement, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce compartiment, ou à toute autre personne ou entité, concernant la pertinence d'investir dans les fonds en général ou dans ce compartiment en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés affiliées sont les concédants de la licence de certaines marques déposées, marques de service et noms commerciaux, ainsi que des indices MSCI déterminés, composés et calculés par MSCI, indépendamment de ce compartiment, de son émetteur ou propriétaire, ou de toute autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est obligée de se préoccuper des besoins de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des parties MSCI n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation ou des critères selon lesquels les parts de ce compartiment sont rachetables. Par ailleurs, aucune des parties MSCI n'a d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment, ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation et à l'offre de ce compartiment.

Bien que MSCI obtienne des informations à inclure ou à utiliser dans le calcul des indices MSCI provenant de sources que MSCI considère fiables, aucune des parties MSCI ne garantit l'originalité, la précision et/ou l'exhaustivité de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI ne garantit, expressément ou implicitement, les résultats devant être obtenus par l'émetteur du

BNP Paribas Easy MSCI Japan SRI PAB

compartiment, ses propriétaires ou toute autre personne ou entité, et provenant de l'utilisation de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI n'est responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice MSCI ou en rapport avec celui-ci ou de toute information qui y est incluse. En outre, aucune des parties MSCI ne garantit quoi que ce soit, expressément ou implicitement, et les parties MSCI déclinent par les présentes toute responsabilité liée à la qualité marchande ou à l'aptitude d'un emploi précis, en ce qui concerne tout indice MSCI et toute information qui y est incluse. Sans limiter ce qui précède, les parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, punitif, consécutif ou autre (y compris la perte de bénéfices), même si elles sont avisées de la possibilité de tels dommages.

Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou fonds, ni aucune autre personne ou entité ne devrait utiliser ou faire référence à tout nom commercial, toute marque déposée ou toute marque de service de MSCI en vue de sponsoriser, de cautionner, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans contacter au préalable MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. Une personne ou entité ne peut en aucun cas faire valoir une affiliation à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de MSCI.

BNP Paribas Easy MSCI Pacific ex Japan Min TE

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice MSCI Pacific ex Japan Select Filtered Min TE (NTR) (Bloomberg : Indice MXPJEFMT) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice d'actions du Pacifique hors Japon comprenant des titres de grande et moyenne capitalisation. L'Indice a pour objectif de construire un portefeuille ayant un profil extra-financier amélioré tout en minimisant l'Écart de suivi par rapport à l'indice MSCI Pacific ex Japan (l'« Indice parent »). Les composantes de l'Indice parent représentent l'univers d'investissement (l'« Univers d'investissement »).

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des titres en fonction de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (tels que les opportunités environnementales, la pollution et les déchets, le capital humain, la gouvernance d'entreprise) et en fonction des efforts réalisés par les entreprises pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels.

- Sont donc exclues de l'Indice les entreprises impliquées dans des secteurs ayant un impact négatif potentiellement élevé sur les thèmes ESG, c'est-à-dire qui génèrent plus d'un certain pourcentage de leurs revenus à partir de secteurs tels que le tabac, le pétrole et le gaz ainsi que la production d'électricité à partir de charbon thermique, celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG. En outre, l'Indice applique ensuite un processus d'optimisation par rapport à l'Indice parent visant à minimiser l'écart de suivi. Le processus d'optimisation est appliqué selon les contraintes suivantes afin de sélectionner des titres de l'Univers d'investissement permettant d'atteindre systématiquement les objectifs suivants : un score ESG supérieur au score ESG de l'Indice parent ; et
- une intensité de GES inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice parent (« approche d'amélioration des indicateurs extra-financiers »).

La méthodologie de recherche et de notation ESG fournie par MSCI ESG Research est disponible sur le site Internet de MSCI à l'adresse suivante à la date de rédaction du Prospectus : www.msci.com/esg-ratings. Les notations ESG de MSCI visent à déterminer dans quelle mesure les entreprises ont démontré leur capacité à gérer leurs risques et opportunités ESG.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue trimestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par MSCI Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI sont disponibles sur le site Internet www.msci.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplification de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplification totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplification totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplification optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplification optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy MSCI Pacific ex Japan Min TE

Autres Investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,15 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,15 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

BNP Paribas Easy MSCI Pacific ex Japan Min TE

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 19 février 2016 sous le nom « MSCI Pacific ex Japan ex Controversial Weapons » par transfert des catégories « Classic », « Privilege », « I », « I GBP » et « X » du compartiment « Track Pacific ex Japan » de la SICAV luxembourgeoise PARWORLD.
- Changement de la dénomination de la catégorie d'actions « Track I », remplacée par les catégories d'actions « UCITS ETF » et « Track Privilege » le 31 mai 2016.
- Le nom actuel a été appliqué la première fois le 11 septembre 2017.
- Changement de la dénomination de « MSCI Pacific ex Japan ex CW », remplacée par « MSCI Pacific ex Japan ESG Filtered Min TE » le 1^{er} décembre 2021.
- Modification de l'indice de « MSCI Pacific ex Japan ex Controversial Weapons (NTR) » à « MSCI Pacific ex Japan ESG Filtered Min TE (NTR) » le 1^{er} décembre 2021.
- Modification de la classification SFDR du compartiment (article 8) le 1^{er} décembre 2021.
- Changement de la dénomination de « MSCI Pacific ex Japan ESG Filtered Min TE », remplacée par « MSCI Pacific ex Japan Min TE » le 13 mars 2025.
- Changement de la dénomination de « MSCI Pacific ex Japan ESG Filtered Min TE (NTR) », remplacée par « MSCI Pacific ex Japan Select Filtered Min TE » le 13 mars 2025.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Ce compartiment n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni vendu, ni promu par MSCI, par l'une de ses sociétés affiliées, ou par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création des indices MSCI (collectivement les « parties MSCI ») ou qui y participe. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms d'indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées et le compartiment est autorisé par une licence à les utiliser à des fins bien précises. Aucune des parties MSCI ne fait de déclaration, ni ne donne de garantie, expressément ou implicitement, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce compartiment, ou à toute autre personne ou entité, concernant la pertinence d'investir dans les fonds en général ou dans ce compartiment en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés affiliées sont les concédants de la licence de certaines marques déposées, marques de service et noms commerciaux, ainsi que des indices MSCI déterminés, composés et calculés par MSCI, indépendamment de ce compartiment, de son émetteur ou propriétaire, ou de toute autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est obligée de se préoccuper des besoins de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des parties MSCI n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation ou des critères selon lesquels les parts de ce compartiment sont rachetables. Par ailleurs, aucune des parties MSCI n'a d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment, ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation et à l'offre de ce compartiment.

Bien que MSCI obtienne des informations à inclure ou à utiliser dans le calcul des indices MSCI provenant de sources que MSCI considère fiables, aucune des parties MSCI ne garantit l'originalité, la précision et/ou l'exhaustivité de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI ne garantit, expressément ou implicitement, les résultats devant être obtenus par l'émetteur du compartiment, ses propriétaires ou toute autre personne ou entité, et provenant de l'utilisation de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI n'est responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice MSCI ou en rapport avec celui-ci ou de toute information qui y est incluse. En outre, aucune des parties MSCI ne garantit quoi que ce soit, expressément ou implicitement, et les parties MSCI déclinent par les présentes toute responsabilité liée à la qualité marchande ou à l'aptitude d'un emploi précis, en ce qui concerne tout indice MSCI et toute information qui y est incluse. Sans limiter ce qui précède, les parties MSCI ne pourront

BNP Paribas Easy MSCI Pacific ex Japan Min TE

en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, punitif, consécutif ou autre (y compris la perte de bénéfices), même si elles sont avisées de la possibilité de tels dommages.

Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou fonds, ni aucune autre personne ou entité ne devrait utiliser ou faire référence à tout nom commercial, toute marque déposée ou toute marque de service de MSCI en vue de sponsoriser, de cautionner, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans contacter au préalable MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. Une personne ou entité ne peut en aucun cas faire valoir une affiliation à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de MSCI.

BNP Paribas Easy MSCI USA Min TE

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice MSCI USA Select Filtered Min TE EUR (NTR) (Bloomberg : Indice MXUEFMNE) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice d'actions américaines comprenant des titres de grande et moyenne capitalisation. L'Indice a pour objectif de construire un portefeuille ayant un profil extra-financier amélioré tout en minimisant l'Écart de suivi par rapport à l'indice MSCI USA (l'« Indice parent »).

Les composantes de l'Indice parent représentent l'univers d'investissement (l'« Univers d'investissement »).

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des titres en fonction de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (tels que les opportunités environnementales, la pollution et les déchets, le capital humain, la gouvernance d'entreprise) et en fonction des efforts réalisés par les entreprises pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels.

Sont donc exclues de l'Indice les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, c'est-à-dire qui génèrent plus d'un certain pourcentage de leurs revenus à partir de secteurs tels que le tabac, le pétrole et le gaz ainsi que la production d'électricité à partir de charbon thermique, celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

En outre, l'Indice applique ensuite un processus d'optimisation par rapport à l'Indice parent visant à minimiser l'écart de suivi. Le processus d'optimisation est appliqué selon les contraintes suivantes afin de sélectionner des titres de l'Univers d'investissement permettant d'atteindre systématiquement les objectifs suivants :

- un score ESG supérieur au score ESG de l'Indice parent ; et
- une intensité de GES inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice parent (« approche d'amélioration des indicateurs extra-financiers »).

La méthodologie de recherche et de notation ESG fournie par MSCI ESG Research est disponible sur le site Internet de MSCI à l'adresse suivante à la date de rédaction du Prospectus : www.msci.com/esg-ratings. Les notations ESG de MSCI visent à déterminer dans quelle mesure les entreprises ont démontré leur capacité à gérer leurs risques et opportunités ESG.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue trimestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par MSCI Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI sont disponibles sur le site Internet www.msci.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

BNP Paribas Easy MSCI USA Min TE

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres Investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,10 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,05 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

BNP Paribas Easy MSCI USA Min TE

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 16 h 30 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire ou n'est pas une date de règlement pour les actions sous-jacentes de l'indice, le règlement sera exécuté le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 26 février 2016 sous le nom « MSCI North America ex Controversial Weapons » par transfert des catégories « Classic », « Privilege », « I », « I GBP », « IH EUR » et « X » du compartiment « Track North America » de la SICAV luxembourgeoise PARWORLD.
- Changement de la dénomination de la catégorie d'actions « Track I », remplacée par les catégories d'actions « UCITS ETF » et « Track Privilege » le 31 mai 2016.
- Le nom actuel a été appliqué la première fois le 11 septembre 2017.
- Fractionnement de la catégorie d'actions « UCITS ETF-CAP » par 22 le 6 juillet 2018.
- Changement de la dénomination de « MSCI North America ex CW », remplacée par « MSCI North America ESG Filtered Min TE » le 1^{er} décembre 2021.
- Changement de l'indice « MSCI North America ex Controversial Weapons (NTR) », remplacé par « MSCI North America ESG Filtered Min TE (NTR) » le 1^{er} décembre 2021.
- Modification de la classification SFDR du compartiment pour l'article 8 le 1^{er} décembre 2021.
- Changement de la dénomination de « MSC North America ESG Filtered Min TE », remplacée par « MSCI USA ESG Filtered Min TE » le 26 novembre 2024.
- Changement de la dénomination de « MSCI USA ESG Filtered Min TE », remplacée par « MSCI USA Min TE » le 13 mars 2025.
- Changement de la dénomination de l'indice « MSCI USA ESG Filtered Min TE (NTR) », remplacée par « MSCI USA Select Filtered Min TE EUR (NTR) » le 13 mars 2025.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Ce compartiment n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni vendu, ni promu par MSCI, par l'une de ses sociétés affiliées, ou par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création des indices MSCI (collectivement les « parties MSCI ») ou qui y participe. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms d'indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées et le compartiment est autorisé par une licence à les utiliser à des fins bien précises. Aucune des parties MSCI ne fait de déclaration, ni ne donne de garantie, expressément ou implicitement, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce compartiment, ou à toute autre personne ou entité, concernant la pertinence d'investir dans les fonds en général ou dans ce compartiment en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés affiliées sont les concédants de la licence de certaines marques déposées, marques de service et noms commerciaux, ainsi que des indices MSCI déterminés, composés et calculés par MSCI, indépendamment de ce compartiment, de son émetteur ou propriétaire, ou de toute autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est obligée de se préoccuper des besoins de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des parties MSCI n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation ou des critères selon lesquels les parts de ce compartiment sont rachetables. Par ailleurs, aucune des parties MSCI n'a d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment, ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation et à l'offre de ce compartiment.

Bien que MSCI obtienne des informations à inclure ou à utiliser dans le calcul des indices MSCI provenant de sources que MSCI considère fiables, aucune des parties MSCI ne garantit l'originalité, la précision et/ou l'exhaustivité de tout indice MSCI ou de toute information qui

BNP Paribas Easy MSCI USA Min TE

y est incluse. Aucune des parties MSCI ne garantit, expressément ou implicitement, les résultats devant être obtenus par l'émetteur du compartiment, ses propriétaires ou toute autre personne ou entité, et provenant de l'utilisation de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI n'est responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice MSCI ou en rapport avec celui-ci ou de toute information qui y est incluse. En outre, aucune des parties MSCI ne garantit quoi que ce soit, expressément ou implicitement, et les parties MSCI déclinent par les présentes toute responsabilité liée à la qualité marchande ou à l'aptitude d'un emploi précis, en ce qui concerne tout indice MSCI et toute information qui y est incluse. Sans limiter ce qui précède, les parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, punitif, consécutif ou autre (y compris la perte de bénéfices), même si elles sont avisées de la possibilité de tels dommages.

Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou fonds, ni aucune autre personne ou entité ne devrait utiliser ou faire référence à tout nom commercial, toute marque déposée ou toute marque de service de MSCI en vue de sponsoriser, de cautionner, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans contacter au préalable MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. Une personne ou entité ne peut en aucun cas faire valoir une affiliation à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de MSCI.

BNP Paribas Easy MSCI USA SRI PAB

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice MSCI USA SRI S-Series PAB 5% Capped (NTR) (Bloomberg : Indice M1CXUSC) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'objectif de l'indice est de fournir aux investisseurs une exposition aux sociétés américaines, qui appliquent des normes exigeantes en matière de valeurs environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), tout en visant à respecter les objectifs de l'indice Paris Aligned Benchmark (PAB) de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'au moins 50 % par rapport à l'univers d'investissement initial et d'atteinte d'un objectif supplémentaire de décarbonation de 7 % minimum chaque année, tel que défini dans le cadre du Règlement européen sur les indices de référence.

L'univers d'investissement initial de l'Indice (l'« Univers d'investissement ») est composé de sociétés incluses dans l'Indice MSCI USA (l'« Indice parent »).

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des entreprises dans l'Univers d'investissement en fonction de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG) (tels que les opportunités environnementales, la pollution et les déchets, le capital humain, la gouvernance d'entreprise, etc.) et en fonction de leurs efforts pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels.

Sont donc exclues de l'Indice les entreprises appartenant à des secteurs controversés (comme les armes controversées, les jeux de hasard, les organismes génétiquement modifiés, les armes conventionnelles, etc.), celles ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG. Tous les indices MSCI SRI utilisent les notes et la recherche sur les sociétés fournies par MSCI ESG Research pour déterminer l'éligibilité des actions à l'Indice.

La méthodologie vise à inclure les titres de sociétés bénéficiant des meilleurs scores ESG représentant jusqu'à 25 % de la capitalisation de marché de chaque secteur et région de l'Indice parent (« approche de sélectivité » sectorielle).

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'USD.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue trimestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par MSCI Deutschland GmbH.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI sont disponibles sur le site Internet www.msci.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy MSCI USA SRI PAB

Autres Investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- désirent ajouter un fonds domestique à un portefeuille diversifié existant ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 ³ %	0,05 %
Track Privilege	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,05 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,10 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,05 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

BNP Paribas Easy MSCI USA SRI PAB

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 16 h 30 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire ou n'est pas une date de règlement pour les actions sous-jacentes de l'indice, le règlement sera exécuté le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 19 février 2016 sous le nom « MSCI KLD 400 Social » par transfert des catégories « Classic », « Privilege », « I » et « X » du compartiment « Track US SRI » de la SICAV luxembourgeoise PARWORLD.
- Changement de la dénomination de la catégorie d'actions « Track I », remplacée par la catégorie d'actions « UCITS ETF » le 31 mai 2016.
- Changement de nom, remplacé par « MSCI KLD 400 US SRI » le 17 juillet 2017.
- Fractionnement de la catégorie d'actions « UCITS ETF-CAP » par 14 le 29 juin 2018.
- Fractionnement de la catégorie d'actions « UCITS ETF EUR-DIS » par 11 le 29 juin 2018.
- Changement du nom « MSCI KLD 400 US SRI », remplacé par « MSCI USA SRI S-Series 5% Capped » le 16 septembre 2019.
- Changement de l'indice « MSCI KLD 400 social (NTR) », remplacé par l'indice « MSCI USA SRI S-Series 5% Capped (NTR) » le 16 septembre 2019.
- Changement de la dénomination de « MSCI USA SRI S-Series 5% Capped », remplacée par « MSCI USA SRI S-Series PAB 5% Capped » le 1er décembre 2021.
- Changement de l'indice « MSCI USA SRI S-Series 5% Capped (NTR) », remplacé par « MSCI USA SRI S-Series PAB 5% Capped (NTR) » le 1^{er} décembre 2021.
- Modification de la classification SFDR du compartiment de l'article 8 à l'article 9 le 1er décembre 2021.
- Modification de la classification SFDR de l'article 9 à l'article 8 le 1er janvier 2023.
- Changement de la dénomination de « MSCI USA SRI S-Series PAB 5% Capped », remplacée par « MSCI USA SRI PAB » le 13 mars 2025.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Ce compartiment n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni vendu, ni promu par MSCI, par l'une de ses sociétés affiliées, ou par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création des indices MSCI (collectivement les « parties MSCI ») ou qui y participe. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms d'indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées et le compartiment est autorisé par une licence à les utiliser à des fins bien précises. Aucune des parties MSCI ne fait de déclaration, ni ne donne de garantie, expressément ou implicitement, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce compartiment, ou à toute autre personne ou entité, concernant la pertinence d'investir dans les fonds en général ou dans ce compartiment en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés affiliées sont les concédants de la licence de certaines marques déposées, marques de service et noms commerciaux, ainsi que des indices MSCI déterminés, composés et calculés par MSCI, indépendamment de ce compartiment, de son émetteur ou propriétaire, ou de toute autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est obligée de se préoccuper des besoins de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des parties MSCI n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation ou des critères selon lesquels les parts de ce compartiment sont rachetables. Par ailleurs, aucune des parties MSCI n'a d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment, ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation et à l'offre de ce compartiment.

BNP Paribas Easy MSCI USA SRI PAB

Bien que MSCI obtienne des informations à inclure ou à utiliser dans le calcul des indices MSCI provenant de sources que MSCI considère fiables, aucune des parties MSCI ne garantit l'originalité, la précision et/ou l'exhaustivité de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI ne garantit, expressément ou implicitement, les résultats devant être obtenus par l'émetteur du compartiment, ses propriétaires ou toute autre personne ou entité, et provenant de l'utilisation de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI n'est responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice MSCI ou en rapport avec celui-ci ou de toute information qui y est incluse. En outre, aucune des parties MSCI ne garantit quoi que ce soit, expressément ou implicitement, et les parties MSCI déclinent par les présentes toute responsabilité liée à la qualité marchande ou à l'aptitude d'un emploi précis, en ce qui concerne tout indice MSCI et toute information qui y est incluse. Sans limiter ce qui précède, les parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, punitif, consécutif ou autre (y compris la perte de bénéfices), même si elles sont avisées de la possibilité de tels dommages.

Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou fonds, ni aucune autre personne ou entité ne devrait utiliser ou faire référence à tout nom commercial, toute marque déposée ou toute marque de service de MSCI en vue de sponsoriser, de cautionner, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans contacter au préalable MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. Une personne ou entité ne peut en aucun cas faire valoir une affiliation à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de MSCI.

BNP Paribas Easy MSCI World SRI PAB

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'Indice MSCI World SRI S-Series PAB 5% Capped (NTR) (Bloomberg : Indice M1CXWSC) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice d'actions mondiales dont l'objectif est de fournir aux investisseurs une exposition à des sociétés ayant leur siège social ou exerçant la majeure partie de leurs activités dans les pays développés du monde entier et qui appliquent des normes exigeantes en matière de valeurs ESG, tout en visant à respecter les objectifs de l'indice Paris Aligned Benchmark (PAB) de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'au moins 50 % par rapport à l'univers d'investissement initial et d'atteinte d'un objectif supplémentaire de décarbonation de 7 % minimum chaque année, tel que défini dans le cadre du Règlement européen sur les indices de référence.

L'univers d'investissement initial de l'Indice (l'« Univers d'investissement ») est composé de sociétés incluses dans l'Indice MSCI World (l'« Indice parent »).

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des entreprises dans l'Univers d'investissement en fonction de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG) (tels que les opportunités environnementales, la pollution et les déchets, le capital humain, la gouvernance d'entreprise, etc.) et en fonction de leurs efforts pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels.

Sont donc exclues de l'Indice les entreprises appartenant à des secteurs controversés (comme les armes controversées, les jeux de hasard, les organismes génétiquement modifiés, les armes conventionnelles, etc.), celles ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Tous les indices MSCI SRI utilisent les notes et la recherche sur les sociétés fournies par MSCI ESG Research pour déterminer l'éligibilité des actions à l'Indice.

La méthodologie vise à inclure les titres de sociétés bénéficiant des meilleurs scores ESG représentant jusqu'à 25 % de la capitalisation de marché de chaque secteur et région de l'Indice parent (« approche de sélectivité » sectorielle).

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'USD.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue trimestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par MSCI Deutschland GmbH.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI sont disponibles sur le site Internet www.msci.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP Paribas Easy MSCI World SRI PAB

Autres Investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité.

Devise comptable

USD

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,13 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,08 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,12 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,05 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,10 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,10 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

BNP Paribas Easy MSCI World SRI PAB

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 26 février 2016 sous le nom « MSCI World ex Controversial Weapons » par transfert des catégories « Classic », « Privilege », « I » et « X » du compartiment « Track World » de la SICAV luxembourgeoise PARWORLD.
- Changement de la dénomination de la catégorie d'actions « Track I », remplacée par les catégories d'actions « UCITS ETF » et « Track Privilege » le 31 mai 2016.
- Changement de la dénomination par MSCI World ex CW le 11 septembre 2017.
- Fractionnement de la catégorie d'actions « UCITS ETF-CAP » par 20 le 29/06/2018.
- Fractionnement de la catégorie d'actions « UCITS ETF EUR-CAP » par 11 le 29 juin 2018.
- Changement du nom « MSCI World ex CW », remplacé par « MSCI World SRI S-Series 5% Capped » le 16 septembre 2019.
- Changement de l'indice « MSCI World ex Controversial Weapons (NTR) », remplacé par l'indice « MSCI World SRI S-Series 5% Capped (NTR) » le 16 septembre 2019.
- Changement de la dénomination « MSCI World SRI S-Series 5% Capped », remplacée par « MSCI World SRI S-Series PAB 5% Capped » le 1^{er} décembre 2021.
- Changement de l'indice « MSCI World SRI S-Series 5% Capped (NTR) », remplacé par « MSCI World SRI S-Series PAB 5% Capped (NTR) » le 1^{er} décembre 2021.
- Modification de la classification SFDR du compartiment de l'article 8 à l'article 9 le 1^{er} décembre 2021.
- Modification de la classification SFDR de l'article 9 à l'article 8 le 1^{er} janvier 2023.
- Changement de la dénomination de « MSCI World SRI S-Series PAB 5% Capped », remplacée par « MSCI World SRI PAB » le 13 mars 2025.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Ce compartiment n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni vendu, ni promu par MSCI, par l'une de ses sociétés affiliées, ou par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création des indices MSCI (collectivement les « parties MSCI ») ou qui y participe. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms d'indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées et le compartiment est autorisé par une licence à les utiliser à des fins bien précises. Aucune des parties MSCI ne fait de déclaration, ni ne donne de garantie, expressément ou implicitement, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce compartiment, ou à toute autre personne ou entité, concernant la pertinence d'investir dans les fonds en général ou dans ce compartiment en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés affiliées sont les concédants de la licence de certaines marques déposées, marques de service et noms commerciaux, ainsi que des indices MSCI déterminés, composés et calculés par MSCI, indépendamment de ce compartiment, de son émetteur ou propriétaire, ou de toute autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est obligée de se préoccuper des besoins de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des parties MSCI n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation ou des critères selon lesquels les parts de ce compartiment sont rachetables. Par ailleurs, aucune des parties MSCI n'a d'obligation ou de responsabilité à l'égard de

BNP Paribas Easy MSCI World SRI PAB

l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment, ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation et à l'offre de ce compartiment.

Bien que MSCI obtienne des informations à inclure ou à utiliser dans le calcul des indices MSCI provenant de sources que MSCI considère fiables, aucune des parties MSCI ne garantit l'originalité, la précision et/ou l'exhaustivité de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI ne garantit, expressément ou implicitement, les résultats devant être obtenus par l'émetteur du compartiment, ses propriétaires ou toute autre personne ou entité, et provenant de l'utilisation de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI n'est responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice MSCI ou en rapport avec celui-ci ou de toute information qui y est incluse. En outre, aucune des parties MSCI ne garantit quoi que ce soit, expressément ou implicitement, et les parties MSCI déclinent par les présentes toute responsabilité liée à la qualité marchande ou à l'aptitude d'un emploi précis, en ce qui concerne tout indice MSCI et toute information qui y est incluse. Sans limiter ce qui précède, les parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, punitif, consécutif ou autre (y compris la perte de bénéfices), même si elles sont avisées de la possibilité de tels dommages.

Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou fonds, ni aucune autre personne ou entité ne devrait utiliser ou faire référence à tout nom commercial, toute marque déposée ou toute marque de service de MSCI en vue de sponsoriser, de cautionner, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans contacter au préalable MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. Une personne ou entité ne peut en aucun cas faire valoir une affiliation à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de MSCI.

BNP Paribas Easy Quality Europe

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice BNP Paribas Quality Europe (NTR) (Bloomberg : Indice BNPIFEQE), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est composé d'actions européennes sélectionnées sur la base du niveau de rentabilité mis en évidence par les modèles commerciaux et de la bonne santé financière, tout en tenant compte d'une notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) et de données sur l'intensité des émissions de GES.

L'objectif de l'Indice est de fournir une exposition à la performance d'un panier d'actions qui s'échangent sur différentes bourses en Europe.

Dans un premier temps, l'Indice élimine au moins 20 % de son univers d'investissement de référence (les actions européennes) en fonction de critères extra-financiers (tels que les exclusions basées sur des controverses, les principes du Pacte mondial des Nations unies, la notation ESG, etc.) (« approche de sélectivité »).

Cet Indice sélectionne donc les entreprises étroitement liées aux critères de qualité en tenant compte de la notation ESG (réduction des émissions de carbone, capital humain, gouvernance d'entreprise, etc.).

Finalement, l'Indice applique un algorithme d'optimisation qui vise à déterminer l'exposition optimale du portefeuille au facteur de qualité, sous réserve de plusieurs contraintes telles que le chiffre d'affaires, l'exposition maximale à chaque émetteur, les contraintes d'écart de suivi, les contraintes environnementales, sociales et de gouvernance, les contraintes liées à l'intensité des émissions de GES, etc.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue mensuellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré par BNP Paribas SA (le « Promoteur de l'indice ») et calculé et publié par Solactive AG.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale de l'Indice, sont disponibles sur le site Internet <https://indx.bnpparibas.com/nr/FEQETR.pdf>.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication synthétique

Lorsqu'il applique la méthode de réplication synthétique, le compartiment obtient une exposition à l'Indice en utilisant des swaps de rendement total (TRS).

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication synthétique, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, et/ou de gestion efficace du portefeuille et/ou d'investissement, aussi longtemps que les conditions précisées à l'Annexe 2 du Livre I sont respectées.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

BNP Paribas Easy Quality Europe

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Dans un contexte de réplcation synthétique, les critères ESG sont appliqués au « panier de substitution » comme décrit à la section « Politique, Objectifs, Restrictions et Techniques d'investissement » du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,30 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,08 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

BNP Paribas Easy Quality Europe

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 30 CET le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 7 juin 2016.
- Changement de la dénomination de « Equity Quality Europe », remplacée par « ESG Quality Europe » le 1^{er} décembre 2021.
- Changement de l'indice « BNP Paribas Equity Quality Europe (TR) », remplacé par « BNP Paribas Quality Europe ESG (NTR) » le 1^{er} décembre 2021.
- Modification de la classification SFDR du compartiment (article 8) le 1^{er} décembre 2021.
- Changement de la dénomination de « ESG Quality Europe », remplacée par « Quality Europe » le 21 mai 2025.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

En aucun cas le Promoteur de l'indice n'offre de garantie quant aux résultats obtenus en utilisant l'Indice ou quant à la valeur de l'Indice à aucun moment d'aucun jour. Le Promoteur de l'indice attire l'attention des propriétaires des ETF sur les avertissements figurant aux Sections 5 et 6 de la Partie C (Règles générales de l'Indice) des Règles de l'Indice, qui sont disponibles sur le site Internet susmentionné.

BNP Paribas Easy USD Corp Bond SRI Fossil Free

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice Bloomberg MSCI US Corporate SRI Sustainable ex Fossil Fuel Bond (Bloomberg : Indice I37668US) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice d'obligations d'entreprise de qualité « investment grade » à taux fixe. L'objectif de l'Indice est de fournir aux investisseurs une exposition à des obligations d'entreprise de qualité « investment grade » émises en USD, qui appliquent des normes exigeantes en matière de valeurs ESG.

Dans un premier temps, l'Indice sélectionne des obligations d'entreprises de qualité « investment grade » dans l'univers d'investissement (indice Bloomberg US Aggregate Corporate) en fonction de critères d'encours minimum. L'Indice exclut ensuite les obligations appartenant aux secteurs controversés tels que définis par le filtre de l'indice Bloomberg MSCI SRI (comme le tabac, les armes à feu civiles, les armes militaires, les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les combustibles fossiles). Au moins 25 % du nombre total d'émetteurs de l'Indice parent doivent être exclus (approche de « sélectivité »). Si les 25 % ne sont pas atteints, d'autres exclusions seront basées sur les notations ESG de MSCI.

Sont donc exclues de l'Indice les entreprises impliquées dans des secteurs ayant une incidence négative potentiellement élevée sur les thèmes ESG, celles qui font l'objet de violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies et celles qui sont impliquées dans des controverses majeures liées aux critères ESG.

Tous les indices Bloomberg MSCI SRI utilisent les notes et la recherche sur les sociétés fournies par MSCI ESG Research pour déterminer l'éligibilité des titres à l'indice.

L'Indice peut sélectionner des Obligations convertibles contingentes jusqu'à concurrence de 10 %.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total (« Total Return ») (calculé coupons bruts réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'USD.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue mensuellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, publié et calculé par Bloomberg Index Services Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices Bloomberg MSCI SRI sont disponibles sur le site Internet www.bloombergindices.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplification de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

BNP Paribas Easy USD Corp Bond SRI Fossil Free

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ont un horizon d'investissement de 4 ans

Devise comptable

USD

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,08 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Privilege	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,02 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 1,50 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 1,00 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

BNP Paribas Easy USD Corp Bond SRI Fossil Free

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track 15 h 30 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire ou n'est pas une date de règlement pour les actions sous-jacentes de l'indice, le règlement sera exécuté le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 6 septembre 2023.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

CE COMPARTIMENT N'EST NI SPONSORISÉ, NI CAUTIONNÉ, NI VENDU, NI PROMU PAR MSCI ESG RESEARCH LLC (« MSCI ESG RESEARCH »), BLOOMBERG INDEX SERVICES LIMITED (« BLOOMBERG ») OU L'UNE DE LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES, OU PAR L'UN DE LEURS FOURNISSEURS DE DONNÉES OU PAR TOUTE AUTRE PARTIE (COLLECTIVEMENT, LES « PARTIES À L'INDICE ») QUI S'OCCUPE DE LA COLLECTE, DU CALCUL OU DE LA CRÉATION DE TOUT INDICE BLOOMBERG MSCI ESG (CHACUN, UN « INDICE »), OU QUI Y PARTICIPE. LES INDICES SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE LA PARTIE À L'INDICE APPLICABLE. « BLOOMBERG », « MSCI ESG RESEARCH » ET LES NOMS D'INDICES SONT LES MARQUES DÉPOSÉES ET/OU MARQUES DE SERVICE RESPECTIVES DE BLOOMBERG, MSCI ESG RESEARCH OU LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT HOLDING S.A. ET BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG SONT AUTORISÉES PAR UNE LICENCE À LES UTILISER À DES FINS PRÉCISES. AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE FAIT DE DÉCLARATION, NI NE DONNE DE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, À L'ÉMETTEUR OU AUX PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT, OU À TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, CONCERNANT LA PERTINENCE D'INVESTIR DANS LES COMPARTIMENTS EN GÉNÉRAL OU DANS CE COMPARTIMENT EN PARTICULIER, OU LA CAPACITÉ DE TOUT INDICE À RÉPLIQUER LA PERFORMANCE DU MARCHÉ BOURSIER CORRESPONDANT. MSCI ESG RESEARCH, BLOOMBERG OU LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES SONT LES CONCÉDANTS DE LA LICENCE DE CERTAINES MARQUES DÉPOSÉES, MARQUES DE SERVICE ET CERTAINS NOMS COMMERCIAUX, AINSI QUE DES INDICES DÉTERMINÉS, COMPOSÉS ET CALCULÉS PAR BLOOMBERG ET/OU MSCI ESG RESEARCH, INDÉPENDAMMENT DE CE COMPARTIMENT, DE SON ÉMETTEUR OU DE SES PROPRIÉTAIRES, OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'EST OBLIGÉE DE SE PRÉOCCUPER DES BESOINS DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ À L'OCCASION DE LA DÉTERMINATION, DE LA COMPOSITION OU DU CALCUL DES INDICES. AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'EST RESPONSABLE DE, NI N'A PARTICIPÉ À L'ÉTABLISSEMENT DU MOMENT, DU PRIX OU DU NOMBRE DE PARTS DE CE COMPARTIMENT DEVANT ÊTRE ÉMISES OU À LA DÉFINITION OU AU CALCUL DE L'ÉQUATION OU DES CRITÈRES SELON LESQUELS LES PARTS DE CE COMPARTIMENT SONT RACHETABLES. PAR AILLEURS, AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'A D'OBLIGATION OU DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT, OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN CE QUI A TRAIT À L'ADMINISTRATION, À LA COMMERCIALISATION ET À L'OFFRE DE CE COMPARTIMENT.

BIEN QUE LES PARTIES À L'INDICE OBTIENNENT DES INFORMATIONS À INCLURE OU À UTILISER DANS LE CALCUL DES INDICES PROVENANT DE SOURCES JUGÉES FIABLES, AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE GARANTIT L'ORIGINALITÉ, LA PRÉCISION ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE TOUT INDICE OU DE TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE GARANTIT, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, LES RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS PAR L'ÉMETTEUR DU COMPARTIMENT, SES PROPRIÉTAIRES OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, ET PROVENANT DE L'UTILISATION DE TOUT INDICE OU DE TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. AUCUNE PARTIE À L'INDICE N'EST RESPONSABLE DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION DE TOUT INDICE OU EN RAPPORT AVEC UN INDICE OU DE TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. EN OUTRE, AUCUNE PARTIE À L'INDICE NE GARANTIT QUOI QUE CE SOIT, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, ET LES PARTIES À L'INDICE DÉCLINENT PAR LES PRÉSENTES TOUTE RESPONSABILITÉ LIÉE À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF DONNÉ, EN CE QUI CONCERNE TOUT INDICE ET TOUTE INFORMATION QUI Y EST INCLUSE. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES À L'INDICE NE POURRONT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES RESPONSABLES DE TOUT DOMMAGE DIRECT, INDIRECT, PARTICULIER, PUNITIF, CONSÉCUTIF OU AUTRE (Y COMPRIS LA PERTE DE BÉNÉFICES), MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ AVISÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

BNP Paribas Easy Value Europe

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice BNP Paribas Value Europe (NTR) (Bloomberg : Indice BNPIFEVE) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est composé d'actions européennes sélectionnées sur la base de recherches financières et universitaires visant à identifier des sociétés fondamentalement sous-évaluées, tout en tenant compte d'une notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) et de données sur l'intensité des émissions de GES.

L'objectif de l'Indice est de fournir une exposition à la performance d'un panier d'actions qui s'échangent sur différentes bourses en Europe. Dans un premier temps, l'Indice élimine au moins 20 % de son univers d'investissement de référence (les actions européennes) en fonction de critères extra-financiers (tels que les exclusions basées sur des controverses, les principes du Pacte mondial des Nations unies, la notation ESG, etc.) (« approche de sélectivité »).

Cet Indice sélectionne donc les entreprises étroitement liées aux critères de valeur en tenant compte de la notation ESG (réduction des émissions de carbone, capital humain, gouvernance d'entreprise, etc.).

Finalement, l'Indice applique un algorithme d'optimisation qui vise à déterminer l'exposition optimale du portefeuille au facteur de valeur, sous réserve de plusieurs contraintes telles que le chiffre d'affaires, l'exposition maximale à chaque émetteur, les contraintes d'écart de suivi, les contraintes environnementales, sociales et de gouvernance, les contraintes liées à l'intensité des émissions de GES, etc.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue mensuellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré par BNP Paribas SA (le « Promoteur de l'indice ») et calculé et publié par Solactive AG.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale de l'Indice, sont disponibles sur le site Internet <https://indx.bnpparibas.com/nr/FEVETR.pdf>.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplification de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication synthétique

Lorsqu'il applique la méthode de réplication synthétique, le compartiment obtient une exposition à l'Indice en utilisant des swaps de rendement total (TRS).

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication synthétique, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

BNP Paribas Easy Value Europe

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Dans un contexte de réplication synthétique, les critères ESG sont appliqués au « panier de substitution » comme décrit à la section « Politique, Objectifs, Restrictions et Techniques d'investissement » du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,18 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,30 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,08 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

BNP Paribas Easy Value Europe

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 30 CET le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 7 juin 2016.
- Changement de la dénomination de « Equity Value Europe », remplacée par « ESG Value Europe » le 1^{er} décembre 2021.
- Changement de l'indice « BNP Paribas Equity Value Europe (TR) », remplacé par « BNP Paribas Value Europe ESG (NTR) » le 1^{er} décembre 2021.
- Modification de la classification SFDR du compartiment (article 8) le 1^{er} décembre 2021.
- Changement de la dénomination du compartiment « ESG Value Europe », remplacée par « Value Europe » le 21 mai 2025.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

En aucun cas le Promoteur de l'indice n'offre de garantie quant aux résultats obtenus en utilisant l'Indice ou quant à la valeur de l'Indice à aucun moment d'aucun jour. Le Promoteur de l'indice attire l'attention des propriétaires des ETF sur les avertissements figurant aux Sections 5 et 6 de la Partie C (Règles générales de l'Indice) des Règles de l'Indice, qui sont disponibles sur le site Internet susmentionné.

BNP Paribas Easy € Overnight

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice Solactive €STR Overnight Total Return (Bloomberg : Indice SOESTRON) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice suit une stratégie de capitalisation des rendements quotidiens afin d'investir dans des dépôts au jour le jour, reflétant la performance du taux €STR. Le taux €STR correspond aux coûts d'emprunt au jour le jour appliqués par les banques de la zone euro, calculés et publiés par la Banque centrale européenne. Le taux est calculé et publié quotidiennement sur la base des opérations réalisées et réglées le jour précédent avec une date d'échéance de T+1, dans des conditions de pleine concurrence. Par conséquent, le taux €STR reflète les taux du marché de manière impartiale. La méthodologie et les politiques €STR sont disponibles à l'adresse suivante :

https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé coupons nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

L'Indice n'est pas rééquilibré.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par Solactive AG.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul ainsi que sur les règles de contrôle sont disponibles sur le site Internet www.solactive.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment mettra en œuvre la réplication synthétique décrite ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication synthétique

Lorsqu'il applique la méthode de réplication synthétique, le compartiment obtient une exposition à l'Indice en utilisant des swaps de rendement total (TRS).

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication synthétique, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Indice extra-financier non ESG

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance d'un indice extra-financier non ESG (la performance d'une catégorie d'actifs, d'une zone géographique ou d'une thématique, sans que des critères extra-financiers ESG ni une approche durable ne soient pris en compte pour la sélection des titres et/ou la pondération de chacun des titres dans l'indice), notamment ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et son indice extra-financier non ESG inférieur à 2 %. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement et de maintenir l'écart de suivi à un niveau peu élevé par rapport à l'indice extra-financier non ESG, le processus d'investissement ne tiendra pas compte des risques liés à la durabilité et des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment n'est pas classé comme relevant des Articles 8 ou 9.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

BNP Paribas Easy € Overnight

Ainsi, la taxinomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxinomie.

Les investissements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements ;
- peuvent accepter des risques de marchés faibles à moyens.
- ont un horizon d'investissement de 1 an.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,03 %	Néant	Néant	0,07 %	Aucun ⁽²³⁾
Track Classic	0,25 %	Néant	Néant	0,15 %	0,05 %
Track Privilege	0,05 %	Néant	Néant	0,07 %	0,05 %
Track I	0,03 %	Néant	Néant	0,07 %	0,01 %
Track I Plus	0,01 %	Néant	Néant	0,07 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,07 %	0,01 %
Track E	0,15 %	Néant	Néant	0,05 %	0,05 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,20 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,20 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

BNP Paribas Easy € Overnight

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track 15 h 30 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

Compartiment non encore lancé à la date du Prospectus.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Les instruments financiers basés sur l'Indice ne sont en aucun cas sponsorisés, cautionnés, promus ou vendus par Solactive. Elle ne fait aucune déclaration, et ne donne aucune garantie, expressément ou implicitement, concernant : (a) l'opportunité d'un placement dans les instruments financiers ; (b) la qualité, la précision et/ou l'exhaustivité de l'Indice ; et/ou (c) les résultats obtenus ou attendus par toute personne ou entité utilisant l'Indice. Solactive ne garantit pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'Indice et ne saurait être tenue responsable en cas d'erreurs ou d'omissions y afférentes. Nonobstant les obligations de Solactive envers ses preneurs de licence, Solactive se réserve le droit de modifier les méthodes de calcul ou de publication relatives à l'Indice, et ne saurait être tenue responsable en cas d'erreur de calcul ou de publication incorrecte, tardive ou interrompue relative à l'Indice. Solactive ne saurait être tenue responsable en cas de dommages, y compris, notamment, les pertes de bénéfices ou d'activité, ou de dommages particuliers, accessoires, punitifs, indirects ou consécutifs subis ou encourus en lien avec l'utilisation de l'Indice (ou l'incapacité à l'utiliser).

BNP Paribas Easy Bloomberg Europe Defense

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice Bloomberg Europe Defense Select (Bloomberg : Indice BSHIELDN) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 2 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice Bloomberg Europe Defense Select vise à répliquer la performance de sociétés européennes du secteur de la défense qui se concentrent sur le développement de nouvelles technologies pour maintenir le rythme des innovations et suivre l'évolution des menaces. L'Indice comprend des sociétés impliquées dans la conception de véhicules, d'armes, de technologies et d'équipements destinés à des fins militaires, de défense et spatiales. L'Indice comprend également des sociétés qui sont des fournisseurs de fabricants d'équipements ainsi que des entreprises engagées dans la recherche et le développement de solutions contre les menaces biologiques, chimiques et sanitaires.

L'Indice est pondéré par la capitalisation boursière.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue trimestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par Bloomberg Index Services Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices Bloomberg, sont disponibles sur le site Internet www.bloomberg.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC. Le compartiment n'investira pas dans des sociétés impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Indice extra-financier non ESG

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance d'un indice extra-financier non ESG (la performance d'une catégorie d'actifs, d'une zone géographique ou d'une thématique, sans que des critères extra-financiers ESG ni une approche durable ne soient pris en compte pour la sélection des titres et/ou la pondération de chacun des titres dans l'indice), notamment ses fluctuations, et

BNP Paribas Easy Bloomberg Europe Defense

de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et son indice extra-financier non ESG inférieur à 2 %. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement et de maintenir l'écart de suivi à un niveau peu élevé par rapport à l'indice extra-financier non ESG, le processus d'investissement ne tiendra pas compte des risques liés à la durabilité et des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment n'est pas classé comme relevant des Articles 8 ou 9.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxinomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxinomie.

Les investissements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,23 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,25 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,23 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,21 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes.

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,50 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,50 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

BNP Paribas Easy Bloomberg Europe Defense

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'Indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track 15 h 30 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

Compartiment lancé le 19 mai 2025.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

« Bloomberg® » et les indices Bloomberg mentionnés dans le présent document (les « Indices ») sont des marques de service de Bloomberg Finance L.P. et de ses sociétés affiliées, notamment Bloomberg Index Services Limited (« BISL »), l'administrateur de l'Indice (collectivement, « Bloomberg »), qui ont été concédées sous licence pour être utilisées à certaines fins par le distributeur (le « Preneur de licence »).

Les produits financiers mentionnés dans le présent document (les « Produits ») ne sont ni sponsorisés, ni cautionnés, ni vendus, ni promus par Bloomberg. Bloomberg ne fait aucune déclaration ou ne donne de garantie, expressément ou implicitement, aux détenteurs ou aux contreparties des Produits ou à tout membre du public quant à l'opportunité d'un placement dans des titres en général ou dans le Produit en particulier. La seule relation existant entre Bloomberg et le Preneur de licence réside dans la concession de licence pour certains noms commerciaux, marques déposées et marques de service et des Indices, qui sont déterminés, composés et calculés par BISL, sans tenir compte du Preneur de licence ou des Produits. Bloomberg n'est en rien tenu de prendre en compte les besoins du Preneur de licence ou des détenteurs des Produits aux fins de la détermination, la composition ou le calcul des Indices. Bloomberg n'est pas responsable, et n'a pas participé à la détermination, du moment où les Produits doivent être émis, ni du prix ou des quantités de ceux-ci. Bloomberg n'a pas d'obligation ou de responsabilité, notamment envers les clients des Produits, par rapport à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation des Produits.

BLOOMBERG NE GARANTIT EN RIEN L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT, ET NE SAURAIT ÊTRE TENU RESPONSABLE DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION Y AFFÉRENTE. BLOOMBERG NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, CONCERNANT LES RÉSULTATS DÉCOULANT DE L'UTILISATION DES INDICES OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT PAR LE PRENEUR DE LICENCE, LES DÉTENTEURS DES PRODUITS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. BLOOMBERG NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, ET DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ DU POINT DE VUE DE LA QUALITÉ MARCHANDE OU DE L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF OU À UN USAGE DONNÉ POUR CE QUI EST DES INDICES OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, DANS LA MESURE MAXIMALE AUTORISÉE PAR LA LOI, BLOOMBERG, SES DONNEURS DE LICENCE, ET SES ET LEURS EMPLOYÉS, SOUS-TRAITANTS, REPRÉSENTANTS, FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES RESPECTIFS, NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE QUELQUES PRÉJUDICES OU DOMMAGES QUE CE SOIT (QU'ILS SOIENT DIRECTS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, FORTUITS, PUNITIFS OU AUTRES) AFFÉRENTS AUX PRODUITS, AUX INDICES, AUX DONNÉES OU VALEURS S'Y RAPPORTANT, QU'ILS RÉSULTENT DE LEUR NÉGLIGENCE OU AUTREMENT, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ AVISÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS PRÉJUDICES OU DOMMAGES.

BNP Paribas Easy Bloomberg US Treasury

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice Bloomberg US Treasury (TR) (Bloomberg : Indice LUATRUU) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice vise à répliquer la performance de la dette nominale éligible à taux fixe libellée en USD, émise par le Trésor américain, avec une échéance restante d'au moins un an.

L'Indice est un indice de rendement total (« Total Return ») (calculé coupons bruts réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'USD.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue mensuellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par Bloomberg Index Services Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices Bloomberg, sont disponibles sur le site Internet www.bloomberg.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Indice extra-financier non ESG

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance d'un indice extra-financier non ESG (la performance d'une catégorie d'actifs, d'une zone géographique ou d'une thématique, sans que des critères extra-financiers ESG ni une approche durable ne soient pris en compte pour la sélection des titres et/ou la pondération de chacun des titres dans l'indice), notamment ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et son indice extra-financier non ESG inférieur à 1 %. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement et de maintenir l'écart de suivi à un niveau peu élevé par rapport à l'indice extra-financier non ESG, le processus d'investissement ne tiendra pas compte des risques liés à la durabilité et des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment n'est pas classé comme relevant des Articles 8 ou 9.

BNP Paribas Easy Bloomberg US Treasury

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxinomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxinomie.

Les investissements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,01 %	Néant	Néant	0,06 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,20 %	Néant	Néant	0,20 %	0,05 %
Track Privilege	0,02 %	Néant	Néant	0,06 %	0,05 %
Track I	0,01 %	Néant	Néant	0,06 %	0,01 %
Track I Plus	Néant	Néant	Néant	0,06 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,06 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,25 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,10 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'indice de référence est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice de référence dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

BNP Paribas Easy Bloomberg US Treasury

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track 15 h 30 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

Compartiment non encore lancé à la date du Prospectus.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

« Bloomberg® » et les indices Bloomberg mentionnés dans le présent document (les « Indices ») sont des marques de service de Bloomberg Finance L.P. et de ses sociétés affiliées, notamment Bloomberg Index Services Limited (« BISL »), l'administrateur de l'Indice (collectivement, « Bloomberg »), qui ont été concédées sous licence pour être utilisées à certaines fins par le distributeur (le « Preneur de licence »).

Les produits financiers mentionnés dans le présent document (les « Produits ») ne sont ni sponsorisés, ni cautionnés, ni vendus, ni promus par Bloomberg. Bloomberg ne fait aucune déclaration ou ne donne de garantie, expressément ou implicitement, aux détenteurs ou aux contreparties des Produits ou à tout membre du public quant à l'opportunité d'un placement dans des titres en général ou dans le Produit en particulier. La seule relation existant entre Bloomberg et le Preneur de licence réside dans la concession de licence pour certains noms commerciaux, marques déposées et marques de service et des Indices, qui sont déterminés, composés et calculés par BISL, sans tenir compte du Preneur de licence ou des Produits. Bloomberg n'est en rien tenu de prendre en compte les besoins du Preneur de licence ou des détenteurs des Produits aux fins de la détermination, la composition ou le calcul des Indices. Bloomberg n'est pas responsable, et n'a pas participé à la détermination, du moment où les Produits doivent être émis, ni du prix ou des quantités de ceux-ci. Bloomberg n'a pas d'obligation ou de responsabilité, notamment envers les clients des Produits, par rapport à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation des Produits.

BLOOMBERG NE GARANTIT EN RIEN L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT, ET NE SAURAIT ÊTRE TENU RESPONSABLE DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION Y AFFÉRENTE. BLOOMBERG NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, CONCERNANT LES RÉSULTATS DÉCOULANT DE L'UTILISATION DES INDICES OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT PAR LE PRENEUR DE LICENCE, LES DÉTENTEURS DES PRODUITS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. BLOOMBERG NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, ET DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ DU POINT DE VUE DE LA QUALITÉ MARCHANDE OU DE L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF OU À UN USAGE DONNÉ POUR CE QUI EST DES INDICES OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, DANS LA MESURE MAXIMALE AUTORISÉE PAR LA LOI, BLOOMBERG, SES DONNEURS DE LICENCE, ET SES ET LEURS EMPLOYÉS, SOUS-TRAITANTS, REPRÉSENTANTS, FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES RESPECTIFS, NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE QUELQUES PRÉJUDICES OU DOMMAGES QUE CE SOIT (QU'ILS SOIENT DIRECTS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, FORTUITS, PUNITIFS OU AUTRES) AFFÉRENTS AUX PRODUITS, AUX INDICES, AUX DONNÉES OU VALEURS S'Y RAPPORTANT, QU'ILS RÉSULTENT DE LEUR NÉGLIGENCE OU AUTREMENT, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ AVISÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS PRÉJUDICES OU DOMMAGES.

BNP Paribas Easy Bloomberg US Treasury 1-3Y

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice Bloomberg US Treasury 1-3Y (TR) (Bloomberg : Indice LT01TRUU) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice vise à répliquer la performance de la dette nominale à court terme éligible à taux fixe libellée en USD, émise par le Trésor américain. L'échéance est comprise entre un an et moins de trois ans.

Les titres sont pondérés en fonction de leur capitalisation boursière ajustée au flottant.

L'Indice est un indice de rendement total (« Total Return ») (calculé coupons bruts réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'USD.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue mensuellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par Bloomberg Index Services Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices Bloomberg, sont disponibles sur le site Internet www.bloomberg.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Indice extra-financier non ESG

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance d'un indice extra-financier non ESG (la performance d'une catégorie d'actifs, d'une zone géographique ou d'une thématique, sans que des critères extra-financiers ESG ni une approche durable ne soient pris en compte pour la sélection des titres et/ou la pondération de chacun des titres dans l'indice), notamment ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et son indice extra-financier non ESG inférieur à 1 %. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement et de maintenir l'écart de suivi à un niveau peu élevé par rapport à l'indice extra-financier non ESG, le processus d'investissement ne tiendra pas compte des risques liés à la durabilité et des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

BNP Paribas Easy Bloomberg US Treasury 1-3Y

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment n'est pas classé comme relevant des Articles 8 ou 9.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxinomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxinomie.

Les investissements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ont un horizon d'investissement de 1 an.

Devise comptable

USD

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,01 %	Néant	Néant	0,06 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,20 %	Néant	Néant	0,20 %	0,05 %
Track Privilege	0,02 %	Néant	Néant	0,06 %	0,05 %
Track I	0,01 %	Néant	Néant	0,06 %	0,01 %
Track I Plus	Néant	Néant	Néant	0,06 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,06 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,25 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,10 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'indice de référence est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice

BNP Paribas Easy Bloomberg US Treasury 1-3Y

de référence dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track 15 h 30 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

Compartiment non encore lancé à la date du Prospectus.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

« Bloomberg® » et les indices Bloomberg mentionnés dans le présent document (les « Indices ») sont des marques de service de Bloomberg Finance L.P. et de ses sociétés affiliées, notamment Bloomberg Index Services Limited (« BISL »), l'administrateur de l'Indice (collectivement, « Bloomberg »), qui ont été concédées sous licence pour être utilisées à certaines fins par le distributeur (le « Preneur de licence »).

Les produits financiers mentionnés dans le présent document (les « Produits ») ne sont ni sponsorisés, ni cautionnés, ni vendus, ni promus par Bloomberg. Bloomberg ne fait aucune déclaration ou ne donne de garantie, expressément ou implicitement, aux détenteurs ou aux contreparties des Produits ou à tout membre du public quant à l'opportunité d'un placement dans des titres en général ou dans le Produit en particulier. La seule relation existant entre Bloomberg et le Preneur de licence réside dans la concession de licence pour certains noms commerciaux, marques déposées et marques de service et des Indices, qui sont déterminés, composés et calculés par BISL, sans tenir compte du Preneur de licence ou des Produits. Bloomberg n'est en rien tenu de prendre en compte les besoins du Preneur de licence ou des détenteurs des Produits aux fins de la détermination, la composition ou le calcul des Indices. Bloomberg n'est pas responsable, et n'a pas participé à la détermination, du moment où les Produits doivent être émis, ni du prix ou des quantités de ceux-ci. Bloomberg n'a pas d'obligation ou de responsabilité, notamment envers les clients des Produits, par rapport à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation des Produits.

BLOOMBERG NE GARANTIT EN RIEN L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT, ET NE SAURAIT ÊTRE TENU RESPONSABLE DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION Y AFFÉRENTE. BLOOMBERG NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, CONCERNANT LES RÉSULTATS DÉCOULANT DE L'UTILISATION DES INDICES OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT PAR LE PRENEUR DE LICENCE, LES DÉTENTEURS DES PRODUITS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. BLOOMBERG NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, ET DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ DU POINT DE VUE DE LA QUALITÉ MARCHANDE OU DE L'ADÉQUATION À UN OBJECTIF OU À UN USAGE DONNÉ POUR CE QUI EST DES INDICES OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, DANS LA MESURE MAXIMALE AUTORISÉE PAR LA LOI, BLOOMBERG, SES DONNEURS DE LICENCE, ET SES ET LEURS EMPLOYÉS, SOUS-TRAITANTS, REPRÉSENTANTS, FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES RESPECTIFS, NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE QUELQUES PRÉJUDICES OU DOMMAGES QUE CE SOIT (QU'ILS SOIENT DIRECTS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, FORTUITS, PUNITIFS OU AUTRES) AFFÉRENTS AUX PRODUITS, AUX INDICES, AUX DONNÉES OU VALEURS S'Y RAPPORTANT, QU'ILS RÉSULTENT DE LEUR NÉGLIGENCE OU AUTREMENT, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ AVISÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS PRÉJUDICES OU DOMMAGES.

BNP Paribas Easy Energy & Metals Enhanced Roll

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice BNP Paribas Energy & Metals Enhanced Roll (TR) (Bloomberg : BNPIC52T) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice représente un investissement diversifié dans un panier d'indices de contrats à terme standardisés sur matières premières, à l'exclusion des matières premières appartenant à l'agriculture et au bétail, avec pour objectif d'optimiser le mécanisme de roulement et de réduire les coûts de portage généralement associés à la détention de contrats à terme standardisés sur matières premières. Chaque matière première est représentée par son propre indice de référence.

L'allocation entre les contrats à terme sur indices de matières premières est dérivée de la composition de l'indice Bloomberg Commodity Ex-Agriculture and Livestock Capped Total Return (Code Bloomberg : Indice BBUXALCT) après tout rééquilibrage mensuel de cet indice.

L'Indice est un indice de rendement total (« Total Return ») (rémunéré en espèces).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'USD.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice par rapport aux indices de contrats à terme standardisés sur matières premières est revue mensuellement.

Au sein de chaque indice de contrats à terme standardisés sur matières premières, la composition des contrats à terme standardisés sur matières premières peut être rééquilibrée jusqu'à une fois par jour.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré par BNP Paribas (le « Promoteur de l'indice ») et calculé et publié par S&P Dow Jones Indices LLC (l'« Agent de calcul de l'indice »). BNP Paribas Financial Markets SNC (l'« Agent de calcul de la pondération de l'indice ») fournit certaines informations à l'Agent de calcul de l'indice pour une utilisation dans l'Indice.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale de l'Indice, sont disponibles sur les sites Internet de l'administrateur : <https://indx.bnpparibas.com/nr/C52TTR.pdf> et <https://indx.bnpparibas.com>

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment utilisera la méthode de réplication de l'indice décrite ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication synthétique

Lorsqu'il applique la méthode de réplication synthétique, le compartiment obtient une exposition à l'Indice en utilisant des swaps de rendement total (TRS).

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication synthétique, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Indice extra-financier non ESG

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance d'un indice extra-financier non ESG (la performance d'une catégorie d'actifs, d'une zone géographique ou d'une thématique, sans que des critères extra-financiers ESG ni une approche durable ne soient pris en compte pour la sélection des titres et/ou la pondération de chacun des titres dans l'indice), notamment ses fluctuations, et de maintenir un écart de suivi entre le compartiment et son indice extra-financier non ESG inférieur à 1 %. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement et de maintenir l'écart de suivi à un niveau peu élevé par rapport à l'indice extra-financier non ESG, le processus d'investissement ne tiendra pas compte des risques liés à la durabilité et des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

BNP Paribas Easy Energy & Metals Enhanced Roll

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment n'est pas classé comme relevant des Articles 8 ou 9.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxinomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxinomie.

Les investissements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en matières premières ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans

Devise comptable

USD

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽¹⁾
UCITS ETF	0,26 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽²⁾

⁽¹⁾ *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

⁽²⁾ *Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.*

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,10 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,10 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception (i) des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées et (ii) des jours où le(s) marché(s) européen(s) pour les composantes de l'Indice dont la pondération représente une partie importante de l'indice (plus de 10 %) ne peut ou peuvent être négocié(s) ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

BNP Paribas Easy Energy & Metals Enhanced Roll

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 45 CET le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 1er avril 2016 sous la dénomination « S&P GSCI Energy & Metals Capped Components 35/20 » par transfert des catégories « A Euro Unhedged » et « B Euro Hedged » du FCP luxembourgeois S&P GSCI® Energy & Metals Capped Component 35/20 THEAM Easy UCITS ETF.
- Le nom et l'indice actuels ont été appliqués la première fois le 29 mars 2017.
- Fractionnement de « UCITS ETF-CAP » par 13 le 22 juin 2018.
- Fractionnement de « UCITS ETF EUR-CAP » par 3 le 22 juin 2018.
- Fractionnement de « UCITS ETF RH EUR-CAP » par 9 le 22 juin 2018.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

En toute circonstance, ni le Promoteur de l'indice, ni l'Agent de calcul de l'indice, ni l'Agent de calcul de la pondération de l'indice n'offre de garantie quant aux résultats obtenus en recourant à l'Indice ou à sa valeur n'importe quel jour et à n'importe quelle heure. Le Promoteur de l'indice attire l'attention des propriétaires des ETF sur les avertissements figurant aux Sections 5 et 6 de la Partie C (Règles générales de l'Indice) des Règles de l'Indice, qui sont disponibles sur le site Internet susmentionné.

BNP Paribas Energy & Metals Enhanced Roll (TR)] (l'« Indice ») est la propriété exclusive de BNP Paribas. La contribution de Standard & Poor's est limitée à la réalisation des calculs et à la distribution des données en lien avec l'Indice ainsi qu'à la maintenance de l'Indice. La responsabilité de S&P et ses filiales ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'erreurs ou d'omissions dans le calcul de l'Indice ou en lien avec les données fournies concernant ce dernier. The BNP Paribas Easy Energy & Metals Enhanced Roll (le « Produit ») n'est pas sponsorisé, parrainé, vendu ou promu par Standard & Poor's, ses filiales ou leurs donneurs de licence tiers. Par ailleurs, ni Standard & Poor's, ses filiales ou ses donneurs de licence tiers ne prennent d'engagements quant à la pertinence d'investir dans le Produit.

BNP Paribas Easy FTSE EPRA Nareit Developed Europe Green CTB

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice FTSE EPRA Nareit Developed Europe Green EU CTB (NTR) (Bloomberg : Indice EPRACBN) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est composé d'actions immobilières européennes cotées sélectionnées dans l'univers de départ (indice FTSE EPRA Nareit Developed Europe). Il est conçu pour fournir une exposition à l'immobilier coté bénéficiant de solides indicateurs de durabilité.

L'Indice fait donc pencher la pondération des composantes en fonction de trois considérations d'investissement durable : Certification de bâtiments écologiques, consommation d'énergie et données sur les émissions de carbone, tout en visant à respecter les objectifs de l'indice de transition climatique Climate Transition Benchmark (CTB) de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») d'au moins 30 % par rapport à l'univers d'investissement initial et d'atteinte d'un objectif supplémentaire de décarbonation de 7 % minimum chaque année, tel que défini dans le cadre du Règlement européen sur les indices de référence. Enfin, l'Indice applique des limites de déviation en termes de performance, d'exposition géographique et industrielle et de pondération des actions. De plus amples informations sont disponibles dans la méthodologie de l'Indice.

La pondération maximum d'une entreprise dans l'indice est limitée à 10 % à chaque date de rééquilibrage.

Les sociétés impliquées dans des violations significatives des principes du Pacte mondial des Nations unies sont exclues de l'Indice. Ces principes sont classés en quatre catégories : droits de l'homme, travail, environnement et lutte contre la corruption.

La méthodologie de cet Indice permet des améliorations significatives des caractéristiques climatiques et de durabilité, en particulier l'augmentation de la surface au sol utilisant des constituants certifiés verts éligibles et la réduction des émissions de carbone par dollar de chiffre d'affaires.

Le type d'approche mis en œuvre ici est thématique (l'indice est composé de sociétés qui fournissent des produits et des services apportant des solutions concrètes à des défis environnementaux et/ou sociaux spécifiques, et qui cherchent à bénéficier de la croissance future prévue dans ces domaines tout en apportant des capitaux pour la transition vers une économie inclusive à faible émission de carbone).

L'Administrateur de l'Indice gère un univers d'instruments investissables construit à l'aide de la liste d'exclusion sur les controverses des Nations unies et les mesures de durabilité de l'immobilier par un fournisseur de données immobilières tiers.

L'analyse ESG est réalisée pour toutes les composantes de l'Indice.

Il ne peut être garanti que toutes les composantes respecteront à tout moment les critères ESG énoncés dans les présentes. À titre d'exemple, entre deux dates de rééquilibrage de l'Indice, comme indiqué ci-dessous, si une composante ne respecte plus les critères extra-financiers appliqués à la composition de l'Indice, cette composante ne peut pas être exclue avant la prochaine date de rééquilibrage de l'Indice, selon les règles du fournisseur d'Indice.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue une fois par an, en septembre.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par FTSE International Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices FTSE Russell, figurent sur le site www.ftserussell.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment utilisera la méthode de réplication de l'indice décrite ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

BNP Paribas Easy FTSE EPRA Nareit Developed Europe Green CTB

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en produits immobiliers ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,28 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Privilege	0,28 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,28 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,40 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,05 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

BNP Paribas Easy FTSE EPRA Nareit Developed Europe Green CTB

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
14 h 00 CET pour les ordres STP et 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track ; 15 h 30 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 9 octobre 2019.
- Changement de la dénomination de « FTSE EPRA Nareit Developed Europe ex UK Green », remplacée par « FTSE EPRA Nareit Developed Europe ex UK Green EU CTB » le 30 mars 2021.
- Changement de l'indice « FTSE EPRA Nareit Developed Europe ex UK Green (NTR) », remplacé par « FTSE EPRA Nareit Developed Europe ex UK Green EU CTB (NTR) » le 30 mars 2021.
- Modification de la classification SFDR de l'Article 9 à l'Article 8 le 1er janvier 2023.
- Changement de l'indice « FTSE EPRA Nareit Developed Europe ex UK Green EU CTB (NTR) », remplacé par « FTSE EPRA Nareit Developed Europe Green EU CTB (NTR) » le 23 septembre 2024.
- Changement de la dénomination de « FTSE EPRA Nareit Developed Europe ex UK Green CTB », remplacée par « FTSE EPRA Nareit Developed Europe Green CTB » le 23 septembre 2024.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Le compartiment a été élaboré exclusivement par BNP Paribas Asset Management. Le compartiment n'est en aucun cas lié à, ou sponsorisé, cautionné, vendu ou promu par London Stock Exchange Group plc et les sociétés de ce groupe, y compris FTSE International Limited (collectivement, le « Groupe LSE »), la European Public Real Estate Association (« EPRA ») ou la National Association of Real Estate Investments Trusts (« Nareit ») (ensemble, les « Parties donneuses de licence »). FTSE Russell est le nom commercial d'une des sociétés du Groupe LSE.

Tous les droits relatifs à l'Indice sont conférés aux Parties donneuses de licence. « FTSE® » et « FTSE Russell® » sont des marques déposées de la société du Groupe LSE concernée et sont utilisés sous licence par d'autres sociétés du Groupe LSE. « Nareit® » est une marque déposée de la Nareit, « EPRA® » est une marque déposée de l'EPRA et toutes deux sont utilisées sous licence par le Groupe LSE.

L'Indice est calculé par FTSE International Limited, une société affiliée, son agent ou son partenaire, ou pour son compte. Les Parties donneuses de licence n'assument aucune responsabilité vis-à-vis de toute personne découlant (a) de l'utilisation de, du recours à ou d'une erreur dans l'Indice, ou (b) d'un investissement dans le Fonds ou de son exploitation. Les Parties donneuses de licence ne font aucune déclaration ou prédiction et ne donnent aucune garantie quant aux résultats obtenus par le Fonds ou à l'adéquation de l'Indice au vu de la finalité pour laquelle il est utilisé par BNP Paribas Asset Management.

BNP Paribas Easy FTSE EPRA/Nareit Eurozone Capped

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice FTSE EPRA Nareit Eurozone Capped (NTR) (Bloomberg : Indice NR0EUE) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

La majorité des composantes sous-jacentes de l'indice sont des actions du secteur immobilier cotées sur les Bourses de la zone euro. L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'indice est revue trimestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par FTSE International Limited.

De plus amples informations sur l'Indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices EPRA Nareit GLOBAL REAL ESTATE INDEX SERIES®, figurent sur le site Internet : www.ftse.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment utilisera la méthode de réplication de l'indice décrite ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille, aussi longtemps que les conditions précisées à l'Annexe 2 du Livre I sont respectées.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Indice extra-financier non ESG

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance d'un indice extra-financier non ESG (la performance d'une catégorie d'actifs, d'une zone géographique ou d'une thématique, sans que des critères extra-financiers ESG ni une approche durable ne soient pris en compte pour la sélection des titres et/ou la pondération de chacun des titres dans l'indice), notamment ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et son indice extra-financier non ESG inférieur à 1 %. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement et de maintenir l'Écart de suivi à un niveau peu élevé par rapport à l'indice extra-financier non ESG, le processus d'investissement ne tiendra pas compte des risques liés à la durabilité et des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment n'est pas classé comme relevant des Articles 8 ou 9.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxinomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxinomie.

BNP Paribas Easy FTSE EPRA/Nareit Eurozone Capped

Les investissements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en produits immobiliers ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,28 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,30 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,10 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 30 CET le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

BNP Paribas Easy FTSE EPRA/Nareit Eurozone Capped

Historique

- Compartiment lancé le 28 décembre 2015 à la suite de la conversion du FCP luxembourgeois FTSE EPRA Eurozone THEAM Easy UCITS ETF, passant de la forme juridique d'un FCP à celle d'une SICAV.
- Fractionnement de la catégorie d'actions « UCITS ETF QD-DIS » par 26 le 6 juillet 2018.
- Fractionnement de la catégorie d'actions « UCITS ETF-CAP » par 18 le 6 juillet 2018.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

BNP Paribas Easy FTSE EPRA Nareit Eurozone Capped n'est en aucun cas sponsorisé, vendu ou promu par FTSE International Limited (« FTSE ») ou par London Stock Exchange Plc (« LSE ») ou par Financial Times Limited (« FT »), la European Public Real Estate Association (« EPRA ») et la National association of Real Estate Investment Trusts (« Nareit »), et ni FTSE, ni LSE, ni FT, ni EPRA, ni NAREIT ne fait aucune représentation ou garantie, explicite ou implicite, quant aux résultats devant être obtenus par l'utilisation de l'indice FTSE EPRA Nareit Eurozone Capped (l'« Indice ») et/ou le cours de l'Indice à tout moment dans le temps lors de tout jour en particulier ou autrement. L'Indice est composé et calculé par FTSE. Toutefois, ni FTSE, ni LSE, ni FT, ni EPRA, ni Nareit ne sera responsable (en cas de négligence ou autre) vis-à-vis de toute personne en cas d'erreur dans l'Indice et ni FTSE, ni LSE, ni FT, ni EPRA, ni Nareit n'aura l'obligation d'aviser toute personne de toute erreur y étant contenue.

FTSE est une marque déposée de London Stock Exchange Plc et de Financial Times Limited et est utilisée sous licence par FTSE International limited. « Nareit® » est la marque déposée de la National Association of Real Estate Investment Trusts et « EPRA » est la marque déposée de la European public Real Estate Association.

BNP Paribas Easy Markit iBoxx Global Corporates Liquid 150 Capped (USD Hedged)

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice Markit iBoxx Global Corporates Liquid 150 Capped (USD Hedged) (Bloomberg : Indice IBXXIGTH) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

La majorité des composantes sous-jacentes de l'Indice sont des obligations d'entreprises émises par des sociétés européennes et américaines.

L'Indice est un indice de rendement total (« Total Return ») (calculé coupons bruts réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'USD.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'indice est revue trimestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par Markit.

De plus amples informations sur l'Indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices Markit, figurent sur le site www.markit.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplification de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplification totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplification totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplification optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplification optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Indice extra-financier non ESG

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance d'un indice extra-financier non ESG (la performance d'une catégorie d'actifs, d'une zone géographique ou d'une thématique, sans que des critères extra-financiers ESG ni une approche durable ne soient pris en compte pour la sélection des titres et/ou la pondération de chacun des titres dans l'indice), notamment ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et son indice extra-financier non ESG inférieur à 1 %. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement et de maintenir l'Écart de suivi à un niveau peu élevé par rapport à l'indice extra-financier non ESG, le processus d'investissement ne tiendra pas compte des risques liés à la durabilité et des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment n'est pas classé comme relevant des Articles 8 ou 9.

BNP Paribas Easy Markit iBoxx Global Corporates Liquid 150 Capped (USD Hedged)

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxinomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxinomie.

Les investissements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en titres à revenu fixe ;
- peuvent accepter des risques de marché faibles à moyens ;
- ont un horizon d'investissement de 3 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,08 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,30 %	Néant	Néant	0,20 %	0,05 %
Track Privilege	0,03 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,02 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,01 %	Néant	Néant	0,08 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 1,50 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 1,00 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées ou leur marché de référence fait l'objet d'une clôture anticipée, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

BNP Paribas Easy Markit iBoxx Global Corporates Liquid 150 Capped (USD Hedged)

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
12 h 00 CET le Jour d'évaluation (J) pour les catégories d'actions Track, 13 h 00 CET le Jour d'évaluation (J) pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment lancé le 4 mars 2016 par transfert des catégories « Classic » et « I RH NOK » du compartiment « Track Global Corporate Bond » de la SICAV luxembourgeoise PARWORLD.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

L'indice mentionné ici (l'« Indice ») est la propriété d'IHS Markit Benchmark Administration Limited (« Sponsor de l'Indice »), un administrateur de l'Indice de référence inscrit au Registre des indices de référence à la date du présent Prospectus et a obtenu une licence d'utilisation en rapport avec le compartiment. Les investisseurs reconnaissent et acceptent que le compartiment n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni promu par le Promoteur de l'indice. Le Promoteur de l'indice ne fait aucune déclaration, explicite ou implicite, et décline par les présentes toute responsabilité (y compris quant à la qualité marchande et à l'adéquation à un objectif ou à un usage donné), concernant l'Indice ou toute donnée comprise dans celui-ci ou y étant liée, et décline en particulier toute responsabilité quant à la qualité, la précision et/ou l'exhaustivité de l'Indice ou de toute donnée comprise dans celui-ci, quant aux résultats obtenus par l'utilisation de l'Indice et/ou de sa composition à tout moment dans le temps lors de toute date en particulier ou autrement, et/ou quant à la solvabilité de toute entité, ou quant à la probabilité qu'un événement de crédit ou similaire (quelle que soit sa définition) ne survienne par rapport à une obligation, au sein de l'Indice, à tout moment dans le temps lors de toute date en particulier ou autrement. Le Promoteur de l'indice ne sera pas responsable (en cas de négligence ou autre) vis-à-vis des parties ou de toute autre personne en cas d'erreur dans l'Indice, et le Promoteur de l'indice ne sera pas tenu d'aviser les parties ou toute autre personne de toute erreur y étant contenue.

Le Promoteur de l'indice ne fait aucune déclaration, explicite ou implicite, quant à la pertinence d'un investissement dans, de l'achat de ou de la vente du compartiment, quant à la capacité de l'Indice à répliquer des performances des marchés concernés, ni quant aux risques relatifs à l'Indice ou à toute transaction ou tout produit y étant associé. Le Promoteur de l'indice n'est pas tenu de prendre en considération les besoins d'une partie lors de la détermination, de la composition ou du calcul de l'Indice. Aucune des parties investissant dans le compartiment ou achetant ou vendant des parts de celui-ci, ni le Promoteur de l'indice, ne pourra être tenue responsable à l'égard d'une autre partie de tout acte ou omission du Promoteur de l'indice concernant la détermination, l'ajustement, le calcul ou la tenue de l'Indice.

L'Indice peut sélectionner des Obligations convertibles contingentes jusqu'à concurrence de 10 %.

BNP Paribas Easy MSCI ACWI

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice MSCI ACWI (Bloomberg : Indice M1WD) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice d'actions mondiales qui mesure la performance des titres de grande et moyenne capitalisation dans les pays développés et émergents.

Les titres sont pondérés en fonction de leur capitalisation boursière ajustée au flottant.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'USD.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue trimestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par MSCI Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI sont disponibles sur le site Internet www.msci.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment mettra en œuvre la réplication synthétique décrite ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication synthétique

Lorsqu'il applique la méthode de réplication synthétique, le compartiment obtient une exposition à l'Indice en utilisant des swaps de rendement total (TRS).

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication synthétique, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Indice extra-financier non ESG

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance d'un indice extra-financier non ESG (la performance d'une catégorie d'actifs, d'une zone géographique ou d'une thématique, sans que des critères extra-financiers ESG ni une approche durable ne soient pris en compte pour la sélection des titres et/ou la pondération de chacun des titres dans l'indice), notamment ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et son indice extra-financier non ESG inférieur à 1 %. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement et de maintenir l'écart de suivi à un niveau peu élevé par rapport à l'indice extra-financier non ESG, le processus d'investissement ne tiendra pas compte des risques liés à la durabilité et des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment n'est pas classé comme relevant des Articles 8 ou 9.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxinomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

BNP Paribas Easy MSCI ACWI

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxinomie.

Les investissements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions mondiales ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,04 %	Néant	Néant	0,08 %	Néant ⁽³⁾
Consorsbank UCITS ETF	0,04 %	Néant	Néant	0,08 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,06 %	Néant	Néant	0,08 %	0,05 %
Track I	0,04 %	Néant	Néant	0,08 %	0,01 %
Track I Plus	0,02 %	Néant	Néant	0,08 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,08 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,20 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,10 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'indice de référence est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice de référence dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

BNP Paribas Easy MSCI ACWI

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment non encore lancé à la date du Prospectus.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Ce compartiment n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni vendu, ni promu par MSCI, par l'une de ses sociétés affiliées, ou par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création des indices MSCI (collectivement, les « parties MSCI ») ou qui y participe. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms d'indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées et le compartiment est autorisé par une licence à les utiliser à des fins bien précises. Aucune des parties MSCI ne fait de déclaration, ni ne donne de garantie, expressément ou implicitement, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce compartiment, ou à toute autre personne ou entité, concernant la pertinence d'investir dans les fonds en général ou dans ce compartiment en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés affiliées sont les concédants de la licence de certaines marques déposées, marques de service et noms commerciaux, ainsi que des indices MSCI déterminés, composés et calculés par MSCI, indépendamment de ce compartiment, de son émetteur ou propriétaire, ou de toute autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est obligée de se préoccuper des besoins de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des parties MSCI n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation ou des critères selon lesquels les parts de ce compartiment sont rachetables. Par ailleurs, aucune des parties MSCI n'a d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment, ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation et à l'offre de ce compartiment.

Bien que MSCI obtienne des informations à inclure ou à utiliser dans le calcul des indices MSCI provenant de sources que MSCI considère fiables, aucune des parties MSCI ne garantit l'originalité, la précision et/ou l'exhaustivité de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI ne garantit, expressément ou implicitement, les résultats devant être obtenus par l'émetteur du compartiment, ses propriétaires ou toute autre personne ou entité, et provenant de l'utilisation de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI n'est responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice MSCI ou en rapport avec celui-ci ou de toute information qui y est incluse. En outre, aucune des parties MSCI ne garantit quoi que ce soit, expressément ou implicitement, et les parties MSCI déclinent par les présentes toute responsabilité liée à la qualité marchande ou à l'aptitude d'un emploi précis, en ce qui concerne tout indice MSCI et toute information qui y est incluse. Sans limiter ce qui précède, les parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, punitif, consécutif ou autre (y compris la perte de bénéfices), même si elles sont avisées de la possibilité de tels dommages.

Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou fonds, ni aucune autre personne ou entité ne devrait utiliser ou faire référence à tout nom commercial, toute marque déposée ou toute marque de service de MSCI en vue de sponsoriser, de cautionner, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans contacter au préalable MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. Une personne ou entité ne peut en aucun cas faire valoir une affiliation à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de MSCI.

BNP Paribas Easy MSCI Emerging

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice MSCI Emerging Markets (Bloomberg : Indice M1EF) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice d'actions des marchés émergents comprenant des titres de grande et moyenne capitalisation.

Les titres sont pondérés en fonction de leur capitalisation boursière ajustée au flottant.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'USD.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue trimestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par MSCI Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI sont disponibles sur le site Internet www.msci.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment mettra en œuvre la réplication synthétique décrite ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication synthétique

Lorsqu'il applique la méthode de réplication synthétique, le compartiment obtient une exposition à l'Indice en utilisant des swaps de rendement total (TRS).

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication synthétique, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Indice extra-financier non ESG

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance d'un indice extra-financier non ESG (la performance d'une catégorie d'actifs, d'une zone géographique ou d'une thématique, sans que des critères extra-financiers ESG ni une approche durable ne soient pris en compte pour la sélection des titres et/ou la pondération de chacun des titres dans l'indice), notamment ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et son indice extra-financier non ESG inférieur à 1 %. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement et de maintenir l'écart de suivi à un niveau peu élevé par rapport à l'indice extra-financier non ESG, le processus d'investissement ne tiendra pas compte des risques liés à la durabilité et des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment n'est pas classé comme relevant des Articles 8 ou 9.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxinomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxinomie.

BNP Paribas Easy MSCI Emerging

Les investissements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions des marchés émergents ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,07 %	Néant	Néant	0,10 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,09 %	Néant	Néant	0,10 %	0,05 %
Track I	0,07 %	Néant	Néant	0,10 %	0,01 %
Track I Plus	0,05 %	Néant	Néant	0,10 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,10 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,30 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,70 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'indice de référence est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice de référence dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

BNP Paribas Easy MSCI Emerging

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment non encore lancé à la date du Prospectus.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Ce compartiment n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni vendu, ni promu par MSCI, par l'une de ses sociétés affiliées, ou par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création des indices MSCI (collectivement, les « parties MSCI ») ou qui y participe. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms d'indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées et le compartiment est autorisé par une licence à les utiliser à des fins bien précises. Aucune des parties MSCI ne fait de déclaration, ni ne donne de garantie, expressément ou implicitement, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce compartiment, ou à toute autre personne ou entité, concernant la pertinence d'investir dans les fonds en général ou dans ce compartiment en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés affiliées sont les concédants de la licence de certaines marques déposées, marques de service et noms commerciaux, ainsi que des indices MSCI déterminés, composés et calculés par MSCI, indépendamment de ce compartiment, de son émetteur ou propriétaire, ou de toute autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est obligée de se préoccuper des besoins de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des parties MSCI n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation ou des critères selon lesquels les parts de ce compartiment sont rachetables. Par ailleurs, aucune des parties MSCI n'a d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment, ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation et à l'offre de ce compartiment.

Bien que MSCI obtienne des informations à inclure ou à utiliser dans le calcul des indices MSCI provenant de sources que MSCI considère fiables, aucune des parties MSCI ne garantit l'originalité, la précision et/ou l'exhaustivité de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI ne garantit, expressément ou implicitement, les résultats devant être obtenus par l'émetteur du compartiment, ses propriétaires ou toute autre personne ou entité, et provenant de l'utilisation de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI n'est responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice MSCI ou en rapport avec celui-ci ou de toute information qui y est incluse. En outre, aucune des parties MSCI ne garantit quoi que ce soit, expressément ou implicitement, et les parties MSCI déclinent par les présentes toute responsabilité liée à la qualité marchande ou à l'aptitude d'un emploi précis, en ce qui concerne tout indice MSCI et toute information qui y est incluse. Sans limiter ce qui précède, les parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, punitif, consécutif ou autre (y compris la perte de bénéfices), même si elles sont avisées de la possibilité de tels dommages.

Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou fonds, ni aucune autre personne ou entité ne devrait utiliser ou faire référence à tout nom commercial, toute marque déposée ou toute marque de service de MSCI en vue de sponsoriser, de cautionner, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans contacter au préalable MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. Une personne ou entité ne peut en aucun cas faire valoir une affiliation à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de MSCI.

BNP Paribas Easy MSCI Emerging Ex-China

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice MSCI Emerging Markets ex-China (Bloomberg : Indice M1CXBV) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice d'actions des marchés émergents comprenant des titres de grande et moyenne capitalisation des marchés émergents, à l'exception de la Chine.

Les titres sont pondérés en fonction de leur capitalisation boursière ajustée au flottant.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'USD.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue trimestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par MSCI Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI sont disponibles sur le site Internet www.msci.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment mettra en œuvre la réplication synthétique décrite ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication synthétique

Lorsqu'il applique la méthode de réplication synthétique, le compartiment obtient une exposition à l'Indice en utilisant des swaps de rendement total (TRS).

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication synthétique, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Indice extra-financier non ESG

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance d'un indice extra-financier non ESG (la performance d'une catégorie d'actifs, d'une zone géographique ou d'une thématique, sans que des critères extra-financiers ESG ni une approche durable ne soient pris en compte pour la sélection des titres et/ou la pondération de chacun des titres dans l'indice), notamment ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et son indice extra-financier non ESG inférieur à 1 %. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement et de maintenir l'écart de suivi à un niveau peu élevé par rapport à l'indice extra-financier non ESG, le processus d'investissement ne tiendra pas compte des risques liés à la durabilité et des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment n'est pas classé comme relevant des Articles 8 ou 9.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxinomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

BNP Paribas Easy MSCI Emerging Ex-China

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxinomie.

Les investissements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions des marchés émergents (hors Chine) ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,07 %	Néant	Néant	0,10 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,09 %	Néant	Néant	0,10 %	0,05 %
Track I	0,07 %	Néant	Néant	0,10 %	0,01 %
Track I Plus	0,05 %	Néant	Néant	0,10 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,10 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,30 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,70 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'indice de référence est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice de référence dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

BNP Paribas Easy MSCI Emerging Ex-China

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 30 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

Compartiment non encore lancé à la date du Prospectus.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Ce compartiment n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni vendu, ni promu par MSCI, par l'une de ses sociétés affiliées, ou par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création des indices MSCI (collectivement, les « parties MSCI ») ou qui y participe. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms d'indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées et le compartiment est autorisé par une licence à les utiliser à des fins bien précises. Aucune des parties MSCI ne fait de déclaration, ni ne donne de garantie, expressément ou implicitement, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce compartiment, ou à toute autre personne ou entité, concernant la pertinence d'investir dans les fonds en général ou dans ce compartiment en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés affiliées sont les concédants de la licence de certaines marques déposées, marques de service et noms commerciaux, ainsi que des indices MSCI déterminés, composés et calculés par MSCI, indépendamment de ce compartiment, de son émetteur ou propriétaire, ou de toute autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est obligée de se préoccuper des besoins de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des parties MSCI n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation ou des critères selon lesquels les parts de ce compartiment sont rachetables. Par ailleurs, aucune des parties MSCI n'a d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment, ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation et à l'offre de ce compartiment.

Bien que MSCI obtienne des informations à inclure ou à utiliser dans le calcul des indices MSCI provenant de sources que MSCI considère fiables, aucune des parties MSCI ne garantit l'originalité, la précision et/ou l'exhaustivité de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI ne garantit, expressément ou implicitement, les résultats devant être obtenus par l'émetteur du compartiment, ses propriétaires ou toute autre personne ou entité, et provenant de l'utilisation de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI n'est responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice MSCI ou en rapport avec celui-ci ou de toute information qui y est incluse. En outre, aucune des parties MSCI ne garantit quoi que ce soit, expressément ou implicitement, et les parties MSCI déclinent par les présentes toute responsabilité liée à la qualité marchande ou à l'aptitude d'un emploi précis, en ce qui concerne tout indice MSCI et toute information qui y est incluse. Sans limiter ce qui précède, les parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, punitif, consécutif ou autre (y compris la perte de bénéfices), même si elles sont avisées de la possibilité de tels dommages.

Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou fonds, ni aucune autre personne ou entité ne devrait utiliser ou faire référence à tout nom commercial, toute marque déposée ou toute marque de service de MSCI en vue de sponsoriser, de cautionner, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans contacter au préalable MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. Une personne ou entité ne peut en aucun cas faire valoir une affiliation à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de MSCI.

BNP Paribas Easy MSCI Europe

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice MSCI Europe NTR (Bloomberg : Indice M7EU) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice d'actions européennes comprenant des titres de grande et moyenne capitalisation des marchés développés.

Les titres sont pondérés en fonction de leur capitalisation boursière ajustée au flottant.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue trimestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par MSCI Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI sont disponibles sur le site Internet www.msci.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Indice extra-financier non ESG

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance d'un indice extra-financier non ESG (la performance d'une catégorie d'actifs, d'une zone géographique ou d'une thématique, sans que des critères extra-financiers ESG ni une approche durable ne soient pris en compte pour la sélection des titres et/ou la pondération de chacun des titres dans l'indice), notamment ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et son indice extra-financier non ESG inférieur à 1 %. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement et de maintenir l'écart de suivi à un niveau peu élevé par rapport à l'indice extra-financier non ESG, le processus d'investissement ne tiendra pas compte des risques liés à la durabilité et des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment n'est pas classé comme relevant des Articles 8 ou 9.

BNP Paribas Easy MSCI Europe

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxinomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxinomie.

Les investissements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions européennes ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,03 %	Néant	Néant	0,08 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,05 %	Néant	Néant	0,08 %	0,05 %
Track I	0,03 %	Néant	Néant	0,08 %	0,01 %
Track I Plus	0,01 %	Néant	Néant	0,08 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,08 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,40 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,05 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'indice de référence est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice de référence dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées, sauf décision

BNP Paribas Easy MSCI Europe

contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track 15 h 30 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment non encore lancé à la date du Prospectus.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Ce compartiment n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni vendu, ni promu par MSCI, par l'une de ses sociétés affiliées, ou par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création des indices MSCI (collectivement, les « parties MSCI ») ou qui y participe. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms d'indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées et le compartiment est autorisé par une licence à les utiliser à des fins bien précises. Aucune des parties MSCI ne fait de déclaration, ni ne donne de garantie, expressément ou implicitement, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce compartiment, ou à toute autre personne ou entité, concernant la pertinence d'investir dans les fonds en général ou dans ce compartiment en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés affiliées sont les concédants de la licence de certaines marques déposées, marques de service et noms commerciaux, ainsi que des indices MSCI déterminés, composés et calculés par MSCI, indépendamment de ce compartiment, de son émetteur ou propriétaire, ou de toute autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est obligée de se préoccuper des besoins de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des parties MSCI n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation ou des critères selon lesquels les parts de ce compartiment sont rachetables. Par ailleurs, aucune des parties MSCI n'a d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment, ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation et à l'offre de ce compartiment.

Bien que MSCI obtienne des informations à inclure ou à utiliser dans le calcul des indices MSCI provenant de sources que MSCI considère fiables, aucune des parties MSCI ne garantit l'originalité, la précision et/ou l'exhaustivité de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI ne garantit, expressément ou implicitement, les résultats devant être obtenus par l'émetteur du compartiment, ses propriétaires ou toute autre personne ou entité, et provenant de l'utilisation de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI n'est responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice MSCI ou en rapport avec celui-ci ou de toute information qui y est incluse. En outre, aucune des parties MSCI ne garantit quoi que ce soit, expressément ou implicitement, et les parties MSCI déclinent par les présentes toute responsabilité liée à la qualité marchande ou à l'aptitude d'un emploi précis, en ce qui concerne tout indice MSCI et toute information qui y est incluse. Sans limiter ce qui précède, les parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, punitif, consécutif ou autre (y compris la perte de bénéfices), même si elles sont avisées de la possibilité de tels dommages.

Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou fonds, ni aucune autre personne ou entité ne devrait utiliser ou faire référence à tout nom commercial, toute marque déposée ou toute marque de service de MSCI en vue de sponsoriser, de cautionner, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans contacter au préalable MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. Une personne ou entité ne peut en aucun cas faire valoir une affiliation à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de MSCI.

BNP Paribas Easy MSCI Japan

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice MSCI Japan (Bloomberg : Indice MSDEJNN) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice d'actions japonaises comprenant des titres de grande et moyenne capitalisation.

Les titres sont pondérés en fonction de leur capitalisation boursière ajustée au flottant.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'EUR.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue trimestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par MSCI Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI sont disponibles sur le site Internet www.msci.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des deux méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Indice extra-financier non ESG

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance d'un indice extra-financier non ESG (la performance d'une catégorie d'actifs, d'une zone géographique ou d'une thématique, sans que des critères extra-financiers ESG ni une approche durable ne soient pris en compte pour la sélection des titres et/ou la pondération de chacun des titres dans l'indice), notamment ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et son indice extra-financier non ESG inférieur à 1 %. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement et de maintenir l'écart de suivi à un niveau peu élevé par rapport à l'indice extra-financier non ESG, le processus d'investissement ne tiendra pas compte des risques liés à la durabilité et des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment n'est pas classé comme relevant des Articles 8 ou 9.

BNP Paribas Easy MSCI Japan

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxinomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxinomie.

Les investissements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions japonaises ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

EUR

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,04 %	Néant	Néant	0,08 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,06 %	Néant	Néant	0,08 %	0,05 %
Track I	0,04 %	Néant	Néant	0,08 %	0,01 %
Track I Plus	0,02 %	Néant	Néant	0,08 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,08 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,10 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,05 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'indice de référence est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice

BNP Paribas Easy MSCI Japan

de référence dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP, 12 h 00 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres STP pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

Compartiment non encore lancé à la date du Prospectus.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Ce compartiment n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni vendu, ni promu par MSCI, par l'une de ses sociétés affiliées, ou par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création des indices MSCI (collectivement, les « parties MSCI ») ou qui y participe. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms d'indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées et le compartiment est autorisé par une licence à les utiliser à des fins bien précises. Aucune des parties MSCI ne fait de déclaration, ni ne donne de garantie, expressément ou implicitement, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce compartiment, ou à toute autre personne ou entité, concernant la pertinence d'investir dans les fonds en général ou dans ce compartiment en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés affiliées sont les concédants de la licence de certaines marques déposées, marques de service et noms commerciaux, ainsi que des indices MSCI déterminés, composés et calculés par MSCI, indépendamment de ce compartiment, de son émetteur ou propriétaire, ou de toute autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est obligée de se préoccuper des besoins de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des parties MSCI n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation ou des critères selon lesquels les parts de ce compartiment sont rachetables. Par ailleurs, aucune des parties MSCI n'a d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment, ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation et à l'offre de ce compartiment.

Bien que MSCI obtienne des informations à inclure ou à utiliser dans le calcul des indices MSCI provenant de sources que MSCI considère fiables, aucune des parties MSCI ne garantit l'originalité, la précision et/ou l'exhaustivité de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI ne garantit, expressément ou implicitement, les résultats devant être obtenus par l'émetteur du compartiment, ses propriétaires ou toute autre personne ou entité, et provenant de l'utilisation de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI n'est responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice MSCI ou en rapport avec celui-ci ou de toute information qui y est incluse. En outre, aucune des parties MSCI ne garantit quoi que ce soit, expressément ou implicitement, et les parties MSCI déclinent par les présentes toute responsabilité liée à la qualité marchande ou à l'aptitude d'un emploi précis, en ce qui concerne tout indice MSCI et toute information qui y est incluse. Sans limiter ce qui précède, les parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, punitif, consécutif ou autre (y compris la perte de bénéfices), même si elles sont avisées de la possibilité de tels dommages.

Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou fonds, ni aucune autre personne ou entité ne devrait utiliser ou faire référence à tout nom commercial, toute marque déposée ou toute marque de service de MSCI en vue de sponsoriser, de cautionner, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans contacter au préalable MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. Une personne ou entité ne peut en aucun cas faire valoir une affiliation à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de MSCI.

BNP Paribas Easy MSCI World II

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice MSCI World (Bloomberg : Indice NDDUWI) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice d'actions mondiales comprenant des titres de grande et moyenne capitalisation des marchés développés.

Les titres sont pondérés en fonction de leur capitalisation boursière ajustée au flottant.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'USD.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue trimestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par MSCI Limited.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodique, ainsi que des informations sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI sont disponibles sur le site Internet www.msci.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment mettra en œuvre la réplication synthétique décrite ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication synthétique

Lorsqu'il applique la méthode de réplication synthétique, le compartiment obtient une exposition à l'Indice en utilisant des swaps de rendement total (TRS).

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication synthétique, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, et/ou de gestion efficace du portefeuille et/ou d'investissement, aussi longtemps que les conditions précisées à l'Annexe 2 du Livre I sont respectées.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Indice extra-financier non ESG

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance d'un indice extra-financier non ESG (la performance d'une catégorie d'actifs, d'une zone géographique ou d'une thématique, sans que des critères extra-financiers ESG ni une approche durable ne soient pris en compte pour la sélection des titres et/ou la pondération de chacun des titres dans l'indice), notamment ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et son indice extra-financier non ESG inférieur à 1 %. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement et de maintenir l'écart de suivi à un niveau peu élevé par rapport à l'indice extra-financier non ESG, le processus d'investissement ne tiendra pas compte des risques liés à la durabilité et des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment n'est pas classé comme relevant des Articles 8 ou 9.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxinomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxinomie.

BNP Paribas Easy MSCI World II

Les investissements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions mondiales des marchés développés ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,04 %	Néant	Néant	0,12 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,40 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,06 %	Néant	Néant	0,12 %	0,05 %
Track I	0,04 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track I Plus	0,02 %	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,12 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,20 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,10 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'indice de référence est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice de référence dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

BNP Paribas Easy MSCI World II

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 30 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track, 16 h 30 CET le jour précédant le Jour d'évaluation (J-1) pour les catégories d'actions UCITS ETF	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

- Compartiment non encore lancé à la date du Prospectus.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

Ce compartiment n'est ni sponsorisé, ni cautionné, ni vendu, ni promu par MSCI, par l'une de ses sociétés affiliées, ou par un de ses fournisseurs de données ou par toute autre partie qui s'occupe de la collecte, du calcul ou de la création des indices MSCI (collectivement, les « parties MSCI ») ou qui y participe. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms d'indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées et le compartiment est autorisé par une licence à les utiliser à des fins bien précises. Aucune des parties MSCI ne fait de déclaration, ni ne donne de garantie, expressément ou implicitement, à l'émetteur ou aux propriétaires de ce compartiment, ou à toute autre personne ou entité, concernant la pertinence d'investir dans les fonds en général ou dans ce compartiment en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés affiliées sont les concédants de la licence de certaines marques déposées, marques de service et noms commerciaux, ainsi que des indices MSCI déterminés, composés et calculés par MSCI, indépendamment de ce compartiment, de son émetteur ou propriétaire, ou de toute autre personne ou entité. Aucune des parties MSCI n'est obligée de se préoccuper des besoins de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment ou de toute autre personne ou entité à l'occasion de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des parties MSCI n'est responsable de, ni n'a participé à l'établissement du moment, du prix ou du nombre de parts de ce compartiment devant être émises ou de l'établissement ou du calcul de l'équation ou des critères selon lesquels les parts de ce compartiment sont rachetables. Par ailleurs, aucune des parties MSCI n'a d'obligation ou de responsabilité à l'égard de l'émetteur ou des propriétaires de ce compartiment, ou de toute autre personne ou entité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation et à l'offre de ce compartiment.

Bien que MSCI obtienne des informations à inclure ou à utiliser dans le calcul des indices MSCI provenant de sources que MSCI considère fiables, aucune des parties MSCI ne garantit l'originalité, la précision et/ou l'exhaustivité de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI ne garantit, expressément ou implicitement, les résultats devant être obtenus par l'émetteur du compartiment, ses propriétaires ou toute autre personne ou entité, et provenant de l'utilisation de tout indice MSCI ou de toute information qui y est incluse. Aucune des parties MSCI n'est responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice MSCI ou en rapport avec celui-ci ou de toute information qui y est incluse. En outre, aucune des parties MSCI ne garantit quoi que ce soit, expressément ou implicitement, et les parties MSCI déclinent par les présentes toute responsabilité liée à la qualité marchande ou à l'aptitude d'un emploi précis, en ce qui concerne tout indice MSCI et toute information qui y est incluse. Sans limiter ce qui précède, les parties MSCI ne pourront en aucun cas être tenues responsables de tout dommage direct, indirect, particulier, punitif, consécutif ou autre (y compris la perte de bénéfices), même si elles sont avisées de la possibilité de tels dommages.

Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou fonds, ni aucune autre personne ou entité ne devrait utiliser ou faire référence à tout nom commercial, toute marque déposée ou toute marque de service de MSCI en vue de sponsoriser, de cautionner, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans contacter au préalable MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. Une personne ou entité ne peut en aucun cas faire valoir une affiliation à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de MSCI.

BNP Paribas Easy S&P 500 II

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance de l'indice S&P 500® NTR (Bloomberg : Indice SPTR500N) (l'« Indice »), y compris ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et l'Indice inférieur à 1 %.

L'Indice

Description générale

L'Indice est un indice d'actions des 500 plus grandes sociétés américaines. Les actions sélectionnées représentent les plus grandes capitalisations boursières, couvrant environ 75 % des actions des sociétés américaines.

L'Indice est un indice de rendement total net (« Net Total Return ») (calculé dividendes nets réinvestis).

Devise de l'Indice

La devise de l'Indice est l'USD.

Rééquilibrage de l'Indice

La composition de l'Indice est revue trimestriellement.

Publication de l'Indice

L'Indice est administré, calculé et publié par Standard & Poor's.

Une description détaillée de l'indice ainsi que ses valeurs publiées sont disponibles sur le site Internet www.standardandpoors.com.

Politique d'investissement

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment pourra utiliser l'une des trois méthodes de réplication de l'indice décrites ci-dessous, en vue d'une gestion optimale du compartiment.

Réplication totale

Lorsqu'il applique la méthode de réplication totale, le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice, dans une proportion égale à leur pondération dans l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication totale, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication optimisée

Lorsqu'il applique la méthode de réplication optimisée, le compartiment investira dans un échantillon représentatif de l'Indice (le portefeuille modèle).

Le compartiment investira au moins 90 % de ses actifs dans des composantes de l'Indice.

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication optimisée, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Réplication synthétique

Lorsqu'il applique la méthode de réplication synthétique, le compartiment obtient une exposition à l'Indice en utilisant des swaps de rendement total (TRS).

Pour plus d'informations sur la méthode de réplication synthétique, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I du Prospectus.

Écart de suivi

Le compartiment vise à répliquer aussi étroitement que possible la performance de l'Indice. Cependant, un certain Écart de suivi peut être constaté.

Pour plus d'informations sur l'Écart de suivi, veuillez vous reporter à la section « Lexique » et à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Autres investissements

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, actions ou parts émises par des OPCVM ou autres OPC. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement.

En cas d'activation de catégories d'actions couvertes, des TRS et/ou des contrats de change peuvent être utilisés de manière continue à des fins de couverture de change au niveau des catégories d'actions.

Pour plus d'informations sur l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à l'Annexe 2 du Livre I.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Indice extra-financier non ESG

L'objectif d'investissement du compartiment est de répliquer la performance d'un indice extra-financier non ESG (la performance d'une catégorie d'actifs, d'une zone géographique ou d'une thématique, sans que des critères extra-financiers ESG ni une approche durable ne soient pris en compte pour la sélection des titres et/ou la pondération de chacun des titres dans l'indice), notamment ses fluctuations, et de maintenir un Écart de suivi entre le compartiment et son indice extra-financier non ESG inférieur à 2 %. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement et de maintenir l'écart de suivi à un niveau peu élevé par rapport à l'indice extra-financier non ESG, le processus d'investissement ne tiendra pas compte des risques liés à la durabilité et des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

BNP Paribas Easy S&P 500 II

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxinomie

Le compartiment n'est pas classé comme relevant des Articles 8 ou 9.

Le Règlement européen sur la taxinomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxinomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxinomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxinomie.

Les investissements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Pour un aperçu des risques génériques et spécifiques, veuillez vous référer à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- cherchent à diversifier leurs investissements en actions américaines ;
- sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- peuvent tolérer la volatilité ;
- ont un horizon d'investissement de 5 ans.

Devise comptable

USD

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max) ⁽¹⁾	Performance	Distribution (max.)	Autre (max.)	TAB ⁽²⁾
UCITS ETF	0,01 %	Néant	Néant	0,07 %	Néant ⁽³⁾
Track Classic	0,30 %	Néant	Néant	0,25 %	0,05 %
Track Privilege	0,03 %	Néant	Néant	0,07 %	0,05 %
Track I	0,01 %	Néant	Néant	0,07 %	0,01 %
Track I Plus	Néant	Néant	Néant	0,07 %	0,01 %
Track X	Néant	Néant	Néant	0,07 %	0,01 %

⁽¹⁾ Une commission supplémentaire de 0,03 % peut être appliquée aux catégories d'actions couvertes

⁽²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution. En cas d'admission à Luxembourg Euro MTF, la catégorie d'actions est exonérée de la taxe d'abonnement.

⁽³⁾ Cette catégorie est exonérée de la taxe d'abonnement conformément à la section « Dispositions fiscales » du Livre I du Prospectus.

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Commission anti-dilution

Outre les commissions maximum, les investisseurs pourront être assujettis à une commission anti-dilution (maximum 0,15 % pour les ordres de souscription et de conversion vers le compartiment et maximum 0,15 % pour les ordres de rachat et de conversion depuis le compartiment), telle que décrite au Livre I.

Le Conseil d'administration peut décider d'augmenter temporairement la commission anti-dilution au-delà du niveau maximum indiqué ci-dessus, si nécessaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine durant lequel les banques exercent leurs activités au Luxembourg et l'Indice est publié (un « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire enregistrée ce Jour d'évaluation. Le dernier Jour ouvré de l'année sera systématiquement un Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

BNP Paribas Easy S&P 500 II

Modalités de souscription / conversion / rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous et dans le Livre I, uniquement les Jours d'évaluation, à l'exception des jours où les composantes de l'Indice dont la pondération représente une part significative de l'indice (plus de 10 %) ne peuvent être négociées, sauf décision contraire du Conseil d'administration. L'heure mentionnée est celle du Luxembourg. Les ordres reçus le 24 et le 31 décembre de chaque année seront suspendus et traités le Jour d'évaluation suivant.

Centralisation des ordres ⁽¹⁾	Date de transaction	Jour de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
15 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP pour les catégories d'actions Track 16 h 30 CET pour les catégories d'actions UCITS ETF le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois Jours ouvrés après le Jour d'évaluation ⁽²⁾ (J+3)

⁽¹⁾ Les demandes acceptées après ces délais seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant.

⁽²⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Historique

Compartiment non encore lancé à la date du Prospectus.

Fiscalité

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Avis de non-responsabilité concernant les indices

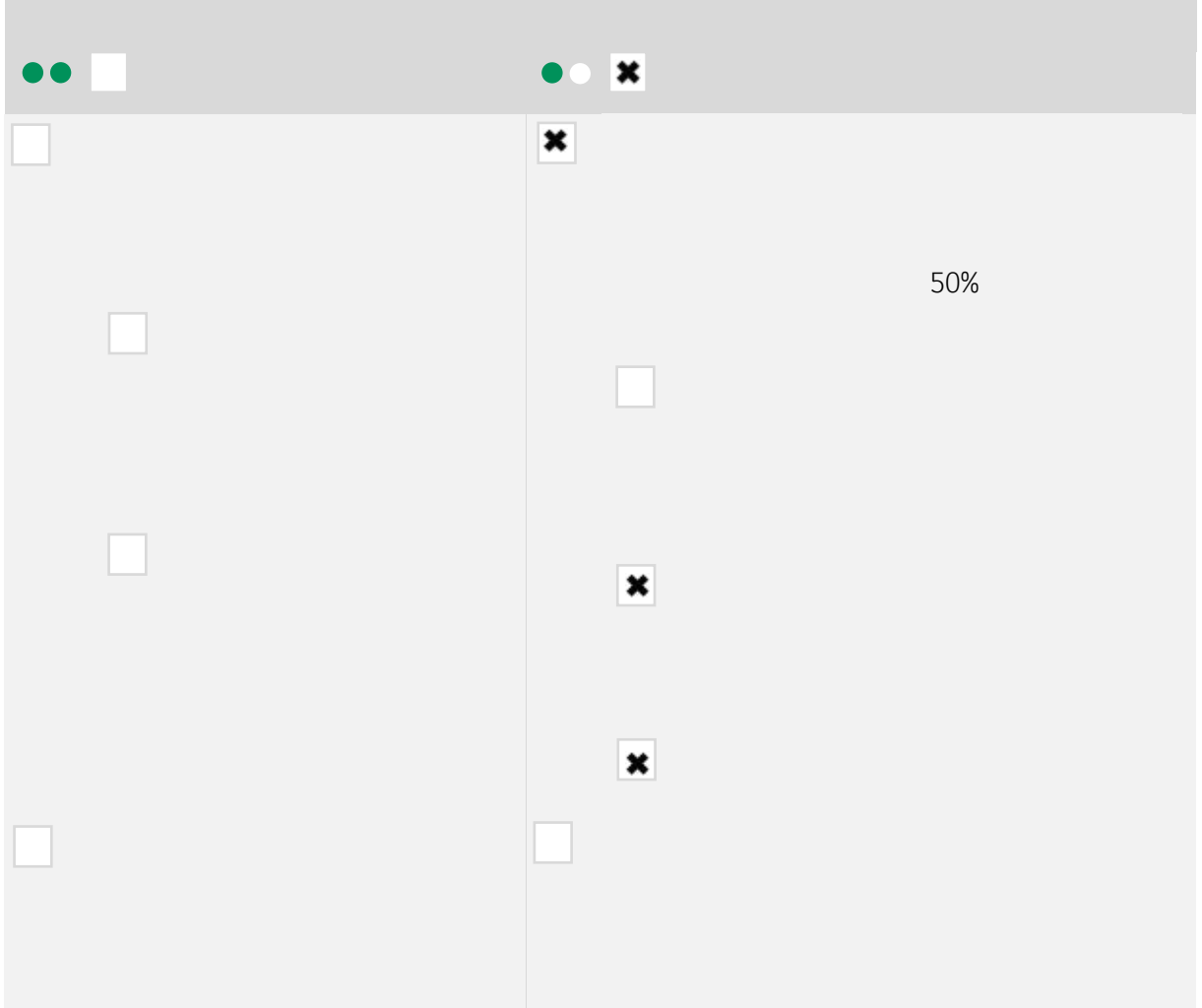
L'indice « S&P 500® » est un produit de S&P Dow Jones Indices LLC, une division de S&P Global, ou de sociétés affiliées (« SPDJI »), dont l'utilisation est accordée sous licence à BNP Paribas Asset Management Luxembourg. Standard & Poor's® et S&P® sont des marques déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC, une division de S&P Global (« S&P ») ; Dow Jones® est une marque commerciale de Dow Jones Trademark Holdings LLC (« Dow Jones ») ; celles-ci sont soumises à une licence utilisateur en faveur de SPDJI et à des sous-licences à des fins spécifiques en faveur de BNP Paribas Asset Management Luxembourg. Un indice n'est pas une source directe d'investissement. BNP PARIBAS EASY S&P 500 II n'est en rien sponsorisé, cautionné, vendu ou promu par SPDJI, Dow Jones ou S&P, ni par aucune de leurs sociétés affiliées (désignées conjointement « S&P Dow Jones Indices »). S&P Dow Jones Indices ne fait aucune déclaration et n'émet aucune garantie, explicite ou implicite, eu égard aux propriétaires de BNP PARIBAS EASY S&P 500 II ou à tout membre du public recommandant un investissement en titres en général ou dans BNP PARIBAS EASY S&P 500 II en particulier, ni en ce qui concerne la capacité de l'indice S&P 500® à suivre la performance globale du marché. La performance passée d'un indice ne doit pas être considérée comme une indication de sa performance future. La seule obligation de S&P Dow Jones Indices vis-à-vis de BNP Paribas Asset Management Luxembourg pour l'indice S&P 500® concerne l'octroi d'une licence d'indice, de certaines marques commerciales, de marques de service et/ou de noms commerciaux de S&P Dow Jones Indices. L'indice S&P 500® est établi, défini et calculé par S&P Dow Jones Indices sans tenir compte de BNP Paribas Asset Management Luxembourg ou de BNP PARIBAS EASY S&P 500 II. S&P Dow Jones Indices n'est en rien tenu de prendre en compte les besoins de BNP Paribas Asset Management Luxembourg ou des propriétaires de BNP PARIBAS EASY S&P 500 II aux fins de la détermination, de la composition ou du calcul de l'indice S&P 500®. S&P Dow Jones Indices n'a pas participé à et n'est en rien responsable de la fixation des prix, du nombre de parts de BNP PARIBAS EASY S&P 500 II à émettre et du calendrier d'émission ou de vente de BNP PARIBAS EASY S&P 500 II, pas plus que de l'élaboration ou du calcul de l'équation sur la base de laquelle BNP PARIBAS EASY S&P 500 II devra être liquidé, acquis ou racheté, selon le cas. S&P Dow Jones Indices n'est en rien tenu responsable de la gestion, de la distribution ou de la négociation au titre du BNP PARIBAS EASY S&P 500 II et n'a aucune obligation à cet égard. Rien ne garantit que les produits de placement liés à l'indice S&P 500® en suivront le rendement ou produiront des plus-values. S&P Dow Jones Indices LLC n'agit aucunement en tant que conseiller en investissement ou fiscal. Nous vous recommandons de consulter un conseiller fiscal afin d'évaluer l'impact potentiel des titres non imposables sur les portefeuilles, ainsi que les répercussions fiscales liées à toute décision d'investissement. L'inclusion d'un titre dans un indice ne tient pas lieu de recommandation d'achat, de vente ou de détention d'un tel titre de la part de S&P Dow Jones Indices, et ne constitue pas non plus un conseil en investissement.

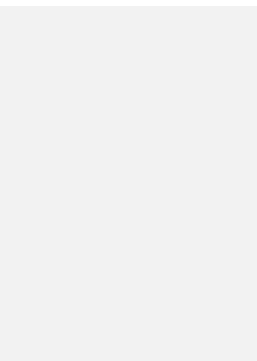
NI S&P DOW JONES INDICES NI LE CONCÉDANT DE LICENCE TIERS NE GARANTISSENT LA PERTINENCE, L'EXACTITUDE, L'ADÉQUATION ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE S&P 500® OU DE TOUTE DONNÉE OU COMMUNICATION CONNEXE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE COMMUNICATION ÉCRITE OU ORALE (NOTAMMENT LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES) LIÉE AUX PRÉSENTES. S&P DOW JONES INDICES NE SAURAIT ÊTRE TENU RESPONSABLE DE TOUT PRÉJUDICE RÉSULTANT D'UNE ERREUR, D'UNE OMISSION OU D'UN RETARD DANS LE CADRE DES PRÉSENTES. S&P DOW JONES INDICES NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, ET REJETTE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE CONCERNANT LA QUALITÉ MARCHANDE OU LA PERTINENCE VIS-À-VIS DE TOUTE UTILISATION OU FINALITÉ PARTICULIÈRE OU CONCERNANT TOUT RÉSULTAT ANTICIPÉ PAR BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG, LES PROPRIÉTAIRES DE BNP PARIBAS EASY S&P 500 II OU TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE LIÉE À L'UTILISATION DE L'INDICE S&P 500® OU DE TOUTE DONNÉE Y AFFÉRENTE. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PRÉCISÉ QUE S&P DOW JONES INDICES NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE POUR RESPONSABLE (QU'IL S'AGISSE D'UNE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DÉLICTEUELLE, SANS FAUTE OU AUTRE) DE TOUT DOMMAGE INDIRECT, SPÉCIFIQUE, ACCESSOIRE, PUNITIF OU CONSÉCUTIF, Y COMPRIS TOUTE PERTE DE PROFITS, PERTE COMMERCIALE, PERTE DE TEMPS OU DE CLIENTÈLE, ET CE MÊME SI ELLE A PU ÊTRE AVERTIE DE L'EXISTENCE D'UN TEL RISQUE. LES CONCÉDANTS DE LICENCE TIERS DE S&P DOW JONES INDICES SONT LES SEULS BÉNÉFICIAIRES TIERS DE TOUT CONTRAT OU ACCORD CONCLU PAR S&P DOW JONES INDICES ET BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG.

LIVRE III

Informations précontractuelles publiées

pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement SFDR et à l'Article 6, premier paragraphe, du Règlement européen sur la taxinomie, ainsi qu'à l'Article 9, paragraphes 1 à 4a, du Règlement SFDR et à l'Article 5, premier paragraphe, du Règlement européen sur la taxinomie





▪

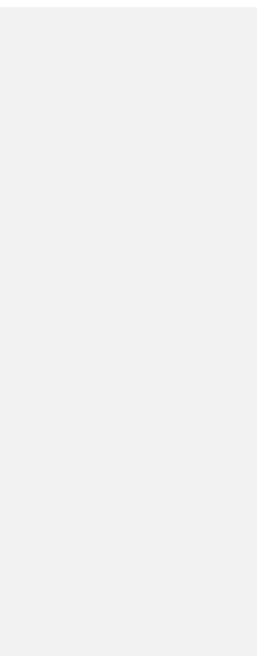
▪

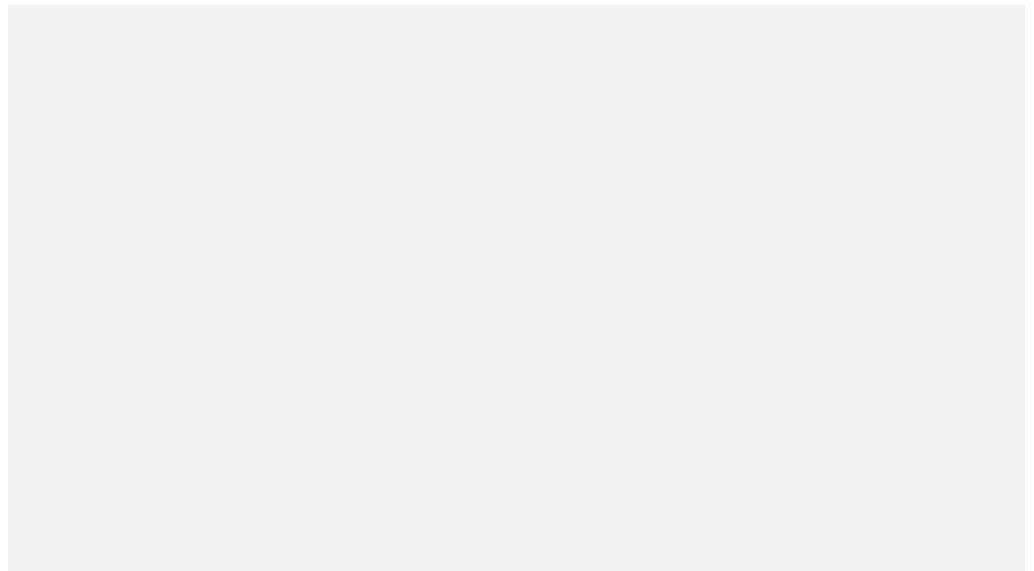
▪

▪

▪

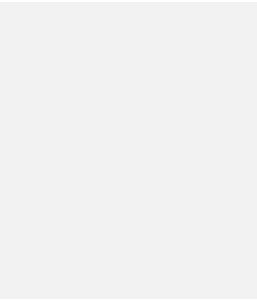












■

■

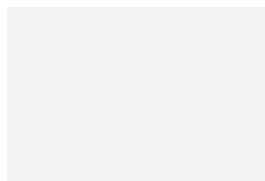
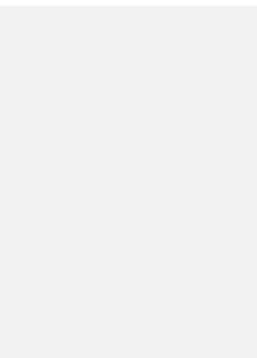
■

■

■

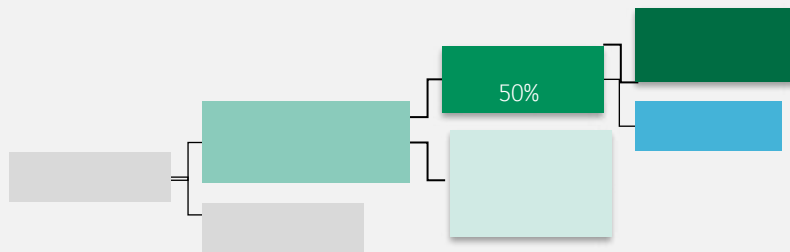
50





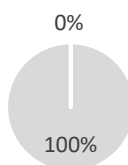
50%





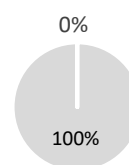
1. Alignement des investissements sur la
taxinomie, **y compris les obligations
souveraines***

- Alignés sur la
taxinomie
- Autres
investissements



2. Alignement des investissements sur la
taxinomie, **en dehors des obligations
souveraines***

- Alignés sur la
taxinomie
- Autres
investissements





-

-

-

-

-

-





Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY ALPHA ENHANCED EUROPE**

Identifiant d'entité juridique 213800P9G7ZS58RLY703

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie du fournisseur d'indice. À ce titre, le produit est exposé aux émetteurs qui font preuve d'excellence en la matière, ou qui l'améliorent, en matière de pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en



œuvre des pratiques robustes de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison d'aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance les facteurs qui incluent, sans s'y limiter

- Sur le plan environnemental l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le traitement des déchets
- Sur le plan social le respect des droits de l'Homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires

Les critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes internationales et convention, ou opère dans des secteurs sensibles tels que définis par des fournisseurs de données externes.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale), en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par l'analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- L'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement.
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du SFDR.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La société de gestion utilise, à la date du prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle que définie dans le corps du prospectus, pour déterminer les

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



investissements durables. Cette méthodologie intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants clés pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur la taxonomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Sylviculture durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion et dépollution des déchets, transport durable, bâtiments durables, information et technologie durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur les ODD et moins de 20 % de ses revenus mal alignés sur les ODD de l'ONU. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :

A. Environnement : Agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre les changements climatiques, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, dégradation des sols et perte de biodiversité ;

B. Social : Absence de pauvreté, faim zéro, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, accès à l'eau et à l'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation des meilleures performances E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie note les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des entreprises dans des secteurs et des régions géographiques comparables. Une entreprise dont la note de contribution est supérieure à 10 sur le pilier Environnemental ou Social se qualifie de meilleur performeur. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :

A. Environnement : Lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

B. Social : Santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative



à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie propriétaire et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, pour ces investissements durables, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des entreprises qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management Politique RBC, Intégration ESG Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective Les « 3Es » (Energy transition, environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les



incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principaux indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité suivants sont pris en compte

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre(GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone
- Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AMPrise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>)

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :



Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme

Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Oui, le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, la Politique d'intégration ESG, la Politique d'engagement et de vote et comprennent les éléments suivants

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales dissuadent ceux qui sont impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques internes, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles



5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
 6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
 7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
 8. Rejets dans l'eau
 9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
 10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
 11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
 12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
 13. Mixité au sein des organes de gouvernance
 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)
- Indicateurs volontaires applicables aux entreprises
- Environnement
4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone
- Sociaux
4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
 9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

La Déclaration SFDR de BNPP AM : Prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

(<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>)

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance(ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- Le produit financier doit respecter les critères d'éligibilité en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées,...) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples renseignements sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, peut être consulté sur le site de la société de gestion Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90% des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire).
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement.
- Le produit financier aura l'empreinte carbone moyenne pondérée de son portefeuille inférieure à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement.
- Le produit financier investira au moins 40% de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la principale partie du Prospectus.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise. Grâce à un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance, telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil d'administration,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- La transparence fiscale,
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 40%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties

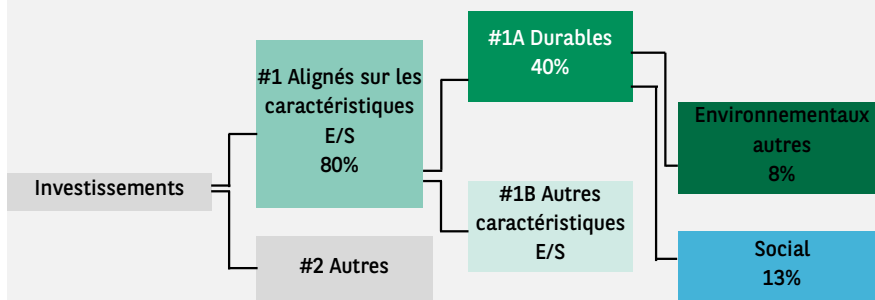


environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 8%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 13%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure

- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre à des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**



Non applicable.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable.



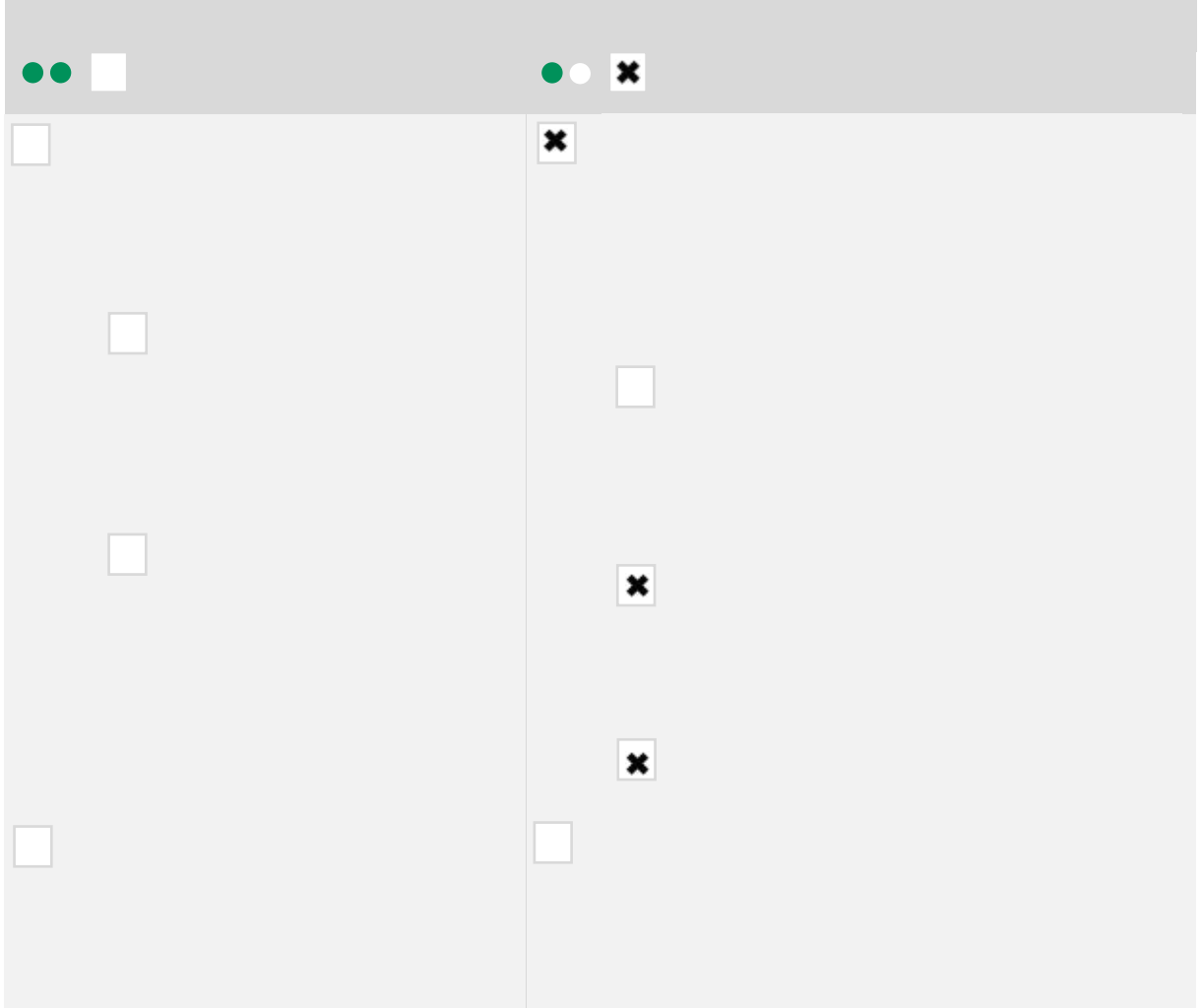
Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

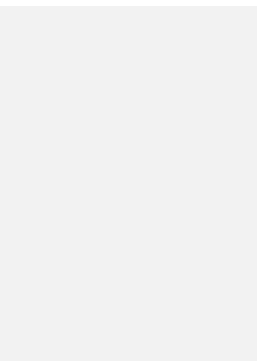
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.

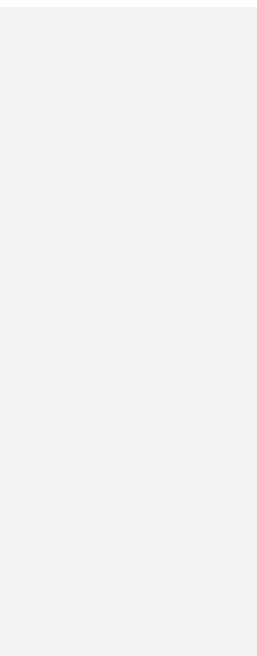


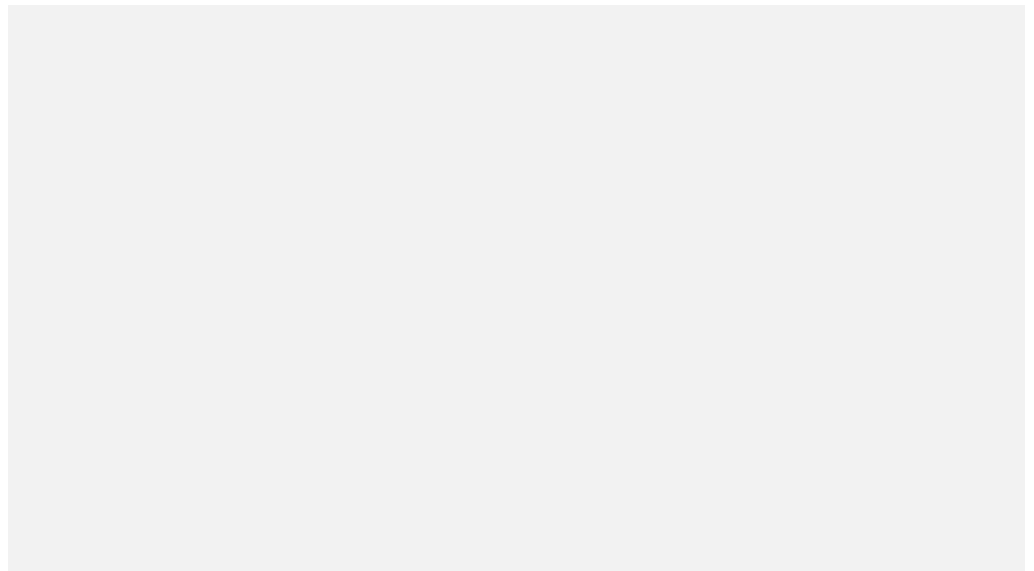




-
-
-
-
-

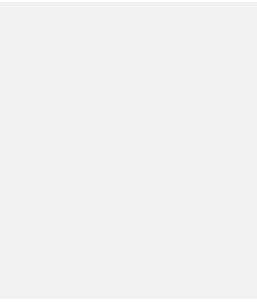


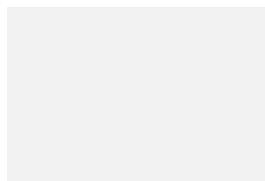
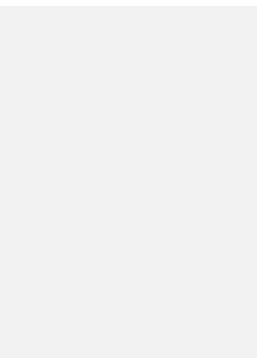


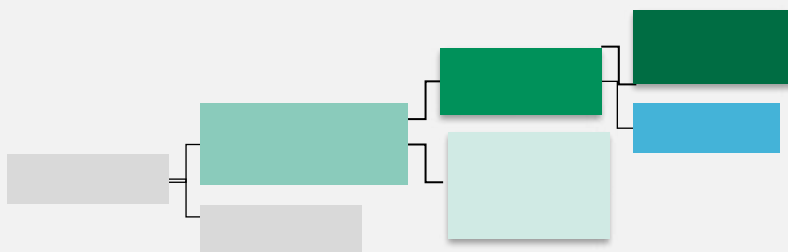






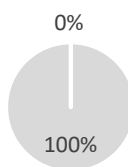






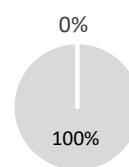
1. Alignement des investissements sur la
taxinomie, **y compris les obligations
souveraines***

- Alignés sur la
taxinomie
- Autres
investissements



2. Alignement des investissements sur la
taxinomie, **en dehors des obligations
souveraines***

- Alignés sur la
taxinomie
- Autres
investissements





-

-

-

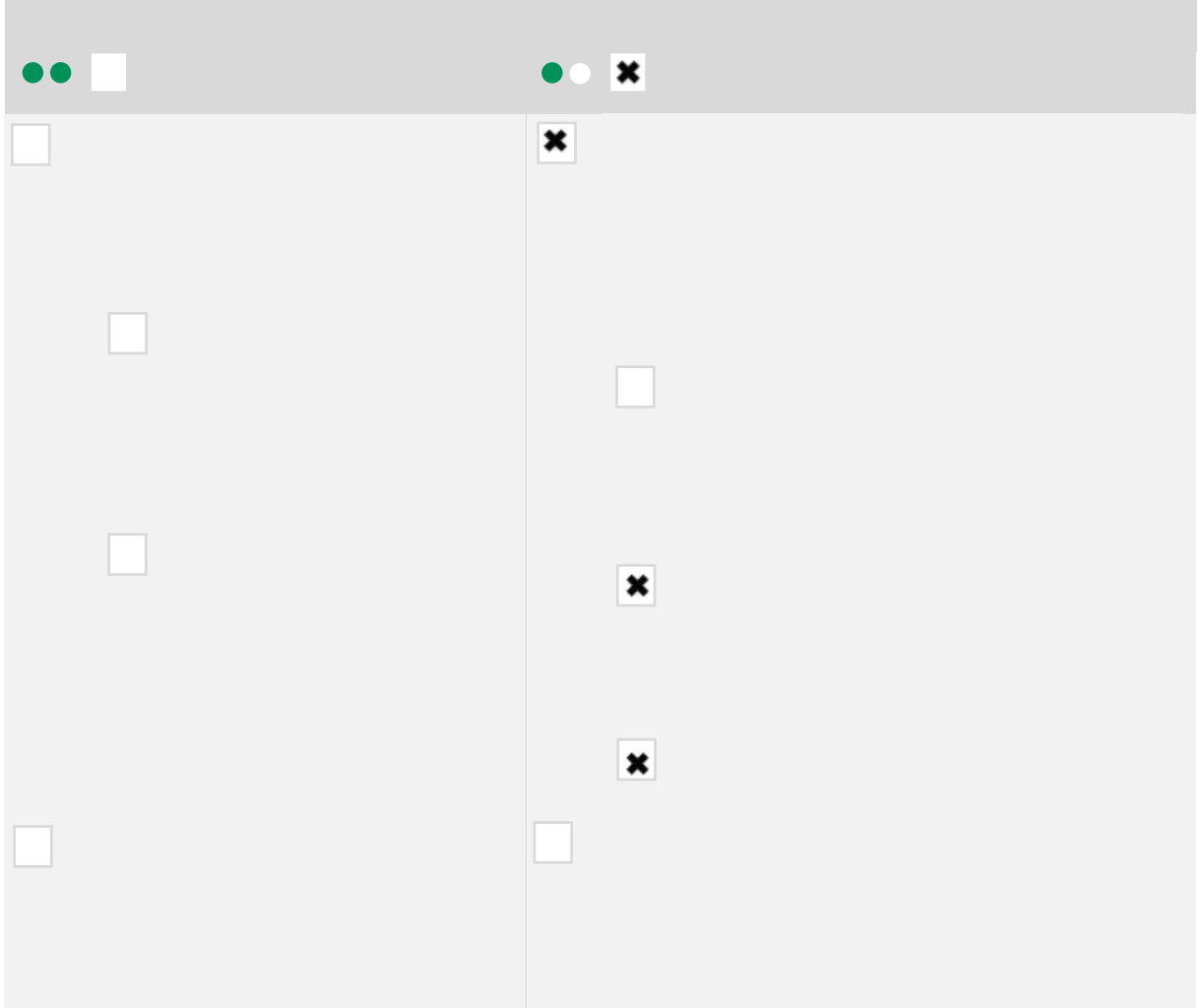
-

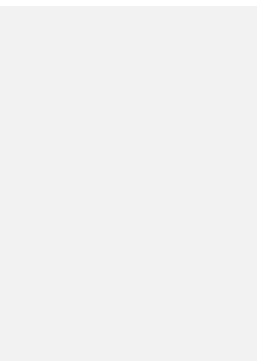
-

-









▪

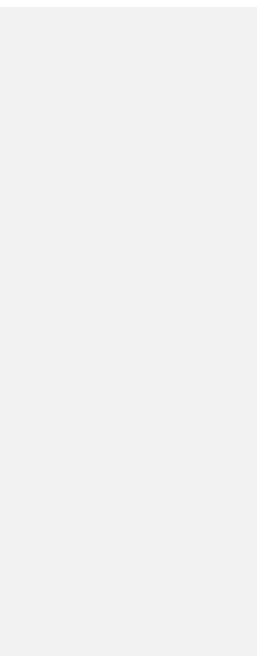
▪

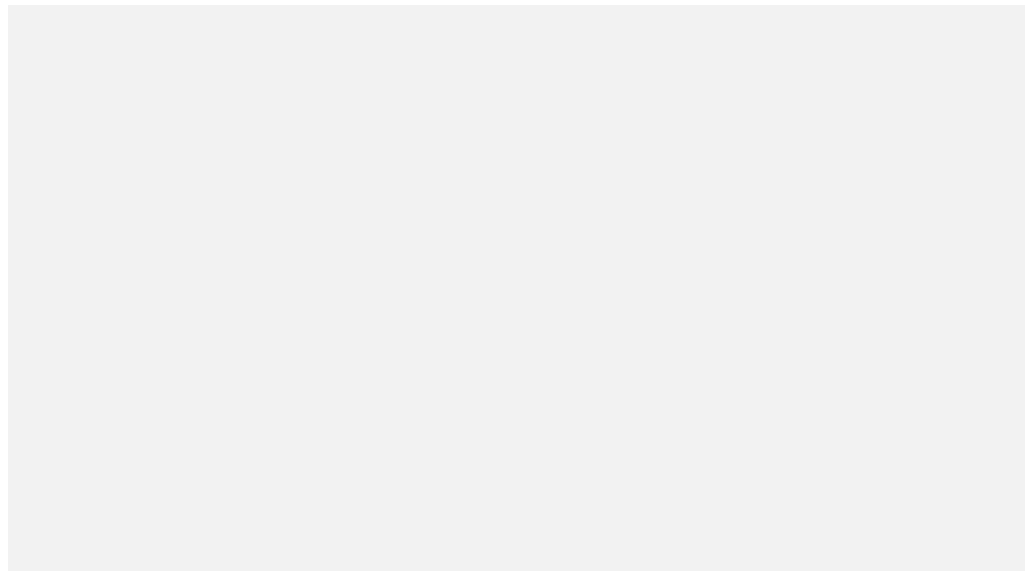
▪

▪

▪

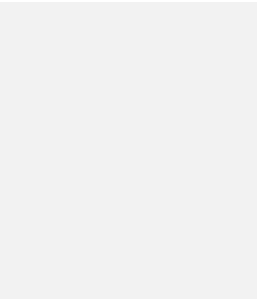


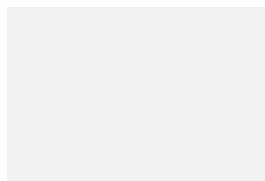
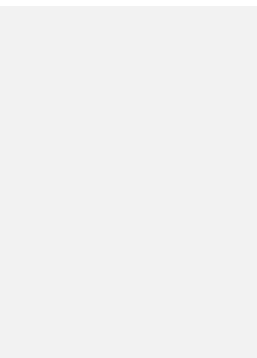


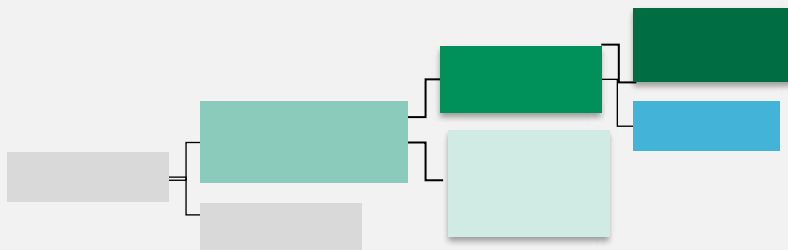






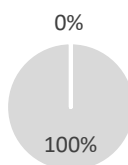






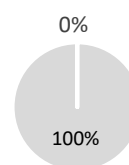
1. Alignement des investissements sur la
taxinomie, **y compris les obligations
souveraines***

- Alignés sur la
taxinomie
- Autres
investissements



2. Alignement des investissements sur la
taxinomie, **en dehors des obligations
souveraines***

- Alignés sur la
taxinomie
- Autres
investissements





-

-

-

-

-

-





Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY DIVIDEND EUROPE**

Identifiant d'entité juridique 21380079LTAMFHP5ZR65

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 35% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une ou plusieurs méthodologies externes et/ou internes propriétaires. Ainsi, le produit est exposé à des émetteurs qui appliquent des pratiques environnementales et sociales supérieures ou en amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise au sein de leurs secteurs d'activité respectifs.



La stratégie d'investissement sélectionne les émetteurs par

Une sélection positive utilisant une approche de sélectivité. Ceci passe par l'évaluation de la performance environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) d'un émetteur par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Une sélection négative appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales, telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la politique de conduite responsable des entreprises (Politique CRE).

En outre, la société de gestion promeut de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à l'engagement auprès des émetteurs et à l'exercice de ses droits de vote conformément à la Politique d'engagement, le cas échéant.

En cas de réplique synthétique, l'engagement auprès des émetteurs et l'exercice des droits de vote, le cas échéant, ne s'appliquent qu'aux titres sous-jacents du panier de substitution.

L'Indice BNP Paribas High Dividend Europe Equity ESG (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier qui est conforme à la Politique CRE
- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur une ou plusieurs méthodologies externes et/ou ESG exclusives
- le pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement de l'exposition économique du produit financier s'expliquant par l'exclusion de titres ayant une note ESG faible et/ou par des exclusions sectorielles conformément à la Politique CRE et/ou par d'autres critères extrafinanciers
- le score ESG moyen pondéré de l'exposition économique du produit financier par rapport au score ESG moyen pondéré de son univers d'investissement
- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier à des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



À la date du Prospectus, le produit financier utilise la réplique synthétique. Par conséquent, les investissements durables auxquels le produit financier est exposé et décrits ci-dessous sont ceux correspondant aux titres sous-jacents des instruments financiers dérivés, tels que les swaps de rendement total (TRS), utilisés de manière continue pour respecter la politique d'investissement.

Le gestionnaire d'investissement utilise, à la date du prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets



environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également considérés comme des investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent reposant sur une méthodologie exclusive d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental et/ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas s'exposer à des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management Politique RBC, Intégration ESG Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons.

Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.



Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principaux indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité suivants sont pris en compte

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874DAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'univers d'investissement de la stratégie d'investissement du produit financier fait l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme.

Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Oui, le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de hiérarchisation ainsi que de gestion ou d'atténuation de l'incidence négative sur le développement durable causée par les émetteurs.

La Politique CRE établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique CRE, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur le développement durable et orienter le processus d'intégration ESG interne. Le cadre de notation ESG interne comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur le développement durable causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, le gestionnaire d'investissement tient compte des principales incidences négatives en matière de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les scores internes et sur la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Le point de vue prospectif définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont les recherches, portefeuilles et engagements sont alignés sur trois problématiques, les '3E' (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth, transition énergétique, développement durable sur le plan environnemental, égalité et croissance inclusive) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe d'engagement identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur le développement durable dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique CRE, la Politique d'intégration ESG ainsi que la Politique d'engagement et de vote, et comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes.
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur score ESG global dépasse celui de l'indice de référence ou de l'univers concerné

En cas de réplique synthétique, l'engagement auprès des émetteurs et l'exercice des droits de vote, le cas échéant, ne s'appliquent qu'aux titres sous-jacents du panier de substitution.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction des actifs sous-jacents, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur la durabilité obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements



4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
 5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
 6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
 7. Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en matière de biodiversité
 8. Émissions dans l'eau
 9. Ratio de déchets dangereux
 10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
 11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
 12. Écart non ajusté de rémunération entre hommes et femmes
 13. Diversité des sexes au sein des conseils d'administration
 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)
- Indicateurs volontaires applicables aux entreprises
- Environnement
4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Aspects sociaux

4. Absence de code de conduite des fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des GES
16. Investissements dans des pays impliqués dans des violations sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM. Intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- La stratégie d'investissement du produit financier doit se conformer à la Politique CRE en excluant les entreprises impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples informations sur la Politique CRE, et notamment sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont disponibles sur le site Internet du gestionnaire d'investissement : Sustainability documents - BNPP Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

- L'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG exclusive et/ou externe doit porter sur au moins 90% des actifs sous-jacents de la stratégie d'investissement du produit financier.

- L'univers d'investissement de la stratégie d'investissement du produit financier devra être réduit d'un minimum de 20% en raison de l'exclusion des titres dont le score ESG est faible et/ou d'exclusions sectorielles en vertu de la Politique CRE et/ou d'autres critères extrafinanciers.

- Le score ESG moyen pondéré du portefeuille de la stratégie d'investissement du produit financier doit être supérieur au score ESG moyen pondéré de son univers d'investissement, comme défini dans le Prospectus.

- L'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) du portefeuille de sa stratégie d'investissement doit être inférieure à l'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) de son univers d'investissement.

- La stratégie d'investissement du produit financier doit investir au moins 35% de ses actifs dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement d' 'investissement durable' sont indiqués dans la question ci-dessus 'Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier a en partie l'intention de réaliser et les investissements durables contribuent-ils à ces objectifs ?' et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont précisés dans le corps du Prospectus.

Il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère ESG, elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

L'univers d'investissement de l'exposition économique du produit financier est réduit d'un minimum de 20% en raison de l'exclusion des titres dont la note ESG est faible et/ou des exclusions sectorielles conformément à la Politique CRE et/ou d'autres critères extrafinanciers.

● Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La méthodologie de notation ESG de BNPP AM évalue la gouvernance d'entreprise à l'aide d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter

- La séparation des pouvoirs (par exemple, entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil d'administration,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- La transparence fiscale,
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés bénéficiaires des investissements. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

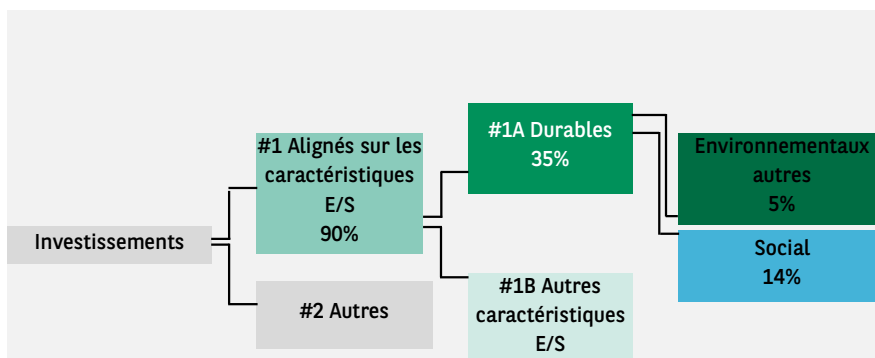
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 35%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

En cas de réplication synthétique, des instruments financiers dérivés tels que les swaps de rendement total (TRS) sont utilisés de manière continue pour respecter la politique d'investissement qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales tout en veillant à ce que les titres physiquement détenus par le produit financier (le 'panier de substitution') respectent les garanties extrafinancières minimales.

La réplication synthétique est un cadre dans lequel la contrepartie d'un TRS couvre sa position, apportant ainsi davantage de liquidité à la totalité ou à une grande partie des investissements sous-jacents ESG.



Les instruments financiers dérivés peuvent également être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE?¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, y compris les obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxonomie
■ Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, en dehors des obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxonomie
■ Autres investissements



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 5%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 14%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

-part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

-instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- la Politique CRE, si applicable, à travers l'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'Indice BNP Paribas High Dividend Europe Equity ESG (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.



● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : <https://indx.bnpparibas.com/nr/FGEE.pdf>.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY ECPI CIRCULAR ECONOMY LEADERS**

Identifiant d'entité juridique 213800SYH51E7L1MSV45

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut les caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie du fournisseur d'indice. Ainsi, le produit est exposé à des émetteurs qui appliquent des pratiques environnementales et sociales supérieures ou qui améliorent ces dernières, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise au sein de leurs secteurs d'activité respectifs.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

La stratégie d'investissement sélectionne les émetteurs par

- une sélection négative appliquant des critères d'exclusion. Ceci s'applique aux émetteurs ayant un profil ESG médiocre et aux émetteurs qui violent systématiquement le Pacte mondial des Nations unies
- une sélection positive utilisant une approche de sélectivité. Ceci passe par l'évaluation de la performance environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) d'un émetteur par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter
- l'environnement : efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- la gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires.

Dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire utilisée, le poids relatif de chacun des trois piliers E, S et G est respectivement de 20% minimum dans le modèle de notation.

En outre, le gestionnaire d'investissement promeut de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à l'engagement auprès des émetteurs et à l'exercice de ses droits de vote conformément à la politique de Stewardship, le cas échéant, en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

L'Indice 100% ECPI Circular Economy Leaders Equity (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité ci-après sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et reposent sur la méthodologie ESG de l'indice de référence

- le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères de sélection des titres de l'indice de référence relatifs aux controverses et aux secteurs concernés
- le pourcentage des actifs du produit financier qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice
- le pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement du produit financier s'expliquant par l'exclusion de titres ayant une note ESG faible et/ou par des exclusions sectorielles et/ou par d'autres critères extra financiers
- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Le gestionnaire d'investissement utilise, à la date du prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un



émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 2°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également considérés comme des investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent reposant sur une méthodologie exclusive d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).



● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, pour ces investissements durables, le gestionnaire d'investissement s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire d'investissement s'assure que, tout au long de son processus d'investissement, les investissements durables du produit financier tiennent compte des indicateurs des principales incidences négatives en analysant ces indicateurs, au sein du processus d'investissement, en ce qui concerne les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale 'Sustainability' (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur le site : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les investissements durables que le produit financier entend réaliser prennent en compte les indicateurs suivants relativement aux principales incidences négatives sur le développement durable

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des émissions de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur

les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>)

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui violent ou risquent de violer les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Ce produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- analyse du processus d'exclusion intégré conduisant la stratégie d'investissement à écarter les secteurs et les comportements qui présentent un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement

2- comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement

3- politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. Le dialogue avec les émetteurs a pour but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, d'atténuer les incidences négatives potentielles. Le vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille vise à promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur



les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

À cette fin, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance en utilisant la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille de l'indice avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie de l'indice que le produit financier réplique.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question 'Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs' afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- Le produit financier doit respecter les critères d'éligibilité des actions en excluant les entreprises impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.
- Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/>) - section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA")
- Le produit financier respecte, dans le cadre de sa politique d'investissement, la liste des critères d'exclusion datée de mars 2024 prévue dans le cadre de référence du label ISR. Cette liste est accessible via le lien suivant : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/>. Le produit financier étant un ETF géré passivement, la mise en œuvre des exclusions dépend des données et de la méthodologie ESG propres au fournisseur d'indice.
- L'analyse ESG fondée sur la méthodologie du fournisseur d'indice doit porter sur au moins 90% des titres sous-jacents de la stratégie d'investissement du produit financier.
- L'univers d'investissement de la stratégie d'investissement du produit financier, comme défini dans le Prospectus, devra être réduit d'un minimum de 20% en raison de l'exclusion des titres dont le score ESG est faible et/ou d'exclusions sectorielles et/ou d'autres critères extra financiers.
- L'univers d'investissement de la stratégie d'investissement du produit financier doit suivre les critères de diversification thématique. (Populations tirant leurs ressources des zones côtières, énergie et ressources, poissons et produits de la mer, réduction de la pollution, itinéraires de transport).
- L'intensité de GES moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être inférieure à l'intensité



de GES moyenne pondérée de son univers d'investissement.

- Le ratio de diversité du conseil d'administration par sexe du portefeuille du produit financier doit être supérieur au ratio de diversité du conseil d'administration par sexe moyen pondéré de son univers d'investissement.

- Le produit financier doit investir au moins 50% de ses actifs dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement d' 'investissement durable' sont indiqués dans la question ci-dessus 'Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier a en partie l'intention de réaliser et les investissements durables contribuent-ils à ces objectifs ?' et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont précisés dans le corps du Prospectus.

Il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extra financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère ESG, elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Après application de cette stratégie d'investissement, l'indice exclut au moins 30% des titres de son univers d'investissement (principe de 'sélectivité').

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Le cadre de notation ESG de l'indice de référence évalue la gouvernance d'entreprise, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, à l'aide d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent tout particulièrement aux pratiques du conseil d'administration, de rémunération, de propriété et contrôle, et de comptabilité.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices ECPI, figurent sur le site Internet www.ecpigroup.com/

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

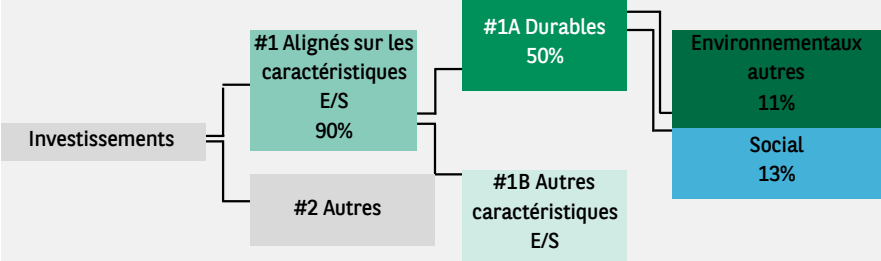
La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 50%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE? ¹**



Oui



Dans le gaz fossile



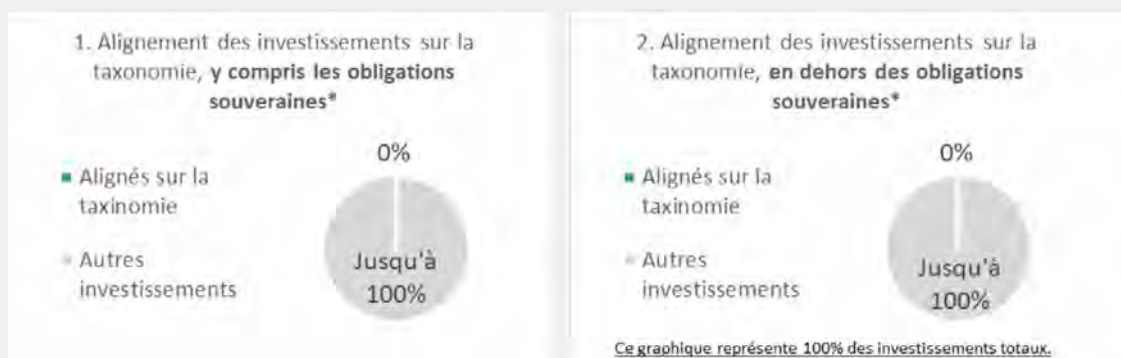
Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 11%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 13%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

- la part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- la Politique CRE, si applicable, à travers l'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'Indice 100% ECPI Circular Economy Leaders Equity (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : www.ecpigroup.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Par investissement durable :

☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ d'investissements durables ayant un objectif environnemental ____	☐ promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)
☐	☐
☐	☐
☐	☐
☐ d'investissements durables ayant un objectif social ____	☐ ne réalisera pas d'investissements durables



Les indicateurs de
durabilité



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change



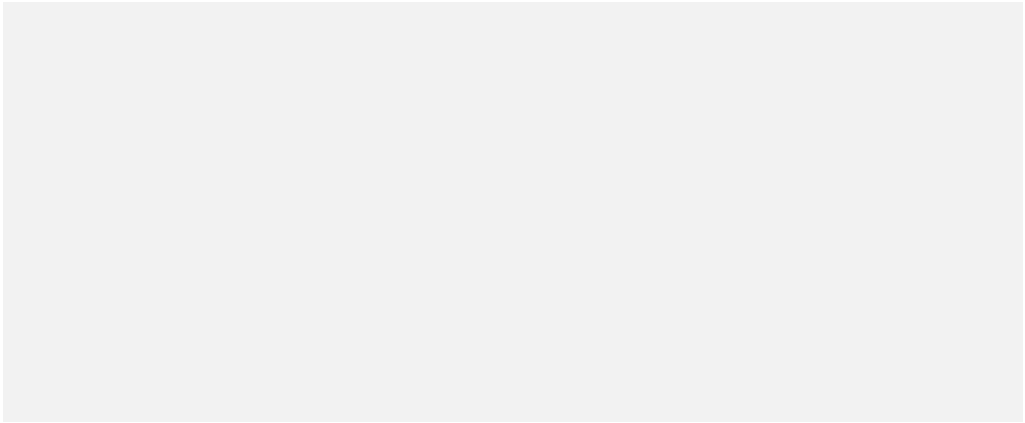
BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Les principales incidences négatives











La stratégie
d'investissement



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Les pratiques de
bonne gouvernance



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

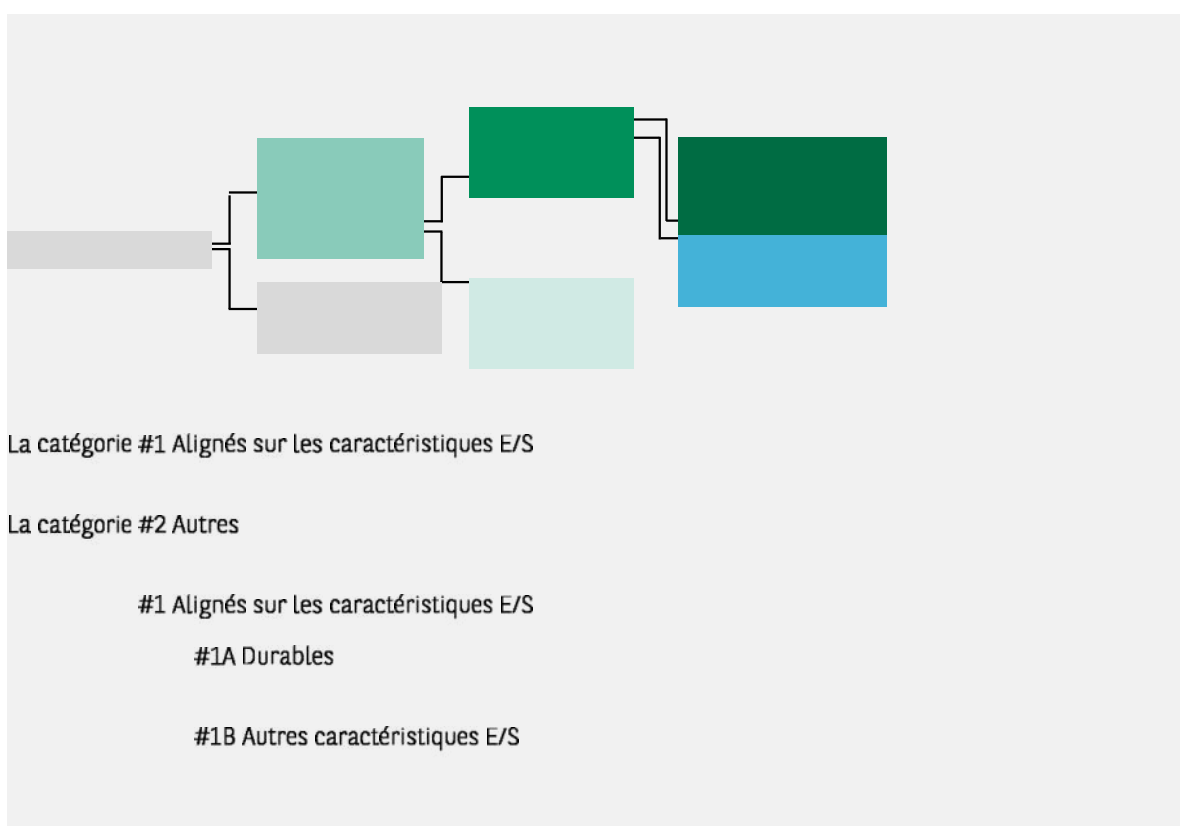


L'allocation des actifs

- du chiffre d'affaires

- des dépenses d'investissement

- des dépenses d'exploitation



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, y compris les obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, en dehors des obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change



ne tiennent pas
compte des critères
applicables aux
activités



Les indices de
référence



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

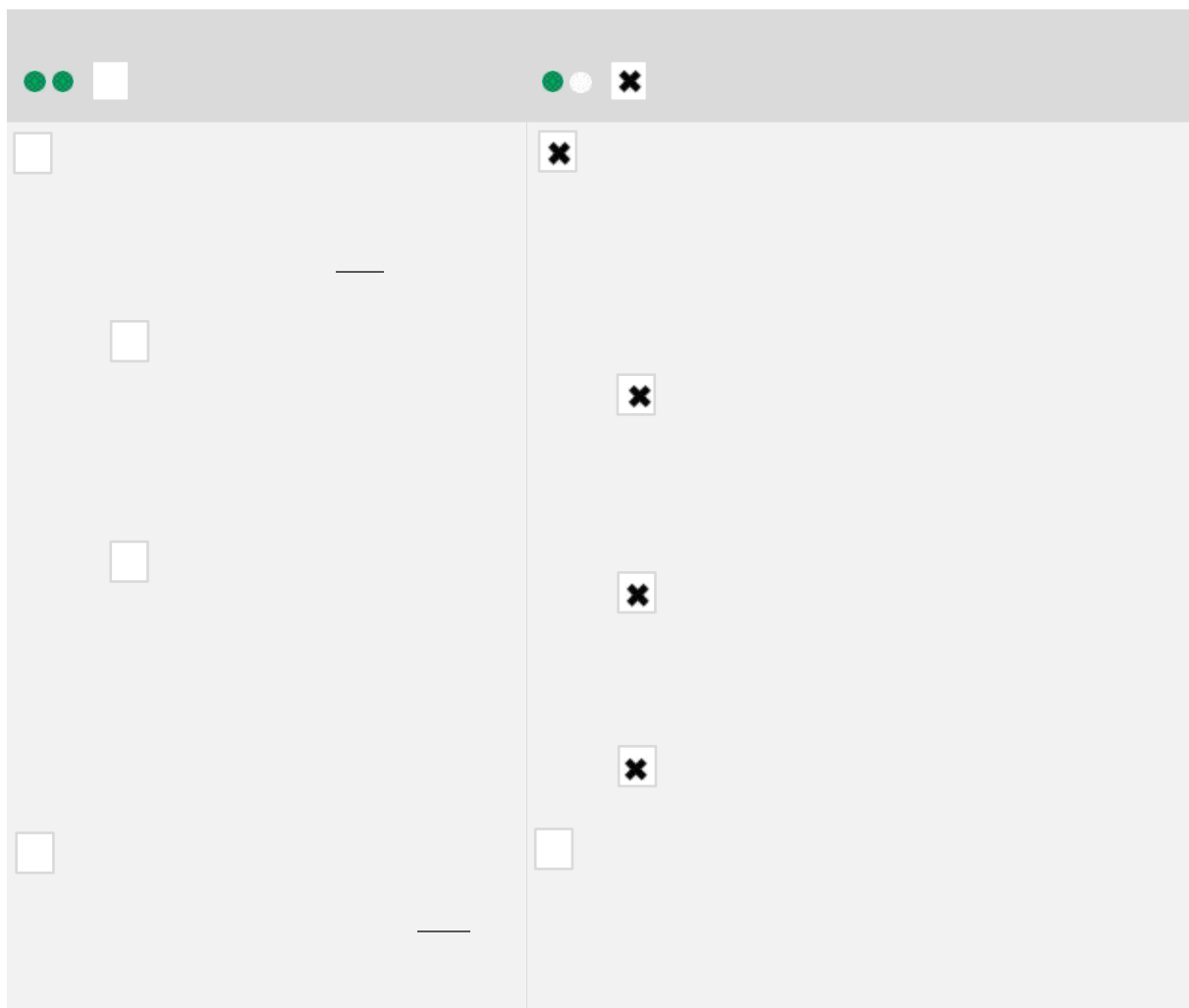
L'investisseur durable d'un monde qui change

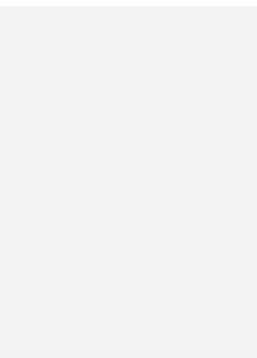




BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change





BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change



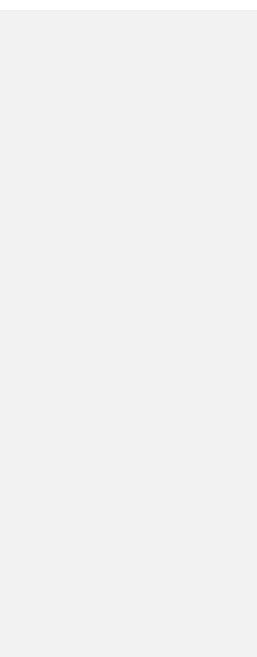
BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

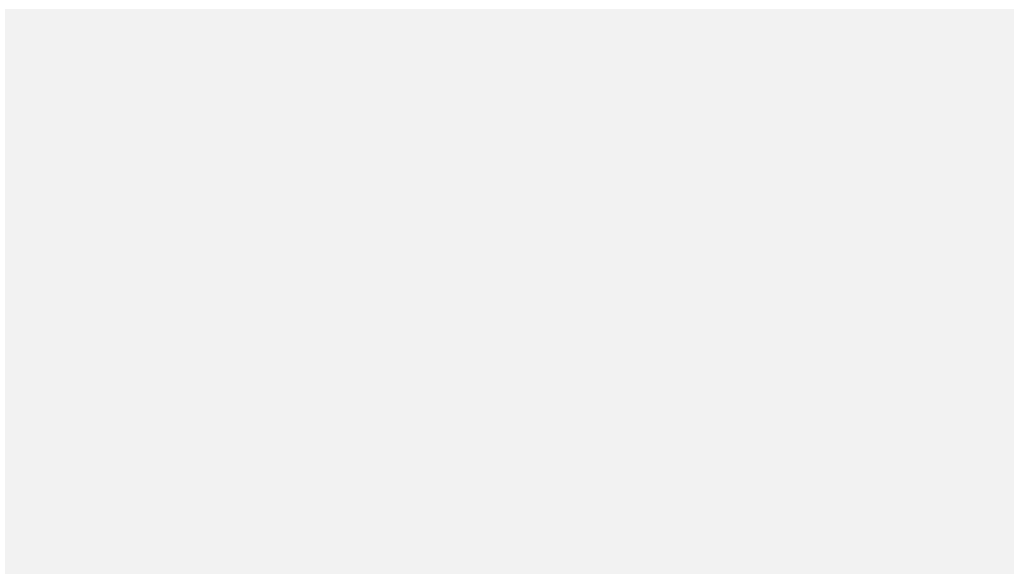
L'investisseur durable d'un monde qui change



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change









BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

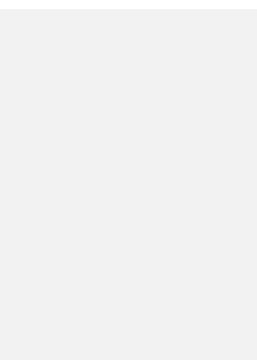
L'investisseur durable d'un monde qui change





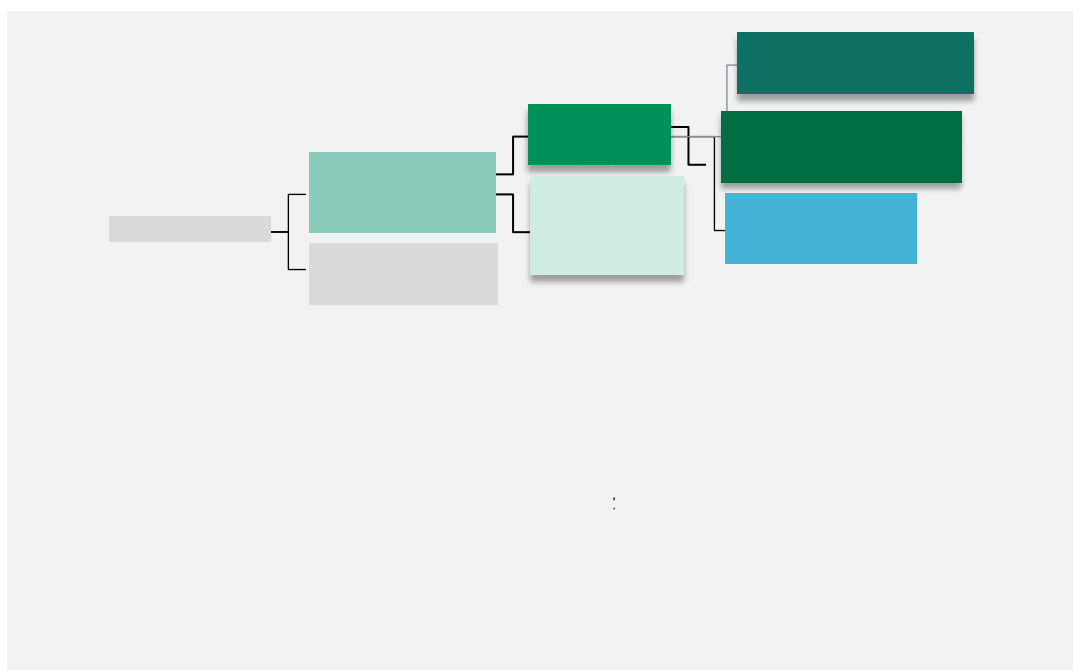
BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

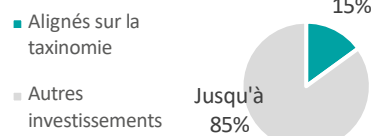


BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

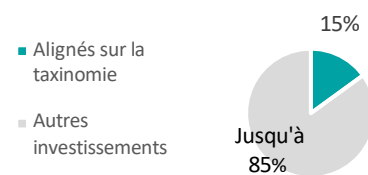
L'investisseur durable d'un monde qui change



1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **y compris les obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **en dehors des obligations souveraines***





:







BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Par investissement durable :

taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)

☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ d'investissements durables ayant un objectif environnemental ____	☐ promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)
☐	☐
☐	☐
☐	☐
☐ d'investissements durables ayant un objectif social ____	☐ ne réalisera pas d'investissements durables



Les indicateurs de
durabilité



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

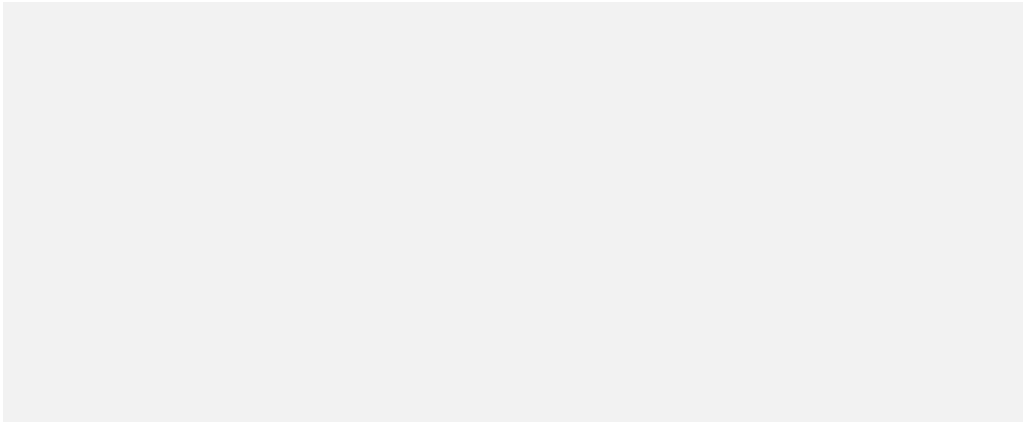
Les principales
incidences
négatives





BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change









La stratégie
d'investissement



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Les pratiques de
bonne gouvernance



L'allocation des
actifs



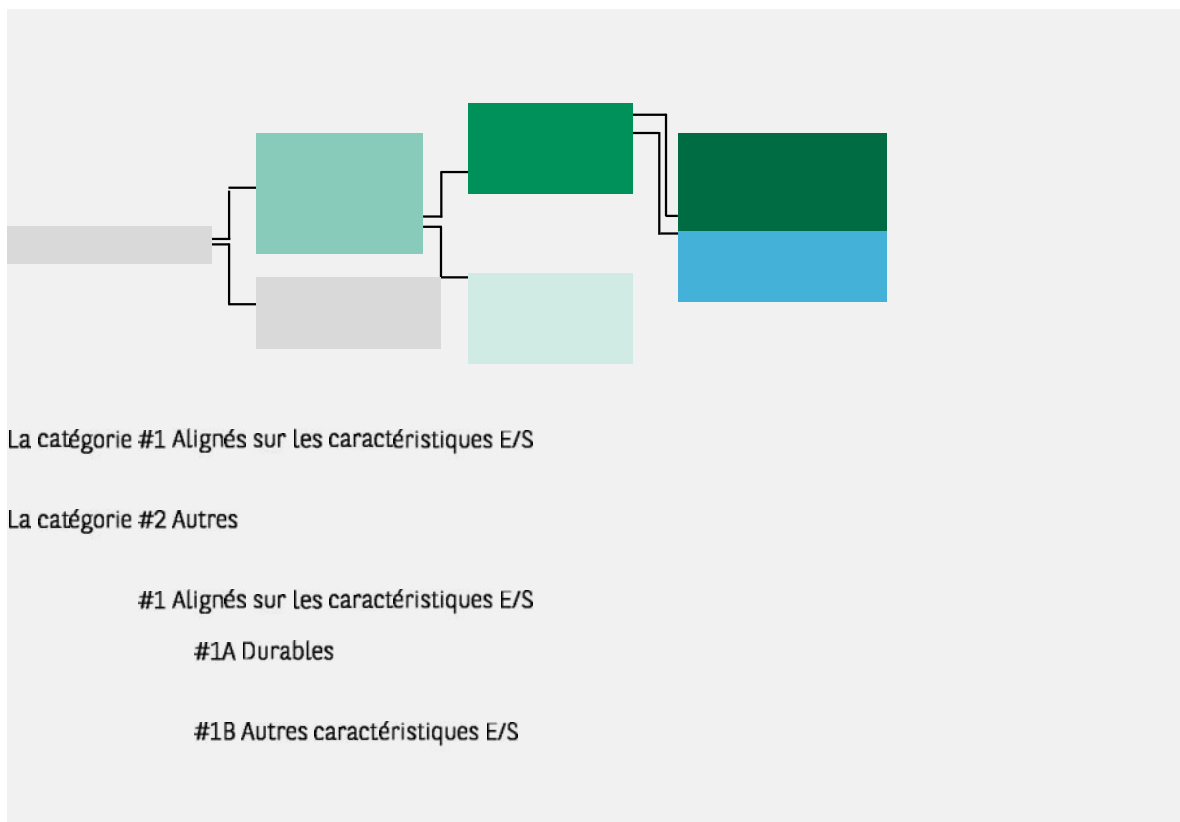
BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

- du chiffre
d'affaires

- des dépenses
d'investissement

- des dépenses
d'exploitation



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **y compris les obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **en dehors des obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.





ne tiennent pas
compte des critères
applicables aux
activités



Les indices de
référence



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change





BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY ESG ENHANCED EMERGING**

Identifiant d'entité juridique
2138009GFBEUC116HZ52

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

x

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables

x

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

x

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

x

ayant un objectif social

☐

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance(ESG) à l'aide de la méthodologie du fournisseur d'indice. À ce titre, le produit est exposé aux émetteurs qui font preuve d'excellence en la matière, ou qui l'améliorent, en matière de pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en



œuvre des pratiques robustes de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter

- Sur le plan environnemental L'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le traitement des déchets
- Sur le plan social Le respect des droits de l'Homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise L'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires,

Les critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par des fournisseurs de données externes.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale), en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et sont basés sur la méthodologie ESG de l'indice de référence

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- L'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement tel que défini dans le Prospectus
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du SFDR.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

À la date du Prospectus, le produit financier utilise la réplique synthétique. Par conséquent, les investissements durables auxquels le produit financier est exposé et décrits ci-dessous sont ceux correspondant aux titres sous-jacents des instruments financiers dérivés, tels que les swaps de

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



rendement total (TRS), utilisés de manière continue pour respecter la politique d'investissement.

Le gestionnaire d'investissement utilise, à la date du prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également considérés comme des investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent



reposant sur une méthodologie exclusive d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental et/ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas s'exposer à des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, le gestionnaire d'investissement s'assure que le produit financier prend en compte les indicateurs des principales incidences négatives pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale 'Sustainability' (GSS) de BNP Paribas Asset Management Politique CRE, Règles d'intégration ESG Stewardship, Vision prospective - les '3E' (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & Inclusive growth [transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive]).

La Politique établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives en matière de durabilité et orienter le processus d'intégration interne. Le cadre de notation interne comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives en matière de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons.

Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, le gestionnaire d'investissement tient compte des principales incidences négatives en matière de durabilité tout au long du processus d'investissement, en s'appuyant sur les scores internes et sur la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Le point de vue prospectif définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont les recherches, portefeuilles et engagements sont alignés sur trois problématiques, les '3E' (Energy transition, Environmental sustainability,



Equality & Inclusive growth [transition énergétique, développement durable sur le plan environnemental, égalité et croissance inclusive]) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations à long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les investissements durables que le produit financier entend réaliser prennent en compte les indicateurs suivants relativement aux principales incidences négatives sur le développement durable

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des émissions de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Ce produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- analyse du processus d'exclusion intégré conduisant la stratégie d'investissement à écarter les secteurs et les comportements qui présentent un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement

2- comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement

3- politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. Le dialogue avec les émetteurs a pour but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, d'atténuer les incidences négatives potentielles. Le vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille vise à promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques~ à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales



incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/> section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA").

- La stratégie d'investissement des produits financiers doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples informations sur la Politique RBC, et notamment sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

- La stratégie d'investissement du produit financier doit sous-tendre à au moins 90% sa stratégie d'investissement les titres couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire et/ou externe.

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille de la stratégie d'investissement du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement.

- L'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être inférieure d'au



moins 50% à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement.

- L'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) du portefeuille de sa stratégie d'investissement doit être inférieure à l'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) de son univers d'investissement.

- La stratégie d'investissement du produit financier investira au moins 40% de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la principale partie du Prospectus.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise. Grâce à un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter

- La séparation des pouvoirs (par exemple, entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil d'administration,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- La transparence fiscale,
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés bénéficiaires des investissements. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 40%.

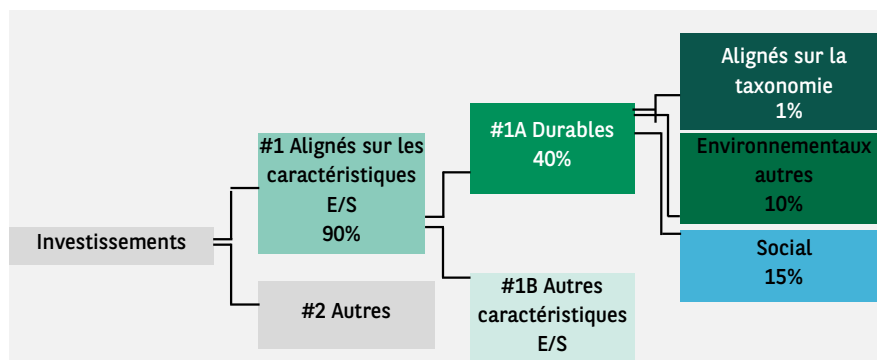
La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »



- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les deux graphiques ci-dessous illustrent la mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés avec la Taxonomie de l'UE et contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique, d'adaptation au changement climatique, d'utilisation durable et de protection des ressources aquatiques et marines, de transition vers une économie circulaire, de prévention et de contrôle de la pollution et/ou de protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

La Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. D'autres mises à jour du prospectus et de l'alignement des engagements sur la Taxonomie de l'UE pourront être effectuées en conséquence.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par la taxonomie de l'UE ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans la Taxonomie de l'UE.



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire

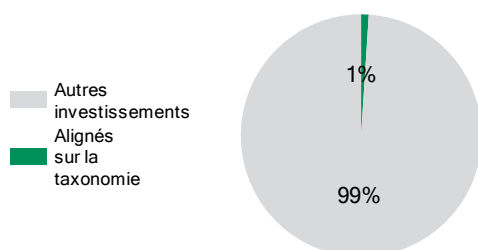


Non

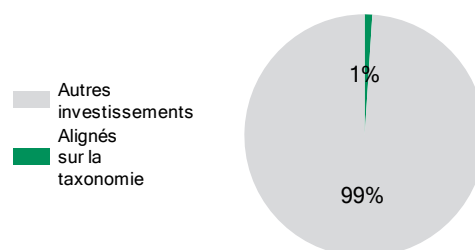
1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, y compris les obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, en dehors des obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Not applicable

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 10%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 15%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

-part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

-instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- la Politique CRE, si applicable, à travers l'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Non applicable.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY ESG ENHANCED EMU**

Identifiant d'entité juridique 213800DLBVMQH33PCS16

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 60% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance(ESG) à l'aide de la méthodologie du fournisseur d'indice. À ce titre, le produit est exposé aux émetteurs qui font preuve d'excellence en la matière, ou qui l'améliorent, en matière de pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en



œuvre des pratiques robustes de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter

- Sur le plan environnemental l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le traitement des déchets
- Sur le plan social le respect des droits de l'Homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires,

Les critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par des fournisseurs de données externes.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale), en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

Dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire utilisée, le poids relatif de chacun des trois piliers E, S et G est respectivement de 20% minimum dans le modèle de notation.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et sont basés sur la méthodologie ESG de l'indice de référence

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC
- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence
- L'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement tel que défini dans le Prospectus
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du SFDR.

● Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



À la date du Prospectus, le produit financier utilise la réplique synthétique. Par conséquent, les investissements durables auxquels le produit financier est exposé et décrits ci-dessous sont ceux correspondant aux titres sous-jacents des instruments financiers dérivés, tels que les swaps de rendement total (TRS), utilisés de manière continue pour respecter la politique d'investissement.

Le gestionnaire d'investissement utilise, à la date du prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets



environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également considérés comme des investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent reposant sur une méthodologie exclusive d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental et/ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas s'exposer à des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, le gestionnaire d'investissement s'assure que le produit financier prend en compte les indicateurs des principales incidences négatives pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale 'Sustainability' (GSS) de BNP Paribas Asset Management Politique CRE, Règles d'intégration ESG Stewardship, Vision prospective - les '3E' (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & Inclusive growth [transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive]).

La Politique établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives en matière de durabilité et orienter le processus d'intégration interne. Le cadre de notation interne comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives en matière de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons.

Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, le gestionnaire d'investissement tient compte des principales incidences négatives en matière de durabilité tout au long du processus d'investissement, en s'appuyant sur les scores internes et sur la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.



Le point de vue prospectif définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont les recherches, portefeuilles et engagements sont alignés sur trois problématiques, les '3E' (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & Inclusive growth [transition énergétique, développement durable sur le plan environnemental, égalité et croissance inclusive]) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations à long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les investissements durables que le produit financier entend réaliser prennent en compte les indicateurs suivants relativement aux principales incidences négatives sur le développement durable

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des émissions de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Ce produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- analyse du processus d'exclusion intégré conduisant la stratégie d'investissement à écarter les secteurs et les comportements qui présentent un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement

2- comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement

3- politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. Le dialogue avec les émetteurs a pour but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, d'atténuer les incidences négatives potentielles. Le vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille vise à promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques~ à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales



incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indicel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicelle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498>/ section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA").

- Le produit financier respecte, dans le cadre de sa politique d'investissement, la liste des critères d'exclusion datée de mars 2024 prévue dans le cadre de référence du label ISR. Cette liste est accessible via le lien suivant : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498>. Le produit financier étant un ETF géré passivement, la mise en œuvre des exclusions dépend des données et de la méthodologie ESG propres au fournisseur d'indice.

- L'intensité de GES des sociétés bénéficiaires en portefeuille est inférieure à celle de l'univers d'investissement extra-financier (PAI 3).

- Le ratio de mixité au sein du conseil d'administration du portefeuille est supérieur à celui de l'univers d'investissement extra-financier (PAI 13).

- La stratégie d'investissement des produits financiers doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



De plus amples informations sur la Politique RBC, et notamment sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

- La stratégie d'investissement du produit financier doit sous-tendre à au moins 90% de sa stratégie d'investissement les titres couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire et/ou externe.

- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus, après élimination d'au moins 30% des titres, sur la base des notes ESG et des exclusions appliquées au compartiment.

- L'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être inférieure d'au moins 50% à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement.

- L'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) du portefeuille de sa stratégie d'investissement doit être inférieure à l'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) de son univers d'investissement.

- La stratégie d'investissement du produit financier investira au moins 60% de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la principale partie du Prospectus.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise. Grâce à un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter

- La séparation des pouvoirs (par exemple, entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil d'administration,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- La transparence fiscale,
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés bénéficiaires des investissements. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques

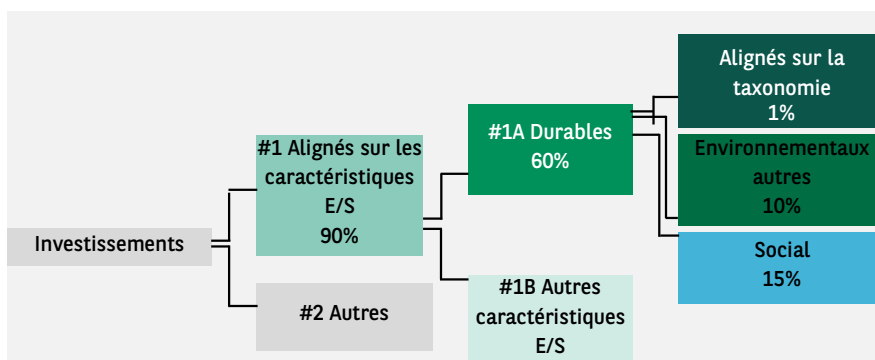


environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 60%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les deux graphiques ci-dessous illustrent la mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés avec la Taxonomie de l'UE et contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique, d'adaptation au changement climatique, d'utilisation durable et de protection des ressources aquatiques et marines, de transition vers une économie circulaire, de prévention et de contrôle de la pollution et/ou de protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

La Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. D'autres mises à jour du prospectus et de l'alignement des engagements sur la Taxonomie de l'UE pourront être effectuées en conséquence.



Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par la taxinomie de l'UE ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans la Taxinomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE? ¹

☐ Oui

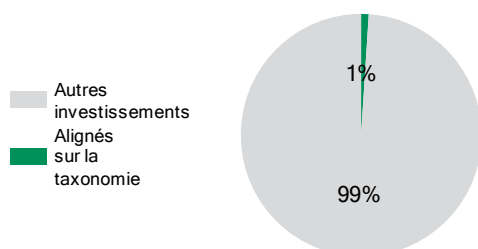
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

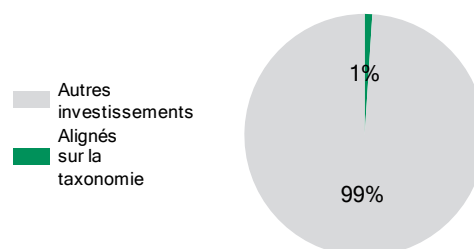
1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, y compris les obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, en dehors des obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Not applicable

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 10%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 15%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

-part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

-instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- la Politique CRE, si applicable, à travers l'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Non applicable.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable.



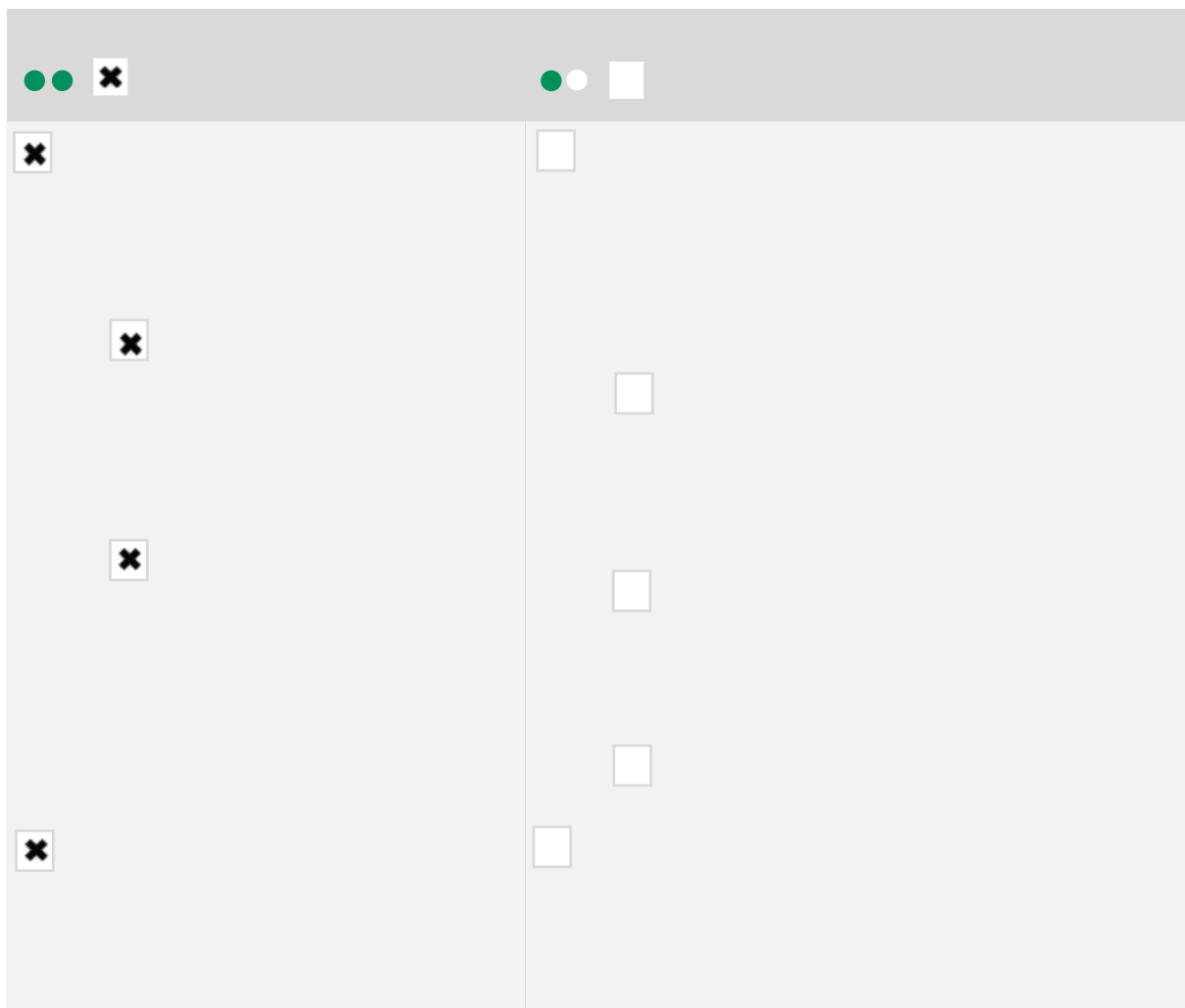
Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

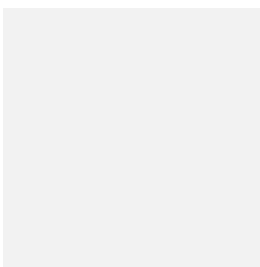
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

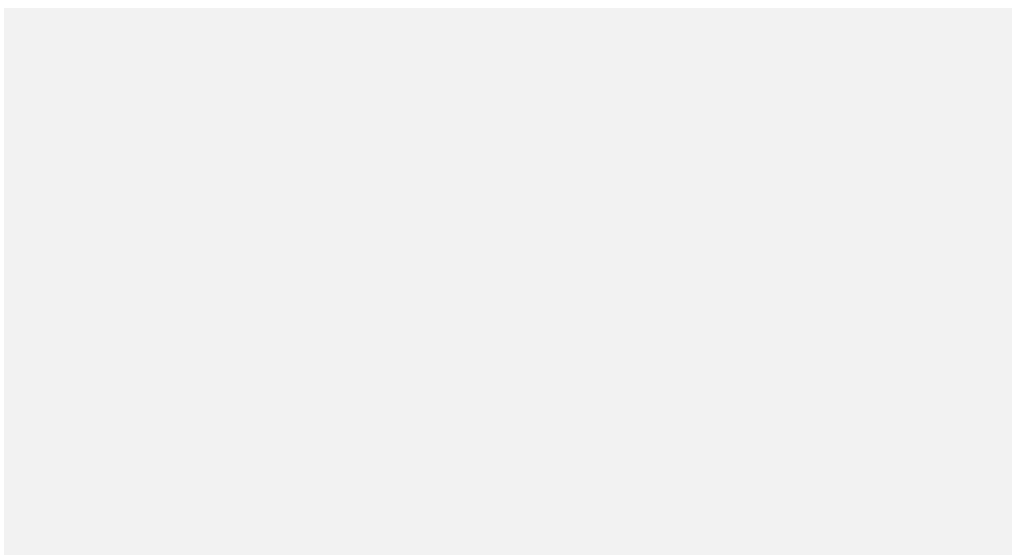
DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.









BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change





BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change



▪

▪

▪

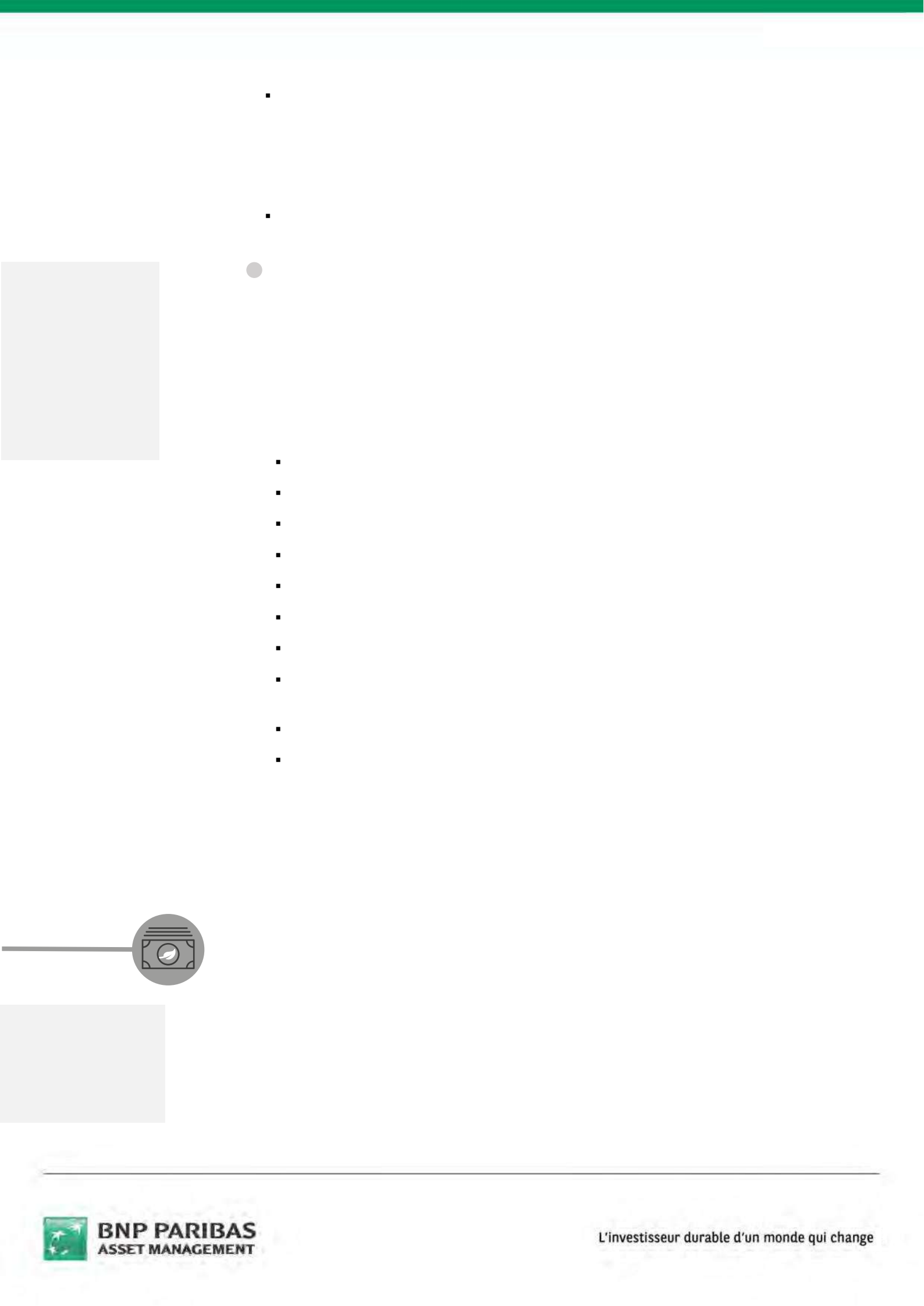
▪

▪

▪

▪





■

■



■

■

■

■

■

■

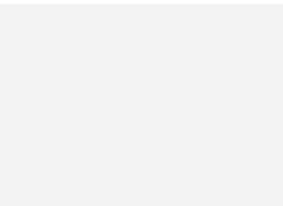
■

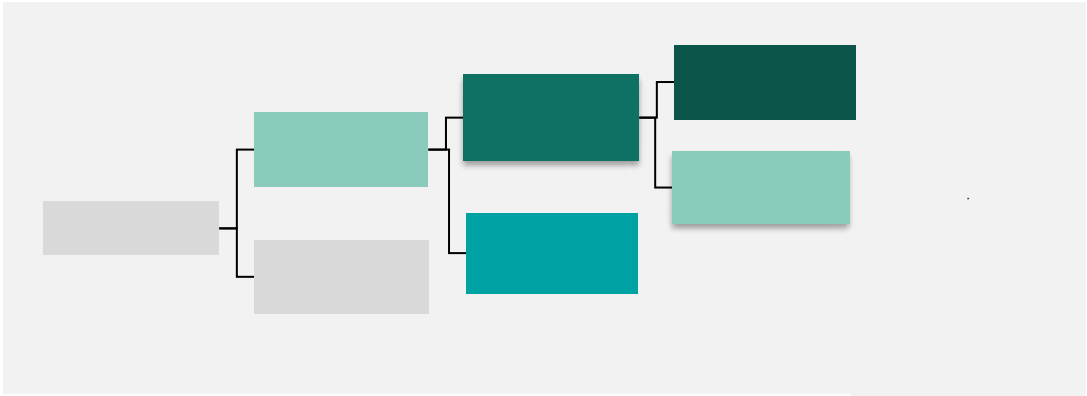
■

■

■

■





1

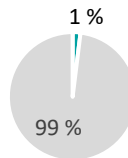


BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

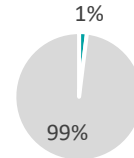
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **y compris les obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie (pas de gas fossile & nucléaire)
- Non-taxinomie alignés



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **en dehors des obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie (pas de gas fossile & nucléaire)
- Non-taxinomie alignés





-

-





BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change







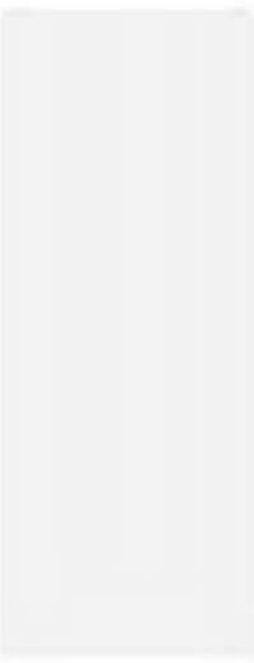
-
-
-
-
-







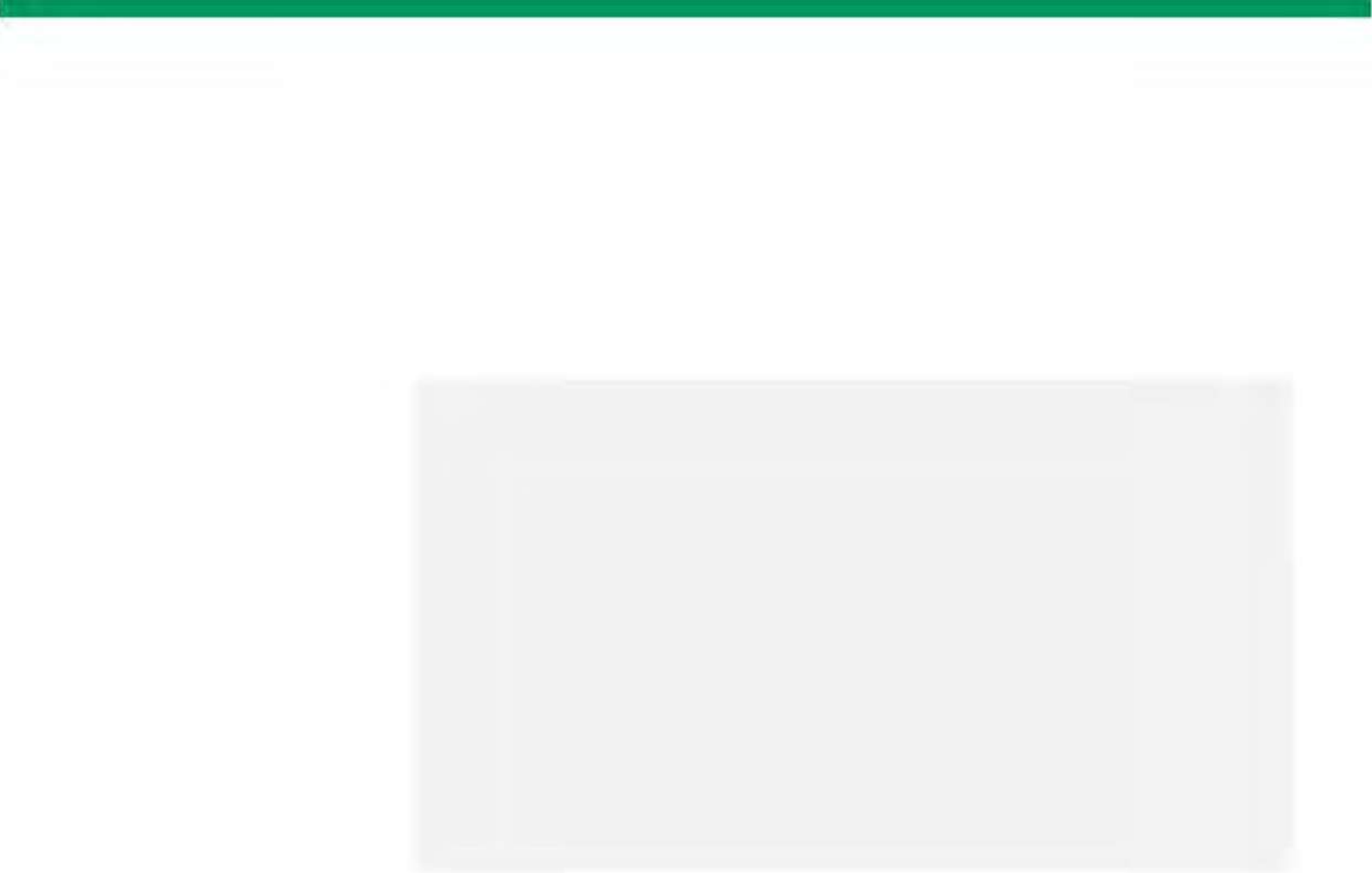
Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information



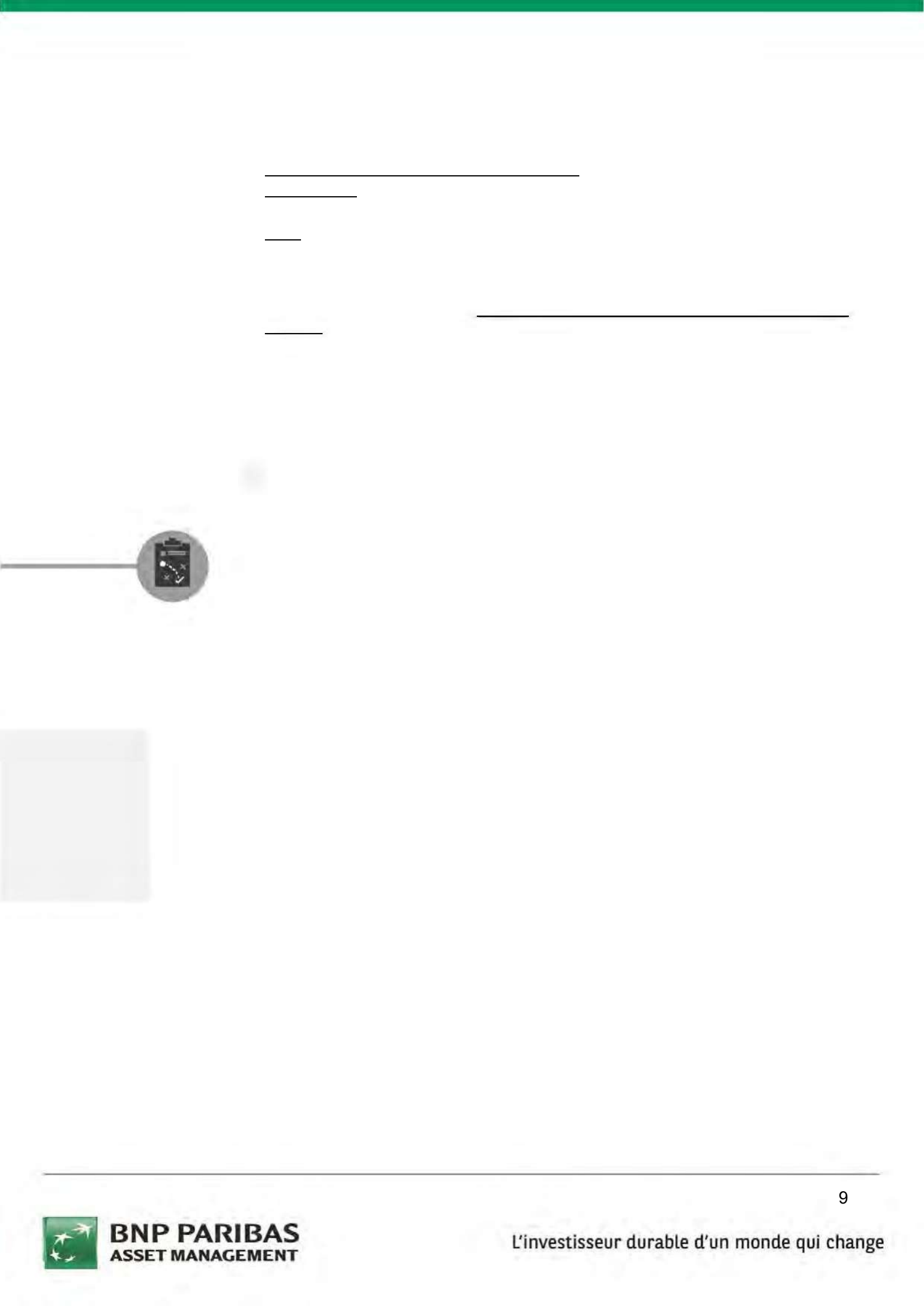
Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information













▪

▪

▪

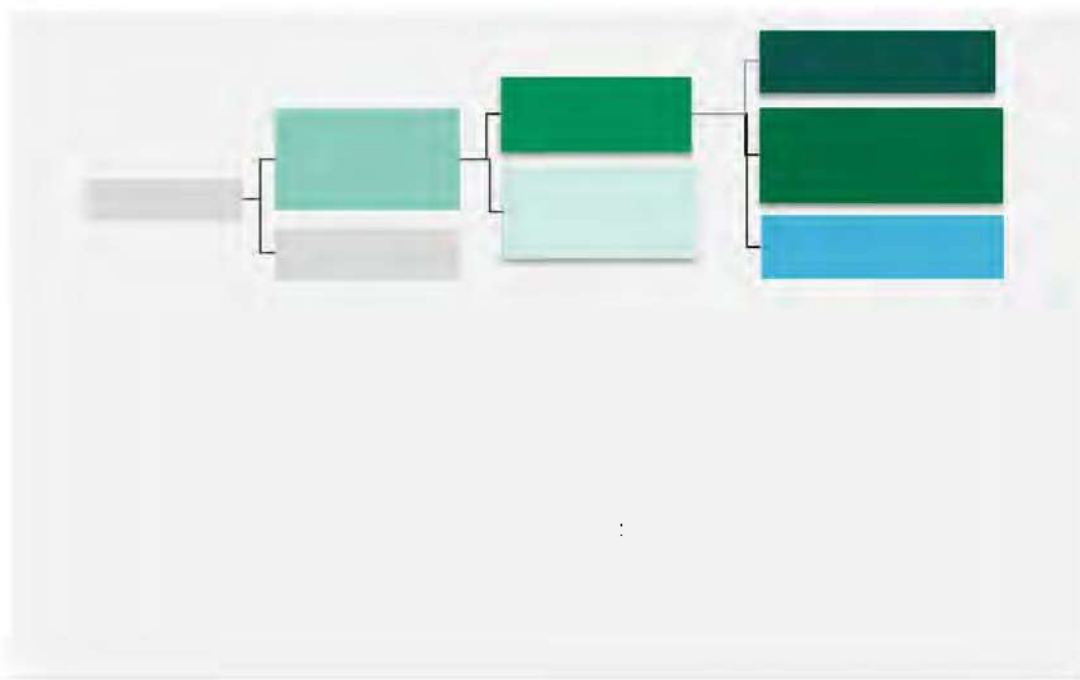
▪

▪

▪



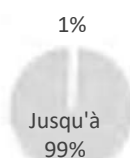
•
•
•
•
•
•
•
•
•
•
•





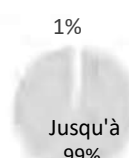
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **y compris les obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **en dehors des obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements





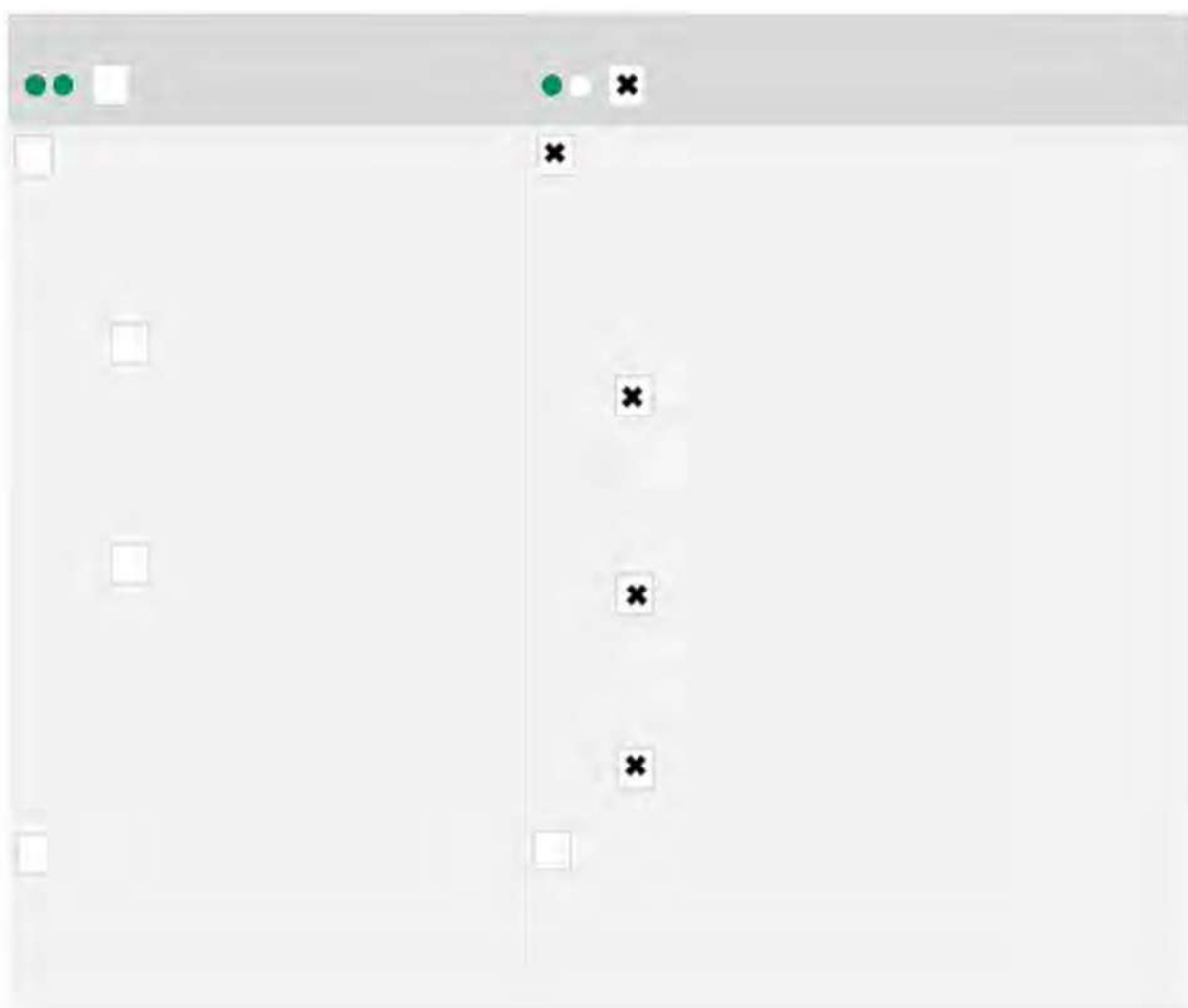


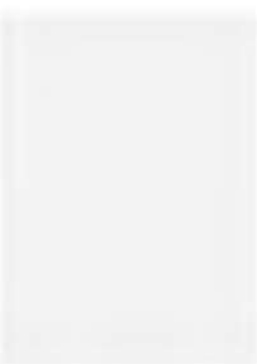
DISCLAIMER



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change





•

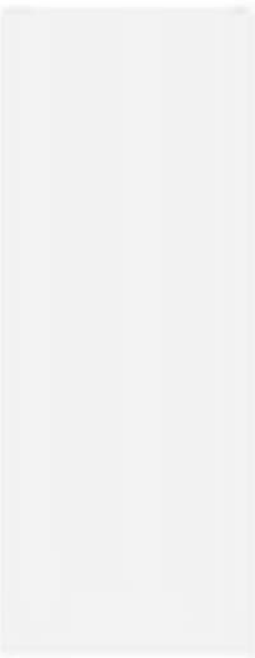
•

•

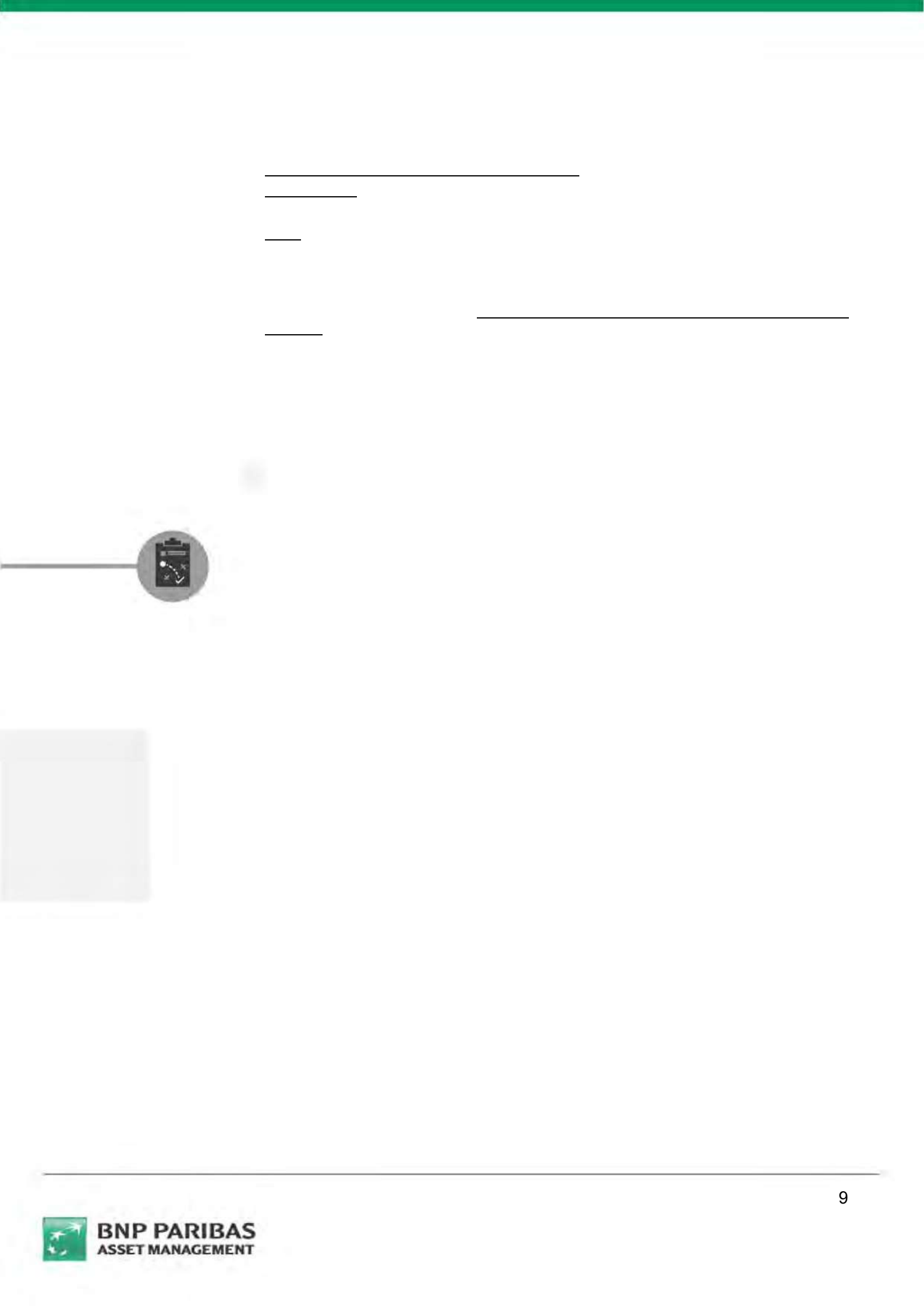
•

•

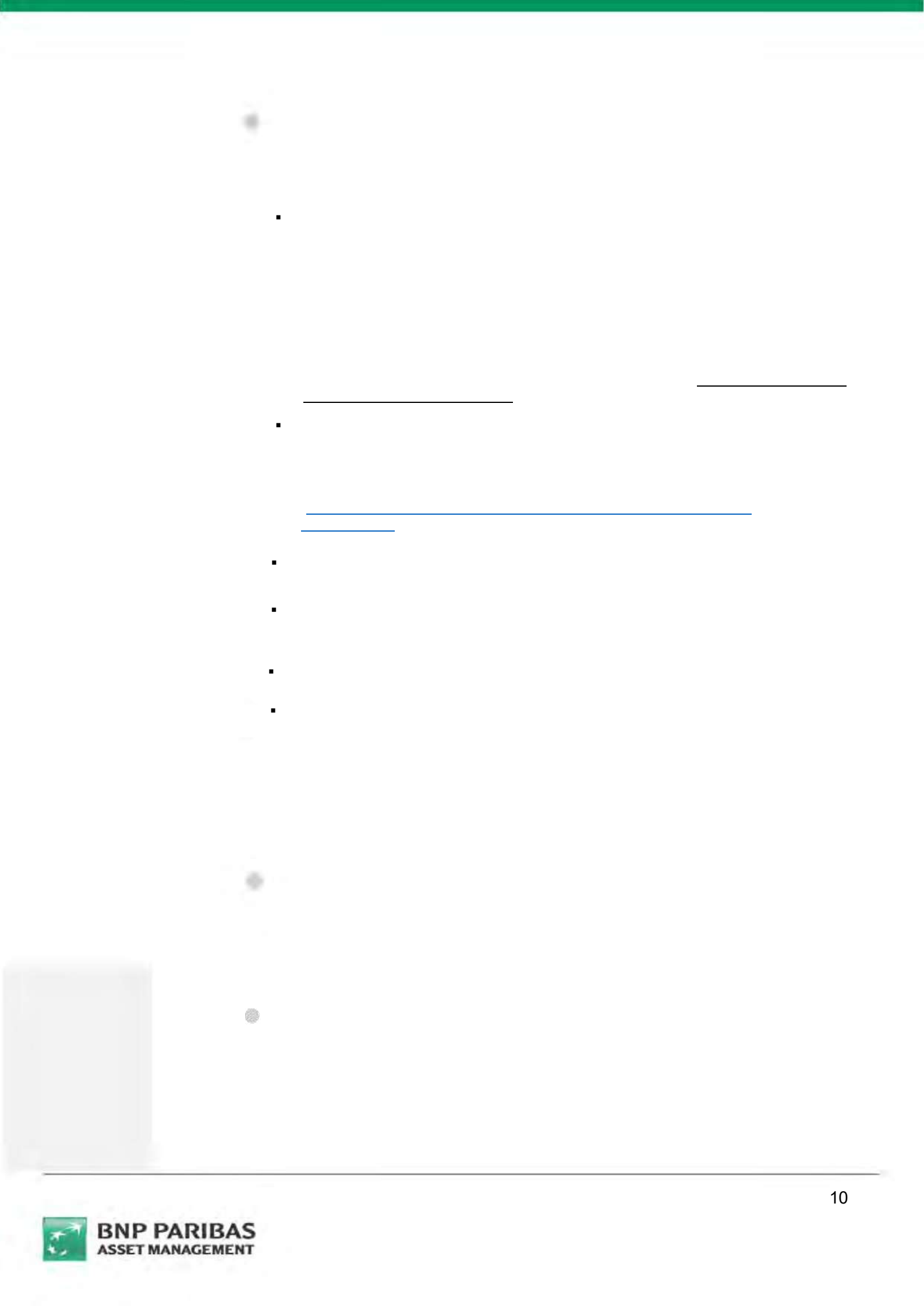




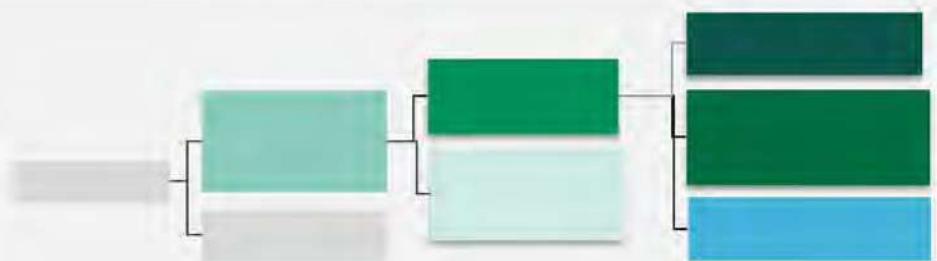








•
•
•
•
•
•
•
•
•
•





1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **y compris les obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **en dehors des obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements







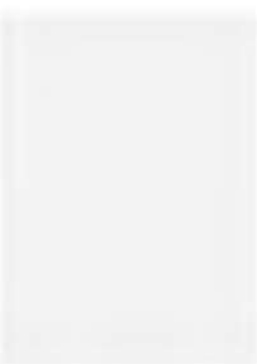
DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.









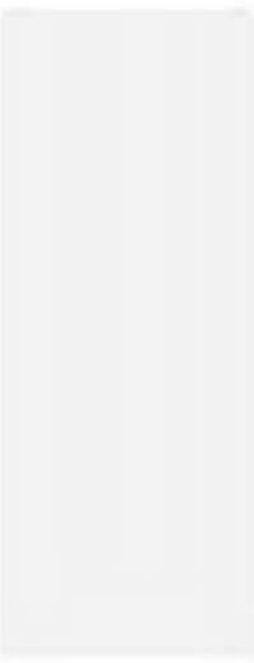
-
-
-
-
-





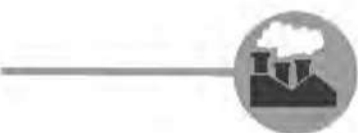


Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to the Access to Information Act.



Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to the Access to Information Act.





✕







■

■

é é é é é é à ' è
,
" —

■

■

■

■

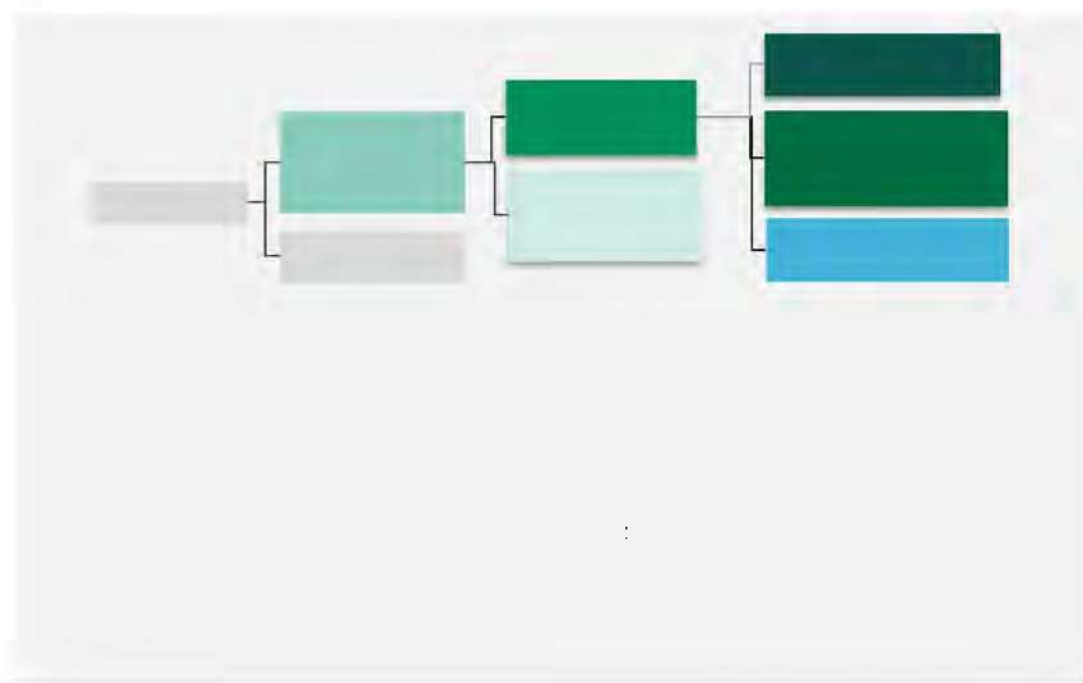
à é « é » é à



'é

, é é

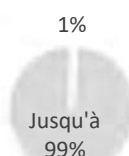
•
•
•
•
•
•
•
•
•
•





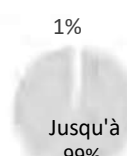
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **y compris les obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **en dehors des obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements







DISCLAIMER



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS EASY ESG Enhanced EUR GOVERNMENT BOND

Identifiant d'entité juridique : 213800YTVISLI3213D47

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services

ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Cela implique d'évaluer un pays par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : Atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- La société : Conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- La gouvernance : Droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Par conséquent, compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme au cadre des pays controversés du Groupe BNP Paribas ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire ESG ;
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du SFDR.
- Le produit financier investi dans des titres émis par des États éligibles suivant les conditions de l'Agence centrale d'étiquetage (ACL) du label Towards Sustainability daté du 6 octobre 2023.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables réalisés par le produit financier sont soit des obligations vertes, soit des obligations sociales ou des obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques et également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet des gestionnaires de portefeuille : [Documents Sustainability - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://documents.bnpparibas-am.com)

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, pour ces investissements durables, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidences négatives tels que définis dans le règlement SFDR.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable suivants. Ces piliers sont définis comme des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

L'univers d'investissement est périodiquement passé au crible afin d'identifier les controverses graves affectant les pays sujets à des violations sociales ou des droits humains fondamentaux, telles que décrites dans les traités et conventions internationaux. Le cadre du Groupe BNP Paribas définissant les pays faisant l'objet des controverses établit des restrictions d'investissement sur certains pays et/ou activités liées aux risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

La société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en utilisant les notes ESG internes et en construisant le portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

La méthodologie propriétaire de la société de gestion pour la définition des scores ESG notamment pour les émetteurs ou agences souverains comprend la prise en compte de divers mécanismes et indicateurs liés à l'intensité de Gaz à Effet de Serre mais sans s'y limiter :

- Les indicateurs environnementaux (GES par habitant, émissions de CO2 du secteur de l'énergie, émissions de CO2 de l'industrie, émissions de CO2 de la consommation de gaz ou de carburant, etc.) ;

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Des engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre afin d'être en ligne avec la limite d'une hausse de 2° C, en ce qui concerne les contributions définies au niveau national ;

- Politiques visant à traiter les thèmes liés au changement climatique

Plusieurs mesures et indicateurs liés aux violations sociales sont intégrés dans le cadre propriétaire de définition des scores ESG, y compris, sans s'y limiter :

- Le travail et la protection sociale (ratification ou application dans une législation nationale équivalente des huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail) ;

- La vie démocratique (responsabilité, état de droit) ;

- La sécurité (dépenses militaires, personnel des forces armées, population réfugiée, etc.).

Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des impacts négatifs identifiés. Par conséquent, la société de gestion prend en compte les principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur des notations ESG propriétaires et la création d'un portefeuille présentant un profil ESG amélioré par rapport à son indice de référence de l'univers d'investissement adverse.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

La société de gestion s'engage également activement auprès des décideurs publics, en les aidant à façonner les marchés et les règles qui guident et régissent les comportements des entreprises, en mettant l'accent en particulier sur la divulgation des entreprises, la politique climatique et la gouvernance d'entreprise.

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principaux indicateurs suivants relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte :

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

- — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui enfreignent ou risquent d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✗ Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable suivants. Ces piliers sont définis comme des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

L'univers d'investissement est périodiquement passé au crible afin d'identifier les controverses graves affectant les pays sujets à des violations sociales ou des droits humains fondamentaux, telles que décrites dans les traités et conventions internationaux. Le cadre du Groupe BNP Paribas définissant les pays faisant l'objet des controverses établit des restrictions d'investissement sur certains pays et/ou activités liées aux risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

La société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en utilisant les notes ESG internes et en construisant le portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

La méthodologie propriétaire de la société de gestion pour la définition des scores ESG notamment pour les émetteurs ou agences souverains comprend la prise en compte de divers mécanismes et indicateurs liés à l'intensité de Gaz à Effet de Serre mais sans s'y limiter :

- Les indicateurs environnementaux (GES par habitant, émissions de CO2 du secteur de l'énergie, émissions de CO2 de l'industrie, émissions de CO2 de la consommation de gaz ou de carburant, etc.) ;
- Des engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre afin d'être en ligne avec la limite d'une hausse de 2° C, en ce qui concerne les contributions définies au niveau national ;
- Politiques visant à traiter les thèmes liés au changement climatique

Plusieurs mesures et indicateurs liés aux violations sociales sont intégrés dans le cadre propriétaire de définition des scores ESG, y compris, sans s'y limiter :

- Le travail et la protection sociale (ratification ou application dans une législation nationale équivalente des huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail) ;
- La vie démocratique (responsabilité, état de droit) ;
- La sécurité (dépenses militaires, personnel des forces armées, population réfugiée, etc.).

Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des impacts négatifs identifiés. Par conséquent, la société de gestion prend en compte les principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur des notations ESG propriétaires et la création d'un portefeuille présentant un profil ESG amélioré par rapport à son indice de référence de l'univers d'investissement adverse.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

La société de gestion s'engage également activement auprès des décideurs publics, en les aidant à façonner les marchés et les règles qui guident et régissent les comportements des entreprises, en mettant l'accent en particulier sur la divulgation des entreprises, la politique climatique et la gouvernance d'entreprise.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes :

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives (« Principal Adverse Impacts ») contient des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant dûment compte de la taille, de la nature et de l'ampleur de ses activités et des types de produits financiers gérés.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du compartiment est de fournir une exposition au marché des obligations d'État de la zone euro à taux fixe, tout en tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

L'univers d'investissement du compartiment est constitué des titres de l'indice J.P. Morgan EMU Investment Grade (indice JPMGEMUI) (l'« Indice de référence »).

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, à chaque étape de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas.

Ensuite, la société de gestion intègre les notations et critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notations ESG sont élaborées par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous afin de construire un portefeuille d'investissement présentant un profil ESG nettement amélioré par rapport à son univers d'investissement. A ce titre, le compartiment est activement géré.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs », pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques telles que le Risque d'Investissement ESG tel que défini par le gestionnaire d'investissement.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

- Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/> – section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA")
- Le produit financier doit respecter le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas ;
- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement ;

- Le produit financier investira au moins 30 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans le corps du Prospectus.
- Le produit financier investit dans des titres émis par des États éligibles suivant les conditions de l'Agence centrale d'étiquetage (ACL) du label Towards Sustainability daté du 6 octobre 2023.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Non applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Ce pourcentage n'est qu'un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 30 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »

● ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.

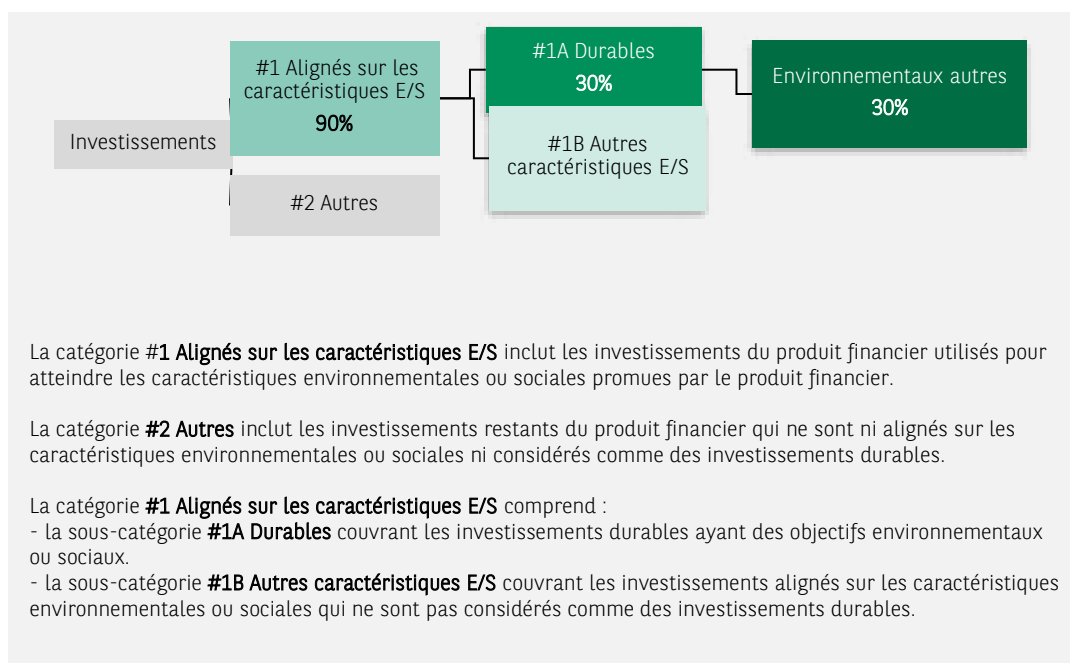
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui
 ☐ Dans le gaz fossile
 ☐ Dans l'énergie nucléaire
 ☒ Non



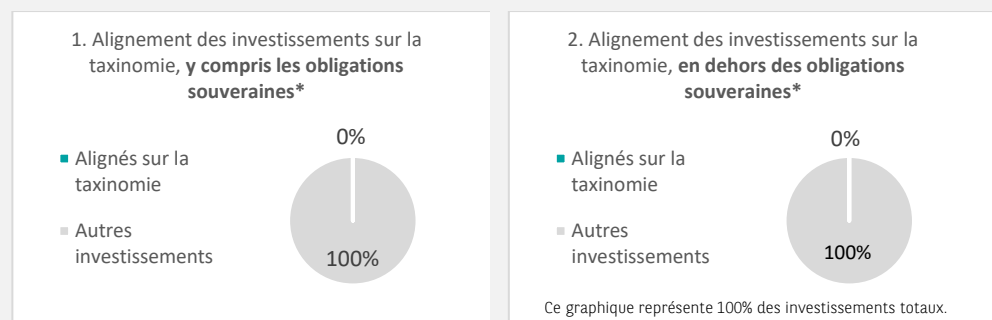
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.



● Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 30%.

L'objectif de la société de gestion n'est pas d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



● Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 0 % du produit financier.



● Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre à des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.
- le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

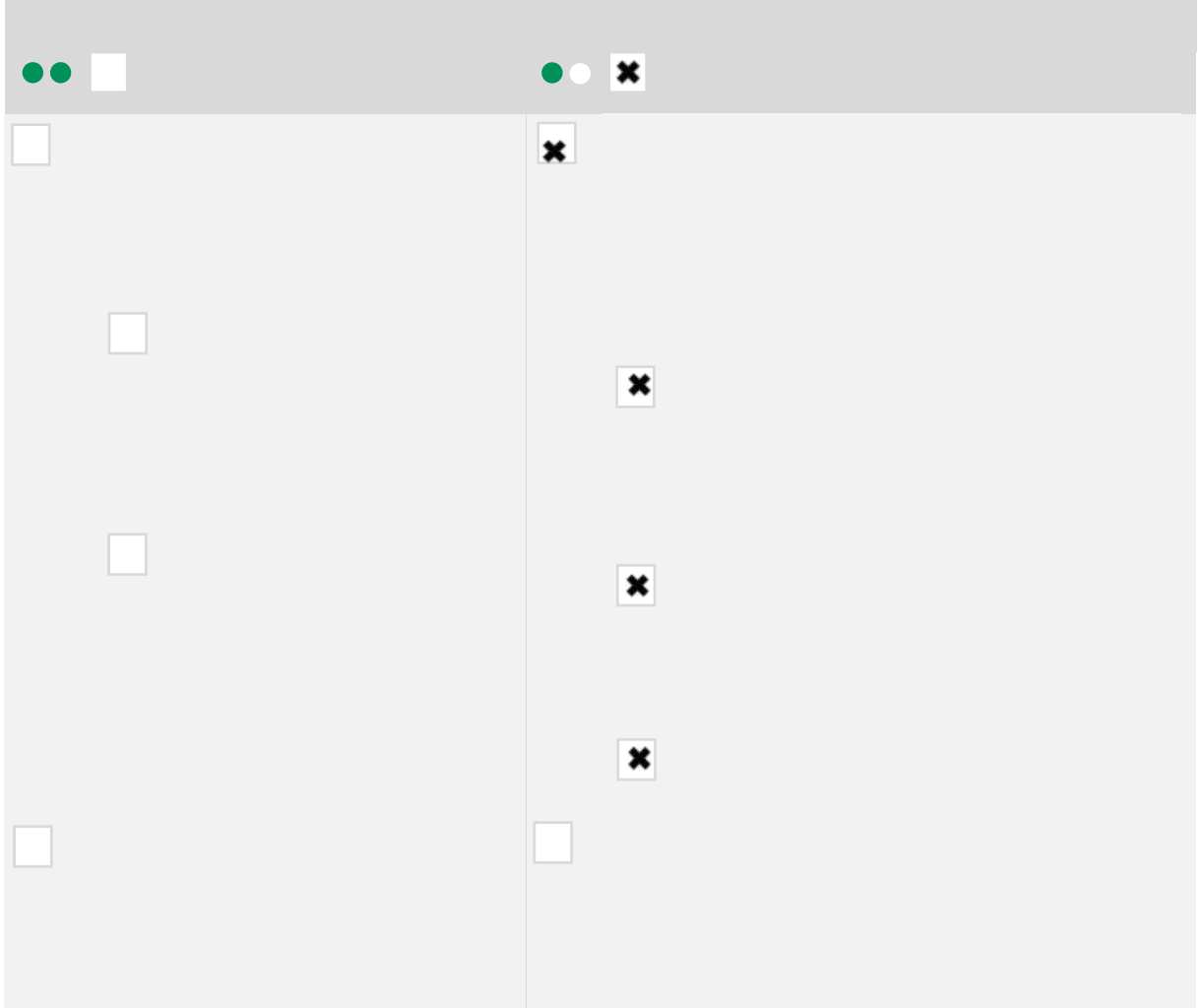
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

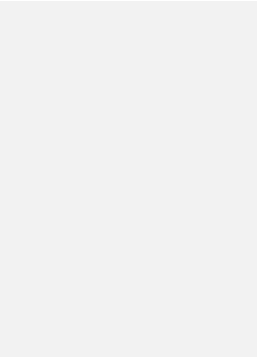
Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



DISCLAIMER

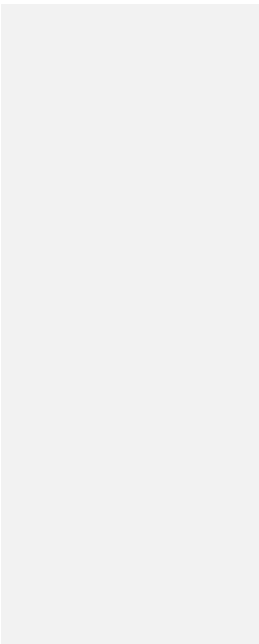
Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.

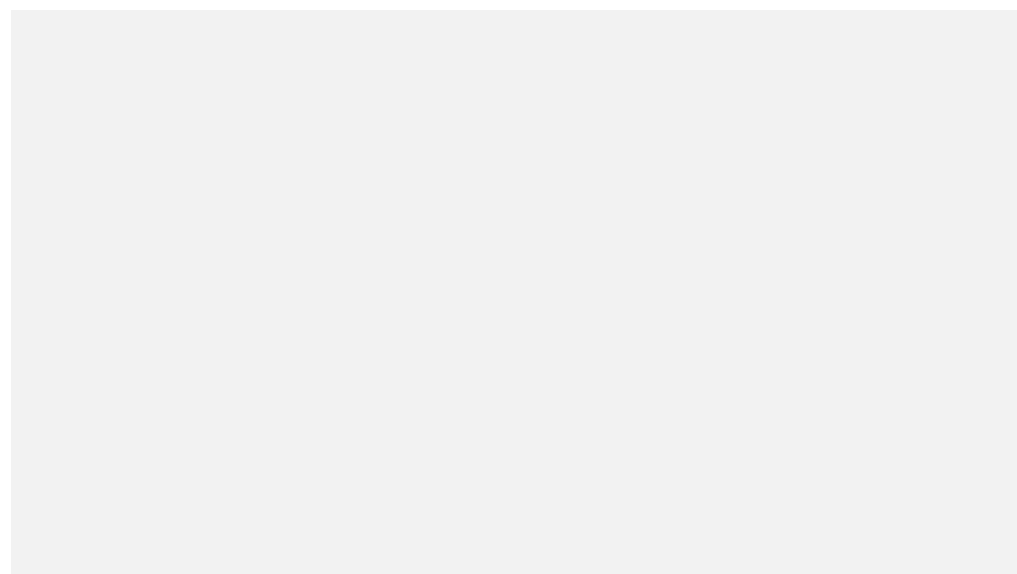




-
-
-
-
-











-

-

-

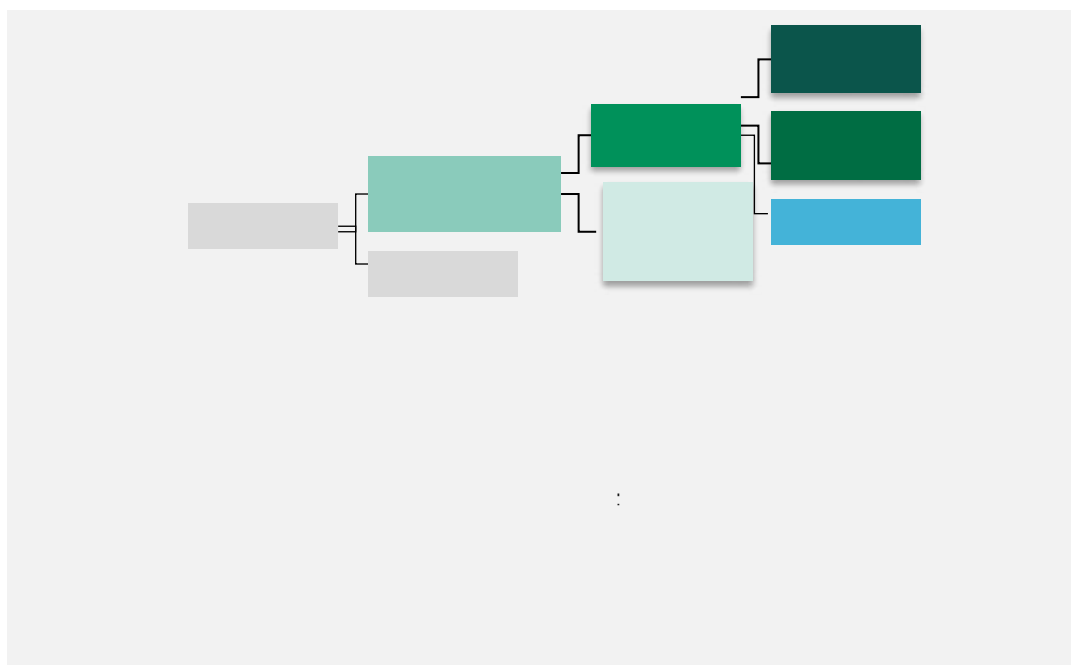
-

-

-

-

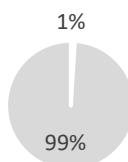
-
-





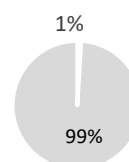
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **y compris les obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **en dehors des obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements





-

-

-

-







Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY ESG EUROZONE BIODIVERSITY LEADERS PAB**

Identifiant d'entité juridique 213800FJMY39FZAAEN76

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut les caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie du fournisseur d'indice. Ainsi, le produit est exposé à des émetteurs qui appliquent des pratiques environnementales et sociales supérieures ou qui améliorent ces dernières, tout en mettant en œuvre de solides



pratiques de gouvernance d'entreprise au sein de leurs secteurs d'activité respectifs.

La stratégie d'investissement sélectionne les émetteurs par

- une sélection négative appliquant des critères d'exclusion. Ceci s'applique aux émetteurs ayant un profil ESG médiocre et aux émetteurs qui violent systématiquement le Pacte mondial des Nations unies
- une sélection positive utilisant une approche de sélectivité. Ceci passe par l'évaluation de la performance environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) d'un émetteur par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :
 - l'environnement : efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
 - les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
 - la gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des gérants, respect des droits des actionnaires minoritaires.

En outre, le gestionnaire d'investissement promeut de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à l'engagement auprès des émetteurs et à l'exercice de ses droits de vote conformément à la Politique de stewardship, le cas échéant, en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

L'Indice Euronext ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les pondérations des critères Environnementaux (E), Sociaux (S) et de Gouvernance (G) dans la méthodologie de notation ESG d'ISS ESG, qui est le fournisseur de score ESG d'Euronext, ont des seuils inférieurs à 20 % uniquement sur le critère de Gouvernance. Pour plus de détails sur la méthodologie ESG d'ISS, veuillez vous référer au document suivant : <https://www.issgovernance.com/file/products/iss-esg-corporate-rating-methodology.pdf>

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité ci-après sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et reposent sur la méthodologie ESG de l'indice de référence

- le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères de sélection des titres de l'indice de référence relatifs aux controverses et aux secteurs concernés
- le pourcentage des actifs du produit financier qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice
- le pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement du produit financier s'expliquant par l'exclusion de titres ayant une note ESG faible et/ou des exclusions sectorielles en raison de critères extrafinanciers
- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Le gestionnaire d'investissement utilise, à la date du Prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également considérés comme des investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE'



ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent reposant sur une méthodologie exclusive d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, pour ces investissements durables, le gestionnaire d'investissement s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire d'investissement s'assure que, tout au long de son processus d'investissement, les investissements durables du produit financier tiennent compte des indicateurs des principales incidences négatives en analysant ces indicateurs, au sein du processus d'investissement, en ce qui concerne les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale 'Sustainability' (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur le site : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les investissements durables que le produit financier entend réaliser prennent en compte les indicateurs suivants relativement aux principales incidences négatives sur le développement durable

Les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Indicateurs volontaires applicables aux entreprisesEnvironnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des émissions de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui violent ou risquent de violer les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Ce produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que le gestionnaire d'investissement puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- analyse du processus d'exclusion intégré conduisant la stratégie d'investissement à écarter les secteurs et les comportements qui présentent un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement

2- comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement

3- politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. Le dialogue avec les émetteurs a pour but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, d'atténuer les incidences négatives potentielles. Le vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille vise à promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent



dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/> section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA").

- Le produit financier respecte, dans le cadre de sa politique d'investissement, la liste des critères d'exclusion datée de mars 2024 prévue dans le cadre de référence du label ISR. Cette liste est accessible via le lien suivant : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/>. Le produit financier étant un ETF géré passivement, la mise en œuvre des exclusions dépend des données et de la méthodologie ESG propres au fournisseur d'indice.

- L'intensité de GES des sociétés bénéficiaires en portefeuille est inférieure à celle de l'univers d'investissement extra-financier (PAI 3).

- Le pourcentage d'entreprises du portefeuille du produit financier sans initiative de réduction des émissions de carbone est inférieur à celui de son univers d'investissement (Voluntary Environmental PAI 4).

- Le produit financier doit respecter les critères d'éligibilité des actions en excluant les entreprises impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



- L'analyse ESG fondée sur la méthodologie du fournisseur d'indice doit porter sur au moins 90% des actifs sous-jacents de la stratégie d'investissement du produit financier.
 - L'univers d'investissement de la stratégie d'investissement du produit financier, comme défini dans le Prospectus, devra être réduit d'un minimum de 20% en raison de l'exclusion des titres dont le score ESG est faible et/ou d'exclusions sectorielles et/ou d'autres critères extrafinanciers.
 - L'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (« GES ») du portefeuille du produit financier doit être au moins 50% inférieure à l'intensité moyenne pondérée des GES de son univers d'investissement.
 - Le produit financier doit atteindre un objectif annuel de décarbonisation d'au moins 7%.
 - Le produit financier doit investir au moins 40% de ses actifs dans des 'investissements durables', tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement d' 'investissement durable' sont indiqués dans la question ci-dessus 'Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier a en partie l'intention de réaliser et les investissements durables contribuent-ils à ces objectifs ?', et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont précisés dans le corps du Prospectus.
- Il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Après application de cette stratégie d'investissement, l'indice exclut au moins 30% des titres de son univers d'investissement (principe de 'sélectivité').

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Le cadre de notation ESG de l'indice de référence évalue la gouvernance d'entreprise, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, à l'aide d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent tout particulièrement aux pratiques du conseil d'administration, de rémunération, de propriété et contrôle, et de comptabilité.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices Euronext, figurent sur le site Internet www.euronext.com.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 40%.

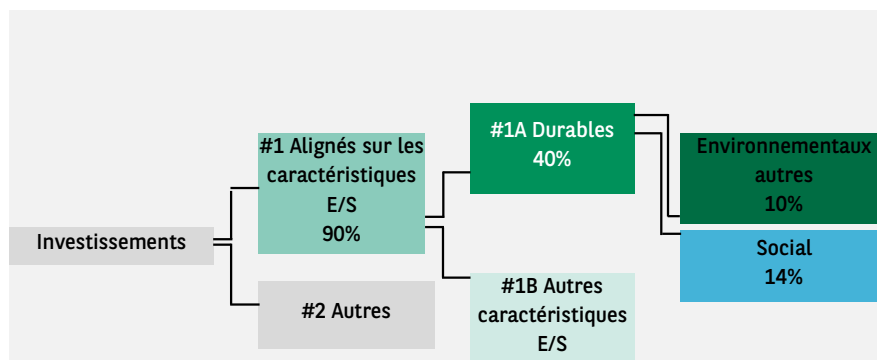
La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »



- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 10%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 14%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

-part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

-instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- la Politique CRE, si applicable, à travers l'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'Indice Euronext ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante: www.euronext.com/



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Par investissement durable :

taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)

☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ d'investissements durables ayant un objectif environnemental _____	☐ promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)
☐	☐
☐	☐
☐	☐
☐ d'investissements durables ayant un objectif social _____	☐ durables ne réalisera pas d'investissements





Les indicateurs de
durabilité



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

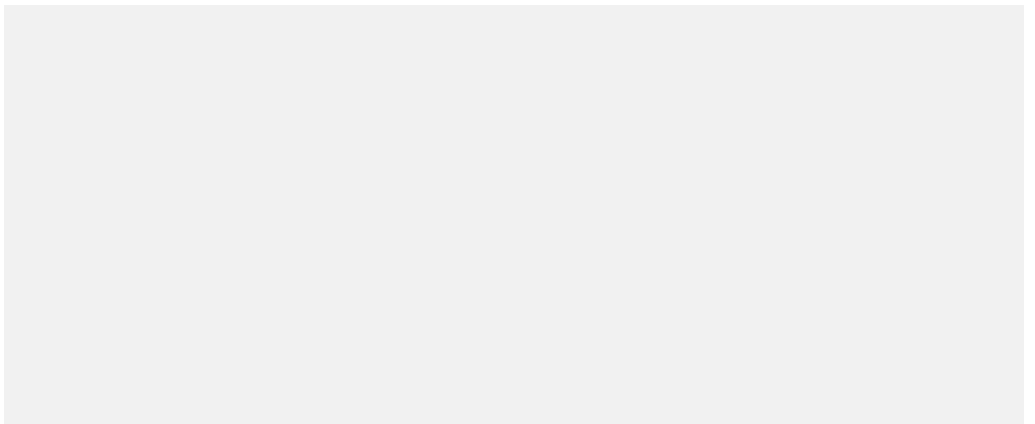
L'investisseur durable d'un monde qui change

Les principales incidences négatives





L







BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

La stratégie
d'investissement



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Les pratiques de
bonne gouvernance



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

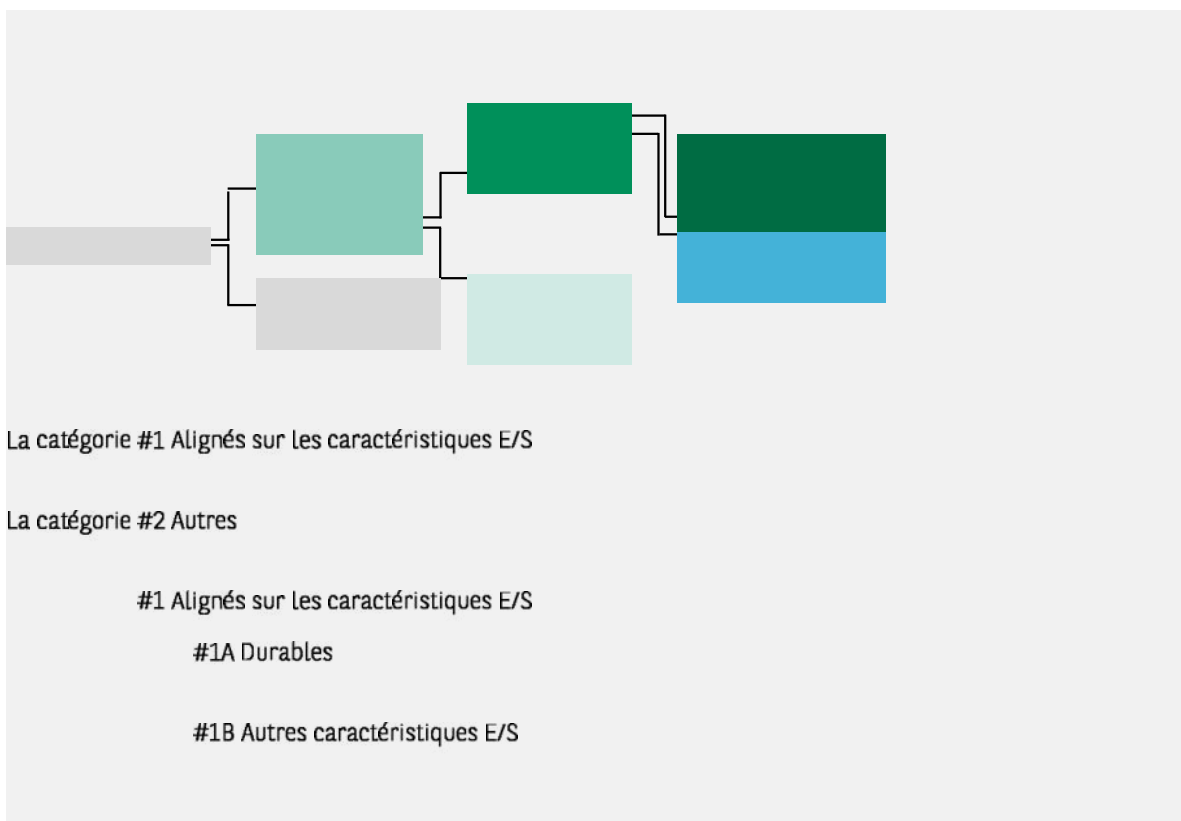


L'allocation des actifs

- du chiffre d'affaires

- des dépenses d'investissement

- des dépenses d'exploitation



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **y compris les obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **en dehors des obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.





ne tiennent pas
compte des critères
applicables aux
activités



Les indices de
référence



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change





BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY € CORP BOND SRI FOSSIL FREE ULTRASHORT DURATION**

Identifiant d'entité juridique 2138005A5VTEBBNJY683

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie du fournisseur d'indice. À ce titre, le produit est exposé aux émetteurs qui font preuve d'excellence en la matière ou qui améliorent leurs pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre des pratiques robustes de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité



La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs en

- Un screening négatif appliquant des critères d'exclusion. Cela s'applique à l'égard des émetteurs présentant un mauvais profil ESG et des émetteurs qui enfreignent systématiquement le Pacte mondial des Nations Unies.
- Un screening positif utilisant une approche en sélectivité. Dans ce contexte, les performances environnementales, sociales et de gouvernance(ESG) d'un émetteur sont évaluées par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter
- Sur le plan environnemental l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre(GES), le traitement des déchets
- Sur le plan social le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires,

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale), en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

L'indice Bloomberg MSCI Euro Corporate Ultra Short Fixed and Floating Rate (EUR) RI a été désigné comme indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et sont basés sur la méthodologie ESG de l'indice de référence

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères d'exclusion de l'univers éligible de l'indice de référence
- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice
- Le pourcentage minimum de réduction de l'univers du produit financier due à l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou de tout autre critère extra-financier
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du SFDR.

● Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La société de gestion utilise, à la date du prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle que définie dans le corps du prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants clés pour qualifier une entreprise de

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



« durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur la taxonomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Sylviculture durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion et dépollution des déchets, transport durable, bâtiments durables, information et technologie durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur les ODD et moins de 20 % de ses revenus mal alignés sur les ODD de l'ONU. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :

A. Environnement : Agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre les changements climatiques, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, dégradation des sols et perte de biodiversité ;

B. Social : Absence de pauvreté, faim zéro, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, accès à l'eau et à l'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation des meilleures performances E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie note les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des entreprises dans des secteurs et des régions géographiques comparables. Une entreprise dont la note de contribution est supérieure à 10 sur le pilier Environnemental ou Social se qualifie de meilleur performeur. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :

A. Environnement : Lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

B. Social : Santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie



propriétaire et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, pour ces investissements durables, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des entreprises qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

La société de gestion s'assure que tout au long de son processus d'investissement, les investissements durables du produit financier prennent en compte les principaux indicateurs d'incidence négative. En analysant, au sein du processus d'investissement, ces indicateurs au regard des piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie Globale Sustainability(GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur Sustainability documents - BNPP AM Corporate English([bnpparibas-am.com](https://www.bnpparibas-am.com)).

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principaux indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité suivants sont pris en compte

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre(GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles à la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone
- Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La Déclaration SFDR de BNPP AMPrise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>)

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Ce produit financier prend en considération certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que le gestionnaire d'investissement puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- analyse du processus d'exclusion intégré conduisant la stratégie d'investissement à écarter les secteurs et les comportements qui présentent un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement

2- comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement

3- politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. Le dialogue avec les émetteurs a pour but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, d'atténuer les incidences négatives potentielles. Le vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille vise à promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme



Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498>/ section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA").

- Le produit financier doit respecter les critères d'éligibilité en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées,...) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

- La stratégie d'investissement du produit financier doit sous-tendre à au moins 90 des titres faisant l'objet de l'analyse ESG basée sur la méthodologie du fournisseur d'indice.

- L'univers d'investissement du produit financier de la stratégie d'investissement, tel que défini dans le Prospectus, sera réduit d'un minimum de 20% en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou d'autres critères extra-financiers.

- Le produit financier investira au moins 20% de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces



investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la principale partie du Prospectus.

Il n'existe aucune garantie que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

L'indice exclut au moins 20% des titres de son univers d'investissement (approche en « sélectivité ») après application de cette stratégie d'investissement

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG de référence évalue la gouvernance d'entreprise comme une gouvernance saine Structures de gestion, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect de la fiscalité au travers d'un socle commun Des indicateurs clés de performance standards qui s'intéressent particulièrement au conseil d'administration, à la rémunération, à la propriété et au contrôle, et Pratiques comptables.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, ses calculs, les modalités de révision et de rebalancement périodiques ainsi que sur la méthodologie générale à l'origine des indices MSCI sont disponibles sur le site <https://www.bloomberg.com/professional/products/indices/>.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

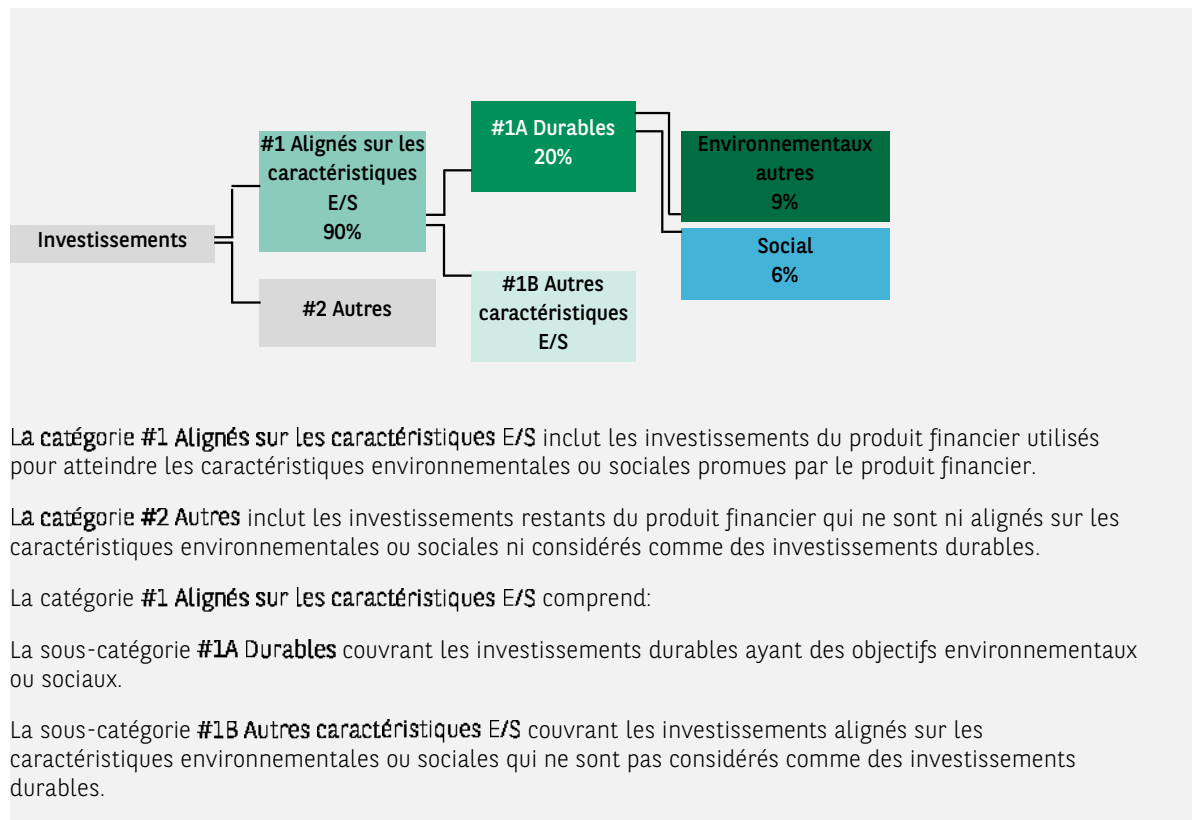
Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 20%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »



verte par exemple.
- des dépenses
d'exploitation
(OpEx) pour refléter
les activités
opérationnelles
vertes des sociétés
bénéficiaires des
investissements.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE? ¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 9%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 6%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure

- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre à des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le Bloomberg MSCI Euro Corporate Ultra Short Fixed and Floating Rate (EUR) RI a été désigné comme indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris les caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, rien ne garantit que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, et sans s'y limiter, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier qui est de répliquer la performance de l'indice, y compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice inférieur à 1%.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs alors qu'un indice de marché large pertinent n'est pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible sur le site: <https://www.bloomberg.com/professional/products/indices/>.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY € CORP BOND SRI PAB**

Identifiant d'entité juridique 213800R5FRPLL29GH115

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut les caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie du fournisseur d'indice. Ainsi, le produit est exposé à des émetteurs qui appliquent des pratiques environnementales et sociales supérieures ou qui améliorent ces dernières, tout en mettant en œuvre de solides



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

pratiques de gouvernance d'entreprise au sein de leurs secteurs d'activité respectifs.

La stratégie d'investissement sélectionne les émetteurs par

- une sélection négative appliquant des critères d'exclusion. Ceci s'applique aux émetteurs ayant un profil ESG médiocre et aux émetteurs qui violent systématiquement le Pacte mondial des Nations unies
- une sélection positive utilisant une approche de sélectivité. Ceci passe par l'évaluation de la performance environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) d'un émetteur par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter
- l'environnement : efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- la gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des gérants, respect des droits des actionnaires minoritaires.

Les pondérations des critères Environnementaux (E), Sociaux (S) et de Gouvernance (G) dans la méthodologie propriétaire de notation ESG de MSCI également utilisée par les indices Bloomberg peuvent varier selon les secteurs, certaines ayant des pondérations inférieures à 20 %. Les investisseurs peuvent trouver des détails sur le document méthodologique de notation ESG de MSCI via le lien suivant : [Explication des Piliers ESG Pondérés pour la Cartographie du Label ISR MSCI](#) - MSCI après la création d'un compte.

En outre, le gestionnaire d'investissement promeut de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à l'engagement auprès des émetteurs et à l'exercice de ses droits de vote conformément à la Politique de stewardship, le cas échéant, en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

L'Indice Bloomberg MSCI Euro Corporate SRI Sustainable Select Ex Fossil Fuel PAB (EUR) RI a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité ci-après sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et reposent sur la méthodologie ESG de l'indice de référence

- le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères de sélection des titres de l'indice de référence relatifs aux controverses et aux secteurs concernés
- le pourcentage des actifs du produit financier qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice
- le pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement du produit financier s'expliquant par l'exclusion de titres ayant une note ESG faible, des exclusions sectorielles et/ou par d'autres critères extrafinanciers
- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Le gestionnaire d'investissement utilise, à la date du Prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas



Asset Management (BNPP AM), telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).



● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, pour ces investissements durables, le gestionnaire d'investissement s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire d'investissement s'assure que, tout au long de son processus d'investissement, les investissements durables du produit financier tiennent compte des indicateurs des principales incidences négatives en analysant ces indicateurs, au sein du processus d'investissement, en ce qui concerne les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale 'Sustainability' (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur le site : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les investissements durables que le produit financier entend réaliser prennent en compte les indicateurs suivants relativement aux principales incidences négatives sur le développement durable

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des émissions de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur

les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>)

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui violent ou risquent de violer les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Ce produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- analyse du processus d'exclusion intégré conduisant la stratégie d'investissement à écarter les secteurs et les comportements qui présentent un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement

2- comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement

3- politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. Le dialogue avec les émetteurs a pour but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, d'atténuer les incidences négatives potentielles. Le vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille vise à promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP prend en considération les principales



incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

À cette fin, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance en utilisant la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille de l'indice avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie de l'indice que le produit financier réplique.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question 'Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs' afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- Le produit financier doit respecter les critères d'éligibilité des actions en excluant les entreprises impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

- Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498>) - section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA")

- Le produit financier respecte, dans le cadre de sa politique d'investissement, la liste des critères d'exclusion datée de mars 2024 prévue dans le cadre de référence du label ISR. Cette liste est accessible via le lien suivant : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498>. Le produit financier étant un ETF géré passivement, la mise en œuvre des exclusions dépend des données et de la méthodologie ESG propres au fournisseur d'indice.

- L'analyse ESG fondée sur la méthodologie du fournisseur d'indice doit porter sur au moins 90% des titres sous-jacents de la stratégie d'investissement du produit financier.

- L'univers d'investissement de la stratégie d'investissement du produit financier, comme défini dans le Prospectus, devra être réduit d'un minimum de 25% en raison de l'exclusion des titres dont le score ESG est faible et/ou d'exclusions sectorielles et/ou d'autres critères extrafinanciers.

- L'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être inférieure d'au



moins 50% à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement.

- Le produit financier doit atteindre un objectif annuel de décarbonisation d'au moins 7%.
- L'intensité des émissions de gaz à effet de serre des sociétés en portefeuille est inférieure à celle de son univers d'investissement extra-financier (indicateur d'incidences négatives sur la durabilité n°3)
- Le pourcentage d'entreprises du portefeuille du produit financier sans initiative de réduction des émissions de carbone est inférieur à celui de son univers d'investissement (Voluntary Environmental PAI 4).
- Le produit financier doit investir au moins 30% de ses actifs dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement. Les critères permettant de qualifier un investissement d' 'investissement durable' sont indiqués dans la question ci-dessus 'Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier a en partie l'intention de réaliser et les investissements durables contribuent-ils à ces objectifs ?', et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont précisés dans le corps du Prospectus.

Il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment.

Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Après application de cette stratégie d'investissement, l'indice exclut au moins 25% des titres de son univers d'investissement (principe de 'sélectivité')

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Le cadre de notation ESG de l'indice de référence évalue la gouvernance d'entreprise, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, à l'aide d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent tout particulièrement aux pratiques du conseil d'administration, de rémunération, de propriété et contrôle, et de comptabilité.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices Bloomberg MSCI, figurent sur le site Internet www.bloombergindices.com.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

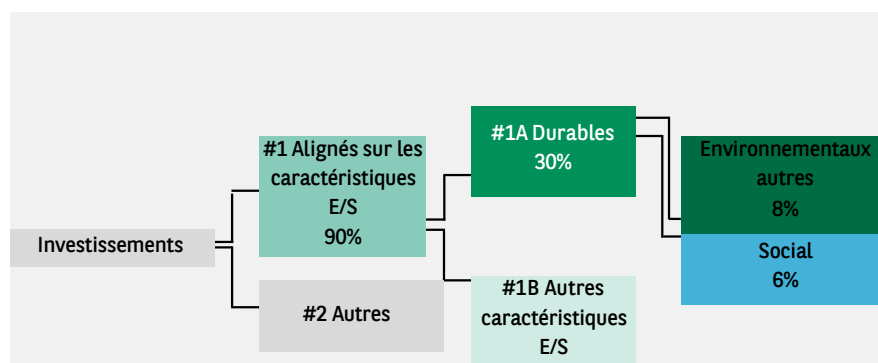
La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 30%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 8%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 6%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

- la part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- la Politique CRE, si applicable, à travers l'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

L'Indice Bloomberg MSCI Euro Corporate SRI Sustainable Select Ex Fossil Fuel PAB (EUR) RI a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : www.bloombergindices.com/.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du **BNP PARIBAS EASY € CORP BOND SRI PAB 1-3Y** Identifiant d'entité juridique 213800WUDLD3KPY86A85 produit :

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut les caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie du fournisseur d'indice. Ainsi, le produit est exposé à des émetteurs qui appliquent des pratiques environnementales et sociales supérieures ou qui améliorent ces dernières, tout en mettant en œuvre de solides



pratiques de gouvernance d'entreprise au sein de leurs secteurs d'activité respectifs.

La stratégie d'investissement sélectionne les émetteurs par

- une sélection négative appliquant des critères d'exclusion. Ceci s'applique aux émetteurs ayant un profil ESG médiocre et aux émetteurs qui violent systématiquement le Pacte mondial des Nations unies
- une sélection positive utilisant une approche de sélectivité. Ceci passe par l'évaluation de la performance environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) d'un émetteur par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter
- l'environnement : efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- la gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des gérants, respect des droits des actionnaires minoritaires.

Les pondérations des critères Environnementaux (E), Sociaux (S) et de Gouvernance (G) dans la méthodologie propriétaire de notation ESG de MSCI également utilisée par les indices Bloomberg peuvent varier selon les secteurs, certaines ayant des pondérations inférieures à 20 %. Les investisseurs peuvent trouver des détails sur le document méthodologique de notation ESG de MSCI via le lien suivant : [Explication des Piliers ESG Pondérés pour la Cartographie du Label ISR MSCI](#) - MSCI après la création d'un compte.

En outre, le gestionnaire d'investissement promeut de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à l'engagement auprès des émetteurs et à l'exercice de ses droits de vote conformément à la Politique de stewardship, le cas échéant, en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

L'Indice Bloomberg MSCI 1-3Y Euro Corp SRI Sustainable Select Ex Fossil Fuel PAB (EUR) RI a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité ci-après sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et reposent sur la méthodologie ESG de l'indice de référence

- le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères de sélection des titres de l'indice de référence relatifs aux controverses et aux secteurs concernés
- le pourcentage des actifs du produit financier qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice
- le pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement du produit financier s'expliquant par l'exclusion de titres ayant une note ESG faible, des exclusions sectorielles et/ou par d'autres critères extrafinanciers
- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Le gestionnaire d'investissement utilise, à la date du Prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas



Asset Management (BNPP AM), telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, pour ces investissements durables, le gestionnaire d'investissement s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les principales Incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire d'investissement s'assure que, tout au long de son processus d'investissement, les investissements durables du produit financier tiennent compte des indicateurs des principales incidences négatives en analysant ces indicateurs, au sein du processus d'investissement, en ce qui concerne les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale 'Sustainability' (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur le site : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les investissements durables que le produit financier entend réaliser prennent en compte les indicateurs suivants relativement aux principales incidences négatives sur le développement durable

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des émissions de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur

les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>)

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui violent ou risquent de violer les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Ce produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- analyse du processus d'exclusion intégré conduisant la stratégie d'investissement à écarter les secteurs et les comportements qui présentent un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement

2- comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement

3- politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. Le dialogue avec les émetteurs a pour but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, d'atténuer les incidences négatives potentielles. Le vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille vise à promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP prend en considération les principales



incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

À cette fin, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance en utilisant la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille de l'indice avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie de l'indice que le produit financier réplique.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question 'Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs' afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- Le produit financier doit respecter les critères d'éligibilité des actions en excluant les entreprises impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

- Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498>) - section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA")

- Le produit financier respecte, dans le cadre de sa politique d'investissement, la liste des critères d'exclusion datée de mars 2024 prévue dans le cadre de référence du label ISR. Cette liste est accessible via le lien suivant : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498>. Le produit financier étant un ETF géré passivement, la mise en œuvre des exclusions dépend des données et de la méthodologie ESG propres au fournisseur d'indice.

- L'analyse ESG fondée sur la méthodologie du fournisseur d'indice doit porter sur au moins 90% des titres sous-jacents de la stratégie d'investissement du produit financier.

- L'univers d'investissement de la stratégie d'investissement du produit financier, comme défini dans le Prospectus, devra être réduit d'un minimum de 25% en raison de l'exclusion des titres dont le score ESG est faible et/ou d'exclusions sectorielles et/ou d'autres critères extrafinanciers.

- L'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être inférieure d'au



moins 50% à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement.

- Le produit financier doit atteindre un objectif annuel de décarbonisation d'au moins 7%.
- L'intensité des émissions de gaz à effet de serre des sociétés en portefeuille est inférieure à celle de son univers d'investissement extra-financier (indicateur d'incidences négatives sur la durabilité n°3)
- Le pourcentage d'entreprises du portefeuille du produit financier sans initiative de réduction des émissions de carbone est inférieur à celui de son univers d'investissement (Voluntary Environmental PAI 4).
- Le produit financier doit investir au moins 25% de ses actifs dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement. Les critères permettant de qualifier un investissement d' 'investissement durable' sont indiqués dans la question ci-dessus 'Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier a en partie l'intention de réaliser et les investissements durables contribuent-ils à ces objectifs ?', et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont précisés dans le corps du Prospectus.

Il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment.

Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Après application de cette stratégie d'investissement, l'indice exclut au moins 25% des titres de son univers d'investissement (principe de 'sélectivité')

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Le cadre de notation ESG de l'indice de référence évalue la gouvernance d'entreprise, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, à l'aide d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent tout particulièrement aux pratiques du conseil d'administration, de rémunération, de propriété et contrôle, et de comptabilité.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices Bloomberg MSCI, figurent sur le site Internet www.bloombergindices.com.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.





Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.

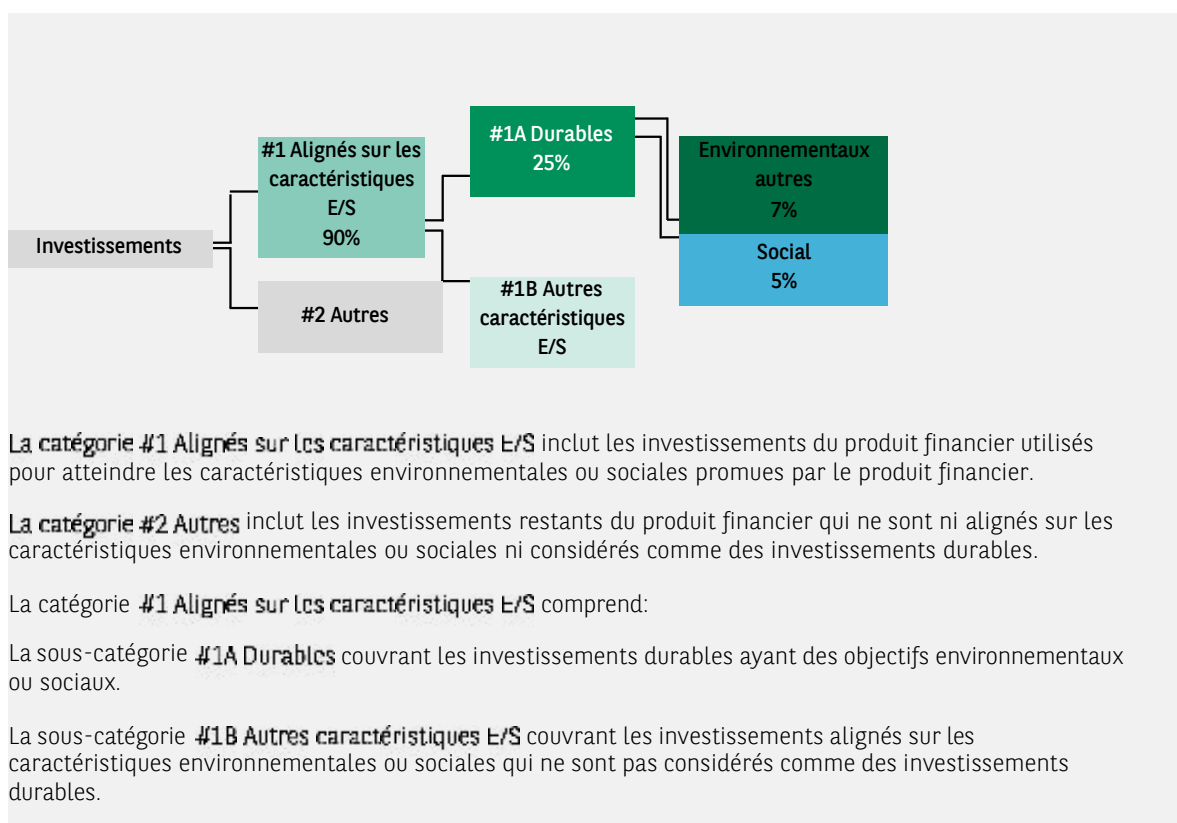
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 25%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035.

En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 7%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 5%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

- la part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- la Politique CRE, si applicable, à travers l'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'Indice Bloomberg MSCI 1-3Y Euro Corp SRI Sustainable Select Ex Fossil Fuel PAB (EUR) RI a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : www.bloombergindices.com/.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Par investissement durable

taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)

☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ d'investissements durables ayant un objectif environnemental ____	☐ promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)
☐	☐
☐	☐
☐	☐
☐ d'investissements durables ayant un objectif social ____	☐ ne réalisera pas d'investissements durables



Les indicateurs de
durabilité



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change



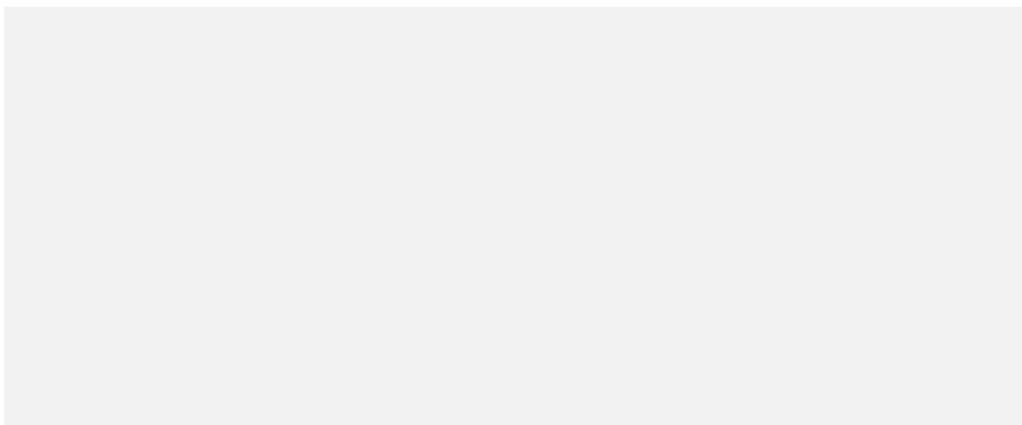
BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Les principales
incidences
négatives











BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change



La stratégie
d'investissement



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Les pratiques de
bonne gouvernance



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

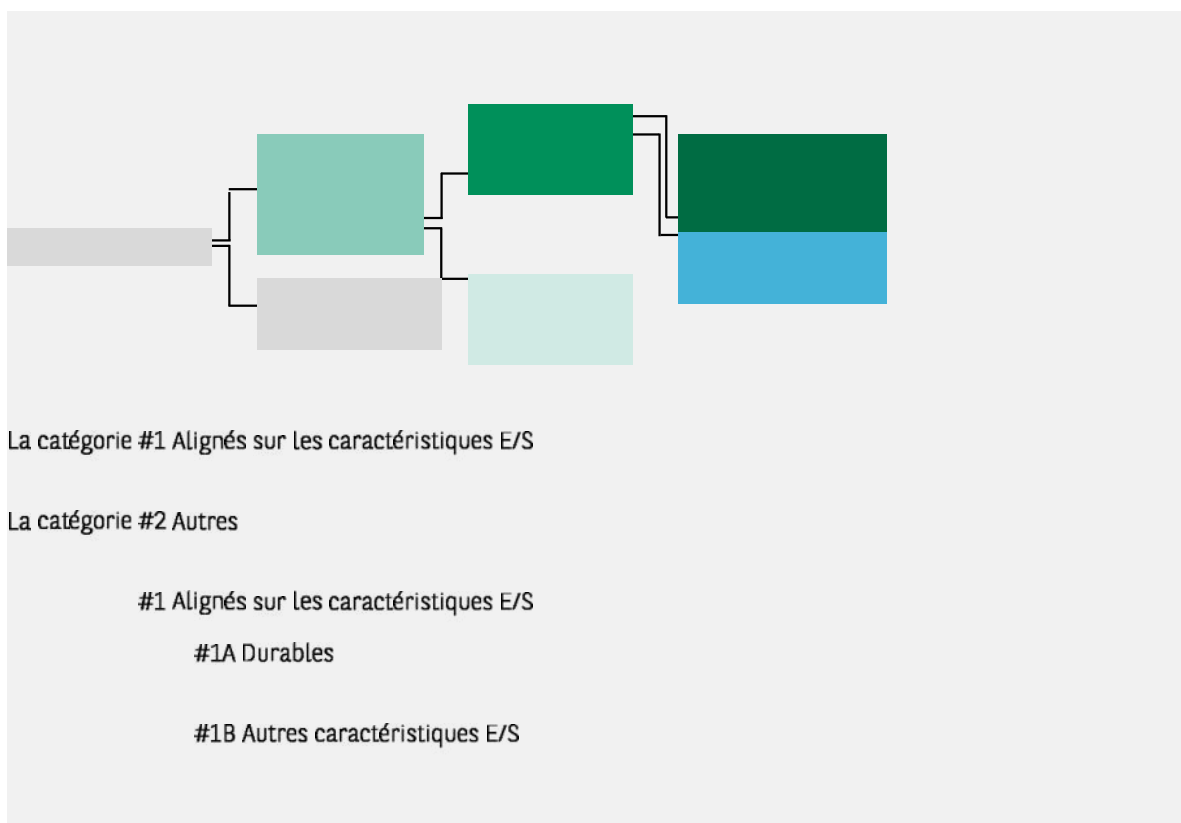


L'allocation des actifs

- du chiffre d'affaires

- des dépenses d'investissement

- des dépenses d'exploitation



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **y compris les obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **en dehors des obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.





ne tiennent pas
compte des critères
applicables aux
activités



Les indices de
référence



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Par investissement durable :

taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)

☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ d'investissements durables ayant un objectif environnemental ____	☐ promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)
☐	☐
☐	☐
☐	☐
☐ d'investissements durables ayant un objectif social ____	☐ ne réalisera pas d'investissements durables



Les indicateurs de
durabilité



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

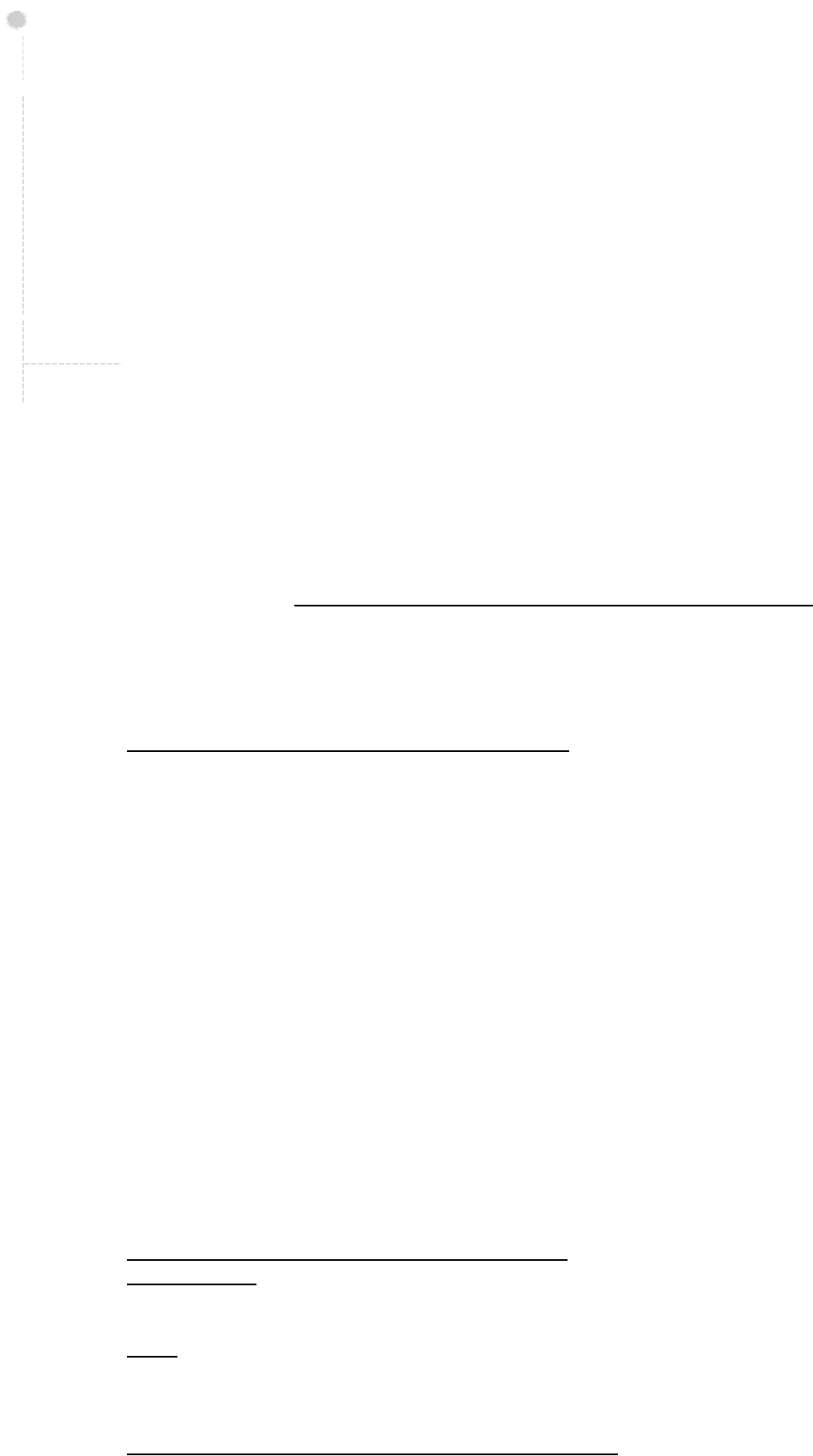
L'investisseur durable d'un monde qui change

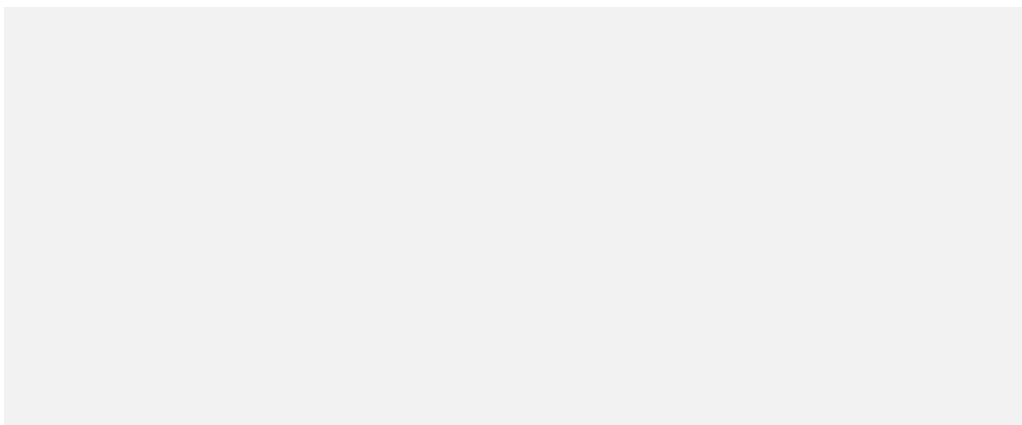


BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Les principales incidences négatives









BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change



La stratégie
d'investissement





BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Les pratiques de
bonne gouvernance



L'allocation des
actifs



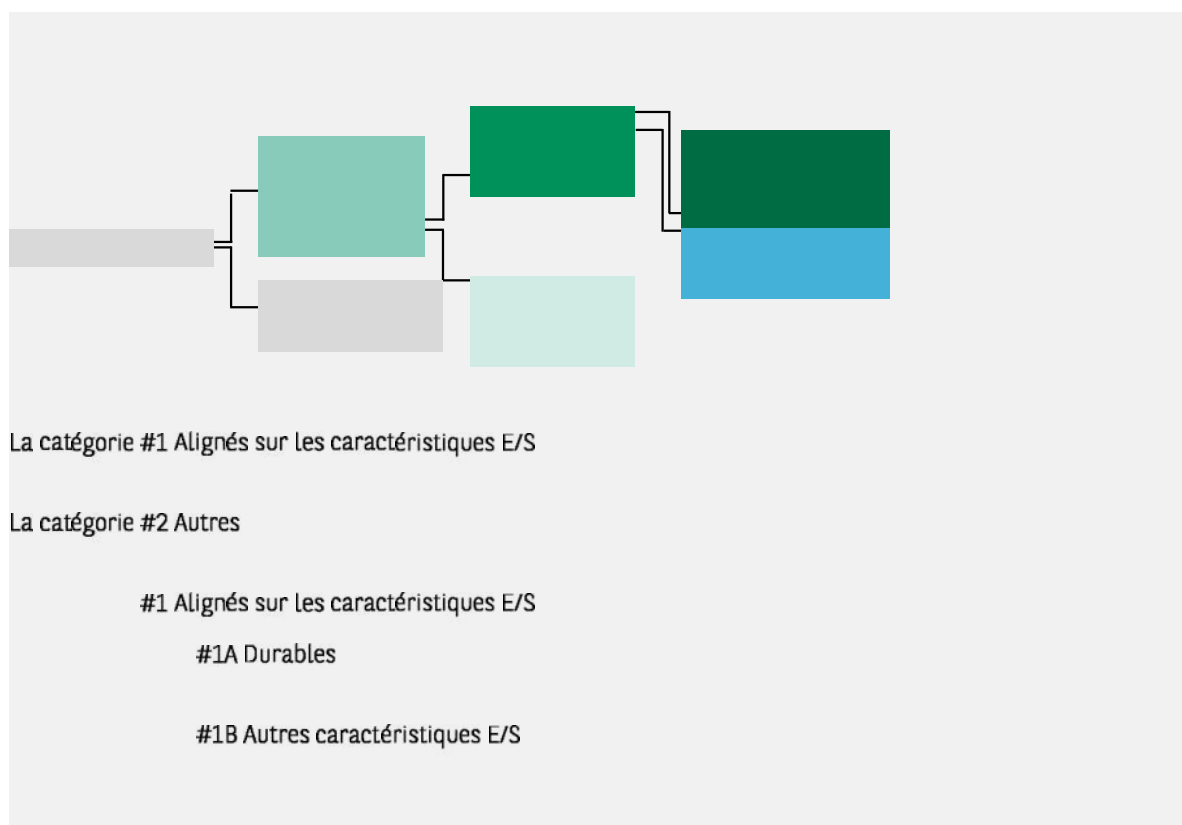
BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

- du chiffre
d'affaires

- des dépenses
d'investissement

- des dépenses
d'exploitation



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **y compris les obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **en dehors des obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.





ne tiennent pas
compte des critères
applicables aux
activités



Les indices de
référence



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change





BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY € HIGH YIELD SRI FOSSIL FREE**

Identifiant d'entité juridique 213800P652PDIDTYS10

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie du fournisseur d'indice. À ce titre, le produit est exposé aux émetteurs qui font preuve d'excellence en la matière ou qui améliorent leurs pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre des pratiques robustes de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité



La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs en

- Un screening négatif appliquant des critères d'exclusion. Cela s'applique à l'égard des émetteurs présentant un mauvais profil ESG et des émetteurs qui enfreignent systématiquement le Pacte mondial des Nations Unies.
- Un screening positif utilisant une approche en sélectivité. Dans ce contexte, les performances environnementales, sociales et de gouvernance(ESG) d'un émetteur sont évaluées par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter
- Sur le plan environnemental l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre(GES), le traitement des déchets
- Sur le plan social le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires,

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale), en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

L'indice Bloomberg MSCI Euro High Yield SRI Sustainable Ex Fossil Fuel (EUR) RI a été désigné comme indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les pondérations des critères Environnementaux (E), Sociaux (S) et de Gouvernance (G) dans la méthodologie propriétaire de notation ESG de MSCI également utilisée par les indices Bloomberg peuvent varier selon les secteurs, certaines ayant des pondérations inférieures à 20 %. Les investisseurs peuvent trouver des détails sur le document méthodologique de notation ESG de MSCI via le lien suivant : <https://support.msci.com/support/emea-esg-and-climate-labels/explanation-of-esg-pillar/04461552866> - MSCI après la création d'un compte.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et sont basés sur la méthodologie ESG de l'indice de référence

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères d'exclusion de l'univers éligible de l'indice de référence
- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice
- Le pourcentage minimum de réduction de l'univers du produit financier due à l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou de tout autre critère extra-financier
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du SFDR.

● Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La société de gestion utilise, à la date du prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle que définie dans le corps du prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants clés pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur la taxonomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Sylviculture durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion et dépollution des déchets, transport durable, bâtiments durables, information et technologie durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur les ODD et moins de 20 % de ses revenus mal alignés sur les ODD de l'ONU. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :

A. Environnement : Agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre les changements climatiques, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, dégradation des sols et perte de biodiversité ;

B. Social : Absence de pauvreté, faim zéro, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, accès à l'eau et à l'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation des meilleures performances E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie note les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des entreprises dans des secteurs et des régions géographiques comparables. Une entreprise dont la note de contribution est supérieure à 10 sur le pilier Environnemental ou Social se qualifie de meilleur performeur. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :

A. Environnement : Lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

B. Social : Santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à



condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie propriétaire et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, pour ces investissements durables, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des entreprises qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

La société de gestion s'assure que tout au long de son processus d'investissement, les investissements durables du produit financier prennent en compte les principaux indicateurs d'incidence négative. En analysant, au sein du processus d'investissement, ces indicateurs au regard des piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie Globale Sustainability(GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur Sustainability documents - BNPP AM Corporate English([bnpparibas-am.com](https://www.bnpparibas-am.com)).

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principaux indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité suivants sont pris en compte

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre(GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles à la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises
Environnement



- 4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone Sociaux
- 4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
- 9. Absence de politique en matière de droits de l'homme
- Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains
- 15. Intensité de GES
- 16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AMPreise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>)

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Ce produit financier prend en considération certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que le gestionnaire d'investissement puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- analyse du processus d'exclusion intégré conduisant la stratégie d'investissement à écarter les secteurs et les comportements qui présentent un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement

2- comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement

3- politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. Le dialogue avec les émetteurs a pour but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, d'atténuer les incidences négatives potentielles. Le vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille vise à promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme



Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498>/ section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA").

- Le produit financier respecte, dans le cadre de sa politique d'investissement, la liste des critères d'exclusion datée de mars 2024 prévue dans le cadre de référence du label ISR. Cette liste est accessible via le lien suivant : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498>. Le produit financier étant un ETF géré passivement, la mise en œuvre des exclusions dépend des données et de la méthodologie ESG propres au fournisseur d'indice.

- L'intensité de GES des sociétés bénéficiaires en portefeuille est inférieure à celle de l'univers d'investissement extra-financier (PAI 3).

- Le pourcentage d'entreprises du portefeuille du produit financier sans initiative de réduction des émissions de carbone est inférieur à celui de son univers d'investissement (Voluntary Environmental PAI 4).

- Le produit financier doit respecter les critères d'éligibilité en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées,...) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes



internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

- La stratégie d'investissement du produit financier doit sous-tendre à au moins 90 des titres faisant l'objet de l'analyse ESG basée sur la méthodologie du fournisseur d'indice.

- L'univers d'investissement du produit financier de la stratégie d'investissement, tel que défini dans le Prospectus, sera réduit d'un minimum de 20% en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou d'autres critères extra-financiers.

- Le produit financier investira au moins 25% de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la principale partie du Prospectus.

Il n'existe aucune garantie que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

L'indice exclut au moins 20% des titres de son univers d'investissement (approche en « sélectivité ») après application de cette stratégie d'investissement

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG de référence évalue la gouvernance d'entreprise comme une gouvernance saine Structures de gestion, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect de la fiscalité au travers d'un socle commun Des indicateurs clés de performance standards qui s'intéressent particulièrement au conseil d'administration, à la rémunération, à la propriété et au contrôle, et Pratiques comptables.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, ses calculs, les modalités de révision et de rebalancement périodiques ainsi que sur la méthodologie générale à l'origine des indices MSCI sont disponibles sur le site <https://www.bloomberg.com/professional/products/indices/>.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

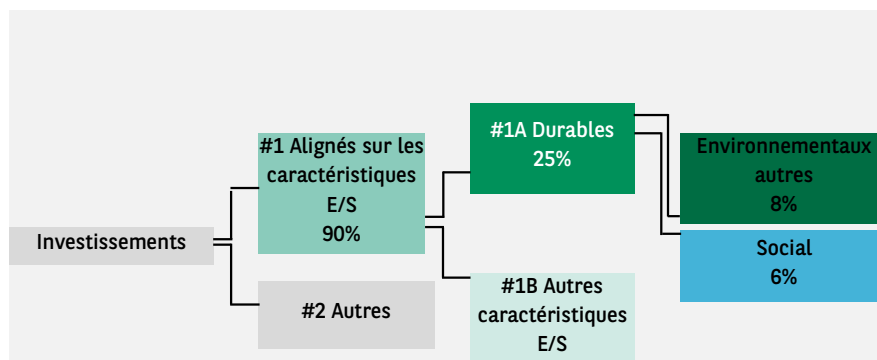
Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 25%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »



bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 8%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 6%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure

- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre à des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le Bloomberg MSCI Euro High Yield SRI Sustainable Ex Fossil Fuel (EUR) RI a été désigné comme indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris les caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, rien ne garantit que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, et sans s'y limiter, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier qui est de répliquer la performance de l'indice, y compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice inférieur à 1%.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs alors qu'un indice de marché large pertinent n'est pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible sur le site: <https://www.bloomberg.com/professional/products/indices/>.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY FTSE EPRA NAREIT DEVELOPED EUROPE GREEN CTB**

Identifiant d'entité juridique 2138001QCKOGYCCU9P13

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie du fournisseur d'indice. À ce titre, le produit est exposé aux émetteurs qui font preuve d'excellence en la matière, ou qui l'améliorent, en matière de pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre des pratiques robustes de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité.



Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter

- Sur le plan environnemental l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), le traitement des déchets
- Sur le plan social le respect des droits de l'Homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires,

Les critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par des fournisseurs de données externes.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale), en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

L'indice FTSE EPRA Nareit Developed Europe Green EU CTB (EUR) NR a été désigné comme indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité ci-après sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et reposent sur la méthodologie ESG de l'indice de référence

- le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères de sélection des titres de l'indice de référence relatifs aux controverses et aux secteurs concernés
- le pourcentage des actifs du produit financier qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice
- l'empreinte carbone moyenne du portefeuille du produit financier par rapport à l'empreinte carbone moyenne de son univers d'investissement, telle que définie dans le Prospectus
- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Le gestionnaire d'investissement utilise, à la date du Prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la



taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 2°C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également considérés comme des investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent reposant sur une méthodologie exclusive d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

La proportion d'investissements du produit financier réalisés dans des activités économiques et qui sont considérés comme des investissements durables en vertu du Règlement SFDR peut contribuer aux objectifs environnementaux tels que définis dans le Règlement sur la taxinomie : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, protection et/ou restauration de la biodiversité et des écosystèmes. La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie sera indiquée dans le rapport annuel du produit financier.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, pour ces investissements durables, le gestionnaire d'investissement s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire d'investissement s'assure que, tout au long de son processus d'investissement, les investissements durables du produit financier tiennent compte des indicateurs des principales incidences négatives en analysant ces indicateurs, au sein du processus d'investissement, en ce qui concerne les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale 'Sustainability' (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur le site : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les investissements durables que le produit financier entend réaliser prennent en compte les indicateurs suivants relativement aux principales incidences négatives sur le développement durable

Les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des émissions de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur



les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui violent ou risquent de violer les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Ce produit financier prend en considération certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que le gestionnaire d'investissement puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- analyse du processus d'exclusion intégré conduisant la stratégie d'investissement à écarter les secteurs et les comportements qui présentent un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement

2- comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement

3- politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. Le dialogue avec les émetteurs a pour but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, d'atténuer les incidences négatives potentielles. Le vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille vise à promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme



Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498>/ section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA").

- Le produit financier doit respecter les critères d'éligibilité des actions en excluant les entreprises impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

- L'analyse ESG fondée sur la méthodologie du fournisseur d'indice doit porter sur au moins 90% des titres sous-jacents de la stratégie d'investissement du produit financier.

- L'empreinte carbone moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être inférieure d'au moins 30% à l'empreinte carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement, comme défini dans le Prospectus.

- Le produit financier doit atteindre un objectif annuel de décarbonisation d'au moins 7%.

- Le produit financier doit investir au moins 30% de ses actifs dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement d'



'investissement durable' sont indiqués dans la question ci-dessus 'Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier a en partie l'intention de réaliser et les investissements durables contribuent-ils à ces objectifs ?' et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont précisés dans le corps du Prospectus.

Il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère ESG, elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire au minimum le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Le cadre de notation ESG de l'indice de référence évalue la gouvernance d'entreprise, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, à l'aide d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent tout particulièrement aux pratiques du conseil d'administration, de rémunération, de propriété et contrôle, et de comptabilité.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices FTSE, figurent sur le site Internet www.ftserussell.com.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des

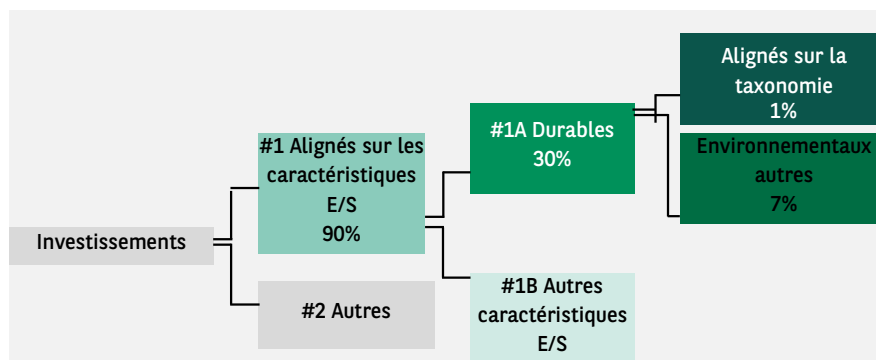
Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 30%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »

investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple. - des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les deux graphiques ci-dessous illustrent la mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés avec la Taxonomie de l'UE et contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique, d'adaptation au changement climatique, d'utilisation durable et de protection des ressources aquatiques et marines, de transition vers une économie circulaire, de prévention et de contrôle de la pollution et/ou de protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

La Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. D'autres mises à jour du prospectus et de l'alignement des engagements sur la Taxonomie de l'UE pourront être effectuées en conséquence.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par la taxonomie de l'UE ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans la Taxonomie de l'UE.



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire

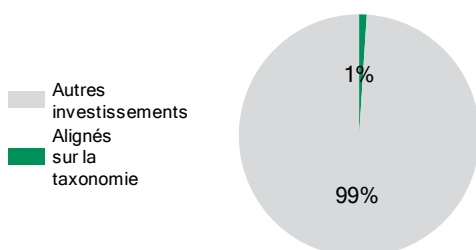


Non

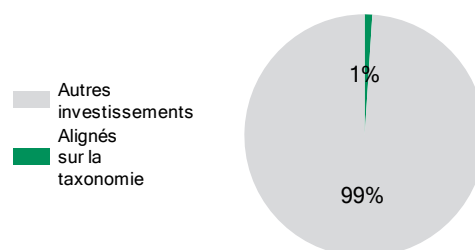
1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, y compris les obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, en dehors des obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Not applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 7%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

Non applicable

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

-part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

-instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- la Politique CRE, si applicable, à travers l'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'Indice FTSE EPRA Nareit Developed Europe Green EU CTB (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : www.ftserussell.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY GLOBAL AGGREGATE BOND SRI FOSSIL FREE**

Identifiant d'entité juridique 213800B5H4Q75CRRBX50

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance(ESG) à l'aide de la méthodologie du fournisseur d'indice. À ce titre, le produit est exposé aux émetteurs qui font preuve d'excellence en la matière, ou qui l'améliorent, en matière de pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en



œuvre des pratiques robustes de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité.

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs en

- Un screening négatif appliquant des critères d'exclusion. Cela s'applique à l'égard des émetteurs présentant un mauvais profil ESG et des émetteurs qui enfreignent systématiquement le Pacte mondial des Nations Unies.

- sa sélection positive selon une approche en sélectivité. Dans ce contexte, les performances environnementales, sociales et de gouvernance(ESG) d'un émetteur sont évaluées par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter

- Sur le plan environnementalL'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre(GES), le traitement des déchets

- Sur le plan socialLe respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)

- Sur le thème de la gouvernance d'entrepriseL'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires,

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale), en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

Le JP Morgan ESG EMU Government Bond IG 7-10 Yr (EUR) RI a été désigné comme indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et sont basés sur la méthodologie ESG de l'indice de référence

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères d'exclusion de l'univers éligible de l'indice de référence

- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice

- Le pourcentage minimum de réduction de l'univers du produit financier due à l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou de tout autre critère extra-financier

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du SFDR.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La société de gestion utilise, à la date du prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle que définie dans le corps du prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre plusieurs critères dans sa définition des

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



investissements durables qui sont considérés comme des composants clés pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur la taxonomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Sylviculture durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion et dépollution des déchets, transport durable, bâtiments durables, information et technologie durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur les ODD et moins de 20 % de ses revenus mal alignés sur les ODD de l'ONU. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :

A. Environnement : Agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre les changements climatiques, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, dégradation des sols et perte de biodiversité ;

B. Social : Absence de pauvreté, faim zéro, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, accès à l'eau et à l'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation des meilleures performances E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie note les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des entreprises dans des secteurs et des régions géographiques comparables. Une entreprise dont la note de contribution est supérieure à 10 sur le pilier Environnemental ou Social se qualifie de meilleur performeur. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :

A. Environnement : Lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

B. Social : Santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice



important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie propriétaire et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, pour ces investissements durables, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des entreprises qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

La société de gestion s'assure que tout au long de son processus d'investissement, les investissements durables du produit financier prennent en compte les principaux indicateurs d'incidence négative. En analysant, au sein du processus d'investissement, ces indicateurs au regard des piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie Globale Sustainability(GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur Sustainability documents - BNPP AM Corporate English([bnpparibas-am.com](https://www.bnpparibas-am.com)).

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principaux indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité suivants sont pris en compte

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre(GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles à la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone
- Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

La Déclaration SFDR de BNPP AMPreise en compte des principales incidences négatives sur les

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



facteurs de durabilité contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>)

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒

Oui

La société de gestion s'assure que tout au long de son processus d'investissement, les investissements durables du produit financier prennent en compte les principaux indicateurs d'incidence négative. En analysant, au sein du processus d'investissement, ces indicateurs au regard des piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie Globale Sustainability (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principaux indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité suivants sont pris en compte

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles à la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

La Déclaration SFDR de BNPP AM Prend en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. La Déclaration contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>)

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non




La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le produit financier doit respecter les critères d'éligibilité en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées,...) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

- La stratégie d'investissement du produit financier doit sous-tendre à au moins 90% des titres faisant l'objet de l'analyse ESG basée sur la méthodologie du fournisseur d'indice.

- L'univers d'investissement du produit financier de la stratégie d'investissement, tel que défini dans le Prospectus, sera réduit d'un minimum de 20% en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou d'autres critères extra-financiers.

- Le produit financier investira au moins 10% de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la principale partie du Prospectus.

Il n'existe aucune garantie que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

L'indice exclut au moins 20% des titres de son univers d'investissement (approche en « sélectivité ») après application de cette stratégie d'investissement

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG de référence évalue la gouvernance d'entreprise comme une gouvernance saine Structures de gestion, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect de la fiscalité au travers d'un socle commun Des indicateurs clés de performance standards qui s'intéressent particulièrement au conseil d'administration, à la rémunération, à la propriété et au contrôle, et Pratiques comptables.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, ses calculs, les modalités de révision et de rebalancement périodiques ainsi que sur la méthodologie générale à l'origine des indices MSCI sont disponibles sur le site <https://www.bloomberg.com/professional/products/indices/>.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.





Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

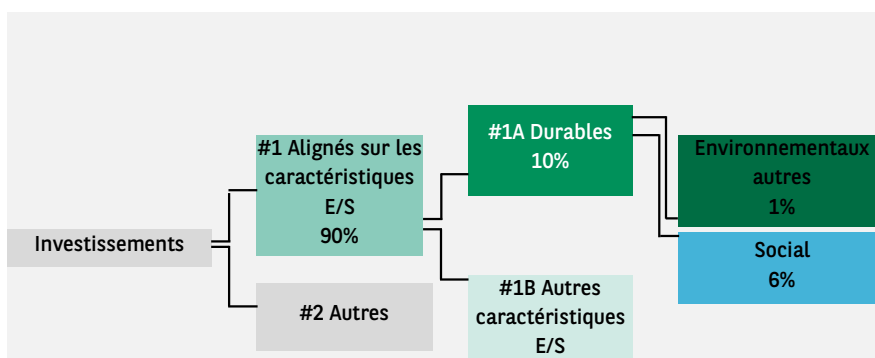
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 10%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 1%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 6%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure

- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre à des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le JP Morgan ESG EMU Government Bond IG 7-10 Yr (EUR) RI a été désigné comme indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris les caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, rien ne garantit que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, et sans s'y limiter, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier qui est de répliquer la performance de l'indice, y compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice inférieur à 1.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs alors qu'un indice de marché large pertinent n'est pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible sur le site: <https://www.bloomberg.com/professional/products/indices/>.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS EASY GLOBAL CORPORATE BOND

Identifiant d'entité juridique : 213800YMLKXE9BEI765

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire interne et en investissant dans des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en cours d'amélioration, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise robustes dans leur secteur d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : L'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), le traitement des déchets
- Sur le plan social : Le respect des droits de l'Homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : L'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires

D'une sélection dite « negative screening » appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire ;
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note moyenne pondérée de l'univers d'investissement de référence ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du SFDR.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie interne, telle que définie dans le corps du Prospectus, intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur la taxonomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Sylviculture durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion et dépollution des déchets, transport durable, bâtiments durables, information et technologie durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur les ODD et moins de 20 % de ses revenus mal alignés sur les ODD de l'ONU. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :

A. Environnement : Agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre les changements climatiques, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, dégradation des sols et perte de biodiversité ;

B. Social : Absence de pauvreté, faim zéro, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, accès à l'eau et à l'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation des meilleures performances E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie note les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des entreprises dans des secteurs et des régions géographiques comparables. Une entreprise dont la note de contribution est supérieure à 10 sur le pilier Environnemental ou Social se qualifie de meilleur performeur. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :

A. Environnement : Lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

B. Social : Santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables..

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](#).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des entreprises qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective : Les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité sont prises en compte :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « Intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les investissements durables font l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

 Oui

Le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement responsable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celui de l'indice de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « Intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier fait l'objet d'un examen approfondi afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Ensuite, le Gestionnaire intègre les notations et critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notations ESG sont élaborées par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent, mais ne constituent pas un facteur déterminant, à la prise de décision du gestionnaire.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

- La stratégie d'investissement des produits financiers doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des liquidités détenues à titre accessoire).
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement.
- Le produit financier investira au moins 20 % de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la principale partie du Prospectus.

● *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

The ESG scoring framework assesses corporate governance through a core set of standard key performance indicators for all sectors supplemented by sector specific metrics.

The governance metrics and indicators to assess good governance practices such as sound management structures, employee relations, remuneration of staff and tax compliance, include but are not limited to:

- Separation of power (e.g. Split CEO/Chair),
- Board diversity,
- Executive pay (remuneration policy),
- Board Independence, and key committees independence
- Accountability of directors,
- Financial expertise of the Audit Committee,
- Respect of shareholders rights and absence of antitakeover devices
- The presence of appropriate policies (i.e. Bribery and corruption, whistleblower),
- Tax disclosure,
- An assessment of prior negative incidents relating to governance.

The ESG analysis goes beyond the framework to look at a more qualitative assessment of how the insights from our ESG model are reflected in the culture and operations of investee companies. In some cases, the ESG analysts will conduct due diligence meetings to better understand the company's approach to corporate governance

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 20 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie » # 2 Autres « , quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? »

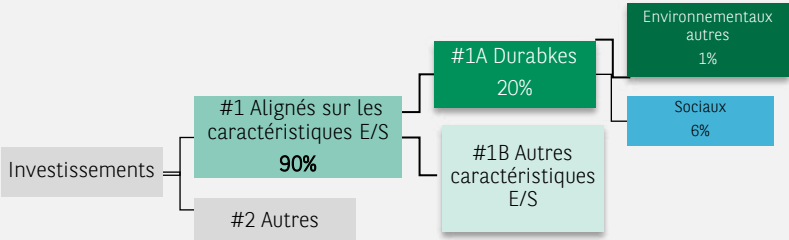
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



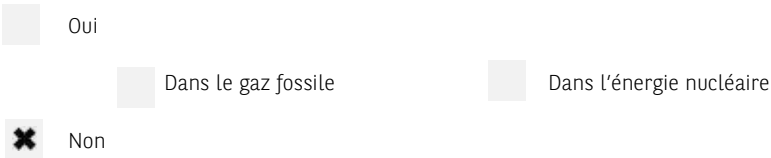
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.

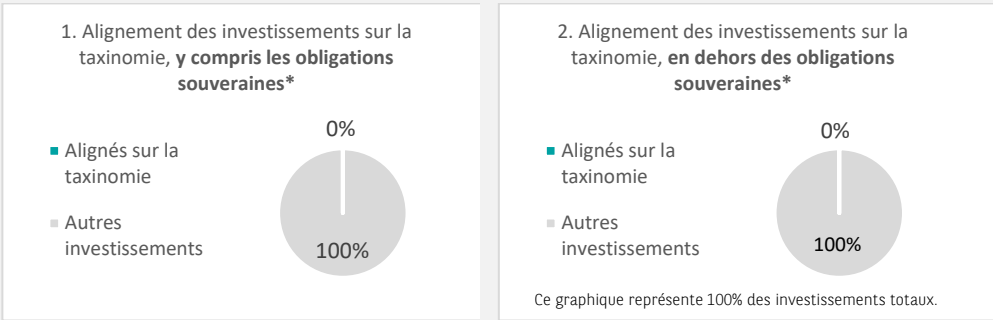
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*



Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● *Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?*

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 1 %.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

La Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la Taxonomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxon. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 6 % du produit financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

- La proportion restante des investissements peut inclure :
- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre à des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.
- La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :
- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.



DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY GROWTH EUROPE**

Identifiant d'entité juridique 2138007UCTC3TWGFG972

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une ou plusieurs méthodologies externes et/ou internes propriétaires. Ainsi, le produit est exposé à des émetteurs qui appliquent des pratiques environnementales et sociales supérieures ou en amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise au sein de leurs secteurs d'activité respectifs.



La stratégie d'investissement sélectionne les émetteurs par

Une sélection positive utilisant une approche de sélectivité. Ceci passe par l'évaluation de la performance environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) d'un émetteur par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Une sélection négative appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales, telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la politique de conduite responsable des entreprises (Politique CRE).

En outre, la société de gestion promeut de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à l'engagement auprès des émetteurs et à l'exercice de ses droits de vote conformément à la Politique d'engagement, le cas échéant.

En cas de réplcation synthétique, l'engagement auprès des émetteurs et l'exercice des droits de vote, le cas échéant, ne s'appliquent qu'aux titres sous-jacents du panier de substitution.

L'Indice BNP Paribas Growth Europe ESG (EUR) RI a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier qui est conforme à la Politique CRE
- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur une ou plusieurs méthodologies externes et/ou ESG exclusives
- le pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement de l'exposition économique du produit financier s'expliquant par l'exclusion de titres ayant une note ESG faible et/ou par des exclusions sectorielles conformément à la Politique CRE et/ou par d'autres critères extrafinanciers
- le score ESG moyen pondéré de l'exposition économique du produit financier par rapport au score ESG moyen pondéré de son univers d'investissement
- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier à des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



À la date du Prospectus, le produit financier utilise la réplique synthétique. Par conséquent, les investissements durables auxquels le produit financier est exposé et décrits ci-dessous sont ceux correspondant aux titres sous-jacents des instruments financiers dérivés, tels que les swaps de rendement total (TRS), utilisés de manière continue pour respecter la politique d'investissement.

Le gestionnaire d'investissement utilise, à la date du prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets



environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également considérés comme des investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent reposant sur une méthodologie exclusive d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental et/ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas s'exposer à des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management Politique RBC, Intégration ESG Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons.

Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.



Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principaux indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité suivants sont pris en compte

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874DAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'univers d'investissement de la stratégie d'investissement du produit financier fait l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme.

Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Oui, le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de hiérarchisation ainsi que de gestion ou d'atténuation de l'incidence négative sur le développement durable causée par les émetteurs.

La Politique CRE établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique CRE, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur le développement durable et orienter le processus d'intégration ESG interne. Le cadre de notation ESG interne comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur le développement durable causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, le gestionnaire d'investissement tient compte des principales incidences négatives en matière de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les scores internes et sur la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Le point de vue prospectif définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont les recherches, portefeuilles et engagements sont alignés sur trois problématiques, les '3E' (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth, transition énergétique, développement durable sur le plan environnemental, égalité et croissance inclusive) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe d'engagement identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur le développement durable dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique CRE, la Politique d'intégration ESG ainsi que la Politique d'engagement et de vote, et comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes.
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur score ESG global dépasse celui de l'indice de référence ou de l'univers concerné

En cas de réplique synthétique, l'engagement auprès des émetteurs et l'exercice des droits de vote, le cas échéant, ne s'appliquent qu'aux titres sous-jacents du panier de substitution.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction des actifs sous-jacents, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur la durabilité obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements



4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
 5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
 6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
 7. Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en matière de biodiversité
 8. Émissions dans l'eau
 9. Ratio de déchets dangereux
 10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
 11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
 12. Écart non ajusté de rémunération entre hommes et femmes
 13. Diversité des sexes au sein des conseils d'administration
 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)
- Indicateurs volontaires applicables aux entreprises
- Environnement
4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Aspects sociaux

4. Absence de code de conduite des fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des GES
16. Investissements dans des pays impliqués dans des violations sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM. Intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- La stratégie d'investissement du produit financier doit se conformer à la Politique CRE en excluant les entreprises impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples informations sur la Politique CRE, et notamment sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont disponibles sur le site Internet du gestionnaire d'investissement : Sustainability documents - BNPP Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

- L'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG exclusive et/ou externe doit porter sur au moins 90% des actifs sous-jacents de la stratégie d'investissement du produit financier.

- L'univers d'investissement de la stratégie d'investissement du produit financier devra être réduit d'un minimum de 20% en raison de l'exclusion des titres dont le score ESG est faible et/ou d'exclusions sectorielles en vertu de la Politique CRE et/ou d'autres critères extrafinanciers.

- Le score ESG moyen pondéré du portefeuille de la stratégie d'investissement du produit financier doit être supérieur au score ESG moyen pondéré de son univers d'investissement, comme défini dans le Prospectus.

- L'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) du portefeuille de sa stratégie d'investissement doit être inférieure à l'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) de son univers d'investissement.

- La stratégie d'investissement du produit financier doit investir au moins 40% de ses actifs dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement d' 'investissement durable' sont indiqués dans la question ci-dessus 'Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier a en partie l'intention de réaliser et les investissements durables contribuent-ils à ces objectifs ?' et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont précisés dans le corps du Prospectus.

Il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère ESG, elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

L'univers d'investissement de l'exposition économique du produit financier est réduit d'un minimum de 20% en raison de l'exclusion des titres dont la note ESG est faible et/ou des exclusions sectorielles conformément à la Politique CRE et/ou d'autres critères extrafinanciers.

● Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La méthodologie de notation ESG de BNPP AM évalue la gouvernance d'entreprise à l'aide d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter

- La séparation des pouvoirs (par exemple, entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil d'administration,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- La transparence fiscale,
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés bénéficiaires des investissements. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

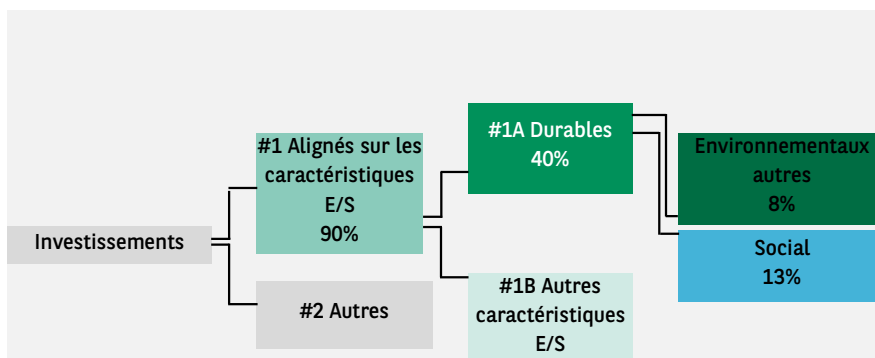
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 40%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

En cas de réplication synthétique, des instruments financiers dérivés tels que les swaps de rendement total (TRS) sont utilisés de manière continue pour respecter la politique d'investissement qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales tout en veillant à ce que les titres physiquement détenus par le produit financier (le 'panier de substitution') respectent les garanties extrafinancières minimales.

La réplication synthétique est un cadre dans lequel la contrepartie d'un TRS couvre sa position, apportant ainsi davantage de liquidité à la totalité ou à une grande partie des investissements sous-jacents ESG.



Les instruments financiers dérivés peuvent également être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE?¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, y compris les obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxonomie
■ Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, en dehors des obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxonomie
■ Autres investissements



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 8%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 13%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

-part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

-instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- la Politique CRE, si applicable, à travers l'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'Indice BNP Paribas Growth Europe ESG (EUR) RI a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.



● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : <https://indx.bnpparibas.com/nr/FGEE.pdf>.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY JPM ESG EMBI GLOBAL DIVERSIFIED COMPOSITE**

Identifiant d'entité juridique 2138001R57QT530EIE75

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement sélectionne et alloue l'exposition aux émetteurs souverains et quasi-souverains en fonction de leur performance sur les piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie souveraine tierce qui implique l'évaluation d'un pays en fonction d'une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter, les éléments suivants



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

- l'environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, utilisation des terres, pollution
- les aspects sociaux : conditions de vie, inégalité économique, éducation, emploi, infrastructure de santé, capital humain
- la gouvernance : réglementation des activités commerciales, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité.

Le gestionnaire d'investissement applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

L'Indice JPM ESG EMBI Global Diversified Composite (TR) index (Bloomberg: JESGEMGD index) a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier aux obligations souveraines qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG tierce utilisée par le fournisseur d'indice
- le score ESG moyen pondéré du portefeuille du produit financier par rapport au score ESG moyen pondéré de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser des investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Ce produit financier prend en considération certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique global dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- Analyse du processus d'exclusion intégré de la stratégie d'investissement lié à la violation des normes et conventions internationales en matière de droits sociaux et de droits de l'homme, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement.

2- Comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement.

3- Dialogue avec les décideurs politiques.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction des actifs sous-jacents, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des émissions de GES

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

À cette fin, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance en utilisant la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille de l'indice avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie de l'indice que le produit financier réplique.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

- Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/> - section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA"

- La méthodologie tierce utilisée par le fournisseur de l'indice est appliquée pour faire basculer les émetteurs mieux classés selon les critères ESG et pour sous-pondérer ou supprimer les émetteurs moins bien classés.

- La stratégie d'investissement du produit financier exclut les émetteurs classés dans les bandes 9 et 10 de l'indice. Les scores de la méthodologie ESG du fournisseur de l'indice sont divisés en 10 bandes, la bande 1 ayant le score ESG le plus élevé et la bande 10 le score ESG le plus faible,

- L'analyse ESG fondée sur la méthodologie du fournisseur d'indice doit porter sur au moins 90% des émetteurs sous-jacents de la stratégie d'investissement du produit financier.

Il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de la stratégie, qu'un émetteur ne satisfait plus à un critère ESG, il pourrait n'être exclu que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements,

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le produit financier ne s'engage pas à réduire au minimum le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Non applicable.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

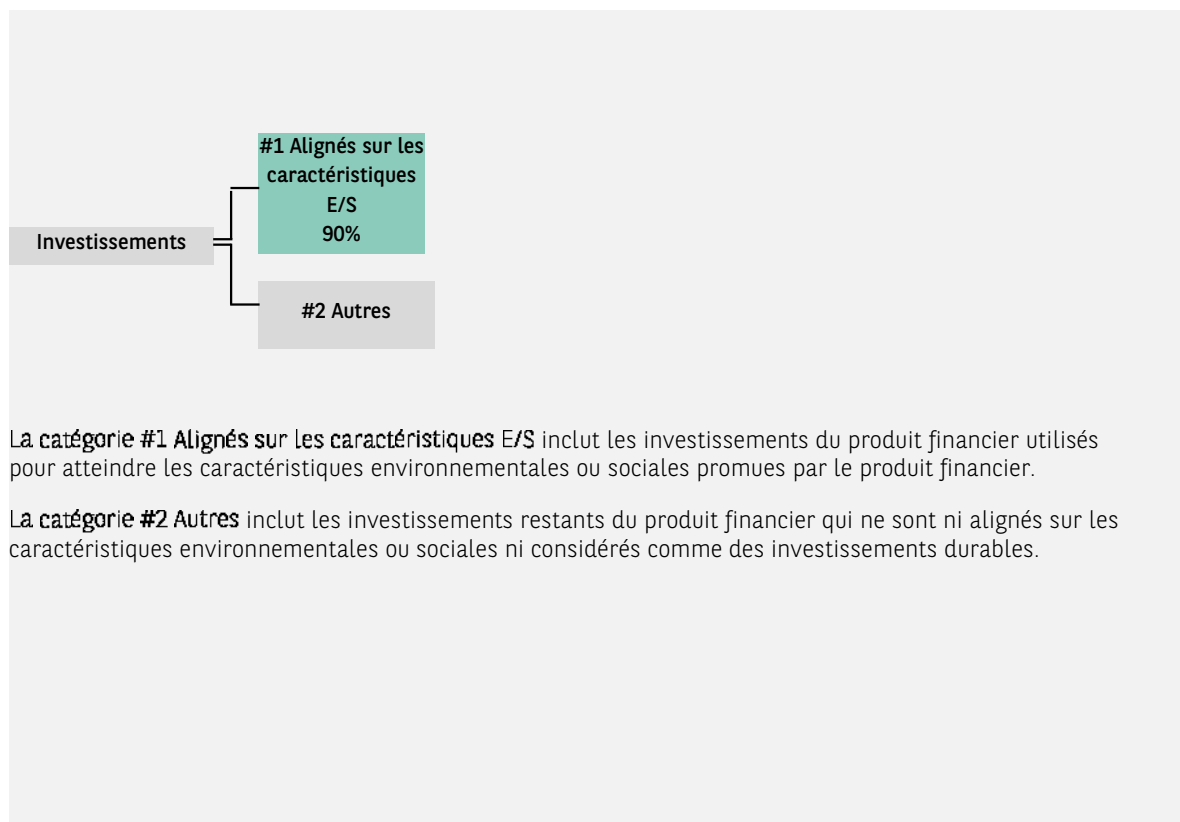
Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 0%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Not applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

 **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Non applicable

 **Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?**

Non applicable

 **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

La part restante des investissements peut inclure

- la part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

L'Indice JPM ESG EMBI Global Diversified Composite (TR) index (Bloomberg: JESGEMGD index) a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

 **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'un émetteur ne satisfait plus à un critère ESG, il pourrait n'être exclu que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : www.jpmorgan.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY JPM ESG EMU GOVERNMENT BOND IG**

Identifiant d'entité juridique 213800DHNJL4OZOFAU25

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement sélectionne et alloue l'exposition aux émetteurs souverains et quasi-souverains en fonction de leur performance sur les piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie souveraine tierce qui implique l'évaluation d'un pays en fonction d'une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter, les éléments suivants



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

- l'environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, utilisation des terres, pollution
- les aspects sociaux : conditions de vie, inégalité économique, éducation, emploi, infrastructure de santé, capital humain
- la gouvernance : réglementation des activités commerciales, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité.

Le gestionnaire d'investissement applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

L'Indice J.P. Morgan ESG EMU Government Bond IG (EUR) RI a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier aux obligations souveraines qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG tierce utilisée par le fournisseur d'indice
- le score ESG moyen pondéré du portefeuille du produit financier par rapport au score ESG moyen pondéré de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser des investissements durables.



Les principales Incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Ce produit financier prend en considération certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique global dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- Analyse du processus d'exclusion intégré de la stratégie d'investissement lié à la violation des normes et conventions internationales en matière de droits sociaux et de droits de l'homme, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement.

2- Comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement.

3- Dialogue avec les décideurs politiques.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction des actifs sous-jacents, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des émissions de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

À cette fin, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance en utilisant la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille de l'indice avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie de l'indice que le produit financier réplique.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Conformément à sa stratégie d'investissement, le produit financier n'investit pas dans des titres d'entreprises. Par conséquent, il ne peut pas détenir des titres émis par des sociétés conformément à l'article 12. 1 (a-g) du règlement (UE) délégué 2020/1818 de la Commission.
- La méthodologie tierce utilisée par le fournisseur d'indice est appliquée aux émetteurs tilt classés plus haut sur les critères ESG et à la sous-pondération ou au retrait des émetteurs qui se classent plus bas.
- La stratégie d'investissement du produit financier exclut les émetteurs classés dans la bande 9 et 10 de l'indice. Les notes de méthodologie ESG du fournisseur d'indice sont divisées en 10 bandes, où la bande 1 a la note ESG la plus élevée et la bande 10 a la note ESG la plus faible,
- La stratégie d'investissement du produit financier doit sous-tendre à au moins 90 % de sa stratégie d'investissement les émetteurs couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice.
- Le produit financier investit dans des titres émis par des États éligibles suivant les conditions de l'Agence Centrale d'Étiquetage (CLA) du label Towards Sustainability daté du 6 octobre 2023.

Il n'existe aucune garantie que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, et sans s'y limiter, entre deux remaniements de stratégie, si un émetteur était réputé ne plus remplir de critères ESG, il ne peut être exclu qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire au minimum le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Non applicable.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 0%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Not applicable



● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE? ¹



Oui



Dans le gaz fossile



X



Dans l'énergie nucléaire Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

Non applicable



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

- la part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'Indice J.P. Morgan ESG EMU Government Bond IG (EUR) RI a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'un émetteur ne satisfait plus à un critère ESG, il pourrait n'être exclu que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : www.jpmorgan.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY JPM ESG EMU Government Bond IG 10Y+**

Identifiant d'entité juridique 21380089SISVY93QV423

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement sélectionne et alloue l'exposition aux émetteurs souverains et quasi-souverains en fonction de leur performance sur les piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie souveraine tierce qui implique l'évaluation d'un pays en fonction d'une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter, les éléments suivants



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

- l'environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, utilisation des terres, pollution
- les aspects sociaux : conditions de vie, inégalité économique, éducation, emploi, infrastructure de santé, capital humain
- la gouvernance : réglementation des activités commerciales, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité.

Le gestionnaire d'investissement applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

L'Indice JPM ESG EMU Government Bonds IG 10Y+ a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier aux obligations souveraines qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG tierce utilisée par le fournisseur d'indice
- le score ESG moyen pondéré du portefeuille du produit financier par rapport au score ESG moyen pondéré de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser des investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ X

Oui

Ce produit financier prend en considération certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique global dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- Analyse du processus d'exclusion intégré de la stratégie d'investissement lié à la violation des normes et conventions internationales en matière de droits sociaux et de droits de l'homme, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement.

2- Comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement.

3- Dialogue avec les décideurs politiques.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction des actifs sous-jacents, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des émissions de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non





Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

À cette fin, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance en utilisant la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille de l'indice avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie de l'indice que le produit financier réplique.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- La méthodologie tierce utilisée par le fournisseur d'indice est appliquée aux émetteurs tilt classés plus haut sur les critères ESG et à la sous-pondération ou au retrait des émetteurs qui se classent plus bas ;
- La stratégie d'investissement du produit financier exclut les émetteurs classés dans la bande 9 et 10 de l'indice. Les notes de méthodologie ESG du fournisseur d'indice sont divisées en 10 bandes, où la bande 1 a la note ESG la plus élevée et la bande 10 a la note ESG la plus faible ;
- Conformément à sa stratégie d'investissement, le produit financier n'investit pas dans des titres d'entreprises. Par conséquent, il ne peut pas détenir des titres émis par des sociétés conformément à l'article 12. 1 (a-g) du règlement (UE) délégué 2020/1818 de la Commission.
- La stratégie d'investissement du produit financier doit porter sur au moins 90 % de sa stratégie d'investissement sous-jacents aux émetteurs couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice.
- Le produit financier investit dans des titres émis par des États éligibles suivant les conditions de l'Agence Centrale d'Étiquetage (CLA) du label Towards Sustainability daté du 6 octobre 2023

Il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de la stratégie, qu'un émetteur ne satisfait plus à un critère ESG, il pourrait n'être exclu que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le produit financier ne s'engage pas à réduire au minimum le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Non applicable.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

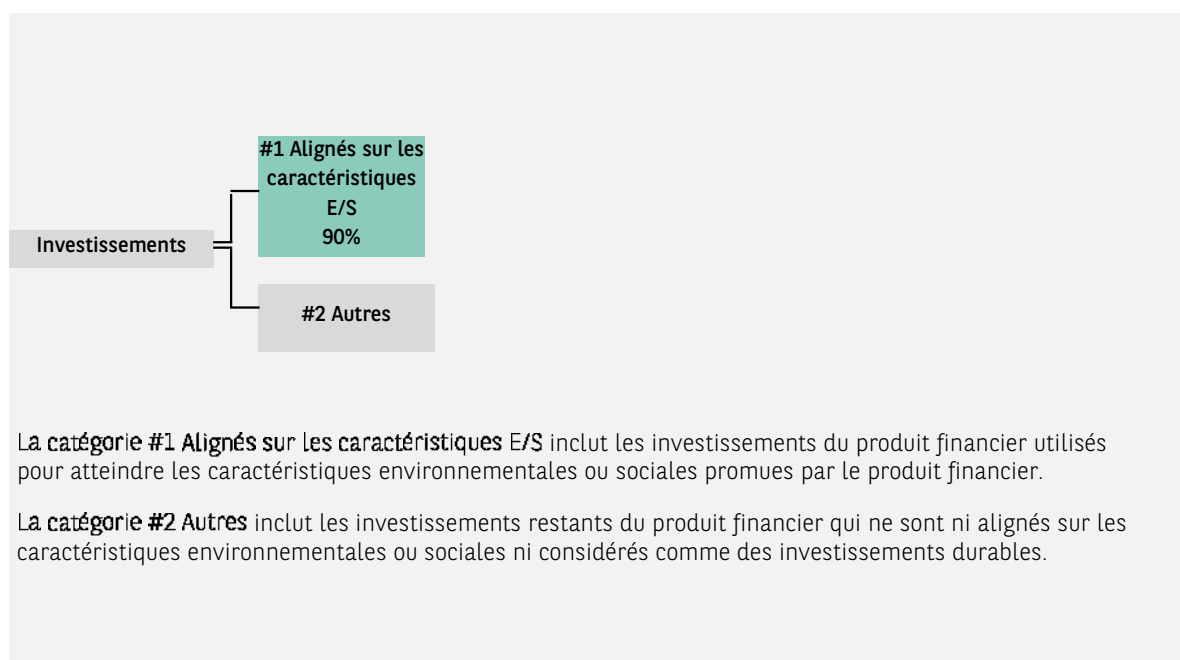
La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 0%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements,
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Not applicable.



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités **habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités **transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹

☐

Oui

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

- la part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

L'Indice JPM ESG EMU Government Bonds IG 10Y+ a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'un émetteur ne satisfait plus à un critère ESG, il pourrait n'être exclu que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : www.jpmorgan.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Par investissement durable

taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)

☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ d'investissements durables ayant un objectif environnemental ____	☐ promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)
☐	☐
☐	☐
☐	☐
☐ d'investissements durables ayant un objectif social ____	☐ ne réalisera pas d'investissements durables



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

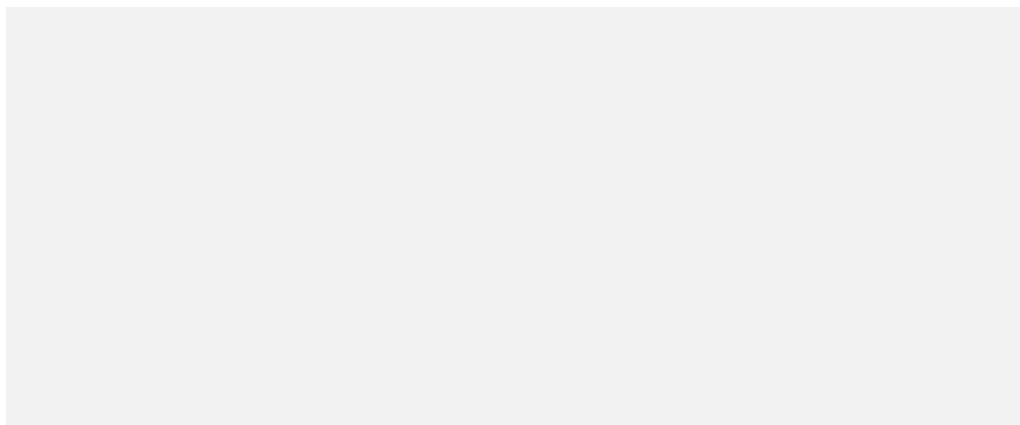
Les indicateurs de durabilité

Les principales Incidences négatives



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change







La stratégie
d'investissement



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Les pratiques de
bonne gouvernance



L'allocation des
actifs



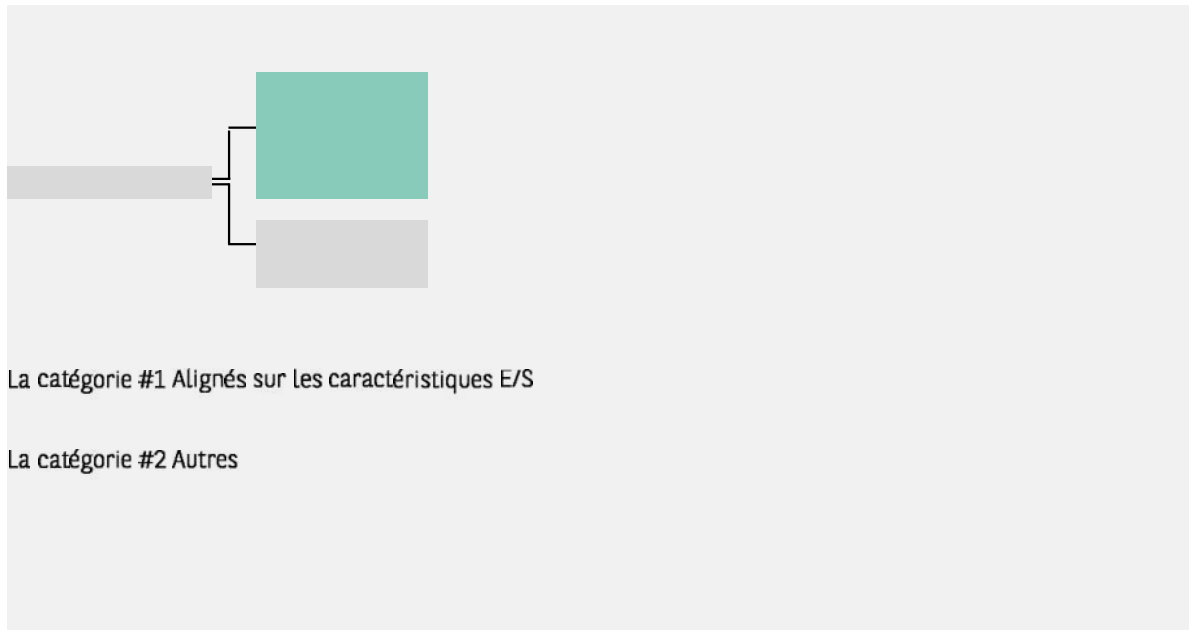
BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

- du chiffre
d'affaires

- des dépenses
d'investissement

- des dépenses
d'exploitation



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

1. Alignement des investissements sur la
taxonomie, **y compris les obligations
souveraines***

- Alignés sur la
taxinomie
- Autres
investissements



2. Alignement des investissements sur la
taxonomie, **en dehors des obligations
souveraines***

- Alignés sur la
taxinomie
- Autres
investissements



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.



ne tiennent pas
compte des critères
applicables aux
activités



Les indices de
référence



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change





BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY JPM ESG EMU GOVERNMENT BOND IG 1-3Y**

Identifiant d'entité juridique 213800U92XMTNC8S6490

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement sélectionne et alloue l'exposition aux émetteurs souverains et quasi-souverains en fonction de leur performance sur les piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie souveraine tierce qui implique l'évaluation d'un pays en fonction d'une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter, les éléments suivants



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

- l'environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, utilisation des terres, pollution
- les aspects sociaux : conditions de vie, inégalité économique, éducation, emploi, infrastructure de santé, capital humain
- la gouvernance : réglementation des activités commerciales, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité.

Le gestionnaire d'investissement applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

L'Indice J.P. Morgan ESG EMU Government Bond IG 1-3 Year (TR) Index a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier aux obligations souveraines qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG tierce utilisée par le fournisseur d'indice
- le score ESG moyen pondéré du portefeuille du produit financier par rapport au score ESG moyen pondéré de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser des investissements durables.

Les principales Incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ X

Oui

Ce produit financier prend en considération certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique global dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- Analyse du processus d'exclusion intégré de la stratégie d'investissement lié à la violation des normes et conventions internationales en matière de droits sociaux et de droits de l'homme, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement.

2- Comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement.

3- Dialogue avec les décideurs politiques.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction des actifs sous-jacents, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des émissions de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

À cette fin, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance en utilisant la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille de l'indice avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie de l'indice que le produit financier réplique.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

- Conformément à sa stratégie d'investissement, le produit financier n'investit pas dans des titres d'entreprises. Par conséquent, il ne peut pas détenir des titres émis par des sociétés conformément à l'article 12. 1 (a-g) du règlement (UE) délégué 2020/1818 de la Commission
- La méthodologie tierce utilisée par le fournisseur d'indice est appliquée aux émetteurs tilt classés plus haut sur les critères ESG et à la sous-pondération ou au retrait des émetteurs qui se classent plus bas.
- La stratégie d'investissement du produit financier exclut les émetteurs classés dans la bande 9 et 10 de l'indice. Les notes de méthodologie ESG du fournisseur d'indice sont divisées en 10 bandes, où la bande 1 a la note ESG la plus élevée et la bande 10 a la note ESG la plus faible,
- La stratégie d'investissement du produit financier doit sous-tendre à au moins 90 % de sa stratégie d'investissement les émetteurs couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice.
- Le produit financier investit dans des titres émis par des États éligibles suivant les conditions de l'Agence Centrale d'Étiquetage (CLA) du label Towards Sustainability daté du 6 octobre 2023.

Il n'existe aucune garantie que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, et sans s'y limiter, entre deux remaniements de stratégie, si un émetteur était réputé ne plus remplir de critères ESG, il ne peut être exclu qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire au minimum le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Non applicable.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 0%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les

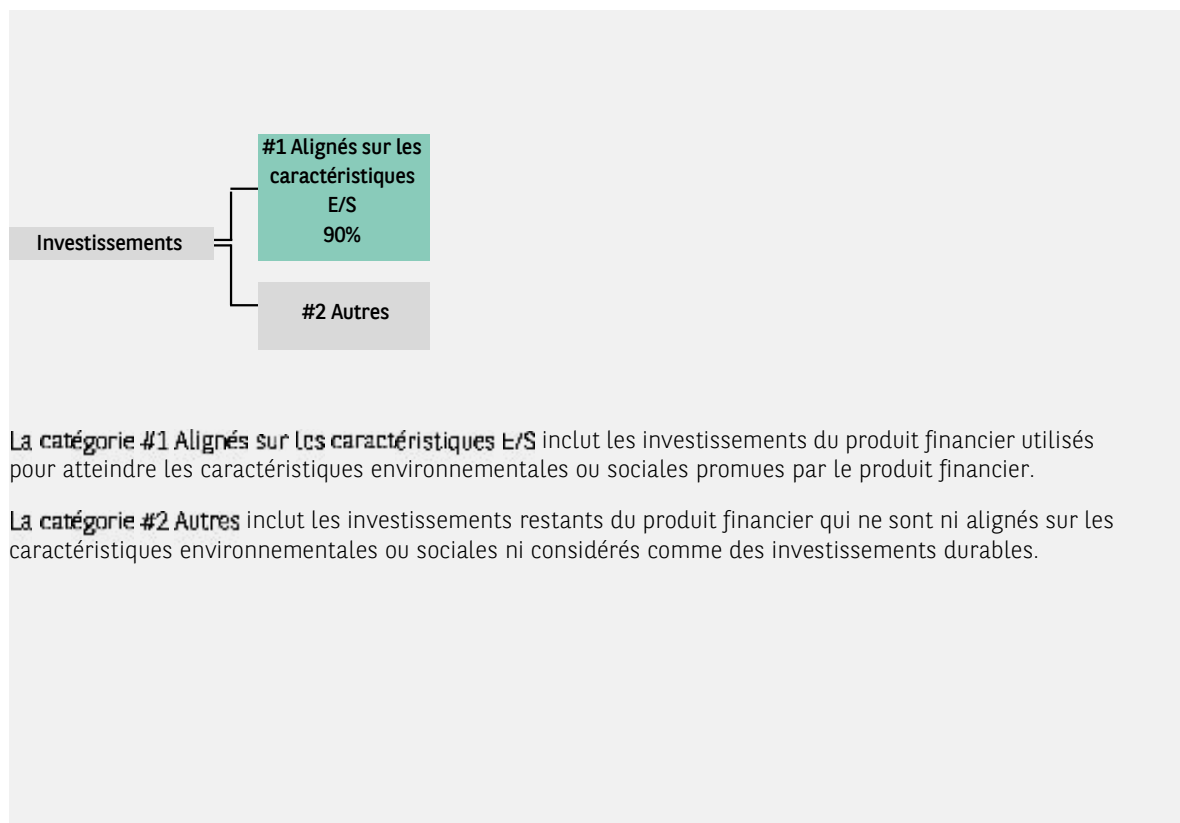


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements,
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable.



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE? ₁**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

- la part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

L'Indice J.P. Morgan ESG EMU Government Bond IG 1-3 Year (TR) Index a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'un émetteur ne satisfait plus à un critère ESG, il pourrait n'être exclu que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : www.jpmorgan.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Par investissement durable :

taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)

☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ d'investissements durables ayant un objectif environnemental ____	☐ promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)
☐	☐
☐	☐
☐	☐
☐ d'investissements durables ayant un objectif social ____	☐ ne réalisera pas d'investissements durables



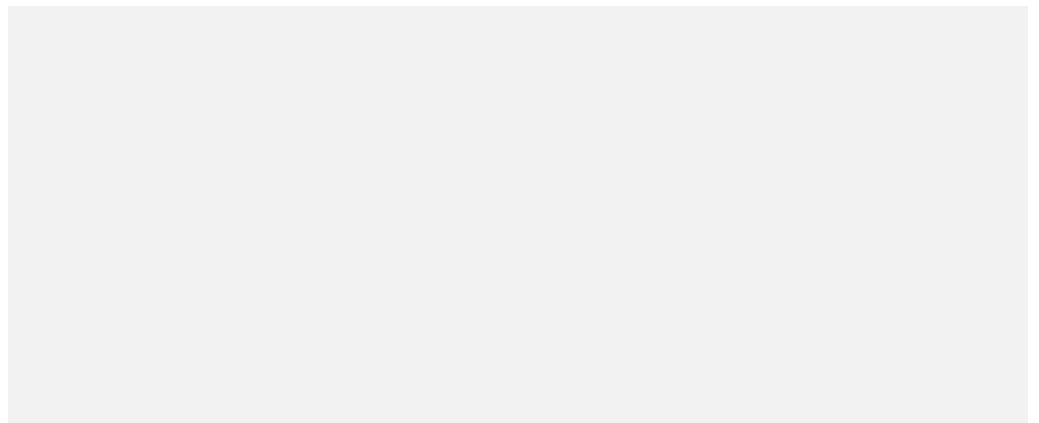
Les indicateurs de
durabilité



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Les principales
incidences
négatives



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change





La stratégie
d'investissement



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Les pratiques de
bonne gouvernance



L'allocation des
actifs



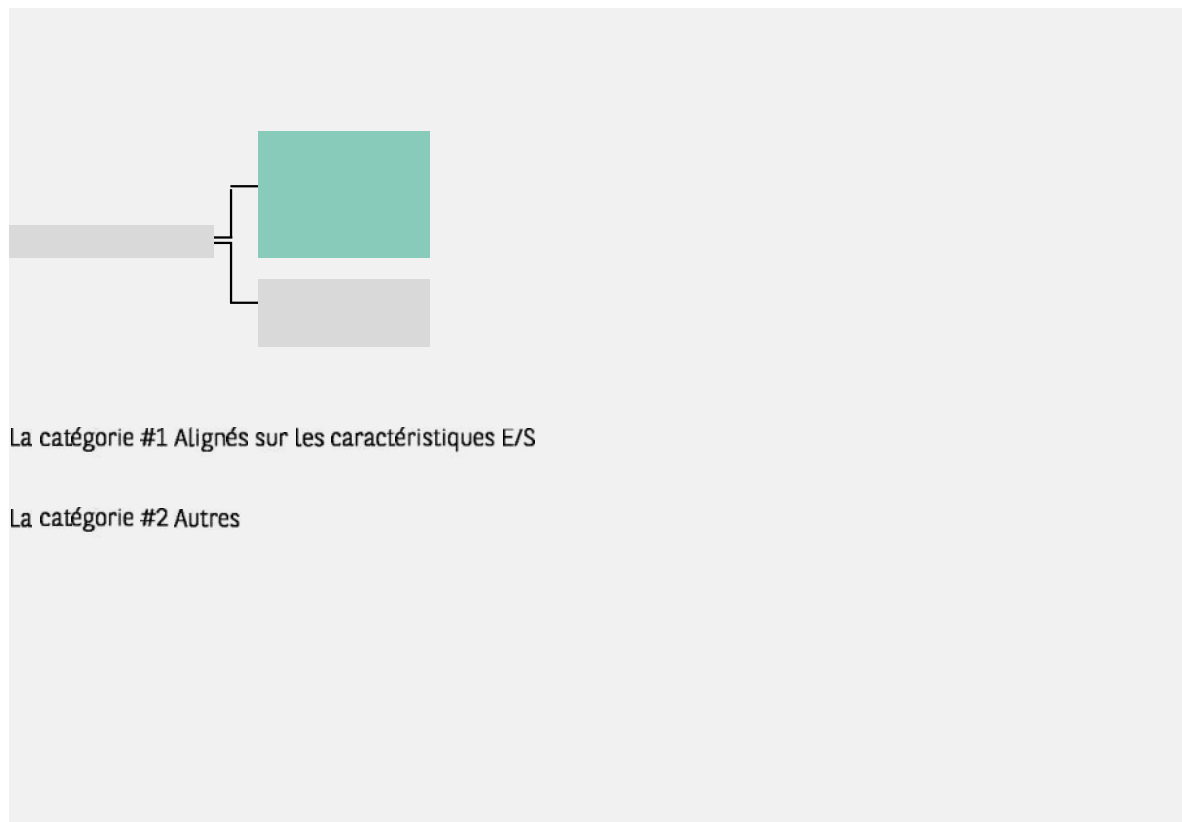
BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

- du chiffre
d'affaires

- des dépenses
d'investissement

- des dépenses
d'exploitation



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **y compris les obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **en dehors des obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.



ne tiennent pas
compte des critères
applicables aux
activités

Les indices de
référence



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change





BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

The sustainable investor for a changing world

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif

environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BBNP PARIBAS EASY JPM ESG EMU Government Bond IG 5-7Y**

Identifiant d'entité juridique 213800MFOUX12AXH4F85

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement sélectionne et alloue l'exposition aux émetteurs souverains et quasi-souverains en fonction de leur performance sur les piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie souveraine tierce qui implique l'évaluation d'un pays en fonction d'une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter, les éléments suivants



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

- l'environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, utilisation des terres, pollution
- les aspects sociaux : conditions de vie, inégalité économique, éducation, emploi, infrastructure de santé, capital humain
- la gouvernance : réglementation des activités commerciales, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité.

Le gestionnaire d'investissement applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

L'Indice JP Morgan ESG EMU Government Bond IG 5-7 (EUR) RI a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier aux obligations souveraines qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG tierce utilisée par le fournisseur d'indice
- le score ESG moyen pondéré du portefeuille du produit financier par rapport au score ESG moyen pondéré de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser des investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ X

Oui

Ce produit financier prend en considération certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique global dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- Analyse du processus d'exclusion intégré de la stratégie d'investissement lié à la violation des normes et conventions internationales en matière de droits sociaux et de droits de l'homme, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement.

2- Comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement.

3- Dialogue avec les décideurs politiques.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction des actifs sous-jacents, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des émissions de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

À cette fin, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance en utilisant la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille de l'indice avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie de l'indice que le produit financier réplique.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- La méthodologie tierce utilisée par le fournisseur d'indice est appliquée aux émetteurs tilt classés plus haut sur les critères ESG et à la sous-pondération ou au retrait des émetteurs qui se classent plus bas.
- La stratégie d'investissement du produit financier exclut les émetteurs classés dans la bande 9 et 10 de l'indice. Les notes de méthodologie ESG du fournisseur d'indice sont divisées en 10 bandes, où la bande 1 a la note ESG la plus élevée et la bande 10 a la note ESG la plus faible,
- La stratégie d'investissement du produit financier doit sous-tendre à au moins 90 % de sa stratégie d'investissement les émetteurs couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice.
- Le produit financier investit dans des titres émis par des États éligibles suivant les conditions de l'Agence Centrale d'Étiquetage (CLA) du label Towards Sustainability daté du 6 octobre 2023.

Il n'existe aucune garantie que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, et sans s'y limiter, entre deux remaniements de stratégie, si un émetteur était réputé ne plus remplir de critères ESG, il ne peut être exclu qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire au minimum le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Non applicable.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 80% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 0%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

 Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Not applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

Non applicable

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

- la part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

L'Indice JP Morgan ESG EMU Government Bond IG 5-7 (EUR) RI a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'un émetteur ne satisfait plus à un critère ESG, il pourrait n'être exclu que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.



- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : www.jpmorgan.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY JPM ESG EMU GOVERNMENT BOND IG 7-10Y**

Identifiant d'entité juridique : **213800PJOMABQBQHT66**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement sélectionne et alloue une exposition aux émetteurs souverains et quasi-souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie souveraine tierce qui implique l'évaluation d'un pays par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance,



qui incluent, sans s'y limiter

Environnementaux Atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution

Social Conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain

Gouvernance Réglementation des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend Mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés à Risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Le JP Morgan ESG EMU Government Bond IG 7-10 Yr (EUR) RI a été désigné comme indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des objectifs environnementaux et Caractéristiques sociales promues par le produit financier

- Le pourcentage de l'exposition économique du produit financier aux obligations souveraines couverte par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG tierce utilisée par le fournisseur d'indice
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note moyenne pondérée average ESG de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion détermine quels PAI sont considérés et adressés ou atténués, la méthodologie ESG et les informations à fournir sur l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre de politique générale visant à analyser la prise en compte des incidences négatives de principe pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

- 1- Analyse du processus d'exclusion intégré conduisant à la stratégie d'investissement y en relation avec les violations sociales et les droits de l'Homme.
- 2- Comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement intègrent dans leur méthodologie la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement.
- 3- Politique d'engagement et de vote.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AMIntégration du risque de durabilité et principales incidences négatives Informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en compte les principales incidences des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant dûment compte de la taille, de la structure et de l'ampleur de ses activités et des types de produits financiers gérés

En outre, le rapport annuel de la société de gestion contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'exercice (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>).

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- Le portefeuille investira dans des titres émis par des États éligibles suivant les conditions de l'Agence Centrale d'Étiquetage de l'initiative belge Towards Sustainability (CLA)

- Conformément à sa stratégie d'investissement, le produit financier n'investit pas dans des émetteurs privés. En conséquence, elle ne peut pas investir dans des sociétés conformément à l'article 12,1, point a) g), du règlement délégué 2020/1818 de la commission.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



- La méthodologie tierce utilisée par le fournisseur d'indice est appliquée aux émetteurs tilt classés plus haut en termes ESG Critères et de sous-pondérer ou d'éliminer les émetteurs qui se classent moins.
- La stratégie d'investissement du produit financier exclut les émetteurs classés dans la bande 9 et 10 de l'indice. Les notes de méthodologie ESG du fournisseur d'indice sont divisées en 10 bandes, où la bande 1 a la note ESG la plus élevée et la bande 10 a la note ESG la plus faible,
- La stratégie d'investissement du produit financier doit sous-tendre à au moins 90% sa stratégie d'investissement les émetteurs couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice.

Il n'existe aucune garantie que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Non applicable

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

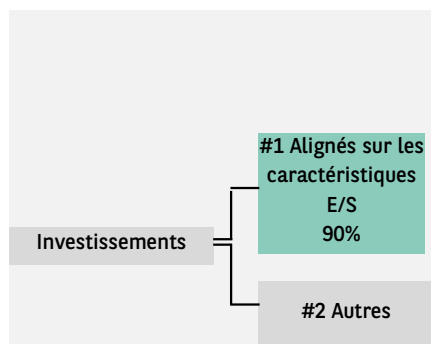
Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 0%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »



verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Not applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

Non applicable

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure

- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre à des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et

- le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérées comme particulièrement exposées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme risques liés.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le JP Morgan ESG EMU Government Bond IG 7-10 Yr (EUR) RI a été désigné comme indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris les caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, rien ne garantit que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, et sans s'y limiter, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.



● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier qui est de répliquer la performance de l'indice, y compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice inférieur à 1%.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs alors qu'un indice de marché large pertinent n'est pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible sur le site <https://www.jpmorgan.com/global>.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ Oui ☐ Non

☒ ☐ ☐ Non

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 50% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 7%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



La société de gestion utilise, à la date du prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants clés pour qualifier une entreprise de durable. Ces critères sont complémentaires les uns

des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Sylviculture durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion et dépollution des déchets, transport durable, bâtiments durables, information et technologie durables, recherche scientifique pour le développement durable ;
2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur les ODD et moins de 20 % de ses revenus mal alignés sur ces derniers. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
 - A. Environnement : Agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre les changements climatiques, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;
 - B. Social : Absence de pauvreté, faim zéro, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, accès à l'eau et à l'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilientes, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.
3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle économique pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation des meilleures performances E ou S s'appuie sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie note les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des entreprises de secteurs et de régions géographiques comparables. Une entreprise ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnemental ou Social se qualifie comme la meilleure performance. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
 - A. Environnement : Lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

- B. Social : Santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie propriétaire et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/en/sustainability).

Le produit financier met l'accent en particulier sur les obligations vertes qui visent à être alignées sur les objectifs de l'Accord de Paris.

L'indice J.P. Morgan ESG Green Social & Sustainability IG EUR Bond (TR) a été désigné comme indice de référence afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du produit financier et sont basés sur la méthodologie ESG de l'indice de référence :

- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG tierce ;
- La note ESG moyenne pondérée des actifs du produit financier par rapport à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du SFDR.
- Le produit financier investi dans des titres émis par des États éligibles, suivant les conditions fixées par l'Agence centrale d'étiquetage (CLA) du label Towards Sustainability daté du 6 octobre 2023.

● ***Dans quelle mesure les investissements ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, pour ces investissements durables, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des entreprises qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements durables du produit financier prennent en compte les principaux indicateurs d'incidence négative en analysant ces indicateurs au sein du processus d'investissement au regard des piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](#).

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principaux indicateurs suivants relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant dûment compte de la taille, de la nature et de l'ampleur de ses activités et des types de produits financiers gérés figurent à la Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : [SFDR disclosure statement: sustainability risk integration and Principal Adverse Impacts considerations](#) contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises*

multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui enfreignent ou risquent d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✗ Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que le gestionnaire d'investissement détermine quel PAI est considéré et traité ou atténué, la méthodologie ESG et les informations à fournir sur l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique permettant d'analyser la prise en compte des incidences négatives de principe pour le produit financier s'appuie principalement sur les trois piliers suivants :

- 1- Analyse du processus d'exclusion intégré conduisant à la stratégie d'investissement visant à éliminer les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales et les émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- 2- Comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement intègrent dans leur méthodologie la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement ;
- 3- Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe « Stewardship » identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs de long terme et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. L'engagement avec les émetteurs vise à les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles. Voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi vise à promouvoir une bonne gouvernance et à faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant dûment compte de la taille, de la nature et de l'ampleur de ses activités et des types de produits financiers gérés figurent à la Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : [SFDR disclosure statement: sustainability risk integration and Principal Adverse Impacts considerations](#) contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le produit est un fonds indicel suivi passivement.

Le produit cherche à répliquer (avec une tracking error * maximale de 1 %) la performance de l'indice J.P. Morgan ESG Green Social & Sustainability IG EUR Bond (TR) (Bloomberg : JPEIGSSE Index) (l'Indice) en investissant dans des titres de créance émis par des pays et des sociétés inclus dans l'Indice, respectant les pondérations de l'Indice (réplication complète), ou dans un échantillon de titres de créance émis par des pays et des sociétés inclus dans l'Indice (réplication optimisée).

Lors d'un investissement dans un échantillon de titres de créance, l'écart de suivi du produit peut être plus élevé.

L'Indice est composé d'obligations vertes, sociales et durables émises en EUR sur les marchés développés et émergents, l'accent étant mis sur les obligations vertes qui sont alignées sur les objectifs de l'Accord de Paris. La méthodologie de notation et de filtrage environnementale, sociale et de gouvernance d'entreprise (ESG) (telle que les conventions environnementales, les conventions sur les droits du travail, les droits de l'homme, etc.) est appliquée pour privilégier les émetteurs classés plus haut sur les critères ESG et les émissions de « Certified Climate Bond », et pour sous-pondérer ou supprimer les émetteurs qui se classent moins. La source de l'étiquetage et de la certification des obligations vertes, sociales et durables est Climate Bonds Initiative, un système d'étiquetage pour les obligations, les prêts et autres instruments de dette, basé sur des critères scientifiques stricts et cohérent avec les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat de limiter le réchauffement à moins de 2 degrés (www.climatebonds.net). En conséquence, les émetteurs sujets à des violations significatives des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et ceux impliqués dans des controverses ESG sévères sont exclus de l'Indice. Le type d'approche mis en œuvre ici est thématique (l'Indice est composé de sociétés qui fournissent des produits et services apportant des solutions concrètes à des défis environnementaux et/ou sociaux spécifiques, cherchant à bénéficier de la croissance future anticipée dans ces domaines tout en contribuant au capital de la transition vers une économie inclusive et bas carbone). La stratégie extra-financière de l'Indice peut comporter des limites méthodologiques telles que le risque lié à l'investissement ESG ou au rebalancement de l'Indice.

De plus amples informations sur l'Indice, sa composition, son mode de calcul et les règles de révision et de rebalancement périodiques ainsi que sur la méthodologie générale à l'origine des indices ESG de J.P Morgan sont disponibles sur le site www.jpmorgan.com.

* La tracking error est un indicateur de risque qui mesure à quel point un fonds réplique la performance de son indice.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre l'objectif d'investissement durable par ce produit financier, tels que décrits ci-dessous, sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement

● *Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif durable ?*

- Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/> – section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA")
- Le produit financier doit intégrer systématiquement les facteurs ESG pertinents en ligne avec sa stratégie d'investissement dans ses processus d'analyse et de décision d'investissement.
- Les obligations émises par des émetteurs non souverains qui tirent des revenus de l'énergie nucléaire, du pétrole et du gaz, des sables bitumineux, du charbon thermique, du tabac ou des armes, ou qui ne sont pas conformes aux Principes UNGC, ne seront pas éligibles.

- La stratégie d'investissement des produits financiers exclut les émetteurs classés dans la bande 5 telle que définie par le fournisseur d'indice. Les scores ESG de l'indice sont répartis en cinq bandes, où la bande 1 a la note ESG la plus élevée et la bande 5 a la note ESG la plus faible.
- Une méthodologie ESG tierce utilisée par le fournisseur d'indice est appliquée aux émetteurs tilt classés plus haut sur les critères ESG et à la sous-pondération ou au retrait des émetteurs qui se classent plus bas.
- Le produit financier investira au moins 95% de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans le corps du Prospectus.
- Le produit financier investit dans des titres émis par des États éligibles, suivant les conditions fixées par l'Agence centrale d'étiquetage (CLA) du label Towards Sustainability daté du 6 octobre 2023.

Aucune garantie n'est donnée quant à l'application à tout moment d'un filtre ou de critères extra-financiers. Par exemple, et sans s'y limiter, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

● *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

La méthodologie de notation ESG de référence évalue la gouvernance d'entreprise, comme des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, au moyen d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent en particulier au conseil d'administration, aux rémunérations, à l'actionnariat et au contrôle, et aux pratiques comptables.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son mode de calcul et les règles de révision et de rebalancement périodiques ainsi que sur la méthodologie générale à l'origine des indices ESG de J.P Morgan sont disponibles sur le site www.jpmorgan.com.

● *Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?*

La proportion minimum d'investissements durables utilisés pour atteindre l'objectif de durabilité du produit financier est de 95%.

Afin d'éviter tout doute, une telle proportion n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements durables du produit financier sera disponible dans le rapport annuel.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

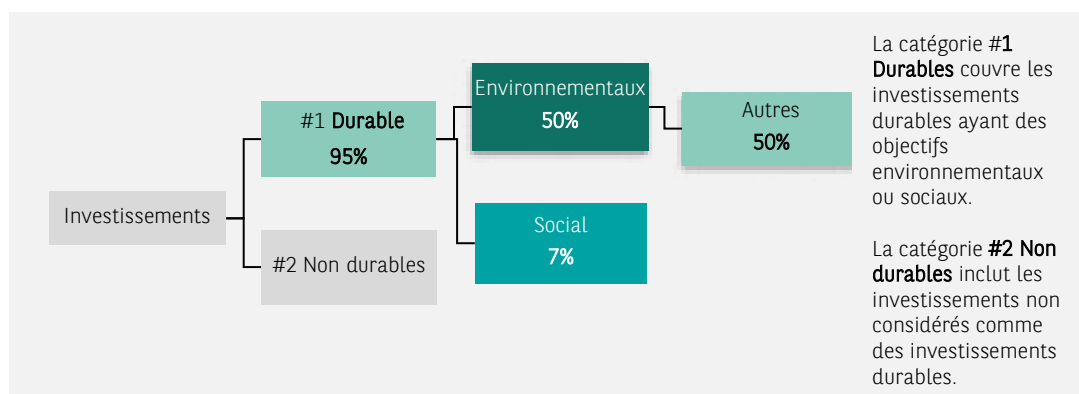


L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille. Soit ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit, soit ils sont alignés sur l'objectif d'investissement durable du produit financier.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

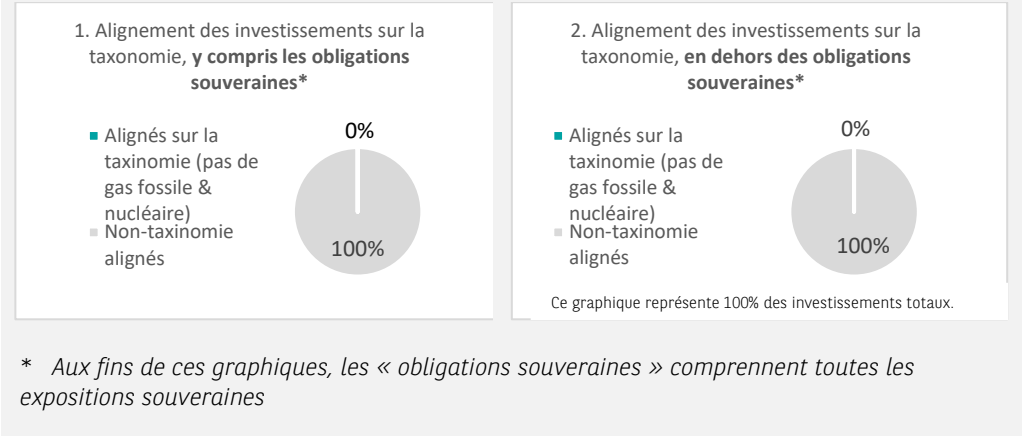
- ☐ Oui
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines. *



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**
Non applicable.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables** sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 50 %.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 7% du produit financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements « Non durables » sont des instruments qui sont utilisés à des fins de liquidité et/ou de couverture, notamment les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'objectif d'investissement durable du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la politique de conduite responsable des entreprises (RBC), le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'investissement durable est atteint ?

L'indice J.P. Morgan ESG Green Social & Sustainability IG EUR Bond (TR) a été désigné comme indice de référence afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable du produit financier.

● *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Les facteurs de durabilité pris en compte par le produit financier sont directement liés à ceux de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris les fluctuations, et de maintenir une tracking error entre le produit financier et l'indice de référence inférieure à 1 %.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris son objectif d'investissement durable.

Cependant, rien ne garantit que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, et sans s'y limiter, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

● *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

L'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier qui est de répliquer la performance de l'indice, y compris les fluctuations, et de maintenir une tracking error entre le produit financier et l'indice inférieure à 1 %.

● *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs alors qu'un indice de marché large pertinent n'est pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : www.jpmorgan.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY LOW CARBON 100 EUROPE PAB**

Identifiant d'entité juridique 213800M1ABPQNKHTJ07

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut les caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie du fournisseur d'indice. Ainsi, le produit est exposé à des émetteurs qui appliquent des pratiques environnementales et sociales supérieures ou qui améliorent ces dernières, tout en mettant en œuvre de solides



pratiques de gouvernance d'entreprise au sein de leurs secteurs d'activité respectifs.

La stratégie d'investissement sélectionne les émetteurs par

- une sélection négative appliquant des critères d'exclusion. Ceci s'applique aux émetteurs ayant un profil ESG médiocre et aux émetteurs qui violent systématiquement le Pacte mondial des Nations unies
- une sélection positive utilisant une approche de sélectivité. Ceci passe par l'évaluation de la performance environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) d'un émetteur par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :
 - l'environnement : efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
 - les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
 - la gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des gérants, respect des droits des actionnaires minoritaires.

En outre, le gestionnaire d'investissement promeut de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à l'engagement auprès des émetteurs et à l'exercice de ses droits de vote conformément à la Politique de stewardship, le cas échéant, en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

L'Indice Euronext Low Carbon 100 Europe PAB (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les pondérations des critères Environnementaux (E), Sociaux (S) et de Gouvernance (G) dans la méthodologie de notation ESG d'ISS ESG, qui est le fournisseur de score ESG d'Euronext, ont des seuils inférieurs à 20 % uniquement sur le critère de Gouvernance. Pour plus de détails sur la méthodologie ESG d'ISS, veuillez vous référer au document suivant : <https://www.issgovernance.com/file/products/iss-esg-corporate-rating-methodology.pdf>

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité ci-après sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et reposent sur la méthodologie ESG de l'indice de référence

- le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères de sélection des titres de l'indice de référence relatifs aux controverses et aux secteurs concernés
- le pourcentage des actifs du produit financier qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice
- le pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement du produit financier s'expliquant par l'exclusion de titres ayant une note ESG faible et/ou des exclusions sectorielles en raison de critères extrafinanciers
- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Le gestionnaire d'investissement utilise, à la date du Prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également considérés comme des investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE'



ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent reposant sur une méthodologie exclusive d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, pour ces investissements durables, le gestionnaire d'investissement s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire d'investissement s'assure que, tout au long de son processus d'investissement, les investissements durables du produit financier tiennent compte des indicateurs des principales incidences négatives en analysant ces indicateurs, au sein du processus d'investissement, en ce qui concerne les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale 'Sustainability' (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur le site : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les investissements durables que le produit financier entend réaliser prennent en compte les indicateurs suivants relativement aux principales incidences négatives sur le développement durable

Les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



*Indicateurs volontaires applicables aux entreprises**Environnement*

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des émissions de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui violent ou risquent de violer les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Ce produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que le gestionnaire d'investissement puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- analyse du processus d'exclusion intégré conduisant la stratégie d'investissement à écarter les secteurs et les comportements qui présentent un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement

2- comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement

3- politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. Le dialogue avec les émetteurs a pour but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, d'atténuer les incidences négatives potentielles. Le vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille vise à promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent



dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498>/ section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA").

- Le produit financier respecte, dans le cadre de sa politique d'investissement, la liste des critères d'exclusion datée de mars 2024 prévue dans le cadre de référence du label ISR. Cette liste est accessible via le lien suivant : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/>. Le produit financier étant un ETF géré passivement, la mise en œuvre des exclusions dépend des données et de la méthodologie ESG propres au fournisseur d'indice.

- L'intensité de GES des sociétés bénéficiaires en portefeuille est inférieure à celle de l'univers d'investissement extra-financier (PAI 3).

- Le pourcentage d'entreprises du portefeuille du produit financier sans initiative de réduction des émissions de carbone est inférieur à celui de son univers d'investissement (Voluntary Environmental PAI 4).

- Le produit financier doit respecter les critères d'éligibilité des actions en excluant les entreprises impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



- L'analyse ESG fondée sur la méthodologie du fournisseur d'indice doit porter sur au moins 90% des actifs sous-jacents de la stratégie d'investissement du produit financier.

- L'univers d'investissement de la stratégie d'investissement du produit financier, comme défini dans le Prospectus, devra être réduit d'un minimum de 20% en raison de l'exclusion des titres dont le score ESG est faible et/ou d'exclusions sectorielles et/ou d'autres critères extrafinanciers.

- L'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (« GES ») du portefeuille du produit financier doit être au moins 50% inférieure à l'intensité moyenne pondérée des GES de son univers d'investissement.

- Le produit financier doit atteindre un objectif annuel de décarbonisation d'au moins 7%.

- Le produit financier doit investir au moins 50% de ses actifs dans des 'investissements durables', tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement d' 'investissement durable' sont indiqués dans la question ci-dessus 'Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier a en partie l'intention de réaliser et les investissements durables contribuent-ils à ces objectifs ?', et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont précisés dans le corps du Prospectus.

Il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Après application de cette stratégie d'investissement, l'indice exclut au moins 30% des titres de son univers d'investissement (principe de 'sélectivité').

● Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Le cadre de notation ESG de l'indice de référence évalue la gouvernance d'entreprise, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, à l'aide d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent tout particulièrement aux pratiques du conseil d'administration, de rémunération, de propriété et contrôle, et de comptabilité.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices Euronext, figurent sur le site Internet www.euronext.com.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

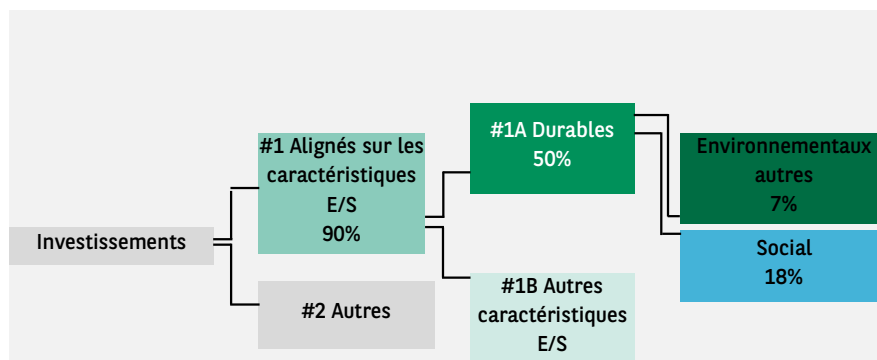
Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 50%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »



- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
 - des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
 - des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 7%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 18%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

-part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

-instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- la Politique CRE, si applicable, à travers l'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'Indice Euronext Low Carbon 100 Europe PAB (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante: www.euronext.com/



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY LOW CARBON 100 EUROZONE PAB**

Identifiant d'entité juridique 2138000TZIO361KCCP31

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 45% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut les caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie du fournisseur d'indice. Ainsi, le produit est exposé à des émetteurs qui appliquent des pratiques environnementales et sociales supérieures ou qui améliorent ces dernières, tout en mettant en œuvre de solides



pratiques de gouvernance d'entreprise au sein de leurs secteurs d'activité respectifs.

La stratégie d'investissement sélectionne les émetteurs par

- une sélection négative appliquant des critères d'exclusion. Ceci s'applique aux émetteurs ayant un profil ESG médiocre et aux émetteurs qui violent systématiquement le Pacte mondial des Nations unies
- une sélection positive utilisant une approche de sélectivité. Ceci passe par l'évaluation de la performance environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) d'un émetteur par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :
 - l'environnement : efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
 - les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
 - la gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des gérants, respect des droits des actionnaires minoritaires.

En outre, le gestionnaire d'investissement promeut de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à l'engagement auprès des émetteurs et à l'exercice de ses droits de vote conformément à la Politique de stewardship, le cas échéant, en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

L'Indice Euronext Low Carbon 100 Eurozone (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les pondérations des critères Environnementaux (E), Sociaux (S) et de Gouvernance (G) dans la méthodologie de notation ESG d'ISS ESG, qui est le fournisseur de score ESG d'Euronext, ont des seuils inférieurs à 20 % uniquement sur le critère de Gouvernance. Pour plus de détails sur la méthodologie ESG d'ISS, veuillez vous référer au document suivant : <https://www.issgovernance.com/file/products/iss-esg-corporate-rating-methodology.pdf>

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité ci-après sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et reposent sur la méthodologie ESG de l'indice de référence

- le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères de sélection des titres de l'indice de référence relatifs aux controverses et aux secteurs concernés
- le pourcentage des actifs du produit financier qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice
- le pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement du produit financier s'expliquant par l'exclusion de titres ayant une note ESG faible et/ou des exclusions sectorielles en raison de critères extrafinanciers
- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Le gestionnaire d'investissement utilise, à la date du Prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également considérés comme des investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE'



ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent reposant sur une méthodologie exclusive d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, pour ces investissements durables, le gestionnaire d'investissement s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire d'investissement s'assure que, tout au long de son processus d'investissement, les investissements durables du produit financier tiennent compte des indicateurs des principales incidences négatives en analysant ces indicateurs, au sein du processus d'investissement, en ce qui concerne les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale 'Sustainability' (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur le site : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les investissements durables que le produit financier entend réaliser prennent en compte les indicateurs suivants relativement aux principales incidences négatives sur le développement durable

Les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



*Indicateurs volontaires applicables aux entreprises**Environnement*

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des émissions de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui violent ou risquent de violer les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Ce produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que le gestionnaire d'investissement puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- analyse du processus d'exclusion intégré conduisant la stratégie d'investissement à écarter les secteurs et les comportements qui présentent un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement

2- comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement

3- politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. Le dialogue avec les émetteurs a pour but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, d'atténuer les incidences négatives potentielles. Le vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille vise à promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent



dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498>/ section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA").

- Le produit financier respecte, dans le cadre de sa politique d'investissement, la liste des critères d'exclusion datée de mars 2024 prévue dans le cadre de référence du label ISR. Cette liste est accessible via le lien suivant : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/>. Le produit financier étant un ETF géré passivement, la mise en œuvre des exclusions dépend des données et de la méthodologie ESG propres au fournisseur d'indice.

- L'intensité de GES des sociétés bénéficiaires en portefeuille est inférieure à celle de l'univers d'investissement extra-financier (PAI 3).

- Le pourcentage d'entreprises du portefeuille du produit financier sans initiative de réduction des émissions de carbone est inférieur à celui de son univers d'investissement (Voluntary Environmental PAI 4).

- Le produit financier doit respecter les critères d'éligibilité des actions en excluant les entreprises impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



- L'analyse ESG fondée sur la méthodologie du fournisseur d'indice doit porter sur au moins 90% des actifs sous-jacents de la stratégie d'investissement du produit financier.

- L'univers d'investissement de la stratégie d'investissement du produit financier, comme défini dans le Prospectus, devra être réduit d'un minimum de 20% en raison de l'exclusion des titres dont le score ESG est faible et/ou d'exclusions sectorielles et/ou d'autres critères extrafinanciers.

- L'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (« GES ») du portefeuille du produit financier doit être au moins 50% inférieure à l'intensité moyenne pondérée des GES de son univers d'investissement.

- Le produit financier doit atteindre un objectif annuel de décarbonisation d'au moins 7%.

- Le produit financier doit investir au moins 45% de ses actifs dans des 'investissements durables', tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement d' 'investissement durable' sont indiqués dans la question ci-dessus 'Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier a en partie l'intention de réaliser et les investissements durables contribuent-ils à ces objectifs ?', et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont précisés dans le corps du Prospectus.

Il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Après application de cette stratégie d'investissement, l'indice exclut au moins 30% des titres de son univers d'investissement (principe de 'sélectivité').

● Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Le cadre de notation ESG de l'indice de référence évalue la gouvernance d'entreprise, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, à l'aide d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent tout particulièrement aux pratiques du conseil d'administration, de rémunération, de propriété et contrôle, et de comptabilité.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices Euronext, figurent sur le site Internet www.euronext.com.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

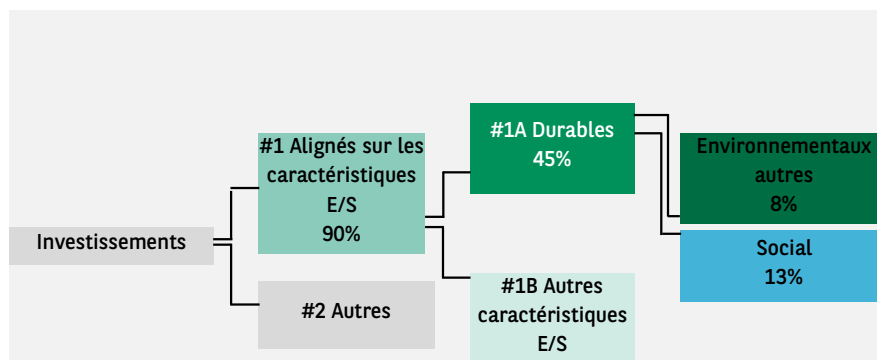
Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 45%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »



- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
 - des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
 - des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 8%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 13%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

-part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

-instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- la Politique CRE, si applicable, à travers l'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'Indice Euronext Low Carbon 100 Eurozone (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante: www.euronext.com/



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY LOW CARBON 300 WORLD PAB**

Identifiant d'entité juridique 213800HM939AKXDN8R07

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut les caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide de la méthodologie du fournisseur d'indice. Ainsi, le produit est exposé à des émetteurs qui appliquent des pratiques environnementales et sociales supérieures ou qui améliorent ces dernières, tout en mettant en œuvre de solides



pratiques de gouvernance d'entreprise au sein de leurs secteurs d'activité respectifs.

La stratégie d'investissement sélectionne les émetteurs par

- une sélection négative appliquant des critères d'exclusion. Ceci s'applique aux émetteurs ayant un profil ESG médiocre et aux émetteurs qui violent systématiquement le Pacte mondial des Nations unies
- une sélection positive utilisant une approche de sélectivité. Ceci passe par l'évaluation de la performance environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) d'un émetteur par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :
 - l'environnement : efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
 - les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
 - la gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des gérants, respect des droits des actionnaires minoritaires.

En outre, le gestionnaire d'investissement promeut de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à l'engagement auprès des émetteurs et à l'exercice de ses droits de vote conformément à la Politique de stewardship, le cas échéant, en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

L'Indice Euronext Low Carbon 300 World (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les pondérations des critères Environnementaux (E), Sociaux (S) et de Gouvernance (G) dans la méthodologie de notation ESG d'ISS ESG, qui est le fournisseur de score ESG d'Euronext, ont des seuils inférieurs à 20 % uniquement sur le critère de Gouvernance. Pour plus de détails sur la méthodologie ESG d'ISS, veuillez vous référer au document suivant : <https://www.issgovernance.com/file/products/iss-esg-corporate-rating-methodology.pdf>

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité ci-après sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et reposent sur la méthodologie ESG de l'indice de référence

- le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères de sélection des titres de l'indice de référence relatifs aux controverses et aux secteurs concernés
- le pourcentage des actifs du produit financier qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice
- le pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement du produit financier s'expliquant par l'exclusion de titres ayant une note ESG faible et/ou des exclusions sectorielles en raison de critères extrafinanciers
- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Le gestionnaire d'investissement utilise, à la date du Prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également considérés comme des investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE'



ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent reposant sur une méthodologie exclusive d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, pour ces investissements durables, le gestionnaire d'investissement s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire d'investissement s'assure que, tout au long de son processus d'investissement, les investissements durables du produit financier tiennent compte des indicateurs des principales incidences négatives en analysant ces indicateurs, au sein du processus d'investissement, en ce qui concerne les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale 'Sustainability' (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur le site : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les investissements durables que le produit financier entend réaliser prennent en compte les indicateurs suivants relativement aux principales incidences négatives sur le développement durable

Les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



*Indicateurs volontaires applicables aux entreprises**Environnement*

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des émissions de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui violent ou risquent de violer les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Ce produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que le gestionnaire d'investissement puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- analyse du processus d'exclusion intégré conduisant la stratégie d'investissement à écarter les secteurs et les comportements qui présentent un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement

2- comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement

3- politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. Le dialogue avec les émetteurs a pour but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, d'atténuer les incidences négatives potentielles. Le vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille vise à promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent



dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/> section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA").

- Le produit financier respecte, dans le cadre de sa politique d'investissement, la liste des critères d'exclusion datée de mars 2024 prévue dans le cadre de référence du label ISR. Cette liste est accessible via le lien suivant : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/>. Le produit financier étant un ETF géré passivement, la mise en œuvre des exclusions dépend des données et de la méthodologie ESG propres au fournisseur d'indice.

- L'intensité de GES des sociétés bénéficiaires en portefeuille est inférieure à celle de l'univers d'investissement extra-financier (PAI 3).

- Le pourcentage d'entreprises du portefeuille du produit financier sans initiative de réduction des émissions de carbone est inférieur à celui de son univers d'investissement (Voluntary Environmental PAI 4).

- Le produit financier doit respecter les critères d'éligibilité des actions en excluant les entreprises impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



- L'analyse ESG fondée sur la méthodologie du fournisseur d'indice doit porter sur au moins 90% des actifs sous-jacents de la stratégie d'investissement du produit financier.

- L'univers d'investissement de la stratégie d'investissement du produit financier, comme défini dans le Prospectus, devra être réduit d'un minimum de 20% en raison de l'exclusion des titres dont le score ESG est faible et/ou d'exclusions sectorielles et/ou d'autres critères extrafinanciers.

- L'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (« GES ») du portefeuille du produit financier doit être au moins 50% inférieure à l'intensité moyenne pondérée des GES de son univers d'investissement.

- Le produit financier doit atteindre un objectif annuel de décarbonisation d'au moins 7%.

- Le produit financier doit investir au moins 40% de ses actifs dans des 'investissements durables', tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement d' 'investissement durable' sont indiqués dans la question ci-dessus 'Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier a en partie l'intention de réaliser et les investissements durables contribuent-ils à ces objectifs ?', et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont précisés dans le corps du Prospectus.

Il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Après application de cette stratégie d'investissement, l'indice exclut au moins 30% des titres de son univers d'investissement (principe de 'sélectivité').

● Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Le cadre de notation ESG de l'indice de référence évalue la gouvernance d'entreprise, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, à l'aide d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent tout particulièrement aux pratiques du conseil d'administration, de rémunération, de propriété et contrôle, et de comptabilité.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices Euronext, figurent sur le site Internet www.euronext.com.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

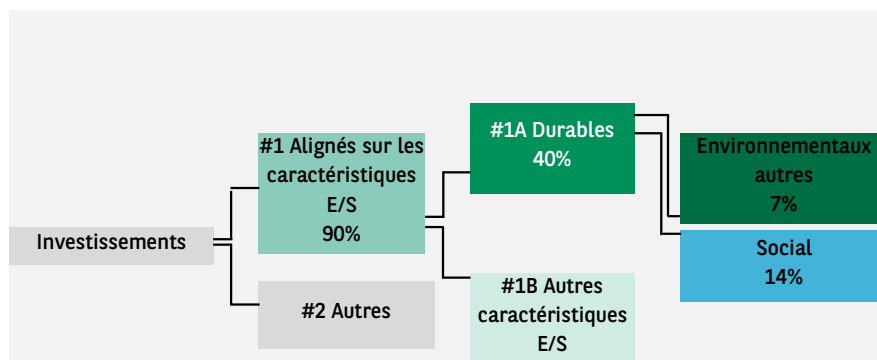
Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 40%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »



- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
 - des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
 - des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 7%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 14%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

-part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

-instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- la Politique CRE, si applicable, à travers l'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'Indice Euronext Low Carbon 300 World (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante: www.euronext.com/



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY LOW VOL EUROPE**

Identifiant d'entité juridique 2138005KLULNYP5HTJ87

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 45% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une ou plusieurs méthodologies externes et/ou internes propriétaires. Ainsi, le produit est exposé à des émetteurs qui appliquent des pratiques environnementales et sociales supérieures ou en amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise au sein de leurs secteurs d'activité respectifs.



La stratégie d'investissement sélectionne les émetteurs par

Une sélection positive utilisant une approche de sélectivité. Ceci passe par l'évaluation de la performance environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) d'un émetteur par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Une sélection négative appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales, telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la politique de conduite responsable des entreprises (Politique CRE).

En outre, la société de gestion promeut de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à l'engagement auprès des émetteurs et à l'exercice de ses droits de vote conformément à la Politique d'engagement, le cas échéant.

En cas de réplcation synthétique, l'engagement auprès des émetteurs et l'exercice des droits de vote, le cas échéant, ne s'appliquent qu'aux titres sous-jacents du panier de substitution.

L'Indice BNP Paribas Low Vol Europe ESG (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier qui est conforme à la Politique CRE
- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur une ou plusieurs méthodologies externes et/ou ESG exclusives
- le pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement de l'exposition économique du produit financier s'expliquant par l'exclusion de titres ayant une note ESG faible et/ou par des exclusions sectorielles conformément à la Politique CRE et/ou par d'autres critères extrafinanciers
- le score ESG moyen pondéré de l'exposition économique du produit financier par rapport au score ESG moyen pondéré de son univers d'investissement
- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier à des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



À la date du Prospectus, le produit financier utilise la réplique synthétique. Par conséquent, les investissements durables auxquels le produit financier est exposé et décrits ci-dessous sont ceux correspondant aux titres sous-jacents des instruments financiers dérivés, tels que les swaps de rendement total (TRS), utilisés de manière continue pour respecter la politique d'investissement.

Le gestionnaire d'investissement utilise, à la date du prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets



environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également considérés comme des investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent reposant sur une méthodologie exclusive d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental et/ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas s'exposer à des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management Politique RBC, Intégration ESG Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons.

Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.



Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principaux indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité suivants sont pris en compte

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874DAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'univers d'investissement de la stratégie d'investissement du produit financier fait l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme.

Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Oui, le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de hiérarchisation ainsi que de gestion ou d'atténuation de l'incidence négative sur le développement durable causée par les émetteurs.

La Politique CRE établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique CRE, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur le développement durable et orienter le processus d'intégration ESG interne. Le cadre de notation ESG interne comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur le développement durable causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, le gestionnaire d'investissement tient compte des principales incidences négatives en matière de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les scores internes et sur la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Le point de vue prospectif définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont les recherches, portefeuilles et engagements sont alignés sur trois problématiques, les '3E' (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth, transition énergétique, développement durable sur le plan environnemental, égalité et croissance inclusive) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe d'engagement identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur le développement durable dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique CRE, la Politique d'intégration ESG ainsi que la Politique d'engagement et de vote, et comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes.
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur score ESG global dépasse celui de l'indice de référence ou de l'univers concerné

En cas de réplique synthétique, l'engagement auprès des émetteurs et l'exercice des droits de vote, le cas échéant, ne s'appliquent qu'aux titres sous-jacents du panier de substitution.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction des actifs sous-jacents, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur la durabilité obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements



4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
 5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
 6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
 7. Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en matière de biodiversité
 8. Émissions dans l'eau
 9. Ratio de déchets dangereux
 10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
 11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
 12. Écart non ajusté de rémunération entre hommes et femmes
 13. Diversité des sexes au sein des conseils d'administration
 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)
- Indicateurs volontaires applicables aux entreprises
- Environnement
4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Aspects sociaux

4. Absence de code de conduite des fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des GES
16. Investissements dans des pays impliqués dans des violations sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM. Intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- La stratégie d'investissement du produit financier doit se conformer à la Politique CRE en excluant les entreprises impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples informations sur la Politique CRE, et notamment sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont disponibles sur le site Internet du gestionnaire d'investissement : Sustainability documents - BNPP Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

- L'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG exclusive et/ou externe doit porter sur au moins 90% des actifs sous-jacents de la stratégie d'investissement du produit financier.

- L'univers d'investissement de la stratégie d'investissement du produit financier devra être réduit d'un minimum de 20% en raison de l'exclusion des titres dont le score ESG est faible et/ou d'exclusions sectorielles en vertu de la Politique CRE et/ou d'autres critères extrafinanciers.

- Le score ESG moyen pondéré du portefeuille de la stratégie d'investissement du produit financier doit être supérieur au score ESG moyen pondéré de son univers d'investissement, comme défini dans le Prospectus.

- L'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) du portefeuille de sa stratégie d'investissement doit être inférieure à l'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) de son univers d'investissement.

- La stratégie d'investissement du produit financier doit investir au moins 45% de ses actifs dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement d' 'investissement durable' sont indiqués dans la question ci-dessus 'Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier a en partie l'intention de réaliser et les investissements durables contribuent-ils à ces objectifs ?' et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont précisés dans le corps du Prospectus.

Il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère ESG, elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

L'univers d'investissement de l'exposition économique du produit financier est réduit d'un minimum de 20% en raison de l'exclusion des titres dont la note ESG est faible et/ou des exclusions sectorielles conformément à la Politique CRE et/ou d'autres critères extrafinanciers.

● Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La méthodologie de notation ESG de BNPP AM évalue la gouvernance d'entreprise à l'aide d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter

- La séparation des pouvoirs (par exemple, entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil d'administration,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- La transparence fiscale,
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés bénéficiaires des investissements. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

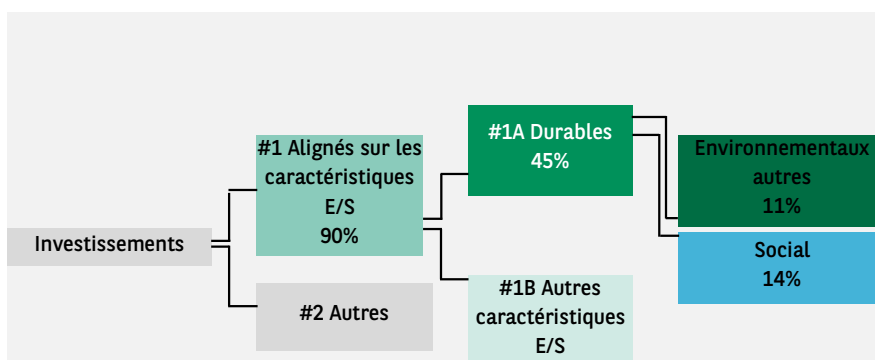
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 45%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

En cas de réplication synthétique, des instruments financiers dérivés tels que les swaps de rendement total (TRS) sont utilisés de manière continue pour respecter la politique d'investissement qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales tout en veillant à ce que les titres physiquement détenus par le produit financier (le 'panier de substitution') respectent les garanties extrafinancières minimales.

La réplication synthétique est un cadre dans lequel la contrepartie d'un TRS couvre sa position, apportant ainsi davantage de liquidité à la totalité ou à une grande partie des investissements sous-jacents ESG.



Les instruments financiers dérivés peuvent également être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE?¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, y compris les obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxonomie
■ Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, en dehors des obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxonomie
■ Autres investissements



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 11%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 14%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

-part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

-instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- la Politique CRE, si applicable, à travers l'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'Indice BNP Paribas Low Vol Europe ESG (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.



● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : <https://indx.bnpparibas.com/nr/FGEE.pdf>.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS EASY MSCI CHINA Identifiant d'entité juridique : 213800KHB16W2AA8LP59 Min TE

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), traitement des déchets ;
- Social : Respect des droits de l'Homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : Indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires.

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par des fournisseurs de données externes.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les émetteurs et d'exercice des droits de vote, en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

L'indice MSCI China Select Filtered Min TE a été désigné comme indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier et sont basés sur la méthodologie ESG de l'indice de référence :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères d'exclusion de l'activité de référence et des controverses ;
- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice ;
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus ;
- Le gaz à effet de serre moyen (« GES ») intentionnel du portefeuille du produit financier par rapport à l'intensité de GES de son univers d'investissement ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du SFDR.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La société de gestion utilise, à la date du prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle que définie dans le corps du prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants clés pour qualifier une entreprise de durable. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 %

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

de ses revenus sont alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Sylviculture durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion et dépollution des déchets, transport durable, bâtiments durables, information et technologie durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur les ODD et moins de 20 % de ses revenus mal alignés sur ces derniers. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
 - A. Environnement : Agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre les changements climatiques, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;
 - B. Social : Absence de pauvreté, faim zéro, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, accès à l'eau et à l'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilientes, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.
3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle économique pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;
4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation des meilleures performances E ou S s'appuie sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie note les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des entreprises de secteurs et de régions géographiques comparables. Une entreprise ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnemental ou Social se qualifie comme la meilleure performance. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :
 - A. Environnement : Lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;
 - B. Social : Santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation

de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie propriétaire et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet des gestionnaires de portefeuille : [Documents Sustainability - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://documents.bnpparibas-am.com)

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, pour ces investissements durables, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des entreprises qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que les investissements durables du produit financier prennent en compte les principaux indicateurs d'incidence négative en analysant, au sein du processus d'investissement, ces indicateurs au regard des piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://documents.bnpparibas-am.com).

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principaux indicateurs suivants relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

- 4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone
- Social
- 4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
- 9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

- 15. Intensité de GES
- 16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant dûment compte de la taille, de la nature et de l'ampleur de ses activités et des types de produits financiers gérés figurent à la Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

- — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui enfreignent ou risquent d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

 Oui

Le produit prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que le gestionnaire d'investissement détermine quel PAI est considéré et traité ou atténué, la méthodologie ESG et les informations à fournir sur l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique permettant d'analyser la prise en compte des incidences négatives de principe pour le produit financier s'appuie principalement sur les trois piliers suivants :

- 1- Analyse du processus d'exclusion intégré conduisant à la stratégie d'investissement visant à éliminer les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales et les émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- 2- Comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement intègrent dans leur méthodologie la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement ;
- 3- Politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe « Stewardship » identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs de long terme et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. L'engagement avec les émetteurs vise à les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles. Voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi vise à promouvoir une bonne gouvernance et à faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone
- Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant dûment compte de la taille, de la nature et de l'ampleur de ses activités et des types de produits financiers gérés figurent à la Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : [Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives](#) contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont en permanence intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs », pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

- Le produit financier doit respecter les critères d'exclusion de l'activité de référence et des controverses.
- Le produit financier doit avoir au moins 90 % de sa stratégie d'investissement sous-jacents aux titres couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie du fournisseur d'indice.
- Le financier aura une note ESG moyenne pondérée supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement.
- Le financier doit avoir une intensité moyenne de GES au moins 20 % inférieure à l'intensité moyenne de GES de son univers d'investissement.
- Le produit financier investira au moins 10 % dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du SFDR et comme indiqué dans l'allocation d'actifs ci-dessous. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans le corps du Prospectus.

Aucune garantie n'est donnée quant à l'application à tout moment d'un filtre ou de critères extra-financiers. Par exemple, et sans s'y limiter, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

La méthodologie de notation ESG de référence évalue la gouvernance d'entreprise, comme des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, au moyen d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent en particulier au conseil d'administration, aux rémunérations, à l'actionnariat et au contrôle, et aux pratiques comptables.

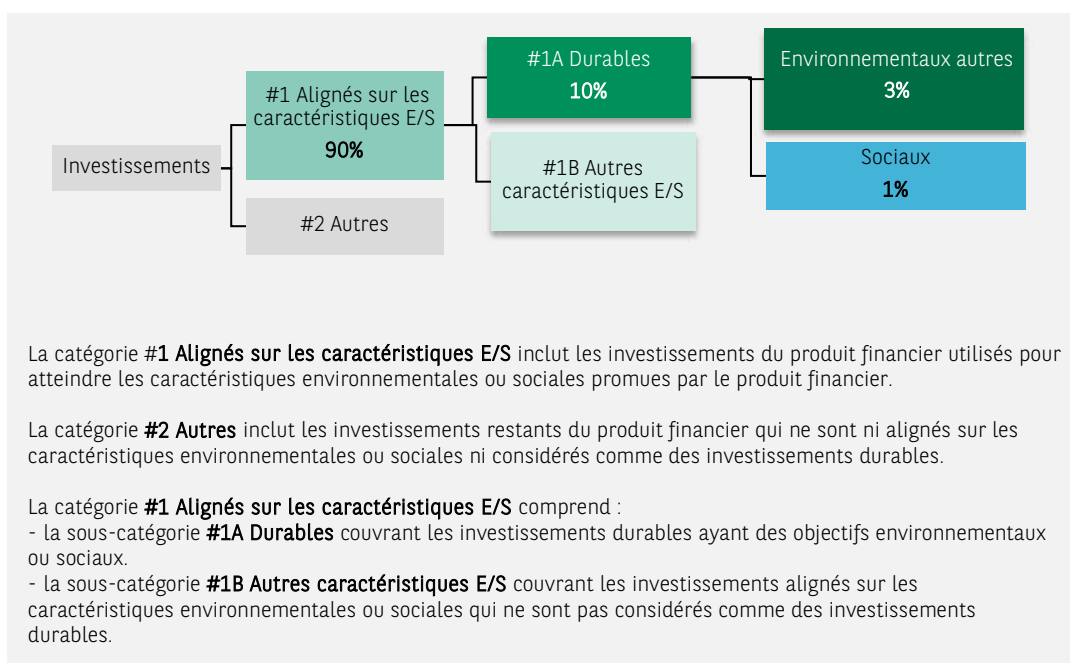
De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul, les règles de révision et de rebalancement périodiques ainsi que sur la méthodologie générale à l'origine des indices MSCI sont disponibles sur le site www.msci.com.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Ce pourcentage n'est qu'un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 10 %.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie «# 2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».



Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

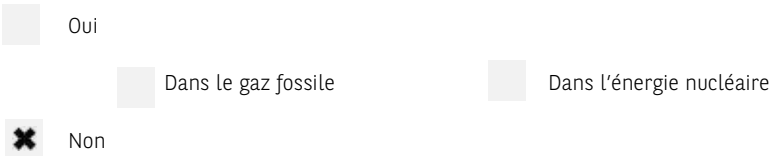
Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



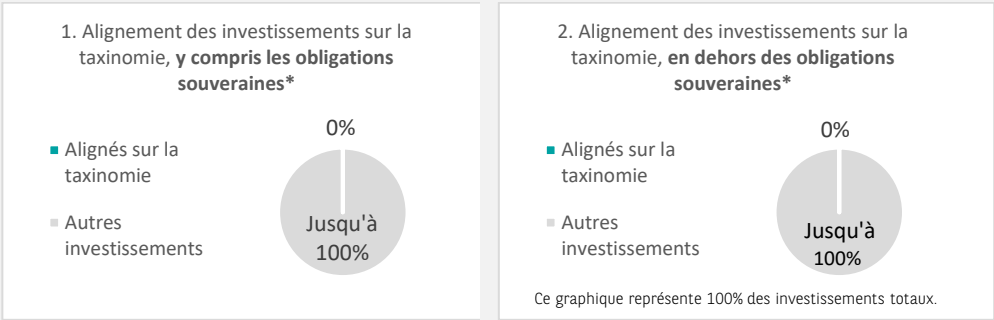
● Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*



Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

● *Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?*

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 3 %.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1% du produit financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre à des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et
- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'indice MSCI China Select Filtered Min TE a été désigné comme indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris les fluctuations, et de maintenir une tracking error entre le produit financier et l'indice de référence inférieure à 1 %.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris les caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, rien ne garantit que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, et sans s'y limiter, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

L'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier qui est de répliquer la performance de l'indice, y compris les fluctuations, et de maintenir une tracking error entre le produit financier et l'indice inférieure à 1 %.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché large concerné n'est pas pondéré par la capitalisation boursière et est généralement l'indice de référence.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : www.msci.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY MSCI Emerging Min TE**

Identifiant d'entité juridique 213800ZQJH72L24B74

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui
 ☒ ☐ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Classification : Internal

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par des fournisseurs de données externes.

En outre, la société de gestion promeut de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à l'engagement auprès des émetteurs et à l'exercice de ses droits de vote conformément à la Politique d'engagement, le cas échéant, en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

L'Indice MSCI Select Filtered Min TE (NTR) Index a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité ci-après sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et reposent sur la méthodologie ESG de l'indice de référence

- le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères d'exclusion de l'indice de référence relatifs aux activités dans lesquelles les sociétés sous-jacentes sont impliquées
- le pourcentage des actifs du produit financier qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus
- Le gaz à effet de serre moyen (« GES ») intentionnel du portefeuille du produit financier par rapport à l'intensité de GES de son univers d'investissement
- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Le gestionnaire d'investissement utilise, à la date du Prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, pour ces investissements durables, le gestionnaire d'investissement s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire d'investissement s'assure que, tout au long de son processus d'investissement, les investissements durables du produit financier tiennent compte des indicateurs des principales incidences négatives en analysant ces indicateurs, au sein du processus d'investissement, en ce qui concerne les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale 'Sustainability' (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur le site : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les investissements durables que le produit financier entend réaliser prennent en compte les indicateurs suivants relativement aux principales incidences négatives sur le développement durable

Les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des émissions de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur



les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>)

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui violent ou risquent de violer les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Ce produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que le gestionnaire d'investissement puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- analyse du processus d'exclusion intégré conduisant la stratégie d'investissement à écarter les secteurs et les comportements qui présentent un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement

2- comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement

3- politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. Le dialogue avec les émetteurs a pour but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, d'atténuer les incidences négatives potentielles. Le vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille vise à promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales



incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

À cette fin, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance en utilisant la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille de l'indice avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie de l'indice que le produit financier réplique.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question 'Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs' afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- Le produit financier doit être conforme aux critères d'exclusion de l'indice de référence relatifs aux controverses et à l'implication des entreprises.
- L'analyse ESG fondée sur la méthodologie du fournisseur d'indice doit porter sur au moins 90% des actifs sous-jacents de la stratégie d'investissement du produit financier.
- Le financier aura une note ESG moyenne pondérée supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement.
- Le financier doit avoir une intensité moyenne de GES au moins 20 % inférieure à l'intensité moyenne de GES de son univers d'investissement.
- Le produit financier doit investir au moins 20% dans des 'investissements durables', tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement d' 'investissement durable' sont indiqués dans la question ci-dessus 'Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier a en partie l'intention de réaliser et les investissements durables contribuent-ils à ces objectifs ?', et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont précisés dans le corps du Prospectus.

Il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

L'univers d'investissement de l'exposition économique du produit financier est réduit d'un minimum de 20% en raison de l'exclusion des titres dont la note ESG est faible et/ou des exclusions sectorielles

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



conformément à la Politique CRE et/ou d'autres critères extrafinanciers.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Le cadre de notation ESG de l'indice de référence évalue la gouvernance d'entreprise à l'aide d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent tout particulièrement aux pratiques du conseil d'administration, de rémunération, de propriété et contrôle, et de comptabilité.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, figurent sur le site Internet www.msci.com.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

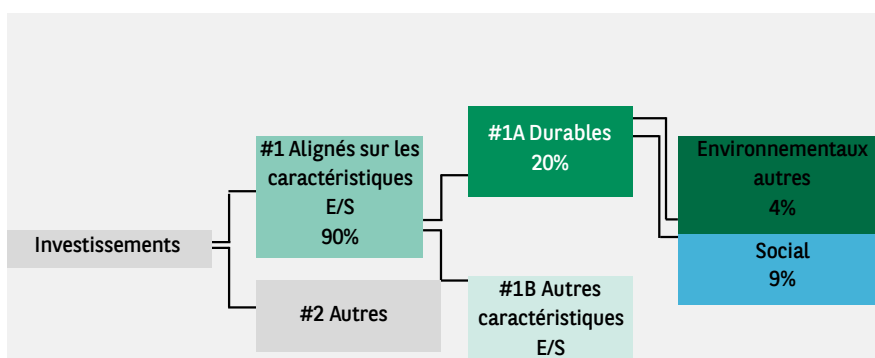
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 20%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités **habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités **transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Non applicable

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE? ¹**



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 4%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 9%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

- la part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- la Politique CRE, si applicable, à travers l'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

L'Indice MSCI Select Filtered Min TE (NTR) Index a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère ESG, elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : www.msci.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY MSCI EMERGING SRI PAB**

Identifiant d'entité juridique 21380075693T4BVLNT78

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une ou de plusieurs méthodologies externes et/ou internes exclusives. Ainsi, le produit est exposé à des émetteurs qui appliquent des pratiques environnementales et sociales supérieures ou en amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise au sein de leurs secteurs d'activité respectifs.



Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, notamment :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Les critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par des fournisseurs de données externes.

En outre, le gestionnaire d'investissement promeut de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à l'engagement auprès des émetteurs et à l'exercice de ses droits de vote conformément à la Politique de stewardship, le cas échéant.

Dans le cadre de la réplique synthétique, l'engagement avec les émetteurs et l'exercice des droits de vote, le cas échéant, ne s'appliquent qu'aux titres sous-jacents du panier de substitution.

L'Indice MSCI Emerging SRI S-Series PAB 5% Capped (USD) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité ci-après sont utilisés pour mesurer la réalisation des objectifs d'investissement durable du produit financier et reposent sur la méthodologie ESG de l'indice de référence

- le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères d'exclusion de l'indice de référence relatifs aux controverses et à l'implication des entreprises
- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice
- Le pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement du produit financier par secteur en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou de tout autre critère extra-financier
- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier investi dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Le gestionnaire d'investissement utilise, à la date du Prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également considérés comme des investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent reposant sur une méthodologie exclusive d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, pour ces investissements durables, le gestionnaire d'investissement s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire d'investissement s'assure que, tout au long de son processus d'investissement, les investissements durables du produit financier tiennent compte des indicateurs des principales incidences négatives en analysant ces indicateurs, au sein du processus d'investissement, en ce qui concerne les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale 'Sustainability' (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur le site : Sustainability documents - BNPPCorporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les investissements durables que le produit financier entend réaliser prennent en compte les indicateurs suivants relativement aux principales incidences négatives sur le développement durable

Les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des émissions de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur



les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui violent ou risquent de violer les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Ce produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- analyse du processus d'exclusion intégré conduisant la stratégie d'investissement à écarter les secteurs et les comportements qui présentent un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement

2- comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement

3- politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. Le dialogue avec les émetteurs a pour but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, d'atténuer les incidences négatives potentielles. Le vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille vise à promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques~ à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales



incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indicel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicelle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- Le produit financier doit respecter les critères d'exclusion de l'activité et des controverses de l'indice de référence.

- La stratégie d'investissement du produit financier doit sous-tendre à au moins 90% des titres faisant l'objet de l'analyse ESG basée sur la méthodologie du fournisseur d'indice.

- Le produit financier vise à inclure les titres bénéficiant des notes ESG les plus élevées, représentant 25% de la capitalisation boursière de chaque secteur et région de l'univers d'investissement, tels que définis dans le Prospectus.

- L'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) du portefeuille de sa stratégie d'investissement doit être au moins 50% inférieure à l'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) de son univers d'investissement.

- Le portefeuille de la stratégie d'investissement du produit financier doit atteindre un objectif annuel de décarbonation d'au moins 7%.

- Le produit financier investira | sfdr _ prom _ es _ perf _ prop | % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la principale partie du Prospectus.

Il n'existe aucune garantie que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment dans la stratégie d'investissement. Par exemple, et sans s'y limiter, entre deux remaniements d'indice, si



une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier applique les critères du fournisseur d'indice pour inclure les titres dont les notes ESG sont les plus élevées et qui représentent 25% de la capitalisation boursière de chaque secteur et région de l'univers d'investissement, tels que définis dans le Prospectus entraînant une réduction de l'univers d'investissement d'au moins 30% par secteur.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Le cadre de notation ESG de l'indice de référence évalue la gouvernance d'entreprise, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, à l'aide d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent tout particulièrement aux pratiques du conseil d'administration, de rémunération, de propriété et contrôle, et de comptabilité.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, figurent sur le site Internet www.msci.com.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

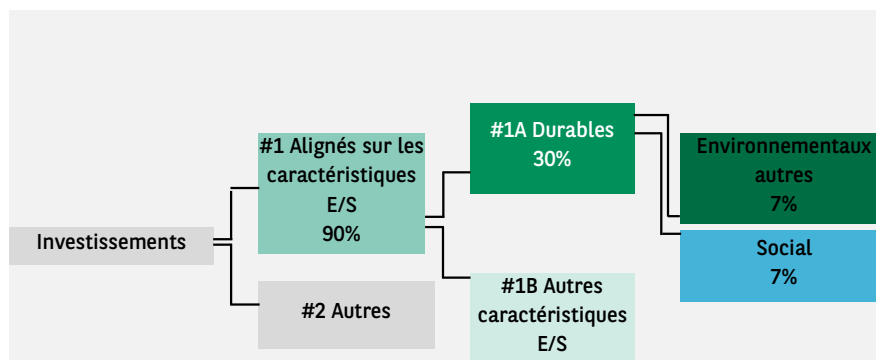
Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 30%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »



- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Dans le cadre de la réplique synthétique, les instruments financiers dérivés tels que les Total Return Swaps (TRS) sont utilisés en permanence pour atteindre la politique d'investissement qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, tout en veillant à ce que les titres physiquement détenus par le produit financier (le « panier de substitution »), dont la performance est échangée contre la performance de la stratégie d'investissement, respectent des garanties extra-financières minimales.

La réplique synthétique est un cadre dans lequel la contrepartie du TRS couvre sa position et apporte ainsi de la liquidité à tout ou partie significative des sous-jacents ESG.

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 7%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 7%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

-part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

-instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- la Politique CRE, si applicable, à travers l'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

L'Indice MSCI Emerging SRI S-Series PAB 5% Capped (USD) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère ESG, elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : www.msci.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY MSCI EMU MIN TE**

Identifiant d'entité juridique 213800EDTW62QDILKX66

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Classification : Internal

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par des fournisseurs de données externes,

En outre, la société de gestion promeut de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à l'engagement auprès des émetteurs et à l'exercice de ses droits de vote conformément à la Politique d'engagement, le cas échéant, en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

L'Indice MSCI EMU Select Filtered Min TE (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité ci-après sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et reposent sur la méthodologie ESG de l'indice de référence

- le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères d'exclusion de l'indice de référence relatifs aux activités dans lesquelles les sociétés sous-jacentes sont impliquées
- le pourcentage des actifs du produit financier qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus
- Le gaz à effet de serre moyen (« GES ») intentionnel du portefeuille du produit financier par rapport à l'intensité de GES de son univers d'investissement
- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Le gestionnaire d'investissement utilise, à la date du Prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, pour ces investissements durables, le gestionnaire d'investissement s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire d'investissement s'assure que, tout au long de son processus d'investissement, les investissements durables du produit financier tiennent compte des indicateurs des principales incidences négatives en analysant ces indicateurs, au sein du processus d'investissement, en ce qui concerne les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale 'Sustainability' (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur le site : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les investissements durables que le produit financier entend réaliser prennent en compte les indicateurs suivants relativement aux principales incidences négatives sur le développement durable

Les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

- 1. Émissions de gaz à effet de serre
- 2. Empreinte carbone
- 3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- 4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- 5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
- 6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- 7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- 8. Rejets dans l'eau
- 9. Ratio de déchets dangereux
- 10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
- 11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- 12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
- 13. Mixité au sein des organes de gouvernance
- 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

- 4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

- 4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
- 9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

- 15. Intensité des émissions de GES
- 16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.



En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui violent ou risquent de violer les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Ce produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que le gestionnaire d'investissement puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- analyse du processus d'exclusion intégré conduisant la stratégie d'investissement à écarter les secteurs et les comportements qui présentent un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement

2- comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement

3- politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. Le dialogue avec les émetteurs a pour but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, d'atténuer les incidences négatives potentielles. Le vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille vise à promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales



incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BE>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

À cette fin, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance en utilisant la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille de l'indice avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie de l'indice que le produit financier réplique.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question 'Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs' afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- Le produit financier doit être conforme aux critères d'exclusion de l'indice de référence relatifs aux controverses et à l'implication des entreprises.
- L'analyse ESG fondée sur la méthodologie du fournisseur d'indice doit porter sur au moins 90% des actifs sous-jacents de la stratégie d'investissement du produit financier.
- Le financier aura une note ESG moyenne pondérée supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement.
- Le financier doit avoir une intensité moyenne de GES au moins 20 % inférieure à l'intensité moyenne de GES de son univers d'investissement .
- Le produit financier doit investir au moins 40% dans des 'investissements durables', tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement d' 'investissement durable' sont indiqués dans la question ci-dessus 'Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier a en partie l'intention de réaliser et les investissements durables contribuent-ils à ces objectifs ?', et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont précisés dans le corps du Prospectus.

Il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

L'univers d'investissement de l'exposition économique du produit financier est réduit d'un minimum de 20% en raison de l'exclusion des titres dont la note ESG est faible et/ou des exclusions sectorielles



conformément à la Politique CRE et/ou d'autres critères extrafinanciers.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Le cadre de notation ESG de l'indice de référence évalue la gouvernance d'entreprise à l'aide d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent tout particulièrement aux pratiques du conseil d'administration, de rémunération, de propriété et contrôle, et de comptabilité.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, figurent sur le site Internet www.msci.com.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

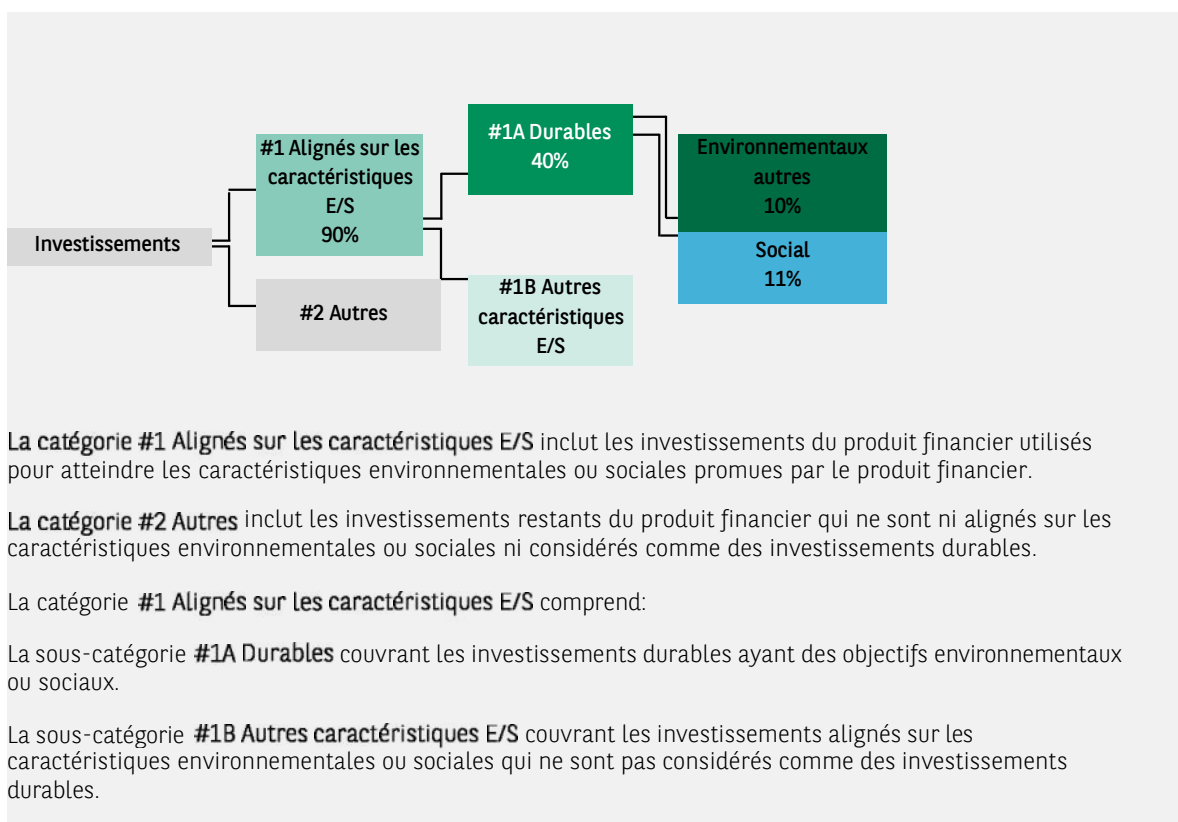
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 40%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE? ¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 10%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 11%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

- la part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- la Politique CRE, si applicable, à travers l'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

L'Indice MSCI EMU Select Filtered Min TE (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère ESG, elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : www.msci.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.



DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY MSCI EMU SRI PAB**

Identifiant d'entité juridique 213800YQ9QNX31KMEA10

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 55% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une ou de plusieurs méthodologies externes et/ou internes exclusives. Ainsi, le produit est exposé à des émetteurs qui appliquent des pratiques environnementales et sociales supérieures ou en amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise au sein de leurs secteurs d'activité respectifs.



Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, notamment :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Les critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par des fournisseurs de données externes.

En outre, le gestionnaire d'investissement promeut de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à l'engagement auprès des émetteurs et à l'exercice de ses droits de vote conformément à la Politique de stewardship, le cas échéant.

L'Indice MSCI EMU SRI S-Series PAB 5% Capped (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les pondérations des critères Environnementaux (E), Sociaux (S) et de Gouvernance (G) dans la méthodologie propriétaire de notation ESG de MSCI peuvent varier selon les secteurs, certaines ayant des pondérations inférieures à 20 %. Les investisseurs peuvent trouver des détails sur le document méthodologique de notation ESG de MSCI via le lien suivant : <https://support.msci.com/support/emea-esg-and-climate-labels/explanation-of-esg-pillar/04461552866> - MSCI après la création d'un compte.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité ci-après sont utilisés pour mesurer la réalisation des objectifs d'investissement durable du produit financier et reposent sur la méthodologie ESG de l'indice de référence

- le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères d'exclusion de l'indice de référence relatifs aux controverses et à l'implication des entreprises
- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice
- Le pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement du produit financier par secteur en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou de tout autre critère extra-financier
- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier investi dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Le gestionnaire d'investissement utilise, à la date du Prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également considérés comme des investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent reposant sur une méthodologie exclusive d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.



Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, pour ces investissements durables, le gestionnaire d'investissement s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire d'investissement s'assure que, tout au long de son processus d'investissement, les investissements durables du produit financier tiennent compte des indicateurs des principales incidences négatives en analysant ces indicateurs, au sein du processus d'investissement, en ce qui concerne les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale 'Sustainability' (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur le site : Sustainability documents - BNPPCorporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les investissements durables que le produit financier entend réaliser prennent en compte les indicateurs suivants relativement aux principales incidences négatives sur le développement durable

Les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions



de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des émissions de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui violent ou risquent de violer les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Ce produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- analyse du processus d'exclusion intégré conduisant la stratégie d'investissement à écarter les secteurs et les comportements qui présentent un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement

2- comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement

3- politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. Le dialogue avec les émetteurs a pour but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, d'atténuer les incidences négatives potentielles. Le vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille vise à promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques~ à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales



incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/> section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA").

- Le produit financier respecte, dans le cadre de sa politique d'investissement, la liste des critères d'exclusion datée de mars 2024 prévue dans le cadre de référence du label ISR. Cette liste est accessible via le lien suivant : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/>. Le produit financier étant un ETF géré passivement, la mise en œuvre des exclusions dépend des données et de la méthodologie ESG propres au fournisseur d'indice.

- L'intensité de GES des sociétés bénéficiaires en portefeuille est inférieure à celle de l'univers d'investissement extra-financier (PAI 3).

- Le pourcentage d'entreprises du portefeuille du produit financier sans initiative de réduction des émissions de carbone est inférieur à celui de son univers d'investissement (Voluntary Environmental PAI 4).

- Le produit financier doit respecter les critères d'exclusion de l'activité et des controverses de l'indice de référence.

- La stratégie d'investissement du produit financier doit sous-tendre à au moins 90% des titres faisant l'objet de l'analyse ESG basée sur la méthodologie du fournisseur d'indice.

- Le produit financier vise à inclure les titres bénéficiant des notes ESG les plus élevées, représentant 25%

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



de la capitalisation boursière de chaque secteur et région de l'univers d'investissement, tels que définis dans le Prospectus.

- L'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) du portefeuille de sa stratégie d'investissement doit être au moins 50% inférieure à l'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) de son univers d'investissement.

- Le portefeuille de la stratégie d'investissement du produit financier doit atteindre un objectif annuel de décarbonation d'au moins 7%.

- Le produit financier investira 55% de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la principale partie du Prospectus.

Il n'existe aucune garantie que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant le fournisseur d'indice Règles.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le produit financier applique les critères du fournisseur d'indice pour inclure les titres dont les notes ESG sont les plus élevées et qui représentent 25% de la capitalisation boursière de chaque secteur et région de l'univers d'investissement, tels que définis dans le Prospectus entraînant une réduction de l'univers d'investissement d'au moins 30% par secteur.

● Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Le cadre de notation ESG de l'indice de référence évalue la gouvernance d'entreprise, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, à l'aide d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent tout particulièrement aux pratiques du conseil d'administration, de rémunération, de propriété et contrôle, et de comptabilité.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, figurent sur le site Internet www.msci.com.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

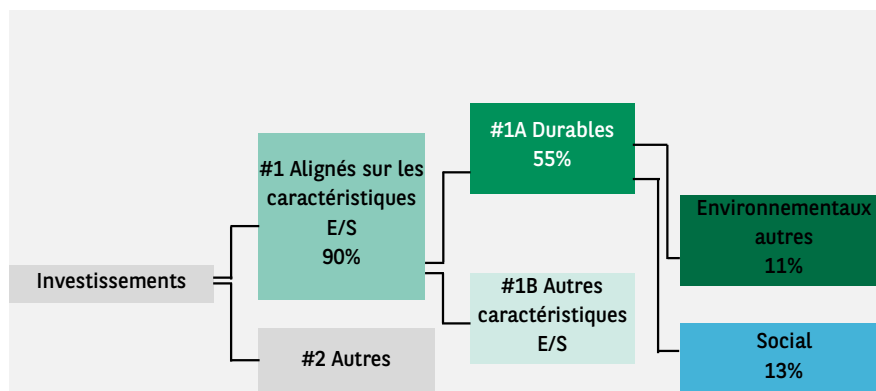
Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 55%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »



des sociétés bénéficiaires des investissements.
 - **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
 - **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 11%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 13%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

-part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

-instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- la Politique CRE, si applicable, à travers l'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'Indice MSCI EMU SRI S-Series PAB 5% Capped (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère ESG, elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : www.msci.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY MSCI EUROPE MIN TE**

Identifiant d'entité juridique 213800R657WUBCZ7V163

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par des fournisseurs de données externes,

En outre, la société de gestion promeut de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à l'engagement auprès des émetteurs et à l'exercice de ses droits de vote conformément à la Politique d'engagement, le cas échéant, en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

L'Indice MSCI Europe Select Filtered Min TE (NTR) Index (Bloomberg: MXEUEFMT index) a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité ci-après sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et reposent sur la méthodologie ESG de l'indice de référence

- le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères d'exclusion de l'indice de référence relatifs aux activités dans lesquelles les sociétés sous-jacentes sont impliquées
- le pourcentage des actifs du produit financier qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus
- Le gaz à effet de serre moyen (« GES ») intentionnel du portefeuille du produit financier par rapport à l'intensité de GES de son univers d'investissement
- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Le gestionnaire d'investissement utilise, à la date du Prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires



est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

- Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, pour ces investissements durables, le gestionnaire d'investissement s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire d'investissement s'assure que, tout au long de son processus d'investissement, les investissements durables du produit financier tiennent compte des indicateurs des principales incidences négatives en analysant ces indicateurs, au sein du processus d'investissement, en ce qui concerne les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale 'Sustainability' (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur le site : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les investissements durables que le produit financier entend réaliser prennent en compte les indicateurs suivants relativement aux principales incidences négatives sur le développement durable

Les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des émissions de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.



(<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>)

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui violent ou risquent de violer les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Ce produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que le gestionnaire d'investissement puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- analyse du processus d'exclusion intégré conduisant la stratégie d'investissement à écarter les secteurs et les comportements qui présentent un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement

2- comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement

3- politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. Le dialogue avec les émetteurs a pour but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, d'atténuer les incidences négatives potentielles. Le vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille vise à promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales



incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

À cette fin, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance en utilisant la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille de l'indice avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie de l'indice que le produit financier réplique.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question 'Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs' afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- Le produit financier doit être conforme aux critères d'exclusion de l'indice de référence relatifs aux controverses et à l'implication des entreprises.
- L'analyse ESG fondée sur la méthodologie du fournisseur d'indice doit porter sur au moins 90% des actifs sous-jacents de la stratégie d'investissement du produit financier.
- Le financier aura une note ESG moyenne pondérée supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement.
- Le financier doit avoir une intensité moyenne de GES au moins 20 % inférieure à l'intensité moyenne de GES de son univers d'investissement
- Le produit financier doit investir au moins 40% dans des 'investissements durables', tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement d' 'investissement durable' sont indiqués dans la question ci-dessus 'Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier a en partie l'intention de réaliser et les investissements durables contribuent-ils à ces objectifs ?', et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont précisés dans le corps du Prospectus.

Il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

L'univers d'investissement de l'exposition économique du produit financier est réduit d'un minimum de 20% en raison de l'exclusion des titres dont la note ESG est faible et/ou des exclusions sectorielles

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



conformément à la Politique CRE et/ou d'autres critères extrafinanciers.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Le cadre de notation ESG de l'indice de référence évalue la gouvernance d'entreprise à l'aide d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent tout particulièrement aux pratiques du conseil d'administration, de rémunération, de propriété et contrôle, et de comptabilité.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, figurent sur le site Internet www.msci.com.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

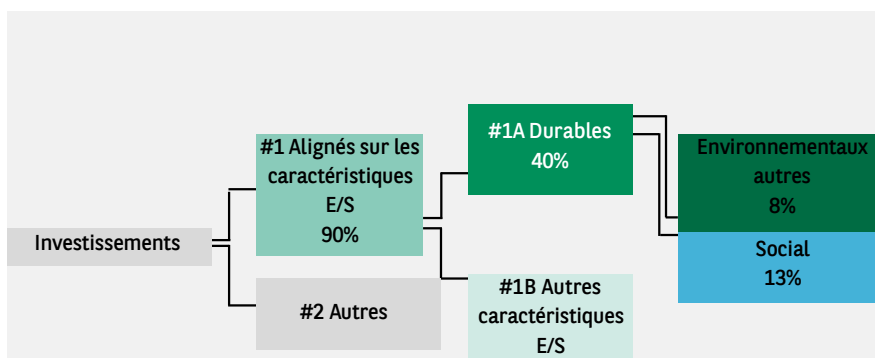
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 40%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE? ¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 8%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 13%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

- la part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- la Politique CRE, si applicable, à travers l'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

L'Indice MSCI Europe Select Filtered Min TE (NTR) Index (Bloomberg: MXEUEFMT index) a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il



● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère ESG, elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : www.msci.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY MSCI EUROPE SMALL CAPS SRI PAB**

Identifiant d'entité juridique 213800AC6NMHI6C8P996

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 35% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une ou de plusieurs méthodologies externes et/ou internes exclusives. Ainsi, le produit est exposé à des émetteurs qui appliquent des pratiques environnementales et sociales supérieures ou en amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise au sein de leurs secteurs d'activité respectifs.



Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, notamment :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Les critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par des fournisseurs de données externes.

En outre, le gestionnaire d'investissement promeut de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à l'engagement auprès des émetteurs et à l'exercice de ses droits de vote conformément à la Politique de stewardship, le cas échéant.

L'Indice MSCI Europe Small Caps SRI S-Series PAB 5% Capped index (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité ci-après sont utilisés pour mesurer la réalisation des objectifs d'investissement durable du produit financier et reposent sur la méthodologie ESG de l'indice de référence

- le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères d'exclusion de l'indice de référence relatifs aux controverses et à l'implication des entreprises
- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice
- Le pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement du produit financier par secteur en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou de tout autre critère extra-financier
- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier investi dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Le gestionnaire d'investissement utilise, à la date du Prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également considérés comme des investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent reposant sur une méthodologie exclusive d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.



Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, pour ces investissements durables, le gestionnaire d'investissement s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire d'investissement s'assure que, tout au long de son processus d'investissement, les investissements durables du produit financier tiennent compte des indicateurs des principales incidences négatives en analysant ces indicateurs, au sein du processus d'investissement, en ce qui concerne les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale 'Sustainability' (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur le site : Sustainability documents - BNPPCorporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les investissements durables que le produit financier entend réaliser prennent en compte les indicateurs suivants relativement aux principales incidences négatives sur le développement durable

Les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains



15. Intensité des émissions de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui violent ou risquent de violer les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Ce produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- analyse du processus d'exclusion intégré conduisant la stratégie d'investissement à écarter les secteurs et les comportements qui présentent un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement

2- comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement

3- politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. Le dialogue avec les émetteurs a pour but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, d'atténuer les incidences négatives potentielles. Le vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille vise à promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques~ à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales



incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498>/ section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA").

- Le produit financier doit respecter les critères d'exclusion de l'activité et des controverses de l'indice de référence.

- La stratégie d'investissement du produit financier doit sous-tendre à au moins 90% des titres faisant l'objet de l'analyse ESG basée sur la méthodologie du fournisseur d'indice.

- Le produit financier vise à inclure les titres bénéficiant des notes ESG les plus élevées, représentant 25% de la capitalisation boursière de chaque secteur et région de l'univers d'investissement, tels que définis dans le Prospectus.

- L'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) du portefeuille de sa stratégie d'investissement doit être au moins 50% inférieure à l'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) de son univers d'investissement.

- Le portefeuille de la stratégie d'investissement du produit financier doit atteindre un objectif annuel de décarbonation d'au moins 7%.

- Le produit financier investira |sfdr _ prom _ es _ perf _ prop| % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement



comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la principale partie du Prospectus.

Il n'existe aucune garantie que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant le fournisseur d'indice Règles.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le produit financier applique les critères du fournisseur d'indice pour inclure les titres dont les notes ESG sont les plus élevées et qui représentent 25% de la capitalisation boursière de chaque secteur et région de l'univers d'investissement, tels que définis dans le Prospectus entraînant une réduction de l'univers d'investissement d'au moins 30% par secteur.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Le cadre de notation ESG de l'indice de référence évalue la gouvernance d'entreprise, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, à l'aide d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent tout particulièrement aux pratiques du conseil d'administration, de rémunération, de propriété et contrôle, et de comptabilité.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, figurent sur le site Internet www.msci.com.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 35%.

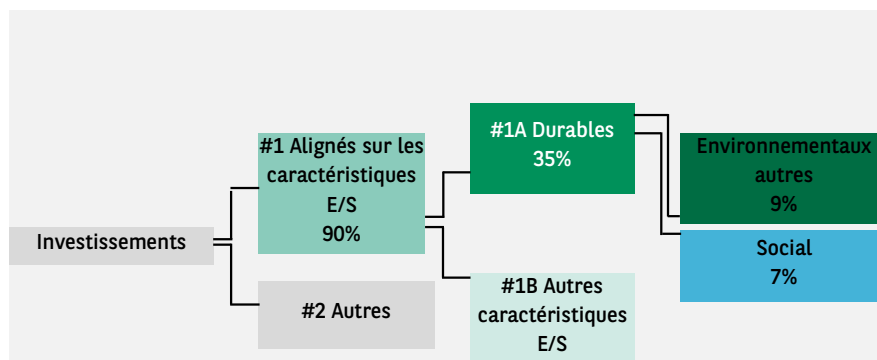
La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés



bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 9%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 7%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

-part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

-instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- la Politique CRE, si applicable, à travers l'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'Indice MSCI Europe Small Caps SRI S-Series PAB 5% Capped index (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère ESG, elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : www.msci.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY MSCI EUROPE SRI PAB**

Identifiant d'entité juridique 213800UNKEY76CWOI161

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 45% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une ou de plusieurs méthodologies externes et/ou internes exclusives. Ainsi, le produit est exposé à des émetteurs qui appliquent des pratiques environnementales et sociales supérieures ou en amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise au sein de leurs secteurs d'activité respectifs.



Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, notamment :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Les critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par des fournisseurs de données externes.

En outre, le gestionnaire d'investissement promeut de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à l'engagement auprès des émetteurs et à l'exercice de ses droits de vote conformément à la Politique de stewardship, le cas échéant.

L'Indice MSCI Europe SRI S-Series PAB 5% Capped (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les pondérations des critères Environnementaux (E), Sociaux (S) et de Gouvernance (G) dans la méthodologie propriétaire de notation ESG de MSCI peuvent varier selon les secteurs, certaines ayant des pondérations inférieures à 20 %. Les investisseurs peuvent trouver des détails sur le document méthodologique de notation ESG de MSCI via le lien suivant : <https://support.msci.com/support/emea-esg-and-climate-labels/explanation-of-esg-pillar/04461552866> - MSCI après la création d'un compte.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité ci-après sont utilisés pour mesurer la réalisation des objectifs d'investissement durable du produit financier et reposent sur la méthodologie ESG de l'indice de référence

- le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères d'exclusion de l'indice de référence relatifs aux controverses et à l'implication des entreprises
- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice
- Le pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement du produit financier par secteur en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou de tout autre critère extra-financier
- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier investi dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Le gestionnaire d'investissement utilise, à la date du Prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également considérés comme des investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent reposant sur une méthodologie exclusive d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.



Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, pour ces investissements durables, le gestionnaire d'investissement s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire d'investissement s'assure que, tout au long de son processus d'investissement, les investissements durables du produit financier tiennent compte des indicateurs des principales incidences négatives en analysant ces indicateurs, au sein du processus d'investissement, en ce qui concerne les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale 'Sustainability' (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur le site : Sustainability documents - BNPPCorporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les investissements durables que le produit financier entend réaliser prennent en compte les indicateurs suivants relativement aux principales incidences négatives sur le développement durable

Les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions



de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des émissions de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui violent ou risquent de violer les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Ce produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- analyse du processus d'exclusion intégré conduisant la stratégie d'investissement à écarter les secteurs et les comportements qui présentent un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement

2- comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement

3- politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. Le dialogue avec les émetteurs a pour but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, d'atténuer les incidences négatives potentielles. Le vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille vise à promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques~ à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales



incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498>/ section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA").

- Le produit financier respecte, dans le cadre de sa politique d'investissement, la liste des critères d'exclusion datée de mars 2024 prévue dans le cadre de référence du label ISR. Cette liste est accessible via le lien suivant : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/>. Le produit financier étant un ETF géré passivement, la mise en œuvre des exclusions dépend des données et de la méthodologie ESG propres au fournisseur d'indice.

- L'intensité de GES des sociétés bénéficiaires en portefeuille est inférieure à celle de l'univers d'investissement extra-financier (PAI 3).

- Le pourcentage d'entreprises du portefeuille du produit financier sans initiative de réduction des émissions de carbone est inférieur à celui de son univers d'investissement (Voluntary Environmental PAI 4).

- Le produit financier doit respecter les critères d'exclusion de l'activité et des controverses de l'indice de référence.

- La stratégie d'investissement du produit financier doit sous-tendre à au moins 90% des titres faisant l'objet de l'analyse ESG basée sur la méthodologie du fournisseur d'indice.

- Le produit financier vise à inclure les titres bénéficiant des notes ESG les plus élevées, représentant 25%



de la capitalisation boursière de chaque secteur et région de l'univers d'investissement, tels que définis dans le Prospectus.

- L'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) du portefeuille de sa stratégie d'investissement doit être au moins 50% inférieure à l'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) de son univers d'investissement.

- Le portefeuille de la stratégie d'investissement du produit financier doit atteindre un objectif annuel de décarbonation d'au moins 7%.

- Le produit financier investira 45% de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la principale partie du Prospectus.

Il n'existe aucune garantie que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant le fournisseur d'indice Règles.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le produit financier applique les critères du fournisseur d'indice pour inclure les titres dont les notes ESG sont les plus élevées et qui représentent 25% de la capitalisation boursière de chaque secteur et région de l'univers d'investissement, tels que définis dans le Prospectus entraînant une réduction de l'univers d'investissement d'au moins 30% par secteur.

● Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Le cadre de notation ESG de l'indice de référence évalue la gouvernance d'entreprise, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, à l'aide d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent tout particulièrement aux pratiques du conseil d'administration, de rémunération, de propriété et contrôle, et de comptabilité.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, figurent sur le site Internet www.msci.com.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

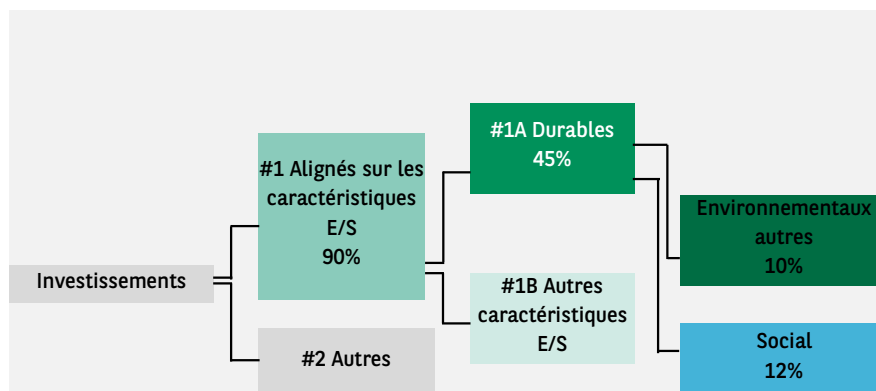
Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 45%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »



des sociétés bénéficiaires des investissements.
 - **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
 - **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 10%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 12%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

-part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

-instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- la Politique CRE, si applicable, à travers l'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'Indice MSCI Europe SRI S-Series PAB 5% Capped (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère ESG, elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : www.msci.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY MSCI JAPAN MIN TE**

Identifiant d'entité juridique 213800I1PJ1VY5QRDU86

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Classification : Internal

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par des fournisseurs de données externes.

En outre, la société de gestion promeut de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à l'engagement auprès des émetteurs et à l'exercice de ses droits de vote conformément à la Politique d'engagement, le cas échéant, en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

L'Indice MSCI Japan Select Filtered Min TE (NTR) Index (Bloomberg: MXJPEFMT index) a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité ci-après sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et reposent sur la méthodologie ESG de l'indice de référence

- le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères d'exclusion de l'indice de référence relatifs aux activités dans lesquelles les sociétés sous-jacentes sont impliquées
- le pourcentage des actifs du produit financier qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus
- Le gaz à effet de serre moyen (« GES ») intentionnel du portefeuille du produit financier par rapport à l'intensité de GES de son univers d'investissement
- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Le gestionnaire d'investissement utilise, à la date du Prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 °C.

Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

- Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, pour ces investissements durables, le gestionnaire d'investissement s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire d'investissement s'assure que, tout au long de son processus d'investissement, les investissements durables du produit financier tiennent compte des indicateurs des principales incidences négatives en analysant ces indicateurs, au sein du processus d'investissement, en ce qui concerne les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale 'Sustainability' (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur le site : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les investissements durables que le produit financier entend réaliser prennent en compte les indicateurs suivants relativement aux principales incidences négatives sur le développement durable

Les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des émissions de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.



(<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>)

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui violent ou risquent de violer les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Ce produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que le gestionnaire d'investissement puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- analyse du processus d'exclusion intégré conduisant la stratégie d'investissement à écarter les secteurs et les comportements qui présentent un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement

2- comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement

3- politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. Le dialogue avec les émetteurs a pour but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, d'atténuer les incidences négatives potentielles. Le vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille vise à promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales



incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

À cette fin, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance en utilisant la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille de l'indice avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie de l'indice que le produit financier réplique.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question 'Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs' afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- Le produit financier doit être conforme aux critères d'exclusion de l'indice de référence relatifs aux controverses et à l'implication des entreprises.
- L'analyse ESG fondée sur la méthodologie du fournisseur d'indice doit porter sur au moins 90% des actifs sous-jacents de la stratégie d'investissement du produit financier.
- Le financier aura une note ESG moyenne pondérée supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement
- Le financier doit avoir une intensité moyenne de GES au moins 20 % inférieure à l'intensité moyenne de GES de son univers d'investissement .
- Le produit financier doit investir au moins 40% dans des 'investissements durables', tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement d' 'investissement durable' sont indiqués dans la question ci-dessus 'Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier a en partie l'intention de réaliser et les investissements durables contribuent-ils à ces objectifs ?', et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont précisés dans le corps du Prospectus.

Il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

L'univers d'investissement de l'exposition économique du produit financier est réduit d'un minimum de 20% en raison de l'exclusion des titres dont la note ESG est faible et/ou des exclusions sectorielles

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



conformément à la Politique CRE et/ou d'autres critères extrafinanciers.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Le cadre de notation ESG de l'indice de référence évalue la gouvernance d'entreprise à l'aide d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent tout particulièrement aux pratiques du conseil d'administration, de rémunération, de propriété et contrôle, et de comptabilité.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, figurent sur le site Internet www.msci.com.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

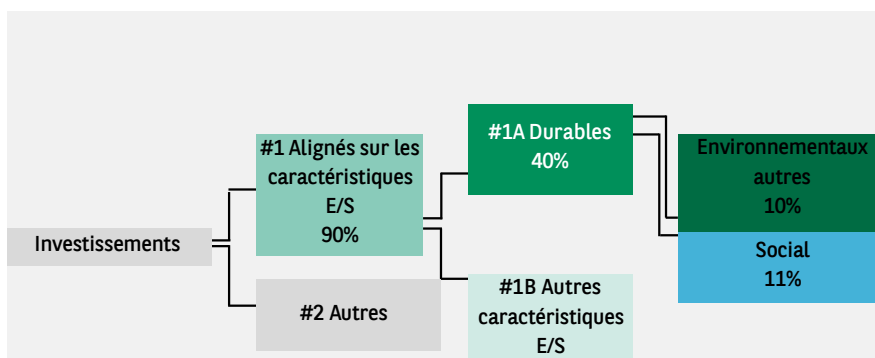
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 40%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE? ¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 10%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 11%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

- la part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- la Politique CRE, si applicable, à travers l'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

L'Indice MSCI Japan Select Filtered Min TE (NTR) Index (Bloomberg: MXJPEFMT index) a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère ESG, elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : www.msci.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY MSCI JAPAN SRI PAB**

Identifiant d'entité juridique 213800RIR2NNTK01FI88

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 35% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une ou de plusieurs méthodologies externes et/ou internes exclusives. Ainsi, le produit est exposé à des émetteurs qui appliquent des pratiques environnementales et sociales supérieures ou en amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise au sein de leurs secteurs d'activité respectifs.



Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, notamment :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Les critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par des fournisseurs de données externes.

En outre, le gestionnaire d'investissement promeut de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à l'engagement auprès des émetteurs et à l'exercice de ses droits de vote conformément à la Politique de stewardship, le cas échéant.

L'Indice MSCI Japan SRI S-Series PAB 5% Capped (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les pondérations des critères Environnementaux (E), Sociaux (S) et de Gouvernance (G) dans la méthodologie propriétaire de notation ESG de MSCI peuvent varier selon les secteurs, certaines ayant des pondérations inférieures à 20 %. Les investisseurs peuvent trouver des détails sur le document méthodologique de notation ESG de MSCI via le lien suivant : <https://support.msci.com/support/emea-esg-and-climate-labels/explanation-of-esg-pillar/04461552866> - MSCI après la création d'un compte.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité ci-après sont utilisés pour mesurer la réalisation des objectifs d'investissement durable du produit financier et reposent sur la méthodologie ESG de l'indice de référence

- le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères d'exclusion de l'indice de référence relatifs aux controverses et à l'implication des entreprises
- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice
- Le pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement du produit financier par secteur en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou de tout autre critère extra-financier
- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier investi dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Le gestionnaire d'investissement utilise, à la date du Prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également considérés comme des investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent reposant sur une méthodologie exclusive d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.



Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, pour ces investissements durables, le gestionnaire d'investissement s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire d'investissement s'assure que, tout au long de son processus d'investissement, les investissements durables du produit financier tiennent compte des indicateurs des principales incidences négatives en analysant ces indicateurs, au sein du processus d'investissement, en ce qui concerne les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale 'Sustainability' (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur le site : Sustainability documents - BNPPCorporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les investissements durables que le produit financier entend réaliser prennent en compte les indicateurs suivants relativement aux principales incidences négatives sur le développement durable

Les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions



de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des émissions de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui violent ou risquent de violer les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Ce produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- analyse du processus d'exclusion intégré conduisant la stratégie d'investissement à écarter les secteurs et les comportements qui présentent un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement

2- comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement

3- politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. Le dialogue avec les émetteurs a pour but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, d'atténuer les incidences négatives potentielles. Le vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille vise à promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques~ à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales



incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498>/ section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA").

- Le produit financier respecte, dans le cadre de sa politique d'investissement, la liste des critères d'exclusion datée de mars 2024 prévue dans le cadre de référence du label ISR. Cette liste est accessible via le lien suivant : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498>. Le produit financier étant un ETF géré passivement, la mise en œuvre des exclusions dépend des données et de la méthodologie ESG propres au fournisseur d'indice.

- L'intensité de GES des sociétés bénéficiaires en portefeuille est inférieure à celle de l'univers d'investissement extra-financier (PAI 3).

- Le pourcentage d'entreprises du portefeuille du produit financier sans initiative de réduction des émissions de carbone est inférieur à celui de son univers d'investissement (Voluntary Environmental PAI 4).

- Le produit financier doit respecter les critères d'exclusion de l'activité et des controverses de l'indice de référence.

- La stratégie d'investissement du produit financier doit sous-tendre à au moins 90% des titres faisant l'objet de l'analyse ESG basée sur la méthodologie du fournisseur d'indice.

- Le produit financier vise à inclure les titres bénéficiant des notes ESG les plus élevées, représentant 25%



de la capitalisation boursière de chaque secteur et région de l'univers d'investissement, tels que définis dans le Prospectus.

- L'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) du portefeuille de sa stratégie d'investissement doit être au moins 50% inférieure à l'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) de son univers d'investissement.

- Le portefeuille de la stratégie d'investissement du produit financier doit atteindre un objectif annuel de décarbonation d'au moins 7%.

- Le produit financier investira 35% de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la principale partie du Prospectus.

Il n'existe aucune garantie que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant le fournisseur d'indice Règles.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le produit financier applique les critères du fournisseur d'indice pour inclure les titres dont les notes ESG sont les plus élevées et qui représentent 25% de la capitalisation boursière de chaque secteur et région de l'univers d'investissement, tels que définis dans le Prospectus entraînant une réduction de l'univers d'investissement d'au moins 30% par secteur.

● Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Le cadre de notation ESG de l'indice de référence évalue la gouvernance d'entreprise, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, à l'aide d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent tout particulièrement aux pratiques du conseil d'administration, de rémunération, de propriété et contrôle, et de comptabilité.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, figurent sur le site Internet www.msci.com.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

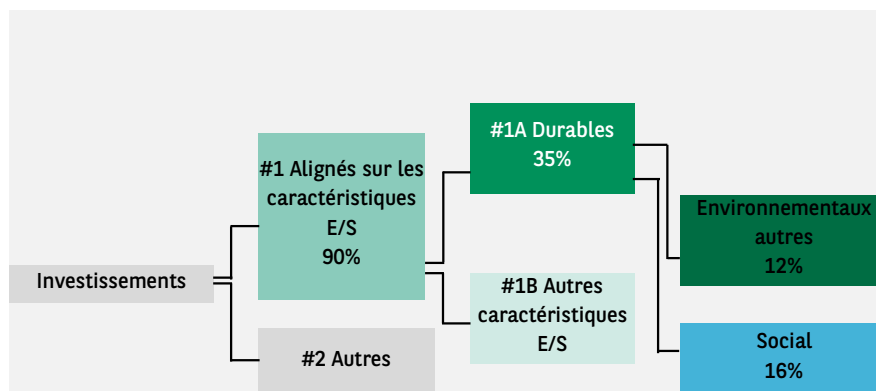
Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 35%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »



des sociétés bénéficiaires des investissements.
 - **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
 - **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 12%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 16%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

-part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

-instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- la Politique CRE, si applicable, à travers l'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'Indice MSCI Japan SRI S-Series PAB 5% Capped (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère ESG, elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : www.msci.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Par investissement durable

taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)

☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ d'investissements durables ayant un objectif environnemental	☐ promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)
☐	☐
☐	☐
☐	☐
☐ d'investissements durables ayant un objectif social	☐ ne réalisera pas d'investissements durables



Les indicateurs de
durabilité



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

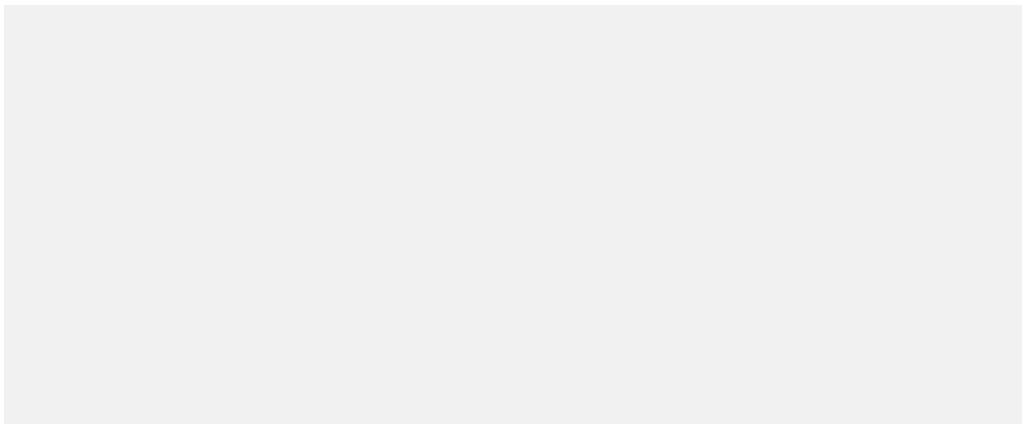
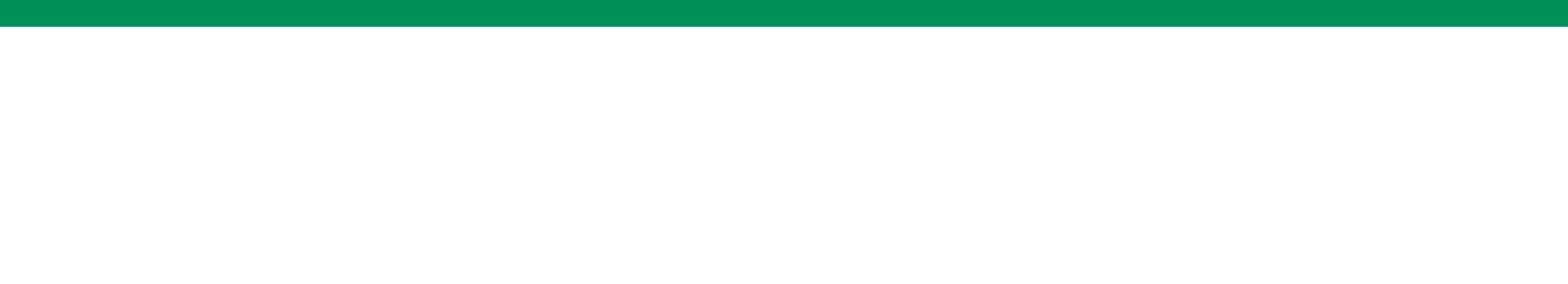
L'investisseur durable d'un monde qui change



Les principales incidences négatives











BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

La stratégie
d'investissement



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

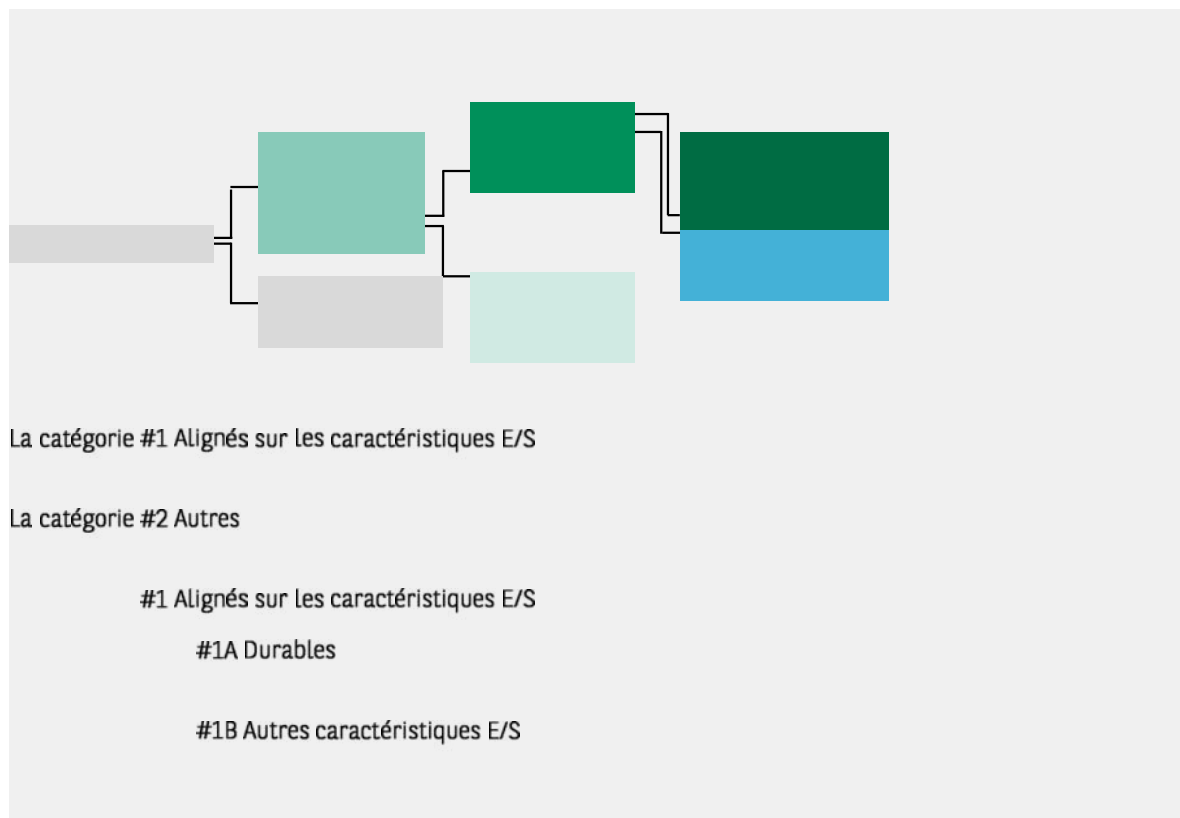
Les pratiques de
bonne gouvernance

L'allocation des
actifs

- du chiffre
d'affaires

- des dépenses
d'investissement

- des dépenses
d'exploitation



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change



Les activités
habilitantes

Les activités
transitoires sont

1. Alignement des investissements sur la
taxonomie, **y compris les obligations
souveraines***

- Alignés sur la
taxinomie
- Autres
investissements



2. Alignement des investissements sur la
taxonomie, **en dehors des obligations
souveraines***

- Alignés sur la
taxinomie
- Autres
investissements



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

ne tiennent pas
compte des critères
applicables aux
activités

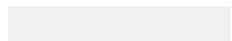


Les indices de
référence



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Classification : Internal

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY MSCI USA MIN TE**

Identifiant d'entité juridique 213800AUR7GUUPS3H625

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire, et en investissant dans des émetteurs justifiant de pratiques environnementales et sociales supérieures ou en voie d'amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise dans leurs secteurs d'activité.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Classification : Internal

Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Des critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par des fournisseurs de données externes.

En outre, la société de gestion promeut de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à l'engagement auprès des émetteurs et à l'exercice de ses droits de vote conformément à la Politique d'engagement, le cas échéant, en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

L'Indice MSCI USA Select Filtered Min TE (EUR) NR Index a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité ci-après sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et reposent sur la méthodologie ESG de l'indice de référence

- le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères d'exclusion de l'indice de référence relatifs aux activités dans lesquelles les sociétés sous-jacentes sont impliquées
- le pourcentage des actifs du produit financier qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus
- Le gaz à effet de serre moyen (« GES ») intentionnel du portefeuille du produit financier par rapport à l'intensité de GES de son univers d'investissement
- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Le gestionnaire d'investissement utilise, à la date du Prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la



taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, pour ces investissements durables, le gestionnaire d'investissement s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire d'investissement s'assure que, tout au long de son processus d'investissement, les investissements durables du produit financier tiennent compte des indicateurs des principales incidences négatives en analysant ces indicateurs, au sein du processus d'investissement, en ce qui concerne les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale 'Sustainability' (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur le site : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les investissements durables que le produit financier entend réaliser prennent en compte les indicateurs suivants relativement aux principales incidences négatives sur le développement durable

Les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des émissions de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur



les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>)

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui violent ou risquent de violer les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Ce produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que le gestionnaire d'investissement puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- analyse du processus d'exclusion intégré conduisant la stratégie d'investissement à écarter les secteurs et les comportements qui présentent un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement

2- comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement

3- politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. Le dialogue avec les émetteurs a pour but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, d'atténuer les incidences négatives potentielles. Le vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille vise à promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales



incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui tient compte à chaque étape de son processus d'investissement de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

À cette fin, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance en utilisant la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille de l'indice avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie de l'indice que le produit financier réplique.

En outre, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie interne d'identification des investissements durables telle que mentionnée dans la réponse à la question 'Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs' afin de déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- Le produit financier doit être conforme aux critères d'exclusion de l'indice de référence relatifs aux controverses et à l'implication des entreprises.
 - L'analyse ESG fondée sur la méthodologie du fournisseur d'indice doit porter sur au moins 90% des actifs sous-jacents de la stratégie d'investissement du produit financier.
 - Le financier aura une note ESG moyenne pondérée supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement.
 - Le financier doit avoir une intensité moyenne de GES au moins 20 % inférieure à l'intensité moyenne de GES de son univers d'investissement.
 - Le produit financier doit investir au moins 25% dans des 'investissements durables', tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement d' 'investissement durable' sont indiqués dans la question ci-dessus 'Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier a en partie l'intention de réaliser et les investissements durables contribuent-ils à ces objectifs ?', et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont précisés dans le corps du Prospectus.
- Il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

L'univers d'investissement de l'exposition économique du produit financier est réduit d'un minimum de 20% en raison de l'exclusion des titres dont la note ESG est faible et/ou des exclusions sectorielles



conformément à la Politique CRE et/ou d'autres critères extrafinanciers.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Le cadre de notation ESG de l'indice de référence évalue la gouvernance d'entreprise à l'aide d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent tout particulièrement aux pratiques du conseil d'administration, de rémunération, de propriété et contrôle, et de comptabilité.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, figurent sur le site Internet www.msci.com.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

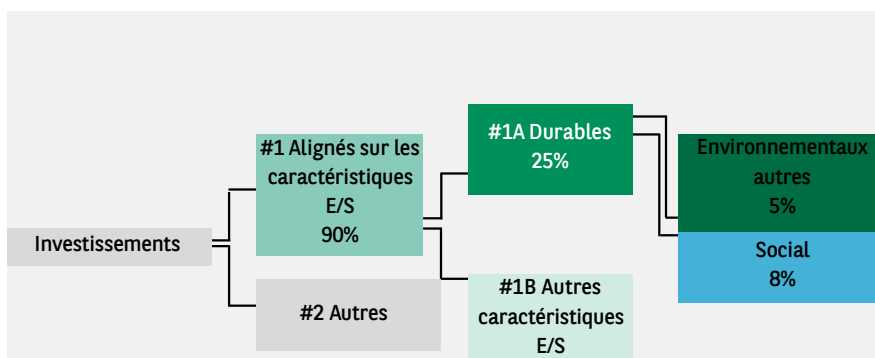
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 25%.

La part restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question: 'Quels sont les investissements inclus dans la catégorie '#2 Autres' quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?'



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE? ¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 5%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 8%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

- la part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- la Politique CRE, si applicable, à travers l'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

L'Indice MSCI USA Select Filtered Min TE (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère ESG, elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : www.msci.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY MSCI USA SRI PAB**

Identifiant d'entité juridique 213800F4ESQPVJRVLT42

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 35% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une ou de plusieurs méthodologies externes et/ou internes exclusives. Ainsi, le produit est exposé à des émetteurs qui appliquent des pratiques environnementales et sociales supérieures ou en amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise au sein de leurs secteurs d'activité respectifs.



Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, notamment :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Les critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par des fournisseurs de données externes.

En outre, le gestionnaire d'investissement promeut de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à l'engagement auprès des émetteurs et à l'exercice de ses droits de vote conformément à la Politique de stewardship, le cas échéant.

L'Indice MSCI USA SRI S-Series PAB 5% Capped (USD) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les pondérations des critères Environnementaux (E), Sociaux (S) et de Gouvernance (G) dans la méthodologie propriétaire de notation ESG de MSCI peuvent varier selon les secteurs, certaines ayant des pondérations inférieures à 20 %. Les investisseurs peuvent trouver des détails sur le document méthodologique de notation ESG de MSCI via le lien suivant : <https://support.msci.com/support/emea-esg-and-climate-labels/explanation-of-esg-pillar/04461552866> - MSCI après la création d'un compte.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité ci-après sont utilisés pour mesurer la réalisation des objectifs d'investissement durable du produit financier et reposent sur la méthodologie ESG de l'indice de référence

- le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères d'exclusion de l'indice de référence relatifs aux controverses et à l'implication des entreprises
- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice
- Le pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement du produit financier par secteur en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou de tout autre critère extra-financier
- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier investi dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Le gestionnaire d'investissement utilise, à la date du Prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également considérés comme des investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent reposant sur une méthodologie exclusive d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.



Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, pour ces investissements durables, le gestionnaire d'investissement s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire d'investissement s'assure que, tout au long de son processus d'investissement, les investissements durables du produit financier tiennent compte des indicateurs des principales incidences négatives en analysant ces indicateurs, au sein du processus d'investissement, en ce qui concerne les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale 'Sustainability' (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur le site : Sustainability documents - BNPPCorporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les investissements durables que le produit financier entend réaliser prennent en compte les indicateurs suivants relativement aux principales incidences négatives sur le développement durable

Les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions



de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des émissions de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui violent ou risquent de violer les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Ce produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- analyse du processus d'exclusion intégré conduisant la stratégie d'investissement à écarter les secteurs et les comportements qui présentent un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement

2- comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement

3- politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. Le dialogue avec les émetteurs a pour but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, d'atténuer les incidences négatives potentielles. Le vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille vise à promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques~ à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales



incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498>/ section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA").

- Le produit financier respecte, dans le cadre de sa politique d'investissement, la liste des critères d'exclusion datée de mars 2024 prévue dans le cadre de référence du label ISR. Cette liste est accessible via le lien suivant : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/>. Le produit financier étant un ETF géré passivement, la mise en œuvre des exclusions dépend des données et de la méthodologie ESG propres au fournisseur d'indice.

- L'intensité de GES des sociétés bénéficiaires en portefeuille est inférieure à celle de l'univers d'investissement extra-financier (PAI 3).

- Le pourcentage d'entreprises du portefeuille du produit financier sans initiative de réduction des émissions de carbone est inférieur à celui de son univers d'investissement (Voluntary Environmental PAI 4).

- Le produit financier doit respecter les critères d'exclusion de l'activité et des controverses de l'indice de référence.

- La stratégie d'investissement du produit financier doit sous-tendre à au moins 90% des titres faisant l'objet de l'analyse ESG basée sur la méthodologie du fournisseur d'indice.

- Le produit financier vise à inclure les titres bénéficiant des notes ESG les plus élevées, représentant 25%



de la capitalisation boursière de chaque secteur et région de l'univers d'investissement, tels que définis dans le Prospectus.

- L'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) du portefeuille de sa stratégie d'investissement doit être au moins 50% inférieure à l'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) de son univers d'investissement.

- Le portefeuille de la stratégie d'investissement du produit financier doit atteindre un objectif annuel de décarbonation d'au moins 7%.

- Le produit financier investira 35% de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la principale partie du Prospectus.

Il n'existe aucune garantie que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant le fournisseur d'indice Règles.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le produit financier applique les critères du fournisseur d'indice pour inclure les titres dont les notes ESG sont les plus élevées et qui représentent 25% de la capitalisation boursière de chaque secteur et région de l'univers d'investissement, tels que définis dans le Prospectus entraînant une réduction de l'univers d'investissement d'au moins 30% par secteur.

● Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Le cadre de notation ESG de l'indice de référence évalue la gouvernance d'entreprise, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, à l'aide d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent tout particulièrement aux pratiques du conseil d'administration, de rémunération, de propriété et contrôle, et de comptabilité.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, figurent sur le site Internet www.msci.com.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

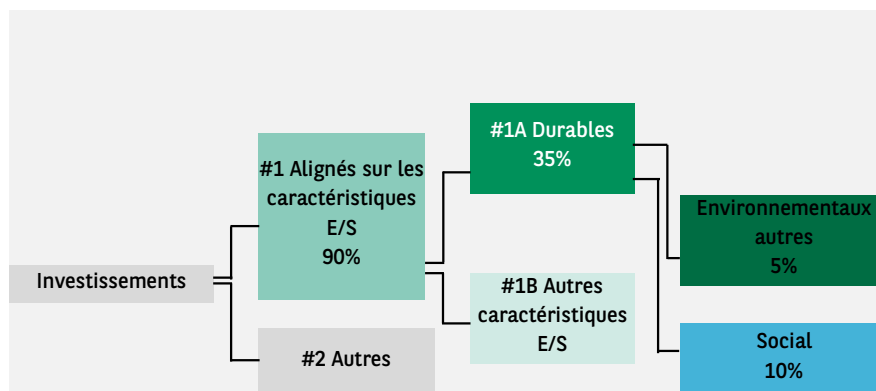
Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 35%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »



des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 5%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 10%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

-part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

-instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- la Politique CRE, si applicable, à travers l'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'Indice MSCI USA SRI S-Series PAB 5% Capped (USD) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère ESG, elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : www.msci.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY MSCI WORLD SRI PAB**

Identifiant d'entité juridique 21380009N13WHRUQI558

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une ou de plusieurs méthodologies externes et/ou internes exclusives. Ainsi, le produit est exposé à des émetteurs qui appliquent des pratiques environnementales et sociales supérieures ou en amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise au sein de leurs secteurs d'activité respectifs.



Le produit financier vise à améliorer son profil ESG par rapport à son univers d'investissement.

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, notamment :

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Les critères d'exclusion sont appliqués à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par des fournisseurs de données externes.

En outre, le gestionnaire d'investissement promeut de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à l'engagement auprès des émetteurs et à l'exercice de ses droits de vote conformément à la Politique de stewardship, le cas échéant.

L'Indice MSCI World SRI S-Series PAB 5% Capped (USD) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les pondérations des critères Environnementaux (E), Sociaux (S) et de Gouvernance (G) dans la méthodologie propriétaire de notation ESG de MSCI peuvent varier selon les secteurs, certaines ayant des pondérations inférieures à 20 %. Les investisseurs peuvent trouver des détails sur le document méthodologique de notation ESG de MSCI via le lien suivant : <https://support.msci.com/support/emea-esg-and-climate-labels/explanation-of-esg-pillar/04461552866> - MSCI après la création d'un compte.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité ci-après sont utilisés pour mesurer la réalisation des objectifs d'investissement durable du produit financier et reposent sur la méthodologie ESG de l'indice de référence

- le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères d'exclusion de l'indice de référence relatifs aux controverses et à l'implication des entreprises
- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice
- Le pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement du produit financier par secteur en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou de tout autre critère extra-financier
- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier investi dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Le gestionnaire d'investissement utilise, à la date du Prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également considérés comme des investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent reposant sur une méthodologie exclusive d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.



Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, pour ces investissements durables, le gestionnaire d'investissement s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire d'investissement s'assure que, tout au long de son processus d'investissement, les investissements durables du produit financier tiennent compte des indicateurs des principales incidences négatives en analysant ces indicateurs, au sein du processus d'investissement, en ce qui concerne les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale 'Sustainability' (GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur le site : Sustainability documents - BNPPCorporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les investissements durables que le produit financier entend réaliser prennent en compte les indicateurs suivants relativement aux principales incidences négatives sur le développement durable

Les indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions



de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des émissions de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui violent ou risquent de violer les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Ce produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que la société de gestion puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- analyse du processus d'exclusion intégré conduisant la stratégie d'investissement à écarter les secteurs et les comportements qui présentent un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement

2- comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement

3- politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. Le dialogue avec les émetteurs a pour but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, d'atténuer les incidences négatives potentielles. Le vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille vise à promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques~ à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales



incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/> section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA").

- Le produit financier respecte, dans le cadre de sa politique d'investissement, la liste des critères d'exclusion datée de mars 2024 prévue dans le cadre de référence du label ISR. Cette liste est accessible via le lien suivant : <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498/>. Le produit financier étant un ETF géré passivement, la mise en œuvre des exclusions dépend des données et de la méthodologie ESG propres au fournisseur d'indice.

- L'intensité de GES des sociétés bénéficiaires en portefeuille est inférieure à celle de l'univers d'investissement extra-financier (PAI 3).

- Le pourcentage d'entreprises du portefeuille du produit financier sans initiative de réduction des émissions de carbone est inférieur à celui de son univers d'investissement (Voluntary Environmental PAI 4).

- Le produit financier doit respecter les critères d'exclusion de l'activité et des controverses de l'indice de référence.

- La stratégie d'investissement du produit financier doit sous-tendre à au moins 90% des titres faisant l'objet de l'analyse ESG basée sur la méthodologie du fournisseur d'indice.

- Le produit financier vise à inclure les titres bénéficiant des notes ESG les plus élevées, représentant 25%



de la capitalisation boursière de chaque secteur et région de l'univers d'investissement, tels que définis dans le Prospectus.

- L'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) du portefeuille de sa stratégie d'investissement doit être au moins 50% inférieure à l'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) de son univers d'investissement.

- Le portefeuille de la stratégie d'investissement du produit financier doit atteindre un objectif annuel de décarbonation d'au moins 7%.

- Le produit financier investira 40% de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la principale partie du Prospectus.

Il n'existe aucune garantie que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant le fournisseur d'indice Règles.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le produit financier applique les critères du fournisseur d'indice pour inclure les titres dont les notes ESG sont les plus élevées et qui représentent 25% de la capitalisation boursière de chaque secteur et région de l'univers d'investissement, tels que définis dans le Prospectus entraînant une réduction de l'univers d'investissement d'au moins 30% par secteur.

● Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Le cadre de notation ESG de l'indice de référence évalue la gouvernance d'entreprise, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, à l'aide d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard qui s'intéressent tout particulièrement aux pratiques du conseil d'administration, de rémunération, de propriété et contrôle, et de comptabilité.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale commune à tous les indices MSCI, figurent sur le site Internet www.msci.com.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

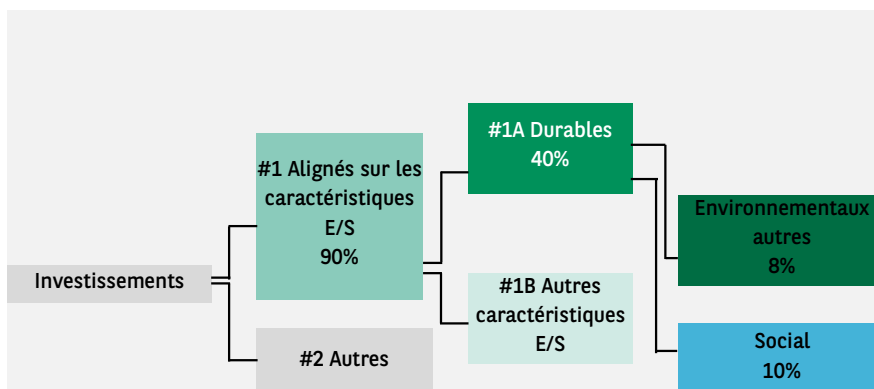
Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 40%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »



des sociétés bénéficiaires des investissements.
 - **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
 - **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 8%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 10%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

-part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

-instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- la Politique CRE, si applicable, à travers l'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'Indice MSCI World SRI S-Series PAB 5% Capped (USD) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère ESG, elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : www.msci.com.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY QUALITY EUROPE**

Identifiant d'entité juridique 2138009SZIFSH2QB3J69

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 45% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une ou plusieurs méthodologies externes et/ou internes propriétaires. Ainsi, le produit est exposé à des émetteurs qui appliquent des pratiques environnementales et sociales supérieures ou en amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise au sein de leurs secteurs d'activité respectifs.



La stratégie d'investissement sélectionne les émetteurs par

Une sélection positive utilisant une approche de sélectivité. Ceci passe par l'évaluation de la performance environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) d'un émetteur par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Une sélection négative appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales, telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la politique de conduite responsable des entreprises (Politique CRE).

En outre, la société de gestion promeut de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à l'engagement auprès des émetteurs et à l'exercice de ses droits de vote conformément à la Politique d'engagement, le cas échéant.

En cas de réplcation synthétique, l'engagement auprès des émetteurs et l'exercice des droits de vote, le cas échéant, ne s'appliquent qu'aux titres sous-jacents du panier de substitution.

L'Indice BNP Paribas Quality Europe ESG (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier qui est conforme à la Politique CRE
- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur une ou plusieurs méthodologies externes et/ou ESG exclusives
- le pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement de l'exposition économique du produit financier s'expliquant par l'exclusion de titres ayant une note ESG faible et/ou par des exclusions sectorielles conformément à la Politique CRE et/ou par d'autres critères extrafinanciers
- le score ESG moyen pondéré de l'exposition économique du produit financier par rapport au score ESG moyen pondéré de son univers d'investissement
- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier à des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



À la date du Prospectus, le produit financier utilise la réplique synthétique. Par conséquent, les investissements durables auxquels le produit financier est exposé et décrits ci-dessous sont ceux correspondant aux titres sous-jacents des instruments financiers dérivés, tels que les swaps de rendement total (TRS), utilisés de manière continue pour respecter la politique d'investissement.

Le gestionnaire d'investissement utilise, à la date du prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets



environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également considérés comme des investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent reposant sur une méthodologie exclusive d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental et/ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas s'exposer à des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management Politique RBC, Intégration ESG Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons.

Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.



Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principaux indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité suivants sont pris en compte

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874DAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'univers d'investissement de la stratégie d'investissement du produit financier fait l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme.

Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Oui, le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de hiérarchisation ainsi que de gestion ou d'atténuation de l'incidence négative sur le développement durable causée par les émetteurs.

La Politique CRE établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique CRE, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur le développement durable et orienter le processus d'intégration ESG interne. Le cadre de notation ESG interne comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur le développement durable causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, le gestionnaire d'investissement tient compte des principales incidences négatives en matière de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les scores internes et sur la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Le point de vue prospectif définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont les recherches, portefeuilles et engagements sont alignés sur trois problématiques, les '3E' (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth, transition énergétique, développement durable sur le plan environnemental, égalité et croissance inclusive) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe d'engagement identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur le développement durable dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique CRE, la Politique d'intégration ESG ainsi que la Politique d'engagement et de vote, et comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes.
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur score ESG global dépasse celui de l'indice de référence ou de l'univers concerné

En cas de réplique synthétique, l'engagement auprès des émetteurs et l'exercice des droits de vote, le cas échéant, ne s'appliquent qu'aux titres sous-jacents du panier de substitution.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction des actifs sous-jacents, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur la durabilité obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements



4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
 5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
 6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
 7. Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en matière de biodiversité
 8. Émissions dans l'eau
 9. Ratio de déchets dangereux
 10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
 11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
 12. Écart non ajusté de rémunération entre hommes et femmes
 13. Diversité des sexes au sein des conseils d'administration
 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)
- Indicateurs volontaires applicables aux entreprises
- Environnement
4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Aspects sociaux

4. Absence de code de conduite des fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des GES
16. Investissements dans des pays impliqués dans des violations sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM. Intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- La stratégie d'investissement du produit financier doit se conformer à la Politique CRE en excluant les entreprises impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples informations sur la Politique CRE, et notamment sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont disponibles sur le site Internet du gestionnaire d'investissement : Sustainability documents - BNPP Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

- L'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG exclusive et/ou externe doit porter sur au moins 90% des actifs sous-jacents de la stratégie d'investissement du produit financier.

- L'univers d'investissement de la stratégie d'investissement du produit financier devra être réduit d'un minimum de 20% en raison de l'exclusion des titres dont le score ESG est faible et/ou d'exclusions sectorielles en vertu de la Politique CRE et/ou d'autres critères extrafinanciers.

- Le score ESG moyen pondéré du portefeuille de la stratégie d'investissement du produit financier doit être supérieur au score ESG moyen pondéré de son univers d'investissement, comme défini dans le Prospectus.

- L'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) du portefeuille de sa stratégie d'investissement doit être inférieure à l'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) de son univers d'investissement.

- La stratégie d'investissement du produit financier doit investir au moins 45% de ses actifs dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement d' 'investissement durable' sont indiqués dans la question ci-dessus 'Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier a en partie l'intention de réaliser et les investissements durables contribuent-ils à ces objectifs ?' et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont précisés dans le corps du Prospectus.

Il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère ESG, elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

L'univers d'investissement de l'exposition économique du produit financier est réduit d'un minimum de 20% en raison de l'exclusion des titres dont la note ESG est faible et/ou des exclusions sectorielles conformément à la Politique CRE et/ou d'autres critères extrafinanciers.

● Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La méthodologie de notation ESG de BNPP AM évalue la gouvernance d'entreprise à l'aide d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter

- La séparation des pouvoirs (par exemple, entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil d'administration,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- La transparence fiscale,
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés bénéficiaires des investissements. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

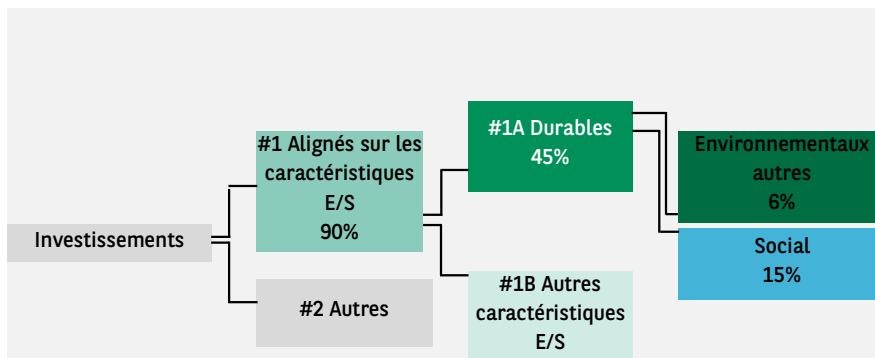
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 45%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

En cas de réplication synthétique, des instruments financiers dérivés tels que les swaps de rendement total (TRS) sont utilisés de manière continue pour respecter la politique d'investissement qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales tout en veillant à ce que les titres physiquement détenus par le produit financier (le 'panier de substitution') respectent les garanties extrafinancières minimales.

La réplication synthétique est un cadre dans lequel la contrepartie d'un TRS couvre sa position, apportant ainsi davantage de liquidité à la totalité ou à une grande partie des investissements sous-jacents ESG.



Les instruments financiers dérivés peuvent également être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE?¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 6%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 15%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

-part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

-instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- la Politique CRE, si applicable, à travers l'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'Indice BNP Paribas Quality Europe ESG (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.



● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : <https://indx.bnpparibas.com/nr/FGEE.pdf>.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE (ou taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY USD CORP BOND SRI FOSSIL FREE**

Identifiant d'entité juridique 213800IWEKVAMBL7QS53

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance(ESG) à l'aide de la méthodologie du fournisseur d'indice. À ce titre, le produit est exposé aux émetteurs qui font preuve d'excellence en la matière ou qui améliorent leurs pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre des pratiques robustes de gouvernance d'entreprise dans leur secteur d'activité



La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs en

- Un screening négatif appliquant des critères d'exclusion. Cela s'applique à l'égard des émetteurs présentant un mauvais profil ESG et des émetteurs qui enfreignent systématiquement le Pacte mondial des Nations Unies.
- Un screening positif utilisant une approche en sélectivité. Dans ce contexte, les performances environnementales, sociales et de gouvernance(ESG) d'un émetteur sont évaluées par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter
- Sur le plan environnemental l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre(GES), le traitement des déchets
- Sur le plan social le respect des droits de l'homme et des droits des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise l'indépendance du conseil d'administration vis-à-vis de la direction générale, le respect du droit des actionnaires minoritaires,

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale), en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

L'indice Bloomberg MSCI US Corporate SRI Sustainable ex Fossil Fuel Bond Index a été désigné comme indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et sont basés sur la méthodologie ESG de l'indice de référence

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier conforme aux critères d'exclusion de l'univers éligible de l'indice de référence
- Le pourcentage des actifs du produit financier couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG du fournisseur d'indice
- Le pourcentage minimum de réduction de l'univers du produit financier due à l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou de tout autre critère extra-financier
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du SFDR.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La société de gestion utilise, à la date du prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle que définie dans le corps du prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants clés pour qualifier une entreprise de

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



« durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur la taxonomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Sylviculture durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion et dépollution des déchets, transport durable, bâtiments durables, information et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur les ODD et moins de 20 % de ses revenus mal alignés sur les ODD de l'ONU. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :

A. Environnement : Agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre les changements climatiques, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, dégradation des sols et perte de biodiversité ;

B. Social : Absence de pauvreté, faim zéro, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, accès à l'eau et à l'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation des meilleures performances E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie note les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des entreprises dans des secteurs et des régions géographiques comparables. Une entreprise dont la note de contribution est supérieure à 10 sur le pilier Environnemental ou Social se qualifie de meilleur performeur. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :

A. Environnement : Lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

B. Social : Santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie



propriétaire et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, pour ces investissements durables, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des entreprises qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

La société de gestion s'assure que tout au long de son processus d'investissement, les investissements durables du produit financier prennent en compte les principaux indicateurs d'incidence négative. En analysant, au sein du processus d'investissement, ces indicateurs au regard des piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie Globale Sustainability(GSS) de BNP Paribas Asset Management. De plus amples informations sur la GSS sont disponibles sur Sustainability documents - BNPP AM Corporate English([bnpparibas-am.com](https://www.bnpparibas-am.com)).

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principaux indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité suivants sont pris en compte

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre(GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles à la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone
- Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales



La Déclaration SFDR de BNPP AMPreise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-BOED-84FC06E090BF>)

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du produit financier excluent les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Ce produit financier prend en considération certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Afin que le gestionnaire d'investissement puisse déterminer quelle principale incidence négative est prise en compte et traitée ou atténuée, la méthodologie ESG et les informations fournies par l'indice de référence et/ou le fournisseur de l'indice sont utilisées.

Le cadre politique dans lequel est analysée la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte pour le produit financier repose principalement sur les trois piliers suivants

1- analyse du processus d'exclusion intégré conduisant la stratégie d'investissement à écarter les secteurs et les comportements qui présentent un risque élevé d'incidences négatives en violation des normes et conventions internationales, ainsi que les émetteurs impliqués dans des activités faisant courir un risque inacceptable à la société et/ou l'environnement

2- comment les notations ESG utilisées tout au long du processus d'investissement incluent dans leur méthodologie la prise en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, et dans quelle mesure ces notations sont utilisées dans la stratégie d'investissement

3- politique d'engagement et de vote, le cas échéant.

L'équipe Stewardship identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts. Le dialogue avec les émetteurs a pour but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, d'atténuer les incidences négatives potentielles. Le vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille vise à promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.

Sur la base de l'approche ci-dessus, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives en matière de durabilité suivantes

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme



Des informations plus détaillées sur la manière dont BNPP AM prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en tenant compte de la taille, de la nature et de l'échelle de ses activités ainsi que des types de produits financiers gérés figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM : intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>).

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le produit financier exclut les entreprises contrevenant aux normes internationales, exposées au tabac et aux armes controversées, ainsi que les entreprises actives dans des secteurs pouvant impacter négativement le climat conformément à l'article 12.1 (a-g) du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission. Les détails sur l'application des exclusions, suivant la classe d'actifs sont disponibles sur notre site web (<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/2895a45a-bb7a-44f6-8e48-990be2616498>/ section "Exclusions PAB pour les Lignes Directrices de l'ESMA").

- Le produit financier doit respecter les critères d'éligibilité en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées,...) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

- La stratégie d'investissement du produit financier doit sous-tendre à au moins 90 des titres faisant l'objet de l'analyse ESG basée sur la méthodologie du fournisseur d'indice.

- L'univers d'investissement du produit financier de la stratégie d'investissement, tel que défini dans le Prospectus, sera réduit d'un minimum de 20% en raison de l'exclusion des titres présentant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles et/ou d'autres critères extra-financiers.

- Le produit financier investira au moins 25% de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces



investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la principale partie du Prospectus.

Il n'existe aucune garantie que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

L'indice exclut au moins 20% des titres de son univers d'investissement (approche en « sélectivité ») après application de cette stratégie d'investissement

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La méthodologie de notation ESG de référence évalue la gouvernance d'entreprise comme une gouvernance saine Structures de gestion, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect de la fiscalité au travers d'un socle commun Des indicateurs clés de performance standards qui s'intéressent particulièrement au conseil d'administration, à la rémunération, à la propriété et au contrôle, et Pratiques comptables.

De plus amples informations sur l'indice de référence, sa composition, ses calculs, les modalités de révision et de rebalancement périodiques ainsi que sur la méthodologie générale à l'origine des indices MSCI sont disponibles sur le site <https://www.bloomberg.com/professional/products/indices/>.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

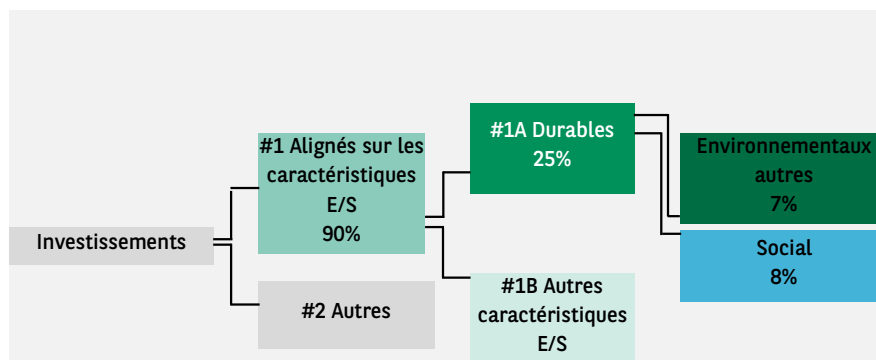
Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 25%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »



verte par exemple.
- des dépenses
d'exploitation
(OpEx) pour refléter
les activités
opérationnelles
vertes des sociétés
bénéficiaires des
investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 7%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 8%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La proportion restante des investissements peut inclure

- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre à des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le Bloomberg MSCI US Corporate SRI Sustainable ex Fossil Fuel Bond Index a été désigné comme indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris les caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, rien ne garantit que le filtre ou les critères extra-financiers soient appliqués à tout moment. Par exemple, et sans s'y limiter, entre deux remaniements d'indice, si une entreprise était réputée ne plus remplir de critères ESG, elle ne peut être exclue qu'au prochain remaniement suivant les règles du fournisseur d'indice.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier qui est de répliquer la performance de l'indice, y compris les fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice inférieur à 1%.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs alors qu'un indice de marché large pertinent n'est pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible sur le site: <https://www.bloomberg.com/professional/products/indices/>.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **BNP PARIBAS EASY VALUE EUROPE**

Identifiant d'entité juridique 213800M8Q7157WWVTH95

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



x

Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 35% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par rapport aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une ou plusieurs méthodologies externes et/ou internes propriétaires. Ainsi, le produit est exposé à des émetteurs qui appliquent des pratiques environnementales et sociales supérieures ou en amélioration, tout en mettant en œuvre de solides pratiques de gouvernance d'entreprise au sein de leurs secteurs d'activité respectifs.



La stratégie d'investissement sélectionne les émetteurs par

Une sélection positive utilisant une approche de sélectivité. Ceci passe par l'évaluation de la performance environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) d'un émetteur par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter

- L'environnement : efficacité énergétique, réduction des gaz à effet de serre (GES) et traitement des déchets
- Les aspects sociaux : respect des droits de l'homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité)
- La gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

Une sélection négative appliquant des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales, telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la politique de conduite responsable des entreprises (Politique CRE).

En outre, la société de gestion promeut de meilleurs résultats environnementaux et sociaux grâce à l'engagement auprès des émetteurs et à l'exercice de ses droits de vote conformément à la Politique d'engagement, le cas échéant.

En cas de réplcation synthétique, l'engagement auprès des émetteurs et l'exercice des droits de vote, le cas échéant, ne s'appliquent qu'aux titres sous-jacents du panier de substitution.

L'Indice BNP Paribas Value Europe ESG (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier qui est conforme à la Politique CRE
- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier qui est couvert par l'analyse ESG fondée sur une ou plusieurs méthodologies externes et/ou ESG exclusives
- le pourcentage minimum de réduction de l'univers d'investissement de l'exposition économique du produit financier s'expliquant par l'exclusion de titres ayant une note ESG faible et/ou par des exclusions sectorielles conformément à la Politique CRE et/ou par d'autres critères extrafinanciers
- le score ESG moyen pondéré de l'exposition économique du produit financier par rapport au score ESG moyen pondéré de son univers d'investissement
- le pourcentage de l'exposition économique du produit financier à des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services ainsi que leurs pratiques durables.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



À la date du Prospectus, le produit financier utilise la réplique synthétique. Par conséquent, les investissements durables auxquels le produit financier est exposé et décrits ci-dessous sont ceux correspondant aux titres sous-jacents des instruments financiers dérivés, tels que les swaps de rendement total (TRS), utilisés de manière continue pour respecter la politique d'investissement.

Le gestionnaire d'investissement utilise, à la date du prospectus, la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM), telle qu'elle est précisée dans le corps du Prospectus, pour déterminer les investissements durables. Cette méthodologie intègre différents critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de 'durable'. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, un émetteur doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social

1. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxinomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur la taxinomie de l'UE. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20% de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20% de son chiffre d'affaires n'est pas aligné sur les ODD. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité

b. Social : pas de pauvreté, 'zéro' faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, lutte contre les inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales 'best-in-class' par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets



environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également considérés comme des investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement 'POSITIVE' ou 'NEUTRE' du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent reposant sur une méthodologie exclusive d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important') et doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. BNPP AM utilise sa méthodologie interne et/ou s'appuie sur les informations fournies par l'administrateur de l'indice de référence pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet du gestionnaire d'investissement contient de plus amples informations sur la méthodologie interne : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental et/ou social (principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important'). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le Règlement SFDR et à ne pas s'exposer à des émetteurs qui ne respectent pas leurs obligations fondamentales conformément aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management Politique RBC, Intégration ESG Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons.

Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.



Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

En ce qui concerne les investissements durables que le produit financier entend réaliser, les principaux indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité suivants sont pris en compte

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

<https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874DAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.



Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'univers d'investissement de la stratégie d'investissement du produit financier fait l'objet d'analyses régulières afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme.

Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas.

En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une 'liste d'exclusion' et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une 'liste de surveillance', le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propre à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.





Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui

Oui, le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de hiérarchisation ainsi que de gestion ou d'atténuation de l'incidence négative sur le développement durable causée par les émetteurs.

La Politique CRE établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique CRE, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur le développement durable et orienter le processus d'intégration ESG interne. Le cadre de notation ESG interne comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur le développement durable causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, le gestionnaire d'investissement tient compte des principales incidences négatives en matière de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les scores internes et sur la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Le point de vue prospectif définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont les recherches, portefeuilles et engagements sont alignés sur trois problématiques, les '3E' (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth, transition énergétique, développement durable sur le plan environnemental, égalité et croissance inclusive) et ainsi soutenir tous les processus d'investissement.

En outre, l'équipe d'engagement identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations de long terme avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur le développement durable dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique CRE, la Politique d'intégration ESG ainsi que la Politique d'engagement et de vote, et comprennent les dispositions suivantes

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- Vote lors des assemblées générales annuelles des sociétés en portefeuille pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales.
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes.
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur score ESG global dépasse celui de l'indice de référence ou de l'univers concerné

En cas de réplique synthétique, l'engagement auprès des émetteurs et l'exercice des droits de vote, le cas échéant, ne s'appliquent qu'aux titres sous-jacents du panier de substitution.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction des actifs sous-jacents, le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur la durabilité obligatoires applicables aux entreprises

1. Émissions de gaz à effet de serre
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements



4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
 5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
 6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
 7. Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en matière de biodiversité
 8. Émissions dans l'eau
 9. Ratio de déchets dangereux
 10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
 11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
 12. Écart non ajusté de rémunération entre hommes et femmes
 13. Diversité des sexes au sein des conseils d'administration
 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)
- Indicateurs volontaires applicables aux entreprises
- Environnement
4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Aspects sociaux

4. Absence de code de conduite des fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des GES
16. Investissements dans des pays impliqués dans des violations sociales

Des informations plus détaillées sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte figurent dans la déclaration SFDR de BNPP AM. Intégration des risques liés à la durabilité et considérations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le produit financier réplique un indice sous-jacent qui prend en compte à chaque étape de son processus d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Pour ce faire, les investissements sous-jacents de l'indice sont évalués au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide de la méthodologie du fournisseur de l'indice.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous pour construire le portefeuille indiciel avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement sont constamment intégrés dans la méthodologie indicielle que le produit financier réplique.

En outre, le Gestionnaire financier s'appuie sur la méthodologie interne d'investissement durable, telle que définie dans la réponse à la question Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs, pour déterminer les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

- La stratégie d'investissement du produit financier doit se conformer à la Politique CRE en excluant les entreprises impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des



secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples informations sur la Politique CRE, et notamment sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont disponibles sur le site Internet du gestionnaire d'investissement : Sustainability documents - BNPP Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>).

- L'analyse ESG fondée sur la méthodologie ESG exclusive et/ou externe doit porter sur au moins 90% des actifs sous-jacents de la stratégie d'investissement du produit financier.

- L'univers d'investissement de la stratégie d'investissement du produit financier devra être réduit d'un minimum de 20% en raison de l'exclusion des titres dont le score ESG est faible et/ou d'exclusions sectorielles en vertu de la Politique CRE et/ou d'autres critères extrafinanciers.

- Le score ESG moyen pondéré du portefeuille de la stratégie d'investissement du produit financier doit être supérieur au score ESG moyen pondéré de son univers d'investissement, comme défini dans le Prospectus.

- L'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) du portefeuille de sa stratégie d'investissement doit être inférieure à l'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) de son univers d'investissement.

- La stratégie d'investissement du produit financier doit investir au moins 35% de ses actifs dans des 'investissements durables' tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement d' 'investissement durable' sont indiqués dans la question ci-dessus 'Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier a en partie l'intention de réaliser et les investissements durables contribuent-ils à ces objectifs ?' et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont précisés dans le corps du Prospectus.

Il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, notamment, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère ESG, elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?

L'univers d'investissement de l'exposition économique du produit financier est réduit d'un minimum de 20% en raison de l'exclusion des titres dont la note ESG est faible et/ou des exclusions sectorielles conformément à la Politique CRE et/ou d'autres critères extrafinanciers.

● Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La méthodologie de notation ESG de BNPP AM évalue la gouvernance d'entreprise à l'aide d'un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter

- La séparation des pouvoirs (par exemple, entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil d'administration,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- La transparence fiscale,
- L'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés bénéficiaires des investissements. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

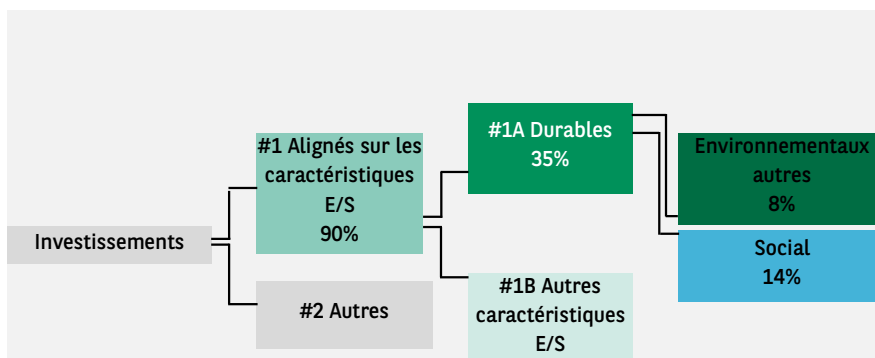
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 90% des investissements du produit financier seront utilisés pour satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement du produit financier.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette proportion constitue uniquement un minimum et le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera communiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimale des investissements durables du produit financier est de 35%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée de la manière décrite à la question : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? »



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

En cas de réplication synthétique, des instruments financiers dérivés tels que les swaps de rendement total (TRS) sont utilisés de manière continue pour respecter la politique d'investissement qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales tout en veillant à ce que les titres physiquement détenus par le produit financier (le 'panier de substitution') respectent les garanties extrafinancières minimales.

La réplication synthétique est un cadre dans lequel la contrepartie d'un TRS couvre sa position, apportant ainsi davantage de liquidité à la totalité ou à une grande partie des investissements sous-jacents ESG.



Les instruments financiers dérivés peuvent également être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE?¹



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ('atténuation du changement climatique') et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



 Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE 'Environnementaux autres' est de 8%.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

Par conséquent, la Société de gestion améliore actuellement ses systèmes de collecte des données d'alignement sur la taxinomie de l'UE pour garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre de la taxinomie de l'UE. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

La proportion minimale des investissements durables 'Sociaux' est de 14%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La part restante des investissements peut inclure

-part d'actifs non utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

-instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les liquidités, dépôts et produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés conformément à nos processus internes, y compris les mesures minimales de protection environnementale ou de garantie sociale suivantes

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. et

- la Politique CRE, si applicable, à travers l'exclusion des sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces entreprises sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'Indice BNP Paribas Value Europe ESG (EUR) NR a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.



● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont directement liées à celles de l'indice de référence, car l'objectif d'investissement du produit financier est de répliquer la performance de l'indice de référence, y compris ses fluctuations, et de maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice de référence en dessous de 1%.

L'indice de référence est fondé sur des règles et applique donc en permanence sa méthodologie, y compris s'agissant des caractéristiques environnementales ou sociales.

Cependant, il n'existe aucune garantie que des filtres ou des critères extrafinanciers soient appliqués à tout moment. Par exemple, s'il est constaté, entre deux remaniements de l'indice, qu'une entreprise ne satisfait plus à un critère elle pourrait n'être exclue que lors du remaniement suivant, selon les règles du fournisseur de l'indice.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

L'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est intrinsèque à l'objectif d'investissement du produit financier, lequel consiste à répliquer la performance de l'indice, y compris ses fluctuations, et à maintenir l'écart de suivi entre le produit financier et l'indice en dessous de 1%.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

L'indice de référence intègre des critères environnementaux ou sociaux dans sa méthodologie d'allocation d'actifs, alors qu'un indice de marché généraliste pertinent ne le fait pas et est généralement pondéré par la capitalisation boursière.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

La méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence est disponible à l'adresse suivante : <https://indx.bnpparibas.com/nr/FGEE.pdf>.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section 'Informations en matière de durabilité' consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



ADDENDUM DESTINE AU PUBLIC EN FRANCE

La directive européenne n° 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant sur les coordinations des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) instaure des règles communes permettant la commercialisation transfrontalière des OPCVM qui s'y conforment. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum doit être lu conjointement avec le prospectus de BNP Paribas Easy (ci-après dénommée « la SICAV »), daté septembre 2025.

1. Précisions sur les facilités mises à disposition des investisseurs :

Les Distributeurs agréés, et BNP Paribas, Succursale de Luxembourg, domicilié 60 avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, Dépositaire et Agent de Transfert du Fonds, sont en charge de la réception et transmission des souscriptions, des rachats et toute autre demande, ainsi que le paiement des ventes et dividendes en accord avec le Prospectus.

Pour les parts admises en Euroclear France, l'Agent Centralisateur est BNP Paribas, Corporate and Institutional Banking, domicilié Grands Moulins de Pantin - 9 rue du débarcadère - 93761 PANTIN CEDEX.

La Société de Gestion, met à disposition sur le site internet de la Société (www.bnpparibas-am.com) :

Les informations relatives à la Société ; aux droits des actionnaires et à la politique de gestion des réclamations. Les informations en cas de changements des caractéristiques de la Société sont également disponibles sur le site internet de la Société de Gestion.

Les documents de la Société (prospectus complet, documents d'informations clés , comptes annuels et semestriels...) ainsi que les dernières valeurs liquidatives sont aussi disponibles via la site internet de la Société.

2. Compartiments autorisés à la commercialisation en France

Seuls les compartiments listés ci-dessous ont reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France.

Nom des compartiments	Date d'autorisation
€ Aggregate Bond SRI Fossil Free	16/02/2023
€ Corp Bond Sri Fossil Free Ultrashort Duration	22/08/2023
€ Corp Bond SRI PAB	14/02/2019
€ Corp Bond SRI PAB 1-3Y	31/10/2019
€ Corp Bond SRI PAB 3-5Y	31/10/2019
€ Corp Bond SRI PAB 7-10Y	18/04/2024
€ High Yield SRI Fossil Free	08/03/2021
€ Overnight	16/06/2025
Alpha Enhanced Europe	10/07/2025
Alpha Enhanced € Corporate Bond	21/08/2025
Alpha Enhanced Global High Yield	11/06/2025
Alpha Enhanced USD Corporate Bond	11/06/2025
Bloomberg Europe Defense	15/05/2025
Dividend Europe	17/08/2017
ECPI Circular Economy Leaders	03/05/2019
ECPI Global ESG Blue Economy	28/09/2020
ECPI Global ESG Hydrogen Economy	06/01/2022
ECPI Global ESG Med Tech	15/12/2021

Energy & Metals Enhanced Roll	25/03/2016
ESG Enhanced EMU	24/09/2025
ESG Enhanced EUR Corporate Bond	16/01/2024
ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2027	16/07/2024
ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2029	16/07/2024
ESG Enhanced EUR Corporate Bond December 2032	16/07/2024
ESG Enhanced EUR Government Bond	19/01/2024
ESG Enhanced Europe	04/12/2024
ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB	24/08/2022
FTSE EPRA Nareit Developed Europe Green CTB	31/10/2019
FTSE EPRA/NAREIT Eurozone Capped	25/06/2012
Global Aggregate Bond SRI Fossil Free	24/09/2025
Global Corporate Bond	14/11/2024
Growth Europe	04/05/2021
JPM ESG EMBI Global Diversified Composite	22/02/2016
JPM ESG EMU Government Bond IG	18/04/2016
JPM ESG EMU Government Bond IG 10Y+	18/04/2024
JPM ESG EMU Government Bond IG 1-10Y	10/09/2025
JPM ESG EMU Government Bond IG 1-3Y	16/02/2023
JPM ESG EMU Government Bond IG 3-5Y	31/10/2019
JPM ESG EMU Government Bond IG 5-7Y	30/04/2025
JPM ESG Green Social & Sustainability IG EUR Bond	15/12/2021
Low Carbon 100 Europe PAB®	16/02/2017
Low Carbon 100 Eurozone PAB	30/07/2021
Low Carbon 300 World PAB	27/05/2021
Low Vol Europe	03/06/2016
MSCI ACWI	24/09/2025
MSCI China Min TE	12/07/2021
MSCI Emerging	24/09/2025
MSCI Emerging Min TE	23/03/2016
MSCI Emerging SRI PAB	26/08/2016
MSCI EMU Min TE	22/02/2016
MSCI EMU SRI PAB	10/10/2019
MSCI Europe Min TE	08/02/2016
MSCI Europe Small Caps SRI PAB	15/02/2016
MSCI Europe SRI PAB	19/03/2018
MSCI Japan Min TE	22/02/2016
MSCI Japan SRI PAB	19/03/2018
MSCI Pacific ex Japan Min TE	22/02/2016
MSCI USA Min TE	15/02/2016

MSCI USA SRI PAB	18/04/2016
MSCI World II	24/09/2025
MSCI World SRI PAB	23/03/2016
Quality Europe	03/06/2016
S&P 500 II	23/04/2025
USD Corp Bond Sri Fossil Free	22/08/2023
Value Europe	03/06/2016

3. Conditions de souscription et de rachat d'actions de la SICAV

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription d'actions de la SICAV peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la SICAV comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des actions dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

4. Fiscalité

L'attention des actionnaires fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions ou conversions d'actions de la SICAV, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

Les compartiments suivants sont éligibles au PEA. A ce titre, la Société s'engage à ce que ces compartiments investissent de manière permanente 75% au moins de leur actif en titres ou droits éligibles au PEA :

- BNP Paribas Easy € Overnight
- BNP PARIBAS EASY Bloomberg Europe Defense
- BNP Paribas Easy Dividend Europe
- BNP Paribas Easy ESG Eurozone Biodiversity Leaders PAB
- BNP Paribas Easy Growth Europe
- BNP Paribas Easy Low Carbon 100 Eurozone PAB
- BNP Paribas Easy Low Vol Europe
- BNP Paribas Easy MSCI EMU Min TE
- BNP Paribas Easy MSCI EMU SRI PAB
- BNP Paribas Easy Quality Europe
- BNP Paribas Easy Value Europe